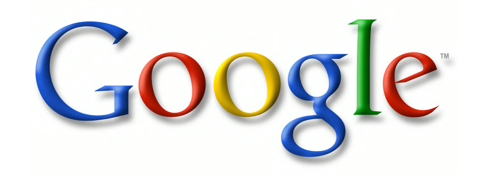
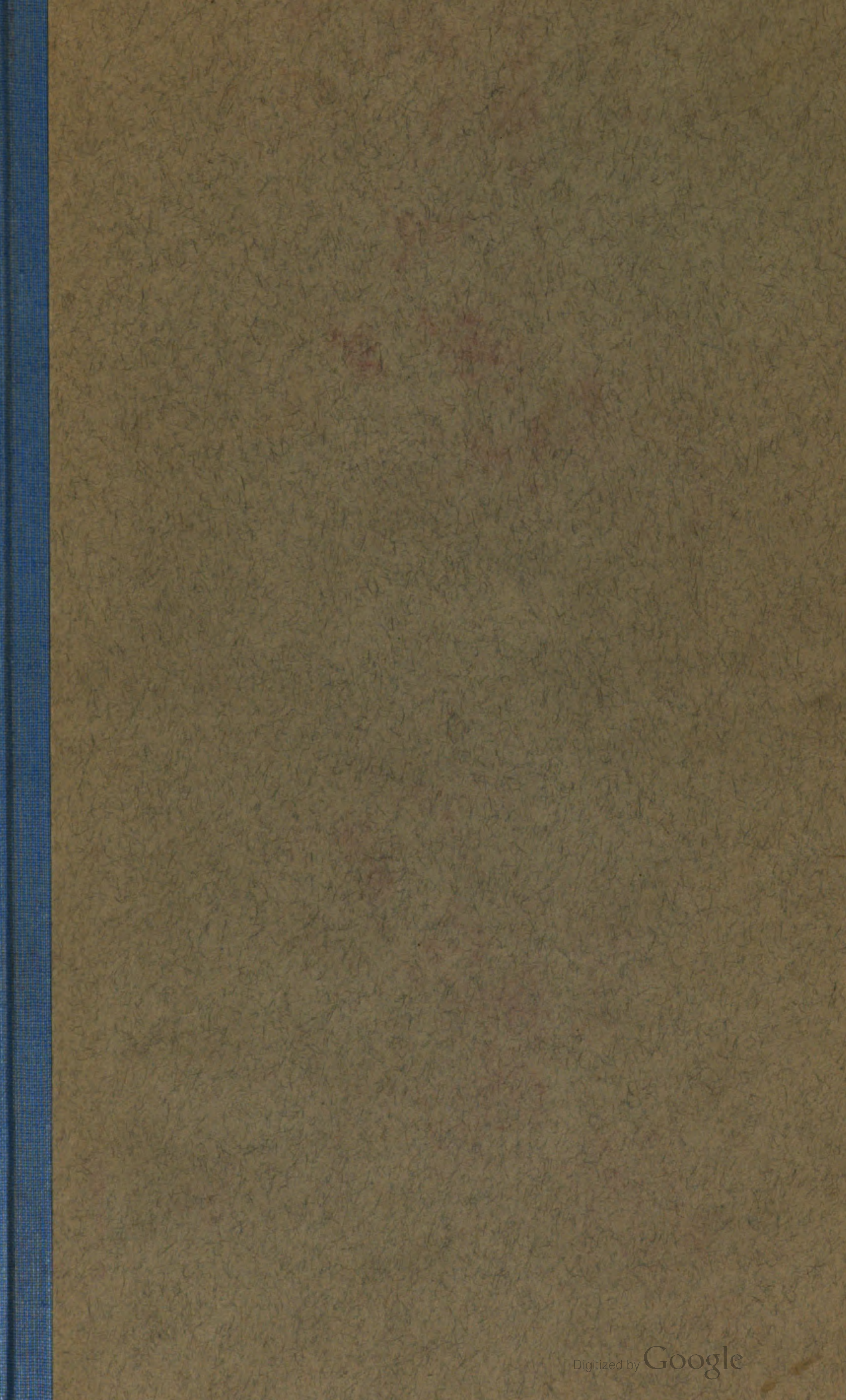
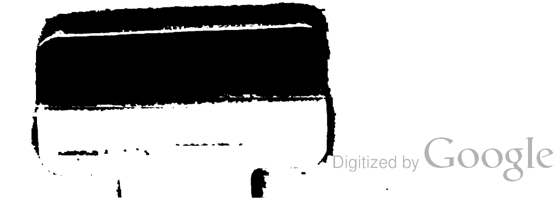

Google







La Guerre Russo-Japonaise

AU POINT DE VUE CONTINENTAL

ET LE DROIT INTERNATIONAL

D'APRÈS

LES DOCUMENTS OFFICIELS DU GRAND ÉTAT-MAJOR JAPONAIS

(SECTION HISTORIQUE DE LA GUERRE DE 1904-1905)

PAR



NAGAO ARIGA

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL AUX ÉCOLES SUPÉRIEURES DE LA GUERRE
ET DE LA MARINE A TOKIO
CONSEILLER LÉGAL A L'ÉTAT-MAJOR DU MARÉCHAL OYAMA
PENDANT LA GUERRE RUSSO-JAPONAISE
DÉTACHÉ A PORT-ARTHUR AU MOMENT DE LA CAPITULATION

***PRÉFACE* de *M. Paul Fauchille*,** *Directeur de la Revue générale de Droit international public*

Avec de nombreuses gravures hors texte

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

1908

LA GUERRE RUSSO-JAPONAISE

au point de vue continental

ET LE DROIT INTERNATIONAL

DU MÊME AUTEUR

LA GUERRE SINO-JAPONAISE

au point de vue du droit international

1896. — 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.



LES NÉGOCIATIONS SUR LES CONDITIONS DE L'ARMISTICE. — RENCONTRE DES PARLEMENTAIRES PRÈS DE CHA-HO-TSE, LE 13 SEPTEMBRE 1905

Gl Oranousky
Gl Foukoushima — Lt-Cl Tanaka — Waschkewitch, interprète
N. Ariga

La Guerre Russo-Japonaise

AU POINT DE VUE CONTINENTAL

ET LE DROIT INTERNATIONAL

D'APRÈS

LES DOCUMENTS OFFICIELS DU GRAND ÉTAT-MAJOR JAPONAIS

(SECTION HISTORIQUE DE LA GUERRE DE 1904-1905)

PAR

NAGAO ARIGA

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL AUX ÉCOLES SUPÉRIEURES DE LA GUERRE
ET DE LA MARINE A TOKIO
CONSEILLER LÉGAL A L'ÉTAT-MAJOR DU MARÉCHAL OYAMA
PENDANT LA GUERRE RUSSO-JAPONAISE
DÉTACHÉ A PORT-ARTHUR AU MOMENT DE LA CAPITULATION

PRÉFACE de M. Paul Fauchille, *Directeur de la Revue générale de Droit international public*

Avec de nombreuses gravures hors texte

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

—

1908

AVANT-PROPOS DE L'AUTEUR

Mon intention, en écrivant cet ouvrage, est de faire profiter le public des enseignements que peut donner sur la guerre russo-japonaise un témoin qui a été en relations amicales avec la plupart des officiers de l'Etat-major et qui a consulté tous les documents relatifs au conflit. Mes fonctions de conseiller légal au plus haut commandement de l'armée de Mandchourie et de professeur aux Ecoles supérieures de guerre (depuis 1891) et de marine (depuis 1896) m'ont, en effet, permis de suivre de près les événements et de connaître les officiers appelés à diriger les armées de terre et de mer du Japon. Nommé, au Ministère de la marine, membre d'un comité d'officiers et de jurisconsultes, j'ai, d'autre part, participé à l'élaboration des divers règlements en matière de blocus et de prises maritimes ; et chargé, par le Grand Etat-major, de recueillir tous les faits relatifs au droit international qui s'étaient passés pendant la guerre, j'ai pu prendre connaissance des nombreuses pièces officielles, même des plus secrètes, de l'armée en campagne (1).

Ce livre, toutefois, traitera seulement des opérations continentales de la guerre entre le Japon et la Russie. C'est surtout à ces opérations que je fus personnellement mêlé, et leur relation offre une utilité beaucoup plus grande, car elles se sont produites pour la plupart en des endroits où il n'y avait à peu près que les belligérants, elles sont donc presque entièrement ignorées du public ; au contraire, les faits touchant au droit maritime ont eu pour théâtre la pleine mer ou les eaux territoriales des Etats neutres, ils ont été connus presque aussitôt qu'accomplis et la plupart ont été déjà discutés par les autorités de droit international. A leur sujet, le Ministre de la ma-

(1) Ces documents sont actuellement conservés dans les *Archives du Grand Etat-major* (Section de l'histoire de la guerre de 1904-1905).



rine et la Cour suprême des prises ont fait paraître, en japonais, deux longs rapports (de 1196 et 1376 pages) relatant les jugements des tribunaux de prises, ces rapports ont été envoyés aux ambassades et aux légations étrangères à Tokio ; je ne crois pas me tromper en disant que l'ambassade d'une grande Puissance s'occupe actuellement d'en faire la traduction. Au surplus, pour faire une étude approfondie des questions maritimes, il faudrait examiner les négociations diplomatiques auxquelles elles ont parfois donné lieu, et ces discussions mettent en cause des actes que les gouvernements tiennent encore à garder secrets.

NAGAO ARIGA

Paris, septembre 1907.

PRÉFACE

La guerre est, pour les jurisconsultes du droit international, une excellente ecole : ses péripéties engendrent souvent des questions nouvelles qu'il faut trancher sur l'heure et que des militaires, quelle que soit leur valeur, sont mal préparés à résoudre. Mais, dans la plupart des pays, les spécialistes du droit des gens ne peuvent que difficilement mettre à profit ses enseignements ; car, laissés en dehors des opérations, ils ne sont pas admis sur le terrain même de la lutte. Le Japon est peut-être le seul Etat où il en soit autrement. Conscient des avantages que la civilisation de la guerre doit retirer d'une collaboration active des juristes et des officiers, il attache à l'Etat-major de ses armées des professeurs et des diplomates qui, sous le nom de *conseillers légaux*, sont consultés chaque fois qu'une question de droit se pose et sont chargés de rédiger les instructions, les règlements, les conventions que la conduite des hostilités rend nécessaires. C'est ce qu'il a fait, en 1894-1895, pendant sa guerre contre la Chine ; c'est ce qu'il fit à nouveau, et d'une manière plus complète, en 1904-1905, lors de son conflit avec la Russie. Chacune des armées japonaises eut alors ses spécialistes : MM. Ninakawa et Kafoukou furent affectés à l'armée du général Kouroki ; MM. Sataké et Tanaka à celle du général Okou ; MM. Shinoda et Hiodo à celle du général Noghi ; MM. Minakawa et Takahashi à celle du général Nodzou ; M. Nozawa à celle de Corée. Et, de même qu'au dessus des Etats-majors de ces armées il y avait un Etat-major général dont le chef était le maréchal Oyama, il y eut à côté des conseillers légaux des divers corps de troupes un conseiller légal en chef qui fut M. Nagao Ariga, professeur de droit international aux Ecoles supérieures de guerre et de marine de Tokio.

Ce sont les travaux des différents conseillers légaux et les siens propres que M. Ariga a utilisés pour écrire, au point de vue du droit international, une histoire détaillée du conflit russo-japonais dans ses rapports avec les lois de la guerre sur terre. Celle-ci présente donc les plus grandes garanties d'exactitude, puisqu'elle n'est pas autre chose que le récit de témoins oculaires. Le professeur japonais ne s'est pas, d'ailleurs, borné à faire un simple récit juridique de la lutte qui désola pendant deux années l'Extrême-Orient ; son livre est aussi, tout au moins en ce qui concerne le Japon, une sorte d'histoire diplomatique de la guerre. On y trouve reproduits, dans un ordre chronologique, de nombreux documents diplomatiques, presque toujours inédits, auxquels sont jointes de curieuses photographies faites au cours même des hostilités. Au surplus, l'ouvrage s'adresse, en même temps qu'aux juristes et aux historiens, aux gouvernements et aux officiers. L'institution des assignats militaires et celle des commissaires de l'administration militaire en Mandchourie sont en effet de nature à être utilisées dans les conflits futurs ; d'autre part, M. Ariga a examiné, en s'inspirant des faits de la lutte, des questions délicates qu'il a posées à ses élèves de l'Ecole supérieure de guerre et dont il rappelle les solutions que ceux-ci ont données.

L'œuvre personnelle de M. Nagao Ariga a été considérable. Envoyé par l'Etat-major général à l'armée de Noghi, il reçut la mission de suivre les opérations du siège de Port-Arthur, et, quand la forteresse se fut rendue aux Japonais, il eut à s'occuper de l'armistice à conclure avec l'armée russe et de la paix à signer avec la Russie. Dans chacune des œuvres auxquelles il collabora, il s'efforça toujours de concilier avec les nécessités militaires les règles du droit international le plus civilisé.

Il joua un rôle particulièrement important dans les négociations pour la capitulation de Port-Arthur. La situation de cette ville, qui était moins un port de commerce qu'une forteresse servant de base à la flotte ennemie et la condition de ses biens qui constituaient en définitive la propriété de l'Etat russe, réclamaient des dispositions particulières. M. Ariga sut en atténuer toute la rigueur : les fonctionnaires furent faits prisonniers de guerre comme les militaires, mais on leur laissa la liberté sur parole ; c'est seule-

ment à titre provisoire qu'à Port-Arthur les propriétés furent transférées à l'autorité du Japon.

L'application des lois de la guerre fut, pendant la lutte russo-japonaise, particulièrement difficile à raison des lieux où, la plupart du temps,les hostilités se déroulaient : la Mandchourie constituait effectivement le territoire de la Chine, c'est-à-dire d'un Etat neutre. L'auteur a, à cet égard, analysé et apprécié avec le plus grand soin les agissements de l'armée japonaise, qu'il a considérés comme ayant été toujours d'accord avec la saine logique.

Le sort des militaires blessés et malades intéressa surtout le savant professeur de Tokio. Membre influent de la Croix-Rouge japonaise, il a écrit de nombreux ouvrages sur l'assistance sanitaire en temps de guerre et, à plusieurs reprises, il fut le délégué de la société dans les conférences internationales.Dès avant la capitulation, il offrit à l'éger-meister Balachoff, plénipotentiaire de la Croix-Rouge russe à Port-Arthur, de faire fournir par la société japonaise de la Croix-Rouge ce qui pouvait lui manquer pour les soins à donner aux blessés et aux malades russes, et il proposa de dresser, de concert avec l'Etat-major du général Stoessel, une carte indiquant, afin de les épargner, les établissements hospitaliers de la ville que l'artillerie nipponne ne pouvait apercevoir de ses positions. Il fit encore stipuler dans l'acte de capitulation que les membres russes du service de santé resteraient à Port-Arthur tant qu'il y aurait des blessés et des malades à soigner. Enfin, pour éviter que les formations sanitaires fussent désorganisées par des circonstances imprévues, il demanda qu'à l'avenir les belligérants s'en communiquassent l'existence et la composition : cette pensée lui vint à la suite de la disparition des chevaux d'un hôpital de la Croix-Rouge russe qu'il avait été impossible de retrouver. Mais si le signe de la Croix-Rouge doit assurer le respect de ceux qu'il protège, il ne faut pas qu'il puisse servir à dissimuler un but militaire.Pendant la guerre, un train de soldats russes, qui ne contenait que quelques blessés, avait hissé le drapeau de Genève pour passer sans s'arrêter au milieu des troupes japonaises ; M. Ariga proposa d'appliquer en ce cas les règles dont on fait usage sur mer : un coup de semonce serait tiré à l'avant du train et, si celui-ci refuse de stopper, le feu serait dirigé contre lui.

L'article 9 de la nouvelle convention de Genève du 6 juillet 1906 dispose que « le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades sera respecté et protégé en toute circonstance et que, s'il tombe entre les mains de l'ennemi, il ne sera pas traité comme prisonnier de guerre ». M. Ariga a critiqué, non sans quelque raison, cette disposition. D'une part, si elle dit qu'on ne doit pas faire le personnel sanitaire prisonnier de guerre, elle n'indique pas ce qu'on doit ou peut en faire. D'autre part, il n'est pas sans danger de déclarer qu'il sera respecté et protégé *en toute circonstance*. Il est, en effet, tel cas où il peut nuire aux intérêts de l'adversaire en surprenant ses préparatifs militaires pour l'attaque ou la défense : c'est ce qui se produit s'il s'approche pour relever les morts et les blessés de la première ligne d'attaque ou de défense de l'ennemi ; M. Ariga demande donc qu'on n'autorise pas le personnel de secours à aller trop près des lignes ennemies, et que, s'il avance malgré la défense qui lui est faite au moyen d'un coup de semonce, il puisse être capturé et détenu afin que soient gardés les secrets militaires.

Il est une dernière idée de M. Ariga qui mérite encore d'être signalée. C'est celle qui a trait à l'adoption par les différents Etats d'un signe particulier pour la reddition individuelle des militaires. Chaque pays a sur ce point sa manière spéciale qui risque de n'être point comprise de l'adversaire : c'est ce qui eut lieu notamment pendant la guerre entre le Japon et la Russie ; pourquoi ne pas fixer par convention un procédé unique indiquant qu'on veut mettre bas les armes ?

Ces quelques exemples suffisent à montrer l'esprit qui a animé l'œuvre de M. Nagao Ariga. Il s'est toujours inspiré des principes de la plus pure civilisation en tenant un compte suffisant des exigences militaires. Idéaliste et réaliste tout à la fois, il porte en lui les deux qualités qui ont fait la grandeur de sa patrie.

PAUL FAUCHILLE,

Directeur de la Revue générale de droit international public,
Associé de l'Institut de droit international.

LA GUERRE RUSSO-JAPONAISE

AU POINT DE VUE CONTINENTAL

D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS DU GRAND ÉTAT-MAJOR JAPONAIS

INTRODUCTION

L'ARMÉE JAPONAISE ET LE DROIT INTERNATIONAL

§ 1. — Organisation en temps de paix et en temps de guerre

C'est un souci perpétuel pour notre Auguste Souverain de voir son armée et sa marine se conformer, dans toutes leurs opérations, aux principes du droit international. Aussi le Japon, après avoir adhéré à toutes les conventions internationales relatives aux lois et aux coutumes de la guerre, a-t-il créé dans les écoles supérieures de guerre et de marine des chaires de droit international afin d'inculquer aux officiers de l'Etat-major des deux armées les principes généraux de ce droit. Au moment de la guerre de Chine, en 1894-1895, nous avions plus de cinquante officiers de l'armée de terre au courant des matières de droit international et leur nombre dépassa trois cents lors de la guerre avec la Russie. Tous ces officiers, dispersés dans les divers Etats-majors, indépendamment des services qu'ils eurent à remplir au point de vue de la tactique ou de la stratégie, s'appliquèrent à rendre conformes aux principes du droit des gens toutes les opérations de la guerre.

Mais notre Empereur ne s'est pas contenté d'assurer l'instruction juridique des officiers de l'Etat-major. Pour préparer, dès le temps de paix, l'armée et la marine aux règles du droit international, il a encore affecté, dans l'ad-

ministration centrale de l'armée et de la marine, des conseillers spécialistes auxquels il confia le soin de confectionner tous les projets de lois et ordonnances relatifs au droit international, et qui, en temps de guerre, sont les auxiliaires des Ministres de la guerre et de la marine. C'est ainsi que nous avons actuellement au Ministère de la guerre M. Akiyama, docteur en droit et spécialiste pour le droit international, ancien secrétaire de la légation du Japon à Saint-Pétersbourg, et auteur d'un ouvrage en langue japonaise sur le droit international en temps de paix et en temps de guerre. Il se trouvait au Japon pendant la guerre avec la Russie ; auxiliaire précieux pour le Ministre de la guerre, au point de vue administratif,il fut nommé membre du Bureau des renseignements des prisonniers de guerre et chargé d'appliquer sur des points importants les règlements de la Haye du 29 juillet 1899 : une partie de ses travaux a été publiée dans la *Revue de droit international et de législation comparée* sous ce titre : « Règlements et instructions du gouvernement japonais sur le traitement des sujets russes pendant la guerre russo-japonaise ». Au Ministère de la marine, ce sont MM. Yamakawa et Endo, tous deux licenciés en droit, qui jouent le rôle de M. Akiyama au Ministère de la guerre ; conseillers à l'administration de la marine, ils ont été nommés juges dans les cours de prises, l'un à Yokosouka, l'autre à Sasebo. La guerre contre la Russie a fourni des matériaux importants et nombreux pour l'étude du droit international envisagé au point de vue de la guerre maritime et des droits et des devoirs des neutres sur mer ; tous ces matériaux ont été soigneusement recueillis par M. Yamakawa qui se révélera prochainenent, en les publiant, comme un jeune et savant écrivain de droit international.

La guerre une fois déclarée, le premier soin de l'Empereur du Japon fut d'attirer l'attention des officiers aussi bien que des fonctionnaires civils sur la bonne application du droit international :

« Nous déclarons, par les présentes, la guerre à la Russie et nous ordonnons à notre armée et à notre marine de conduire les hostilités contre elle selon leur devoir et avec toute leur énergie ; nous ordonnons aussi à toutes nos autorités compétentes de faire tous leurs efforts dans l'accomplissement de leurs fonctions, conformément à leurs pouvoirs, pour atteindre, par tous les moyens admis par le droit des gens, le but que poursuit notre pays. »

La même idée figurait déjà dans la déclaration de guerre avec la Chine;

en 1894 (1), et cependant nous croyons pouvoir dire qu'il est fort rare de voir un souverain faire allusion au droit des gens dans un décret de ce genre.

Pour être plus sûr que son désir serait satisfait, et bien qu'un grand nombre d'officiers connaissent à fond le droit de la guerre, l'Empereur voulut que deux spécialistes fussent attachés en qualité de conseillers légaux à chaque corps d'armée. Tous ces conseillers furent pris parmi les membres de l'Association du Droit international à Tokio, et plusieurs d'entre eux sont actuellement officiers de réserve. Ces derniers ont servi d'office pendant la guerre, tandis que les autres ne servirent que volontairement : ils étaient néanmoins assimilés aux officiers et portaient l'épée, comme tous les fonctionnaires attachés aux armées en campagne ; un double triangle sur la manche gauche de la vareuse et l'absence d'éperons étaient les seules marques qui les différenciaient des officiers militaires. Toutes les fois qu'une question de droit intervint dans une affaire du haut commandement, ces conseillers ont été consultés ; ils furent également chargés de la rédaction des instructions et des règlements sur les sujets relatifs aux lois et coutumes de la guerre.

Pour mieux comprendre les circonstances dans lesquelles nous avons eu à appliquer les lois de la guerre, nous allons résumer les mouvements de chaque corps d'armée en signalant les noms et les travaux des conseillers qui leur furent attachés (2).

§ 2. — L'armée de Kouroki (Première armée).

Aussitôt que la guerre éclata, la 12e division fut envoyée en Corée comme division indépendante. Elle rencontra au nord l'armée russe et la repoussa. La garde impériale et la 2e division, qui venaient de débarquer à l'embouchure du Ta-toung, se joignirent. C'est ainsi que fut formée la 1re armée. Au moment de quitter le sol du Japon, le général Kouroki, qui en était le commandant en chef, adressa à ses troupes l'instruction suivante :

(1) Voir notre ouvrage sur *La Guerre Sino-Japonaise au point de vue du droit international*, Paris, 1896. Pedone, p. 20.

(2) L'auteur a voulu s'assurer de la scrupuleuse exactitude de l'ensemble des opérations de notre armée en Mandchourie, en Corée et à Sakhaline qui se trouve succinctement retracé dans ce chapitre et qui constitue la base de tous les faits contenus dans le présent ouvrage. Il a soumis, dans ce but, son travail à la Section de l'histoire de la guerre de 1904-1905, au Grand Etat-major, qui a bien voulu se charger de le contrôler et de le rédiger dans la forme actuelle.



« L'ordre impérial est donné, l'œuvre de notre armée commence. Je suis tout fier, dans ce moment critique, d'être chargé du commandement de la Ire armée et de risquer ma vie avec vous. Pour pouvoir montrer notre dévouement et notre fidélité à l'Empereur et à la patrie, laissez-moi vous expliquer ma pensée dont nous essayerons tous de tirer profit.

« Vous formez avec moi l'avant-garde de l'armée impériale et les devoirs qui incombent à une avant-garde, vous devez le savoir, sont réellement lourds, parce que c'est d'elle ordinairement que dépend la conduite de l'armée entière. Les qualités dont vous vous êtes imprégnés pendant le temps de paix, la bravoure, la décision, le calme, la patience, c'est maintenant qu'il faut les déployer pour atteindre le but que nous nous proposons. Il existe cependant une chose contre laquelle je ne saurais trop vous recommander de vous mettre en garde : c'est de ne pas faire fi des mouvemements d'ensemble et de ne pas vouloir agir séparément dans le but de pouvoir vous attribuer personnellement une victoire. Je sais que vous, qui êtes fidèles et braves dans le vrai sens du mot, vous ne vous laisserez pas entraîner dans cette faute qui, dans toutes les guerres, depuis les temps les plus reculés, donna toujours de mauvais résultats, affectant souvent l'armée entière.

« La guerre, c'est une relation d'État à État. En dehors du but à atteindre, qui est la destruction de la force armée ennemie, tout individu et même tout soldat ennemi qui se rend à discrétion, doit être reçu et traité avec humanité. La population civile doit être protégée et consolée et les propriétés privées ne doivent jamais être violées ; ceci a d'autant plus d'importance que le théâtre de la guerre, cette fois, n'est pas le territoire ennemi et qu'il va être malheureux pour des habitants pacifiques d'être contraints de recevoir les deux armées belligérantes.

« C'est la première fois dans l'histoire du monde que les races nipponne et slave vont se rencontrer. Toutes les nations ont les yeux fixés sur nous. Il importe donc que toutes vos actions, tous vos mouvements soient étudiés avec soin et qu'aucune faute ne soit commise. Le but de cette guerre est très nettement exprimé dans le décret impérial ; il s'agit donc de marcher vers ce but avec le plus grand dévouement et la plus grande bravoure, afin d'arriver à la paix le plus tôt possible. Nous ne savons pas, si nous ne sortons pas victorieux tous les malheurs qui s'abattront sur notre patrie. Sachez qu'il vaut mieux mourir avec honneur que vivre dans la honte. L'heure est venue de mettre tout votre esprit, tout votre courage, toute votre énergie au service de la patrie, afin de l'auréoler de gloire pour toujours et pour augmenter l'influence de notre Empire dans le monde.

« Tout ce que je viens de vous dire, vous le saviez déjà. Je ne vous l'ai rappelé que pour que vous en instruisiez vous-mêmes vos subordonnés ».

Le 29 février de la 37e année de Meiji (1904).

GÉNÉRAL BARON KOUROKI,
Commandant en chef de la Ire armée.

Les trois divisions composant la Ire armée se réunirent sur la rive gauche du Ya-lou vers la fin du mois d'avril 1904. Elles commencèrent par bâtir des ponts sous le feu de l'ennemi. Puis, le 1er mai, elles traversèrent le fleuve et occupèrent An-tong et Feng-hoang-tcheng. S'étant ensuite avancées vers Liao-yang, elles livrèrent plusieurs combats successifs au milieu des défilés de montagnes. Saï-ma-tseu fut prise le 7 juin, et comme cette position stratégique, située près de Liao-yang, était très importante pour l'armée russe, le général Rennenkampf essaya, mais sans succès, de la reprendre le 22 juin. L'armée japonaise s'empara après cela de Ma-tien-ling, qui est une position fortifiée de premier ordre entre Feng-hoang-tcheng et Liao-yang. Ma-tien-ling, une fois tombée entre nos mains, nous pouvions menacer le flanc de l'armée russe qui descendait pour secourir Port-Arthur ou attaquer l'arrière de celle qui s'avançait contre nos IIe et IIIe armées déjà débarquées dans la presqu'île de Liao-tong. C'est pourquoi le 17 juillet, jour anniversaire de la grande victoire de Shipka, le général Keller fut chargé de reprendre Ma-tien-ling. Mais nous le repoussâmes. Au nord, il y avait encore une force ennemie concentrée dans Kiao-teou ; notre 12e division l'attaqua et la dispersa entre le 17 et le 19 juillet. Notre Ire armée forma alors la droite de l'armée de Mandchourie et, après les batailles des 31 juillet et 1er août, elle occupa toute la ligne de défense de Yu-chou-ling, à cinquante kilomètres de Liao-yang. Nous étions à ce moment au milieu de la saison des pluies ; les montagnes escarpées et les torrents impétueux rendaient presque impossible nos communications. Aussi l'attaque générale et simultanée des Ire, IIe et IVe armées fut-elle considérablement retardée. On ne put commencer à s'y préparer que dans les derniers jours du mois d'août : les IIe et IVe armées attaquèrent le front de l'ennemi, tandis que la Ire armée, traversant le Tai-tse-ho et, faisant un détour sur l'arrière des Russes, forçait le général Kouropatkine à quitter Liao-yang le 3 septembre.

L'armée russe, battue à Liao-yang, se réorganisa à Moukden. Des renforts considérables lui était arrivés par le Transsibérien, le Tsar ordonna au général Kouropatkine de prendre l'offensive et de secourir Port-Arthur. Le 4 octobre, une force russe imposante traversait le Houn-ho et s'avançait vers le Sud ; le 8, la célèbre bataille du Cha-ho s'engagea. Le plan de l'ennemi était de forcer l'aile droite de notre armée et d'attaquer par derrière

notre ligne de communication. L'armée de Kouroki eut ainsi à résister à une pression formidable. Nos détachements postés à Pen-si-hou et à Kiao-teou faillirent être entièrement écrasés entre le 9 et le 13 octobre, mais nous fûmes sauvés de cette position critique par nos IIe et IVe armées qui prirent l'offensive en s'avançant sur Moukden. Les troupes russes se retirèrent sur la rive droite du Cha-ho, abandonnant 13.000 morts et blessés. Notre armée atteignit bientôt la rive gauche du même fleuve : ce fut sur les rives de ce fleuve, que les deux armées hivernèrent.

Les troupes qui prirent part à la grande bataille de Moukden, furent celles de Kouroki le long du Cha-ho, celles de Nodzou et d'Okou à l'ouest et l'armée de Ya-lou à l'est. Le plan de l'ennemi était d'attaquer la gauche de notre armée de Mandchourie. La cavalerie russe sous les ordres du général Mischtchenko fit une reconnaissance forcée, en janvier 1905, dans la zone neutre ouest du Liao. A la fin de février, notre armée du Ya-lou attaquait l'extrême gauche de l'ennemi, et la IIIe armée, venant de Port-Arthur, faisait un grand détour au droit de l'ennemi et le menaçait dans sa ligne de retraite. Le rôle de Kouroki et de Nodzou fut donc, dans cette bataille, d'attirer l'attention de l'ennemi sur le front de notre armée, tandis que Nogbi faisait un détour derrière Moukden et que Okou venait placer ses troupes à la gauche de celles de Kouroki pour combler le vide laissé par le départ de la IIIe armée. Après Moukden, la Ire armée attaqua Tie-ling de concert avec l'armée de Nodzou.

Cette armée de Kouroki, qui eut tant de questions de droit à trancher, eut pour chef d'Etat-major, le major-général Foujii, un des plus habiles tacticiens de Japon, président de l'Ecole supérieure de guerre de Tokio et ancien attaché militaire à notre légation de Vienne. Elle eut pour conseillers légaux MM. Ninakawa et Kafoukou, tous deux licenciés en droit de l'Université de Tokio et officiers de réserve après avoir servi volontairement pendant un an. M. Kafoukou fit partie de l'armée de Kouroki pendant toute la durée de l'expédition ; il a fait paraître depuis, dans notre *Revue de droit international*, d'importants articles où ont été consignés les résultats de ses observations. M. Ninakawa, après avoir assisté aux grandes batailles du Ya-lou, de Liao-yang et de Moukden rentra au Japon où il fut nommé inspecteur du camp des prisonniers russes à Nagoya ; c'est là qu'il écrivit, en japonais, son livre intitulé : *L'armée de Kouroki et le droit international en temps*

de guerre que nous aurons souvent l'occasion de citer. M. Ninakawa fut plus tard attaché à l'Etat-major de l'armée d'expédition à Sakhaline.

§ 3. — L'armée d'Okou (Deuxième armée).

La IIe armée fut composée des 1re, 3e et 4e divisions. Cette armée avait pour commandant en chef le général Okou ; son chef d'Etat-major pendant la guerre était le major-général Otchiaï, l'un des meilleurs tacticiens du Japon, chef de section au Grand Etat-major et professeur à l'école supérieure de guerre. Les trois divisions qui la formaient se concentrèrent à l'embouchure du Ta-toung, en Corée, vers la fin d'avril 1904, et, après la traversée du Ya-lou par la Ire armée, débarquèrent le 5 mai sur la presqu'île de Liao-tong. Elles détruisirent la voie ferrée près de Pou-lan-tien afin de couper la communication de Port-Arthur avec l'armée russe au nord, mirent l'armée de Port-Arthur en déroute à la bataille sanglante de Nan-chan (26 mai) et occupèrent définitivement Dalny quelques jours après. A la même époque la IIe armée se compléta d'une 5e division, qui débarquait sur la côte du Liao-tong. Ainsi renforcée, la IIe armée se mit en marche vers le nord, en longeant la côte du golfe de Pé-tchi-li et rencontra l'armée de Kouropatkine qui venait du Liao-yang pour sauver Port-Arthur et reprendre Dalny. Le siège fameux de Port-Arthur fut confié à la IIIe armée. Juste à ce moment une division indépendante, dont l'effectif fut rigoureusement tenu secret, débarquait à Ta-kou-chan et, marchant vers le nord, menaçait l'arrière de l'armée de Kouropatkine. Celui-ci s'arrêta à Ta-tche-kiao, point de jonction de la ligne principale de Mandchourie avec l'embranchement allant sur Ying-keou, le seul port ouvert au nord de la Chine, et envoya vers le sud un détachement sous les ordres du général Stackelberg pour joindre notre IIe armée. Les 14 et 15 juin, se livra la grande bataille de Te-li-sse (Oua-fang-keou) : l'ennemi, mis en déroute, était refoulé vers le nord et, de ce fait, nous restions maîtres du Liao-tong dans toute son étendue. Avant cet événement, la 1re division avait été envoyée pour renforcer l'armée assiégeant Port-Arthur : elle avait été remplacée par la 6e division. On s'empara de Kaï-ping par la bataille du 6 au 8 juillet. Puis les éléments réunis de la IIe armée et de la division indépendante marchèrent résolument vers Ta-tche-kiao. L'assaut eut

lieu le 24, mais le résultat demeura douteux ; le lendemain, la 5e division fit une vigoureuse attaque de nuit qui contraignit Kouropatkine à se retirer jusqu'à Haï-tcheng. Ta-tche-kiao, en notre pouvoir, nous assura toutes les communications par le bas Liao et donna à notre armée un immense avantage. Le port de Ying-keou fut occupé par nos troupes : il a été l'objet d'une foule de questions intéressantes de droit international. Notre IIe armée, s'avançant davantage au nord occupa, le 3 août, Haï-tcheng, le plus grand centre chinois au sud de Moukden ; et c'est là que les Ire, IIe et IVe armées, s'étant reformées, se préparèrent pour la grande bataille de Liao-yang. Le rôle que joua la IIe armée dans cette bataille a été déjà mentionné.

Le 25 janvier 1905, l'ennemi, profitant de la reconnaissance forcée du général Mischtchenko, prit l'offensive contre notre gauche. La 8e division, qui formait la réserve générale de notre armée de Mandchourie, rencontra l'armée du général Grippenberg, beaucoup plus forte en nombre que la nôtre, et la mit en déroute à Heï-keou-taï (San-de-pou) après un combat des plus acharnés.

Dans la bataille de Moukden, le 27 février, la IIe armée attaqua d'abord, comme nous l'avons déjà dit, le front de l'ennemi, de concert avec la IVe armée et quand la IIIe armée les eut rejointes, la IIe marcha vers l'ouest, s'empara de la gare de Moukden, le 10 mars à 2 heures de l'après-midi et pénétra ensuite dans la ville par la porte ouest. Un détachement y pénétrait en même temps par la porte sud. Elle ne quitta plus Moukden qu'au mois de mai, quand elle s'en alla occuper Kou-tcheng-pou et son voisinage.

Les conseillers légaux attachés à l'Etat-major de cette armée furent M. Satamé, licencié en droit de l'Université de Tokio et officier de réserve après avoir accompli volontairement un an de service, et M. Tanaka, docteur en droit, fils du vicomte Tanaka, ministre de la Maison impériale qui, après avoir fait ses études de droit à Paris, s'était fait élire député au Japon. Les observations recueillies par ces deux conseillers à Ying-keou et à Moukden sont aussi nombreuses qu'intéressantes et nous aurons l'occasion de les mentionner dans cet ouvrage.

§ 4. — L'armée de Noghi (Troisième armée).

La IIIe armée qui s'est illustrée par le siège mémorable de Port-Arthur se composait des 1re, 9e et 11e divisions ; à ces trois divisions vint plus tard s'adjoindre la 7e division. Le chef d'Etat-major fut le major général Iditti, qui était sous-chef d'Etat-major de l'armée de Oyama dans la guerre de Chine de 1894-1895 et chef de section au Grand Etat-major, après son retour d'Angleterre où il était attaché à notre légation.

Une partie de cette armée prit terre le 6 juin 1904 sur la côte du Liao-tong, au même endroit que notre IIe armée, et occupa Dalny ; l'autre partie débarqua au port de Dalny après que nous l'eûmes débarrassé des mines sous-marines russes. Le 25 juillet, l'armée du général Noghi commença sa marche sur Port-Arthur où elle arriva au milieu d'août compléter la ligne de siège. Nous n'insisterons pas sur les péripéties du siège de Port-Arthur qui dura jusqu'au 1er janvier 1905.

Port-Arthur capitula au moment même où, au nord, les deux armées se concentrèrent sur les rives du Cha-ho et où se faisait sentir la nécessité de l'entrée en ligne de notre IIIe armée, qui manœuvrait au sud. Cette armée se dirigea vers le nord le 14 janvier, laissant seulement derrière elle la 11e division ; elle obliqua vers le nord-est à partir du 25 du même mois, pour rejoindre une division venant de Corée et former l'armée du Ya-lou. Elle se réunit tout entière dans les plaines de Liao-yang et, dans les derniers jours de février 1905, elle attaqua Moukden. Elle formait l'extrême-gauche de notre armée de Mandchourie et, comme nous l'avons dit plus haut, faisant un détour à la droite de l'ennemi, elle se précipitait au nord de Moukden, par une manœuvre habile qui menaça la ligne de retraite de l'ennemi. Après un combat de quatorze jours, poursuivant toujours sa marche vers le nord, elle s'empara de Chang-tu et de Kin-tsia-toun. Son quartier général fut ensuite installé dans une ville située sur la frontière de Mongolie, à Fa-kou-mien, où elle continua à former l'extrême-gauche de notre armée de Mandchourie. En mai 1905, un détachement de cavalerie russe attaquait l'arrière de notre gauche, mais il fut repoussé.

Les conseillers légaux attachés à cette armée furent M. Shinoda, licencié en droit de l'Université de Tokio et avocat et M. Hiodo, gradué d'une école

privée spéciale pour l'étude des sciences européennes et fonctionnaire civil des archives du Grand Etat-major. M. Shinoda, également compétent en matière de droit international et de droit civil, a eu l'occasion de rendre de grands services au sujet de la protection de la propriété privée. Après la capitulation de Port-Arthur, de nombreuses questions de droit surgirent. Les deux conseillers légaux furent chargés de remettre en état les propriétés publiques et privées de la forteresse, de recevoir les documents judiciaires et administratifs, etc. M. Hiodo accompagna la IIIe armée vers le nord et, après la bataille de Moukden, il procéda à la remise en état de Sin-minting. M. Shinoda, au contraire, resta à Port-Arthur, et travailla à l'administration de cette ville pendant toute la durée de la guerre et même pendant plusieurs mois après. La paix signée, M. Hiodo fut chargé de recueillir et de classer tous les documents relatifs aux questions de droit international soulevées dans la IIIe armée; ces documents nous ont été de la plus grande utilité.

§ 5. — L'armée de Nodzou (Quatrième armée).

La 4e division, commandée par le lieutenant général Kawamoura, fut considérée tout d'abord comme une division indépendante qui débarqua le 19 mai 1904 près de Ta-kou-chan. Son effectif ayant été tenu secret, personne ne savait s'il s'agissait d'une division ou d'une armée. Les dépêches de Tokio la désignaient vaguement : « Armée débarquée à Ta-kou-chan. » Le chemin qui conduit de Ta-kou-chan au chemin de fer de Mandchourie passe par Siou-yen, Fen-choueï-ling, Si-mou-tcheng et Haï-tcheng ; il se trouvait ainsi situé entre la ligne de communication de la Ire armée allant de Feng-hoang-tcheng à Ma-tien-ling et Liao-yang et la ligne de communication de la IIe armée conduisant de Pou-lan-tien à Liao-yang en suivant le chemin de fer de Mandchourie. Les troupes débarquées à Ta-kou-chan, pouvaient donc, le cas échéant, venir renforcer l'une ou l'autre armée soit à l'est, soit à l'ouest. Le 5 juin, la division indépendante s'empara de Siou-yen avec l'aide d'une brigade de la Ire armée ; le 27, elle occupa Fen-choueï-ling et s'avança tout près de Si-mou-tcheng, la position la plus importante et presque insurmontable de l'armée russe ; la division du lieutenant général Kawamoura attendit alors l'arrivée du général Nod-

zou, commandant en chef de la IVe armée. Celui-ci, parti du Japon le 10 juillet, arriva à Siou-yen le 16, en même temps que la 5e division qui jusque-là faisait partie de l'armée d'Okou. Cette division réunie à celle de Kawamoura forma dès lors la IVe armée ou armée de Nodzou. Le chef d'Etat-major fut le major-général Ouyéhara qui vint en France se perfectionner dans l'art militaire et qui fut nommé délégué technique à la première Conférence de la paix à la Haye.

Quand l'armée d'Okou attaqua Ta-tche-kiao où se trouvait l'Etat-major général de Kouropatkine, la IVe armée refoula une grande partie des troupes ennemies sur Si-mou-tcheng qui fut prise lors des batailles acharnées du 31 juillet et du 1er août. L'ennemi ayant abandonné An-chan-tien qui était son point d'appui devant Liao-yang, l'armée de Nodzou put entrer directement en ligne de combat avec lui. En faisant un grand sacrifice de soldats, elle sut admirablement, dans cette bataille de Liao-yang, attirer l'ennemi sur son front. Dans les batailles du Cha-ho, l'armée de Nodzou forma le centre de notre armée de Mandchourie et repoussa avec une énergie remarquable l'ennemi qui traversa le fleuve. Il en fut de même à Moukden, où elle constituait encore le centre de notre armée et mit en déroute les forces russes sur les rives gauches du Cha-ho et ensuite du Houn-ho. Au nord-est de Moukden, elle annihila presque entièrement les forces russes qui s'y trouvaient. Plus tard, on lui confia le soin de garder la ligne de Chang-tu ; elle plaça son quartier général à Kaï-yuan, ville importante sur la frontière de Mongolie, et forma ainsi la ligne la plus avancée de notre armée de Mandchourie en face de l'armée russe commandée alors par le général Linévitsch.

Les deux conseillers légaux de cette armée furent MM. Minakawa et Takahashi (Sanzo), licenciés en droit de l'Université de Tokio. Le premier était juge au tribunal d'Osaka et professeur à l'Université libre de Kouanseï. Les articles qu'il publia dans notre *Revue de droit international* et dont nous citerons plus loin des extraits sont aussi importants qu'intéressants. Le major général Ouyéhara chargea ces conseillers légaux, de faire un résumé des lois les plus importantes de la guerre sur terre, pour être distribuées comme instructions aux corps de troupes, et ils surent tous les deux s'acquitter très habilement de cette tâche.

§ 6. — L'Etat-major général de l'armée de Mandchourie.

Quand les armées de Kouroki, de Okou et de Nodzou s'avancèrent chacune de leur côté vers Liao-yang, on trouva incommode de laisser le haut commandement à Tokio. A la date du 20 juin 1904, l'Empereur du Japon créa donc un Etat-major général de l'armée de Mandchourie dont le maréchal marquis Oyama fut le commandant en chef et le général baron Kodama le chef de son Etat-major. Cet Etat-major général était complété par trois personnalités très marquantes du Grand Etat-major de Tokio : le major-général Igouti, le major-général Foukoushima et le colonel Matsoukawa (promu major-général après la bataille de Moukden).

Le maréchal Oyama, avec son Etat-major quitta Tokio le 7 juillet et débarqua à Dalny le 14. Il prit aussitôt le haut commandement sur toutes les armées opérant en Mandchourie. Le 23, l'Etat-major général se mit en marche vers le nord ; du 1er au 24 août il établit son quartier général à Kaï-ping et le 25, avançant jusqu'à Haï-tcheng, il dirigea la bataille de Liao-yang. Il entra dans cette ville le 7 septembre et y séjourna jusqu'au 10 octobre. Après la bataille du Cha-ho, le 12 octobre, il avança jusqu'aux mines de charbon de Yen-taï où il hiverna, et prépara la bataille de Moukden. La ville étant tombée entre nos mains, il y établit son quartier général dans le palais du gouverneur militaire chinois sans causer de préjudice à ce haut personnage, qui conservait une autre résidence en sa qualité de maréchal de la province de Moukden.

Le maréchal marquis Oyama est un homme qui a rendu les plus grands services à son pays. Il a principalement contribué à la réalisation de l'idée, chère à notre Empereur, de ne combattre que conformément aux lois et aux coutumes de la guerre civilisée. C'est lui qui amena le gouvernement japonais à adhérer à la Convention de Genève de 1864. C'est lui aussi qui, dans la guerre contre la Chine en 1894-1895, en sa qualité de commandant en chef de la IIe année, accorda à l'auteur du présent ouvrage, l'insigne honneur d'être attaché à son Etat-major et ainsi lui permit de faire appliquer pour la première fois sur la terre d'Asie les règles du droit international en temps de guerre (1). Le maréchal Oyama est, après le maré-

(1) Nagao Ariga. — *La Guerre Sino-Japonaise au point de vue du droit international*, Paris, 1896, Pedone.



chal marquis Yamagata, l'homme le plus considérable de notre armée ; il est partisan de la diminution des maux de la guerre, et en cette matière, n'est dépassé par personne, pas même par les professeurs convaincus de droit international. Les officiers d'Etat-major furent également sans exception, les défenseurs les plus acharnés des lois de la guerre civilisée; parmi eux, le major-général Foukoushima s'est fait remarquer en 1900 comme un officier diplomate de grande valeur pendant les troubles des Boxers, en Chine.

L'Etat-major général de l'armée de Mandchourie étant aussi bien composé et, d'un autre côté, son rôle devant se borner à diriger l'ensemble de nos armées sans intervenir dans les opérations des troupes combattantes, le besoin se faisait peu sentir d'y attacher un spécialiste de droit international. Mais le maréchal Oyama pensa, sans doute, qu'il pourrait surgir telles circonstances délicates où il serait utile d'envoyer sur un point quelconque du vaste théâtre de la guerre un spécialiste ayant une connaissance approfondie et une expérience pratique du droit international ; car, cette fois encore, il me fit l'insigne honneur de me nommer à son Etat-major. En arrivant à Dalny, au mois de juillet, il m'affecta à l'armée de Noghi qui commençait sa marche vers la côte continentale de Port-Arthur : il fit stopper le train qui l'emportait pour me débarquer dans le village chinois où se trouvait le quartier général de la IIIe armée. Je travaillai là en vue de la capitulation de Port-Arthur. Mon désir était de retourner le plus tôt possible à l'Etat-major général du maréchal. Il ne put se réaliser. Si la guerre de siège commença bientôt, la capitulation se fit attendre jusqu'en janvier 1905. La capitulation survenue, les questions de droit qu'elle souleva furent si nombreuses et si importantes qu'elles nous occupèrent pendant plusieurs mois, de telle sorte qu'au moment où je recevais l'ordre de rejoindre l'Etat-major général qui se trouvait à Moukden, les batailles de Liao-yang, du Cha-ho et de Moukden étaient déjà terminées et qu'il ne restait plus qu'à traiter avec l'armée russe sur l'armistice et sur quelques autres questions relatives au traité de paix.

§ 7. — L'armée stationnée en Corée, y compris l'armée du Ya-lou et celle du Nord de la Corée.

Après les attaques dont sa légation en Corée avait été l'objet en 1883 et 1884, le Japon avait été autorisé à entretenir à Séoul une petite garnison pour défendre son représentant. La guerre une fois déclarée, il sembla bon d'y avoir des forces plus importantes : c'est pourquoi fut créée, à la date du 11 mars 1904, l'armée dit « stationnée en Corée » avec le major-général Haragouti à sa tête. Trois raisons principales militaient en faveur de l'existence de cette armée. Il était, d'abord, nécessaire de posséder une force assez imposante pour assurer notre protectorat sur la Corée ; il était ensuite indispensable de garder la ligne de communication de notre armée, qui entrait en Mandchourie par un chemin de Corée et de se tenir prêts à lui porter secours ; il fallait, en troisième lieu, défendre la Corée contre les troupes russes de Kirin et de Vladivostok qui pouvaient entrer en Corée en traversant le Tou-mien, ou bien prendre l'offensive contre elles, si l'occasion s'en présentait. Le major-général Haragouti entra à Séoul le 3 avril 1904 et, le 25 du même mois, une flotte ennemie attaquait le port de Gensan, au nord de la Corée, coulait notre transport *Kinshiu-Maru* avec le détachement qu'il portait. Le 30 juin, la flotte ennemie attaquait une seconde fois Gensan ; elle bombardait alors le quartier japonais. Au mois de juillet, l'armée de terre ennemie prenait l'offensive contre le nord de la Corée, et, le mois suivant, les plus avancées de ses troupes occupaient Kieng-sieng, le chef-lieu de la province située au nord de la péninsule. Après la bataille de Liao-yang, le 7 septembre, notre armée stationnée en Corée fut complètement réorganisée et augmentée dans d'énormes proportions. Le général Hasegawa en fut nommé le commandant en chef et le major-général Otchiaï, qui était chef d'Etat-major de l'armée d'Okou et qui fut plus tard envoyé à l'Etat-major général du maréchal Oyama, en devint provisoirement le chef d'Etat-major. L'armée stationnée en Corée, ses forces accrues, commença ses mouvements dans deux directions différentes, vers la Mandchourie et vers l'ennemi, au nord de la Corée.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'armée russe délogée de Liao-yang, se réunit à Moukden et prit l'offensive dans les premiers jours d'octobre contre

l'aile droite de notre armée de Mandchourie. Une partie de l'armée de Kouroki,stationnée aux environs de Pen-si-hou et de Kiao-teou,fut en danger pendant quelques jours.La situation fut heureusement sauvée par la bataille du Cha-ho qui fut pour nous une victoire. Mais la nécessité de protéger la droite de notre armée apparut si évidente qu'au mois de novembre 1904, la juridiction de l'armée stationnée en Corée s'étendit du Ya-lou jusqu'aux territoires montagneux de Kiao-teou et Hsien-tchang et que la réserve de la 1re division y fut affectée. La 11e division, qui se trouvait à Port-Arthur et qui s'illustra par la prise du Ki-kouan-chan de l'est et de la colline de 203 mètres, fut, après la capitulation de la forteresse,détachée de l'armée de Noghi et, s'avançant vers l'Est, se concentra à Feng-hoang-tcheng. Se réunissant, le 12 février à Hsien-tchang à la réserve de la 1re division, elle forma l'armée du Ya-lou sous les ordres de Kawamoura qui commandait d'abord la 10e division indépendante et qui, cette fois, promu au grade de général, partit de Tokio le 11 janvier et arrivait à Feng-hoang-tcheng le 13 février.

Tout ceci n'était qu'une préparation pour l'attaque de Moukden. Le mouvement devait commencer aussitôt qu'aurait été organisée l'armée du Ya-lou complétée. Le 23 février, malgré un froid intense, cette armée commença l'attaque de Tsin-ho-tcheng, qui constituait la base la plus avancée de l'extrême gauche de l'armée russe. Cette position stratégique avait quelque ressemblance avec Port-Arthur, ce qui l'avait fait dénommer par nos soldats « le petit Port-Arthur » ; mais c'était une proie facile pour la 11e division qui arrivait du vrai Port-Arthur où pendant cinq mois elle s'était exercée dans l'art de jeter à la main des explosifs et de creuser des chemins souterrains. Elle se battit avec tant de bravoure et d'habileté que le commandant du petit Port-Arthur s'imagina avoir eu affaire à l'armée entière de Noghi. Il télégraphia dans ce sens à Kouropatkine qui commit alors la faute très grave de transporter à sa gauche les forces qui se trouvaient à sa droite, de sorte qu'il devint très facile à notre gauche de s'avancer sur Moukden. Cette faute fut l'une des principales causes de la défaite de l'armée russe, à Moukden. Après la prise de Tsin-ho-tcheng, l'armée du Ya-lou attaqua l'ennemi à Ma-tchoun-tan et Ti-ta et, après un combat qui dura huit jours et huit nuits et dans lequel elle perdit le quart de ses hommes, elle réussit à le chasser vers le nord (4 mars). Elle traversa ensuite le Houn-ho

et occupa Fou-touen à l'est de Moukden, au moment même où cette dernière ville tombait aux mains de notre armée de Mandchourie. Jusqu'ici, l'armée du Ya-lou se trouvait théoriquement sous le commandement de l'armée stationnée en Corée, mais après Moukden, le 14 avril, elle passa sous le commandement de l'Etat-major général du maréchal Oyama et forma la droite de notre armée de Mandchourie.

Diverses troupes de l'armée de réserve furent expédiées à Gensan contre l'ennemi qui avait pénétré dans le nord de la Corée en passant le Tou-mien. Il fut repoussé le 8 août jusqu'à Ham-heung par la bataille de Gensan et rejeté encore plus au Nord le 15 septembre. Au mois d'octobre les troupes opérant dans la province de Ham-kieng-to furent toutes unifiées et placées sous le commandement du major-général Ikeda qui hiverna en face de l'ennemi et reprit ses attaques en février 1905.

En janvier, la 2e division de réserve fut organisée à Tokio sous les ordres du lieutenant général Miyoshi et débarqua à Gensan dans les derniers jours d'avril. Elle fut considérablement retardée dans sa marche par le mauvais état des chemins de communication, par le manque de matériel d'approvisionnement et par l'inimitié du peuple coréen qui prit parti pour les Russes, de manière qu'elle ne put rejoindre les troupes du major-général Ikeda que le 20 mai. Elle forma une armée qu'on appela « Armée du nord de la Corée ». Elle ne constitua jamais une armée indépendante, mais fit partie de l'armée stationnée en Corée. L'armée unifiée du nord de la Corée commença ses mouvements contre l'ennemi en juin, au milieu de la saison des pluies ; après deux mois de combats et de marches pénibles, elle atteignait la rive droite du Tou-mien, quand la paix fut signée.

Ce fut M. Nozawa qui, dès le début, fut nommé le conseiller légal de l'armée stationnée en Corée ainsi que de l'armée du Ya-lou et du nord de la Corée. Il a fait ses études de droit à l'Université de Genève. Pendant la plus grande partie de la guerre, la situation diplomatique incertaine de la Corée mit notre armée dans une position assez délicate, et c'est sans nul doute grâce aux bons conseils de M. Nozawa que les événements se sont déroules sans incidents dans la péninsule.

§ 8. — L'armée de Sakhaline.

L'armée de Sakhaline ne fut qu'une division indépendante. La 13e division d'Hokkaïdo a été mobilisée au commencement d'avril 1905, c'est-à-dire après la bataille de Moukden et le 4 juillet un détachement sous les ordres du major général Takéno-outi embarquait au port d'Otarou, débarquait le 7 près du golfe d'Aniwa et occupait Korsakowsk le lendemain. En s'enfuyant, l'ennemi incendia la ville. Aussi les habitants furent-ils contraints de se réfugier dans les montagnes. Pour bien leur faire comprendre nos intentions pacifiques, le major général Takéno-outi lança la proclamation suivante :

Aux habitants de Sakhaline,

La Russie a violé le traité avec la Chine et, contrairement aux déclarations faites aux autres gouvernements, elle essaie d'envahir la Mandchourie et de troubler la paix dans l'Est. Comme elle a refusé de s'entendre avec le gouvernement impérial du Japon, celui-ci a finalement reconnu qu'il était indispensable de résoudre la question par les armes. Dieu vient en aide au juste ! Or, regardez ! La flotte russe tout entière a été détruite, son armée a été défaite dans toutes les batailles, à Port-Arthur, à Liao-yang, à Moukden, qui sont tombées entre nos mains, et le sort de Vladivostok en est jeté.

Aujourd'hui, l'armée japonaise atterrit dans cette île. Son ennemi, c'est l'armée russe. Quant aux habitants qui ne manifesteront aucun sentiment hostile, elle ne leur fera non seulement aucun mal, mais au contraire, elle s'efforcera de protéger leur vie et leurs propriétés et leur laissera aussi leur liberté de religion. Mais si ces habitants veulent porter préjudice aux intérêts de notre armée, ils perdront de ce fait tout droit à être protégés et seront même sévèrement punis.

Je fais cette proclamation afin d'empêcher les habitants de tomber dans le malheur par leur propre faute.

Juillet de la 38e année de Meiji,

Le commandant de l'armée de Sakhaline

Le major général somma l'ennemi de se rendre, mais il préféra se défendre. Il s'enfonça dans les forêts profondes où il fut défait en partie dans la bataille de Dalinye.

L'armée de Sakhaline, partie du Japon le 21 juillet 1905, débarqua à Alkoff Premier, occupa le 24 Alexandrowsk qui est la résidence du gouverneur militaire de Sakhaline et qui avait avant la guerre une population de 15.000

âmes. L'ennemi s'enfuit à Luikoff, à 64 kilomètres à l'est d'Alexandrowsk et se défendit par une ligne de collines nommée Behrenge, mais il fut défait aussitôt et Luikoff était pris le 27. Les forces ennemies qui restaient *capitulèrent* (c'est l'expression qui fut employée) le 30 juillet, de sorte que l'île entière de Sakhaline demeura en notre pouvoir jusqu'au moment où, par la paix de Porstmouth, la moitié en fut rendue à la Russie.

Ce fut M. Ninakawa, ainsi qu'il a déjà été dit, qui fut attaché à l'armée de Sakhaline, à titre de conseiller légal d'abord, puis plus tard comme membre du gouvernement militaire. Cette île étant le seul territoire ennemi qu'ait envahi l'armée japonaise au cours de la guerre et une partie en ayant été cédée au Japon, les faits de droit international qui l'intéressent ont été très nombreux.

§ 9. — La garnison du Liao-tong.

En septembre 1904, après la prise de Liao-yang, la garnison du Liao-tong fut organisée avec le général Nishi comme commandant en chef et le major général Kamio comme chef d'Etat-major. Son quartier général fut établi à Dalny. L'utilité de cette garnison se faisait sentir à un double point de vue. Elle devait d'abord, pendant que nos quatre armées marcheraient sur Moukden, défendre les territoires laissés derrière elles. Elle devait ensuite, comme ces territoires étaient en toute probabilité ceux qui resteraient au gouvernement japonais après le rétablissement de la paix, commencer à en préparer l'occupation définitive. Ce fut pour cette dernière raison que, dans cette garnison, les éléments civils se trouvèrent plus nombreux que dans nos autres armées. Après la bataille de Moukden, en mai 1905, la garnison de Liao-tong fut remplacé dans son administration de la presqu'île par le gouvernement civil de Kouan-tong, dont le chef et ses subordonnés étaient tous civils. Le chef était M. Ishizouka, licencié en droit de l'Université de Tokio qui fut très longtemps conseiller au bureau de législation de notre gouvernement central, puis conseiller chef du gouvernement général de Formose. Les autres agents étaient également tous licenciés en droit, ils appartenaient à la carrière diplomatique ou consulaire ou bien servaient en qualité de secrétaires dans les gouvernements locaux à l'intérieur du Japon.

CHAPITRE PREMIER

LE DÉBUT DE LA GUERRE ET SES CONSÉQUENCES IMMÉDIATES

§ 10. — Causes de la guerre.

On a déjà tant écrit sur les causes de la guerre russo-japonaise qu'il ne nous paraît pas utile de les étudier ici avec détails (1). Nous pensons qu'il doit nous suffire de nous reporter sur ce point au manifeste lancé le 10 février par notre Auguste Souverain, et qui est ainsi conçu (2) :

« Nous, par la grâce du Ciel, Empereur du Japon, établi sur le trône occupé par la même dynastie de temps immémorial, adressons à tous nos loyaux et braves sujets la proclamation suivante :

« Nous déclarons, par les présentes, la guerre à la Russie et nous ordonnons à notre armée et à notre marine de conduire les hostilités contre elle selon leur devoir et avec toute leur énergie ; nous ordonnons aussi à toutes nos autorités compétentes de faire tous leurs efforts dans l'accomplissement de leurs fonctions, conformément à leurs pouvoirs, pour atteindre, par tous les moyens admis par le droit des gens, le but que poursuit notre pays.

« Nous avons toujours considéré comme essentiel pour les relations internationales, et nous avons eu constamment pour but d'encourager les progrès pacifiques de notre Empire dans la voie de la civilisation, de consolider nos rapports amicaux avec les autres nations, et d'établir un état de choses qui, en maintenant une paix durable en Extrême-Orient, assurerait la sécurité future de notre royaume sans porter atteinte aux droits et aux intérêts des autres puissances.

« Nos autorités compétentes ont également accompli leurs fonctions conformé-

---

(1) Nous recommandons spécialement les articles de M. Francis Rey, dans la *Revue générale de droit international public*, t. XII (1906), p. 215 et suiv. ; t. XIII (1907), p. 336 et suiv. ; p. 588 et suiv.). On pourra consulter aussi l'article de M. Alex. Halot, sur les *Origines du conflit russo-japonais*, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 2e série, t. VI, et, dans la même *Revue*, celui de M. Nagaoka, sur *La guerre russo-japonaise* et *le droit internationnal*.

(2) V. Traduction des *Archives diplomatiques*, 3e série, t. 89, p. 362-363.



ment à notre volonté : aussi nos relations avec toutes les puissances ont-elles été d'une cordialité toujours croissante.

« C'est donc entièrement contre notre attente que nous avons malheureusement été amenés à engager les hostilités avec la Russie.

« L'intégrité de la Corée est une question de la plus haute importance pour cet Empire, non seulement en raison de nos relations traditionnelles avec ce pays, mais parce que l'existence indépendante de la Corée est nécessaire à la sécurité de notre royaume.

« Cependant la Russie, malgré ses engagements solennels à l'égard de la Chine et ses assurances répétées aux autres puissances, occupe encore la Mandchourie, et elle a consolidé et fortifié sa position dans ces provinces pour arriver finalement à leur annexion.

« Comme l'absorption de la Mandchourie par la Russie rendrait impossible le maintien de l'intégrité de la Chine et obligerait, en outre, à renoncer à tout espoir de paix en Extrême-Orient, nous avons résolu, dans ces conditions, de régler la question par voie de négociations et d'assurer ainsi une paix durable.

« Dans ce but, nos autorités compétentes ont fait, sur notre ordre, des propositions à la Russie, et de fréquentes conférences ont été tenues au cours de ces six derniers mois.

« Mais la Russie n'a jamais discuté ces propositions dans un esprit de conciliation : sous des prétextes futiles, elle retardait le règlement de la question importante, et, en préconisant ostensiblement la paix tandis que, d'un autre côté, elle poussait activement ses préparatifs sur terre et sur mer, elle ne cherchait qu'à réaliser ses propres desseins.

« Nous ne saurions en rien admettre que la Russie ait jamais, à aucun moment, désiré sérieusement et sincèrement la paix. Elle a rejeté les propositions de notre gouvernement. La sécurité de la Corée est en danger. Les intérêts de notre Empire sont menacés. Les garanties pour l'avenir, qu'il nous a été impossible de nous assurer par des négociations pacifiques ne peuvent plus maintenant être obtenues que par un appel aux armes.

« C'est notre vœu le plus ardent que, grâce à la loyauté et au courage de nos fidèles sujets, la paix puisse bientôt être rétablie d'une manière durable et la gloire de notre Empire conservée intacte. »

En définitive, chaque gouvernement est responsable du développement physique et intellectuel de son peuple et comme chaque État est indépendant, un gouvernement faillit à ses devoirs, si, tout en reconnaissant que certaines conditions sont indispensables pour ce développement, il les néglige parce qu'elles se trouvent en conflit avec les conditions intéressant également un autre pays. La souveraineté de la Chine en Mandchourie et la soustraction absolue de la Corée à toute domination étrangère étaient des conditions vitales pour l'avenir du peuple japonais. Mais pour la nation

russe, la possession de la Mandchourie et la domination sur la Corée étaient de la plus grande importance. Le gouvernement russe, responsable de l'avenir de son peuple, ne pouvait donc reculer devant les prétentions du Japon. La Russie et le Japon devaient sans doute rechercher le moyen, s'il existait, de concilier les choses, mais dès que l'un ou l'autre s'apercevait que l'entente était impossible, le conflit devait se résoudre par les armes, car les deux nations étant également indépendantes, l'une ne pouvait plier devant l'autre ; et comme le monde ne peut pas contenir deux volontés éternellement opposées, il fallait tôt ou tard que la force physique intervint pour faire céder l'une des deux volontés. Telle a été la cause de la guerre russo-japonaise ; telle fut aussi, à notre avis, la raison véritable de toutes les guerres de notre époque. Et c'est précisément parce que la guerre est le dernier moyen de résoudre un conflit, qu'elle n'a pour unique but que de dominer une volonté, que les armées combattantes ne doivent pas employer plus de forces ni faire plus de mal qu'il n'est nécessaire pour obtenir le résultat désiré : de là, découlent toutes les lois de la guerre sur terre et sur mer.

On a prétendu que le Japon n'avait pas épuisé tous les moyens pacifiques avant d'employer la violence (1). La vérité est qu'il ne pouvait agir autrement qu'il ne l'a fait, car comme le dit le Manifeste impérial, « *sous des prétextes futiles, elle* (la Russie) retardait le règlement de la question importante, en préconisant ostensiblement la paix, tandis que d'un autre côté, elle poursuivait ses préparatifs sur terre et sur mer et ne cherchait qu'à réaliser ses propres desseins ». C'est ce que reconnaît encore le contre-Manifeste envoyé aux gouvernements neutres par le gouvernement impérial du Japon, en réponse au Manifeste du gouvernement russe en date du 22 février 1904 :

« La Russie a, pendant toute la durée des négociations, refusé obstinément d'accueillir les propositions japonaises dans un esprit conciliateur. En retardant d'une part, indéfiniment ses réponses aux propositions japonaises, elle n'a cessé, d'autre part, de faire d'actifs préparatifs militaires et navals.

« Ces faits sont confirmés par les preuves suivantes :

« 1° La Russie a fait, depuis le mois d'avril 1903, époque à laquelle elle a

---

(1) Rey, *Revue gén. de dr. intern. public*, t. XIII (1907), p. 627.

manqué de tenir sa promesse d'évacuer la Mandchourie, d'immenses préparatifs de guerre en Extrême-Orient ;

« 2° La force navale de la Russie a été augmentée depuis cette époque de la manière suivante :

3 cuirassés.	tonnage total.	38,488	tonnes.
1 croiseur cuirassé	—	7,726	—
5 croiseurs	—	26,417	—
7 contre torpilleurs.	—	2,450	—
1 canonnière.	—	1,334	—
2 navires divers	—	6,000	—
19 unités.	tonnage total,	82,415	tonnes.

« La Russie a envoyé également par chemin de fer des contre-torpilleurs en matériaux, sept contre-torpilleurs furent ainsi construits à Port-Arthur.

« De plus, deux navires appartenant à la flotte volontaire ont été armés à Vladivostok et ont été convertis en navires de guerre. La Russie avait, en outre, expédié un cuirassé, trois croiseurs, sept contre-torpilleurs et quatre torpilleurs (tonnage total, 30.740 tonnes), qui auraient pu rejoindre l'escadre du Pacifique si les circonstances n'avaient pas forcé la Russie à les rappeler. Si ces navires avaient pu atteindre leur destination, l'augmentation totale de l'escadre russe en Extrême-Orient eût dépassé 133.000 tonnes depuis le mois d'avril de l'année dernière ;

« 3° La Russie a augmenté d'une manière considérable son armée de terre depuis le 29 juin 1903. Le même jour, elle a envoyé, sous prétexte d'essais de transports par le chemin de fer transsibérien deux brigades d'infanterie, deux bataillons d'artillerie, un corps de cavalerie et un train militaire. Depuis lors, la Russie a continué d'une manière ininterrompue l'expédition de ses troupes en Extrême-Orient. Au commencement de février, le total de ses renforts excédait 40.000 hommes. Il est avéré que la Russie avait le projet d'y envoyer encore plus de 200.000 hommes ;

« 4° La Russie a fait travailler nuit et jour pour renforcer les fortifications de Port-Arthur et de Vladivostok et pour construire des forteresses à Hung-Tcheng, Liao-yang et sur beaucoup d'autres points stratégiques. Elle n'a cessé d'expédier en Extrême-Orient des armes et des munitions par le Transsibérien et par les bateaux de la flotte volontaire. Au mois d'octobre dernier, un train composé de quatorze wagons chargés de l'équipement des hôpitaux de campagne, a quitté précipitamment la Russie pour l'Extrême-Orient.

« De tous les faits qui viennent d'être exposés, il résulte clairement que la Russie n'était nullement disposée à un arrangement pacifique, mais qu'elle avait au contraire cherché à obliger le Japon à se soumettre, par la supériorité de ses forces militaires.

« L'activité militaire de la Russie était devenue plus grande encore de fin janvier au commencement de février.

« Le 21 janvier, environ deux bataillons d'infanterie et un détachement de

cavalerie ont été envoyés de Port-Arthur et de Dalny pour la frontière septentrionale de la Corée. Le 28, un ordre de se tenir prêtes à la guerre a été donné par l'amiral Alexeïeff aux forces militaires qui se trouvaient dans le voisinage du Ya-lou. Le 1er février, le commandant de Vladivostok a, par ordre de son gouvernement, demandé à l'agent commercial du Japon de cette ville qu'il fasse le nécessaire pour que ses nationaux rentrent au Japon ou qu'ils se rendent à Khabarovsk, l'état de siège pouvant être proclamé d'un moment à l'autre. A la même époque, tous les navires de guerre, à l'exception d'un cuirassé qui était alors en réparation, sortirent de Port-Arthur pour une destination inconnue, tandis que les forces de terre se dirigeaient de Liao-yang vers le Ya-lou. »

§ 11. — Les hostilités sans déclaration de guerre.

On a beaucoup disserté, et dans toutes les langues, au sujet de l'ouverture des hostilités sans déclaration de guerre. Nous ne citerons ici que cette opinion de notre éminent collègue russe, M. F. de Martens (1) :

« Je reste convaincu, aujourd'hui comme il y a trente ans, qu'une déclaration formelle ou solennelle de guerre n'est pas nécessaire dans ces temps-ci en cas de conflits graves entre les nations civilisées. Cependant je n'ai jamais prétendu qu'une nation civilisée ait le droit de se jeter inopinément et par surprise sur une autre nation. Il est absolument nécessaire que les deux adversaires, en vertu de faits positifs, soient convaincus que l'état de guerre existe entre eux et que les hostilités peuvent commencer à chaque moment.

« A ce point de vue, une déclaration de guerre, seulement dans ce dernier cas, n'est pas indispensable, parce que l'état réel des choses force les adversaires d'attendre à chaque instant des actes d'hostilités. Voici pourquoi, par exemple, la bataille de Sinope en 1853, ne fut nullement une surprise pour les Turcs, parce que, de fait, la guerre existait déjà entre la Russie et la Turquie.

« Le rappel des représentants diplomatiques ne suffit point pour approuver le commencement immédiat des hostilités. Ainsi la Grèce et la Roumanie, à cause de l'affaire Zappa, avaient interrompu leurs relations diplomatiques pendant une dizaine d'années. Mais ces deux États n'étaient nullement en état de guerre et ne commettaient aucun acte d'hostilité l'un contre l'autre.

« En un mot, il faut absolument que les deux adversaires aient conscience qu'ils se trouvent dans le champ clos et que le combat doit inévitablement avoir lieu.

« En consultant impartialement les faits, il est impossible de nier que la Russie, n'ayant reçu du Japon aucune déclaration de guerre, ne pouvait prévoir d'après la situation réelle des choses, le commencement des hostilités immédia-

(1) *Revue générale de droit international public*, t. XI (1904), p. 148.

tement après la démarche du 6 février 1904. Il suffit sous ce rapport de constater les faits positifs suivants :

1° Ce n'était que samedi, le 6 février, dans l'après-midi, que la rupture des relations diplomatiques entre la Russie et le Japon fut connue à Saint-Pétersbourg par la remise d'une Note de la part de la légation du Japon ;

Cette Note constata la rupture des négociations et des relations diplomatiques entre les deux pays, mais ne fit pas la moindre allusion à la possibilité du commencement des hostilités. Quelques mots seulement dans la Note japonaise auraient pu écarter le moindre doute sous ce rapport et constater le commencement immédiat d'une « bonne guerre » comme les nations européennes la pratiquaient au moyen âge. Le Japon a préféré une « mauvaise guerre » ;

3° Au moment de la remise de la Note japonaise, le gouvernement de Tokio savait parfaitement que la réponse russe était non seulement prête et déjà partie pour le Japon, mais qu'elle était de plus rédigée dans l'esprit d'une grande conciliation ;

Enfin 4° — *last but not least* — au même moment où à Saint-Pétersbourg le gouvernement japonais se bornait à constater la rupture des négociations diplomatiques avec la Russie, l'attaque de la flotte japonaise était préparée et fut exécutée moins de quarante-huit heures après la rupture.

« Dans ces conditions, les autorités russes en Asie furent presque simultanément averties de la rupture diplomatique et de l'attaque nocturne de Port-Arthur ! En vue de ces faits irréfutables, il est impossible de prétendre que le manque de déclaration de guerre de la part du Japon n'ait pas été une manœuvre de « mauvaise guerre » préméditée depuis longtemps et exécutée sans scrupules.

« Voilà les quelques rectifications qui me paraissent d'une grande importance pour porter un jugement juste et impartial sur la conduite du Japon. Il me paraît impossible de la trouver correcte au point de vue des usages adoptés par les nations civilisées d'Europe et d'Amérique.

« Dans tous les cas, la conduite du Japon a dû profondément blesser la nation russe et je ne prévois pas combien de générations doivent passer avant que cette profonde blessure soit guérie. »

Nous répondrons de la façon suivante aux quatre points de vue envisagés par M. le professeur de Martens :

1° Il est absolument vrai que la rupture diplomatique a été connue à Saint-Pétersbourg le 6 février, dans l'après-midi, par la remise d'une Note du gouvernement japonais.

2° Mais il n'est pas exact que la Note annonçant la rupture des relations diplomatiques fît la moindre allusion à la possibilité du commencement des hostilités. Dans cette Note en question, il était dit : « En adoptant cette mesure, le gouvernement impérial se réserve le droit de recourir à telle action indépendante qu'il pourra estimer la meilleure pour consolider et défendre

sa situation menacée, aussi bien que pour protéger ses droits établis et ses intérêts légitimes ». Toutes relations diplomatiques étant rompues par le fait même de la Note, de quelle mesure autre que la guerre aurait-il pu être question ?

3° Il est faux également de prétendre qu'au moment de la remise de la Note japonaise, le gouvernement de Tokio savait que la réponse russe était prête et même partie pour le Japon, et que, de plus, elle était rédigée dans l'esprit d'une grande conciliation. En fait, le gouvernement japonais n'a rien reçu ni avant ni après l'ouverture des hostilités ; par conséquent il n'a jamais pu savoir dans quel esprit avait été conçue la réponse de la Russie. Les faits ici parlent d'eux-mêmes. Le 4 février, au soir, le comte Lamsdorff avait prévenu M. Kurino, notre ministre à Saint-Pétersbourg, que la réponse russe venait d'être envoyée à l'amiral Alexeïeff pour être transmise au baron Rosen, ministre russe à Tokio. M. Kurino télégraphia aussitôt à Tokio, mais sa dépêche n'arriva que le 5 février, à 5 heures du soir, trois heures après que la dépêche touchant la rupture diplomatique avec la Russie était partie de Tokio (cette dépêche fut envoyée exactement de Tokio le 5 février, à 2 h. 15 de l'après-midi). Le comte Lamsdorff donna verbalement à M. Kurino la substance de la dite réponse envoyée à l'amiral Alexeïeff, mais M. Kurino ne crut pas pouvoir retarder la remise au ministre russe de la dépêche de Tokio, et cela pour deux raisons : 1° d'abord, parce que notre ministre ne trouvait pas la réponse conciliante, ainsi que le dit le professeur de Martens, le gouvernement russe n'ayant pas cédé sur le point essentiel de la demande du gouvernement japonais et notamment sur l'engagement de respecter l'intégralité territoriale de la Chine en Mandchourie, ce qui était extrêmement important pour nous permettre de conserver nos droits acquis dans ce pays par nos traités avec la Chine ; 2° ensuite, parce que, aux dires du comte Lamsdorff lui-même, l'amiral Alexeïeff était autorisé à modifier la réponse suivant les nécessités locales.

4° Il est absolument vrai que l'attaque nocturne de la flotte japonaise fut préparée et exécutée moins de quarante-huit heures après la rupture, et que la capture des bâtiments russes commença le 6 février, à 9 heures du matin, dans les eaux de Corée. Mais l'article de l'éminent professeur de Saint-Pétersbourg contient un passage que nous ne saurions admettre, c'est celui où il dit que la Russie a été surprise ainsi que sa flotte à Port-Arthur.

Nous ne nions pas que nous avons attaqué la flotte russe de Port-Arthur par surprise, mais jamais nous ne nous sommes jetés *inopinément* et *par surprise* sur la Russie : nous n'avons pas fait une « *mauvaise guerre* ». Le gouvernement de Saint-Pétersbourg savait parfaitement, pour en avoir été avisé de toutes manières, que la guerre était imminente. En voici des preuves incontestables :

a) Le gouvernement de la Néva par ses propres agissements mêmes, a montré qu'il ne se faisait aucune illusion sur l'imminence de la guerre. Sans parler de la préparation belliqueuse très active que la Russie faisait sur terre et sur mer, le gouverneur militaire de Vladivostok avait avisé le 3 février notre agent commercial qu'il avait reçu de son gouvernement l'autorisation de mettre la ville en état de siège et que, d'un instant à l'autre, il pouvait contraindre tous les Japonais y résidant à quitter la ville dans un délai maximum de trois jours ou de se rendre à Khabarousk, plus au nord. Et le même jour, la flotte russe de Port-Arthur prenait toutes ses dispositions de combat, sortait du port et partait pour une destination inconnue. C'est donc plutôt le Japon qui pouvait craindre une surprise de la part de la Russie. Et c'est pourquoi, le 4 février, il se décida à rompre les relations diplomatiques. Voici les télégrammes que reçut à ce sujet notre ministre des affaires étrangères :

Télégramme de M. Segawa, consul à Ying-kéou,
reçu dans la soirée du 8 février 1904.

« L'armée russe à Liao-yang montre maintenant une grande activité. Transport des troupes au Ya-lou déjà commencé. Quatre compagnies du 9e régiment arrivées de Port-Arthur et deux compagnies du 15e régiment qui était à Liao-yang sont parties les 1er et 2 février. »

Télégramme de M. Kawakami, agent commercial à Vladivostok,
reçu à neuf heures du soir, le 3 février 1904.

« Commandant de garnison ici m'informe qu'il a reçu l'ordre de mettre Vladivostok en état de siège quand il voudra. Il invite tous les Japonais résidant ici à préparer leur départ. Ceux qui resteront seront menés à Khabarowsk. »

Télégramme de M. Midzouno, consul à Tche-fou,
reçu à quatre heures vingt-cinq du soir, le 4 février 1904.

« Tous les forts bâtiments de guerre de la flotte de Port-Arthur, sauf un seul en réparation, sont sortis du port et partis pour une destination inconnue. »

Ce fut huit heures après la réception de ce dernier télégramme que l'or-

dre fut donné à la 12e division japonaise d'expédier un détachement extraordinaire en Corée.

b) Une seconde raison qui ne permettait pas au gouvernement russe d'ignorer que la guerre était proche, étaient les agissements des pays étrangers. Toutes les puissances représentées à Séoul voyaient si bien l'orage gronder à l'horizon, que depuis le 8 janvier elles débarquaient leurs marins à Tchemoulpo et les gardaient dans leurs légations. Ce fut même la Russie qui en débarqua le plus grand nombre. De son côté, le 10 janvier, le gouvernement chinois proclamait sa résolution de rester neutre en cas de guerre entre le Japon et la Russie, et commençait aussitôt à préparer des forces suffisantes pour sauvegarder ses territoires à l'ouest du Liao. Enfin le 23 janvier, alors qu'on était encore en pleine paix, le gouvernement coréen déclarait sa neutralité et en avertissait les puissances.

c) Le gouvernement russe qui avait sa légation et ses agents à Tokio, pouvait d'ailleurs depuis longtemps se rendre facilement compte des agissements du gouvernement japonais, pour une préparation à la guerre. Car déjà, le 18 décembre 1903, trois ordonnances avaient été rendues à Tokio : la première, sur l'augmentation spéciale du budget de la guerre au moyen de prêts temporaires et de l'émission de bons du Trésor ; la seconde, sur l'achèvement rapide du chemin de fer Séoul-Fousan à l'aide d'une subvention gouvernementale de dix millions de *yen* et d'un apport immédiat par l'État de 1.750.000 *yen* ; la troisième, sur la réorganisation du Grand Etat-major en temps de guerre ; et comme conséquence de la première de ces ordonnances le Japon acheta le 1er janvier 1904 à la République Argentine deux vaisseaux de guerre construits à Gênes : le *Nisshin* et la *Kasouga*. De plus, le 4 janvier 1904, dans une édition spéciale de sa *Gazette officielle*, le gouvernementjaponais ordonnait à tous les journaux et à toutes les revues de ne publier aucune nouvelle concernant les mouvements des troupes et les bâtiments de guerre sans une autorisation spéciale du Ministère de la guerre et de celui de la marine. Fait non moins caractéristique : le 18 janvier, le Ministre des finances convoquait les banquiers de Tokio et conférait avec eux sur les finances en cas de guerre ; le 29 les ministres d'État avaient un long entretien avec les principaux industriels et commerçants des cinq plus grandes villes du Japon. Enfin, le 20, étaient rendues, en conseil privé de l'Empereur, des ordonnances sur la protection du littoral et sur la réquisition

et l'achat des chemins de fer intérieurs en temps de guerre ; le second jour, l'établissement d'un règlement spécial sur la comptabilité en temps de guerre était décidée. Si le gouvernement russe n'a pas été averti à temps de l'intention du Japon de recourir aux armes, c'est en vérité qu'il l'a bien voulu : il ne peut en accuser que l'incapacité de ses agents diplomatiques. Notre pays ne s'était-il pas, au surplus, depuis plusieurs mois, déclaré unanimement pour la guerre ?

d) Les termes mêmes employés par notre Ministre à Saint-Pétersbourg devaient en tout cas suffire pour faire comprendre au comte Lamsdorff que le Japon était bien résolu à la guerre, si la Russie ne lui accordait pas satisfaction. Résumons en effet les pourparlers entre les deux hommes d'État. Le 13 janvier, en remettant la réponse de notre gouvernement au deuxième contre-projet russe relatif à la Mandchourie et à la Corée, M. Kurino déclarait par l'ordre de ses chefs au comte Lamsdorff que « *toute prolongation du* statu quo *était extrêmement préjudiciable aux intérêts des deux pays* ». Et dix jours après, le 23, il prévenait le Ministre qu'il était chargé de faire connaître à son gouvernement la date à laquelle le cabinet russe comptait lui indiquer ses vues : le 24, le comte Lamsdorff ne voulut pas fixer de date ; il se contenta de dire qu'il en conférerait avec le Tsar le 26 et qu'il ferait ensuite une déclaration. A Tokio, le 25, on réunissait le premier conseil de guerre.

Cependant, au Japon, comme la situation apparaissait comme de plus en plus critique, le lendemain, le baron Komoura télégraphia à M. Kurino de demander au comte Lamsdorff la date approximative à laquelle la Russie enverrait sa réponse à Tokio, avec prière de bien faire remarquer à nouveau « *qu'une prolongation ultérieure de l'état actuel des choses ne pouvait qu'accentuer davantage la gravité de la situation* ». A la démarche de notre ambassadeur, le comte Lamsdorff opposa qu'un conseil spécial des Ministres devait avoir lieu le 28 et que tout ce qu'il pouvait dire, c'est que la réponse ne se ferait pas attendre longtemps.

Le 28 janvier, sur un nouvel ordre de son gouvernement, M. Kurino revint pour la troisième fois à la charge. Il ne fut pas plus heureux. Le secrétaire des affaires étrangères russe se contenta de lui dire que chaque Ministre devant, en Russie, présenter personnellement son avis au Tsar, il était probable qu'on ne serait pas fixé avant le 2 février. Cependant, à l'au-

dience du 26 janvier, le comte Lamsdorff avait demandé à M. Kurino s'il était vrai que le Japon eût commencé à envoyer des troupes en Corée et, à celle du 28, M. Kurino avait à son tour demandé au comte Lamsdorff s'il était vrai que la Russie avait commencé à concentrer ses troupes sur les frontières de Corée. Il va sans dire que l'un et l'autre déclarèrent ces informations dénuées de tous fondements. Mais M. Kurino avait profité de l'ouverture que le Ministre lui avait faite pour insister sur « *l'urgente nécessité d'accélérer autant que possible l'envoi d'une réponse, attendu que toute prolongation ultérieure de la situation actuelle serait non seulement peu désirable, mais vraiment* DANGEREUSE ». Il espérait ainsi forcer le comte Lamsdorff à des démarches spéciales pour que la réponse fut avancée. Celui-ci lui répondit simplement qu'il « *connaissait parfaitement la gravité de la situation* », mais que les dates des audiences accordées aux Ministres par le Tsar étaient établies à l'avance et ne pouvaient en rien être modifiées.

Une quatrième tentative fut faite encore par le gouvernement japonais. Il chargea, le 30 janvier, M. Kurino de s'informer à Saint-Pétersbourg si la réponse attendue depuis si longtemps serait enfin donnée à la date annoncée et, dans le cas où cela ne serait pas possible, d'indiquer d'une manière certaine le jour où on l'enverrait. Le comte Lamsdorff avoua qu' « *il ne se dissimulait nullement la gravité de la situation* » et que son désir était d'adresser la réponse de son gouvernement le plus tôt possible, mais qu'il ne pouvait déterminer une date exacte, tout étant subordonné à la volonté du Tsar.

C'est alors que le Japon décida de rompre toutes ses négociations diplomatiques. Ainsi le comte Lamsdorff avait été averti à plusieurs reprises de la gravité de la situation et du danger qu'il y avait à reculer sans cesse la réponse de la Russie. Dans ces conditions, personne ne saurait, de bonne foi, prétendre que l'ouverture des hostilités fut une surprise pour la Russie. N'est-ce pas M. de Martens lui-même qui a dit qu'une déclaration de guerre n'est pas indispensable lorsque « *l'état réel des choses force les adversaires d'attendre à chaque instant des actes d'hostilités* » ?

Malgré les critiques de l'éminent professeur de Saint-Pétersbourg, nous pouvons donc légitimement soutenir que notre guerre a été une « *bonne guerre* » dans toute l'acception du mot.

§ 12. — L'heure exacte du commencement des hostilités.

Une question importante au point de vue du droit est celle de savoir à partir de quel moment exact le Japon et la Russie se sont vraiment trouvés en état de guerre.

Si on pense que l'état de guerre a commencé le 8 février au soir avec l'ouverture des hostilités, contre les flottes russes à Tchemoulpo et à Port-Arthur, il faut dire que la capture des bâtiments russes, le 6 février, a été illégale et la prise de possession des bureaux des postes de Fousan et de Masampo, dans la matinée du 8, a été également irrégulière. Mais ce n'est pas, sur ce point, l'avis des jurisconsultes du Japon. Ceux-ci pensent d'une manière à peu près unanime que l'état de guerre existe aussitôt qu'après la rupture des relations diplomatiques une des puissances en conflit a décidé de faire la guerre et a mis ouvertement à exécution sa décision contre son adversaire. Dans cette opinion, la guerre aurait donc commencé le 6 février 1904, à 7 heures du matin, au moment où la flotte combinée partait de Sasebo avec l'ordre de livrer bataille à la flotte russe. Voici exactement comment les choses se sont passées :

Dans l'après-midi du 4 février 1904, le jour même où la flotte de Port-Arthur quittait ce port, une réunion du Conseil des Anciens et du Conseil des Ministres avait lieu au château impérial de Tokio, sous la présidence de l'Empereur. On y décida d'entrer de suite en guerre avec la Russie. Et cette résolution prise, les autorités diplomatiques et militaires commencèrent aussitôt d'agir chacune de leur côté. La nuit du 4 au 5 février fut employée, au Ministère des affaires étrangères, à chiffrer des dépêches qui furent expédiées le 5, à 2 h. 15 de l'après-midi : la Note déclarant la rupture des relations diplomatiques était remise le 6 février, à 4 heures de l'après-midi par M. Kurino au comte Lamsdorff ; elle était le même jour adressée au représentant de la Russie à Tokio, le baron Rosen. On ne s'était pas montré moins actif dans l'armée et dans la marine. Ainsi, dans la nuit du 4 au 5, à minuit 20, la 12ᵉ division, à Koumamoto, recevait l'ordre impérial « d'expédier un détachement extraordinaire en Corée » (1) ; et ce détache-

(1) *Journal de l'état-major de la* 12ᵉ *division* (1ᵉʳ jour de mobilisation).

ment s'embarqua sur un transport militaire, dans le port de Sasebo, le 6 février, à la première heure. La flotte, stationnée à Sasebo, était de son côté avertie d'avoir à escorter le transport militaire et de se rendre à Tchemoulpo. En même temps, le décret suivant, qui plus tard fut adressé à toutes les armées, était communiqué au commandant en chef des escadres combinées :

« La paix en Extrême-Orient étant le plus cher désir de notre cœur, nous avons, depuis l'an dernier, chargé notre gouvernement de négocier avec la Russie au sujet de la Chine et de la Corée, mais nous constatons aujourd'hui que le gouvernement russe ne tient nullement à cette paix. L'intégralité des territoires de la Chine et de la Corée est liée très étroitement à l'indépendance et à la protection du Japon. C'est pour cette raison que nous avons ordonné à notre gouvernement de rompre les négociations avec la Russie et de reprendre notre liberté d'action pour assurer notre indépendance et notre sécurité. Nous connaissons votre loyalisme et votre bravoure et nous nous reposons sur eux pour arriver au but que nous nous proposons d'atteindre pour la gloire de notre Empire. »

L'escadre combinée partit de Sasebo et de Tsoushima le 6 février, exactement à 7 heures du matin. Ce fut le moment où l'intention du Japon de faire la guerre à la Russie se transforma en une action positive, et c'est par conséquent à cet instant qu'on doit placer la date à laquelle commença le conflit russo-japonais.

Il n'est pas sans intérêt à ce sujet de consulter le jugement qui fut rendu par la Cour suprême des prises du Japon dans l'affaire du bâtiment *Ekaterinoslav*, de la flotte volontaire russe. Ce navire avait quitté Vladivostok pour Odessa le 4 février. Le *Saï-yen*, bâtiment de guerre japonais, mouillé dans le port de Takeshiki (île de Tsoushima), ayant été avisé par câble sous-marin du commencement de la guerre et sachant que l'*Ekaterinoslav* devait passer près de Fousan, marcha sur lui et s'en empara le 6 février à neuf heures du matin, à trois milles au nord de Fousan. Le jugement déclare ce qui suit :

« Pour savoir si la prise est légale, il faut d'abord se demander si elle a été faite après le commencement de l'état de guerre. Or, c'est un fait certain que la Russie, tout en retardant intentionnellement sa réponse sur les questions posées par la voie diplomatique et relatives à la Mandchourie et à la Corée, envoyait des troupes dans ces deux pays, concentrait sa flotte à Port-Arthur et, par une préparation militaire très active, manifestait ouvertement l'intention de faire la guerre à notre Empire : c'est pourquoi le 5 février de la 37e année de

Meiji, notre Empire a transmis à la Russie la Note décisive rompant les relations diplomatiques, qu'il a fait les préparatifs de guerre et que, le lendemain, à 7 heures du matin, notre escadre quittait Sasebo pour attaquer l'escadre russe. On peut donc dire par les agissements des deux flottes que les actes d'hostilité étaient ouvertement commencés avant que se soit produite cette prise maritime, et par conséquent qu'on se trouvait déjà en état de guerre quand cette prise eut lieu. Bien que l'avocat du requérant soutienne qu'une notification du commencement de la guerre est nécessaire pour que puissent commencer les devoirs des sujets des pays belligérants et que toute capture faite avant cette notification est illégale, il nous semble inutile de démontrer que c'est un point généralement admis par le droit international des temps modernes qu'une déclaration n'est pas indispensable pour commencer la guerre.

« On ne doit pas non plus prononcer la capture illégale, par suite de l'endroit où elle a été faite, parce que même en admettant que la distance de trois milles marins appartienne aux eaux territoriales, en fait, la Corée n'était pas neutre.

« C'est enfin un point généralement reconnu en droit international qu'une capture peut avoir lieu légalement, que le navire capturé ait eu connaissance ou non de l'ouverture de la guerre, de sorte que la prise de l'*Ekaterinoslav* était à tous points de vue légitime... »

Il résulte donc de ce jugement que, dans l'opinion des fonctionnaires composant la Cour supérieure des prises, la guerre avait bien commencé le 6 février, à sept heures du matin. Quant à la question de savoir si la Corée était ou n'était pas neutre à ce moment, c'est-à-dire avant le débarquement de notre détachement à Tchemoulpo, le 8 février, mon opinion personnelle, ainsi que j'aurai l'occasion de le dire, diffère de celle du tribunal.

§ 13. — Le rappel des agents diplomatiques.

En même temps qu'il devait remettre au comte Lamsdorff la Note du 5 février annonçant la rupture des relations diplomatiques, notre Ministre à Saint-Pétersbourg avait été chargé de lui donner communication de la Note suivante (1).

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon, a l'honneur, en exécution d'instructions de son gouvernement, de faire connaître au Ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur de toutes les Russies que le gouvernement impérial du Japon, ayant épuisé sans résultat tous les moyens de conciliation, en vue d'écarter de ses relations

(1) *Gazette officielle du Japon* du 24 mars 1904.

avec le gouvernement impérial russe toute cause de complication future et voyant que ses justes représentations et ses propositions modérées et désintéressées dans l'intérêt d'une paix ferme et durable en Extrême-Orient ne reçoivent pas la considération qui leur est due, a résolu de rompre ses relations diplomatiques avec le gouvernement impérial russe qui, pour la raison exposée, ont cessé d'avoir aucune valeur. En exécution ultérieure de l'ordre de son gouvernement, le soussigné a aussi l'honneur d'annoncer à S. E. le comte Lamsdorff que c'est son intention de quitter Saint-Pétersbourg avec le personnel de la légation impériale à la date du.....

Le soussigné.....

Le 10 février, accompagné des membres de la légation, M. Kurino partit pour Berlin, sans que son départ, pour lequel les autorités russes avaient pris certaines précautions, donnât lieu au moindre incident. De son côté, le baron Rosen qui avait appris la fin des négociations par le baron Komoura, notre Ministre des affaires étrangères, dans l'audience que celui-ci lui avait accordée, le 6 février, reçut le même jour du Tsar l'ordre de quitter le Japon ; il s'embarqua pour l'Europe le 12 février avec le personnel de sa légation. Avant son départ, l'Empereur du Japon envoya au baron un des personnages de la Cour avec des présents : un vase en argent, une boîte à papier en laqué et d'autres objets de valeur, comme un témoignage de délicate attention. Le baron Rosen ayant toujours eu beaucoup de sympathies pour le Japon et sa conduite dans la situation difficile où il s'était trouvé n'ayant jamais cessé d'être correcte, son départ fut regretté par tout le monde ; et, alors qu'il quittait Tokio, les personnages influents de la Cour et de l'État se rassemblèrent en grand nombre à la gare pour lui faire leurs adieux, tout comme s'il n'avait jamais été question de guerre.

§ 14. — Le départ du ministre russe à Séoul.

Le bruit courut à un certain moment que le ministre russe à Séoul, M. Pavloff, avait été obligé de quitter la Corée, sous la pression exercée par notre gouvernement. Ce bruit était inexact. Des correspondances diplomatiques publiées par notre gouvernement, il résulte en effet qu'après la bataille navale de Tchemoulpo, le Ministre russe demanda lui-même à quitter le territoire coréen. Ce fut le chargé d'affaires de France à Séoul qui transmit sa demande à notre Ministre. Celui-ci l'accepta, et promit, suivant

les instructions reçues de Tokio, d'accorder à M. Pavloff lors de son départ toutes les facilités et la protection nécessaire ; notre gouvernement l'autorisa même à se retirer avec les soldats et les marins qui composaient la garde de sa légation. Voici les textes relatifs à cette affaire.

« M. Hayashi, Ministre à Séoul, télégraphia le 10 février au Ministre des affaires étrangères (1) :

« Le chargé d'affaires de France me rendit visite et me raconta que le Ministre russe désirait de lui-même se retirer de Séoul. Il me proposa de venir s'entendre avec moi sur ce sujet. J'acceptai la proposition et l'assurai que si l'intention du Ministre russe était de se retirer pacifiquement, toutes les facilités et la protection nécessaire lui seraient accordées. D'après les paroles du chargé d'affaires de France, il semblerait que le désir du Ministre russe serait de partir dès demain pour Tche-fou sur un bâtiment de guerre français. Ce même chargé d'affaires me proposa de faire garder la légation russe, après le départ du Ministre par quelques soldats français et d'y arborer le drapeau français. J'attends vos instructions immédiates par télégramme. »

Le même jour, le Ministre des affaires étrangères envoyait la dépêche suivante :

« Quand le Ministre russe quittera Séoul, les soldats russes de la légation l'accompagneront avec leurs armes et veilleront sur sa personne et sur celles de sa suite. S'il est nécessaire, vous emploierez même des soldats japonais pour protéger les membres de la légation. Vous devrez prendre les plus grandes précautions pour que les Coréens ne fassent aucune injure soit au Ministre, soit à son personnel. Le gouvernement impérial ne voit enfin aucun inconvénient à ce que la légation russe soit, après le départ du Ministre, gardée par un petit détachement de soldats français et qu'on y arbore le drapeau français. »

Le 11, le Ministre Hayashi télégraphiait à nouveau au Ministre des affaires étrangères :

« Comme il était décidé que le Ministre russe partirait d'ici demain soir, j'ai pris, de concert avec le chargé d'affaires de France, les précautions suivantes. Les consuls japonais de Séoul et de Ninsen (Tchemoulpo) ont été avertis de faire soigneusement surveiller la route qui va de la légation russe à la gare de Séoul et de la gare de Ninsen au quai d'embarquement. Il a été, en outre, entendu entre nous et l'autorité militaire que les deux stations de chemin de fer et l'embarcation seraientgardées par une compagnie de nos soldats et la route entre ces deux points par nos gendarmes. Le Ministre russe exprima ses sentiments

(1) *Gazette officielle du Japon* du 15 février 1904.

de profonde reconnaissance au chargé d'affaires de France. Le Ministre russe une fois embarqué sur le croiseur français *Pascal*, il fallut s'entendre avec nos autorités navales sur le jour et l'heure du départ de Ninsen. Dans ce but, j'ai conféré avec le commandant de notre croiseur *Tchihaya*, qui vient d'arriver à Séoul, mais je désire que des instructions soient aussi données à l'autorité navale par le gouvernement impérial lui-même. Sur le croiseur *Pascal*, il y a en effet près de 200 survivants provenant des croiseurs russes (du *Varyag* et du *Coréez* coulés à la bataille de Tchemoulpo) et vingt et quelques d'entre eux sont si cruellement blessés qu'il est impossible de les transférer sur d'autres navires. Bien qu'il soit dans notre intention de conduire sur d'autres croiseurs ceux qui sont en bonne santé ou ceux légèrement blessés, ceux dont je viens de parler devraient être contraints de rester sur le *Pascal* et de partir avec le Ministre russe et sa suite pour Tche-fou. Je vous prie donc de me donner vos instructions par télégramme. »

Le 12, le Ministre des affaires étrangères répondait :

« Le gouvernement impérial ne voit aucune difficulté à envoyer à Tche-fou, avec le Ministre russe, les vingt et quelques survivants gravement blessés. Le gouvernement adressera les instructions nécessaires au commandant du port de Ninsen. »

Le même jour M. Mimasou, consul du Japon à Séoul, télégraphiait au Ministre des affaires étrangères :

« Le Ministre russe, accompagné de tous les Russes résidant à Séoul et de la garde de la légation russe est parti aujourd'hui pour Ninsen par train spécial, quittant la station de Seïdaimon à 9 h. 25 du matin. Pour leur départ, la route menant de la légation à la gare a été soigneusement gardée par la police attachée au consulat japonais et par nos gendarmes, et la gare était gardée elle-même par les troupes stationnées à Séoul. Un officier de gendarmerie ainsi que plusieurs gendarmes et hommes de police sont partis dans le même train jusqu'à Ninsen afin d'assurer la protection du Ministre et de sa suite. Le major-général Iditti est également parti dans le même train. Tous les Ministres étrangers et beaucoup de résidents étaient rassemblés à la gare pour le saluer à son départ. »

Le même jour, le Ministre Hayashi télégraphiait également :

« Comme je vous l'ai télégraphié, le Ministre russe et sa suite sont partis pour Ninsen. Il a reçu toute la protection désirable et a été accompagné par tous les Ministres étrangers et par moi-même. Il est arrivé sans encombre et s'est aussitôt embarqué sur le *Pascal*. »

A quelle cause attribuer le départ volontaire du Ministre russe à Séoul ? Comme les correspondances ci-dessus reproduites ne font aucune allusion à un rappel de ce Ministre, on doit supposer que ce n'est pas sur l'ordre de

son gouvernement, mais de sa propre volonté qu'il a quitté son poste. Si sa présence à Séoul avait été un inconvénient pour la diplomatie japonaise en Corée, nous aurions pu, une fois notre protectorat établi, demander au gouvernement coréen de le faire se retirer. La décision de M. Pavloff rendit cette démarche inutile. Le major général Iditti a personnellement raconté à l'auteur qu'après la bataille de Ninsen et la coupure des communications avec Port-Arthur et Vladivostok, M. Pavloff avait perdu le sang-froid et le courage qui sont si nécessaires en de pareilles circonstances, qu'il tremblait de peur à la pensée qu'un malheur pouvait lui arriver et que, l'heure venue de quitter Séoul, il s'attacha aussi étroitement que possible à la personne du lieutenant-général Iditti, craignant toujours qu'on vînt l'attaquer.

§ 15. — Le traitement réciproque des sujets ennemis.

Le rappel du consul japonais à Odessa et les rappels des consuls russes à Nagasaki et dans les autres ports du Japon ont eu lieu sans aucuns incidents. Nous pouvons, au sujet du départ du vice-consul russe à Ousan (Corée), indiquer les télégrammes suivants :

Télégramme de Séoul, 15 février 1904 :
Du Ministre Hayashi à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

« Le bruit est parvenu ici que le vice-consul russe à Ousan se trouvait dans l'embarras au sujet de son départ, du bâtiment et des terrains du consulat et de la propriété privée des individus. Nous avons aussi entendu dire que les Russes à Gensan faisaient appel au Ministre français à Séoul pour la protection de leur vie et de leurs propriétés et pour leur faciliter le départ. C'est pourquoi j'ai donné des ordres aux consuls japonais dans ces deux districts en vue de la protection du consulat russe, de la vie et de la propriété individuelle et pour leur donner toute commodité pour leur départ. »

Télégramme de Séoul (sans date) :
Du Ministre Hayashi à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

« Je suis informé que Kozakoff, vice-consul russe à Fousan, a fait connaître au Ministre de France à Séoul qu'il avait reçu l'ordre de se retirer. Il partira pour Nagasaki avec deux ou trois autres Russes le 21 courant. »

En ce qui concerne les sujets russes se trouvant au Japon, nous leur avons donné toute liberté de rester, de venir ou de partir et nous leur avons assuré protection pour leur vie, leur liberté, leur honneur et leurs propriétés.

Il leur fut également permis de recourir, s'ils en avaient besoin, à nos tribunaux. Voici les instructions qu'adressa à ce propos le Ministre de l'intérieur au gouverneur général de Formose et aux gouverneurs des provinces :

Première Instruction (1)
au gouverneur général de Formose et aux gouverneurs de province.

« Comme il a été décidé que le Ministre et les consuls du gouvernement impérial russe devaient quitter le Japon, vous êtes invité à donner une attention toute spéciale pour la protection des sujets russes au Japon.

Le 9 février de la 27e année de Meiji. »

Comte Taro Katsoura,
Ministre de l'intérieur.

Deuxième Instruction (2)
au gouverneur général de Formose et aux gouverneurs de province.

« Obligé à son grand regret de déclarer la guerre à l'Empire de la Russie, le Gouvernement Impérial n'a nullement l'intention de se montrer hostile aux sujets de cette nation. Ceux d'entre eux qui se trouvent actuellement sur le territoire de l'Empire pourront donc continuer à y résider ; ceux qui y viendront n'en seront point expulsés et ceux qui voudront le quitter n'en seront pas empêchés. Ils seront tous protégés dans leur vie, honneur et biens d'après le texte de nos lois et ordonnances ; ils pourront vaquer tranquillement à leurs affaires et demander la protection des tribunaux impériaux. Toutefois,cela doit être considéré comme une bonne grâce du Gouvernement Impérial. En conséquence, pour l'exécution des actes administratifs nécessaires, de la surveillance et des mesures prises par les autorités militaires ou navales dans des buts militaires, le Gouvernement Impérial n'admettra aucune restriction et pourra limiter en partie la garantie relative aux personnes, à leur vie et biens, et de plus, il pourra défendre ou limiter les changements de domicile ou les voyages, s'il le juge nécessaire. Ainsi, ceux qui servent leur patrie en vue d'intérêts militaires, ou qui attentent à la sûreté, à l'ordre ou aux bonnes mœurs de l'Empire ou commettent tout autre acte nuisible aux intérêts de l'Empire, en opposition ainsi avec la faveur accordée par le Gouvernement Impérial, pourront être l'objet de mesures spéciales d'après les lois et ordonnances et même recevoir l'ordre de quitter immédiatement l'Empire. Ceux qui, n'ayant aucun moyen d'existence, doivent s'adresser à la charité publique, pourront aussi se voir interdire de résider sur le territoire de l'Empire. En un mot, à tout sujet de l'Empire russe se trouvant sur le territoire de l'Empire du Japon, il sera accordé le plus de protection possible dans les limites où il ne puisse nuire aux intérêts de l'Empire. Il y aura donc lieu de traiter les sujets russes d'après cet esprit et d'avoir soin de ne pas laisser les sujets de l'Empire créer des malentendus sur ce point. »

---

(1) *Gazette officielle du Japon* du 10 février 1904.
(2) *Traduction de la Rev. de droit intern. et de légis. comp.*, 2e série, t. VI, p. 480-481.

Les sujets russes étaient peu nombreux au Japon, sauf à Nagasaki où se trouvaient quelques commerçants et marins, parce que c'était là que les navires russes s'approvisionnaient en charbon pour la traversée de Vladivostok à Odessa. Il y avait toutefois à Tokio un sujet russe d'importance, qui habitait le Japon depuis fort longtemps : l'évêque Nicolaï. Tous ceux qui visitent Tokio peuvent voir au milieu de la ville, sur une colline située près de la résidence impériale, une église très élevée dont l'architecture ressemble à celle de l'église Sainte-Sophie à Constantinople. C'est une église orthodoxe russe qu'on pouvait croire, jusqu'à ces derniers temps, attachée à la légation russe, mais qui en réalité n'était qu'une église privée, bâtie pour la propagande. C'est là qu'habitait l'évêque Nicolaï depuis quarante ans, pendant lesquels il a fait de nombreux convertis. On regardait sans haine ni soupçon cette église qui semblait un peu hautaine au milieu de la ville, car au Japon chacun a la liberté de conscience la plus absolue, liberté garantie par la charte constitutionnelle. Mais maintenant une circonstance particulière se présentait : la guerre venait d'éclater entre la Russie et le Japon. On pouvait dès lors craindre que l'évêque Nicolaï et ses convertis japonais ne fussent soupçonnés de trahir l'intérêt du pays en faisant connaître à l'ennemi les mouvements de nos armées de terre et de mer. Ce soupçon ne se transformerait-il pas quelque jour en haine patriotique et n'en résulterait-il pas des événements graves ? Aussi, dès le début de la guerre, notre gouvernement s'empressa-il de faire protéger l'évêque Nicolaï et son église. Quand notre Ministre des affaires étrangères, le baron Komoura, donna audience au baron Rosen pour l'informer de la rupture des relations diplomatiques, il s'occupa avec lui de la protection des sujets russes et de l'évêque Nicolaï. Le baron Komoura lui déclara que si l'évêque désirait se retirer pendant la guerre, le gouvernement impérial était prêt à lui donner toutes les facilités possibles ; mais que s'il désirait rester au Japon, le gouvernement était également prêt à lui assurer la plus complète protection. Le Ministre russe ayant fait part à l'évêque des intentions du gouvernement de Tokio, Mgr Nicolaï, le lendemain, à une heure de l'après-midi, après avoir convoqué tous les convertis de la ville, monta en chaire et, les larmes aux yeux, prononça les paroles suivantes :

« Dieu que nous avons prié, avec tant d'ardeur, n'a pas daigné conserver la paix entre le Japon et la Russie ; maintenant les deux pays vont

se combattre les armes à la main, devant Sa Toute-Puissance. Le fait est très regrettable, mais il ne peut en être autrement.

« Vous avez le ferme espoir que la victoire restera au Japon. Cet espoir est très naturel, puisque vous êtes les sujets de Sa Majesté l'Empereur du Japon. Mais moi, je suis un sujet du Tsar de Russie et, comme tel, j'espère que la guerre se terminera par la victoire de la Russie. Mais laissons de côté la question de défaite ou de victoire ; Dieu donnera la victoire à celui qui a raison et la défaite sera pour celui qui a tort.

« Grâce à la protection de Dieu et à la bonté de S. M. l'Empereur du Japon, j'ai pu, au milieu de mille suspicions, depuis plus de quarante ans, garder ma personne indemne et me consacrer à ma mission. Et aujourd'hui, le gouvernement japonais est encore assez bon d'avoir une attention très délicate pour moi en me donnant le libre choix de quitter le pays ou d'y rester. Je l'en remercie sincèrement.

« Je sais que ma mission ici-bas est à peu près finie et que le jour approche où je serai rappelé devant Dieu. Je suis déjà bien vieux. Aussi, si vous pensez qu'en restant ici, je ne contrarierai pas votre bonheur, je ne quitterai pas le Japon.

« Mes chers amis, ne songez pas à mon corps usé qui approche du tombeau. Pensez à Dieu, pensez à S. M. l'Empereur du Japon. Réfléchissez en vous-mêmes et décidez ce que je dois faire. Ma vie est consacrée à Dieu, et Dieu ne contrariera pas votre bonheur. »

Après ces paroles, l'assemblée vota à l'unanimité que le séjour de l'évêque au Japon ne nuisait en rien aux intérêts du pays ni au bonheur des convertis. L'évêque décida alors de rester et partit immédiatement, escorté par la police, en informer le baron Rosen. Le lendemain ses disciples allèrent au Ministère de l'intérieur et à la police métropolitaine pour demander qu'on protégeât l'évêque et son église (1). Pendant toute la durée de la guerre, l'église fut gardée par une troupe de police et il ne se produisit aucun incident. Après la guerre, il y eut une petite émeute à Tokio causée par le mécontentement de la paix de Portsmouth ; la foule voulut attaquer l'église, mais voyant que le bâtiment était gardé par nos soldats dont elle était si

(1) *Tokio Nichi Nichi Chimboun* (*Le Journal de Tokio*).

fière et pour ne pas les mettre dans la dure nécessité de faire leur devoir, elle se dispersa sans difficulté.

En ce qui concerne la protection des sujets japonais en Russie et en Mandchourie, je dois noter plusieurs incidents.

Après le rappel de nos consuls de Russie et de Mandchourie, la protection de nos sujets et de leurs propriétés fut confiée au gouvernement des États-Unis qui voulut bien se charger de cette tâche difficile. Mais, la Russie n'ayant pas encore autorisé partout l'établissement de consulats étrangers, il arriva qu'il n'existait pas de consulat des États-Unis dans la plupart des endroits en Russie et en Mandchourie où nous avions précisément le plus de compatriotes. Le gouvernement japonais se vit alors dans l'obligation de faire rentrer ses sujets résidant à Vladivostok, Kharbine, Dalny, Port-Arthur, etc.

A ce sujet, il se passa un fait intéressant à signaler. Le 8 février, c'est-à-dire le troisième jour après le commencement de la guerre, quelques heures avant l'attaque nocturne de l'escadre russe à Port-Arthur, M. Midzouno, notre consul à Tche-fou fut envoyé à Port-Arthur et à Dalny pour y chercher nos compatriotes et les ramener au Japon. L'amiral Alexeïeff lui donna toutes les commodités nécessaires pour mener à bien sa mission. Voici le communiqué qui fut donné de ce fait à la presse de Tokio par le Ministère des affaires étrangères le 11 février 1904 :

« Le 8 février, M. Midzouno, consul à Tche-fou, se rendit à Port-Arthur pour rapatrier les résidents japonais. Le gouverneur général Alexeïeff chargea M. Plançon (1) de recevoir notre consul qui fut très bien accueilli et obtint le résultat désiré. Il se rendit ensuite à Dalny et là également il fut reçu avec la plus franche cordialité par le gouverneur civil russe. Le 9, M. Midzouno rentrait à Tche-fou avec tous les résidents japonais. »

Ce fait appelle une remarque importante. Quand M. Midzouno consul à Tche-fou, port ouvert chinois, sur la côte sud du Pé-tchi-li, vis-à-vis Port-Arthur, reçut l'ordre d'aller à Port-Arthur et à Dalny, il devait certainement être averti de la rupture diplomatique et il dut en informer les Russes. Commènt se fait-il que les autorités russes de ces deux villes, voyant l'em-

(1) Diplomate russe dont on retrouve le nom dans la liste des personnes attachées au comte Witte, au moment de la négociation de la paix à Portsmouth.

pressement qu'on mettait à faire rentrer les résidents, n'aient pas eu l'air de comprendre que le Japon avait l'intention de commencer les hostilités? Il nous est vraiment difficile dans ces conditions d'admettre que la flotte russe ait été surprise. L'amiral Alexeïeff aurait-il fait bon accueil à notre consul pour lui faire voir qu'une menace de guerre de la part du Japon n'était pas pour l'effrayer?

Mais, après l'attaque de la flotte russe, tout changea ainsi qu'en témoigne le télégramme suivant (1) :

« Suivant le récit d'un individu venant de Port-Arthur, nos torpilleurs commencèrent l'attaque dans la nuit du 8 au 9 février, à minuit et le 9, à deux heures du matin, le chef de la police défendait à tous les Japonais, sur l'ordre de l'amiral Alexeïeff, de sortir du port. Au moment de l'attaque nocturne, la plus grande partie des Japonais étaient déjà embarqués sur le vapeur anglais *Oun-tcheou* à destination de Tche-fou, mais ce vapeur était surveillé par huit soldats russes qui défendaient à qui que ce fut, une fois embarqué, de redescendre à terre. Dans l'après-midi tout le monde était embarqué, mais, le 10 février, le bateau était toujours là et n'avait pas reçu l'autorisation de partir. Les provisions manquant, les deux cents réfugiés qu'il contenait souffraient de la faim; ils durent acheter aux soldats russes leurs pains qu'ils payèrent trois roubles la pièce. Un des Japonais prit l'initiative d'une pétition qu'il fit envoyer au commandant de la forteresse et, à dix heures du soir, on leur apporta enfin dix sacs de riz et quelques biscuits qui leur permirent de ne pas mourir de faim. Le 11, ils signalèrent à terre le manque d'eau; personne ne s'en inquiéta et l'eau ne leur fut fournie que le 12. Ils adressèrent une nouvelle pétition le 13, demandant des aliments nutritifs, au moins pour les femmes qui allaitaient leurs enfants et pour celles qui étaient enceintes. Le même jour 103 nouveaux réfugiés arrivèrent de Kharbine, et racontèrent qu'ils avaient été pillés de leur argent et de leurs bagages. Ils étaient maintenant plus de trois cents, et les privations augmentaient d'heure en heure. Cependant tous persévéraient et restaient calmes. Le 14, à quatre heures de l'après-midi, le bateau eut enfin l'autorisation de partir. Une fois au large, tous s'écrièrent spontanément trois fois : « Teïkoku banzaï » (Vive le Japon!). Le 15, à la première heure, nous apercevions le drapeau de notre consulat à Tche-fou et nous nous sentions sauvés. »

Deux télégrammes parvinrent à notre Ministère des affaires étrangères, le 14 février, au sujet des mauvais traitements donnés aux sujets japonais en Mandchourie. L'un émanait de notre consul général à Tien-tsin et l'autre

(1) Télégramme de M. Midzouno, consul à Tche-fou, communiqué à la presse le 16 février 1904.



de notre Ministre à Péking : ils ne purent quitter Port-Arthur, le 15, qu'à la suite d'une correspondance diplomatique échangée entre notre gouvernement et celui des États-Unis.

Télégramme de M. Ijiuin, consul général à Tien-tsin, 14 février 1904.

« Le 14 février, le consul Segawa (qui se trouvait à Ying-keou jusqu'au 12 et s'était retiré jusqu'à Tien-tsin le 13) reçut d'un Japonais restant à Kin-tcheou (ville de Mandchourie, entre Ying-keou et Chan-haï-kouan, le télégramme suivant : Selon l'information qui m'arrive, un groupe de femmes et d'enfants japonais s'est enfui de Niou-tchouang à Chan-haï-kouan ; les Japonais, au nombre d'environ 250 en se retirant de Tchita, Kharbine, Tandalin et Tié-ling vers Ying-keou ont été faits prisonniers sur la route de Moukden, et, après avoir subi un traitement cruel à Ta-tche-kiao, ont été envoyés à Port-Arthur.

Télégramme de M. Outida, Ministre à Pékin, 14 février 1904.

« Le consul Segawa ayant reçu le télégramme suivant (*celui cité ci-dessus*) d'un Japonais à Kin-tcheou, télégraphia au consul des États-Unis à Ying-keou pour constater le fait et pour demander la transmission des dits Japonais aux mains du consul américain. Mais les autorités russes lui répondirent qu'elles se chargeraient elles-mêmes de la protection des Japonais en Mandchourie qui étaient déjà commandés d'aller à Port-Arthur. Le consul américain n'ayant plus rien à faire, télégraphia l'affaire à son gouvernement, par l'entremise du Ministre des États-Unis à Péking. »

Sur ce, le baron Komoura, Ministre des affaires étrangères, envoya, le 14 février, la dépêche suivante à M. Takahira, notre Ministre à Washington :

« Comme suite à mon précédent télégramme, relatif à un bateau de pays neutre pour les Japonais de Port-Arthur, j'ai reçu du consul général à Tsien-tsin et du Ministre à Péking les deux télégrammes qui suivent (*ceux cités ci-dessus*). Vous êtes prié de vouloir bien montrer ces télégrammes au secrétaire d'État et lui dire que le gouvernement japonais craint toujours pour la sûreté des sujets japonais restant en Mandchourie et qu'il se voit encore une fois obligé de demander au gouvernement des États-Unis de donner à son ambassadeur en Russie les ordres nécessaires pour que les sujets japonais jouissent de la protection et du traitement qui sont généralement accordés aux sujets ennemis ne portant atteinte ni à l'ordre ni à la paix. »

Grâce à cette démarche de notre Ministre des affaires étrangères, l'état de choses s'améliora beaucoup la semaine suivante, ainsi qu'en témoigne le télégramme suivant (1) :

(1) Télégramme du consul Midzouno à Tche-fou en date du 22 février 1904.

« Les sujets japonais, au nombre de soixante-dix (la plupart sont des femmes) sont arrivés de Dalny sur un bateau allemand. Ils venaient de l'intérieur de la Mandchourie et furent d'abord escortés à Dalny. Sur la route, quelques-uns ont été d'abord maltraités, mais les autorités russes à Port-Arthur et à Dalny les ont pris sous leur protection. »

Dans toute la Sibérie, c'est à Vladivostok que se trouvaient le plus grand nombre de sujets japonais, car la plupart de ceux qui se rendaient à l'intérieur de ce pays prenaient la route de ce port, comme étant la plus courte. La Russie n'ayant jamais consenti a avoir des consuls étrangers dans cette ville, notre gouvernement y envoya, en qualité d'agent commercial, un diplomate très habile, M. Kawakami, afin de défendre les intérêts du Japon et de protéger nos nationaux. Voici le récit intéressant qu'il a fait, le jour même de son arrivée à Tokio, à un représentant de la presse (1) :

« Ce fut par bonheur que, juste avant le commencement de la guerre, le steamer anglais *Afridge* fut spécialement envoyé à Vladivostok pour rapatrier les sujets japonais. Si ce navire n'avait pas été envoyé, des difficultés sans nombre auraient surgi. Cependant, comme ceci se passait avant la rupture des relations diplomatiques, il y eut une sorte de conflit avec les autorités locales au sujet de l'embarquement de nos nationaux sur ce navire. J'informai néanmoins tous les Japonais résidant à Vladivostok que, pour ceux qui avaient l'intention de retourner dans leur pays, il était préférable qu'ils partissent sur l'*Afridge*. Tous les résidents décidèrent dans un meeting de se retirer au Japon et d'informer leurs compatriotes qui habitaient l'intérieur de la Mandchourie qu'il était également de leur intérêt de partir. Ils commencèrent donc tous leurs préparatifs de départ, et l'on vit arriver de l'intérieur de la Mandchourie des centaines de Japonais qui venaient s'embarquer sur l'*Afridge*. Les officiers russes du gouvernement local m'objectèrent alors que j'avais tort de causer un pareil trouble, puisque la paix n'était pas rompue. Je répondis à cette objection que c'était notre droit puisque, à la date du 3 février, le commandant de la forteresse m'avait déjà déclaré officiellement qu'il était autorisé à déclarer l'état de siège et qu'une fois déclaré, tous les Japonais devraient être partis sous trois jours. A cette réponse, ils se trouvèrent embarrassés et finalement commencèrent à avoir des égards pour nous. Ce fut donc avec une grande satisfaction que je vis s'embarquer sur l'*Afridge* environ 2.500 à 2.600 Japonais, au nombre desquels figuraient tous les faibles, femmes, enfants, vieillards, et que je les vis quitter le port sains et saufs. Ceux qui restaient après ce premier départ étaient tous des hommes jeunes et vigoureux. Nous décidâmes alors d'attendre que tous nos compatriotes fussent arrivés de l'intérieur. Mais dix heures à peine après le départ du navire, je rece-

---

(1) *Tokio Nichi Nichi Chimboun* du 21 février 1904.

vais de mon gouvernement l'ordre de quitter Vladivostok, la paix venant d'être rompue. Je recevais en même temps, télégraphiquement, une somme de 20.000 *yen* pour affréter un navire et rapatrier les Japonais restant encore en Mandchourie, Un steamer allemand, *Le Batavia*, qui était dans le port, accepta la proposition que je lui fis de nous ramener au Japon. Malheureusement, à la nouvelle de la guerre et par suite des besoins urgents d'argent, la banque russo-chinoise suspendit ses paiements et ne put me payer les 20.000 *yen* qu'on m'avait envoyés. La dite somme resta dans la banque et devait y rester jusqu'à la fin de la guerre. Mais, juste à ce moment où j'allais me trouver fort embarrassé, une bonne fortune sans pareille — la main de la Providence — se présenta à moi. Parmi les compatriotes rentrant avec moi au Japon, il s'en trouva plusieurs qui avaient sur eux de grosses sommes d'argent qu'ils désiraient faire parvenir chez eux par l'intermédiaire des banques. Toutes les opérations financières entre le Japon et la Russie étant interrompues, ils ne purent déposer leur argent en banque et me le confièrent, de sorte que, sous ma propre responsabilité et avec cet argent, j'affrétai *Le Batavia* qui quitta Vladivostok le 13 février, ayant à bord 1.500 Japonais... J'estime qu'il devait encore rester plus de 800 de nos compatriotes à Blagovetchensk, Nicolaïewsk et autres lieux éloignés qui ne purent arriver à temps à Vladivostok. Il en arriva environ cent de Kharbine, mais les autres prirent la route de Port-Arthur et de Dalny. »

CHAPITRE II

LE THÉATRE DE LA GUERRE

§ 16. — Nature complexe du théâtre de la guerre.

Dans la guerre de 1904-1905, le seul territoire ennemi occupé par le Japon fut l'île de Sakhaline ; il le fut par la 13e division japonaise, au mois de juillet de la deuxième année de la guerre. Le théâtre principal de la guerre s'est étendu, au contraire, sur la Corée tout entière et sur une partie de la Chine qui étaient deux pays étrangers, et qui n'eurent pas toujours et partout le même caractère légal. Il faut en effet distinguer, en ce qui concerne la Corée, l'époque où, après cette date, elle devint un pays protégé. Pour la Chine, il convient aussi de distinguer : il y avait d'abord une partie de la Mandchourie qui, même pendant la guerre, fut gouvernée par des fonctionnaires chinois ; il y en avait une autre partie qui, cédée à bail à la Russie avant la guerre, était administrée par cette dernière ; enfin il y avait le port ouvert de Ying-keou, où les belligérants devaient respecter certains droits conventionnels des puissances tierces et où la Russie fit prévaloir un régime temporaire en occupant militairement la place depuis les troubles des Boxers, en 1900. Il s'agissait ainsi de savoir si les droits et les devoirs d'une armée envahissante devaient être les mêmes ou devaient varier dans tous ces territoires et, dans ce dernier cas, si l'armée japonaise s'est bien conformée à cet égard aux principes du droit des gens. Les droits qui appartiennent et les devoirs qui incombent à une armée belligérante dans les territoires occupés sont aujourd'hui à peu près définis : ils sont indiqués dans le Règlement de la Haye du 29 juillet 1899, principalement dans sa section III, intitulée : « De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi ».

§ 17. — Situation légale de la Corée au commencement de la guerre.

Quelle était la situation légale de la Corée avant qu'elle passât sous le protectorat du Japon, c'est-à-dire dans la période comprise entre le 6 et le 23 février 1904 ?

En droit, la Corée constituait un État indépendant. Le Japon l'a déclaré dans le traité du 27 février 1876. Et, même après la guerre sino-japonaise, il contraignit la Chine à en reconnaître l'indépendance par l'article premier du traité de Simonoseki (17 avril 1895). Depuis lors, le Japon et la Russie intervinrent plusieurs fois dans les affaires intérieures de la Corée, mais l'un et l'autre ne contestèrent jamais qu'elle fût indépendante. La Corée recevait d'ailleurs des agents diplomatiques des puissances étrangères, notamment du Japon et en accréditait auprès d'elles, principalement à Tokio. Enfin, avant même les premières hostilités de la guerre russo-japonaise elle déclarait qu'elle resterait neutre. Mais, malgré cela, le Japon débarqua, le 8 février 1904, ses troupes à Tchemoulpo. En agissant de la sorte faisait-il un acte légitime ?

Sur cette question, trois opinions différentes sont en présence :

La première est celle qui fut exposée par le comte Lamsdorff dans sa circulaire du 22 février aux représentants de la Russie à l'étranger. Il s'y exprimait dans les termes suivants : « Malgré tous ces faits, en dépit de tous ces traités, au mépris de ses obligations et contrairement aux principes du droit international, le gouvernement japonais, ainsi que cela a maintenant été prouvé et établi d'après des faits constatés avec une rigueur absolue, avant l'ouverture des hostilités contre la Russie, a débarqué ses troupes sur le territoire de l'Empire indépendant de Corée, qui avait déclaré qu'il observerait la neutralité (1). »

La deuxième prétend que la Corée avait consenti à laisser debarquer nos troupes à Tchemoulpo. C'est celle qui se trouve relatée dans la réponse officielle du Japon à la note de la Russie, réponse communiquée aux journaux étrangers par nos légations. Il y est dit ce qui suit : « Le maintien de l'in-

(1) *Archives diplomatiques*, 3e série, t. 89, p. 374 et suiv.

dépendance et de l'intégrité territoriale de la Corée étant l'un des principaux buts ayant occasionné la guerre, l'envoi de troupes sur le territoire menacé était donc une mesure légitime et nécessaire, mesure qui bénéficiait, d'ailleurs, de l'adhésion complète du gouvernement coréen » ; et encore : « La Corée ayant approuvé le débarquement des troupes japonaises à Tchemoulpo, ce port avait déjà cessé d'être un port neutre, du moins en ce qui concerne les belligérants [1]. »

La troisième opinion, c'est que la Corée n'étant pas neutre en fait, le débarquement des troupes à Tchemoulpo et la capture des vaisseaux russes dans ses eaux était juste et légitime. Telle est la théorie qui fut soutenue par notre Cour suprême des prises; c'est aussi la théorie adoptée par M. Lawrence dans son livre sur *La guerre et la neutralité en Extrême-Orient* [2]. Il est même probable que notre Cour des prises subit l'influence de ce jurisconsulte : sa théorie est en pratique très commode, mais elle est plus politique que légale.

Toutes ces théories reposent sur la neutralité ou la non-neutralité de la Corée. Mais, à mon avis, la situation au début de la guerre était telle pour le Japon qu'il n'y avait pas lieu de se poser semblable question ; en d'autres termes, je pense que nous avons fait ce que nous avions le droit de faire, indépendamment de la question de neutralité de la Corée. Telle est la conclusion qui se dégage d'une observation impartiale des faits.

Dès le 3 février, le bruit se répandait à Séoul et à Ninsen que la flotte russe qui sortait de Port-Arthur allait débarquer des troupes à Tchemoulpo. Un télégramme reçu par un correspondant d'un journal américain à Ninsen et les grandes provisions que précisément à ce moment on déchargeait du bateau russe *Sungari*, appartenant à la Compagnie de la flotte volontaire, semblaient bien confirmer ce bruit. Les communications fréquentes entre la cour impériale coréenne et la légation russe permettaient en tout cas de craindre que l'Empereur n'eût l'intention, comme il l'avait déjà fait, de se réfugier dans cette légation. Aussi les Japonais résidant en Corée étaient-ils remplis d'angoisse, et tous les partisans du Japon dans ce pays souhaitaient-ils avec impatience le débarquement d'un détachement de notre armée

(1) *Le Temps* du 10 mars 1904.
(2) Lawrence. — *War and Neutrality in the Far East*, p. 274 et suiv.

avant l'arrivée des Russes. Le major-général Iditti, envoyé à Séoul quelques semaines avant la guerre en qualité d'attaché militaire, adressait à Tokio, le 7 février, à 5 heures de l'après midi, un télégramme qui dépeint exactement la situation de la Corée entre le 3 et le 8 février (1) :

« Le roi et le gouvernement coréen, apprenant l'approche de la crise et désespérés de l'inutilité de la déclaration de neutralité, se trouvent dans un profond embarras.

« Depuis la sortie de la flotte russe de Port-Arthur, nos nationaux ont quelque anxiété. Cependant rien n'est grave. Aucun incident dans les légations étrangères, sauf dans celle de Russie où le ministre ne cesse de tromper les hommes d'État. Le plus à craindre jusqu'à l'arrivée de l'avant-garde de notre flotte, serait la destruction du *Chiyoda* (le seul croiseur japonais mouillé à Ninsen où se trouvent également les deux croiseurs russes *Veryag* et *Coréez*). Mais, de concert avec le ministre, nous avons pris nos précautions pour le cas où les soldats entreraient à Séoul ou que le *Chiyoda* serait attaqué. Des mesures sont également prises pour prévenir la fuite du roi à la légation russe. Comme il y a danger d'être devancé par les Russes, le commandant de notre escadre d'avant-garde est informé de faire débarquer directement les troupes à Ninsen au lieu de Seu-sui-ouan. »

Les troupes attendues avec tant d'impatience à Séoul arrivèrent à huit heures du matin le 8 février à Ninsen (Tchemoulpo), protégées par nos croiseurs *Naniwa*, *Asama*, *Mitaka* et *Akashi* ; le débarquement, commencé à quatre heures de l'après-midi, prit fin à minuit. Des quatre bataillons arrivés, deux entrèrent de suite à Séoul sous les ordres du général de brigade Kigoshi. Ces troupes constituèrent un « détachement extraordinaire », dénomination qui n'exprime pas, au Japon, un but bien défini : un tel détachement est le plus souvent envoyé lorsque des difficultés surgissent à l'étranger et qu'il s'agit de protéger nos nationaux, comme ce fut le cas, en 1900, pendant les troubles des Boxers en Chine ; mais cette fois il eut un caractère bien déterminé, puisque le 6 février, le commandant de la 12e division à Koumamoto, dont il dépendait, recevait l'ordre suivant (2) :

A M. Hikarou Inouyé, commandant la 12e division.

1o Le but de l'expédition de votre division en Corée est d'*occuper militairement* Séoul et le sud de cette ville ;

(1) *Keirin Nisshi* (Journal de Corée), du major-général Iditti conservé dans les archives du Grand État-major.

(2) *Journal de campagne de l'État-major de la* 12e *division* (3e jour de mobilisation).

2° Aussitôt la mobilisation de vos troupes terminée, vous devrez aller occuper Séoul, vous conformant au plan ci-dessous annexé ;

3° Pour les questions diplomatiques, vous devrez vous concerter avec notre ministre à Séoul ;

4° Vous aurez à exercer une vigilance spéciale sur la province de Ham-kieng-to (au nord de la Corée) ;

5° Dès votre arrivée à Séoul, les troupes stationnées en Corée passeront sous votre commandement ; néanmoins, pour ce qui concerne le personnel et l'administration, le commandant actuel de ces troupes sera compétent ;

6° Dès votre arrivée à Séoul, *le détachement extraordinaire fera partie de votre division.*

Le 6 février de la 37e année de Meiji.

Le chef du Grand Etat-major,
Marquis IWAO OYAMA.

Telle fut la mission précise donnée à la 12e division ; et par cela même aussi, au détachement extraordinaire. Sitôt parvenu à Tchemoulpo, Kigoshi, le chef du détachement, reçut de l'Empereur l'ordre de battre la Russie (1). La Corée à partir de ce moment a été occupée militairement par ce détachement extraordinaire qui n'était en somme que l'avant-garde de la 12e division.

Le transport des autres troupes ne tarda point à suivre. Le lieutenant-général Inouyé, commandant de la division s'embarqua avec son État-major à Nagasaki le 15 février et débarquait à Ninsen dans l'après-midi du 17. Il était dès lors impossible aux Russes de nous devancer à Séoul, mais ils pouvaient encore nous précéder au nord si, traversant le Ya-lou, ils entraient à Oui-tjiou, la première grande ville sur la rive gauche de ce fleuve. Déjà le 14, un télégramme reçu par le gouvernement coréen avait annoncé qu'un Russe était venu reconnaître la ville et, le 17, un officier du service des renseignements, le commandant Togo, arrivé la veille à Oui-tjiou, télégraphiait au major-général Iditti que dix-huit soldats russes faisaient la reconnaissance de cette ville et cherchaient à contrôler le service télégraphique. C'est pourquoi, dès le lendemain de son arrivée à Ninsen, le 18, le lieutenant-général Inouyé recevait l'instruction suivante (2) :

---

(1) Le texte de cet ordre est le même que celui donné au commandant en chef de l'escadre combinée (Voir chap. Ier, § 12).

(2) *Journal de campagne de l'Etat-major de la* 12e *division* (18 février 1904).

« Il paraît que l'ennemi n'a pas encore passé la rive gauche du Ya-lou. Le Grand Etat-major désire en conséquence que la 12e division occupe d'abord Ping-yang. »

Ping-yang est la plus grande ville du nord de la Corée, et elle a une très grande importance stratégique, étant la base d'opération entre Oui-tjiou et Séoul. Son occupation par l'une ou l'autre des armées ennemies ne pouvait donc qu'exercer une grande influence sur le développement ultérieur de la campagne. Le 18, se conformant à ses instructions, le lieutenant-général Inouyé expédia par mer un détachement qui devait se rendre sur la côte ouest de la Corée et arriver le 23 à Ping-yang.

Cependant, le 19 février, les télégrammes suivants étaient reçus à la légation du Japon à Séoul (1) :

Télégramme de Oui-tjiou, 9 heures du matin, le 19 février.

« Togo vient d'être fait prisonnier de guerre. »

Télégramme de Oui-tjiou, 10 heures du matin, le 19 février,

« Togo et les gendarmes qui l'accompagnaient viennent d'être pris et emmenés par les Russes on ne sait où. »

Télégramme de An-tjiou, 10 heures 30 du matin, le 19 février.

« Ce matin, plus de trois cents cavaliers russes vinrent à Oui-tjiou et s'emparèrent de Togo et des gendarmes. Ils se sont arrêtés à Nan-chan-ling. »

Un télégramme plus détaillé du gouverneur de Oui-tjiou était communiqué à notre légation, à six heures du soir, par le secrétaire du Ministre coréen des affaires étrangères :

« Ce matin, cinq ou six cents cavaliers russes sont arrivés. Le commandant japonais Togo et huit soldats (*gendarmes*) furent emmenés par dix soldats russes vers Cha-ho-tse (*An-tong sur la rive droite du Ya-lou*). Le reste marcha sur Nan-chan-ling. Un rapport plus détaillé suivra. »

Effectivement, le commandant Togo qui était accompagné de gendarmes, en faisant son service de renseignements à Oui-tjiou, avait été ainsi que ses compagnons, fait prisonnier de guerre. Conduits le long du Transsibérien, ils furent internés à Medwéji jusqu'au traité de paix. Ce commandant était accompagné par une femme que les Russes crurent être son épouse mais qui n'était en réalité que son interprète temporaire.

---

(1) *Keïrin Nisshi* (Journal de Corée) du major-général Iditti.

Les hostilités étaient maintenant commencées dans le nord de la Corée ; et la question qui se posait toujours était celle de savoir qui,des Japonais ou des Russes, entreraient les premiers à Ping-yang.

Le 20 février, les Russes avaient coupé toutes les communications télégraphiques avec les régions au nord de An-tjiou, et trente cosaques étaient entrés à Kasan. A trois heures trente de l'après-midi, le consul japonais à Ping-yang télégraphia à notre Ministre à Séoul que plusieurs centaines de cosaques étaient sur la route de Tyieng-tjiou ; et à cinq heures trente le télégramme suivant de M. Shinjo, notre consul à Ping-yang, était reçu par la légation :

« Comme l'indiquait le télégramme envoyé de An-tjiou, quarante cosaques traversent en ce moment la rivière Tching-tchien-kung faisant route vers An-tjiou. »

Mais le 20 février, l'avant-garde des troupes japonaises expédiées à Ping-yang sous les ordres du lieutenant-colonel Kimoura, entrait dans cette ville et, augmenté de quarante-sept volontaires, se mettait sur la ligne de défense. Trois jours plus tard, le 23, tous nos soldats envoyés de Ninsen y arrivaient à leur tour. C'est le 28 qu'un détachement de cavalerie russe apparut enfin devant nous. Etant en forces nous pûmes le repousser. Ainsi, grâce à une rivalité de marche, Ping-yang était tombé en notre pouvoir.

Ce récit impartial a une grande importance, si l'on veut comprendre pourquoi le Japon avait expédié sur la terre de Corée les troupes de son détachement extraordinaire et ensuite celles de sa 12ᵉ division. Nos soldats ont débarqué à Tchemoulpo parce qu'il était à supposer que ce serait là également que les Russes débarqueraient, et ils se sont avancés vers le Nord parce que nous craignions que les Russes n'entrassent par le nord et n'occupassent les positions stratégiques. L'ennemi ne débarqua pas, mais c'est un fait incontestable qu'il pénétra par le nord. Dans cette situation, fallait-il se demander si la Corée était un État neutre ? Il suffisait de savoir si elle était ou non en mesure de garder ses frontières et de repousser les Russes. Quand, le 3 décembre 1870, Bismarck envoya aux puissances signataires du traité de 1867 la Note célèbre, où il disait que l'Allemagne ne se considérait plus comme obligée de se conformer à ce traité, cette Note parut au premier abord impliquer une dénonciation du traité par la Prusse et constituer une menace directe contre l'indépendance du Luxembourg. L'Angleterre s'en émut et

souhaita ne voir en cette Note qu'une simple indication du déplaisir de la Prusse. Bismarck déclara, le 24 décembre, que les termes de sa circulaire ne devaient donner rien à supposer de plus qu'une simple *mesure militaire parfaitement autorisée en pareil cas.* » Il y a des hypothèses, ajoutait-il, où l'appel aux puissances signataires du traité de 1867 peut devenir impossible. Par exemple, si le maréchal de Mac-Mahon avait pris le parti de franchir la frontière belge et de marcher par le Luxembourg sur Metz, le gouvernement anglais croit-il que nous nous serions adressés aux puissances pour régler, par voie diplomatique, ce qu'il y avait à faire pendant que nos troupes auraient été exposées, à Metz, à l'attaque d'un ennemi dont cette violation de neutralité aurait doublé les forces (1) ».

Si quelqu'un prétendait que le Japon n'avait pas le droit de faire entrer ses troupes en Corée avant que la neutralité de cette dernière fut, en fait, violée par la Russie, nous répondrions qu'une telle théorie ne sera jamais suivie par les gouvernements qui ont le devoir impérieux de sauvegarder l'intérêt et la sécurité de leurs Etats. Une fois entré dans le pays neutre, l'ennemi peut devenir si puissant qu'il ne serait plus possible ensuite de l'attaquer et qu'il pourrait nous anéantir. C'était donc ici notre devoir d'arriver avant les Russes, et de ce devoir le droit international doit tenir compte pour qu'il soit observé et suivi par les gouvernements.

Il ne serait pas exact de dire que la Corée approuva le débarquement de nos forces sur son territoire. Lorsque, dans l'après-midi du 8 février, nos escadres furent aperçues au loin de Ninsen, les ministres coréens Li-shi-yo et Li-yo-yoku allèrent aussitôt trouver le major-général Iditti et lui demandèrent s'il était vrai que les troupes japonaises allaient prendre pied en Corée. Ce fut alors seulement que le gouvernement coréen fut averti officiellement de l'arrivée de nos soldats. Le major-général Iditti leur déclara que les deux bataillons qui resteraient à Séoul seraient logés dans les baraques et les maisons des sujets japonais, et qu'aucune atteinte ne serait portée à la cour et à la nation coréenne. Les Ministres partirent alors chez leur souverain pour l'informer des intentions du Japon (2). Le débarquement des

(1) Guelle. — *Les lois de la guerre*, t. II, p. 291.— Voir aussi Geffeken, dans *Holtzendorff's Handbuch*, t. IV, § 141.

(2) *Keïrin Nisshi* (Journal de Corée) du major-général Iditti.

troupes fut terminé le 8 avant minuit et le lendemain matin, avant neuf heures, sommation était faite par l'amiral Ouriou aux croiseurs russes de partir au large pour combattre. A midi, la bataille navale de Tchemoulpo commençait et à une heure quarante, le major-général Kigoshi entrait à Séoul, à la tête des deux bataillons du détachement extraordinaire. Le combat naval se termina à notre avantage à 4 heures. Aussitôt après M. Hayashi, notre Ministre à Séoul, accompagné du major-général Iditti, se présentait au palais de l'Empereur de Corée et demandait audience. Elle lui fut immédiatement accordée. Ce qui se passa dans cette audience importante qui dura une heure et demie est résumé dans le télégramme inédit suivant du major-général Iditti (1).

Télégramme de Séoul, le 9 février 1904 à 7 heures du soir,
De major-général Iditti à sous-chef de Grand État-major à Tokio.

« Aujourd'hui j'ai eu audience de l'Empereur en compagnie du Ministre Hayashi.... Au sujet de l'entrée de l'armée japonaise à Séoul, je lui ai dit que c'était la conséquence inévitable de la situation géographique de la Corée et de plus une nécessité pour la propre sécurité du Japon. Si la Corée était forte, ni le Japon, ni la Russie n'auraient osé violer sa frontière ; mais pour défendre l'entrée de Séoul aux soldats russes, pour éviter que la capitale et les environs ne devinssent des champs de bataille et pour que S. M. l'Empereur de Corée put rester en sécurité, il importait que le Japon, tout en courant de grands risques, fit entrer très vite une partie de ses troupes à Séoul. Il se peut que le Japon fasse marcher vingt ou trente mille soldats à travers la Corée, mais le Ministre et moi nous venons ici vous déclarer qu'aucune atteinte ne sera jamais portée à la dignité de Votre Majesté ni au bien-être de la nation coréenne. Nous vous prions donc de n'avoir aucune crainte..... L'Empereur nous manifesta son contentement. »

Il résulte donc de ce qui précède que le fait d'avoir débarqué nos troupes sur son territoire ne fut pas la *conséquence* de l'approbation de l'Empereur de Corée, puisque, au contraire, nous n'obtînmes son assentiment qu'une fois nos soldats entrés sur la terre coréenne et après lui avoir expliqué la nécessité qui nous avait conduits à agir ainsi. Nous n'avons pas fait du maintien de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Corée un des buts principaux de la guerre et par conséquent de l'envoi de troupes ; la

(1) *Keïrin Nisshi* (Journal de Corée) du major-général Iditti.

raison pure et simple que nous avons donnée fut la situation géographique de la Corée et la propre sécurité du Japon.

Le point qu'il s'agissait maintenant de résoudre avait trait aux droits que notre armée pouvait exercer d'une part contre l'ennemi et, d'autre part, contre le gouvernement coréen et ses nationaux.

En ce qui concerne les personnes ennemies, il ne resta plus de Russes en Corée après le départ de Séoul du Ministre Pavloff. Seul un Coréen, nommé Kinjin-shiou, naturalisé russe, était encore à Gensan, où il s'occupait de fournir à l'armée russe des renseignements sur les mouvements de notre armée en Corée. Notre détachement stationné dans cette ville l'arrêta sans demander l'autorisation au gouvernement coréen.

Pour ce qui est des biens ennemis, notre armée ne fit aucune distinction entre ceux situés en Corée et ceux situés en territoire ennemi. Le Japon et la Russie avaient chacun un dépôt de charbon de terre dans l'île Getsubito, à l'entrée du golfe de Tchemoulpo ; le 10 février, le major-général Kigoshi télégraphiait à son sujet à l'État-major de la 12e division :

« Avec un détachement des bataillons restant à Ninsen, j'ai fait occuper le dépôt russe de charbon de Getsubito (1). »

Dans le port de Ninsen se trouvaient une maison et un terrain appartenant à la Compagnie des chemins de fer de la Chine orientale, considérés par notre gouvernement comme propriétés du gouvernement russe. Notre Ministre à Séoul recevait à ce sujet le télégramme suivant :

Télégramme de Tokio, 13 février 1904, 1 h. 05 de l'après-midi.
De Ministre des affaires étrangères à M. Hayashi, Ministre à Séoul.

« En réponse à votre dépêche du 12 février, la maison et le terrain de la Compagnie des chemins de fer de la Chine orientale doivent être envisagés comme propriétés du gouvernement russe et comme tels peuvent être occupés et utilisés militairement, sans les détériorer. Transmettez ce télégramme au consul à Ninsen. »

Cette propriété devint, pendant la guerre, le bureau du commandant de la rade de Ninsen.

Voilà pour les droits que notre armée exerça vis-à-vis des biens ennemis. Comment se comporta-t-elle envers le gouvernement coréen ? Sa situation

(1) *Journal de campagne de l'Etat-major de la 12e division* (10 février 1904).

vis-à-vis de celui-ci était fort peu définie au moment de son entrée en Corée ; elle se précisa peu à peu et il fut bientôt facile de voir qu'il s'agissait d'une alliance de fait.

Dans l'audience qu'il eut le 9 avec l'Empereur, le major-général Iditti lui demanda de consentir en principe, à donner des commodités aux troupes japonaises. L'Empereur y consentit, promettant même de donner des ordres en ce sens aux gouverneurs de province. Le décret que le Japon rendit le 10 février parut produire une excellente impression sur le souverain coréen, car il y était fait allusion à l'intégrité et à l'*existence* de la Corée comme indispensables à la sécurité du Japon. Aussi, le 13, envoya-t-il Li-yo-yoku, son Ministre des finances et l'homme le plus important du cabinet, féliciter le major-général Iditti de la victoire navale remportée le 9 et le remercier de la loyauté que mettait le Japon à faire la guerre pour la Corée. Le major-général Iditti en profita pour obtenir de l'Empereur des facilités pour notre armée. Il y avait deux choses qui, déjà, étaient fort désirables pour nous : l'amélioration du chemin de Séoul à Fousan pour les communications militaires et le contrôle et l'aménagement du service télégraphique. Le 14 février, à la suite d'une conférence entre le major-général Iditti, Li-yo-yoku et Li-shi-yo, Ministre par intérim des affaires étrangères, nous obtînmes le consentement impérial pour la réparation du chemin en question et, le même jour, l'instruction suivante fut donnée au personnel coréen du service télégraphique :

« En raison de la guerre entre le Japon et la Russie, nous avons obtenu de l'empereur de Corée la permission d'utiliser et de contrôler le service télégraphique de cet Empire. Ceux qui seront affectés au service du télégraphe devront agir avec loyauté et énergie afin de faciliter la tâche de l'armée japonaise et de répondre au désir de l'Empereur.

Le 14 février de la 37e année de Meïji.

Le commandant de l'armée japonaise.

En même temps, l'Empereur de Corée faisait cadeau de dix bœufs et de quinze tonneaux de *saké* aux soldats japonais. Plus tard, quand la 12e division arriva à Séoul, le gouvernement coréen consentit à ouvrir le vieux château impérial et les casernes coréennes pour y loger nos soldats (1).

Vis-à-vis des habitants du territoire coréen, l'armée japonaise a exercé

(1) *Keïrin Nisshi*, du major-général Iditti.

tous les droits appartenant naturellement et en fait à une armée, en quelque lieu qu'elle se trouve, sans qu'elle demandât son consentement au gouvernement coréen. L'entrée dans un pays étranger étant un fait accompli, il faut qu'elle puisse posséder les droits qui sont indispensables à l'existence, à la sécurité et à la raison d'être d'une armée, que le pays y soit ou non consentant. Ces droits sont principalement ceux de réquisition, de logement, d'application des lois martiales et surtout de suppression de l'espionnage. Notre armée, à ce moment, ne s'occupa pas de l'administration civile sur les habitants, car il existait une administration civile coréenne ; elle n'a donc perçu aucun impôt sur le peuple coréen.

§ 18. — Situation légale de la Corée après le 23 février 1904.

Avant la guerre, une entente touchant le protectorat du Japon sur la Corée avait été sur le point d'aboutir ; on avait même déjà pris jour pour la signature : celui-ci était fixé au 23 janvier. Mais les Russes ayant eu vent de l'affaire à Séoul, complotèrent de s'emparer de l'Empereur et de l'enfermer dans une des deux légations française ou russe. La vie des trois Ministres, auteurs de la convention, se trouva également en danger. Pour éviter toute émeute, nous décidâmes de retirer le projet. Mais juste un mois plus tard, un protocole était signé par notre Ministre à Séoul et Li-shi-yo (Yé-tchi-yong), Ministre coréen par intérim des affaires étrangères, qui établissait notre protectorat. En voici le texte (1) :

Art. 1er. — Dans le but de maintenir une amitié permanente et solide entre le Japon et la Corée et d'établir fermement la paix en Extrême-Orient, le gouvernement impérial de Corée mettra dans le gouvernement impérial du Japon une confiance absolue et adoptera les conseils de ce dernier, concernant l'amélioration de son administration.

Art. 2. — Le gouvernement impérial du Japon assurera, dans un esprit de solide amitié, la tranquillité et le salut de la maison impériale de Corée.

Art. 3. — Le gouvernement impérial du Japon garantira, d'une manière définitive, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire de Corée.

Art. 4. — Dans le cas où le salut de la maison impériale de Corée ou l'intégrité territoriale de la Corée seraient en danger, soit par l'agression d'une tierce

(1) Traduction officielle de la légation du Japon à Paris, *Archives diplomatiques*. 3e série, t. 89, p. 369-370.

puissance soit par les désordres intérieurs, le gouvernement impérial du Japon prendra immédiatement telles mesures nécessaires qu'exigeront les circonstances, et dans un pareil cas, le gouvernement impérial de Corée donnera toutes les facilités pour aider l'action du gouvernement impérial du Japon.

Le gouvernement impérial du Japon pourra, pour l'accomplissement du but susmentionné, occuper (*exproprier*) telles places qui pourraient être nécessaires au point de vue stratégique, quand les circonstances l'exigeront.

ART. 5. — Les gouvernements des deux pays ne concluront, dans l'avenir, sans un consentement mutuel, aucun arrangement avec une tierce puissance qui pourrait être contraire aux principes du présent protocole.

ART. 6. — Les détails concernant le présent protocole seront déterminés, suivant les circonstances, entre le représentant du Japon et le Ministre des affaires étrangères de Corée.

Le résultat de ce protocole fut que la Corée, en même temps qu'elle était notre protégée, devint notre alliée dans la guerre. Aussi, à raison de cette nouvelle situation légale de la Corée, les droits de notre armée dans ce pays se modifièrent-ils d'une façon sensible :

1° Les droits indispensables à l'existence, à la sécurité et à la raison d'être d'une armée, c'est-à-dire les droits de réquisition et de logement des soldats et le système de lois martiales restèrent les mêmes après, comme avant l'établissement du protectorat.

2° Par le premier alinéa de l'article 4, le gouvernement japonais avait le droit de demander au gouvernement coréen toutes facilités pour aider l'action du gouvernement impérial du Japon. Comme conséquence de ce droit, le Japon obtint en Corée : *a*) les plus grandes facilités pour les troupes japonaises de la part des gouverneurs locaux ; *b*) la soumission de l'armée coréenne au commandant de l'armée japonaise ; *c*) la promesse de voir la Corée compléter la défense de ses frontières, selon le plan adopté par l'armée japonaise.

3° Par le second alinéa de l'article 4, le Japon reçut le droit de prendre possession des positions stratégiques.

4° Mais comme les nationaux coréens appartiennent toujours à la Corée et sont gouvernés par les fonctionnaires locaux coréens, il n'y a pas plus eu lieu après qu'avant l'établissement du protectorat de faire passer l'administration générale dans les mains de notre armée. Celle-ci par conséquent n'a pas eu le droit d'intervenir pour les impôts et les taxes sur les habitants coréens.

Comme on le voit, les droits de l'armée japonaise augmentèrent sensiblement en Corée par suite du protectorat. Mais il y a un point capital sur lequel il faut insister : c'est que, un protectorat étant d'origine diplomatique, les droits (*a*),(*b*) et (*c*) fondés sur l'article 4 du protocole appartenaient en réalité à notre gouvernement et non pas directement à notre armée, d'où cette conséquence que chaque fois que l'armée japonaise voulait profiter de cet article, elle devait d'abord s'adresser à notre Ministre à Séoul et, par lui, au gouvernement central coréen. Une troupe stationnée dans une province ne pouvait donc pas s'adresser directement au gouverneur pour obtenir quelque facilité ; elle devait communiquer avec le consul japonais qui, à son tour, télégraphiait au Ministre japonais à Séoul et le Ministre japonais conférait alors avec les Ministres coréens. Voici un télégramme intéressant à ce sujet (1) :

Télégramme de Ping-yang, 26 mars 1904, à 9 h. 10 du soir
De M. Shinjo, vice-consul à M. Hayashi, ministre à Séoul.

« Je suis spécialement chargé par le chef d'Etat-major de l'armée (*Ire armée*) de vous demander ce qui suit : Tous les gouverneurs locaux des provinces du nord s'étant enfuis quand l'armée russe a fait son apparition, il en résulte une grande incommodité pour notre armée. C'est pourquoi vous êtes prié de vous mettre en relation avec le gouvernement coréen, pour qu'il télégraphie tout de suite aux gouverneurs locaux de ces provinces de rentrer immédiatement à leurs postes et de tout faire afin de réaliser l'esprit du protocole japonais-coréen, c'est-à-dire de venir en aide à notre armée : 1° en faisant venir toujours le plus grand nombre de coolies, de chevaux et de bœufs pour les transports d'approvisionnement ; 2° en faisant circuler notre papier-monnaie et nos assignats militaires, et en facilitant leur circulation ; 3° en donnant des ordres formels de faire des efforts spéciaux pour arriver à ce but, de simples annonces n'étant pas suffisantes. »

Au mois de mars 1905, l'entente était faite entre les deux gouvernements : ils décidaient que toute nomination de gouverneur local serait soumise à l'approbation de notre armée stationnaire en Corée. Voici, à titre d'exemple, une lettre du Ministre Hayashi au chef d'Etat-major de l'armée stationnaire, en date du 9 mars 1905 (2).

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (27 mars 1904).
(2) *Journal de campagne des aides-de-camp de l'armée stationnaire en Corée* (9 mars 1905).

« Li-yo-sen, nommé gouverneur de l'arrondissement de Ligen et Kenjinsan, nommé inspecteur de la ville de Keikio, avant d'entrer en fonctions, se présenteront à vous pour obtenir l'autorisation de votre armée. Je me permets de vous en aviser et vous prie de leur faire bon accueil. »

Ces formalités étaient suffisantes, tant que la Corée ne devait être utilisée que comme ligne de communication d'une armée combattant sur un autre terrain. Lorsque les forces ennemies durent se rencontrer dans la Corée même, une autorité plus directe devint nécessaire. Aussi, un nouveau pas en avant fut-il fait en mai 1905, quand la 2e division de réserve fut expédiée au nord de la Corée pour combattre l'armée russe descendant à travers le Tou-mien : de concert avec le gouvernement coréen, on créa dans les deux provinces de Ham-kieng-to une sorte de gouvernement militaire au-dessus du gouvernement civil des fonctionnaires coréens. Les fonctionnaires civils et militaires coréens furent dans ces provinces placés sous les ordres du commandant de notre armée, à qui échut le pouvoir de les contrôler et de les renvoyer en cas de désobéissance ou d'absence et de les remplacer, s'il y avait lieu, par tels autres fonctionnaires de son choix. La nature de ce gouvernement militaire est clairement exprimée dans la lettre officielle suivante du 1er mai 1905, adressée par le commandant de l'armée stationnaire en Corée à M. Haghiwara, chargé d'affaires par intérim à Séoul (1) :

« Le gouvernement coréen a déjà été informé que, par suite des nécessités militaires, nous avions établi un gouvernement militaire dans les deux provinces de Ham-kieng-to. Malheureusement, le gouvernement et les fonctionnaires locaux coréens ne se donnent pas la peine de comprendre ce qu'on entend par gouvernement militaire, de sorte qu'il se produit des difficultés entre eux et nous. Vous êtes donc prié de faire connaître par écrit au gouvernement coréen que dès maintenant nous avons l'intention de faire exécuter ce qui suit dans les susdites provinces :

1° Le commandant de l'armée stationnaire et celui d'une troupe indépendante contrôleront les fonctionnaires locaux coréens, leur donneront des ordres et les dirigeront sur toutes les questions militaires ;

2° Quand un fonctionnaire civil coréen agira contre l'intérêt de notre armée ou quand il sera trouvé peu apte, le commandant de l'armée stationnaire ou d'une troupe indépendante pourront les renvoyer de la province ou même les punir ;

(1) *Journal de campagne de l'aide-de-camp de l'armée stationnaire en Corée* (11 mai 1905).

3° Si un fonctionnaire local est, pour une cause quelconque, absent de son poste, ils pourront lui désigner un substitut parmi les habitants de la localité; dans ce cas, le traitement dudit substitut sera prélevé sur les fonds obtenus par réquisition dans la localité;

4° Tout fonctionnaire local nommé par le gouvernement coréen ne pourra entrer en fonctions s'il n'a, au préalable, reçu l'autorisation du commandant de l'armée stationnaire;

5° Il est formellement défendu d'exploiter des mines et des forêts ou de faire des travaux quelconques nécessitant un nombreux personnel sans autorisation du commandant de la dite armée;

6° S'il y a lieu d'employer les troupes dans un but militaire, la demande en sera faite à leurs commandants; en cas de nécessité seulement, l'ordre sera donné directement aux troupes coréennes.

Quant au droit d'expropriation de terrains pour cause d'utilité militaire, dont il s'agit dans le deuxième alinéa de l'article 4 du protocole, l'ordre fut donné le 20 janvier 1905 par notre Grand Etat-major à Tokio au commandant de l'armée stationnaire de se concerter avec notre Ministre à Séoul et de fixer les endroits où les ventes, hypothèques ou autres modalités de changements de propriétaires seraient défendues. En cette matière, la médiation de l'agent diplomatique fut nécessaire jusqu'à la fin (1).

---

(1). Plus tard, en mai 1904, la Corée a dénoncé de sa propre initiative toutes les conventions et contrats privés avec la Russie et ses sujets. La *Gazette officielle coréenne* du 18 mai publie le décret suivant:

1° Tous les traités, conventions et ententes qui existaient entre la Russie et la Corée sont annulés;

2° Sont seuls autorisés à rester en vigueur, parmi les privilèges et les licences accordés aux sujets des compagnies russes qui ne sont pas à expiration, ceux qui ne sont pas considérés par le gouvernement coréen comme nuisibles à ses intérêts. Quant au privilège d'exploitation des forêts du Tou-mien, du Ya-lou et de l'île d'Orgelet, ce privilège donné originairement à un seul individu est en réalité passé au gouvernement russe qui, sans même considérer les conditions dans lesquelles il avait été accordé dépasse de plus en plus ces conditions; il est dorénavant annulé.

Ce décret fut accompagné du commentaire officiel suivant:

« Le gouvernement coréen, persuadé que le Japon a déclaré la guerre à la Russie pour maintenir l'indépendance de la Corée et la paix en Extrême-Orient, a signé un protocole avec lui et consenti à lui donner toutes les facilités nécessaires pour arriver à son but. Pour la même raison, nous avons retiré notre légation à Saint-Pétersbourg, de sorte que les relations diplomatiques entre la Corée et la Russie sont, en fait, rompues. Mais pour montrer quelle sera la situation politique de la Corée et pour que la Russie ne soit pas tentée de faire des actes envahissants, en se basant sur des conventions, privilèges, ententes, etc., le Ministre des affaires étrangères a soumis au conseil du gouvernement ce projet de décret qui fut voté, contresigné par tous les membres du gouvernement et sanctionné par Sa Majesté. »

Le lendemain, 19 mai 1905, les soldats coréens battaient les troupes russes qui entraient dans la province de Ham-kieng-to, en passant le Tou-mien.

§ 19. — Situation légale de la Chine en général.

Quand elle vit que la Mandchourie allait devenir le théâtre de la guerre, la Chine voulut d'abord s'allier au Japon. Mais le Japon lui conseilla, pour des motifs économiques et internationaux, de ne pas prendre une pareille position. Alors, le gouvernement chinois essaya de rester neutre et de limiter autant que possible le théâtre des hostilités.

Les correspondances diplomatiques qui s'échangèrent à ce sujet entre le Japon, la Russie et les puissances tierces ont été publiées par notre gouvernement dans la *Gazette officielle* du 19 février 1904. Elles sont plus détaillées que les pièces déjà connues en Europe et émanant de la légation du Japon à Paris :

« En cas de conflit entre la Russie et le Japon, quelle est l'attitude que doit prendre la Chine, telle était la question que se posait le Japon et comme après mûre réflexion, il semblait nécessaire qu'en cas de guerre ce pays restât neutre, nous conseillâmes au gouvernement chinois de garder la neutralité et plus tard nous donnâmes l'instruction suivante à nos représentants en Angleterre, aux États-Unis, en Allemagne, en France, en Autriche et en Italie.

« Quelle attitude devra prendre la Chine en cas de guerre entre le Japon et la Russie, telle fut la question à laquelle notre Gouvernement Impérial a donné une sérieuse réflexion. Ce conflit entre le Japon et la Russie intéresse presque autant la Chine que le Japon, et celui-ci n'ignore pas les immenses ressources que la Chine peut offrir soit en hommes soit en matériel. Mais, d'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue les mauvais résultats qui peuvent se produire si la Chine assume la qualité de belligérant. Une telle situation la plongerait inévitablement dans les plus grands embarras financiers ; il y aurait difficulté pour elle, pour ne pas dire impossibilité, à acquitter ses dettes nationales, et son commerce en souffrirait. Mais ce qui serait beaucoup plus grave que tout cela, c'est que, le sentiment anti-étranger se trouvant encore une fois réveillé dans l'intérieur de la Chine, il en résulterait des troubles identiques à ceux de 1900. C'est pourquoi le Gouvernement du Japon a cru devoir donner loyalement au gouvernement chinois le conseil de rester neutre en cas de guerre entre la Russie et le Japon et de faire tout son possible pour maintenir l'ordre et la tranquillité à l'intérieur. — Vous êtes prié de faire cette communication au Ministre des affaires étrangères du pays où vous êtes accrédité, et de l'assurer que si la Chine maintient la neutralité, le Gouvernement Impérial respectera cette neutralité dans la limite où la Russie elle-même le respectera. »

Le ministre des États-Unis au Japon, adressa le 12 février, à notre Ministre des affaires étrangères, une note déclarant que c'était un vœu ardent du gou-

vernement des États-Unis de voir les deux belligérants, au cours des hostilités respecter la neutralité de la Chine et, dans toute la mesure du possible, l'intégrité de l'administration du dit pays ; que c'était également son vœu de voir le théâtre de la guerre limité, afin de n'émouvoir ni troubler la population chinoise, ce qui ne pourrait que porter atteinte au commerce et aux communications avec le monde entier.

Le lendemain, notre Ministre des affaires étrangères répondit par une note que le gouvernement impérial était entièrement d'accord avec le vœu exprimé par le gouvernement des États-Unis et qu'en conséquence, si la Russie tenait la même promesse, les Japonais respecteraient, en dehors des territoires occupés par la Russie, la neutralité et l'administration de la Chine.

Le Ministre de la Grande-Bretagne, lui aussi, notifia à notre Ministre des affaires étrangères que son gouvernement s'associait au vœu des États-Unis, c'est-à-dire qu'il souhaitait voir la Chine rester neutre dans toute l'étendue de ses territoires autres que la Mandchourie.

Le Ministre d'Allemagne, à son tour, après avoir reçu des instructions de son gouvernement, exprima à peu de chose près le même vœu que les États-Unis dans une note verbale et ajouta ensuite, dans une note écrite, que, suivant l'avis du gouvernement allemand, il ne serait pas difficile de réaliser ce vœu si, dès le début des hostilités, le Japon et la Russie délimitaient le théâtre de la guerre (par exemple, s'ils convenaient que le théâtre pourra s'étendre sur toute la surface qui géographiquement constitue la Mandchourie) et s'entendaient pour respecter la neutralité de tous les autres territoires de la Chine qui seraient considérés comme neutres.

Notre Ministre des affaires étrangères répondit à cette note dans les mêmes termes qu'à celle du Ministre des États-Unis.

Enfin, le Ministre de Chine au Japon fit, le 19 février, la communication suivante à notre Ministre des affaires étrangères :

« Je viens de recevoir du département des affaires étrangères de mon pays le télégramme suivant :

Les relations pacifiques entre le Japon et la Russie sont rompues. Cependant la Chine a toujours des relations amicales avec les deux Empires. Le gouvernement chinois qui attache une grande importance aux relations de bon voisinage, a pris, conformément à l'ordre impérial, des mesures pour assurer l'observation des règles de la neutralité. Il a ordonné aux autorités de toutes les provinces de les observer très rigoureusement. Les autorités locales doivent protéger les populations chinoises et chrétiennes et maintenir la tranquillité dans leurs districts respectifs.

Comme c'est à Moukden et Hsing-king que se trouve l'emplacement des mausolées et des palais impériaux, le gouverneur général a été avisé de mettre tous ses soins à les protéger.

Les belligérants doivent respecter les villes, villages et bâtiments publics des trois provinces de 'Est, ainsi que les personnes et les biens des habitants de ces

provinces. Les troupes chinoises, en garnison dans ces régions, ne doivent pas attaquer les troupes des pays belligérants, et réciproquement.

Le commissaire de Pe-yang a fait partir des troupes pour les districts à l'ouest du Liao, déjà évacués par la Russie.

En diverses provinces, ainsi que dans la Mongolie extérieure et intérieure, on doit faire observer les règles de la neutralité, de manière à ce que nulle troupe des deux partis belligérants n'y pénètre : au cas où elles franchiraient quand même la frontière, la Chine prendrait ses dispositions pour les repousser.

Il ne faut pas considérer de telles mesures comme constituant une rupture des relations amicales.

Cependant, en Mandchourie, des troupes étrangères occupent encore certaines localités hors de portée de la puissance chinoise : on craint qu'il ne soit impossible d'y faire observer ces règles de neutralité. Les trois provinces de l'Est demeureront soumises à la souveraineté chinoise, quelle que soit la puissance victorieuse. Ni le Japon ni la Russie ne peuvent occuper ces provinces.

Ces déclarations ont déjà été communiquées aux représentants des puissances étrangères à Pékin, mais elles sont aujourd'hui portées à la connaissance du Ministre des affaires étrangères du Japon. »

Le 17 février, notre Ministre des affaires étrangères répondit par la note suivante :

« Le Gouvernement Impérial japonais, désireux d'éviter autant que possible de troubler la paix actuelle en Chine, respectera aussi longtemps que la Russie la neutralité chinoise dans toutes les parties du territoire chinois, *sauf dans les régions occupées par la Russie*. Les règles de guerre gouvernant la conduite des troupes impériales japonaises en campagne ne permettent pas la destruction inutile. Le gouvernement impérial chinois peut donc avoir confiance, les mausolées et palais à Moukden et à Hsing-king et les édifices publics dans toute la Chine, ne subiront aucun préjudice de la part des Japonais, à moins que l'agissement des Russes ne les force à faire autrement. De plus, les troupes impériales respecteront et protégeront, dans la sphère de leurs opérations, et dans la mesure compatible avec les exigences militaires, la personne, les biens et les droits des fonctionnaires et habitants chinois.

Cependant, dans le cas où ils viendraient en aide à l'ennemi, le Gouvernement Impérial se réserve le droit de prendre les mesures que pourra exiger la situation.

Il reste à dire que le Japon poursuit la guerre actuelle non dans le but de faire des conquêtes, mais uniquement pour défendre ses droits et intérêts légitimes. Le gouvernement impérial japonais n'a donc aucune intention, à la suite du conflit, d'acquérir du territoire aux dépens de la Chine.

Le Gouvernement Impérial japonais tient à ce que le gouvernement impérial chinois se rende nettement compte que les mesures que pourrait prendre le gouvernement japonais en territoire chinois, devenu théâtre d'hostilités, résulteraient des exigences militaires et ne porteraient pas atteinte à la souveraineté de la Chine. »

Telle fut, d'une manière générale, la situation de la Chine pendant la guerre.

Si nous comparons les deux pièces diplomatiques que nous venons de citer, nous voyons de suite qu'il existe une différence importante, au point de vue de la délimitation du théâtre de la guerre, entre la note chinoise et la note japonaise. La note chinoise dit, en effet : « *En diverses provinces ainsi que dans la Mongolie extérieure et intérieure, on doit observer les règles de la neutralité* », tandis que, dans la note japonaise, on lit que le Japon « *respectera aussi longtemps que la Russie, la neutralité dans toutes les parties du territoire chinois, sauf dans les régions occupées par la Russie* ». Nous verrons, quand nous traiterons de la *Neutralité sur terre*, combien cette question fut complexe quand les Russes vinrent occuper l'ouest du Liao et de la Mongolie intérieure, mais comment néanmoins la Chine fut toujours considérée comme neutre.

Il faut remarquer aussi que la Chine ne se contenta pas seulement de décider par une note écrite qu'elle conserverait la neutralité dans les provinces qui ne feraient pas partie du théâtre de la guerre. Elle mobilisa sa force armée sur ses frontières et, plusieurs fois, ses troupes se battirent avec bravoure contre les troupes russes qui avaient pénétré dans les régions neutralisées. C'est là une grande différence entre la situation légale de la Chine et celle de la Corée.

§ 20. — Situation légale de la Mandchourie.

Les trois provinces de l'Est, c'est-à-dire toute la Mandchourie, excepté la région à l'ouest du Liao, firent partie du théâtre de la guerre, sans opposition ni de la Chine ni du Japon. Elles n'ont pas cependant constitué des territoires ennemis. Comme le déclare la note chinoise, elles demeurèrent soumises à la souveraineté chinoise et les habitants, sujets neutres, furent gouvernés, dans la plupart des cas, par les fonctionnaires chinois. Les lois et coutumes chinoises y demeurèrent en vigueur. Dans quelle limite les personnes et les biens de ces territoires furent-ils assujettis à l'autorité des armées belligérantes ; en d'autres termes, quels droits purent exercer les armées dans ces contrées ?

Il y avait d'abord une partie de la Mandchourie qui était soumise à l'ad-

ministration locale chinoise. A Moukden, à Liao-yang et dans toutes les autres villes importantes, résidaient des fonctionnaires chinois, civils ou militaires, dont l'autorité s'étendait jusqu'aux moindres villages de leurs arrondissements. L'armée japonaise ou l'armée russe, opérant dans l'un ou l'autre de ces endroits, eut le droit de se nourrir, de se loger, de se garder et de poursuivre le but de la guerre, c'est-à-dire les droits de réquisition et de logement et l'exercice des lois martiales, comme moyen de réprimer l'espionnage ou la trahison et d'assurer l'obéissance aux ordres militaires. Du fait même de l'état de guerre, tous ces droits appartenaient aux deux armées en Mandchourie. Mais, comme l'autorité du pouvoir légal, dont il est parlé dans l'article 43 du Règlement de la Haye, existait encore, les armées n'eurent pas à administrer et, par conséquent, ne purent prélever les impôts et contributions autorisés comme en cas d'occupation des territoires ennemis. Ceci est simple en théorie, mais entraîne toujours des difficultés dans la pratique, parce que les droits sus-mentionnés de l'armée viennent se heurter d'une façon ou de l'autre à l'administration civile ordinaire. C'est ainsi qu'une réquisition de denrées ou de moyens de transport ne peut jamais être faite régulièrement sans qu'un fonctionnaire de l'administration communale intervienne, et l'administration communale ressort toujours de l'administration locale. De même, dans toutes les villes de Mandchourie, il était nécessaire d'établir et d'appliquer les plus strictes règles d'hygiène publique pour sauvegarder la santé de notre armée, et ces règles ne pouvaient être établies sans le consentement de l'autorité chinoise. Il convenait donc de trouver un moyen spécial pour maintenir de bonnes relations entre l'administration militaire de l'armée et l'administration civile des fonctionnaires chinois. En Corée, avant le 23 février, on avait eu recours au consentement du gouvernement coréen et, à partir de cette date, au protocole du protectorat. Mais en Chine, on ne pouvait employer ni l'un ni l'autre de ces moyens. Le gouvernement impérial chinois s'étant rigoureusement déclaré neutre, les fonctionnaires de l'administration locale devaient se tenir rigoureusement à l'écart de toute relation avec les affaires de notre armée. Quant au protectorat, il ne pouvait même pas en être question. Que fallait-il donc faire pour permettre à notre armée de se nourrir, de se protéger et d'arriver au but qu'elle se proposait d'atteindre en Mandchourie ? C'était là une question aussi délicate que difficile à résoudre,

qui relevait à la fois du droit et de la diplomatie et qui avait été d'une importance exceptionnelle pendant toute la durée de la guerre sino-japonaise.

Ce n'était pas absolument sans raison que nous aurions pu prétendre à être secondés par les fonctionnaires locaux chinois ; car ces fonctionnaires pendant l'occupation par l'armée russe, lui avaient bon gré mal gré donné beaucoup de facilités. Mais, agir de la sorte eût été mettre évidemment la Chine dans une situation pénible : aux yeux de la Russie, le Japon, en prenant cette attitude envers la Chine, aurait paru ne pas respecter sa neutralité. Plusieurs fois, au cours de la guerre, la Russie accusa la Chine d'être favorable au Japon et elle profita de cette sorte d'excuse pour violer la neutralité chinoise, notamment dans le cas de l'intrusion du général Mischtchenko dans l'ouest du Liao. Aussi le Japon n'a-t-il jamais songé à suivre cette façon de procéder.

Un autre moyen fut employé par l'armée de Kouroki au début de sa marche en Mandchourie. Il consistait à adresser de longues proclamations aux fonctionnaires et habitants chinois pour les bien disposer à l'égard de l'armée japonaise. Il y était dit que la Russie commettait un crime en essayant de s'approprier la Mandchourie, berceau de la dynastie régnante en Chine, et cela en dépit des traités et des déclarations réitérées, et de la loyauté et du sacrifice du Japon qui faisait la guerre contre cet ennemi commun de la paix pour le bien de l'Extrême-Orient. Voici le texte de l'une de ces proclamations (1) :

Le général baron Kouroki, commandant de l'armée japopaise,proclame ce qui suit :

« Il y a fort longtemps que l'Empire du Japon attache une grande importance à l'intégrité de la Chine et de la Corée, et souhaite la paix perpétuelle en Extrême-Orient. Mais la Russie, en dépit des conventions avec la Chine et des déclarations réitérées avec les Puissances, occupe toujours la Mandchourie ; non seulement elle porte préjudice aux habitants, maltraite les fonctionnaires et impose des taxes sans limites, mais elle veut encore annexer la Mandchourie, cette Mandchourie qui renferme les tombeaux des ancêtres de la Chine. Est-ce que le souverain et le peuple chinois la laisseront en silence devenir la proie des Russes hideux ? La Mandchourie, une fois tombée dans leurs mains, il deviendrait impossible de maintenir l'intégrité de la Corée et la paix ne pourrait exister en Orient. C'est

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (2 mai 1904).



pourquoi notre gouvernement a ouvert des négociations avec la Russie afin d'essayer de s'entendre avec elle par voie paisible. Mais après six mois d'une correspondance inutile, la Russie est restée hautaine et orgueilleuse et n'a jamais voulu montrer un esprit conciliant. Elle nous a traîné en longueur par des phrases évasives, prétextant ouvertement son grand amour de la paix tandis que, secrètement, elle préparait ses armées de terre et de mer dans le but de nous faire céder par la force. Notre Empereur se mit alors soudainement en colère et décréta l'ouverture des hostilités. Nos trois armées marchent simultanément et notre armée de mer avance en même temps que celle de terre. La guerre est juste et son motif est louable. C'est pourquoi notre marine a déjà détruit la flotte russe à Ninsen et à Port-Arthur et anéanti presque entièrement la force russe en Orient. C'est moi qui suis chargé à présent de la lourde responsabilité de commander l'avant-garde de l'armée impériale. A la tête d'une grande armée, j'ai traversé le nord de la Corée et suis entré en Mandchourie ; partout où passe l'armée impériale, les ennemis succombent. Au fur et à mesure que j'avance, je veux repousser les Russes des deux côtés de mon chemin, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus un seul en Mandchourie. Notre armée est admirablement disciplinée ; non seulement vous n'aurez à craindre aucun pillage, mais pendant toutes nos marches, le plus grand ordre sera conservé et les habitants seront chéris et soignés comme le fait une mère bienveillante pour ses enfants. Les choses étant ainsi, vous devez, vous, peuple chinois, bien comprendre nos intentions et ne pas vous inquiéter ; chacun de vous doit s'occuper de son métier pour être agréable à notre armée. Si quelqu'un commet contre vous des actes illégaux, que ce soit n'importe qui, appelez-en tout de suite à notre autorité la plus proche, de vive voix ou par écrit, et nos fonctionnaires, impartialement, selon les lois, vous rendront justice. Si notre armée réquisitionne le logement des véhicules, des bateaux, des chevaux, des bœufs, ou veut acheter les fourrages, la viande, les approvisionnements dont elle a besoin, n'hésitez pas à les lui fournir avec empressement, vous recevrez un prix convenable en retour. Si, au contraire, vous serviez d'espions à l'armée ennemie, si vous trompiez les braves habitants en faisant courir des faux bruits, si vous coupiez les fils télégraphiques, détruisiez les ponts ou cachiez des choses dont notre armée a besoin, vous seriez poursuivis rigoureusement et sans pitié. Non seulement le coupable serait puni, mais les fonctionnaires et les habitants du village seraient, eux aussi, dans ce cas, rendus responsables. Que ces conseils soient mis à profit ! »

An-tong, le 2 mai de la 37e année de Meïji.

Ces déclarations devaient-elles produire un résultat certain ? Rien n'était moins sûr, car le résultat dépendait, en réalité, des sentiments personnels des fonctionnaires et des habitants chinois.

L'intimidation fut aussi un moyen dont se servit la Ire armée, dès son entrée en Mandchourie. Voici, à titre d'exemple, une lettre du lieutenant-

général Kouroki au gouverneur supérieur de la Mandchourie orientale, le taotaï Tchang (1).

Feng-hoang-tcheng, le 12 juin 1904.

Ouang-an-tchoung, gouverneur de Feng-hoang-tcheng, étant le chef des fonctionnaires d'un gouvernement et étant appelé, comme tel, à maintenir avec le Japon de bonnes relations, devrait comprendre la situation et offrir toutes les commodités possibles à notre armée. Mais il est peu intelligent, et en voyant de nombreuses troupes environner sa ville, il s'est trouvé non seulement incapable d'aider les mouvements de nos soldats et de faciliter l'expédition des affaires, mais encore par ses ordres il a fait disperser les véhicules loués et employés par notre armée et a retardé le transport de nos provisions. Il est difficile de comprendre le but d'une telle conduite. Quoi qu'il en soit, comme cette conduite est contraire au principe du Japon de maintenir en Extrême-Orient le bon état des choses, vous êtes prié, en votre qualité de taotaï, de le relever de ses fonctions. Si vous approuviez sa conduite, je télégraphierai immédiatement à votre gouvernement de lui infliger une peine rigoureuse et vous-même pourriez vous repentir de n'avoir pas agi.

KOUROKI, commandant de la Ire armée.

Le pauvre gouverneur de Feng-hoang-tcheng avait sans doute dispersé les véhicules parce qu'il croyait qu'il était contre les principes d'une neutralité rigoureuse d'autoriser à s'en servir, mais l'armée de Kouroki a eu grandement raison d'élever des réclamations. L'intimidation était correcte dans ce cas. Mais ce ne fut pas le moyen dont on se servit journellement, dans nos relations avec les autorités locales.

S'il s'était trouvé des consuls japonais dans les villes importantes de Mandchourie, ce sont eux qui auraient servi d'intermédiaires entre le gouvernement local et l'armée japonaise. Malheureusement il n'en existait pas, sauf à Ying-keou, à cause de la longue opposition de la Russie à ouvrir la Mandchourie au commerce général. Les consuls dépendaient donc du Ministère des affaires étrangères et non directement de l'armée, de sorte que l'on rencontrait toujours des inconvénients, comme on l'a déjà vu pour la Corée.

Que fit alors l'armée japonaise en Mandchourie pour concilier ses droits vis-à-vis des habitants chinois avec l'autorité des fonctionnaires locaux chinois, autorités ressortissant du gouvernement de Péking, qui était stricte-

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp dans la Ire armée* (12 juin 1904).

ment neutre ? Ici, se manifesta l'esprit inventif du peuple japonais qui trouva le moyen de sortir habilement de cette situation difficile.

Avant l'arrivée de la Ire armée en Mandchourie, on avait organisé à Tokio un corps spécial de « commissionnaires de l'administration militaire en Mandchourie » qui fut envoyé sur le théâtre de la guerre. Il était composé des officiers du Grand Etat-major qui, en temps de paix, étaient chargés de missions de toutes espèces en Chine ; ces officiers étaient ainsi familiers avec la langue chinoise, connaissaient les mœurs, les coutumes, la mentalité des Chinois et savaient comment s'y prendre pour rester toujours en bonnes relations avec les fonctionnaire et les habitants. On décida de les utiliser pour former en quelque sorte un corps de consuls militaires qui serviraient d'intermédiaires entre l'armée et les autorités chinoises. Voici, à ce sujet, la circulaire du 17 avril 1904 du Grand Quartier-général aux chefs de 'Etat-major des armées (1) :

« Comme une instruction spéciale du chef du Grand Quartier-général l'a déjà fait remarquer, il est très important, dans cette guerre, d'attacher une attention toute spéciale à la façon de manier les fonctionnaires et le peuple chinois pour maintenir de bonnes relations avec eux. C'est pour cette raison que notre Grand Quartier-général s'occupe actuellement de choisir un certain nombre d'officiers sachant bien les prendre, qui seront envoyés comme commissionnaires de l'administration militaire et qui, par les pourparlers qu'ils engageront avec les fonctionnaires et les habitants chinois, feront obtenir à notre armée toutes les commodités désirables. A l'avenir, dans votre armée, c'est à ces commissionnaires que vous aurez à vous adresser pour tout ce qui concerne le matériel, les réquisitions des moyens de transport, la circulation des assignats militaires et toutes autres choses relatives à l'administration militaire. »

Par ce procédé, le Japon aplanit les difficultés de droit résultant du conflit entre la neutralité sur terre et les nécessités militaires, et le succès qu'il obtint en cette matière nous conduit à la question très importante de l'humanisation de la guerre. Cette question est la suivante : Si une armée, opérant sur des territoires neutres, peut arriver au but qu'elle se propose en recourant aux bons offices de commissionnaires militaires, tels que ceux dont s'est servi le Japon dans la guerre de 1904-1905, pourquoi ne pourrait-on pas procéder de la même façon, quand une armée d'un pays

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (9 mai 1904).

quelconque opère sur des territoires ennemis, car ce serait l'intérêt des non-belligérants, habitants paisibles, d'être toujours administrés par des gens connaissant leurs mœurs, leurs coutumes et leurs sentiments ?

§ 21. — Situation légale du Kouan-tong.

Géographiquement, le Liao-tong est une presqu'île à l'extrême-sud de la ligne du Ya-lou, à l'embouchure du Liao. Mais, sur la carte politique, et notamment sur celle de la guerre russo-japonaise, il constitue une partie de la Mandchourie, cédée à bail à la Russie, au sud de la ligne Pe-tse-ouo-Pou-lan-tien. Ce qui différenciait cette province du reste de la Mandchourie, c'est qu'elle n'avait plus de gouverneurs civils. Elle était théoriquement administrée par les gouverneurs chinois des provinces voisines, mais en fait elle n'avait aucune représentation de la souveraineté chinoise. La Russie en avait obtenu la cession à bail pour en faire une base de communication par chemin de fer avec la Sibérie ; seulement, dans la réalité elle avait dépassé ses droits et, chose plus importante en ce qui nous concerne, elle en avait fait la base de sa préparation militaire pour ses armées de terre et de mer. Quel fut donc le caractère de ce territoire pendant la guerre et quels droits put avoir notre armée en y pénétrant ?

Le professeur Lawrence émet cette opinion que, quel que soit le titre auquel la Russie dût la possession de ce territoire, ce territoire devait être considéré comme une partie de l'Empire russe. Personne ne songe, en parlant de Port-Arthur, qu'il pouvait s'agir là d'un territoire chinois ; et, en fait, les consuls étrangers à la Chine n'était pas autorisés à y exercer leurs fonctions. Notre opinion est la même, mais notre raisonnement diffère un peu de celui du savant professeur. En faisant la guerre à la Russie, il est pour nous sans importance de connaître la situation de ce territoire sous le régime russe. Il nous suffit de constater qu'au commencement de la guerre, la Russie a usé de ce territoire comme du sien propre, du moins en tout ce qui concerne la guerre. C'est à ce titre, et en conséquence de ce fait, que nous avions nous-mêmes le droit d'agir dans ce territoire tout comme dans un territoire ennemi car si, respectant la souveraineté chinoise et par conséquent sa neutralité, nous nous étions abstenu de faire à Liao-tong ce que la Russie n'hésitait pas à faire contre nous, nous nous serions trouvés

dans une situation bien moins favorisée que l'ennemi, par suite de la neutralité chinoise, qui contrariait l'idée de neutralité elle-même.

Comme le Liao-tong était, dès le début de la guerre, administré par un gouverneur général russe et que la Russie n'y admettait aucun fonctionnaire local chinois, nous administrâmes ce territoire, nous aussi, pendant toute la durée de la guerre et y usâmes de tous les droits appartenant à l'autorité militaire sur les territoires des États ennemis, conformément aux articles 42 à 56 du Règlement de la Haye.

§ 22. — Situation légale de Ying-keou.

Ying-keou, plus connu sous le nom de Niou-tchouang (1) est un port ouvert chinois, situé à l'embouchure du Liao et renfermant un quartier européen. C'est le seul port de commerce européen qui existe en Mandchourie ; et, comme le Liao compte de nombreux affluents, tels que le Houn-ho, le Cha-ho, le Taï-tse-ho, le Tsin-ho, Ying-keou se trouve être le point le plus important pour les communications avec la Mandchourie et une partie de la Mongolie.

Depuis les troubles des Boxers en 1900, la Russie occupait ce port, et elle l'a, jusqu'au commencement de la guerre, gouverné militairement. Elle y établit un bureau d'administration provisoire, dont le chef était nommé par l'amiral Alexeïeff, gouverneur général du Kouan-tong, après l'approbation du Tsar. Ce bureau comprenait des sections de police, de finances, de justice et d'hygiène publique.

Par suite des traités de commerce conclus avec la Chine, beaucoup de pays, notamment le Japon, l'Angleterre, les États-Unis, l'Allemagne et les Pays-Bas ont envoyé et envoient encore à Ying-keou des consuls, qui forment un conseil chargé d'administrer le quartier européen.

Il existe également une douane pour le commerce extérieur et une douane pour le commerce intérieur. C'est toujours Sir Robert Hart, chef des

---

(1) On confond ordinairement Niou-tchouang avec Ying-keou, qui est un port sur le Liao, tandis que Niou-tchouang est une ville chinoise située à 40 kilomètres de ce port ; le motif en est que dans les anciens traités avec la Chine, le nom de Niou-tchouang est toujours employé pour Ying-keou.

douanes chinoises, qui dirige l'administration des douanes extérieures. Une partie fixe du revenu de cette douane sert à l'amortissement de la dette publique chinoise. Tout cela a été établi par des traités antérieurs à l'occupation russe, de sorte que la Russie n'a pu y toucher. Les revenus des douanes intérieures ont été affectés aux dépenses de l'administration temporaire russe.

La guerre déclarée, notre consul à Ying-keou partit avec son personnel pour Tche-fou, le 12 février 1904. La Russie y plaça quelques troupes et fit du port une base d'approvisionnement pour les armées du Nord. La ville de Ying-keou est située sur la rive gauche du Liao, mais vis-à-vis, sur la rive droite, se trouve le point terminus du chemin de fer qui est un embranchement de la grande ligne Tien-tsin à Sin-min-ting, à l'ouest de Moukden, et passant par Chan-haï-kouan et Keou-pang-tse. C'est à ce dernier point que l'embranchement vers Ying-keou rejoint la ligne principale, de sorte que la ligne Ying-keou, Keou-pang-tse, Sin-min-ting était la plus importante pour l'approvisionnement de l'armée russe. Cette ligne était située à l'ouest du Liao, c'est-à-dire en territoire neutre, mais la Chine ne pouvait faire aucune objection, parce que tout le long de la ligne ferrée les approvisionnements étaient expédiés comme objets de commerce aux commerçants allemands, italiens, etc., et, une fois rendus à Sin-min-ting, ils étaient achetés par l'armée russe. Quoi qu'il en soit, Ying-keou fut pendant plusieurs mois le port important d'où l'armée russe tira ses ressources. Un sujet russe fut employé comme chef des douanes extérieures sous les ordres de Sir Robert Hart, ce qui fut d'une très grande commodité pour l'armée russe.

Ta-tche-kiao ayant été prise par notre IIe armée le 25 juillet, l'embranchement du chemin de fer de Mandchourie conduisant de cette ville à Ying-keou tomba en même temps en notre pouvoir. Le chef du bureau de l'administration temporaire russe quitta Ying-keou le 26, le jour même où notre armée entra dans ce port. Pendant un jour, la ville fut gouvernée par les consuls anglais et américains aidés de deux cents policiers chinois qui appartenaient à l'administration russe, auxquels les consuls donnèrent à notre insu le nom de corps de police japonais. Le 27, un commissaire de l'administration militaire japonais arriva à Ying-keou et prit en mains le service. La Chine voulait nommer tout de suite un taotaï (gouverneur supé-

rieur), mais le Japon, tout en y consentant, recula cette nomination jusqu'à la conclusion de la paix. M. Segawa, qui était déjà avant la guerre le consul de Ying-keou, retourna à son poste au mois d'août, quelques jours seulement après la prise de la ville, de sorte que durant la guerre il y eut dans cette ville une administration militaire japonaise et un consulat japonais. Le consul n'avait que les attributions que lui conférait le traité de commerce avec la Chine ; quant au commissaire de l'administration militaire, il exerçait les deux pouvoirs administratif et judiciaire. Les consuls étrangers furent unanimes à reconnaître au commissaire le droit de gouverner la ville, comme le faisait auparavant l'administrateur russe. Sir Robert Hart remplaça son chef russe des douanes extérieures par un sujet japonais, M. Kourosawa. L'armée japonaise exerça donc à Ying-keou les mêmes droits qu'à Kouan-tong, moins les pouvoirs qui étaient réservés au conseil des consuls. Nous retrouverons, en leur lieu et place, quelques questions intéressant le droit qui furent soulevées à propos du port de Ying-keou.

CHAPITRE III

LES COMBATTANTS ET LES NON-COMBATTANTS

---

§ 33. — Les transporteurs auxiliaires.

Pour limiter la sphère dans laquelle les actes meurtriers de la guerre sont légitimes, il est nécessaire d'établir une distinction précise entre les forces armées des belligérants et la population en général, qui ne commet point d'actes de guerre. C'est pourquoi, dans la déclaration de Bruxelles de 1874, et dans le Règlement de la Haye de 1899, la qualité de belligérants a été nettement définie. Au termes de l'article 1er de ce dernier Règlement, les belligérants comprennent tous ceux qui font acte de guerre, c'est-à-dire non seulement les membres de l'armée régulière, mais encore les membres des milices et des corps de volontaires réunissant les quatre conditions suivantes : 1° avoir à leur tête une personne responsable de ses subordonnés ; 2° avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; 3° porter les armes ouvertement ; 4° se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre. Par application de l'article 2 du même règlement, ils comprennent aussi la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 1er. La « levée en masse » est donc, dans ces limites, considérée comme légitime.

Les hommes de l'armée active et de sa réserve constituent les *belligérants ordinaires*, tandis que les corps de volontaires non compris dans l'organisation d'une armée et les membres d'une levée en masse sont les *belligérants irréguliers ou auxiliaires*.

Parmi les belligérants ordinaires, il faut distinguer les *combattants* et les *non-combattants*. Ils font tous des *actes de guerre*, mais les combattants seuls font usage du fusil ou des autres armes destinées à tuer l'ennemi et sont directement employés aux actes meurtriers. Les non-combattants, comme les médecins, les pharmaciens, les intendants, les officiers et commis d'administration, les interprètes, les diplomates et les fonctionnaires civils compris dans l'organisation de l'armée ne portent des armes que pour leur propre défense, ils ne prennent pas part à la lutte et n'ont pas à redouter directement les actes meurtriers de l'ennemi (1).

Au sujet de cette classification établie, un fait intéressant au point de vue du droit s'est passé au cours de la dernière guerre. Il est relatif à l'organisation, dans l'armée japonaise, des transporteurs d'approvisionnements et de matériel de guerre. En Corée et en Chine, où il n'existe pas de chemins de fer et où les chemins de terre sont tous, sans exception, en très mauvais état, le service des transports ne peut s'effectuer que sur l'épaule des hommes, à dos d'animaux ou au moyen de fourgons. C'était pour notre armée opérant dans ces pays une grave difficulté. Si pour le transport des munitions, il existe toujours des soldats réguliers du train des équipages, il n'est pas possible de pourvoir dès le temps de paix au transport des approvisionnements. La question nous avait déjà préoccupés pendant la guerre sino-japonaise, et alors nous nous étions servis, les engageant par contrat, de coolies transporteurs. Ce système n'était pas sans inconvénients: il nous fût si difficile de nous faire obéir des coolies, gens sans éducation et fort indisciplinés, que nous avions été obligés de leur interdire le port des armes, bien qu'en agissant ainsi, nous les laissions exposés aux attaques de l'ennemi (2). Après la guerre sino-japonaise, nous nous mîmes à étudier la question et nous finîmes par trouver un moyen qui, mis en pratique pour la première fois au cours de la guerre russo-japonaise, a donné les meilleurs résultats.

---

(1) J'ai suivi la classification faite par Guelle (*Lois de la guerre*, t. I, p. 70) qui correspond à celle de l'armée japonaise. Selon nous, à la différence de M. Mérignhac (*Lois et coutumes de la guerre sur terre*, p. 85 et suiv.), les personnes qui suivent une armée sans en faire partie, personnes visées par l'article 13 du Règlement de la Haye, ne sont pas des « non-combattants » mais forment une troisième catégorie.

(2) Voir ce que nous avons dit à ce sujet dans notre ouvrage : *La Guerre Sino-Japonaise au point de vue du droit international*, p. 45 et suiv.



Pour bien comprendre ce moyen, il nous faut d'abord esquisser à grands traits la législation japonaise sur le recrutement de l'armée de terre. Chaque année a lieu le conseil de révision, et les hommes reconnus aptes au service sont alors répartis en deux catégories : les appelés et les auxiliaires. Ces derniers, à leur tour, sont subdivisés en auxiliaires de 1[re] classe et en auxiliaires de 2[e] classe. Les appelés sont exercés pendant trois ans (maintenant pendant deux ans), les auxiliaires de 1[re] classe sont exercés pendant 150 jours et ceux de 2[e] classe exempts de tout service en temps de paix, ne recevant d'instruction militaire qu'en cas de guerre et seulement si les auxiliaires de la 1[re] classe sont insuffisants pour combler les vides dans les rangs des appelés. Ce sont ces auxiliaires de 2[e] classe qui furent affectés au service des transports de l'arrière. Dans ce but, on les recruta dès le commencement de la guerre. Le contingent annuel des troupes est réparti entre l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, le génie, le train des équipages, et divers services composés de transporteurs du train des équipages, de soldats auxiliaires de l'artillerie, d'infirmiers, d'ordonnances, etc. On classa dans la même catégorie les auxiliaires de 2[e] classe qu'on appela « *Transporteurs auxiliaires* ». Il ne faudrait pas croire que ceux qu'on dénommait ainsi fussent tous des hommes appartenant aux basses classes de la société. La constitution physique de l'homme étant le seul motif de l'affectation à ce service, il s'y trouvait des hommes de toutes classes, notamment des licenciés des universités impériales et de nombreux gradués des hautes écoles privées. Le service de transporteurs auxiliaires ayant été confié, pendant la guerre de 1894-1895, à des coolies de basse extraction et méprisables, il était à craindre qu'on ne blessât dans leur amour-propre les jeunes gens qui allaient cette fois en être chargés ; on pouvait redouter également que l'opinion publique ne s'émut et ne protestât et que, par suite, le service n'en souffrît. C'est ici que les sentiments patriotiques de la nation japonaise se sont une fois de plus manifestés. Elle a compris de suite que ce nouveau système de service de transports à l'arrière était indispensable, qu'il fallait éviter d'avoir recours aux coolies dont on avait fait une si triste expérience, qu'il importait de maintenir entier et sans tache le crédit de notre armée aux yeux des habitants chinois pour que le gouvernement neutre n'ait aucun prétexte de se plaindre et qu'enfin, pour toutes ces raisons, il était nécessaire d'organiser nos trains de transports avec des

hommes de bonne éducation, remplissant leur service par devoir et non par intérêt pécuniaire. Aussi, loin d'être mécontents, les jeunes gens des hautes et des basses classes de la société furent très heureux de faire partie du nouveau service et le système, dès le début, devint tout à fait populaire. Les journaux ont montré les difficultés et les souffrances que rencontraient les hommes affectés à ce service dans des pays dépourvus de chemins ; ils ont montré aussi que leur dévouement n'était pas moins admirable que celui des combattants qui essuyent le feu de l'ennemi. Les résultats furent d'ailleurs excellents, et il n'y eut ni désordre ni difficultés avec les habitants des territoires neutres. Le nombre des transporteurs auxiliaires envoyés sur le théâtre de la guerre a été d'environ cent onze mille.

Une question, chez nous d'ordre national, mais qui n'est pas sans intérêt pour le droit international, est de savoir si les transporteurs auxiliaires ne devraient pas être considérés comme des combattants. Ce sont actuellement des soldats réguliers, mais non-combattants : ils ne portent que des petits sabres très courts, pour leur défense personnelle ; parfois même ils n'en portent pas du tout. Or, au cours de la dernière guerre, différents incidents se sont produits qui permettent de supposer que dans une guerre future ils seraient équipés comme des combattants réguliers. Voici quelques faits à ce sujet.

La Ire armée, traversant le Ya-lou, était entrée le 1er mai 1904 en Mandchourie ; elle avait dans son arrière, à An-tjiou, son gîte d'étape. Ce gîte fut, le 10 mai, attaqué par un détachement ennemi :

Le 15e régiment de cosaques, sans les ordres du général Madridoff, dit un rapport (1), s'embarquait et arrivait le 15 mars à Liao-yang. Un détachement de ce régiment marchait sur Ping-yang et se retirait d'abord vers le Ya-lou puis se divisait en deux groupes : l'un, comprenant environ 220 hommes d'infanterie et d'artillerie, opérait autour de Neï-pen ; l'autre, de plus de 600 hommes, se redivisait en trois sections dont l'une restait aux environs de Kaï-sen et deux autres, augmentées de trois cents hommes montés, marchaient vers An-tjiou.

De notre côté, nous n'avions que 192 hommes, appartenant aux catégories suivantes :

(1) *Bulletin détaillé de la bataille du gîte d'étape d'An-tjiou* (10 mars 1904).



	Combattants	Non-combattants
Une section de la 3e compagnie du 14e régiment de réserve, commandée par un sous-lieutenant.	70	
Personnel du gîte d'étape		13
Personnel du dépôt d'approvisionnements		4
Une fraction des 3e et 4e compagnies du 1er régiment de réserve des gardes, se trouvant là par hasard	9	
Une fraction de l'escorte du 1er train des équipages (12e division)	5	
Transporteurs auxiliaires de la 1re division.		40
Gendarmes		2
Infirmiers		2
Employés des postes de campagne.		5
Employés des télégraphes de campagne.		9
Vivandiers et autres commerçants		4
Autres employés		20
	84	108
	192	

Sur ce chiffre nous n'avions que 84 combattants.

Aussitôt qu'il fut averti de l'approche de l'ennemi, le capitaine de réserve Kasori, commandant le gîte d'étape, fit ouvrir les caisses d'armes et de munitions, qui devaient être expédiées au Japon, et les distribua aux transporteurs auxiliaires qu'il exerça rapidement au tir. Il en distribua également aux autres non-combattants, et prenant le commandement, donna l'ordre suivant en vue de la défense....

Le 10 mars, de bonne heure, l'ennemi, dont on ne pouvait connaître les forces, apparut à un kilomètre des murailles d'An-tjiou. A 6 heures 20, la bataille commença à la porte est, puis à la porte nord et à la porte ouest et,à 11 heures, au sud-est. L'ennemi, vers 2 heures de l'après-midi, relâcha le feu pendant quelques minutes, puis recommença l'attaque sur le dépôt de Ghentori où nous n'avions que 17 soldats de garde. Plusieurs milliers de sacs de riz allaient être brûlés quand, par bonheur, une compagnie des gardes de Ping-yang et le personnel d'un gîte d'étape sous les ordres du capitaine Yamada arrivait à un kilomètre d'An-tjiou et ouvrit le feu sur l'ennemi ; celui-ci s'imaginant sans doute qu'un renfort important venait à notre secours, se retira sauf la fraction qui nous attaquait à la porte est. La compagnie venue de Ping-yang s'unit alors à nos défenseurs d'An-tjiou et à quatre heures de l'après-midi, nous prîmes l'offensive....

De notre côté, il y eut trois morts et six blessés ; du côté de l'ennemi, quatorze morts, trente-cinq blessés et deux prisonniers.

Après la bataille du Ya-lou, dans le rapport fait, le 23 mai 1904, par le général Kouroki au Grand-Quartier général, on relève le fait suivant :

Le 21 mai, un détachement de nos transporteurs auxiliaires, composé d'un

chef et de cinq transporteurs, a fait prisonniers de guerre le capitaine Slatworgonisky et un sous-officier, qui étaient rentrés dans l'arrière de notre armée pour y faire une reconnaissance.

Il y eut un autre cas dans lequel les transporteurs auxillaires furent armés à l'improviste pour défendre notre arrière. Ce fut en janvier 1905, pendant la concentration des deux armées ennemies sur les rives du Cha-ho, alors que la cavalerie russe, sous les ordres du général Mischtchenko, marchait à travers la zône neutre à l'ouest du Liao et, profitant que le fleuve était gelé, attaquait notre gîte d'étape à Niou-tsia-toun, près de Ying-keou. Voici le fait (1) :

Avant la bataille (le 10 janvier 1905).

« Craignant d'être attaqués en hiver, par suite du fleuve gelé, nous avions décidé de creuser des retranchements tout autour de Niou-tsia-toun et de placer des réseaux de fils de fer tout le long du fleuve, dès que le personnel aurait terminé son service de transport. Les travaux commencèrent dans les derniers jours de novembre. Mais, comme la terre était déjà gelée, le travail était difficile et n'était pas encore terminé quand eut lieu l'attaque. Deux cents fusils pris aux Russes furent aussitôt distribués aux transporteurs auxiliaires que l'on exerça rapidement au maniement dès armes à feu, afin qu'ils puissent nous aider à soutenir l'attaque.

Pendant la bataille (le 12 janvier 1905).

« Les hommes, pour être prêts le matin, passèrent la nuit entière à préparer les travaux de défense ; les sacs de provisions servirent avec les sacs de sable à la construction des fortifications. Les transporteurs auxiliaires sans armes et les ouvriers militaires furent employés à cette construction et, munis de longues perches et de lances en bambou pour leur propre défense, mais dont ils ne devaient pas faire usage pour l'attaque, ils furent chargés de veiller aux tentatives d'incendie.

« A 7 heures 30 du soir, le commandant Tanabé, avec ses trois compagnies, essaya d'attaquer l'ennemi à Hou-tsia-fang et Taï-kouan-toun ; mais sitôt sortie de la ligne de défense, une fraction de ses troupes partie en avant en reconnaissance, rencontrait environ six cents fantassins et cavaliers ennemis se dirigeant sur nous à Hou-tsia-fang. Les compagnies firent immédiatement demi-tour et rentrèrent dans la ligne de défense se joindre à nos autres soldats. Pendant ce mouvement, quatre cents fantassins russes arrivèrent du côté de Taï-kouan-toun et assiégèrent l'église russe, mais furent aussitôt repoussés. Changeant

(1) *Bulletin détaillé du commandement du port et du gîte d'étape de Ying-keou sur la bataille de Niou-tsia-toun* (12 et 13 janvier 1905).



alors de direction ils s'unirent aux troupes venant de Hou-tsia-fang et, poussant de nombreux hourras, attaquèrent à la baïonnette le magasin du vivandier, attaché au commandement du port. Nos troupes stationnées à cet endroit s'interdirent rigoureusement de tirer jusqu'à ce que les troupes fussent arrivées à cent mètres environ de la ligne de défense ; un feu aussi terrible que rapide fut alors dirigé contre eux, de sorte que les blessés et les morts russes furent très nombreux et que l'ennemi dut se retirer. Cinq cents Russes environ essayèrent de prendre leur revanche dans un deuxième assaut, mais ils furent également repoussés.

« En même temps qu'avaient lieu ces assauts, environ cent cavaliers et fantassins russes venant de Taï-kouan-toun attaquaient le quartier où se trouvait situé l'hôpital russe, mais furent repoussés par les transporteurs auxiliaires de la 8e division du 9e bataillon, stationnés à cet endroit. — Vers 9 heures du soir, tout le long de la ligne de défense, régnait la plus grande tranquillité. »

Ces exemples, et bien d'autres que l'auteur n'a pas eu le temps de rechercher dans les documents volumineux de la guerre, décidèrent nos autorités militaires à donner des armes à feu aux transporteurs auxiliaires. Dans plusieurs divisions, après la bataille de Moukden, on leur donna les fusils pris à l'ennemi et on les exerça, en dehors de leur service de transports, à se servir de ces armes. C'est ce qui ressort de cet extrait du *Journal de campagne des aides-de-camp de l'armée du Ya-lou* :

« Outiyama, chef d'Etat-major, fit connaître à ses troupes qu'il était décidé à donner les fusils et les munitions pris à l'ennemi à un quart environ des non-combattants (c'est-à-dire aux *transporteurs auxiliaires*) (1). »

Et de cet autre extrait du *Journal de campagne de l'Etat-major de la IIIe armée* (2) :

« La 14e compagnie des transporteurs auxiliaires de la 4e division sera exercée au maniement des armes à feu, pendant cinq jours, à partir du 18 août, de 8 heures à midi dans la vallée de X... »

§ 24. — Les volontaires japonais.

Les corps de volontaires peuvent constituer une partie de l'armée régulière, comme en Angleterre. Dans ce cas, il va sans dire qu'ils sont bien

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de l'armée du Ya-lou* (8 juillet 1905).
(2) *Journal de campagne de l'Etat-major de la IIIe armée* (15 août 1905).

organisés, d'après des lois et des règlements fixes. Mais ils peuvent aussi se former spontanément, c'est-à-dire sans l'intervention de l'État et ainsi ne se trouver assujettis à aucune loi, à aucun règlement, établis dès le temps de paix. Pour ce cas, ainsi qu'on l'a déjà dit, l'article 1er du Règlement de la Haye exige quatre conditions ; un tel corps doit : 1° avoir à sa tête une personne responsable ; 2° avoir un signe distinctif et reconnaissable à distance ; 3° porter les armes ouvertement ; 4° se conformer dans toutes ses opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Au Japon, c'est le système des corps de volontaires organisés par l'État qui est surtout en usage. Chez nous, quatre catégories d'hommes ont des obligations militaires : les soldats qui composent l'armée active, ceux qui composent la réserve, ceux qui appartiennent à l'armée auxiliaire, enfin ceux qui forment l'armée territoriale. L'armée territoriale se subdivise en deux classes : d'une part, tous les soldats qui ont accompli leur temps de service actif et de service de réserve ou qui ont été classés dans l'armée auxiliaire ; de l'autre, tous les hommes de 17 à 40 ans qui ne se trouvent compris dans aucune des catégories qui précèdent. Le besoin ne s'est encore jamais fait sentir au Japon d'appeler cette dernière classe d'hommes et de l'organiser en armée. Nous avons également jugé inutile d'organiser, indépendamment de nos effectifs réguliers, des corps de volontaires indépendants. Trois cas se sont cependant produits, au cours de la guerre russo-japonaise, où nous avons eu recours à des corps de volontaires. Voici, d'ailleurs, les faits :

Quand l'arrière de notre Ire armée fut attaquée à An-tjiou par la cavalerie du général Madridoff, il n'était pas suffisant pour notre défense d'armer les officiers et les soldats non-combattants, y compris les transporteurs auxiliaires. En conséquence, tous les Japonais qui se trouvaient là, le personnel des postes et des télégraphes de campagne, les vivandiers, les commerçants et autres furent employés au service de défense. Or, tous ces hommes n'étaient pas, de par la loi, des soldats : c'étaient des volontaires. Mais quoique volontaires, on les mélangea aux soldats de notre armée régulière et ils obéirent à son commandant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se demander s'ils étaient revêtus des quatre caractères imposés par l'article 1er du Règlement de la Haye.

Le deuxième cas que nous pouvons citer se présenta quelques mois avant

l'attaque d'An-tjiou par les Russes. Notre 12e division et l'armée russe venant du Ya-lou rivalisaient alors d'ardeur pour entrer la première à Ping-yang. Le 23 février, un détachement de cette division, envoyé par mer le 18 et qui avait débarqué sur la côte ouest de Corée, entra dans la ville le 23. Mais, dès le 19, les Russes s'étaient avancés jusqu'à Oui-tjiou où ils s'étaient emparés de Togo et de la femme interprète qui l'accompagnait; le 20, ils étaient à Tyieng-tjiou et, le 21, ils pénétraient à An-tjiou. Le même jour, à midi trente, le lieutenant-colonel Kimoura entrait à Ping-yang dans le but d'ouvrir un gîte d'étape dans cette ville et expédiait à la légation du Japon à Séoul le télégramme suivant dans lequel il était question d'un corps de volontaires japonais :

« Je viens d'arriver à Ping-yang après une marche forcée. Aucune nouvelle de l'ennemi. Je vais commencer la défense de la ville en ajoutant quarant-sept volontaires aux armées régulières. J'ai commandé à la compagnie qui doit m'accompagner d'aller vite, mais j'ignore quand elle arrivera. Je défendrai la ville jusqu'à la mort. »

Selon M. Ninakawa, conseiller légal de la Ire armée, l'article 1er du Règlement de la Haye fut, dans cette circonstance, scrupuleusement observé. En effet, le corps de volontaires organisé par le lieutenant-colonel Kimoura : 1° avait à sa tête une personne responsable qui était membre du consulat japonais ; 2° portait un signe distinctif et reconnaissable à distance, puisqu'il était habillé à l'européenne, était coiffé d'un casque blanc et portait sur le vêtement une fleur brodée en fil rouge ; 3° était armé ouvertement du fusil Sneidle et 4° se conformait aux lois et coutumes de la guerre. Mais, fort heureusement, avant que ces volontaires eussent été obligés de recourir à leurs armes, les troupes régulières arrivèrent et se chargèrent de la défense de la ville.

Dans le troisième cas, que nous devons signaler, il est assez difficile de préciser s'il s'agissait réellement d'un corps de volontaires ou d'une levée en masse. Il s'est produit au moment où notre arrière-garde fût attaquée par la cavalerie russe sous les ordres du général Mischtchenko. Nous avons déjà raconté comment, dans les premiers jours de janvier 1905, il fallut armer les transporteurs auxiliaires pour défendre le gîte d'étape de Niou-tsiatoun contre la cavalerie de Mischtchenko qui arrivait à travers la zône neutre. La ville de Ying-keou était alors sur le point d'être attaquée et pillée

par l'ennemi. Voici le télégramme qu'adressa à ce sujet notre consul à Ying-keou au Ministre des affaires étrangères :

Télégramme de Ying-Keou, le 12 février 1905 à 2 heures du matin.
Du consul Segawa à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

« Depuis hier, les soldats russes détruisent le chemin de fer aux environs de Haï-tcheng, attaquent le gîte d'étape et, descendant graduellement vers le sud, sont sur le point d'attaquer notre dépôt de matériel à Niou-tsia-toun. Depuis hier soir, la troupe stationnée ici exerce une minutieuse surveillance et nous venons d'organiser un corps de volontaires, pour parer à l'éventualité d'une attaque. Selon les circonstances, nous allons envoyer les femmes et les enfants à l'ouest du Liao. Les Chinois nous informent que, ce matin, les soldats russes ont détruit le chemin de fer en cinq endroits différents entre Niou-tsia-toun et Ta-tchekiao. »

Le consul dit dans ce télégramme qu'on vient d'organiser un *corps de volontaires*, mais d'après le récit que nous donnons ci-après, et qui ne peut être mis en doute (1), c'est plutôt d'une levée en masse qu'il s'agissait.

« Après la capitulation de Port-Arthur, tout le monde était en joie et l'on préparait une grande fête pour le 14 janvier, quand la nouvelle d'une attaque de l'ennemi arriva et jeta la consternation. Pour défendre nos vies et nos propriétés, notre petite troupe de garde était insuffisante. Chacun courut donc en hâte au consulat ou à l'administration militaire et fut mis en possession d'une arme quelconque, pistolet, épée, canne à épée ou lance en bambou (2).

« Le capitaine de gendarmerie Nassou, voyant que ses quarante gendarmes et les policiers chinois ne constituaient pas une force suffisante pour assurer la garde de ce port ouvert, conféra avec le vice-consul Shibata sur la formation d'un corps de volontaires. Environ quarante fusils appartenant aux douanes et au consulat anglais furent mis à notre disposition ainsi que trente autres fusils provenant du bureau de police, de sorte qu'au total nous pouvions avoir environ cent hommes armés pour notre défense.

« Mais l'esprit de se sacrifier bravement et de mourir pour la patrie et l'Empereur était si profondément incrusté dans le cœur des Japonais qu'avant la proclamation relative à la formation d'un corps de volontaires,

---

(1) *Histoire de la guerre russo-japonaise*, éditée par Hakou-boun-kouan, Tokio, 1906.
(2) Une longue perche de bambou, pointue, ayant l'extrémité huilée et un peu brûlée, constitue une arme terrible dont les paysans japonais se servaient beaucoup pendant la féodalité.



quatre cent d'entre eux s'étaient déjà groupés. Il n'y avait qu'un fusil pour quatre hommes et aucun espoir d'en obtenir davantage. On forma donc, comme au temps de la guerre civile de 1865, un groupe d'hommes qui fut muni de pistolets et un autre groupe qui fut muni d'épées japonaises, et le lieutenant-colonel Nishibata fut nommé commandant en chef de cette troupe improvisée. Il envoya la moitié de ces forces à l'est, l'autre moitié à l'ouest. Le commandant Kita eut la direction des forces de l'est et établit son quartier général dans la garnison de la garde, tandis que le capitaine Hirouma, nommé chef des forces de l'ouest, établit le sien à l'administration militaire. Tous les autres officiers furent également désignés et le vice-consul Shibata se chargea des questions administratives. Pour éviter toutes difficultés diplomatiques, il fut rigoureusement interdit de recourir à l'offensive ; seule la défense de la colonie fut autorisée. Les patrouilles des avant-postes devaient aller dans toutes les directions pour se renseigner sur l'ennemi. On était dans un état d'angoisse suprême.

« Le 12 janvier, à onze heures du matin, le corps de volontaires était formé. Les femmes, les vieillards, les enfants devaient être envoyés de l'autre côté du Liao, par les soins du consul. Il était entendu qu'au moment où la cavalerie ennemie entrerait à Niou-tsia-toun, ils se rendraient à la gare, sur la rive droite, et le train reçut l'ordre d'avoir à partir trente minutes après que notification lui aurait été faite.

« Mais, pendant la nuit, Niou-tsia-toun fut renforcé de deux compagnies d'infanterie et l'ennemi repoussé. Le bataillon de Noro arrivait ensuite et l'ennemi fut encore repoussé au nord de Feng-hoang-tcheng, de sorte qu'à trois heures de l'après-midi, le commandant Yokoura, administrateur militaire, annonçait le renvoi du corps de volontaires. »

S'il faut voir là un corps de volontaires, nous devons avouer qu'il n'était pas irréprochable au point de vue du droit. En effet, il avait bien à sa tête une personne responsable, mais il ne portait pas de signes distinctifs uniformes et, par suite du manque de fusils, un groupe avait été muni de pistolets, qui ne sont pas des armes portées ouvertement, comme l'exige l'article 1er du Règlement de la Haye. Mais, ainsi que nous l'avons dit, on devrait considérer cette troupe, comme *levée en masse*, et alors toute objection disparaît. Nous reviendrons sur cette question après avoir vu ce que, de son côté, l'armée russe avait fait.

§ 25. — **Les volontaires russes.**

Parmi les documents ennemis saisis à Dalny, on trouva un exemplaire de l'ordre suivant copié à la machine à écrire (1) :

Ordre N° 192, de Sakaroff, ingénieur en chef pour la construction de la ville et du port de Dalny, 3 février 1904 (calendrier russe) :

« La guerre venant d'éclater entre la Russie et le Japon, il est nécessaire, pour organiser la défense, de former un corps de volontaires avec le personnel de construction de la ville et du port.

Le chef de police Menischioff est nommé chef du corps des volontaires ; le sous-chef du port Mark, son adjoint ; Giatropowa, contrôleur des armes ; Korpakoff, Noosoff, Mercuroff, Protopopoff, Spariung sont nommés chefs de détachements.

En cas d'urgence, tous les membres du corps des volontaires seront appelés à la mairie.

Les armes et les équipements seront d'avance déposés à la mairie.

Les chef, sous-chef et chefs des détachements des corps volontaires sont invités à préparer la liste nominative de leurs subordonnés et à les instruire dans leurs services respectifs.

Signé : Tchim, ingénieur-adjoint. »

Il est à noter que rien, dans cet ordre, ne fait allusion à un signe distinctif.

Plus tard, au mois de juillet, le gouvernement russe envoya à notre ministre à Berlin, par l'intermédiaire du chargé d'affaires des États-Unis à Saint-Pétersbourg, la note suivante relative à la formation des corps de volontaires russes :

Télégramme n° 308, de Berlin, 29 juillet 1904.

De Inouyé, Ministre à Berlin à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

« La Russie a formé ces jours-ci des corps libres de l'armée nationale, composés des sujets russes se trouvant dans la province maritime, à Sakhaline et le long du chemin de fer de Mandchourie. Pour qu'ils puissent être utilisés comme gardes et, en cas de besoin, agir en qualité de combattants, des fusils et des épées leur ont été donnés. Mais ils n'ont pas d'uniformes militaires. Comme signe distinctif, ceux du chemin de fer de Mandchourie portent sur la tête un signe de croix et ceux de Sakhaline portent une croix avec, au-dessus, les lettres MP (*Mandchouriskie Polk*, armée de Mandchourie). Ils ont, de plus, sur la manche,

---

(1) *Dossiers de la III[e] armée* (Affaires relatives au droit international).



une bande rouge d'environ 17 millimètres de largeur et leurs manteaux et chapeaux sont également bordés d'un liseré rouge. »

Le Japon, par l'intermédiaire d'un diplomate neutre, répondit à cette note, de la façon suivante :

« Le gouvernement japonais ne pourra pas considérer comme belligérants les corps libres de l'armée nationale dont il s'agit dans la note russe, à moins qu'ils puissent être distingués facilement à l'œil nu du peuple ordinaire ou qu'ils remplissent les conditions requises des milices et des corps de volontaires par le Règlement de la Haye. »

Le gouvernement russe, après avoir pris les mesures nécessaires pour rendre conformes à ce Règlement ses corps de volontaires, ne se donna pas la peine de les faire observer en pratique. Dans le rapport présenté au Grand-État-major par notre armée de Sakhaline, nous lisons, en effet (1) :

. . . .

3° Troupes irrégulières sans uniformes. Bien qu'un signe spécial ait été établi pour désigner les volontaires russes, une partie de l'armée à Sakhaline n'en est pas revêtue, de sorte qu'il est très difficile de distinguer les volontaires de la population ordinaire. C'est ainsi que, le 10 juillet 1905, à l'occasion de l'occupation de Vladimirowka, plus de cent soldats ennemis, sans uniformes, vinrent attaquer notre avant-garde. Notre avant-garde put, heureusement, avec l'aide d'un renfort, les faire pour la plupart prisonniers de guerre. On s'aperçut alors qu'il y avait, mélangés aux volontaires, un grand nombre d'habitants ordinaires.

« C'est également ce qui explique que le 19 juillet, dans le village de Romanowskoe, une troupe envoyée en reconnaissance sous les ordres du sous-lieutenant de cavalerie Watanabé, fut soudainement entourée par des volontaires qui ne se différenciaient en rien des habitants ordinaires et eut à souffrir de grandes pertes.

« En somme, il y eut des cas dans lesquels l'uniforme ou les vêtements avec insignes ne furent pas donnés aux volontaires russes ; d'autres cas où ces volontaires, après avoir reçu les dits vêtements ou insignes, intentionnellement, s'en défaisaient pour se mêler plus facilement à la population. En tous cas, comme ni les chefs ni les soldats de l'armée russe n'attachaient d'importance aux signes distinctifs, il devint très difficile de distinguer les combattants du reste de la population et notre armée souffrit beaucoup de cette confusion. Néanmoins, on doit rendre cette justice à notre armée qu'elle s'efforça toujours de limiter autant que possible les maux de la guerre (2). »

---

(1) Communiqué du Ministère de la guerre à la presse.

(2) La photographie que nous reproduisons ici représente des soldats volontaires russes se rendant à Vladimirowka. C'est une photographie officielle, fournie par le service de photographie en campagne.





LES CONDAMNÉS RUSSES, A SAKHALINE, SERVANT COMME VOLONTAIRES.

Il importe de faire remarquer que, dans la pratique des lois de la guerre continentale, les officiers éprouvent souvent de grandes difficultés à distinguer les volontaires combattants qui ne se conforment pas aux quatre conditions requises dans l'article 1er du Règlement de la Haye et les habitants d'un territoire non occupé prenant spontanément les armes et devant être considérés comme belligérants par application de l'article 2 du même Règlement. Parmi les officiers d'Etat-major que l'auteur eut comme élèves à l'Ecole supérieure de guerre, en 1906, était le capitaine Yamamoto, qui fit partie de l'armée de Sakhaline et assista à l'occupation de Vladimirowka. Comme thèse d'examen, il développa l'importance de cette distinction :

« *Exposé du fait.* — Le 10 juillet 1904, au soir, Vladimirowka était occupé. Une partie du 2e bataillon du 49e régiment entrait dans la ville pendant la nuit et fut entourée par un grand nombre d'habitants. Avec un peu de renfort, nous arrivions à repousser les habitants et nous faisions 150 à 160 prisonniers. Les volontaires et les habitants ordinaires se trouvaient tous mélangés, sans uniformes, sans commandement, avec des fusils de chasse, des pistolets, des lances, des haches, etc., au moyen desquels ils nous résistaient. Il n'était pas possible de distinguer ceux qui étaient volontaires de ceux qui ne l'étaient pas. Ceux qui prétendaient l'être n'avaient aucun signe pour les différencier des autres. Cent-vingt des prisonniers furent condamnés à mort par la Cour martiale pour le motif suivant :

« *Motif.* — Ils n'étaient pas des belligérants se conformant à l'article 1er du Règlement de la Haye. Etaient-ils, oui ou non, des habitants des territoires non occupés que nous devions considérer comme belligérants, selon l'article 2 de ce Règlement ? Notre réponse fut négative, parce que l'article 2 vise les habitants ordinaires prenant les armes pour défendre leur foyer, leur propriété, leur patrie, tandis que les hommes de Sakhaline étaient des condamnés ou des vagabonds sans foyer, sans propriété et qui n'ont pas de patrie. Ils ne connaissaient rien des lois de la guerre. C'est pourquoi nous n'avons pu les considérer comme belligérants et les avons traités comme des malfaiteurs passibles des lois martiales. »

Nous sommes d'accord avec notre élève-officier. Ces hommes ont été à bon droit des condamnés parce qu'ils avaient attaqué nos troupes à Vladimirowka et qu'ils ignoraient les lois de la guerre. Le pays de Sakhaline ne contenant guère que des déportés russes, il fallait une mesure rigoureuse. Mais ce qui est important à remarquer ici, c'est que notre officier trouva nécessaire d'expliquer qu'on n'avait pu considérer ces hommes comme des belligérants, dans le sens de l'article 2. Ceux qui sont condamnés par application de l'article 1er, parce qu'il leur manque une des conditions re-

quises, sont sauvés par l'article 2 qui permet à tous de combattre sans aucune condition. L'article 2 semble donc détruire l'article 1er. Faut-il alors supprimer cet article 2 qui donne toujours lieu à discussion ?

§ 26. — La valeur de l'article 2 du Règlement de la Haye.

Cet article est ainsi conçu : « La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 1er, sera considérée comme belligérante, si elle respecte les lois et coutumes de la guerre ». L'auteur de ces pages, qui assista, à la Haye comme délégué techniqne du Japon, à toutes les discussions, sait par quelle mesure de transaction cet article fut adopté. Les pays qui ont de grandes armées à système de conscription, — l'Allemagne principalement, — insistèrent pour qu'on ne réputât belligérants que ceux visés par l'article 1er ; ils faisaient remarquer que si tous les habitants peuvent combattre sans aucune condition, l'article 1er, qui soumet à quatre conditions essentielles la qualité de belligérant, devient entièrement inutile ; que l'armée envahissante n'aura aucun moyen de distinguer les habitants paisibles des combattants, ce qui devrait la conduire à considérer tous ces habitants comme des ennemis actifs et à les combattre. Mais les petits États ripostèrent. Ils déclarèrent que s'ils n'étaient pas obligés d'entretenir une grande armée, basée sur le système de la conscription, ils avaient néanmoins le droit de défendre leurs patries en cas de besoin et qu'alors ils devaient pouvoir recourir à une levée en masse. Cette question, qui avait été la cause de l'échec de la Déclaration de Bruxelles en 1874, menaçait de devenir aussi celle de l'échec de la première Conférence de la Haye. C'est alors qu'on fit le compromis que consacre l'article 2 autorisant la levée en masse de la population d'un territoire « *non encore occupé à l'approche de l'ennemi* ».

Mais, même après ce compromis, une objection subsista. C'est précisément lors de la première entrée des troupes d'invasion dans le territoire ennemi qu'on a besoin d'établir nettement la distinction entre les combattants et la population ordinaire. Au contraire, dès que l'autorité de l'armée d'occupation est établie, il est facile, au moyen des cours martiales, de restreindre les agissements des habitants, et l'article 2 devient inutile. Aussi

voyons-nous, pour cette raison, ou pour une autre, que les grandes puissances ne se sont pas encore entendues et qu'elles ne veulent point transiger. En effet, les *Coutumes de la guerre sur terre* du Grand État-major de l'armée allemande ne considèrent la levée en masse comme permise dans aucun cas (1). Les Anglais, tout en ayant soutenu à la Haye la Belgique et la Suisse qui admettaient la levée en masse sans condition, se sont rangés du côté des Allemands dans la guerre du Transvaal : ils ont mis hors la loi et transformé en insurgés isolés, passibles de la loi martiale, les combattants provenant des débris des *commandos* boërs qui se reformaient après la défaite ou après une dispersion voulue (2) » et qui réalisaient parfaitement les conditions contenues sinon dans l'article 1er, du moins dans l'article 2 du Règlement de la Haye.

Les choses étant telles, il est intéressant maintenant de constater quelles furent, à ce sujet, les expériences du Japon pendant la dernière guerre.

Les grandes puissances qui trouvent l'article 2 inutile ou incommode, envisagent toujours la question en songeant à l'avant de leurs armées. La guerre russo-japonaise a démontré qu'il fallait penser également à l'arrière. Quels inconvénients et même quels malheurs ne se seraient pas produits le 10 mai 1904, à An-tjiou, si le commandant du gîte d'étape n'avait pu utiliser que les combattants et les non-combattents de l'armée régulière ou si, utilisant les postiers et télégraphistes militaires, les vivandiers, les commerçants, ceux-ci avaient été faits prisonniers et condamnés à mort ! Combien eût été grand le désespoir de nos colons à Ying-keou si, le 12 février 1905, soixante-dix hommes seulement sur quatre cents eussent pu participer à la défense de la ville, parce que nous n'avions plus d'armes pouvant être portées ouvertement selon la règle de l'article 1er du Règlement de la Haye ! Combien eût été grande notre indignation si, pris par l'ennemi, ces défenseurs, munis de pistolets et de poignards, eussent été fusillés comme des criminels ! ou encore si, un signe distinctif ayant été oublié par hasard dans leur tenue, la cour martiale russe eût condamné ces 400 braves jeunes gens ! En songeant à de telles éventualités, nous croyons qu'il ne faut pas être trop rigoureux dans l'application de l'article 1er, et qu'il faut souhaiter que par

---

(1) *Kriegsgebrauch in Landkriege*, dans *Kriegsgeschichtliche Einzelschriften*, Heft 31, publié par Grossen Generalstab, Berlin, 1902.

(2) Mérignhac. — *Lois et coutumes de la guerre sur terre*, p. 83.

l'article 2 toutes les forces organisées puissent être utilisées à l'avant de l'armée, même au détriment de l'arrière.

A dire vrai, au cours de la dernière guerre on fut, de part et d'autre, assez libéral dans l'application de l'article 1er du Règlement de la Haye. Parmi les prisonniers de guerre russes au Japon et les prisonniers japonais en Russie, on en trouva beaucoup qui n'étant pas des belligérants au sens de l'article 1er, ne commençaient à combattre qu'au moment de leur capture. De notre côté, à Port-Arthur par exemple, nous avons capturé beaucoup d'ouvriers qui participaient à la défense des forts et nous ne les avons pas fusillés. C'est pour empêcher le nombre des prisonniers de trop augmenter que notre sous-secrétaire d'État à la guerre, le lieutenant-général Ishimoto, envoya au mois d'août 1904 la circulaire suivante aux armées en campagne (1) :

« Jusqu'ici, il y a eu des cas où des non-combattants (*c'est-à-dire non-belligérants*) ayant opposé une résistance armée ont été faits prisonniers de guerre et envoyés au Japon. Mais ce sont principalement les sujets ennemis, désignés par les articles 1, 2 et 3 du Règlement annexé à la convention sur les lois et coutumes de la guerre qui, capturés par notre armée impériale, seront traités comme prisonniers de guerre. Il est contraire au droit international que des non-combattants (*non-belligérants*) prennent part à la lutte, les armes à la main. S'ils sont capturés, ils sont passibles de la cour martiale. Si donc, votre armée capture un non-combattant (*non-belligérant*), vous pouvez le punir directement par la loi martiale ; si néanmoins vous pensez qu'il est préférable de l'envoyer comme prisonnier au Japon, il vaut mieux y envoyer en même temps la déposition ou les documents qui le concernent. »

Il est intéressant de comparer cette circulaire avec la réponse que fit notre gouvernement à la notification russe concernant l'organisation du corps libre de l'armée nationale. Aux termes de cette réponse, l'armée japonaise décidait de ne considérer comme belligérants que ceux qui rempliraient les conditions requises par l'article 1er, tandis que dans la circulaire du sous-secrétaire d'État à la guerre il n'était fait aucune objection à ce que, dans certaines circonstances, on envoyât comme prisonniers de guerre les non-belligérants, c'est-à-dire les personnes non comprises dans les articles 1, 2 et 3 du Règlement de la Haye, à condition toutefois que cet envoi eût sa raison d'être.

---

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (8 août 1904) et *Journal de campagne des aides-de-camp de la IVe armée* (12 août 1904).

En résumé, l'expérience de la guerre russo-japonaise nous conduit à propos de l'article 2 aux deux conclusions suivantes :

1° Il y a, pour l'armée envahissante même, des cas où cet article 2 est utile pour pouvoir réduire au minimum la protection de l'arrière ;

2° Il y a des circonstances où l'application stricte de l'article 1er sera très rigoureuse, sinon inhumaine, et alors l'article 2 pourra lui servir de modérateur (1).

L'incident que nous allons rapporter maintenant pourra servir de troisième conclusion et montrer que, pour les pays qui prennent l'offensive, l'article 2 est important en ce qui concerne la défense des colonies ou des possessions lointaines contre une descente intentionnelle ou fortuite de l'ennemi.

§ 27. — Ce qui se passa à l'île de Kaïba.

Au cours de la guerre, personne n'eut connaissance d'un fait regrettable qui se passa dans une île située à huit ou neuf mille marins à l'extrémité sud-est de Sakhaline. Cette île appartenait géographiquement à la Russie ; mais on peut admettre qu'en fait elle était une île japonaise, car toute la pêche au sud-est et au sud-ouest de Sakhaline n'était faite que par des Japonais et seuls des pêcheurs japonais habitaient cette île ; de plus, elle porte le nom japonais de Kaïba ; les montagnes, les vallées, les côteaux ont tous également des dénominations japonaises. Or, le 28 juin 1905, à midi, un officier et vingt-six soldats russes débarquaient à Nagahama, d'un bateau à voile japonais. Ils avaient fait naufrage en naviguant de Mauka à Korsakowsk et venaient à Kaïba pour obtenir des provisions. Les pêcheurs, en les apercevant, cachèrent leurs femmes et leurs enfants dans des endroits sûrs, puis ils donnèrent aux Russes huit sacs de riz et d'autres

(1) Nous apprenons qu'à la deuxième Conférence de la Haye on va décider que la *levée en masse*, visée par l'article 2, doit aussi *porter les armes ouvertement*. S'il en est ainsi, il faut au moins interpréter cette phrase dans un sens qui permette l'emploi des épées japonaises, qui sont les armes nationales du Japon. Il sera toujours difficile de savoir quelles armes sont ou ne sont pas portées ouvertement. Selon nous, la chose la plus importante, c'est de savoir si la population d'un territoire non-occupé a ou n'a pas l'intention de résister à l'envahisseur, et non pas de savoir de quelle manière elle portera les armes.



provisions, mais ceux-ci, ne se trouvant pas satisfaits, commencèrent à piller des maisons. Les pêcheurs étaient sans défense tandis que les Russes étaient tous bien armés. Toute résistance était donc impossible. La nuit venue, les vingt-sept Russes ancrèrent leur bateau à Shimidzou-dani, à quatre kilomètres de leur lieu de débarquement. Les pêcheurs se concertèrent alors sur la résistance qu'ils pourraient opposer aux Russes, s'ils revenaient le lendemain. Vingt-sept pêcheurs s'offrirent comme volontaires et quelques fusils de chasse et pistolets furent mis à leur disposition ; un pêcheur se mit de son côté à fabriquer des bombes. Effectivement, le jour suivant, les Russes recommencèrent le pillage, mais cette fois, de l'autre côté de l'île ; ils brandirent leurs épées et tirèrent des coups de feu pour intimider les habitants qui implorèrent l'aide des pêcheurs de Nagahama. Ceux-ci, embusqués dans les montagnes, tuèrent deux Russes venus en reconnaissance. Ce fut le point de départ d'une lutte générale, dans laquelle deux autres Russes furent tués et plusieurs blessés par les explosifs ; quant aux Japonais, ils eurent un tué et un blessé. Les Russes se précipitèrent alors dans un bateau ancré sur la rive, et s'enfuirent.

Ce fut là un incident regrettable. Les pêcheurs japonais avaient-ils le droit de coloniser dans cette île ? Les naufragés russes eurent-ils le tort d'intimider les pêcheurs avec leurs armes, au lieu de réquisitionner des provisions par la voie légitime ? Nous l'ignorons. Seulement l'incident a sa valeur, parce qu'il est venu par hasard nous rappeler les nombreuses îles japonaises qui, pendant la guerre, n'avaient d'autre moyen de défense que celui prévu par l'article 2 du Règlement de la Haye.

CHAPITRE IV

LES PRISONNIERS DE GUERRE

§ 28. — Règlements du gouvernement japonais.

Pendant la guerre russo-japonaise, il y eut 84.445 prisonniers de guerre russes, sur lesquels 10.442 furent libérés sur le terrain des opérations. Des 74.003 internés au Japon, 14.963 appartenaient à la marine. Le nombre des prisonniers de guerre japonais internés en Russie était, à la fin de la guerre, de 2.083, savoir : 106 officiers et fonctionnaires civils et 1.977 soldats et autres.

Le gouvernement japonais apporta d'autant plus de soin à observer les lois de la guerre en ce qui concerne les prisonniers que c'était la première fois que le Règlement de la Haye devait trouver son application sur une vaste échelle et que, d'un autre côté, notre adversaire était précisément le pays d'Alexandre II et de Nicolas II, les promoteurs de ces lois humanitaires.

Huit jours après l'ouverture des hostilités, le 14 février 1904, le Ministre de la guerre fit paraître un *Règlement sur le traitement des prisonniers de guerre*, en 34 articles, ayant pour but l'application et la mise en pratique de la 1re section, chapitre II, du Règlement de la Haye. Il est ainsi conçu (1) :

Règlement sur le traitement des prisonniers de guerre (armée de terre).

CHAPITRE I. — *Dispositions générales.*

« ART. 1er. — Dans le présent règlement, on entend par prisonniers de guerre les belligérants ennemis tombés au pouvoir de l'Empire ainsi que les individus

---

(1) Traduction de M. Akiyama, *Rev. de droit int. et de lég. comp.*, 2e série, 1906, t. VIII, p. 578-583.

auxquels les traités ou les coutumes accordent le traitement des prisonniers de guerre.

Art. 2. — Les prisonniers de guerre seront traités avec humanité et ne doivent jamais être insultés ou maltraités.

Art. 3. — Les prisonniers de guerre seront traités conformément à leur rang et à leur grade, sauf dans les cas où ils ne déclareraient pas leurs véritables noms, prénoms ou grades ou qu'ils seraient accusés d'autres infractions.

Art. 4. — Les prisonniers de guerre seront soumis à la surveillance par suite de la discipline en vigueur dans l'armée impériale de terre, et sous aucun motif spécial ne souffriront dans leurs personnes aucune autre contrainte.

Art. 5. — Les prisonniers de guerre jouissent de la liberté de conscience et peuvent assister aux offices de leur culte, à moins que ces pratiques religieuses ne soient de nature contraire à la discipline ou aux bonnes mœurs de l'armée.

Art. 6. — En cas d'insubordination des prisonniers de guerre, ils peuvent être enfermés, liés ou soumis à d'autres mesures nécessitées pour la répression. — En cas de tentative d'évasion des prisonniers de guerre, on peut recourir aux armes pour les en empêcher et, au besoin, même les blesser ou tuer.

Art. 7. — Les prisonniers de guerre qui seraient repris avant d'avoir réussi ou après avoir réussi à s'évader pourront être passibles seulement de peines disciplinaires, mais ils n'encourront aucune condamnation criminelle ou délictueuse à cause de leur évasion.

Art. 8. — Quant aux peines disciplinaires des prisonniers de guerre, l'ordonnance des peines disciplinaires de larmée de terre leur est applicable par analogie, outre les moyens de peines prescrites dans les articles précédents. Les crimes et les délits des prisonniers de guerre sont du ressort de la juridiction des conseils de guerre.

Chapitre II. — *Prise de prisonniers de guerre et leur envoi en arrière.*

Art. 9. — Quand on prendra quelqu'un qui est de nature à être traité comme prisonnier de guerre, on examinera immédiatement les objets qu'il aura sur lui. Seront confisqués : les armes, munitions et tous autres objets destinés à l'usage de la guerre. Les autres objets seront mis en dépôt ou lui seront laissés, selon les circonstances.

Art. 10. — Le commandant d'une armée ou le commandant d'une division indépendante peut laisser emporter aux officiers prisonniers de guerre de l'article précédent leur propre sabre ou épée, lorsqu'il y a lieu de les honorer d'une manière toute spéciale.

Dans le cas du paragraphe précédent, les noms et prénoms des officiers ainsi honorés seront communiqués avec les motifs du traitement spécial au Grand Quartier-général des armées qui, à son tour, en informera le Ministre de la guerre. Toutefois, les dépôts des prisonniers de guerre prendront en garde les armes de ces officiers.

Art. 11. — Le commandant d'une armée ou le commandant d'une division indépendante peut, après un combat ou une bataille, conférer avec l'armée en-

nemie et lui renvoyer les prisonniers de guerre blessés ou malades qui sont pris, ou en faire l'échange. Ils peuvent aussi, selon les circonstances, libérer les prisonniers de guerre après leur avoir fait donner leur parole d'honneur de ne pas prendre part de nouveau aux opérations militaires durant la même guerre.

Art. 12. — Dans chaque corps de troupe, on demandera aux prisonniers de guerre qu'il aura faits, leurs nom, prénoms, âge, rang, grade, nationalité, ainsi que le corps de troupe auquel ils appartiennent, et on dressera l'état nominatif et le journal des prisonniers de guerre. On doit dresser aussi la liste des objets pris en dépôt ou confisqués sous l'application de l'article 9.

Art. 13. — Les prisonniers de guerre seront groupés en officiers et assimilés d'une part, et en sous-officiers et soldats d'autre part, et ils seront conduits sous bonne escorte au gîte d'étape ou à l'établissement militaire de transports et de communications les plus voisins.

Dans le cas du paragraphe précédent, on enverra avec eux les objets pris en dépôt, l'état nominatif, le journal des prisonniers de guerre et la liste des objets.

Art. 14. — Les corps de troupe, les gîtes d'étape ou les établissements militaires de transports et de communications peuvent, sur la proposition du commandant d'une force navale touchant la livraison des prisonniers de guerre qui se trouvent en son pouvoir, recevoir cette livraison avec les objets pris en dépôt, l'état nominatif, le journal des prisonniers de guerre et la liste des objets.

Art. 15. — Le commandant d'une armée ou le commandant d'une division indépendante doit avertir sans retard le Grand Quartier-général des armées du nombre des prisonniers de guerre qu'il va envoyer en arrière. Le Grand Quartier-général des armées en informe à son tour le Ministère de la guerre.

Art. 16. — A la réception de l'information prévue à l'article précédent, le Ministère de la guerre indique au Grand Quartier-général des armées le port ou autre lieu où doit s'effectuer la remise des prisonniers de guerre, et celui-ci à son tour préviendra le premier du temps de l'arrivée des prisonniers au lieu désigné. — Il en est de même quand le Ministère de la guerre aura reçu l'information pour livraison des prisonniers de guerre qui sont au pouvoir de l'armée de mer.

Art. 17. — Les gîtes d'étape ou les établissements militaires de transports et de communications qui ont reçu des prisonniers de guerre, aux termes des articles 13 et 14, les envoient sous escorte au lieu indiqué dans l'article précédent et les remettent aux délégués préposés par le Ministère de la guerre, avec les objets pris en dépôt, l'état nominatif, le journal des prisonniers de guerre et la liste des objets.

Art. 18.— Le Grand Quartier-général des armées prévu dans le présent chapitre est remplacé par l'Etat-major général au cas où le premier ne serait pas constitué.

Chapitre III. — *Internement et surveillance des prisonniers de guerre.*

Art. 19. — Les préparatifs pour l'ouverture d'un dépôt de prisonniers de guerre sont à la charge du commandant de la division de la circonscription dans le ressort de laquelle se trouve la localité du dépôt.



ART. 20. — Pour installer les dépôts, on choisira parmi les bâtiments militaires, temples ou autres locaux qui ne soient incompatibles ni avec l'honneur ni avec l'hygiène des prisonniers de guerre, et qui soient suffisamment disposés pour empêcher leur évasion.

ART. 21. — Le commandant de la garnison arrêtera le règlement de service dans les dépôts de prisonniers de guerre, et en fera apport au Ministre de la guerre.

ART. 22. — A l'arrivée des prisonniers de guerre au dépôt, on leur demandera en détail leurs nom, prénoms, âge, nationalité, rang, grade, corps de troupe auquel ils appartiennent, etc., et on en fera notification au bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Quant à l'entrée à l'hôpital, aux crimes et délits, décès et toutes autres espèces de mutations qui auraient lieu après l'internement, on en rendra compte au même bureau tous les dix jours.

ART. 23. — Les prisonniers de guerre seront répartis dans des chambres distinctes selon le rang, le grade, etc. Dans chaque chambre, un chef de groupe sera choisi parmi eux pour être chargé de la discipline de la chambre et des demandes, réclamations, etc., des prisonniers.

ART. 24. — Si les prisonniers de guerre demandent à acheter à leurs frais des objets de leur goût ou à leur usage quotidien, il leur sera accordé des facilités convenables seulement dans les cas où les officiers de surveillance n'y trouveront aucun inconvénient.

ART. 25. — Les télégrammes et les envois postaux expédiés par les prisonniers de guerre ou destinés à eux seront examinés préalablement par les officiers de surveillance, et ne seront permis que ceux qui ne soulèveront aucune objection. Mais on frappera d'interdiction ou de confiscation tous ceux qui seront suspects par un emploi de chiffres ou toutes autres infractions.

ART. 26. — Comme les envois postaux expédiés par les prisonniers de guerre ou destinés à eux jouissent par convention de la franchise de toutes les taxes postales, le commandant de la garnison s'entendra avec les bureaux de poste du lieu où se trouvent les prisonniers pour déterminer les procédés convenables à suivre à ce sujet.

ART. 27. — La réglementation sur la surveillance dans les dépôts sera fixée par le commandant de garnison de la localité.

Rapport doit être fait au Ministre de la guerre sur la réglementation du paragraphe précédent. Notification au bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre est également exigée.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses.*

ART. 28. — Ceux des malades et des blessés ennemis qui seront considérés incapables de service militaire après guérison dans les hôpitaux ou ambulances, seront renvoyés dans leur patrie sous condition de ne pas reprendre les armes durant la même guerre. Toutefois, la règle n'est pas applicable à ceux qui pourraient avoir une importance sur la guerre.

ART. 29. — Les objets appartenant aux prisonniers de guerre et pris au dépôt

par les autorités de l'Empire seront remis à leurs propriétaires lors de leur libération.

Art. 30. — Les objets délaissés par les prisonniers de guerre décédés seront envoyés au bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre par les corps de troupe, autorités administratives, hôpitaux ou ambulances au pouvoir desquels se trouvaient les décédés. Toutefois, quant aux objets qui ne sont pas de nature à être conservés, on y en enverra le prix après la vente.

Art. 31. — Les testaments des prisonniers de guerre seront traités de même façon que ceux des militaires de l'Empire, par les corps de troupe, autorités administratives, hôpitaux ou ambulances qui avaient ces prisonniers sous leur autorité, et seront envoyés au bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre.

Art. 32. — Les sommes d'argent et les objets envoyés directement aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, passent à l'examen du corps de troupe ou de l'autorité administrative compétente et ne seront autorisés à être distribués entre les prisonniers ou expédiés par eux que lorsqu'on n'y trouvera aucun inconvénient.

Art. 33. — Quand les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées dans un but de charité, demanderont à distribuer des secours directement aux prisonniers de guerre, on pourra le leur permettre à condition de prendre par écrit l'engagement de se soumettre entièrement aux règlements de surveillance des prisonniers de guerre.

Art. 34. — Quand les cas prévus dans les deux articles précédents et dans l'article 25 se présenteront, le corps de troupe ou l'autorité administrative compétente en enverra les notifications par groupe en temps convenable au bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. »

Le 21 février, un décret impérial créait un *Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre*, dans le sens de l'article 14 du Règlement de la Haye ; les détails du service de ce bureau étaient arrêtés par le Ministère de la guerre le 27 février, et révisés enfin par un arrêté du même Ministre, à la date du 12 septembre. Voici ces deux documents (1) :

Décret sur la constitution du bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre.

« Art. 1er. — Le bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre a son siège à Tokyo. Il a les attributions suivantes :

1° Les informations relatives aux internements, mutations, entrées dans les hôpitaux, et décès des prisonniers de guerre, ainsi que l'établissement de leurs fiches individuelles ;

(1) Traduction de M. Akiyama, *Rev. de droit intern. et de lég. comp.*, 2e série, 1906, t. VIII, p. 569-570 ; p. 572-574.

2° Le service de correspondance relatif aux renseignements sur les prisonniers de guerre ;

3° Ce qui a trait aux dons faits aux prisonniers de guerre, aux sommes d'argent et aux objets expédiés par eux ;

4° La garde des objets et des testaments délaissés par les prisonniers de guerre décédés, ainsi que le renvoi de ces objets et de ces testaments à la famille ou aux autres intéressés ;

5° Les renseignements obtenus par les troupes impériales de terre ou de mer en ce qui concerne les ennemis tombés dans le combat, ainsi que la disposition des objets et des testaments trouvés sur eux par analogie à ceux des prisonniers de guerre ;

6° Les informations sur ceux qui sont prisonniers de guerre en pays ennemi, et la tâche de faciliter la correspondance entre eux et leur famille ou autres intéressés habitant l'Empire.

Art. 2. — Sont préposés au bureau : un directeur et deux secrétaires.

Sont choisis : le directeur, parmi les généraux ou les colonels ; les secrétaires, soit parmi les officiers supérieurs ou les officiers subalternes de l'armée de terre ou de mer, soit parmi les fonctionnaires civils du rang de « sônin ».

Dépendent également du bureau, sept commis du rang de « hannin ».

Le nombre des secrétaires et des commis peut être augmenté selon les nécessités.

Art. 3. — Le directeur relève du Ministre de la guerre et dirige toutes les affaires du bureau.

Art. 4. — Pour les affaires de sa compétence, le directeur peut demander des renseignements nécessaires aux différentes autorités militaires ou navales, hôpitaux ou ambulances.

Art. 5. — Les secrétaires gèrent les affaires du bureau sous les ordres du directeur.

Art. 6. — Les commis s'occupent des détails des affaires sous les ordres de leurs supérieurs. »

Règlement sur les détails du service du bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre.

« Art. 1er. — Le bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre reçoit les communications nécessaires des autorités compétentes ayant la garde des prisonniers de guerre ou leur en demande pour établir les nom, prénoms, âge, nationalité, rang, grade, corps de troupe auquel il appartient, le lieu et la date de prise et d'internement de chaque prisonnier de guerre.

Le paragraphe précédent s'applique également en ce qui concerne les décès et les infractions ou crimes des prisonniers, ainsi que leurs mutations de dépôts.

Art. 2. — Le bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre s'adresse aux autorités compétentes, hôpitaux ou ambulances, pour obtenir les informations nécessaires sur les prisonniers de guerre blessés ou malades, savoir : la date de l'entrée à l'hôpital, l'état des blessures ou de la maladie, ainsi que

le changement d'hôpitaux, la sortie de l'hôpital, le décès et l'enterrement.

ART. 3. — Le bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre s'adresse aux autorités compétentes pour avoir tous les détails au courant desquels l'armée impériale aurait été mise au sujet des belligérants ennemis tombés dans le combat, savoir : leurs nom, prénoms, âge, nationalité, rang, grade, corps de troupe auquel ils appartenaient, ainsi que le lieu et la date du décès, etc.

ART. 4. — Sur les renseignements prévus aux articles précédents, le bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre dresse les fiches individuelles (voir l'appendice à la fin du règlement) (1) sur lesquelles sont inscrits tous les détails concernant chaque prisonnier de guerre ou *chaque belligérant ennemi tombé dans le combat*.....

Les fiches individuelles seront groupées par nationalité des prisonniers de guerre, et chaque groupe sera encore classé, d'une part, en fiches d'officiers et d'autre part en fiches d'adjudants et de leurs inférieurs. Elles seront conservées au bureau avec les communications reçues les concernant.

ART. 5. — Quand le bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre recevra des demandes en renseignements sur les prisonniers de guerre ou *les ennemis tombés dans le combat*, il fournira des réponses aussi complètes que possible au moyen des fiches individuelles.

ART. 6. — Quand le bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre sera mis au courant par le commandant de la garnison d'une réglementation de la surveillance des dépôts de prisonniers de guerre, il l'examinera et il présentera, s'il y a lieu, ses vues au Ministre de la guerre.

ART. 7. — Lorsque le bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre sera mis au courant par les autorités compétentes des télégrammes ou des envois postaux qui auront été expédiés par les prisonniers de guerre ou adressés à eux et qui auront été interdits ou confisqués par les autorités, ainsi que des objets expédiés par eux, des dons faits à eux ou des secours remis par des sociétés de secours, il en fera l'examen et s'il y a lieu, il présentera ses vues au Ministre de la guerre.

ART. 8. — Lorsque le bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre reçoit des autorités militaires ou navales, des hôpitaux ou des ambulances, les testaments, les objets ou les prix de vente des objets délaissés par les ennemis tombés dans le combat ou par les prisonniers de guerre décédés, celui-ci doit se charger de la conservation de ces biens et, par les moyens convenables, les transmettre à la famille ou aux autres intéressés des décédés.

ART. 9. — Quant aux objets ou aux sommes d'argent remis à titre de dons pour les prisonniers de guerre, mais sans indications spéciales des donataires, le bureau les examinera et ne recevra que ceux qui seront jugés ne présenter aucun inconvénient d'acceptation, et il les répartira comme il convient entre les prisonniers de guerre.

ART. 10. — Après le rétablissement de la paix, les fiches individuelles seront

(1) Nous ne reproduisons pas ici cet appendice.



remises au gouvernement de l'autre partie. Les copies en seront conservées au Ministère de la guerre avec les autres documents du bureau.

Art. 11. — Si le bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre reçoit des notifications concernant ceux qui sont prisonniers de guerre en pays ennemi il vérifiera les nom, prénoms, rang, grade, etc., et en fera la publication. Il fournira aussi les renseignements demandés sur eux aux autorités administratives publiques ou particuliers intéressés.

Art. 12. — Quand le bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre recevra les testaments, les objets, etc., délaissés par les prisonniers de guerre visés aux articles précédents, ou qu'il sera chargé de leur expédier des lettres ou des dons en argent ou en nature, il prendra des mesures pour les transmettre par les moyens convenables aux intéressés.

Art. 13. — Le bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre est tenu de présenter chaque mois au Ministre de la guerre un rapport relatif à l'exécution du service et aux informations en ce qui concerne les prisonniers de guerre dans l'Empire ainsi qu'en pays ennemi. »

Le 3 mars paraissaient un *Règlement sur le service postal* et un autre *Règlement sur le service des mandats-poste pour les prisonniers de guerre*, relatifs à la franchise des taxes postales (frais de mandats-poste, correspondances, envois ou réceptions d'argent par les prisonniers ou par le bureau des renseignements).

Au mois de mai, avec l'entrée de la Ire armée en Mandchourie, le nombre des prisonniers de guerre augmenta rapidement. On eût dès lors besoin d'un *Règlement détaillé pour le traitement des prisonniers de guerre* et leur surveillance dans les dépôts ; alors un nouveau texte fut édicté à la date du 15 mai. Le 10 septembre, un *Règlement sur les travaux des prisonniers de guerre* fut établi, en conformité de l'article 6 du Règlement de la Haye. Le travail n'étant pas imposé obligatoirement aux prisonniers, il n'y eut guère que quelques ouvriers cordonniers qui confectionnèrent des chaussures pour leurs camarades. Le 2 février 1905, parut un *Décret impérial réglementant les dépôts de prisonniers de guerre* (1).

Les crimes et les délits des prisonniers de guerre dépendaient de la juridiction des conseils de guerre, mais notre code pénal militaire et notre code pénal naval ne contenaient aucun article visant les punitions à infliger pour manquement à la parole, résistance armée, etc : cette lacune fut comblée

(1) Traduction de M. Akiyama, *Rev. de dr. int. et de lég. comp.* Voir 2e série, 1906, t. VIII, p. 706-709 ; 1907, t. IX, p. 211-213 ; 217-218 ; 218-220.

d'abord par une ordonnance impériale ayant force de loi et, plus tard, par une loi spéciale votée par le Parlement et sanctionnée par l'Empereur (28 février 1905). Le texte de ce document est ainsi conçu (1) :

Décret sur la punition des prisonniers de guerre.

« Art. 1er. — Les prisonniers de guerre coupables de résistance ou de voies de fait soit contre les contrôleurs, soit contre les surveillants, soit contre les hommes d'escorte, seront punis d'une détention majeure ; et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement mineur de six mois à 5 ans.

Art. 2. — Lorsqu'un des actes visés à l'article précédent aura été commis en conspiration par les prisonniers de guerre, les principaux auteurs seront condamnés à la peine de mort ; les autres à une déportation à temps, et, en cas de circonstances atténuantes, à une détention majeure.

Art. 3. — Lorsqu'une évasion collective aura été commise en conspiration par les prisonniers de guerre, les principaux auteurs seront condamnés à une déportation à temps, et, en cas de circonstances aggravantes, à la peine de mort ; et les autres à une détention majeure, et avec les circonstances atténuantes, à un emprisonnement mineur de six mois à cinq ans.

Art. 4. — Les prisonniers de guerre libérés sur parole, qui violeraient leur engagement d'honneur, seront punis d'une détention majeure. La même violation, accompagnée d'un acte d'hostilité les armes à la main, entraînera la peine de mort.

Art. 5. — Les prisonniers de guerre qui auront violé leur engagement d'honneur de ne pas chercher à s'évader, seront condamnés à une détention majeure. La violation de tous autres engagements donnés sur l'honneur sera punie d'un emprisonnement mineur.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1 à 3 ne sont pas applicables aux prisonniers de guerre repris lorsqu'il s'agit d'infractions commises par eux pendant la première captivité.

Art. 7. — En cas de jugement sur les infractions des prisonniers de guerre par le conseil de guerre, les dispositions en vigueur pour les militaires de l'Empire sont applicables par analogie, conformément à leur grade. »

Un *règlement sur les promenades libres et l'habitation chez des particuliers pour les prisonniers de guerre* parut enfin le 18 mars 1905 (2).

(1) Traduction de M. Akiyama, *Rev. de dr. int. et de lég. comp.*, 2e série, 1907, t. IX, p. 215.
(2) Traduction de M. Akiyama, *Rev. de dr. int. et de lég. comp.*, 2e série, 1907, t. IX, p. 220-224.



§ 29. — Comment on devient prisonniers de guerre.

Il y a deux façons de se rendre : la reddition en masse et la reddition individuelle. La reddition en masse s'opère par l'entremise du parlementaire : en réalité, ce cas se présente rarement. Le plus généralement, c'est la reddition individuelle qui se produit quand une troupe se trouve amoindrie et désorganisée par la défaite.

Il va sans dire que,dans la dernière guerre,nous n'avons fait aucune distinction entre les ennemis prisonniers et les transfuges. Dans toutes les guerres modernes on a procédé de même. Soumis à notre pouvoir, les uns et les autres étaient nos prisonniers de guerre ayant les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Il est fâcheux qu'on ne puisse pas déterminer nettement un signe conventionnel de reddition individuelle ; ce signe supprimerait bien des malentendus et des morts inutiles. Mais on comprend fort bien qu'une armée ne puisse enseigner à ses soldats la façon de se rendre à l'ennemi. Les lois de la guerre civilisée viendront-elles quelque jour fixer ce signe conventionnel, comme elles ont indiqué déjà le signe du parlementaire et celui du personnel du service de santé ? Nous l'ignorons. Quoi qu'il en soit, les principales façons de manifester l'intention de se rendre actuellement employées sont le drapeau blanc, le fusil renversé ou le fait de jeter bas les armes en s'approchant de l'ennemi. Dans la dernière guerre l'ignorance de la part des soldats japonais de la manière dont se rendaient les Russes donna lieu à des incidents comiques, et parfois aussi à des incidents fâcheux.

Voici un cas qui fut raconté à l'auteur par son élève de l'Ecole de guerre, le capitaine Saïto, qui faisait partie de l'armée d'Okou et qui commandait un détachement stationné à A-pa-taï, alors que les deux armées étaient sur les rives du Cha-ho. C'est là que l'incident s'est passé. Un soir qu'il faisait très sombre, un soldat japonais, posté en sentinelle, fut tout à coup épouvanté par l'apparition soudaine d'un soldat russe qui, sortant de l'ombre, se jeta sur lui et l'embrassa sur la joue. Le soldat japonais qui, comme la plupart de ses compatriotes, n'a jamais visité l'Europe et ignore ce qu'est le baiser, perdit la tête et voulut attaquer le Russe à la baïonnette. Celui-ci

s'enfuit alors, mais revint quelques minutes après et serra avec effusion la main du soldat japonais qui comprit cette fois qu'il s'agissait d'une reddition et qui le conduisit au quartier général.

Le même officier nous cita un autre cas dont il fut également témoin et qui indique la manière adoptée plus généralement par les Russes pour se rendre à discrétion (1).

C'était le 15 juin 1904, à la bataille de Te-li-sse (Oua-fang-keou) ; il était deux heures de l'après-midi. La pluie d'orage tombait à torrents, accompagnée d'éclairs et de tonnerre. Les troupes ennemies qui, dès midi, commençaient à battre en retraite, se désorganisèrent complètement sous l'influence de cet orage épouvantable. Nous savions que le commandant en chef désirait, ce jour-là, faire le plus grand nombre possible de prisonniers, parce que dans la bataille précédente, à Nan-chan, nous n'en avions fait que très peu. Les 18e et 33e régiments entouraient le gros de l'ennemi aux environs de Siou-tsia-tchoung. Quant à notre bataillon (le 1er du 6e régiment d'infanterie), qui formait la réserve de la 3e division, il reçut l'ordre d'entourer et de capturer l'ennemi caché dans les dépressions du sol près de Oua-fang-Kéou. Deux compagnies déployées en tirailleurs faisaient feu sur les Russes qui, cachés dans les herbes, tiraient eux-mêmes sur nous, sans ordre, dans toutes les directions. Des hauteurs de Tcheng-ni-chan et de Ou-tsia-toun, d'autres régiments japonais attaquaient aussi l'ennemi, qui, ne pouvant bientôt plus résister à un feu si terrible dut se réfugier dans les maisons et les renfoncements de terre. Une trentaine d'entre eux se refugièrent dans une maison chinoise et, de l'intérieur, tiraient sur tous ceux qui approchaient. Nous avions déjà trois blessés dans notre bataillon. Deux sections cependant entourèrent la maison dont ils incendièrent le toit. Un ennemi en sortit alors sans armes. Croyant qu'il voulait se rendre, un de nos hommes l'approcha, mais le Russe sortit à ce moment un pistolet de sa poche et blessa notre soldat. Vingt balles japonaises l'étendirent mort aussitôt et nous pûmes constater que nous nous trouvions en présenee d'un officier qui avait enlevé ses épaulettes pour qu'on ne sut pas le numéro de son régiment. Quelques minutes après, un autre ennemi sortit encore de la maison sans armes et fut blessé par nous ; mais, cette fois, on se trouvait en présence d'un soldat qui voulait se rendre. Le feu cependant dévorait le toit et les occupants étaient en danger. Ils hissèrent une toile blanche au-dessus de la porte, et nous comprîmes que c'était là un signe de reddition. Nos soldats leur firent alors avec la main le geste de « Venez ici », mais ce geste étant chez les Japonais absolument semblable à celui qui, en Europe, signifie « Allez-vous en », les Russes hésitaient et ne bougeaient pas. Quelques-uns de nos hommes durent s'approcher d'eux et les tirer par la main pour les amener dans nos lignes. Ils avaient enfin compris et tous, immédiatement, attachèrent sur eux quelque chose de blanc, mouchoir ou feuille de papier, en

(1) Ecole supérieure de guerre ; composition d'examen en droit international (1907).



signe de reddition. Notre bataillon fit, en cette occasion, 216 prisonniers ; beaucoup de nos soldats en prirent chacun deux ou trois, et il y en eut même qui en capturèrent jusqu'à vingt.

Cet incident nous fait voir combien il était difficile de se faire comprendre entre Russes et Japonais, même aux moments les plus critiques. Il montre également qu'il dépendait surtout de la volonté du commandant qu'on fit beaucoup de prisonniers, car toutes les fois, comme dans le cas présent, qu'un ennemi ne manifestait pas de façon nette et compréhensible son intention de se rendre, l'adversaire pouvait continuer à l'attaquer. Bien que la chose paraisse cruelle, c'est pourtant l'exacte vérité, aussi bien d'ailleurs du côté russe que du côté japonais. Notre devoir est d'apporter à l'avenir une amélioration de ce côté (1).

Voyons à présent quel fut le sort des prisonniers de guerre, une fois arrivés aux quartiers japonais.

§ 30. — Distribution d'instructions imprimées aux prisonniers de guerre.

Dans une guerre entre deux nations dont les langues sont aussi différentes que le japonais et le russe, on rencontre nécessairement de grandes difficultés pour donner des ordres ou des instructions aux prisonniers de guerre. D'autre part, l'état d'esprit des prisonniers est tel au moment de leur capture qu'ils ne peuvent aisément comprendre ce que demande l'adversaire. Il en résulte des deux côtés des malentendus ou des mécontentements dont se ressent toujours le plus faible. C'est pour obvier à cette situation fâcheuse que notre IIIe armée inventa un procédé qui réussit fort bien et qui pourrait être utilisé dans les guerres futures. Ce procédé a consisté à donner à chaque prisonnier russe des imprimés (en langue russe) contenant les points principaux de l'instruction les concernant. Cette instruction, qui fut répandue dans tous les corps de troupes de la IIIe armée, dès le 29 juin 1904, était ainsi conçue (2) :

---

(1) M. Kafoukou émit le même avis dans son article sur « la revision du règlement du service en campagne ». *Revue de droit international* (Tokio), t. V, n° 6, p. 13.
(2) *Dossiers de la IIIe armée* (Affaires relatives au droit international).



Instruction aux prisonniers de guerre.

I. — L'armée japonaise, éprise des idées de justice, traitera les prisonniers de guerre avec humanité. Un entretien en rapport avec leur rang et leur grade leur sera accordé et ils ne seront jamais ni insultés, ni maltraités. C'est pourquoi chacun doit être à l'aise et obéissant en toutes choses.

II. — Les prisonniers de guerre doivent donner des réponses exactes quand ils sont interrogés au sujet de leur état-civil : noms, prénoms, rang, grade, etc.

III. — Pour tout acte d'insubordination, les prisonniers de guerre peuvent être enfermés, liés ou soumis à différentes autres mesures de discipline ; en cas de tentative d'évasion, l'armée japonaise peut se servir de ses armes, de sorte qu'ils peuvent être ou blessés ou tués.

IV. — Les crimes et les délits des prisonniers de guerre seront jugés devant un conseil de guerre de l'armée japonaise.

V. — Les armes, les munitions, les chevaux, les pièces militaires et tous autres objets à l'usage de la guerre seront confisqués ; mais s'il s'agit d'officiers ou de fonctionnaires ayant rang d'officier, l'épée ou les autres armes pourront être laissées (les armes à feu seront laissées sans munitions).

VI. — Les biens qui appartiennent personnellement aux prisonniers de guerre resteront leur propriété, mais les objets seront pris en dépôt ou leur seront laissés, selon la convenance.

VII. — Les prisonniers de guerre seront escortés le plus tôt possible aux lieux d'internement dans l'intérieur du Japon. Ces lieux d'internement seront propres à conserver l'honneur et la santé du prisonnier de guerre.

VIII. — Arrivés aux lieux d'internement à l'intérieur du Japon, les prisonniers de guerre auront la liberté, après en avoir demandé l'autorisation à l'officier de surveillance, d'acheter les choses à leur goût ou qui leur seraient nécessaires pour la vie journalière. Ils pourront également envoyer les lettres qui auront été soumises à la censure des officiers de surveillance.

IX. — Les prisonniers de guerre seront rapatriés dans leur pays après le retour de la paix.

X. — Arrivés au lieu d'internement à l'intérieur du Japon, les prisonniers de guerre doivent respecter les règlements établis à ces endroits. »

En ce qui concerne les interrogatoires à faire subir aux prisonniers de guerre sur les mouvements de l'ennemi, notre armée n'a pas compris dans un sens limitatif l'article 9 du Règlement de la Haye qui dit : *Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade, et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie*. Cet article détermine, en effet, les sujets sur lesquels les prisonniers doivent répondre et la punition à leur infliger en cas de désobéissance,

mais il n'implique pas l'idée que ce soit là les seuls sujets sur lesquels l'ennemi ait le droit d'interroger. L'armée qui a fait un prisonnier peut très bien employer tous les moyens, pourvu qu'ils soient humains, pour obtenir de ce prisonnier le plus de renseignements possibles sur les mouvements de l'armée ennemie. C'est ce que nous avons fait, comme le constatent les volumineuses dépositions de prisonniers conservées dans les archives de chacun des corps d'armée opérant en Mandchourie. Nous ne croyons pas qu'on puisse jamais arriver à limiter la liberté d'action d'une armée en campagne en limitant le droit d'interrogation des prisonniers de guerre.

§ 31. — Comité de mise en état des prisonniers de guerre.

Après une grande bataille, lorsque beaucoup de prisonniers de guerre ont été faits à la fois, le plus pratique est d'organiser un comité spécial de mise en état des prisonniers. De cette façon, les troupes qui ont des prisonniers peuvent s'en débarrasser aussitôt en les remettant à ce comité et continuer leurs opérations.

Un semblable comité fut organisé par la IIIe armée au moment de la capitulation de Port-Arthur, par toutes les armées au moment de la bataille de Moukden et par la 13e division indépendante au moment de la capitulation de Luikoff. Ce système peut servir d'exemple pour l'avenir, s'il n'existe pas déjà de précédents dans les grandes guerres européennes, car il est non seulement utile pour l'armée qui se débarrasse de ses prisonniers et ainsi n'a pas ses mouvements paralysés, mais est encore et surtout très pratique pour les prisonniers eux-mêmes qui sont soumis à un organe spécial, créé exclusivement pour eux. Nous donnons, à titre d'exemple, la composition et le règlement du comité qui fut établi par la IIe armée après la bataille de Moukden (1) :

Règlement du Comité de mise en état des prisonniers de guerre de la IIe armée après la bataille de Moukden.

« 1° Les prisonniers de guerre capturés dans la bataille de Moukden par chaque corps de troupes seront livrés au Comité de mise en état des prisonniers de guerre près du quartier-général de l'armée.

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la* IIe *armée* (10 mars 1905).

2° Le Comité de mise en état est composé comme suit :

1 aide-de-camp en chef,	chef du Comité.
1 aide-de-camp de l'armée,	membre.
1 officier attaché au commandant du quartier-général,	—
1 membre du service de santé,	—
1 membre de service de l'intendance,	—
2 officiers de la 4e division,	—
1 officier de la 5e division,	—
1 officier de la 8e division,	—

Un certain nombre d'interprètes pour la langue russe et de sous-officiers seront, en outre, attachés à ce Comité.

3° Le chef du Comité a la direction des affaires générales et divise les travaux entre les divers membres. Il est responsable de la surveillance des prisonniers de guerre et commande les troupes qui les surveillent.

4° L'aide-de-camp de l'armée a pour fonction principale la mise en état des papiers confisqués ; il a également dans ses attributions l'évacuation des prisonniers.

5° L'officier attaché au commandant du quartier-général s'occupe du logement des prisonniers, du transport du matériel, etc.

6° Le membre du service de santé est chargé d'assurer le service médical des prisonniers de guerre.

7° Le membre du service de l'intendance est chargé spécialement de la nourriture des prisonniers de guerre.

8° Les officiers et sous-officiers détachés de chaque division sont chargés, dans les camps, de la surveillance des prisonniers de guerre. »

Il nous paraît bon de donner également un extrait des documents relatifs au Comité de mise en état des prisonniers de guerre de la IVe armée après la bataille de Moukden, parce qu'il mit en relief l'état de choses sur les champs de bataille, dont il faut toujours tenir compte en traitant des lois de la guerre sur terre (1) :

Notification du major-général Kousounosé
chef du Comité de mise en état des prisonniers de guerre
à tous les corps de troupes de la IVe armée
du 11 mars 1905, à 2 heures 20 de l'après-midi.

1° Le camp des prisonniers de guerre vient d'être ouvert au village de Yang-kouan-toun, à quatre kilomètres au sud-est de Moukden, sur la rive gauche du Houn-ho. Faites escorter tous les prisonniers de guerre jusque-là.

2° Ordonnez aux prisonniers de guerre de transporter leurs camarades blessés.

(1) *Journal de campagne de l'Etat-major de la 6e division* (11 mars 1905).

3° Faites emporter par les prisonniers de guerre tous les objets d'un usage journalier dont ils pourraient avoir besoin. »

Rapport du major-général Kousounosé au commandant en chef de la IVe armée (15 mars 1905) (1).

La mise en état des prisonniers de guerre a donné les résultats suivants :

1° *Statistique des prisonniers de guerre de la IVe armée :*

La 10e division	comportait	412	prisonniers de guerre.
La 6e division	—	7.781	—
Le détachement du général Okoubo	—	1.653	—
La brigade stationnée à Mogi	—	44	—
Provenance inconnue	—	415	—
Total		10.305	—

Sur ce nombre on comptait 2 généraux, 10 officiers supérieurs, 106 officiers et assimilés, 42 sous-officiers et élèves, 10.145 soldats, qui furent partagés en cinq groupes et escortés jusqu'à Liao-yang où ils furent remis aux troupes de garde, sauf les malades et les blessés qui furent évacués sur les hôpitaux.

2° *La situation au moment de l'admission au cantonnement.* — Les prisonniers de guerre ne manifestèrent aucune mauvaise humeur ni aucune crainte, car ils virent bien que nous ne les maltraitions pas. Ils se soumirent aux ordres et ne commirent aucun acte d'insubordination. Ils furent très calmes, même quand on en expédiait un grand nombre à la fois. Les seuls retards qui se produisirent parfois ne sont imputables qu'à la non-compréhension de la langue. On doit leur faire des éloges pour leur marche en colonnes, par quatre, sous nos ordres. Ils étaient vêtus de pardessus, de vestons de fourrures et de chaussures épaisses, quelquefois de chaussures chinoises ; en général, ils étaient bien protégés contre le froid. Il n'y en avait que peu à emporter des provisions et quelques-uns semblaient n'avoir pas à manger pour trois ou quatre jours, mais il y en avait beaucoup qui emportaient du thé et du sucre. Ils mangeaient notre biscuit avec joie, ce qui semblait leur faire oublier la fatigue. Ils buvaient beaucoup d'eau chaude et étaient très adroits à faire chauffer cette eau avec le combustible qu'on ne pouvait se procurer que difficilement.

Les officiers étaient très calmes et paraissaient satisfaits de notre traitement. Leur air sans-souci nous étonna.

En résumé, ils semblaient exténués au début, se remirent de leurs fatigues peu à peu, furent toujours tranquilles, suivirent toujours bien nos ordres et en route personne ne resta en arrière.

Ces soldats étaient campés à Yang-kouan-toun et, pour les officiers, un camp fut ouvert à Mo-tse-toun. Le chef du 40e régiment surveilla les camps avec un bataillon d'infanterie et les interprètes de chaque division.

3° *Soins aux blessés et aux malades.* — Un hôpital de campagne fut établi à San-ling-tse, et les blessés et les malades ne pouvant se mouvoir y furent admis. Les

(1) *Journal des aides-de-camp de la IVe armée* (15 mai 1905).

matériaux provinrent tous du butin de guerre et ce furent les prisonniers qui furent employés pour en faire le transport. Ceux qui, légèrement blessés ou malades, pouvaient marcher, ne furent pas admis dans cet hôpital, mais formèrent un groupe spécial qui fut envoyé à Yang-kouan-toun. Les blessés et malades des hôpitaux russes qui ne pouvaient se mouvoir facilement furent traités par le personnel médical russe sous la direction de notre personnel médical et évacués en arrière au fur et à mesure de leur guérison. Ceux pouvant marcher furent envoyés à Yang-kouan-toun.

4° *L'approvisionnement*. — Ce fut le dépôt d'étape de Siao-tche-mio-tse qui approvisionna exclusivement les prisonniers de guerre. Les officiers reçurent 180 *mommé* de biscuit par jour, les sous-officiers et soldats, 120 *mommé* ; quelques petites provisions de thé, sucre, etc., leur furent également données. Le combustible fut distribué à raison de 400 *mommé* par jour et par homme (1).

Il serait à souhaiter que, dans une guerre future, on établit des vivandiers près des camps des prisonniers de guerre pour permettre à ces derniers de se procurer les choses dont ils peuvent avoir besoin.

5° *Envoi à l'arrière*. — On éprouva une très sérieuse difficulté en voulant établir les listes contenant les noms, prénoms, grades, etc., des prisonniers qu'on envoyait à l'arrière, par suite du peu d'interprètes dont nous disposions. Il n'y avait, en effet, que cinq interprètes, et chaque jour 4.032 prisonniers devaient être évacués par des trains dont l'heure de départ était fixée, de sorte qu'il était matériellement impossible de se conformer au règlement en cette matière. Chaque prisonnier fut donc simplement numéroté et les numéros des évacués remis aux autorités de l'étape. Ce furent les autorités des camps de l'arrière qui, ensuite, durent dresser les listes portant les noms, prénoms, grades, etc.

§ 32. — Traitement des prisonniers de guerre par l'armée en campagne.

Pour les prisonniers de guerre faits dans les petits combats et les escarmouches, ainsi que pour les transfuges nous arrivant de temps en temps, il ne fut pas organisé de Comité de mise en état, mais on procéda selon le règlement de chaque armée en campagne. Les conseillers légaux attachés à chacune des armées japonaises furent chargés de ce service.

La 12e division, qui faisait partie de la 1re armée, ayant quitté le Japon comme division indépendante avant que les règlements susmentionnés eussent été promulgués, formula un règlement spécial qui avait pour fondement le Règlement de la Haye ; mais toutes les autres armées eurent un

(1) Le *mommé* équivaut à 3 grammes 756.



règlement basé sur celui du 14 février auquel elles ajoutèrent quelques détails pour le rendre plus conforme aux exigences d'une armée en campagne. Le principe de tous ces règlements est le même : transporter les prisonniers le plus vite possible au Japon, mais essayer d'obtenir d'eux le plus de renseignements possibles sur les mouvements de l'ennemi. Il fallait aussi s'occuper du lieu d'internement temporaire des prisonniers, de leurs biens personnels, des choses qui leur avaient été enlevées comme butin de guerre, etc. A titre d'exemple, nous donnons, en note, le règlement concernant les prisonniers de guerre de la IIe armée (1).

Ce règlement fut rédigé par les conseillers légaux, M. Tanaka et le sous-lieutenant Sataké.

---

(1) Règlement sur le traitement des prisonniers de guerre de la IIe armée.

Article premier. — Chaque corps de troupe ayant capturé des prisonniers de guerre doit d'abord en informer son chef hiérarchique et donner leur nombre, leur classification, leurs grades et le numéro du régiment. Les papiers dont il est fait mention dans l'article 12 du règlement sur le traitement des prisonniers de guerre seront établis et lui seront adressés. Les objets confisqués seront réunis en paquets, on inscrira les noms des corps de troupe qui s'en seront emparé. — Les objets qui pourront servir à donner quelques renseignements sur l'ennemi, tels que papiers et cartes militaires, seront également recueillis et autant que possible envoyés avec la liste en même temps que le premier rapport. Les objets trouvés ensuite seront envoyés avec le deuxième rapport.

Art. 2. — On prendra en garde les objets qui ne sont pas propres à l'usage de la guerre et qu'emporteront les prisonniers de guerre ; ils seront mis en paquets, et il sera établi un paquet par prisonnier ; chaque prisonnier dressera lui-même la liste des objets du paquet lui appartenant. Si des prisonniers ne savent pas écrire, on écrira la liste à leur place. La liste sera ensuite placée dans chaque paquet sur lequel on inscrira le nom du prisonnier à qui il appartient et le corps de troupe qui l'a fait prisonnier. — La même procédure sera suivie pour les objets appartenant aux ennemis morts.

Art. 3. — Le commandant de chaque corps en recevant les premiers rapports auxquels il est fait allusion à l'article premier, doit les coordonner et les envoyer par voie hiérarchique au quartier-général de l'armée. Quand il a reçu les deuxièmes rapports, il doit établir à son tour un nouveau rapport indiquant le camp où se trouvent les prisonniers, le dépôt où sont recueillis les objets leur appartenant, la liste de ces objets et, par la voie hiérarchique, adresser ce rapport au quartier-général de l'armée. Il doit ensuite attendre des ordres.

Art. 4. — Chaque corps de troupe doit, quand il a fait des prisonniers, les rassembler dans un même camp et s'occuper de leur contrôle et de leur nourriture ; il doit pourvoir aux secours temporaires des blessés et des malades, et prendre en garde les objets propres à l'usage de la guerre et ceux qui constituent des propriétés privées, suivant les termes de l'article 4 du Règlement sur la disposition du butin de guerre de notre armée. — Les chevaux seront temporairement placés au dépôt de remonte mobile ou au train des équipages qui veilleront à leur nourriture et qui attendront des ordres pour savoir s'ils doivent être utilisés pour usage de guerre.

Art. 5. — Si les prisonniers de guerre sont peu nombreux, chaque corps de troupe les enverra hiérarchiquement au quartier-général après les avoir interrogés sur les sujets qu'on désire connaître et avoir noté par écrit leurs répon es ; ces réponses parviendront au quartier-général en même temps que les prisonnier . — Les diverses autorités mili-

Les prisonniers de guerre furent-ils satisfaits des traitements qu'ils reçurent de notre armée en campagne ?

Nous abordons ici une question fâcheuse pour ceux qui eurent le malheur d'être faits prisonniers de guerre par notre armée, en même temps que pleine d'intérêt pour la pratique des lois de la guerre. A Saint-Pétersbourg, à Moscou, et partout en Russie, il y aura longtemps beaucoup d'officiers qui se souviendront avec peine des jours de faim et de froid qu'ils ont passés en Mandchourie comme hôtes involontaires de notre armée. Nous ne nierons pas, en effet, qu'ils furent très mal nourris et très mal logés, dans des maisons pour ainsi dire sans feu pendant un froid très rigoureux. Mais nous pensons que, s'ils veulent être impartiaux, ils reconnaîtront que la véritable cause de leur souffrance provint uniquement de la grande différence qui

---

taires sous les ordres desquelles passent les prisonniers avant d'arriver au quartier-général peuvent également, s'il y a lieu, les interroger et noter leurs réponses.

ART. 6. — Les rapports sus-mentionnés une fois arrivés au quartier-général de l'armée, les aides-de-camp en font, sur l'ordre du commandant, un nouveau rapport destiné au Grand Quartier-général et au Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Il décide de l'évacuation, du rapatriement, de l'échange, ou de la libération, selon les circonstances, et décide également du sort des chevaux. Pour les objets pris et les secours à donner aux blessés et aux malades, les aides-de-camp se mettent en rapport avec les départements compétents, et transmettent immédiatement à l'Etat-major tout les renseignements recueillis concernant l'ennemi.

ART. 7. — Les services de l'artillerie et du génie doivent se charger des armes enlevées aux prisonniers de guerre, selon les dispositions du Règlement sur le butin de guerre.

ART. 8. — Le service de l'intendance formule un avis concernant la nourriture des prisonniers de guerre et le met à exécution après qu'il a reçu l'approbation du commandant en chef. Il est également chargé de recevoir, de garder et de délivrer l'argent enlevé à titre de propriété publique ainsi que les objets appartenant aux prisonniers de guerre et d'en donner quittance aux troupes qui les ont fait prisonniers.

ART. 9. — Le service de santé décide du traitement à donner aux blessés et aux malades et le met en pratique après l'approbation du commandant en chef.

ART. 10. — S'il y a lieu, ordre sera donné d'envoyer un certain nombre de prisonniers de guerre au quartier-général. Dans ce cas l'article 13 du Règlement sur le traitement des prisonniers de guerre sera appliqué.

ART. 11. — Dans les cas prévus aux articles 5 et 10, relatifs à l'arrivée des prisonniers de guerre au quartier-général, les aides-de-camp sont chargés de les recevoir et de pourvoir à leur surveillance sous la direction du chef de l'État-major. Le chef de cantonnement s'occupe de les loger et de les nourrir. Un officier d'Etat-major les interroge.

ART. 12. — Les communications entre les divers services du quartier général et les corps de troupe en ce qui concerne les objets pris aux prisonniers de guerre et ceux qui sont seulement en garde, sont faites selon le Règlement sur le butin de guerre de la IIe armée.

ART. 13. — Sont rigoureusement interdits, non seulement la spoliation, mais même le simple transfert à l'amiable des objets impropres à la guerre qu'on a laissé emporter par les prisonniers de guerre ou qui proviennent d'ennemis morts.

existait dans la manière de vivre des deux pays et qu'elle fut absolument indépendante de notre volonté.

L'article 28 de notre Règlement détaillé sur le traitement des prisonniers de guerre dispose en ces termes : « Quant aux prisonniers de guerre internés dans le rayon des opérations de guerre, le commandant le plus élevé en grade déterminera le mode convenable de leurs diverses allocations en s'inspirant des dispositions des articles précédents ». Or, on voit, à l'article 16, que la nourriture des prisonniers sera fournie en nature et ne devra pas dépasser 0 *yen* 60 par jour pour les officiers, assimilés et adjudants et 0 *yen* 30 pour les sous-officiers et soldats. Ces sommes de 0 *yen* 60 et de 0 *yen* 30 équivalent à 1 fr. 50 et 0 fr. 75 ; elles étaient, par conséquent, fort minimes pour assurer aux officiers et soldats russes la nourriture qu'ils auraient désirée (1).

Le lieutenant-général Ouyéhara, chef d'Etat-major de la IVe armée, qui fut délégué technique à la première Conférence de la Haye, a raconté à l'auteur que plusieurs officiers russes,prisonniers de guerre après la bataille de Moukden, se plaignirent à un officier japonais, chargé des allocations aux prisonniers, de la mauvaise nourriture et du manque de vêtements chauds. Ces officiers russes, habitués à la vie de plaisir, souffraient évidemment un peu de la nourriture et du froid, mais comme le règlement dans notre armée est de traiter les officiers prisonniers comme nos propres officiers japonais, l'officier en question ne put mieux faire que de montrer aux Russes la portion qui lui était à lui-même destinée pour son repas et qui consistait en riz avec quelques petits morceaux de viande hâchée et une prune salée. Il déboutonna également son dolman et leur montra que, selon le règlement, il ne portait au-dessous qu'une flanelle. Il ajouta qu'étant en bonne santé, il était absolument impossible d'augmenter leurs allocations, mais que s'ils étaient malades, il était autorisé à améliorer leur situation ;

(1) Dans la *Revue de droit intern. et de lég. comp.*, 2e série, t. VIII, p. 709, l'éditeur de l'article de M. Akiyama sur les « Traitements des sujets russes pendant la uerre russo-japonaise » n'a pas compris que le *point* placé devant 60 et 30 correspondait au chiffre *zéro*, et au lieu d'imprimer .60 *yen* et .30 *yen*, c'est-à-dire 0 *yen* 60 et 0 *yen* 30, il a laissé subsister les chiffres de 60 *yen* et de 30 *yen*, qui équivalent à 150 et 75 francs. Cette somme de 150 francs représente la solde mensuelle d'un lieutenant et est supérieure à celle que dépense, par jour, pour sa nourriture, le plus riche personnage du Japon. En Russie, la solde moyenne des officiers supérieurs et subalternes atteint 2 fois 05 celle du Japon et pour l'ensemble de tous les grades militaires, elle ne descend pas au-dessous de 1 fois 7.



que, par conséquent, le seul moyen de voir leurs désirs satisfaits, était de se faire admettre à l'hôpital de campagne. Les officiers russes qui tenaient à aller au Japon, où le climat est doux, demandèrent alors lesquels y seraient les premiers expédiés, les hommes en bonne santé ou ceux qui étaient malades. Et sur la réponse de notre officier que ce sont toujours les hommes en bonne santé qui sont d'abord envoyés à l'arrière, les officiers russes décidèrent de n'être pas malades.

En réalité, le Japon est un pays pauvre à côté de la Russie et, d'un autre côté, la nation tout entière, mais surtout la classe militaire, possède chez nous cet élément d'ascétisme qui la fait se contenter de peu. Nous ne pouvions donc pas vraiment modifier nos mœurs et nos coutumes et élever le niveau de notre existence pour être agréable à des ennemis qui eurent tort de nous pousser ainsi à l'extrême : c'est là la question de morale. Quant à la question de droit, elle est extrêmement simple : nous n'avions pas à faire plus pour nos prisonniers que nous ne faisions pour nos officiers et nos hommes. Rappelons tout simplement l'article 7 du Règlement de la Haye : « A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les aura capturés ».

Malgré cet article catégorique, M. Akiyama nous apprend (1) que le gouvernement du Japon fit cependant plus pour la nourriture des prisonniers de guerre que pour celle des militaires de l'Empire. Etant donné que la cuisine russe différait essentiellement de la cuisine japonaise, il accorda 0 *yen* 60 aux officiers et assimilés et 0 *yen* 30 aux sous-officiers et soldats, sommes qui sont presque *deux fois* plus élevées que celles prévues pour les militaires de notre Empire. Nous croyons ainsi avoir fait plus que notre devoir.

Il est encore à remarquer que, dans la pratique, le principe d'entretenir les prisonniers comme nos propres officiers et soldats ne fut pas appliqué quand il y avait assez d'approvisionnements pris sur l'ennemi, comme ce fut le cas à Port-Arthur et à Moukden, où il furent nourris avec leurs propres pains noirs.

Pour ce qui concerne les soldes des prisonniers de guerre et la rémunéra-

(1) *Revue de droit int. et de lég. comp.*, 2e série, 1906, t. VIII, p. 712-713.

tion des travaux effectués par eux sur le théâtre de la guerre, nous pouvons citer comme documents historiques les deux pièces suivantes (1) :

Demande du chef du service de l'intendance de la Ire armée au chef de l'intendance en campagne, au Grand Quartier-général.

Quelques prisonniers de guerre demandent à emprunter sur leur solde. Aux termes de l'article 17 du Règlement de la Haye, il paraîtrait qu'on peut leur prêter, mais il n'y a encore aucun règlement administratif à ce sujet. Si l'on donne du travail aux prisonniers de guerre, selon l'article 6 du règlement, quelle rémunération faudra-t-il leur donner ?

Réponse du chef de l'intendance en campagne au chef du service de l'intendance de la Ire armée.

Ne faites pas d'avances sur leur solde aux prisonniers de guerre jusqu'à nouvel ordre. Les officiers et fonctionnaires ayant rang d'officiers ne doivent pas être employés comme travailleurs. Pour les sous-officiers, payez 0 *yen* 07 par jour et 0 *yen* 04 pour les soldats (2).

§ 33. — De la libération sur parole.

Au cours de la dernière guerre, il n'y eut que deux cas de libération sur parole.

Le premier cas fut celui des marins du croiseur russe *Varyag*, coulé par notre escadre à Tchemoulpo, tout au début des hostilités. Sur les 24 matelots qui furent admis à l'hôpital temporaire de la Société de la Croix-Rouge à Ninsen, 2 moururent et 22 furent envoyés au Japon au mois de mars 1904, où ils furent soignés à l'hôpital spécialement établi pour eux par la même société. Notre gouvernement ne crut pas devoir faire prisonniers de guerre des marins qui, se trouvant en présence d'une flotte deux fois plus importante, avaient néanmoins fait preuve d'une résistance héroïque. Il y eut au sujet de la procédure à suivre une longue et fastidieuse discussion entre la garnison de Matsouyama, chargée de la surveillance des marins et le consul français à Kobé. Finalement il fut décidé, si je ne me trompe, que les marins donneraient oralement, en présence du gouverneur de Hiogoken, leur parole de ne pas reprendre les armes et qu'ils

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IIIe armée* (23 juin 1904).

(2) Pour les soldes, article 21 du règlement sur le traitement des prisonniers à l'intérieur du Japon. *Rev. de dr. int. et de lég. comp.*, 2e série, t. VIII, p. 708. — Pour la rémunération du travail, *Ibid.*, 2e série, t. IX, p. 218.



seraient remis au consul de France pour être libérés au fur et à mesure de leur guérison. Ce fut là un arrangement tout spécial et qui ne peut être pris pour modèle.

Le deuxième cas se présenta après la capitulation de Port-Arthur, quand l'armée japonaise, eu égard à la valeureuse défense de la forteresse, décida de libérer sur parole tous les officiers, les fonctionnaires et les volontaires. Ils étaient tous, de droit, dès le début, prisonniers de guerre, aux termes de l'article 1er de la capitulation, même ceux qui donnèrent ensuite leur parole ; au contraire, lors des capitulations de Sedan, Metz, etc., les officiers et les fonctionnaires qui s'engageaient sur parole, ne furent pas faits prisonniers, mais recouvrèrent de suite leur liberté. Ce fut là une différence voulue intentionnellement par le Japon. Il y eut 441 officiers et fonctionnaires russes libérés sur parole dans la semaine qui suivit la capitulation. Seulement si l'on compte les officiers et les fonctionnaires qui remplirent les fonctions de commissaires russes pour la reddition de la forteresse, ceux qui étaient malades au moment de la capitulation, ainsi que les ordonnances et les volontaires, le nombre total s'en éleva à plus de dix mille. En général, les officiers de la marine ne voulurent pas profiter du privilège qui leur était offert afin de ne pas se séparer de leurs marins qui tous devenaient prisonniers de guerre.

C'est l'article 7 de la capitulation qui réglementa la procédure de la libération sur parole. Cet article de la capitulation disait que « la parole sera donnée par écrit de ne pas reprendre les armes contre le Japon et de n'agir en aucune façon contre les intérêts de ce pays jusqu'à la fin de la guerre actuelle ». Une semblable formule est d'origine allemande ; on la trouve dans l'article 2 de la capitulation de Sedan et dans l'article 4 de celle de Metz. Comme Lueder l'a fait remarquer (1), si on a stipulé « ne pas agir contre les intérêts du pays » c'était pour bien faire comprendre qu'on entendait interdire même la reprise de services indirects, tels que ceux consistant à faire partie des bureaux des armées territoriales, à participer à l'instruction des nouvelles recrues, à organiser la défense des colonies, etc. Lors de la négociation de la capitulation de Port-Arthur, les délégués russes ne firent aucune objection à cette formule.

(1) Lueder, *Holtzendorff's Handbuch*, t. IV, § 108.

Le texte de la formule, écrite en langue russe, était le suivant :

« Les soussignés déclarent sous serment (*obiavlatcia pod kliatvoï*) qu'ils ne reprendront pas les armes et n'agiront en aucune façon que ce soit contre les intérêts du Japon jusqu'à la fin de la guerre actuelle. »

Les mots entre parenthèses sont la traduction à ce sujet des termes anglais de la capitulation « *take oath* », la langue japonaise n'ayant pas d'expression correspondante à celle de « *parole d'honneur* », et l'expression « *sensei* » (*take oath*) étant, d'autre part, employée dans la traduction officielle des articles 10, 11 et 12 du Règlement de la Haye. Les Russes ne pouvant prêter serment en dehors des cérémonies religieuses, il y eut à ce sujet une petite difficulté, mais tout s'arrangea à la suite d'un échange de lettres entre le major-général Iditti et le colonel Reiss qui tombèrent d'accord pour donner à l'expression « *take oath* » le sens qu'elle possède dans le Règlement de la Haye.

Voici comment il fut procédé à Port-Arthur pour remplir la formalité de la parole donnée. Le chef de la Commission russe pour les prisonniers de guerre, le major-général Gorkowski, écrivit de sa propre main, à l'en-tête d'un livre, la phrase que nous avons citée plus haut, et tous ceux qui voulurent être libérés, officiers, fonctionnaires et volontaires, vinrent au bureau de rassemblement des prisonniers apposer leurs signatures au-dessous de ce libellé. Il n'y eut qu'en faveur des hautes autorités, telles que le général Stoëssel et son Etat-major qu'on dérogea à cette manière d'agir : on leur porta à domicile la déclaration à signer.

En général, les officiers seuls sont libérés sur parole : les soldats et les ordonnances ne jouissent pas d'un pareil privilège, parce qu'ordinairement ils ne sont pas maîtres de leur conduite. Cependant à Port-Arthur, les soldats ordinaires, malades ou blessés, qui, après leur guérison, furent employés en qualité d'ordonnances dans les hôpitaux, furent également libérés, mais ce furent les officiers de la Commission sanitaire russe qui s'engagèrent pour eux. Quant aux 229 ordonnances attachées aux officiers et aux 60 attachées aux familles de ces derniers, ils purent se libérer en signant directement eux-mêmes, aux termes du deuxième alinéa de l'article 7 de la capitulation.

Quant aux châtiments à infliger à ceux qui ne resteraient pas fidèles à leur engagement de ne pas reprendre les armes contre le Japon,

l'article 4 du décret cité plus haut sur les punitions des prisonniers de guerre portait ce qui suit : « Les prisonniers de guerre libérés sur parole, qui violeraient leur engagement d'honneur seront punis d'une détention majeure. La même violation, accompagnée d'un acte d'hostilité, les armes à la main, entraînera la peine de mort ». Au cours de la guerre, aucun cas ne s'est heureusement présenté d'appliquer cet article. Quand notre IIIe armée occupa Sin-min-ting, elle captura bien un officier et une ordonnance qui auraient pris part aux opérations militaires dirigées contre nous, après avoir été mis en liberté sur parole à Port-Arthur, mais elle les remit aussitôt en liberté sans les punir, peut-être parce que Sin-min-ting se trouvait à l'ouest du Liao, dans la partie que le Japon s'était engagé à considérer comme territoire neutre. Cinq jours après ce fait, le 16 mars 1905, l'*Agence télégraphique* de Saint-Pétersbourg l'expliquait de la façon suivante :

« On trouve dans le rapport japonais le fait qu'un officier russe, et son ordonnance, en violation de la parole d'honneur donnée, ont essayé de se réunir à l'armée russe combattante. Il y a là un malentendu. L'arrivée des militaires à Sin-min-ting s'explique très bien : ils voulaient rentrer en Russie par le Transsibérien. » (1)

Il nous faut encore signaler un fait assez curieux qui se présenta au cours de la guerre russo-japonaise. Ce fait, qui fut d'ailleurs isolé, est celui d'une libération sans parole. Un officier d'intendance, du rang de capitaine, Vladimir Ivanowitch Anisimoff, qui appartenait au croiseur *Rurick* et était âgé de soixante-dix ans, demanda à notre gouvernement de le libérer, vu son âge et sa santé qui avait été fort ébranlée au moment de l'attaque du croiseur par notre flotte. Il fut libéré, sans condition, à titre spécial, avec les non-combatttants de Kobé, à la date du 22 octobre 1904.

Disons, en terminant, qu'à un certain moment des négociations furent engagées entre les gouvernements japonais et russe au sujet de l'échange des prisonniers de guerre qui avaient été faits des deux côtés, mais que ces négociations n'ont pu aboutir.

---

(1) Télégramme de M. Inouyé, Ministre du Japon à Berlin au Ministre des affaires étrangères à Tokio (16 mars 1905).



§ 34. — Traitement des prisonniers de guerre à l'intérieur du Japon.

Tous les prisonniers russes qui devaient être évacués sur le Japon furent d'abord envoyés jusqu'à Dalny où ils attendirent le départ de transports pour Oujina, station d'embarquement de l'armée de terre. Avant d'aborder à Oujina, on les débarqua dans l'île pittoresque de Ninoshima, à l'entrée de la Mer Intérieure, où il fut procédé à la désinfection. Les malades et les blessés furent transportés par les bateaux-hôpitaux de notre Société de la Croix-Rouge ou par les bateaux-hôpitaux militaires, desservis par le personnel de la dite Société. De Ninoshima, ceux qui étaient en bonne santé furent dirigés dans les grands dépôts de prisonniers de guerre établis à Matsouyama, Hamadera, Himeji, Foushimi, Osaka, Sendaï, Narashino ou placés momentanément dans des casernes, bâtiments publics, temples et grandes maisons particulières. Tous les lieux d'internement étaient sains et d'une surveillance facile. Les malades et les blessés furent admis dans les hôpitaux spécialement créés pour les prisonniers de guerre ou dans les hôpitaux de réserve des divisions territoriales et, ainsi que nous le verrons plus loin, leur traitement fut presque toujours confié au personnel de la Société de la Croix-Rouge.

Bien qu'il n'y eût pas de traité international relatif au traitement des prisonniers faits dans la guerre maritime, nous n'avons pas voulu les traiter différemment. C'est pourquoi, par un règlement du Ministère de la marine, tous les prisonniers de la guerre maritime furent remis aux autorités militaires (1).

Malgré le mécontentement de quelques officiers russes, habitués à la vie de luxe et de plaisir et dont la presse russe se fit l'écho, M. Akiyama nous assure (2) que tous les prisonniers, en général, ont été très satisfaits au point de vue de la nourriture, de l'habillement, etc. Les sommes qui leur étaient allouées,bien que minimes en comparaison de celles qui sont nécessaires pour vivre en Europe, leur étaient cependant plus que suffisantes au Japon, où

(1) V. la traduction de ce règlement par M. Akiyama, dans la *Rev. de droit intern. et de lég. comp.*, 2e série, 1906, t. VIII, p. 713.

(2) *Revue de droit international* (de Tokio), t. III, n° 6 (mars 1905, p. 83 et suiv.).



tout est très bon marché. Sauf quelques officiers venant de Port-Arthur avec de fortes sommes d'argent et qui, dans des lettres envoyées par voie clandestine, traitèrent de dérisoire l'allocation en espèces que nous donnions aux Russes, nous devons reconnaître que la généralité des officiers et des soldats ne se plaignit pas sous ce rapport.

Les plus grandes facilités furent accordées à tous pour l'exercice des cultes. L'évêque Nicolaï, dont nous avons parlé plus haut (1), envoya des prêtres japonais orthodoxes, ses disciples, dans tous les dépôts et lieux d'internement de prisonniers de guerre. Ceux qui n'appartenaient pas à l'Eglise orthodoxe, furent également autorisés à suivre leur religion, quelle qu'elle fût. Il y eut même deux cas de religions assez bizarres qui furent rapportés à l'auteur et qu'on autorisa au même titre que les autres. Dans le premier cas, il s'agissait d'un groupe de prisonniers appartenant à une religion, dont l'auteur ignore le nom : elle interdisait, pendant une semaine de fêtes religieuses, de manger des aliments cuits par un étranger. Aussi les adeptes de cette religion voulaient avoir la viande et les légumes crus, pour les faire cuire sur un feu préparé par eux, dans des ustensiles n'ayant jamais servi à des personnes d'un autre culte. Dans le second cas, il s'agissait seulement de quelques soldats dont la religion leur interdisait de dormir tant que la lune avait une certaine forme ; durant tout ce temps, ils devaient rester dehors et prier. Aux termes de l'article 18 du Règlement de la Haye, tous ces cultes furent autorisés.

Tous les officiers et assimilés ayant de la famille purent loger chez des particuliers, dans un rayon déterminé, après en avoir reçu l'autorisation du Ministre de la guerre et avoir donné leur parole de ne pas s'évader. Tous les prisonniers purent se promener librement, après avoir donné leur parole et avoir obtenu la permission du commandant de la garnison, chargé de leur surveillance. Il y eut en tout seize familles qui logèrent chez des particuliers à Matsouyama ; plusieurs d'entre elles vinrent exprès de Russie, les autres se trouvaient déjà à Port-Arthur avant la capitulation. Il y eut même un sous-officier qui, à titre spécial et sur les instances réitérées de sa femme, obtint l'autorisation d'habiter chez un particulier. Disons enfin qu'il y a aujourd'hui à Matsouyama des sujets russes qui, après avoir été rapatriés,

(1) Voir chap. Ier, p. 38.

sont revenus s'y établir, l'endroit, le climat, la vie facile les ayant séduits. « La première nécessité, pour les prisonniers de guerre, dit M. Akiyama, qui ne peuvent parler ni comprendre aucun mot dans le pays où ils se trouvent, loin de leur patrie et de leur famille, est d'avoir des interprètes de leur propre langue : c'est le moyen non seulement d'alléger leur triste situation, mais de faire face à leurs demandes quotidiennes. Aussi le gouvernement impérial eut-il la délicate attention d'attacher à chaque dépôt sans exception un certain nombre d'interprètes pour la langue russe, en dehors des chefs, adjoints et autres personnes de ces dépôts qui avaient été choisis parmi les officiers et les soldats connaissant le français, l'anglais ou l'allemand, malgré la nécessité d'envoyer des interprètes en campagne, ce qui rendait la chose assez difficile, on réussit cependant à attacher 182 interprètes aux divers dépôts de prisonniers de guerre » (1).

Les prisonniers furent autorisés à s'abonner à un certain nombre de journaux étrangers, notamment au *Japan Times*, *Japan Mail* et *Japan Gazette* du Japon, au *London Times* d'Angleterre, au *Temps* de France, au *Sun* des Etats-Unis, à l'*Allgemeine Zeitung* d'Allemagne et à la *Neue Freie Presse* d'Autriche. Ils purent recevoir tous les livres ou brochures qui leur étaient envoyés, le gouvernement les regardant comme des dons dans les termes de l'article 16 du Règlement-annexe de la Haye. Il n'y eut d'exception que pour deux brochures, l'*Osbovozgenie* et la *Revolutionia Russia*, notre gouvernement s'étant refusé à distribuer aux prisonniers une littérature qui était violemment hostile au gouvernement ennemi.

Il leur fut permis de correspondre par la poste et par le télégraphe, en langues russe, japonaise, française, anglaise et allemande après soumission à la censure de l'autorité militaire. Ils purent recevoir ou envoyer de l'argent par mandats-poste. Toutes leurs lettres, cartes, colis postaux et mandats-poste circulèrent en franchise.

En ce qui concerne le service des renseignements, notre Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre envoya à partir du 30 mars 1904, chaque semaine, au ministre de France à Tokio, les états nominatifs de nos prisonniers. Au mois d'août de la même année, la communication directe entre les Bureaux du Japon et de la Russie fut établie ; de même, à condi-

(1) Akiyama. *Rev. de dr. int. et de lég. comp.*, 2e série, 1906, t. VIII, p. 711.

tion que le Bureau russe envoyât les états nominatifs des prisonniers de guerre japonais à la légation du Japon à Berlin, le Bureau japonais expédia à la légation russe à Péking les mêmes états nominatifs concernant les prisonniers russes. Très régulièrement et jusqu'à la fin de la guerre, le Bureau japonais adressa les 5, 15 et 25 de chaque mois ces états nominatifs et, à la fin de la guerre, toutes les fiches individuelles des prisonniers et des morts russes furent confiées au général Daniloff, envoyé au Japon comme commissaire pour la remise des prisonniers.

M. le professeur de Martens, avec une impartialité exemplaire que nous nous plaisons à reconnaître, fit, aussi souvent qu'il en eut l'occasion, l'éloge public de notre service sur les prisonniers de guerre, notamment à la Conférence révisionniste de la Convention de Genève en 1906, à la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Londres, au mois de juin 1907, et dans une démarche personnelle auprès de notre Ministre à Saint-Pétersbourg, comme l'indique le document suivant :

Note du Ministre des affaires étrangères au Ministre de la guerre, du 14 décembre 1906.

« Je me permets de vous informer que je viens de recevoir de Motono, Ministre à Saint-Pétersbourg une dépêche annonçant que M. le professeur de Martens, membre permanent du Conseil du Ministère des affaires étrangères en Russie et chef du Bureau des renseignements sur les prisonniers de guerre russes pendant la guerre, est allé visiter Motono, le 5 du mois écoulé, pour remercier sincèrement le gouvernement impérial du bon fonctionnement de notre Bureau de renseignements et des soins dévoués dont les prisonniers de guerre russes ont été l'objet au Japon au cours de la guerre. »

§ 35. — Des officiers étrangers et des correspondants attachés à l'armée ennemie tombés en notre pouvoir.

Dans l'article 13 du Règlement de la Haye, il est dit : « Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient. »

Il importe de ne pas confondre les individus dont il est question dans cet article 13 avec les non-combattants de l'article 3. Les non-combattants font partie de l'armée, ils entrent dans sa composition (« les forces armées.., dit l'article 3, peuvent se composer de combattants et de non-combattants ») tandis que les individus visés par l'article 13 ne font pas directement partie de l'armée. L'armée japonaise a évité une pareille confusion. Elle n'a pas voulu faire prisonniers les individus de l'article 13 ; elle les a simplement renvoyés au Japon où, par les soins des consuls de leurs pays, les plus grandes facilités de circuler dans le pays leur ont été accordées.

Trois officiers de pays neutres attachés à l'armée ennemie étaient restés à Moukden après la retraite de l'armée russe : un officier de la marine anglaise ayant un Russe pour domestique, un médecin militaire des Etats-Unis, le Dr Havard et un capitaine du même pays, Jadson, avec son domestique indien. Bien qu'attachés à l'armée ennemie, ils avaient une sorte de caractère diplomatique et par conséquent neutre. Aussi furent-ils traités avec une attention toute spéciale ; ils furent les hôtes de l'Etat-major général de notre armée de Mandchourie, et le maréchal marquis Oyama les invitait à dîner à son quartier-général. Un interprète officiel de première classe fut spécialement attaché à leurs personnes pour les conduire à Dalny où ils s'embarquèrent à destination d'Oujina.

Comme documents historiques se rapportant à cette affaire, il n'existe que les deux télégrammes suivants :

Télégramme de Dalny, 14 mars 1905.
Chef d'État-major de garnison de Liao-tong à sous-chef d'État-major (Grand Quartier-général).

Les officiers étrangers attachés à l'armée ennemie, recueillis par notre armée aux environs de Moukden, le capitaine de la marine anglaise, le médecin militaire de l'État-major des États-Unis et un capitaine de cavalerie du même pays, arriveront ici demain et seront envoyés à Oujina aussitôt qu'il se trouvera un paquebot convenable. Pendant leur séjour ici, ils seront bien traités.

Télégramme de Tokio, 16 mars 1905.
Major-général Mourata à major-général Igouti.

Pour remettre en liberté le plus tôt possible les officiers étrangers qui étaient attachés à l'armée russe, le mieux est de les envoyer à Hiroshima. L'entente est déjà faite en ce sens avec notre Ministre des affaires étrangères, et les Ministres d'Angleterre et des États-Unis furent aussi consultés confidentiellement. Si toutefois vous avez pris des arrangements pour les laisser partir soit à Kobé, soit

à Osaka, et qu'il ne soit pas facile à présent de changer l'endroit, envoyez-les où bon vous semblera. Donnez les instructions nécessaires à l'interprète officiel Ouyeda et veuillez nous aviser.

Il y eut plusieurs correspondants de journaux étrangers attachés à l'armée russe qui tombèrent en notre pouvoir. Ce furent d'abord, après la prise de Liao-yang, un correspondant d'un journal anglais et un correspondant d'un journal américain qui furent pris par notre IVe armée. Ils furent logés dans la maison d'un missionnaire anglais et, conformément aux instructions de l'État-major général de l'armée de Mandchourie, envoyés ensuite au consul des États-Unis à Ying-keou. Voici les documents à ce sujet (1).

A Pa-cha-kan-tse, le 5 septembre 1904.

Les correspondants de journaux, attachés à l'armée russe, dont les noms suivant : Graham Gipson, sujet anglais, et Frederiks Colmick (2), sujet des États-Unis, sont logés dans la maison du Dr Macdonald Westwater (en chinois Godaïfu), missionnaire anglais et docteur-médecin, à Port-Nord (Liao-yang). Ces deux correspondants attachés à l'armée russe étaient restés à Liao-yang après la retraite de l'armée russe. Ils ont été l'objet d'une enquête de la part de notre armée, mais rien de suspect n'a été relevé contre eux. Ils sont tout simplement des sujets neutres. Ils habitent chez Godaïfu, à Port-Nord (Lia-yang). Par la présente, nous les faisons passer sous votre autorité.

Ci-inclus leurs photographies, passe-ports et autorisation d'être attachés à l'armée russe.

A l'aide-de-camp de l'État-major général
de l'armée de Mandchourie.

A Pa-cha-kan-tse, le 6 septembre 1904.

La réponse du chef de l'État-mjor général de l'armée de Mandchourie étant arrivée que les correspondants étrangers attachés à l'armée, Graham Gipson, sujet anglais et Frederiks Colmick, sujet des États-Unis, doivent être envoyés sous bonne garde à Ying-keou et là remis à l'administration militaire pour être ensuite dirigés vers le consul des États-Unis du dit port ; Matsoui, aide-de-camp du chef de l'intendance est commandé pour partir demain avec eux et se faire escorter par deux gendarmes.

A ce sujet, avis est donné au chef d'État-major de la IIe armée, à l'inspecteur d'étape et au commandant du gîte d'étape de An-chan-tien pour que protection et logement soient assurés à ces deux correspondants.

---

(1) Ce document et le suivant sont extraits du *Journal de campagne des aides-de-camp de la IVe armée* (5 et 6 septembre 1904).

(2) Nous ne garantissons pas l'orthographe de ces deux noms.



Le capitaine Tanaka, aide-de-camp du maréchal marquis Oyama m'assura qu'il y eut également à Liao-yang, un correspondant du *Daily News*, nommé Little,qui fut attaché à l'armée russe et qui tomba en notre pouvoir après la retraite des Russes. Je n'ai jusqu'ici trouvé aucun document relatif à ce correspondant et je ne serais pas éloigné de croire qu'il a dû être renvoyé avec les officiers anglais et américains.

Après Moukden, un correspondant du *New-York Herald* fut pris par notre armée. Voici le texte du journal de campagne qui le concerne (1) :

A Se-fong-taï, 13 mars 1905.

« Un correspondant du journal américain le *New-York Herald*, nommé Macclagh, attaché à l'armée russe depuis Ta-tche-kiao, est tombé en notre pouvoir. Un télégramme du chef d'État-major fut envoyé au major-général Nagaoka, sous-chef du Grand Quartier-général, lui annonçant le fait et lui demandant de veiller au traitement de ce correspondant lors de son arrivée à Oujina, dont le jour et l'heure lui seront communiqués par la garnison de Liao-yang.

« Ordre fut donné à Ti-oudo Hara de l'accompagner jusqu'à Dalny et de le remettre à la garnison de Liao-tong avec les pièces le concernant. Hara part de Se-fong-taï ce matin à huit heures. »

Nous pouvons dire, en somme, que le traitement des officiers étrangers et des correspondants de journaux attachés à l'armée ennemie fut tout à fait correct et conforme à l'article 13 du Règlement de la Haye.

§ 36. — Traitement des prisonniers de guerre japonais par les Russes.

Nous nous attendions bien à ce qu'en Russie, pays d'Alexandre II et de Nicolas II, les auteurs impériaux de la Déclaration de Bruxelles et du Règlement de la Haye, les prisonniers japonais seraient convenablement traités. Tous les récits témoignent qu'il en a été ainsi, sauf dans deux cas.

Il fut d'abord rendu un règlement très juste sur le traitement des prisonniers de guerre dont un télégramme du 10 juin 1904, expédié de Saint-Pétersbourg à l'*Evening Post* de New-York parle en ces termes :

« Le règlement russe sur les prisonniers de guerre fut publié aujourd'hui. Il est basé sur les pensées les plus avancées sur les prisonniers de guerre et cha-

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (13 mars 1905).



que article contient quelque chose d'humanitaire. Le Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre vient d'être établi au sein de la Société de la Croix-Rouge dans le but de recueillir tous les renseignements concernant les dits prisonniers et de les communiquer à ceux qui désirent les connaître. M. de Martens, professeur de droit international à l'Université de Saint-Pétersbourg, et Président de la Cour d'arbitrage dans la question vénézuelienne sur les fonds pieux, est nommé chef de ce Bureau. »

« Il existe dans ce règlement un article qui paraît un peu étrange, aux termes duquel les hommes d'équipages des navires japonais peuvent être faits prisonniers de guerre, mais uniquement par mesure de représailles, parce que le Japon a fait prisonniers les équipages des navires russes capturés. Les soldats japonais seront nourris comme les soldats russes. Le fonctionnaire chargé de la surveillance des prisonniers a reçu des instructions pour donner autant que possible aux militaires japonais la nourriture de leur propre pays. Les soldats japonais recevront une allocation fixe par jour et auront les mêmes œuvres que les soldats russes. Les officiers recevront une allocation suffisante. »

La *Gazette officielle* russe du 9 juillet 1904 publia l'annonce suivante relative au règlement concernant les correspondances des prisonniers de guerre :

« En conformité avec l'article 16 de l'annexe à la Convention de la Haye et avec le règlement russe sur les prisonniers de guerre ratifié le 26 mai 1904, l'entente est faite entre les Ministres de l'intérieur, de la guerre, des affaires étrangères et le Président de la Société de la Croix-Rouge, et un règlement vient d'être promulgué sur l'affranchissement des correspondances et des taxes concernant les prisonniers de guerre. Les correspondances des prisonniers japonais en Russie et celles qui leur seront adressées, les correspondances adressées aux prisonniers russes au Japon, et celles adressées au Bureau japonais de renseignements sur les prisonniers seront affranchies de toutes taxes, qu'elles viennent de l'intérieur ou de l'étranger. Les correspondances qu'enverront les prisonniers de guerre en Russie seront ouvertes et remises au chef de leur cantonnement. Les correspondances adressées aux dits prisonniers devront porter la mention « aux bons soins du Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre ».

Le *Pinan-Gazett* publia également le 30 juin, ce télégramme de Londres :

« L'instruction du gouvernement russe concernant les prisonniers de guerre vient d'être envoyée au général Kouropatkine, dans une dépêche semi-officielle de Saint-Pétersbourg. Elle instruit le général de donner l'ordre à chaque corps d'armée de traiter les prisonniers blessés japonais avec tout le respect dû à un ennemi brave et de les soigner de la même façon qu'on soigne les blessés russes. »

Le télégramme de Londres ajoute que cet ordre du gouvernement russe était sans doute dicté par le bon traitement que les prisonniers russes recevaient des Japonais.



Le *Journal de Kharbine*, du 8 juillet, publia la nouvelle suivante :

Un groupe de prisonniers japonais arriva le 26 juin à Kharbine par le train venant de Vladivostok et la foule accourut à la gare pour les voir. Les officiers prisonniers occupaient des wagons de 1re et 2e classes et les marins se trouvaient dans deux wagons de 3e classe. Tous paraissaient calmes. Ils provenaient des transports *Sado-Maru* et *Idzoumi-Maru* coulés par l'escadre de Vladivostok. Parmi eux se trouvaient également beaucoup de fonctionnaires des chemins de fer qui avaient été envoyés pour construire des voies ferrées sur le théâtre de la guerre, hors des territoires japonais. Le chef de gare offrit, dans la gare même, un somptueux repas aux officiers et aux marins. Le colonel Anosoff, qui était chef de l'escorte, se donna beaucoup de mal pour que tous fussent bien traités. Il leur fut distribué des cigares, des allumettes, des savons, etc. ; le soir, on leur prépara des bains et, après le dîner, ils furent autorisés à se promener dans la ville. De l'entretien qu'eut avec eux le correspondant du journal, il résulte que les prisonniers ne voulaient pas tout d'abord lier conservation avec les Russes, mais qu'après avoir constaté jusqu'où allait leur amabilité et leur bonté, ils se décidèrent à causer et devinrent même très gais. Ils étaient surtout reconnaissants de l'autorisation qu'on leur avait donnée de correspondre avec leurs familles. Pendant l'arrêt du train, les médecins militaires et le médecin de la Société de la Croix-Rouge les visitèrent et prodiguèrent leurs soins à ceux qui étaient malades. Le plus ancien officier parmi les prisonniers était un capitaine de frégate qui avait de nombreuses décorations, entre autres une décoration turque. Les relations entre les marins japonais et les sous-officiers et soldats russes de garde étaient des plus cordiales.

Le *Nichi Nichi Chimboun* de Tokio, traduisit du journal russe *Raffan*, le récit suivant, qui porte la date du 13 juillet :

« Il existe un cantonnement de prisonniers de guerre japonais à Tomsk en Sibérie. Ils sont là environ sept cents dont la majeure partie a été faite prisonnière dans de petites escarmouches. Le gouvernement russe donne aux généraux 125 roubles, aux officiers supérieurs 75 roubles, aux officiers subalternes 50 roubles par mois et aux soldats 16 kopecks par jour. Les officiers sont installés temporairement au cercle militaire et les soldats dans les étables ou dans les églises sans prêtres. Les soldats confient chaque jour leurs seize kopecks à la police pour qu'elle leur achète les choses dont ils ont besoin. Les Japonais mangent du pain blanc ; ils repoussent le pain noir des Russes. Ils sont propres et vivent d'une vie ordonnée. Les derniers arrivés sont 26 officiers et 180 marins. »

La *Revue de droit international* de Tokio (1) contient deux articles de M. Yano, licencié en droit, sur les dix-huit mois de captivité qu'il a faits en Russie. Il était un des fonctionnaires civils du corps des chemins de fer en campagne, embarqué sur le *Sado-Maru* qui furent faits prisonniers de guerre

(1) *Revue de droit international* (Tokio), t. IV, nos 9 et 10 (mai et juin 1906).

quand le dit vaisseau fut attaqué par le croisseur russe *Rurik*. De Vladivostok il fut envoyé à Tomsk où il resta du 12 juillet au 27 octobre. Il fut de là envoyé dans la ville de Toula, au sud de Moscou. Il raconte que pendant quelque temps les prisonniers japonais furent divisés en petits groupes de dix et internés dans divers endroits autour de Moscou. Puis, le 3 novembre 1904, tous les prisonniers japonais furent réunis et internés ensemble à Medweji jusqu'au 12 décembre 1905. Chaque jour, cinq personnes avaient l'autorisation d'aller en ville faire les achats pour les prisonniers auxquels on donnait les allocations en espèces, et pendant deux heures tous les prisonniers pouvaient se promener dans les champs de manœuvres. Ils recevaient les livres, les lettres et les divers objets qu'on leur adressait du Japon, mais toujours avec un grand retard, par suite de la censure et de la négligence caractéristique des fonctionnaires russes. Il y eut aussi beaucoup d'objets qui leur étaient envoyés et qui furent perdus en route ou qu'on leur échangeait pour des choses sans valeur. Comme les allocations leur étaient données en espèces, ils devaient payer pour les soins médicaux, en cas de maladie. Il y eut 19 morts à Medweji. Les deux articles de M. Yano sont fort intéressants ; ils renferment beaucoup de faits personnels et de justes critiques sur la nation russe, mais ils n'apprennent rien de nouveau, à ceux qui connaissent le caractère russe, et c'est à tort qu'il prétend que les prisonniers japonais étaient intentionnellement maltraités. Nos prisonniers jouirent même, paraît-il, de très grandes libertés, pendant toute la durée de leur internement.

Il y eut cependant deux cas que nous ne pouvons laisser passer sans les critiquer au point de vue du droit international : l'un est imputable à l'armée russe, l'autre au gouvernement de Saint-Pétersbourg.

Quand le Règlement de la Haye dit, dans son article 4, que les prisonniers de guerre doivent être traités avec humanité, ce n'est pas seulement dans son sens matériel qu'il faut comprendre le mot « humanité ». On ne doit pas, en effet, se contenter de leur donner une bonne nourriture, des vêtements chauds, etc. ; on doit également leur éviter dans la plus grande mesure toute souffrance morale. Nous ne pouvons donc que désapprouver l'armée russe, quand elle fit promener à travers les rues de Moukden les Japonais faits prisonniers de guerre à la bataille de Heï-keou-taï (San-de-pou) pour essayer de faire oublier dans l'esprit de la population chinoise le sou-

venir de la défaite russe de Liao-yang. Ce fait ne peut être nié, car nous avons pour témoigner de sa véracité la population tout entière de Moukden. Pour un Japonais qui reste jusqu'à sa mort fidèle à l'honneur, une pareille honte n'est point supportable, et nous pouvons affirmer que presque tous les prisonniers se seraient tués s'ils avaient eu une arme sur eux. Ce procédé de l'armée russe, est-ce de l' « humanité » ? Serait-il toléré dans une guerre entre deux nations européennes ?

Le second reproche qu'on peut adresser à l'administration militaire, c'est l'irrégularité relativement au nombre de nos prisonniers de guerre internés en Russie : il prouve le peu d'exactitude du Russe en matière de chiffres. Lorsque l'État-major du général Stoëssel estimait le nombre des soldats en bonne santé à 3.000 ou 4.000, ils étaient en réalité plus de 25.000. Il n'est donc pas étonnant, dans ces conditions, que le Bureau des renseignements russe n'ait jamais pu nous donner le chiffre précis de nos prisonniers en Russie. Avant la conférence de Portsmouth, les chiffres à nous officiellement communiqués, étaient de 46 officiers et 921 soldats ; mais nous avons appris d'une source indépendante qu'il y avait, en plus, 5 officiers et 629 soldats. La paix conclue, notre gouvernement demanda à connaître le nombre exact des prisonniers japonais ; la réponse qu'il reçut fut vague. Elle nous disait qu'il y avait 90 officiers et 1.670 soldats, non compris ceux qui étaient gardés par des troupes locales. Il fallait cependant que nous sachions au juste combien nous avions de compatriotes en captivité pour prendre nos dispositions en vue de leur rapatriement et pour calculer les frais d'entretien permettant d'établir ce qu'une nation devait à l'autre. Sur une nouvelle demande de notre gouvernement, l'enquête fut enfin faite et nous sûmes qu'indépendamment des chiffres données plus haut, 162 Japonais étaient prisonniers à Kharbine, et que 56 se trouvaient dans les hôpitaux, de telle sorte que le nombre total se serait élevé à 1.978. Mais ce chiffre n'est pas encore exact. Finalement, le nombre des prisonniers a été de 2.083. M. Akiyama nous apprend aussi que les noms d'un certain nombre de nos compatriotes détenus en Russie furent communiqués à notre gouvernement au cours de la guerre, mais que ces Japonais ne furent jamais rapatriés. Que sont-ils devenus ? Sont-ils morts ? Et, dans ce cas, où et comment ? Jusqu'à présent, nous n'avons pu le savoir. Nous comprenons très bien qu'il soit difficile d'obtenir en Russie des informations exactes et détail-

lées ; il n'en est pas moins vrai qu'une telle attitude démontre le peu d'intérêt qu'on porte dans ce pays à la vie d'un individu et, vraiment, tout cela n'est guère en harmonie avec l'esprit du Règlement de la Haye.

§ 37. — Le Kaiser et les prisonniers de guerre japonais sur la route de rapatriement.

Les prisonniers japonais internés en Russie furent rapatriés trois mois après la paix. Ils partirent de Médweji le 12 décembre 1905 à destination de Hambourg où ils s'embarquèrent. En traversant l'Allemagne, ils eurent l'honneur d'être l'objet d'une attention toute spéciale de la part du Kaiser. La nation japonaise n'oubliera jamais cette démarche pleine d'humanité de l'auguste souverain. Voici le télégramme qui fut adressé à ce propos :

Télégramme n° 512 : de Berlin, 14 décembre 1905.
Du ministre Inouyé au comte Katsoura, Ministre des affaires étrangères.

Les prisonniers de guerre en Russie arriveront demain à la frontière, d'où ils seront envoyés à Hambourg en passant par Berlin. Je viens à ce propos de recevoir le télégramme suivant de l'aide-de-camp de l'Empereur d'Allemagne :

« J'ai reçu l'ordre de Sa Majesté l'Empereur de donner personnellement cigares, chocolat, etc., aux prisonniers de guerre japonais. »

« Pour cet acte de bonté, j'ai prié le même aide-de-camp de présenter à Sa Majesté mes plus profonds remerciements. Le gouvernement allemand nous offre, de plus, beaucoup de commodités pour le transport de nos prisonniers. »

Nous devons ajouter que la Société de la Croix-Rouge allemande prodigua avec beaucoup de dévouement ses soins à nos prisonniers blessés et malades, avant leur embarquement pour le Japon.

CHAPITRE V

LES BLESSÉS ET LES MALADES

§ 38. — Le service de santé en campagne dans l'armée japonaise.

La condition indispensable pour secourir les malades et les blessés de notre armée et ceux de l'ennemi était d'avoir un service médical effectif excellent sous tous les rapports. Bien qu'on ait la ferme intention de se conformer scrupuleusement aux stipulations de la Convention de Genève, le nombre des blessés et des malades arrachés à la mort serait en effet relativement peu élevé, si les médecins et les infirmiers étaient des personnes peu compétentes et si le service médical était mal organisé.

Or, c'est un fait reconnu par tous les spécialistes des pays neutres que notre service de santé en campagne, tel qu'il fonctionna pendant la guerre russo-japonaise, a été l'un des plus parfaits du monde. Basé sur le système adopté par l'armée allemande, il fut essayé pour la première fois dans la guerre contre la Chine, en 1894-1895, puis en 1900, à l'occasion des troubles des Boxers. Toutes les expériences faites furent mises à profit pour son perfectionnement. Le criterium de l'excellence d'une telle organisation réside dans la capacité de chaque individu composant le personnel et dans la bonne qualité du matériel des ambulances et des hôpitaux, et surtout dans la bonne marche d'ensemble du service qui permet d'assurer un fonctionnement et un mécanisme faciles, sans confusion, et se pliant à toutes les convenances : c'est cette qualité que s'est efforcé d'atteindre notre autorité militaire et nous pouvons dire qu'elle a pleinement réussi. Un médecin militaire de l'Etat-major anglais, qui a suivi l'armée de Kouroki et qui a représenté

l'Angleterre à la Conférence revisioniste de la Convention de Genève, en 1906, le lieutenant-colonel Macpherson, termine ainsi l'article où il explique l'organisation médicale de l'armée japonaise (1):

« Il faut remarquer que l'organisation dont nous ne venons que de donner l'esquisse, était basée sur l'organisation du service médical en campagne de l'armée allemande. Mais elle était modifiée, et simplifiée suivant les propres conceptions des Japonais ; au point de vue de l'équipement des unités mobiles, elle se rapproche davantage des unités mobiles de l'armée anglaise que de celles de l'armée allemande. Pendant la dernière guerre, l'organisation s'est révélée comme merveilleusement élastique, le personnel a su tirer profit des ressources locales et montrer une grande habileté en se pourvoyant à l'improviste de toutes manières. Les blessés et les morts furent évacués rapidement et sans confusion depuis le commencement jusqu'à la fin de la guerre. Ce service fut complété non seulement par une organisation logique et par la compétence du personnel à tous points de vue, mais par la coopération intelligente et harmonieuse des réserves obligatoires et volontaires de la population civile et de la Société de la Croix-Rouge, sous la direction du contrôle absolu du service régulier de santé militaire. »

Un autre spécialiste neutre, le Dr Seaman, médecin militaire des États-Unis, qui se fit remarquer pendant la guerre hispano-américaine, et qui visita nos champs de bataille, et examina notre service de santé tant en Mandchourie qu'à l'intérieur du Japon, montre, dans l'un de ses livres, « en s'appuyant sur des chiffres, que le service de santé de l'armée japonaise avait été excellent et que les résultats par lui obtenus, n'avaient été dépassés dans aucune guerre moderne » (2). Son ouvrage, très important, constate que si le Japon a si bien réussi dans sa tâche, ce ne fut grâce ni à l'argent ni à l'enthousiasme du moment, mais uniquement par une longue et patiente préparation dès le temps de paix.

Sans entrer dans la technique du service médical de notre armée, nous pouvons établir l'excellence de son organisation, en donnant quelques chiffres relatifs aux secours prodigués tant aux blessés et malades ennemis qu'à ceux de notre propre armée. Pendant les dix-neuf mois que dura la guerre, notre service de santé eut à soigner, dans le rayon des opérations militaires, 21.730 blessés et malades ennemis : sur ce nombre 1.158 moururent, dont

(1) *Journal of the Royal Army medical corps*, march 1906.
(2) Seaman. — *The real triumph of Japan*. New-York.

500 atteints de scorbut à Port-Arthur. A l'intérieur, il eut à s'occuper de 76.699 malades et blessés ennemis dispersés dans les différents dépôts de prisonniers et, sur ce nombre, il n'enregistra aucune mort. Enfin, il eut 9.207 blessés et malades ennemis à traiter dans les divers hôpitaux militaires, parmi lesquels on constata 321 morts. Le nombre des blessés et malades ennemis soignés par notre armée s'éleva ainsi, à l'extérieur et à l'intérieur du Japon, au chiffre respectable de 107.638 sur lequel il n'y eut que 1.479 décès. Au moment du rapatriement des Russes, il ne restait plus en traitement que 1.968 blessés et malades ; tous les autres étaient complètetement rétablis (1).

Si nous ajoutons que le nombre des blessés et malades japonais s'éleva à 564.885, nous arrivons à cette conclusion que notre service de santé eut à soigner en tout 662.523 malades et blessés (Japonais et Russes), soit à peu près *un* Russe contre *cinq* Japonais.

§ 39. — Les secours aux blessés et malades ennemis sur les champs de bataille.

Les Russes, les Cosaques surtout, sont renommés pour leur rapidité à enlever leurs blessés et leurs morts et à les emporter avec eux lorsqu'ils battent en retraite. Mais il y eut des cas où ils ne voulurent ou ne purent mettre cette promptitude à exécution. Voici une lettre qui en fait foi ; elle fut adressée à l'armée russe par le major-général Ouyéhara, par l'intermédiaire d'un infirmier russe qui se trouva mêlé aux prisonniers russes à la suite de la bataille de Si-mou-tcheng : (2)

Au commandant en chef de l'armée russe en Mandchourie,
Si-mou-tcheng, le 2 août 1904.

Général,

Parmi les officiers et soldats russes faits prisonniers de guerre, le 31 juillet 1904, dans la bataille de Si-mou-tcheng, se trouve un infirmier d'une section de la Croix-Rouge de Moscou, nommé Johann Fewellynen. Sur l'ordre du général

(1) Les chiffres qui sont donnés ici ont été fournis à l'auteur par le Comité de l'histoire du service de santé au cours de la guerre russo-japonaise ; ils sont de la plus rigoureuse exactitude.

(2) *Dossiers de l'État-major de la IVe armée* (Documents concernant les prisonniers de guerre et les transfuges).



MAISONS CHINOISES FAISANT PARTIE D'UN HOPITAL DE CAMPAGNE

commandant l'armée japonaise autour de Si-mou-tcheng, je m'empresse de vous le rendre. Quand cette lettre vous parviendra, il sera déjà rentré dans votre armée. Je profite de cette occasion pour vous soumettre le point suivant : dans toutes les batailles livrées jusqu'ici, beaucoup de blessés de votre armée sont restés sur les champs de bataille. Notre corps de santé les a recueillis et leur a prodigué les soins nécessaires. Mais il y a une limite au surcroît de travail dont fait preuve notre service de santé en campagne et il ne faudrait pas laisser s'accumuler trop de malades et de blessés. Doit-on les envoyer à l'intérieur du Japon ? En supposant que nous soyons prêts à sacrifier notre pouvoir de transport en arrière, il ne faut pas perdre de vue qu'il y aura pour ces prisonniers malades et blessés augmentation de souffrances, en raison du long transport, du changement de climat et de coutumes, etc.. C'est pourquoi je vous prie, à l'avenir, d'attacher la plus grande attention au recueil de vos blessés et de vos malades.

Le chef de l'État-major de l'armée opérant autour de Si-mou-tcheng

Signé : Major-général Ouyéhara.

Il est relativement facile de donner des soins aux blessés et aux malades envoyés à l'intérieur, où il existe des hôpitaux bien organisés et où le personnel du service de santé peut être suppléé par un personnel auxiliaire, par exemple par des médecins et des infirmiers de la Croix-Rouge. Mais dans le rayon des opérations militaires, sur les champs de bataille ou immédiatement à l'arrière des troupes combattantes, la difficulté de soigner les malades et blessés nationaux et ennemis se fait spécialement sentir.

Pour bien comprendre cette difficulté dans la guerre russo-japonaise, il faut indiquer les obstacles auxquels se heurtait le service de santé en Mandchourie. Tout d'abord, il n'existait pas, dans toute la Mandchourie, de bâtiments assez vastes pour servir d'hôpitaux de campagne. Les hôpitaux russes à Port-Arthur et l'hôpital de la Croix-Rouge russe à Moukden étaient les seuls bâtiments spécialement construits dans un but médical ; partout ailleurs, il fallait utiliser les maisons chinoises qui sont fort petites, malsaines et très éloignées les unes des autres.

En lisant un rapport où il est question de l'hôpital de campagne de telle ou telle armée, on s'imagine qu'il s'agit d'un seul corps de bâtiment. Rien n'est plus inexact. L'hôpital se compose ordinairement de quinze ou vingt petites maisons chinoises, toutes plus ou moins malpropres et disséminées dans un village, de sorte que les médecins et les infirmiers ont de longs trajets à effectuer pour faire les visites et porter les repas et les

médicaments aux malades (1). Pour évacuer en arrière les blessés et les malades, il y avait également des difficultés presque insurmontables. Dans le rayon de nos opérations, il n'existait qu'une petite ligne de chemin de fer entre Ninsen et Séoul, car la ligne Fousan-Séoul n'était pas encore terminée et, les Russes ayant dans leur retraite détruit le chemin de fer mandchourien, notre armée ne put le réparer en partie et ne l'utiliser que plusieurs mois après le commencement de la guerre. L'évacuation des blessés et des malades devait donc s'effectuer le plus généralement par des routes du mauvais état desquelles on ne peut, en Europe et en Amérique, se faire une idée, même approximative. Dans beaucoup de régions, il n'y avait pas une seule route et, quand par hasard il y en avait, elles étaient excessivement irrégulières, remplies de trous et de dépressions de toutes sortes, si bien qu'aux saisons pluvieuses elles se transformaient en rivières et en lacs infranchissables. Il fallait être imprégné d'un sentiment d'humanité aussi fort que persistant et d'un véritable amour du devoir international pour secourir et transporter dans les hôpitaux, dans de telles conditions, les malades et les blessés ennemis tout comme les nôtres. Citons ce que dit à ce sujet notre collègue, M. Ninakawa, sur le traitement des malades et des blessés ennemis (2) :

« Fidèle aux principes de la Convention de Genève et de celle de la Haye, notre Ire armée fit toujours de son mieux pour soigner sans distinction les blessés des deux armées. Ce fait fut reconnu par un médecin principal de l'armée russe qui, tombé entre nos mains à la bataille de Ha-ma-tang, se trouva parmi les prisonniers. Il observa de ses propres yeux à An-tong comment les blessés russes étaient soignés et exprima sa reconnaissance en présence du chef d'Etat-major et des autres officiers de notre armée.

« Tout d'abord, quand il y eut beaucoup d'ennemis blessés à Tsiu-lien-tcheng, ils ont été reçus aux postes de secours en même temps que nos propres blessés. Ensuite, à An-tong, un hôpital militaire spécial fut ouvert pour eux dans une grande maison chinoise, et là ils furent traités et soignés avec dévouement par nos médecins militaires. Tous les correspondants des journaux qui se trouvaient à An-tong purent les visiter et s'entretenir avec

(1) Nous donnons une photographie de l'hôpital de campagne de la IIIe armée près de de Port-Arthur.

(2) Ninakawa. — *L'armée de Kouroki et le droit international en temps de guerre*, Tokio, p. 67.

eux en anglais, en français ou en allemand. Leur plus grand ennui provenait de ce qu'ils étaient nourris avec du riz, mais ils avaient certainement tort sur ce point, car au milieu de la précipitation et de la confusion d'une guerre, il nous était impossible de faire une cuisine spéciale pour les prisonniers.

« Après la grande bataille du Cha-ho, le nombre des blessés parmi nos officiers et nos soldats fut très grand et il fallut un certain temps pour les recueillir, de sorte que les blessés ennemis furent laissés quelque temps sur le champ de bataille. Certaines allusions à la Convention de Genève se firent alors entendre parmi les officiers étrangers attachés à notre armée. Il n'y avait cependant pas lieu de nous critiquer au point de vue du droit, car notre devoir nous l'accomplissions toujours dans la mesure du possible en secourant les blessés et les malades ennemis.Dans cette circonstance,le nombre des blessés fut si grand que notre personnel médical fut littéralement débordé et dut laisser sans soins pendant quelques heures des blessés ennemis : nous ne croyons pas avoir ainsi violé le droit international. Mais, pour qu'il n'y ait aucun malentendu à l'avenir et pour éviter toutes difficultés diplomatiques, le commandant en chef de l'armée donna des instructions relativement à cette affaire. »

§ 40. — Les habitants des champs de bataille et les secours aux blessés.

Quelle fut la conduite des habitants chinois de Mandchourie vis-à-vis des blessés des armées russe et japonaise qui couvraient les champs de bataille ? Il existe sur ce point un fait intéressant,rapporté par M. Minakawa, conseiller légal de la IVe armée (1).

« Peu avant le premier assaut de notre armée, celui de Si-mou-tcheng, je me trouvais, dit-il, dans un village pauvre de Tien-tsia-pou-tse, au milieu des montagnes, quand j'appris plus tard par hasard le fait suivant : Quelques jours auparavant, dans l'étroit défilé de Pouan-lin, eut lieu une escarmouche au cours de laquelle un soldat russe tomba gravement blessé. Voyant un paysan chinois passer devant lui, il lui demanda de le transpor-

(1) *Revue de droit international*, Tokio, t. IV, n° 4, p. 25.

ter à un hôpital soit russe, soit japonais et lui promit, s'il lui rendait ce service, tout l'argent qu'il avait sur lui. Le paysan chinois porta le blessé jusqu'à un certain endroit distant de quelques kilomètres d'un hôpital japonais ; là, il s'arrêta, abandonnant le pauvre Russe qui lui avait donné son argent, et s'enfuit. Il craignait d'être puni par les Japonais pour avoir secouru un Russe. Le blessé, qui ne pouvait se mouvoir, était condamné à mourir s'il n'avait été heureusement rencontré par un soldat japonais qui l'emporta à l'hôpital. Quand j'appris ce fait, je sentis la nécessité qu'il y avait de faire comprendre aux habitants chinois qu'ils ne seraient pas punis pour porter secours à l'ennemi. Je n'ignorais pas les inconvénients qui pouvaient être soulevés si l'on proclamait telle quelle l'application de l'article 5 de la Convention de Genève de 1864, mais il fallait au moins faire comprendre comme on le pourrait aux Chinois qu'ils ne seraient pas punis quand ils accompliraient des actes d'humanité envers les blessés des deux armées. Mon avis fut partagé par le quartier général et une note à ce sujet fut affichée partout dans les villages chinois. Cette note disait en substance :

1° Les habitants des champs de bataille qui prodigueront leurs secours aux blessés seront récompensés de leur dévouement. Ceux qui les recevront dans leurs maisons et les soigneront auront droit à un bénéfice spécial.

2° Pour ces actes d'humanité, il n'y a pas lieu de faire de différences entre les blessés japonais ou russes. Il est à croire d'ailleurs que l'armée russe ne fera aucune objection à ce que les Chinois viennent au secours des blessés japonais.

« Bien que cette annonce fût affichée partout, ajoute M. Minakawa, je n'ai jamais entendu dire qu'un Chinois ait porté secours à un blessé de l'une ou l'autre armée. Au contraire, dès qu'ils apprenaient qu'une bataille se livrait quelque part, ils y couraient en foule et sous le feu même des combattants, au lieu de recueillir et de soigner les blessés, les dépouillaient de tous les objets de valeur qu'ils pouvaient avoir sur eux. »

Ceci n'a rien d'étonnant pour celui qui connaît le caractère du peuple chinois. Nous l'avons déjà fait remarquer, à propos de la guerre de 1894-1895 (1). Dans cette guerre où notre adversaire était l'armée chinoise elle-même, on vit des soldats chinois blessés, gémir de douleurs et mourir de

(1) N. Ariga. — *La Guerre Sino-Japonaise au point de vue du droit international.* Paris, 1896, p. 102.

soif devant les maisons des habitants qui ne songeaient même pas à leur donner un verre d'eau, parce que, bien que compatriotes, ils n'étaient pas natifs de la même province ; il n'y avait qu'au cas où les blessés étaient leurs parents qu'ils couraient, en dépit du danger, leur porter secours. On peut donc facilement comprendre que, se refusant à secourir des Chinois d'une province autre que la leur, ils devaient, à plus forte raison, refuser de secourir des Japonais ou des Russes.

Quoi qu'il en soit, il y eut au moins un cas où les habitants chinois se montrèrent bienveillants envers un blessé japonais. Je relève ce fait parmi ceux que communiqua à la presse, le 1er juillet 1904, notre Grand quartier général au sujet des cruautés de l'armée russe :

Le 1er juin 1904,un régiment de cavalerie japonaise partit de Pe-tse-ouo dans la direction de Se-ping-kaï,se trouvant à neuf kilomètres environ de Te-li-sse, pour y reconnaître l'ennemi. Il y rencontra la cavalerie russe, la dispersa et occupa la place le lendemain, 2 juin, vers sept heures. Les Chinois vinrent nous avertir qu'il avaient conduit un blessé japonais dans une de leurs maisons. Un médecin fut aussitôt envoyé ; il suivit les Chinois pendant environ deux kilomètres et arriva à Li-tsia-toun où il trouva effectivement un blessé japonais, couvert de sang et près de mourir. En apercevant le médecin, il poussa un cri, et demanda du secours. Il fut sommairement pansé et comme on craignait que la cavalerie russe ne revint à la rescousse pour nous attaquer, il fallut emporter ce blessé qu'on déposa à l'hôpital de campagne de Pe-tse-ouo où il raconta son histoire. Il était soldat de première classe et se nommait Kishino. Le 1er juin il accompagnait une patrouille d'officiers partie de Keou-tsia-tien vers Sé-ping-kaï. A l'entrée de ce village, la cavalerie russe apparut et fit feu sur la patrouille.Kishino, frappé d'une balle au poumon droit tomba de cheval ; la patrouille, après avoir tenté vainement de le sauver, dut battre en retraite vers Keou-tsia-tien. Au moment où Kishino rouvrait les yeux, deux nouveaux coups de pistolet lui étaient tirés. Fort heureusement la première balle ne porta pas et la seconde ricocha sur les côtes et ne blessa pas les organes intérieurs. Il referma les yeux et retomba à terre. Le croyant mort, les Russes s'emparèrent de ses vêtements et ordonnèrent aux Chinois de l'enterrer. Ceux-ci creusèrent un trou, y placèrent notre soldat et le recouvrirent avec des branches de bois. Les Russes repartirent alors vers le nord. Sitôt partis, les Chinois vinrent au secours de Kishino qu'ils transportèrent à Li-tsia-toun et à qui ils donnèrent de l'eau à boire et des œufs à manger. Celui-ci, qui avait perdu connaissance revint peu à peu à lui, mais comme il souffrait horriblement, il demanda un couteau pour se tuer, en écrivant un caractère chinois pour se faire comprendre. Les Chinois le comprirent, mais au lieu d'acquiescer à son désir, ils l'en dissuadèrent et coururent prévenir notre armée. Telle fut l'histoire de l'infortuné cavalier japonais et de quelques Chinois sympathiques.

M. Kafoukou, conseiller légal de la Ire armée, nous communiqua l'affiche suivante que son armée adressa aux habitants chinois après la bataille de Moukden :

« Kouroki, commandant de la Ire armée du Grand Japon vous fait savoir ce qui suit : La Convention internationale de la Croix-Rouge est fondée sur le principe de l'amour universel. Vous, peuples chinois, si vous trouvez des blessés et des malades de l'armée japonaise ou de l'armée russe,qui aient été oubliés sur le champ de bataille et qui ne soient pas encore recueillis, vous devez vous empresser de leur donner des soins, de les recueillir dans vos maisons et d'en aviser aussitôt notre armée. Quand cette affiche aura paru, si quelques-uns d'entre vous donnent leurs soins aux malades et aux blessés ou avisent les belligérants, non seulement ils seront à l'abri de tout acte de violence de la part de l'armée japonaise ou de l'armée russe, mais ils seront également récompensés pécuniairement. Sachez-bien ceci et conformez-vous-y. »

Mars 1905

§ 41. — Les accusations réciproques au sujet des cruautés envers les blessés.

Voilà une tâche bien difficile et délicate qui nous incombe, d'écrire l'histoire de la guerre dans ses rapports avec les lois de la guerre sur terre, et de vérifier si les accusations de cruautés réciproques ont été réellement fondées et dans quelles proportions elles ont pu être exagérées, soit pour des raisons diplomatiques, soit pour des raisons financières ou autres.C'est seulement par l'analyse calme et impartiale des faits, après le retour à la paix, quand les esprits sont apaisés et qu'il n'est plus question d'inimitié ou de patriotisme exalté, que l'on peut commencer à se demander jusqu'à quel point les lois de la guerre civilisée ont été appliquées, au commencement du xxe siècle, dans une guerre entre une nation purement asiatique et une nation semi-européenne. Bien que ce fût du côté russe, et par leurs cris alarmants en juin 1904, que l'Europe apprit que des actes de cruauté étaient commis sur le théâtre de la guerre par notre armée, nous devons reconnaître qu'en Extrême-Orient, depuis le mois de mai, la question existait déjà, mais inversement soulevée par le Japon.

Ce fut, en effet, après les premières rencontres des deux armées sur le Ya-lou, à Tyieng-tjiou en Corée, à Tsiu-lien-tcheng, à Ha-ma-tang, etc., en Mandchourie, que de son quartier général à Feng-hoang-tcheng, le major-

général Foujii, chef de l'État-major de la Ire armée, envoya le document suivant au major-général Foukoushima (1) :

Je vous transmets le rapport suivant du commandant en chef de la 12e division sur les cruautés commises par les soldats russes :

Liste des soldats japonais victimes d'actes de cruauté de la part des soldats russes.

Du 24e régiment d'Infanterie, 5e compagnie.

Sakoujiro Tsoujitsouka, caporal. — Blessé au pied à la bataille de Ha-ma-tang, le 1er mars, à 3 h. 30 de l'après-midi, il se retirait dans une maison chinoise, à cent mètres en arrière de la ligne de feu, pour y bander sa plaie, quand un soldat ennemi, le transperçant de sa baïonnette en pleine poitrine, il mourut sur le coup.

Shinji Tada, caporal. — Blessé à la main droite le même jour à 3 h. 30 de l'après-midi, il se retirait dans un retranchement, à deux cents mètres en arrière de la ligne de feu pour bander sa plaie, quand un soldat ennemi le transperçant de sa baïonnette en pleine poitrine, il mourut sur le coup.

Motikata Yamazaki, soldat de 1re classe. — Blessé à l'abdomen, le même jour, à 3 h. 50 de l'après-midi, il se retirait du combat et passait à vingt mètres au sud du retranchement situé à deux mètres en arrière de la ligne de feu, quand un soldat ennemi lui lança un coup de baïonnette à la tête dont il mourut sur le coup.

Morishige Teruya, soldat de 1re classe. — Blessé le même jour et à la même heure, il quittait la ligne de feu et se retirait dans le retranchement pour y panser sa blessure,quand il reçut d'un soldat ennemi deux coups de baïonnette en pleine poitrine et mourut sur le coup.

Yeijiro Yoshida, soldat de 1re classe. — Blessé le même jour, à 4 heures de l'après-midi, il se retirait dans un retranchement pour bander sa plaie, quand il fut attaqué au pistolet par un officier ennemi et blessé à la jambe, en deux endroits différents.

Matsoutaro Tomiyasou, soldat de 1re classe. — Blessé, tombé à terre et ne pouvant remuer, il fut, le même jour, à 4 heures de l'après-midi, attaqué par un soldat ennemi qui lui lança un coup de baïonnette au front dont il mourut le lendemain à l'ambulance.

Shighésané Abé, caporal. — Blessé, le même jour, vers 4 heures de l'après-midi, il tombait à terre et fut, par un soldat ennemi, percé d'un coup de baïonnette au cou, dont il mourut instantanément.

Shotaro Yamashita, soldat de 1re classe. — Blessé, le même jour, vers 4 heures de l'après-midi, il tomba à terre, et c'est dans cette position qu'il reçut à nouveau à la tête, d'un soldat ennemi, un coup de baïonnette qui aggrava beaucoup son état.

Du 24e régiment d'infanterie, 10e compagnie.

Foujikiti Shighématsou, caporal. — Blessé au bras gauche, le 1er mai, dans la

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (25 mai 1904).



bataille de Ha-ma-tang, il était déja couché à terre quand, de nouveau, il reçut, dans une charge de l'ennemi, des coups de baïonnette à l'abdomen et à la mâchoire.

Tels sont les cas rapportés par la 12e division, mais là ne s'arrêtent pas les faits de cruautés. Au lendemain de Te-li-sse, quand notre corps de déblaiement (1) fut envoyé sur le terrain des opérations, l'ennemi vint attaquer et blesser les soldats appartenant à ce corps et qui étaient sans armes. Une autre fois, après la même bataille au nord de Chan-souï,une patrouille japonaise rencontra une patrouille russe et blessa un officier et un soldat ; nos troupes s'étant approchées des blessés pour les panser et les conduire à notre hôpital, l'officier blessé saisit son pistolet et, à son tour, blessa gravement nos soldats.

Dans la bataille qui eut lieu près de Heou-chan, on trouva le cadavre d'un soldat japonais dont les bras, les jambes,les oreilles, etc., avaient été coupés.On ne sut qui s'était rendu coupable de ce crime,mais comme il est difficile d'admettre que les Chinois se soient livrés à un pareil acte de cruauté, on est forcé de conclure que les Russes en furent les auteurs.

Il y a quelque jours, à la bataille de Tyieng-tjiou (Corée), l'ennemi accusait nos soldats de s'être mis à l'abri derrière le drapeau de la Croix-Rouge et vous m'avez demander si le renseignement était exact. Les Russes n'ont aucun droit de faire une pareille accusation, eux qui commettent les actes de barbarie que je porte à votre connaissance.

Permettez-moi d'ajouter que nos soldats se sont jusqu'ici conduits avec la plus grande humanité envers l'ennemi ; mais en voyant de tels actes de cruauté, je ne puis pas assurer, malgré tous les efforts que j'emploie à les en dissuader, qu'ils ne recourront pas à des actes de représailles. C'est ce que je redoute le plus.

Ces actes de représailles que craignait tant le chef d'État-major de la Ire armée, ont-ils vraiment eu lieu ? Ne sont-ce pas plutôt les généraux russes qui ont forgé de toutes pièces l'histoire des cruautés japonaises dans le but de détourner l'attention sur leurs propres actes de barbarie ? En tous cas, la *Parole Russe* de Saint-Pétersbourg publiait le télégramme suivant, provenant de Liao-yang, le 17 juin 1904, et reproduit le 21, par le *Matin* de Paris :

« Chaque fois que j'ai vu les soldats japonais donner de bons traitements à nos blessés et à nos morts, je n'ai pas hésité à vous le rapporter. Mais venant de voir

---

(1) Le corps japonais de déblaiement se compose généralement de soldats d'infanterie et de gendarmes dont le nombre peut varier. Il est envoyé sur le théâtre de la guerre immédiatement après une bataille, dans le but de rechercher les blessés, d'enterrer les morts, de mettre en état les armes et autres objets laissés sur le terrain des opérations. Ce corps est appelé « corps d'assainissement » dans les articles de M. Akiyama, *Sur le traitement des sujets russes au Japon* (*Rev. de dr. intern. et de lég. comp.*, *loc. cit.*).



de mes propres yeux leurs actes de barbarie, il me semble qu'il n'y a pas lieu d'avoir confiance dans leur soi-disant humanité. Dans la nuit du 12 juin (nouveau style), le baron Stackelberg, commandant en chef de l'armée, ordonnait à un bataillon d'infanterie et à deux sections de cavalerie de partir des hauteurs de Liu-tsia-kou (près du champ de bataille de Te-li-sse) dans le but d'occuper Li-tsia-toun. Nos soldats, après avoir exécuté cet ordre, commençaient à préparer leur repas, quand les ennemis vinrent les attaquer. Nos soldats éteignirent les lumières et repoussèrent les troupes japonaises à la baïonnette.Celles-ci revinrent en criant : Hourra ! Hourra ! dans le but de nous tromper. Nos soldats croyant qu'il s'agissait de soldats russes, se retirèrent sur la hauteur de Liu-tsia-kou d'où ils étaients partis laissant leurs trois blessés au bas d'une colline. Un infirmier descendit la colline pour panser les blessés mais, à son étonnement, il s'aperçut que les blessés étaient entourés par une trentaine de soldats japonais qui les perçaient de leurs baïonnettes et semblaient les couper en morceaux. L'infirmier se cacha dans les bois et surveilla ce qui se passait. Quand les Japonais se retirèrent, les cadavres furent ramassés et l'on constata que chacun portait plusieurs blessures ; l'un d'entre eux en avait vingt-huit et tous les trois avaient la tête meurtrie, les yeux crevés, la poitrine comprimée et les jointures écrasées par les crosses de fusils.

« C'est un acte de barbarie qui ne trouve son pareil que dans ceux commis contre les soldats russes par les Baschibouzouks. Le général Samsonoff fit dresser une déposition de cet acte de cruauté et la fit signer par les attachés militaires des légations française, anglaise et espagnole.

« Les cadavres des malheureux ont été enterrés hier, le 16, avec grande pompe. Les soldats versaient des larmes émues, leurs physionomies étaient empreintes d'un air de vengeance. Il est à craindre que les soldats japonais aient un jour à se repentir de leur cruauté. *Les actes barbares de l'ennemi ont tellement provoqué nos soldats qu'il serait difficile d'arrêter leurs poings menaçants* !

Signé : VASILI NEMIROVITCH DANTCHENKO.
Visé : Lieutenant-colonel LUPOFF.

Le 24 juin, notre Ministre à Paris, M. Motono, transmit ce télégramme à notre Ministre des affaires étrangères en le résumant comme suit :

Télégramme n° 159 : de Paris, 24 juin 1904, reçu à Tokio le 25 juin.
Du Ministre Motono à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

Le télégramme de Liao-yang cité dans les journaux français dit : « Les trois soldats russes blessés et laissés à Li-tsia-toun ont été maltraités d'une façon barbare par la cavalerie japonaise. Je ne doute pas que cette nouvelle soit entièrement sans fondement. Télégraphiez-moi la vérité pour que je puisse démentir le fait. »

Le Ministre des affaires étrangères renvoya aussitôt le télégramme de M. Motono au Grand quartier général. Là, personne n'y attacha d'importance,

parce qu'il était court et peu explicite, de sorte que, le même jour, à sept heures du soir, on répondait par téléphone au Ministre des affaires étrangères que ce télégramme était sans fondement,et que,les Russes étant susceptibles de porter de fausses accusations à l'avenir, il était désirable que nos agents diplomatiques à l'étranger fissent leur possible pour les démentir comme ils l'entendraient.Il est,selon nous,fort regrettable que le télégramme transmis de Paris à Tokio ait résumé si succinctement celui de Liao-yang ; car, s'il avait donné plus de détails, notre autorité militaire y aurait certainement attaché de l'importance et n'y aurait répondu qu'après avoir interrogé notre IIe armée qui se trouvait en cause.Dans le télégramme original de Liao-yang, il était dit que la déposition était signée par les attachés militaires français, anglais et espagnol,de sorte que l'accusation, fondée ou non fondée, était revêtue d'un caractère diplomatique, et devait être considérée comme telle. Nous allons voir que cette économie de frais de télégrammes a eu un résultat fâcheux.

Sur ces entrefaites, en effet, notre Ministre à Vienne adressait le 27 juin le télégramme suivant à Tokio :

Télégramme n° 108 : de Vienne, 27 juin 1904, reçu à Tokio le 28 juin.
Du Ministre Makio à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

« Tous les journaux de ce soir 27 juin donnent le télégramme suivant provenant de leur correspondant à Saint-Pétersbourg :

Télégramme de Liao-yang.

« Le prince de Bourbon a été le témoin oculaire de l'extrême cruauté que les blessés russes ont eu à endurer de la part des soldats japonais qui sont allés jusqu'à transpercer des cadavres avec leurs baïonnettes. En se retirant de Ouafang-tien, le prince fit tracer quelques mots en gros caractères sur une muraille pour attirer l'attention des commandants et des officiers japonais sur le fait dont il avait été le témoin, ajoutant qu'il désirait sincèrement qu'une chose pareille ne se renouvelât plus à l'avenir. »

« Les journaux ne commentent pas encore cette affaire,mais une telle nouvelle est toujours susceptible d'être exploitée par notre adversaire. Pour la réfuter, il serait nécessaire d'avoir des renseignements exacts, circonstanciés, provenant du théâtre de la guerre. »

Le 30 juin, un deuxième télégramme de M. Motono arrivait à Tokio. Il était conçu en ces termes :

Télégramme n° 161 : de Paris 29 juin 1904, reçu à Tokio le 30 juin.
Du Ministre Motono à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

« Selon vos instructions, j'ai démenti la rumeur qui courait au sujet de

cruautés à l'égard des prisonniers russes. Mais elle semble toujours être discutée. L'*Echo de Paris* d'aujourd'hui publie le télégramme suivant de Saint-Pétersbourg :

« Le Tsar a lu avec soin le rapport du général Kouropatkine et a examiné les documents et photographies envoyés avec ce rapport. Il est convaincu que l'armée japonaise a dû maltraiter les prisonniers et qu'elle a commis des actes de barbarie. Il a adressé une protestation aux Puissances au nom de l'humanité. »

« Mais j'apprends de source sûre qu'une telle protestation n'a pas encore été reçue par le gouvernement français. D'un autre côté, l'*Agence Havas* publie un télégramme de Kouropatkine ordonnant de traiter les blessés et les prisonniers japonais avec le respect dû à un ennemi respectable, etc. »

Il résulte de ce deuxième télégramme de M. Motono que notre gouvernement aurait simplement prié notre Ministre à Paris de démentir le télégramme de Liao-yang, sans attendre le rapport circonstancié de notre armée en campagne qui était la victime de l'accusation. Ce fut regrettable, car chacun sait le peu de créance qu'on accorde en Europe à un simple démenti diplomatique. Mettant à profit cette conduite fâcheuse de notre gouvernement, le *Journal de Saint-Pétersbourg* publia le 2 juillet un article de fond que traduisit le lendemain le *New York Herald*, et que nous reproduisons :

Cruauté de l'armée japonaise.

Correspondance de Saint-Pétersbourg, 2 juillet.

« Un simple démenti n'est pas une réfutation. Nous ne nierons pas qu'à Sasebo et dans les autres villes où les hôpitaux réguliers sont établis sous les yeux des résidents européens, nos blessés soient bien traités ; mais comme leurs gémissements et leurs lamentations ne s'entendent pas en Europe, nous ignorons, dans le cas où ils sont laissés sur le champ de bataille, s'ils ne sont pas soumis à un sort atroce.

« La photographie faite par le médecin militaire Stankewitch, attaché à la division du général Mischtchenko, représente un soldat russe cruellement meurtri, les mains détachées du corps, la langue arrachée et l'abdomen percé de part en part avec une baïonnette. Un officier moribond, revenant à la vie, déclara qu'un soldat japonais lui avait perfidement tiré un coup de fusil. Nous recevrons bientôt la déposition de cet officier, certifiée par les autorités et les attachés militaires étrangers. Le général Romanoff nous fait parvenir un rapport détaillé sur la question du drapeau de la Croix-Rouge. Quant au prince de Bourbon, il a envoyé son attestation du fait de Oua-fang-tien. De plus, l'information venant du côté japonais ne nie pas qu'il ait été décidé qu'il ne serait pas fait quartier aux Cosaques.

« En face de ce grave état de choses, nous ne croyons pas que le démenti irrité des Japonais soit suffisant pour effacer la honte qui tache leur nom. Nous avons raison de croire que les soldats massacrent les blessés et que, seuls, ceux qui

échappent au massacre, sont soignés par eux, afin de sauver les apparences aux yeux de l'Europe. Le jour où la proportion des morts et des blessés sera exactement connue sera aussi le jour où toutes les questions incertaines se trouveront éclaircies. La vérité se découvrira tôt ou tard. »

« A l'époque de la guerre russo-turque, la barbarie et la cruauté des Turcs étaient à peu près légendaires. Le général Skobeleff, observant sur sa route un soldat russe à demi nu et coupé en morceaux, dit aux correspondants anglais : « Messieurs, remarquez bien la scène atroce et faites connaître à vos compatriotes la douleur des Russes ! »

« Au lieu de s'écrier que cette accusation est fausse, les Japonais ne devraient-ils pas prouver par des faits irréfutables qu'elle n'est pas vraie. Autrement ils auront à subir une honte ineffaçable, une honte qui va démontrer au monde qu'une habileté mécanique, superficielle, à laquelle manquent dix-neuf siècles d'un christianisme respecté, ne fut pas suffisante pour civiliser une nation barbare et cruelle. En tous cas, un fait qui est évident, c'est que nous ne recourrons pas à des mesures de représailles. C'est contre la nature de notre nation de rétablir l'illégal avec l'illégal. »

Au moment où l'organe officiel russe publiait cet article, le télégramme suivant du major-général Otchiaï, chef d'Etat-major de la IIe armée, réfutant sur tous les point l'accusation russe, parvenait au Grand quartier général (1).

Télégramme n° 1582 : de Taï-ko-saï. 1er juillet 1904 1 h. de l'après-midi, reçu le 2 juillet à 6 h. 40 du soir.

Du major-général Otchiaï au chef du Grand Etat-major.

« Le télégramme du 12 juin, cité dans les journaux français, ainsi que le récit des journaux autrichiens sur ce qui s'est passé dans les environs nord de Oua-fang-tien sont, ou une pure invention ou l'inverse de ce qui s'est produit, dans le but évident de nuire à notre armée. Il n'y a là qu'une mesure basse et déloyale faite pour dissimuler les actes de cruauté russe. Le 12 juin, notre armée n'a pas livré de combat et nous n'avions même pas envoyé de détachements de cavalerie en reconnaissance. Le 15 juin, dans la bataille qui eut lieu aux alentours de Oua-fang-tien, ce furent les Russes qui maltraitèrent nos morts et nos blessés. Un pareil cas ne s'est passé dans aucune partie de notre armée. Nous avons recueilli tous les blessés ennemis ; il y en a même qui versent des larmes de reconnaissance, profondément touchés des bons soins que nous leur avons donnés. Tous les cadavres également ont été recueillis et enterrés après contrôle et n'ont jamais été maltraités.

« Citons quelques actes barbares des Russes. Le 15 juin, six sous-officiers et soldats du 18e régiment d'infanterie qui étaient envoyés en reconnaissance (deux assuraient les communications) sur la montagne de Tcheng-tse-chan, furent attaqués par environ quinze ennemis. Ils se battirent corps à corps et comme ils

---

(1) *Dossiers du Grand Etat-major* (Affaires diplomatiques).

étaient inférieurs en nombre, ils furent tous tués. Les ennemis leur enfoncèrent alors les baïonnettes dans les yeux et dans la bouche, leur ouvrirent les poumons et, de plus, pillèrent leurs poches et s'emparèrent de leurs plaques d'identité. Ces plaques d'identité furent retrouvées, après la bataille, à l'endroit où se trouvaient cantonnés les prisonniers de guerre. De tels actes étant journaliers chez les Russes, nous n'avions pas jugé utile de les rapporter jusqu'ici.

« Une autre fois, le 27 juin, Ouaïtchi Kobayashi, soldat de 1re classe du 3e régiment de cavalerie, était posté en sentinelle sur une colline au nord de Hia-saoukou, à quatre kilomètres nord-est de Hsiung-yao-tcheng. Attaqué par l'ennemi, il se retira vers Si-pe-ki, quand une balle vint lui traverser la poitrine et l'étendre raide mort aux pieds de son cheval. Environ vingt soldats ennemis s'approchèrent de son corps et lui percèrent par deux fois les testicules ; ils étaient en pleine jouissance de leur acte de cruauté quand une section de notre cavalerie vint les attaquer et reprendre le cadavre si cruellement maltraité.

« Voici encore un autre fait un peu vieux. Le 15 mai, Seiji Goto, brigadier au 3e régiment de cavalerie, marchait à la tête d'une patrouille d'officier et s'avançait vers Yang-tsia-yuen. Attaqué par la cavalerie ennemie, il fut blessé par une balle à l'épaule droite et tomba de cheval. Honteux de se trouver prisonnier de guerre, il se coupa la gorge avec sa propre épée, de trempe japonaise. Les ennemis l'entourèrent, prirent son épée avec laquelle ils lui coupèrent le nez et qu'ils enfoncèrent jusqu'au cerveau, l'achevant de la façon la plus atroce.

« Il y aurait encore d'autres faits de ce genre à signaler ; nous les passons sous silence ; mais à l'avenir nous établirons un rapport chaque fois qu'un fait semblable se présentera.

« Mais il existe d'autres actes d'infamie de l'armée russe. A la bataille du 15 juin, au nord-ouest de Taï-fang-chin, un groupe de cavaliers ennemis se voyant entouré de tous côtés par nous, déploya un drapeau du soleil levant et, se faisant ainsi passer comme cavalerie japonaise, évita le feu de notre infanterie et s'enfuit. La cavalerie russe battant en retraite du côté de Hoa-hong-keou déploya également le drapeau blanc, et, tandis que nous relâchions le feu, croyant à une reddition, elle pénétrait dans la vallée et s'enfuyait dans le nord à toute allure.

« Les Russes, capables de tels actes d'infamie sur les champs de bataille, sous les yeux mêmes de l'ennemi, là où l'honneur doit être plus cher que la vie, doivent journellement lancer de fausses nouvelles en nous accusant des crimes dont ils se rendent coupables. »

Nous ignorons si ce télégramme circonstancié du major-général Otchiaï fut communiqué à la presse européenne et américaine. En tous cas, il faut regretter qu'on n'ait point repoussé l'accusation ennemie avec ces faits indiscutables et qu'on se soit contenté d'un simple et banal démenti.

Cet incident donna toutefois une leçon salutaire à nos autorités tant diplomatiques que militaires. En effet, peu de jours avant mon départ pour la Mandchourie, quand je rendis visite à notre Ministre des affaires étrangères,

celui-ci me chargea de communiquer à l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie, aussitôt qu'ils se produiraient, tous les faits concernant une violation du droit international par l'armée russe, en ayant soin d'indiquer la date et le lieu où ils se seraient produits, ainsi que les noms des officiers, soldats et témoins. Le général baron Kodama adressa ensuite, après l'arrivée de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie à Dalny, l'ordre télégraphique suivant à toutes les armées (1) :

Dalny, le 16 juillet, 3 h. 27 du soir.

« Télégraphiez sitôt qu'il se produira un acte de cruauté contre nous de la part de l'ennemi ainsi que des faits accomplis en violation du droit international. »

Une fois cet ordre donné, des rapports circonstanciés relatant des actes de barbarie des soldats russes parvinrent de tous côtés. En voici quelques-uns parmi les plus remarquables :

A la date du 15 juillet 1904, la Ire armée envoya à l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie le rapport suivant de la 12e division (2) :

Actes de cruauté russe contre nos blessés.

Toitchi Tanaka, soldat de 1re classe de réserve, 1re compagnie du 24e régiment d'infanterie. Son cadavre fut trouvé quand on eut repoussé l'ennemi qui nous attaquait à Li-tsia-pou-tse, à peu près à 20 kilomètres nord-est de Sai-ma-tseu. A l'examen du corps on trouva trois blessures. Il fut révélé que, tombé sans connaissance après le premier coup, il avait été ensuite attaché par le cou, avait eu l'artère coupée, et qu'enfin un troisième coup l'avait achevé.

Tojiro Kochetsou, soldat de 1re classe de réserve, 1re compagnie du 24e régiment d'infanterie. Son cadavre fut trouvé au même endroit. L'examen du corps révéla quatre blessures ; à la suite de la première, il était tombé sans connaissance ; les trois autres lui furent faites avant qu'il fût mort.

---

(1) Avant cette date, dès le 2 juillet, le major-général Nagaoka avait donné une instruction similaire aux aides-de-camp de toutes les armées, en leur communiquant les textes des télégrammes russes ; mais cette instruction, envoyée par le service de la poste aux armées, ne parvint à destination qu'après ou, tout au plus, en même temps que le télégramme du général Kodama. Le major-général Nagaoka n'avait encore eu connaissance que du télégramme abrégé ; c'est pourquoi il écrivit : « Ces récits des journaux sont sans preuves certaines et il ne paraît pas utile de les réfuter un à un. Mais s'il y a des preuves de soldats russes commettant des actes de cruautés envers nos morts ou abusant du signe de la Croix-Rouge ou se rendant coupables d'actes illégaux quelconques, il est utile d'en tenir au courant les Puissances, de sorte que vous voudrez bien, à l'avenir, nous adresser des rapports à ce sujet avec, si possible, des photographies ou autres preuves à l'appui. »

(2) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (15 juillet 1904).

Toramatsou Hirakawa, sous-officier de réserve, même compagnie. Son cadavre fut trouvé au même endroit. L'examen de son corps révéla trois blessures. Mis dans l'impossibilité de combattre à la suite de la deuxième, l'ennemi l'avait lié par les jambes pour l'emporter, mais n'y réussissant pas, lui avait fait une troisième blessure qui lui avait brisé une artère et l'avait tué.

Toramatsou Tanitokoro, soldat de 1re classe de réserve, même compagnie. Son cadavre fut trouvé au même endroit. L'examen du corps révéla deux blessures. La deuxième blessure lui avait été faite après avoir été mis, par la première, dans l'incapacité de combattre.

Le 23 août 1904, le commandant en chef de la IVe armée fit parvenir au Ministre de la guerre le rapport suivant de la 10e division (1) :

« Dans la bataille de Taï-ping-ling, dans l'après-midi du 31 juillet 1904, la 11e compagnie du 4e régiment a subi une contre-attaque d'une force supérieure de l'ennemi. Pendant que l'ennemi s'avançait, Kotaro Yamanaka, soldat de 1re classe à cette compagnie, eut l'épaule droite transpercée par une balle, et roula à terre. Un officier et deux soldats ennemis l'aperçurent ; les soldats lui percèrent d'abord la joue droite, puis l'officier, riant de voir le soldat japonais à l'agonie, lui enfonça son épée dans la poitrine et partit en le voyant perdre connaissance.

« Dans la même bataille, Riuhei Inaoka, soldat de 2e classe de la même compagnie, se battit à l'arme blanche avec l'ennemi et fut blessé à la tête. Il tomba à terre et roula dans un étroit défilé à l'est de Taï-ping-ling où il perdit à peu près connaissance. Deux soldats ennemis le poursuivirent jusque-là pour lui donner deux coups de baïonnette dans le dos.

« Dans la même bataille, Senzo Kodani, soldat de 2e classe de la même compagnie, fut blessé par une balle à la tempe droite, tomba et roula dans un défilé, à l'ouest de Taï-ping-ling, où se trouvaient déjà entremêlés un certain nombre de soldats japonais et russes, blessés et morts. Un officier ennemi vint avec une dizaine de soldats pour y recueillir ses blessés et ses morts ; chaque fois qu'il retournait un corps japonais, il le frappait d'un coup de pied et quand il en trouvait un qui n'était pas complètement mort, il déchargeait sur lui son revolver. C'est de cette façon que fut traité le dit soldat Senzo Kodani. Il reçut un coup de pied à la jambe et s'écria : « Que fais-tu ? » Alors deux officiers qui causaient gaîment entre eux s'approchèrent ; l'un lui tira un coup de revolver, l'autre lui donna un coup d'épée ; la balle le blessa au bras droit et l'épée à l'épaule droite. Le voyant perdre connaissance, les ennemis partirent.

« Les trois soldats japonais dont il vient d'être parlé, victimes de la barbarie slave, ne moururent pas, et quand la contre-attaque fut repoussée, ils furent recueillis dans notre hôpital de campagne et racontèrent personnellement la triste expérience qu'ils avaient faite de la barbarie des Russes. »

---

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IVe armée* (23 août 1904).

Pendant la bataille de Moukden, une partie des forces ennemies se trouvait dans les forêts avoisinant le mausolée impérial du Nord. Comme le terrain compris entre Moukden et ce tombeau est une plaine cultivée qu'il était impossible à nos soldats de traverser en plein jour sans éprouver de grandes pertes, il fut décidé de déloger l'ennemi de cet endroit et de l'attaquer pendant la nuit. Le 28e régiment donna l'assaut le 10 mars, à 5 heures du matin. L'ennemi se retira à l'intérieur de la forêt et se fit un rempart des murailles du mausolée impérial. En même temps, une autre troupe russe s'enfuyant de Moukden vers le nord passa par hasard sur la lisière de la forêt, de telle sorte que notre régiment se trouva cerné entre les deux forces ennemies et qu'un sanglant combat eut lieu. Ordre fut donné aussitôt d'envoyer du secours au 28e régiment; mais toutes les communications étaient coupées, et il en fut ainsi jusqu'à quatre heures de l'après-midi; à ce moment nos pièces de montagne contraignirent l'ennemi, qui occupait la lisière de la forêt, à battre en retraite. Il se passa alors une scène des plus atroces. A cinq heures du soir, l'aide-de-camp Iimori fit au commandant de la 7e division le rapport suivant du 28e régiment (1):

1° Ce qui reste du 28e régiment, environ cinq cents hommes, se trouve à présent à l'intérieur du mausolée impérial;

2° Il y eut trois endroits où le 28e régiment se battit corps à corps avec l'ennemi. Le premier endroit se trouve à cinquante mètres de l'extrémité de la forêt; là se trouvent environ trente corps inanimés de Japonais et de Russes. Le deuxième endroit est à vingt mètres à l'intérieur de la forêt; c'est là que l'ennemi fit un retranchement pour se défendre; il s'y trouve dix corps japonais et dix corps russes, sanglants, horribles à voir, tous morts, sauf deux japonais qui nous ont dit: « L'ennemi a commencé à se retirer vers quatre heures de l'après-midi. *Ceux qui sont morts autour de nous étaient encore vivants il y a deux heures, mais les Russes les ont percés de leurs baïonnettes en se retirant. Quant à nous, nous sommes encore vivants parce que les baïonnettes ne nous ont percés qu'aux fesses.* » Nos officiers morts étaient lardés de coups d'épée sur la figure. Quelle infamie! Quel acte de barbarie! Le troisième endroit est situé à cinquante mètres environ du deuxième endroit et se trouve sur un terrain non boisé. Il y eut là à peu près cinquante morts. Il paraît que nos hommes se battirent avec l'ennemi corps à corps. Quatre survivants japonais nous ont dit que les nôtres s'étant égarés, c'était la cause pour laquelle ils se trouvaient à cet endroit où ils furent attaqués par une troupe russe arrivée après eux. *Parmi nos morts il y en avait d'en-*

---

(1) Bulletin détaillé de la bataille du mausolée impérial du Nord (14e brigade d'infanterie, 9 et 10 mars 1905).

veloppés dans des couvertures russes ; quelques-uns même étaient morts sur les brancards russes. Les autres se trouvaient également sur ces brancards. Nous demandâmes l'explication de ce fait et il nous fut répondu que l'ambulance russe avait établi à cet endroit un poste de secours et qu'elle soignait avec beaucoup de bienveillance les blessés des deux armées ; qu'elle avait même envoyé quelques blessés en arrière, mais qu'à quatre heures, elle se retirait, abandonnant les blessés, quand les Russes qui combattaient à la première ligne furent mis en déroute et que, passant à cet endroit, ils tuèrent tous les blessés japonais, sauf les quatre qui survivaient. Quel mélange de civilisation et de barbarie ! Nous leur demandâmes dans quelle direction étaient partis les Russes et comme ils nous répondirent qu'ils s'étaient dirigés vers le nord, nous les quittâmes en leur annonçant la prise de Moukden ; nous marchâmes à peu près cent mètres et aperçûmes la muraille qui entoure le mausolée impérial. A travers une des meurtrières de cette muraille, nous demandâmes qui se trouvait à l'intérieur. Nous apprîmes ainsi que c'était le restant du 28e régiment qui occupait le mausolée impérial, qu'il y avait trois chefs de bataillon ou autres officiers ainsi que plusieurs centaines de soldats et que l'ennemi s'était, de ce côté, complètement retiré. »

Dans le rapport de l'armée de Sakhaline, publié à Tokio, le 12 septembre 1905, on trouve le récit qui suit :

« Une patrouille composée d'un officier et de quatre cavaliers fut cernée par une troupe russe au sud de Luikoff. Tous furent tués. En examinant leurs cadavres, on constata sur chacun d'eux une dizaine de blessures provenant de balles ou de baïonnettes. Autour des blessures faites par les balles, on remarquait un cercle noir provenant de la fumée de la poudre. Il n'y avait que deux hypothèses à faire : ou bien l'on avait fusillé nos soldats de très près pendant qu'ils étaient à l'état de moribonds, ou bien leurs corps avaient été maltraités après la mort. L'une ou l'autre de ces hypothèses est une violation flagrante des lois de la guerre. »

§ 49. — Une violation officielle des lois de la guerre par l'armée russe.

Nous avons lu avec beaucoup d'intérêt le livre de M. le professeur de Martens sur *La paix et la guerre*, notamment les pages nombreuses qu'il consacre aux accusations réciproques de la Russie et de la Turquie touchant les actes de cruauté qui se produisirent pendant la guerre de 1877-1878, et nous avons admiré l'habileté avec laquelle il réfute les *calomnies révoltantes* des Turcs (1). Nous sommes persuadé que l'éminent professeur ne pourra point

(1) F. de Martens. — *La paix et la guerre*, p. 313 et suiv.

contredire les faits que nous venons de citer, car la plupart d'entre eux sont extraits littéralement des documents officiels dressés sur le théâtre de la guerre et actuellement conservés dans les Archives de notre grand Etat-major, à Tokio. Mais, en admettant même que, pour une raison ou pour une autre, on ne trouve pas encore ces faits assez concluants, nous pouvons rapporter un document que personne ne pourra mettre en doute et qui constitue une preuve indiscutable que les Russes ont été, pendant la guerre de 1904-1905, les auteurs d'actes de cruauté. Ce document, que nous reproduisons ici, est une pièce russe, signée par un officier russe, et dont l'original est conservé dans le dossier n° 329 des documents diplomatiques de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie.

Ce document est long et a trait à beaucoup de choses qui ne concernent pas notre sujet. Nous donnons seulement la traduction de la partie qui nous intéresse :

Ordre n° 3 aux troupes de la 1re brigade, de la 31e division d'Infanterie.
A Sylubtaï (Shui-la-pa-taï) 9 février 1905 (*c'est-à-dire 22 février*)

. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

Prévenez tous les hommes bas (*sous-officiers et soldats*) que s'ils rencontrent, en avançant, des Japonais étendus à terre, et plus particulièrement couchés sur le dos, il faut les TRANSPERCER, parce que les Japonais, en simulant d'être blessés, ont l'intention, quand l'attaque commence, de tirer sur nous par derrière.

. . . .
. . . .

Signé : Le Commandant temporaire de la 1re brigade de la 31e division d'Infanterie. Colonel MULLER.
Certifié par l'adjudant ad interim du 122e régiment d'infanterie
Capitaine (*illisible*)

Ce document figurait parmi beaucoup d'autres qui tombèrent au pouvoir de notre Ire armée, à Moukden. Voici sur ce sujet la communication que fit cette armée à l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie :

Ire armée, Envoi n° 364, 29 avril 1905.

Au Baron Kodama, chef de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie.

Parmi les papiers pris à l'ennemi dans la bataille livrée près de Moukden se trouve l'ordre n° 3 de la 1re brigade de la 31e division de l'infanterie ennemie (qui forma une partie du Xe corps d'armée), en date du 9 février 1905

особое секретное слово, имѣющее одно или два мягкихъ — Л — напр. молька, ибо звука этого нѣтъ въ Японскомъ языкѣ и они его не умѣютъ выговаривать. Завтра въ полкахъ отслужить молебенъ.—

Подписалъ вр. командующій 1 бригадой 31 пѣхотной дивизіи полковникъ Мюллеръ.

Вѣрно:
И. д. полковаго Адъютанта
122 пѣхотнаго Тамбовскаго полка,
Поручикъ. [signature]

[illegible]

[illegible]

(22 février de notre style). Il contient un paragraphe qui dit : « Prévenez tous les hommes bas, que s'ils rencontrent, en avançant, des Japonais étendus à terre et plus particulièrement couchés sur le dos, il faut les *transpercer*, parce que les Japonais, en simulant d'être blessés, ont l'intention, quand l'attaque commence, de tirer sur nous par derrière ». Notre armée, étant d'avis qu'il s'agit là d'une chose qu'on ne peut passer sous silence, a donné l'ordre à notre conseiller légal, M. Toyoji Kafoukou, de l'examiner minutieusement et celui-ci a fait un rapport que j'ai l'honneur de vous adresser en même temps que l'original de l'ordre russe.

Signé : SHIGETA FOUJII, chef d'Etat-major de la Ire armée.

Le rapport de M. Kafoukou dit en substance :

« Ce document est un ordre inhumain enjoignant de tuer les blessés et tous ceux qui, mis hors de combat, sont couchés sur les champs de bataille. Tuer les blessés, c'est une violation de l'article 6 de la Convention de Genève. Tuer les ennemis n'ayant plus pouvoir de se défendre, c'est une violation de l'article 23 du Règlement de la Haye.

« Les Russes osent-ils commettre ces violations, en dépit de leur propre instruction sur les lois et coutumes de la guerre, en s'appuyant sur ce prétexte que les Japonais font le simulacre d'être blessés ou morts, avec l'intention d'attaquer par derrière la ligne des soldats russes qui avance devant eux ?

« Est-il, oui ou non, permis, en droit international, d'attaquer inopinément par derrière, en faisant le simulacre d'être blessé ou mort, l'ennemi qui avance ? C'est là une question de droit. Selon moi, les belligérants peuvent interdire une telle ruse de guerre, parce qu'elle rend difficile l'application de la Convention de Genève et rend précaire la position des blessés se trouvant sur les champs de bataille. Si les soldats japonais se sont rendus coupables de tels actes, l'armée russe a sans doute le droit de les punir ou de recourir à une mesure générale de représailles. S'il s'agit d'une punition, c'est la loi martiale ou la justice militaire, bien que sommaire, qui doit l'indiquer. S'il s'agit d'une mesure générale de représailles, elle doit avoir pour but de faire cesser les actes illégaux de l'adversaire, et pour cela il est nécessaire de faire savoir à l'ennemi que pour telle ou telle violation du droit, telle ou telle mesure de représailles soit appliquée. La Russie a-t-elle fait une démarche quelconque en ce sens ?

« Les représailles constituent une mesure extraordinaire, sévère et cruelle qui peut facilement changer une guerre civilisée en une guerre barbare ; il ne faut en arriver là qu'à la dernière extrémité et avec un soin des plus minutieux. Il faut d'abord exposer très exactement les faits illégaux des ennemis et protester ouvertement. Si l'ennemi ne fait aucune réponse à cette protestation, ne donne aucune explication, mais persiste dans ses actes illégaux, c'est alors qu'on commencera à répondre à la violation par la violation et à la cruauté par la cruauté. C'est le sens des articles 27, 28 et 29 de l'instruction à l'armée américaine du Président Lincoln et de l'article 36 du Manuel d'Oxford, et c'est dans ce sens que

la Russie a consenti à supprimer le chapitre sur « les représailles » dans le texte de la déclaration de Bruxelles (1).

« De tout ce qui précède je conclus que l'officier russe, dans l'ordre du 22 février 1905, a autorisé les soldats non pas à punir, non pas à faire des représailles, mais à entreprendre des mesures de cruauté gratuite, contraires au droit international, contraires à l'humanité. »

Le 29 avril 1905.

TOYOJI KAFOUKOU, conseiller légal attaché à la Ire armée.

Qu'il nous soit permis de faire remarquer, en terminant ce chapitre, que, dans des combats acharnés, quand la surexcitation est de part et d'autre poussée à l'extrême, il peut arriver que des soldats se laissent aller à des actes excessifs. Si ces actes ne sont pas permis, du moins ils s'expliquent et peuvent s'excuser. Mais il en est tout autrement, lorsqu'un officier, ayant autorité sur des milliers d'hommes, vient donner l'ordre, écrit de sang-froid, de transpercer systématiquement tous les blessés ennemis couchés sur les champs de bataille. C'est là une violation flagrante du droit dont l'armée russe toute entière doit partager la responsabilité.

---

(1) *Actes de la Conférence de Bruxelles* (1874) ; Bruxelles, Schepens et Cie, 1899, p. 238.

CHAPITRE VI

LES MORTS

§ 43. — Principes et règlements.

Au moment de la guerre russo-aponaise, il n'existait aucune loi écrite pour la protection des morts *sur les champs de bataille.* La Convention de Genève du 22 août 1864 n'en faisait pas mention et le Règlement de la Haye du 29 juillet 1899, sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, ne parlait que des objets délaissés par les morts. Dans l'article 14 de ce Règlement, il est dit en effet ; « Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés *sur les champs de bataille* ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés. »

Ce fut seulement après la guerre russo-japonaise, le 6 juillet 1906, qu'une nouvelle Convention de la Croix-Rouge fut signée à Genève par les Puissances, y compris le Japon et la Russie. Et ce nouveau texte renferme les articles suivants :

Art. 3. — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements. — Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Art. 4. — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui. — Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des déeès survenus parmi

les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays. »

Bien que ces différentes règles ne fussent pas encore devenues le droit conventionnel, elles étaient depuis longtemps reconnues par le monde civilisé comme constituant les principes de la guerre sur terre, et l'armée comme le gouvernement japonais ne manquèrent pas de les suivre dans la mesure du possible. Nous donnons d'abord les règlements et les instructions qui furent faits pour mettre ces principes en pratique ; nous montrerons ensuite, par des faits, jusqu'à quel point ces principes ont pu être appliqués.

Dès le 26 mai 1904, notre Ire armée, alors stationnée à Feng-hoang-tcheng, avait formulé ainsi qu'il suit un Règlement sur le déblaiement des champs de bataille (1) :

Art. 1er. — Après une bataille, les troupes engagées doivent, sitôt que les circonstances le permettent, détacher les hommes propres à déblayer le champ de bataille, pour mettre à part les morts appartenant à notre armée et ceux de l'armée ennemie, les recueillir dans un ou plusieurs endroits et autant que possible les recouvrir avec du matériel trouvé sur place.

Chaque troupe devra, en général, opérer le déblaiement de la partie du champ de bataille qu'elle aura traversée; mais, dans certains cas, sa sphère de déblaiement sera désignée par ordre.

Art. 2. — Les cadavres des officiers, sous-officiers et soldats seront séparés et, autant qu'il sera possible, on prendra note de leurs noms, prénoms, grades et du corps auquel ils appartenaient.

Art. 3. — Ces préliminaires terminés, on procédera aussi vite que possible à l'enterrement. Les cadavres des militaires ou assimilés de notre armée seront inhumés ou incinérés, tandis que ceux de l'ennemi seront tous, en principe, inhumés, à moins que certaines circonstances ne nous contraignent à les incinérer.

Art. 4. — En procédant à l'incinération, les cadavres des officiers seront mis à part et leurs cendres conservées. Il sera procédé de la même façon pour les sous-officiers et pour les soldats. Si la chose n'est pas possible, on conservera au moins leurs cheveux. Si les cadavres sont inhumés, ceux des officiers devront l'être séparément.

Art. 5. — Les cadavres devront être inhumés revêtus de leurs uniformes ; un inventaire des objets délaissés par eux sera dressé et les dits objets envoyés au

---

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (26 mai 1904).

corps de troupe dont ils faisaient partie, s'il s'agit de nos militaires ou assimilés. Il sera procédé de la même façon pour l'ennemi, mais rapport des objets laissés par eux sera fait au quartier-général.

ART. 6. — L'inhumation ou l'incinération doit être surveillée par un officier ou assimilé.

ART. 7. — Le lieu d'inhumation ou d'incinération sera choisi par le médecin militaire. On devra attacher une grande importance aux points suivants :

a) Un corps dont la mort ne sera pas une certitude absolue ne sera jamais enterré ;

b) Les corps ne devront pas être exposés au vent ni à la pluie ;

c) Il sera préférable d'éviter le voisinage des villages, des chemins ou autres endroits fréquentés ;

d) On veillera à ce que l'eau ou l'air ne soient pas empoisonnés par les cadavres corrompus.

ART. 8. — Au lieu d'inhumation, un signe funèbre sera planté aussi souvent que possible. Il devra indiquer les nom et prénoms, la date du décès, et le grade. Quand plusieurs cadavres seront enterrés dans un même endroit, les noms, prénoms, grades, etc., seront inscrits ensemble.

ART. 9. — Chaque corps de troupe devra adresser au quartier-général un rapport relatif au déblaiement du champ de bataille, indiquant le nombre de corps inhumés ou incinérés, les lieux d'inhumation (avec plan à l'appui) et, si possible, la liste des officiers et soldats inhumés ou incinérés avec leurs noms, prénoms, grades et corps auxquels ils appartenaient.

Ce règlement avait été sans doute rédigé par nos conseillers légaux attachés à la Ire armée ; car on y trouve la combinaison de toutes les règles du droit international avec les nécessités militaires d'une armée en campagne. En même temps, un autre règlement, beaucoup plus détaillé, était préparé et publié à Tokio, comme arrêté du Ministère de la guerre, en date du 30 mai 1904. En voici le texte (1) :

Règlement sur l'assainissement et le déblaiement des champs de bataille et sur l'enterrement des morts tombés dans le combat.

ART. 1er. — Immédiatement après le combat, il faut organiser dans chaque corps de troupe un détachement d'assainissement, qui recherchera les blessés et les malades ainsi que les morts au champ de bataille et mettra en ordre les objets délaissés sur place

Le commandant supérieur a droit de désigner spécialement un corps de troupe selon les circonstances pour être chargé de la mission du paragraphe précédent.

(1) Traduction de M. Akiyama, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, 2e série, t. IX (1907), p. 302 et suiv.



Art. 2. — Les blessés et les malades doivent être soignés conformément aux prescriptions de « l'ordonnance sur le service sanitaire des armées en campagne ». Les cadavres des morts doivent être traités avec précaution selon leurs rangs et grades, qu'ils appartiennent aux troupes de l'Empire ou à celles du pays ennemi.

Art. 3. — Il faut tâcher de se renseigner aussi exactement que possible sur les morts au moyen des livrets militaires,signes d'uniforme et plaque d'identités, etc., de leurs nom, prénoms, rang, grade et du corps de troupe auquel ils appartenaient.

Art. 4. — Il est de règle générale que les cadavres de ceux qui faisaient partie de l'armée de l'Empire seront incinérés, mais les cadavres de ceux qui appartenaient à l'armée ennemie seront inhumés.

Néanmoins,même ces derniers peuvent être incinérés lorsqu'il y aura pour la localité des craintes de propagation de maladies épidémiques, etc.

Art. 5. — L'inhumation ou l'incinération ne doit avoir lieu qu'après la constatation réelle de la mort.

Art. 6. — Il faut que la troupe d'assainissement place sur un ou plusieurs endroits les cadavres par groupes, en mettant d'une part ceux qui appartenaient à l'armée de l'Empire et d'autre part ceux qui appartenaient à l'armée ennemie, et elle les recouvrira autant que possible de nattes ou de quelque chose de ce genre. On doit s'efforcer de recouvrir ainsi les cadavres dans le cas même où on ne pourra les rassembler.

Art. 7. — Aussitôt que possible après les opérations de l'article précédent, on doit incinérer ou inhumer les cadavres conformément à la distinction de l'article 4.

Art. 8. — Doivent être pris en considération les alinéas 1 et 2 dans le choix d'un lieu d'incinération,et tous les trois alinéas suivants dans celui d'un lieu d'inhumation, savoir :

1° Etre éloigné des routes, villes, villages et lieux de cantonnement ou de campement de l'armée ;

2° Etre éloigné des sources d'eau, de cours d'eau, de puits ou sources potables ;

3° Etre un plateau ou un terrain légèrement en pente, de nature perméable et convenablement séché.

Art. 9. — Les cadavres de ceux qui faisaient partie de l'armée de l'Empire doivent être incinérés isolément et les cendres doivent être renvoyées à l'intérieur. Néanmoins, si les circonstances ne le permettent pas, on peut enterrer ces cendres momentanément sur le champ de bataille, en envoyant toutefois au pays des mèches de cheveux.

Pour les sous-officiers et soldats, etc., si on se trouve dans des circonstances où il est difficile d'agir conformément au paragraphe précédent, on peut procéder à l'incinération commune de leurs cadavres et renvoyer leurs cheveux coupés.

Art. 10. — Les cendres ou les cheveux coupés renvoyés aux termes de l'article précédent, doivent être réglementairement enterrés au cimetière militaire de

l'intérieur conformément à l'article 6 du règlement des enterrements militaires. Néanmoins, à la demande des familles des décédés, on peut les autoriser à recevoir ces cendres ou ces cheveux.

Les cendres provisoirement enterrées d'après l'article précédent devront être aussi renvoyées par la suite au cimetière militaire de l'intérieur pour y être enterrées définitivement.

Art. 11. — Dans le cas d'enterrement provisoire aux termes de l'article 9, il faut se conformer autant que possible aux prescriptions des alinéas suivants :

1° Enterrer isolément les cendres des officiers, de leurs assimilés et des adjudants ;

2° Enterrer isolément autant que possible même les cendres des sous-officiers, soldats, etc. Toutefois, en cas de difficulté, enterrement commun ;

3° Distinguer, même en cas d'enterrement commun, les sépultures des adjudants et leurs supérieurs de celles de sous-officiers, soldats, etc.

Art. 12. — En ce qui concerne l'inhumation des cadavres de ceux qui faisaient partie de l'armée ennemie, il faut se conformer autant que possible aux prescriptions des alinéas suivants :

1° Enterrer isolément les cadavres des officiers, de leurs assimilés et des adjudants ;

2° Enterrer les cadavres des sous-officiers, soldats, etc., ou isolément ou en commun jusqu'à concurrence de cinquante corps ;

3° Creuser les fosses aussi profondément que possible, de telle sorte que la rangée de cadavres la plus rapprochée du sol soit au moins à 1 mètre au-dessous de ce sol ;

4° Mettre au fond des fosses un lit de branchages ou de paille sur lequel les cadavres reposeront par couches, et couvrir ensuite ces cadavres de coke, charbon de bois, cendres ou scories. En outre, apporter à l'enterrement tous les soins nécessaires pour la santé publique ;

5° Replacer les déblais enlevés pour creuser les fosses sur le lieu même de l'inhumation afin d'y élever ainsi des tumulus.

Art. 13. — Dans le cas de l'inhumation de ceux qui faisaient partie de l'armée de l'Empire, il faut garder des cheveux coupés de chaque mort et procéder ensuite à l'enterrement en observant également les règles de l'article précédent.

Art. 14. — Dans le cas de l'incinération des cadavres de ceux qui appartenaient à l'armée ennemie, il faut se conformer, en ce qui concerne l'enterrement des cendres, aux prescriptions de l'article 11.

Art. 15. — Les sépultures de ceux qui appartenaient à l'armée de l'Empire et de ceux qui appartenaient à l'armée du pays ennemi doivent être distinctes, et sur les deux seront élevés des sépulcres convenables.

Art. 16. — Dans l'inhumation ou l'incinération, on a à célébrer des funérailles convenables en tenant compte du rang et du grade des décédés, et à y faire assister les prêtres du shintoïsme ou du bouddhisme, les ministres chrétiens ou tous autres religieux, qui sont attachés à l'armée et se trouvent aux corps de troupe dans la localité.

Art. 17. — Quand on trouve les cadavres d'habitants de la localité sur un champ de bataille, ils doivent être enterrés de la même manière que les cadavres de ceux qui appartenaient à l'armée ennemie. Néanmoins, à la demande des intéressés, on doit autant que possible leur remettre les cadavres.

Art. 18. — Les objets privés délaissés par ceux qui faisaient partie de l'armée de l'Empire doivent être empaquetés avec les cendres ou cheveux coupés du décédé, et le paquet avec une suscription portant ses nom, prénoms, grade, corps de troupe auquel il appartenait, doit être envoyé par l'Etat-major ou le corps de troupe de la localité à l'Etat-major de la division ou autre autorité qui a procédé à la mobilisation ou organisation du corps de troupe auquel le décédé appartenait.

Art. 19. — Pour les morts qui faisaient partie de l'armée ennemie et dont on s'est informé des nom, prénoms, âge, nationalité, rang, grade, corps de troupe auquel ils appartenaient, etc., l'Etat-major ou le corps de troupe dans la localité doit en dresser un état nominatif contenant, outre les renseignements susmentionnés, le lieu et la date de la découverte et de l'enterrement des cadavres, et le transmettre au Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre.

En même temps, tous les objets délaissés par les décédés, sauf les armes, chevaux, cartes et autres documents militaires, doivent être empaquetés à part pour chaque décédé avec une suscription portant les nom, prénoms, grade, etc., et envoyés au même bureau.

Art. 20. — Les objets délaissés par les habitants tombés sur le champ de bataille doivent être transmis par l'Etat-major ou le corps de troupe dans la localité à l'autorité locale la plus voisine, pour que celle-ci procède à leur restitution aux intéressés des décédés.

Art. 21. — Les armes, provisions, chevaux, cartes et autres documents militaires, ainsi que les objets délaissés sans propriétaire connu, restent à la disposition raisonnable de l'Etat-major ou du corps de troupe dans la localité.

Les objets prévus dans le paragraphe précédent, sauf ceux qui appartiennent à l'armée de l'Empire, seront considérés comme butin.

Art. 22. — L'Etat-major ou le corps de troupe doit faire un rapport à son Etat-major supérieur sur les circonstances de l'inhumation ou de l'incinération à laquelle il a procédé, ainsi que sur l'état sommaire de la disposition qu'il a donnée aux objets délaissés conformément aux prescriptions des quatre articles précédents, en y ajoutant la nature, le nombre, etc.

Art. 23. — Les cadavres de chevaux doivent être enterrés ou brûlés. Dans le premier cas, il faut se conformer aux prescriptions des alinéas 3 et 4 de l'article 12, et des précautions encore plus grandes que dans le cas du susdit article sont exigées pour la santé publique.

Art. 24. — Le présent règlement s'applique par analogie aux cas d'inhumation ou d'incinération des décédés ainsi qu'en ce qui touche le traitement des objets délaissés dans le rayon dela guerre hors des champs de bataille.

§ 44. — La protection des morts.

Les deux règlements qui précèdent, faits l'un par l'armée et l'autre par le Ministère de la guerre, démontrent clairement que le gouvernement japonais et son armée étaient décidés à observer tous les principes du droit international en ce qui concerne les morts, avant même qu'il y eut sur ce sujet une loi conventionnelle. Par le fait même que nous avions pris une semblable décision, notre devoir se trouvait à demi rempli. Restait à mettre la théorie en pratique. Or, de toutes les lois de la guerre continentale, aucune n'est plus difficile à appliquer que celle qui concerne les morts. C'est précisément à cause de cela que jusqu'à ces dernières années, les règles établies n'avaient pu être converties en droit conventionnel. Il est donc d'une grande importance scientifique de constater jusqu'à quel point le Japon a pu, dans une grande guerre, comme celle de 1904-1905, réaliser les idées contenues dans les règlements élaborés par lui.

Le principe le plus important en cette matière est que les morts doivent, avant comme après leur inhumation, être protégés contre le pillage et les mauvais traitements. Il faut donc d'abord interdire aux soldats de maltraiter ceux qui ne sont plus ; il faut ensuite empêcher les habitants des champs de bataille de les piller. Tout le monde devait penser que, dans des contrées arriérées comme la Corée et la Mandchourie, il y avait des mesures énergiques à prendre contre les habitants, susceptibles de piller et de maltraiter les militaires morts ; personne, au contraire, ne pouvait croire que des précautions fussent aussi nécessaires vis-à-vis des hommes de l'armée japonaise. Et, effectivement, tel fut l'avis de nos généraux et de nos conseillers légaux. Cependant, selon M. Ninakawa, la première contravention se produisit du côté japonais, et ce fut elle qui motiva la promulgation du Règlement sur le déblaiement des champs de bataille de la Ire armée. M. Ninakawa nous raconte en effet combien le commandant en chef de la Ire armée, dont il était le conseiller légal, fut affligé lorsqu'il apprit que les cadavres des premiers ennemis tombés en notre pouvoir avaient été maltraités par nos nationaux (1). En compulsant les documents de cette armée, j'ai trouvé le document suivant qu'il est intéressant de citer (2) :

(1) Ninakawa. — *L'armée de Kouroki et le droit international en temps de guerre*, Tokio, p. 75.
(2) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (14 avril 1904).

Ire armée. 14 avril 1904.
Quartier général de Sien-tchien.

En partant de Sien-tchien, l'instruction suivante fut envoyée aux commandants de la 12e division, de la Garde, de la 2e division, au commandant de détachement Asada, au directeur des étapes et au chef du corps de télégraphie militaire.

« Quelques cadavres ennemis sont enterrés à Tyieng-tjiou, mais quelqu'un les a fait extraire de terre plusieurs fois par les Coréens et les a déshonorés. Je ne doute pas que vous instruisiez vos hommes de ne pas se rendre coupables de pareils actes. Mais en présence d'un tel fait, je ne peux qu'attirer votre attention sur sa gravité. Il faut songer à ce qu'en penseront les étrangers. Si la chose semble insignifiante en elle-même, elle est néanmoins en contradiction avec la manière d'agir d'une nation civilisée et peut soulever une question internationale. Je vous prie donc de faire en sorte que pareil méfait ne se reproduise jamais dans l'avenir. »

Le document parle de lui-même. Il s'agissait, dans le cas qu'il prévoit, de deux cavaliers russes, qui, tombés dans une escarmouche à Tyieng-tjiou, avaient été enterrés à l'intérieur de la ville et dont les corps avaient été exhumés peut-être par nos soldats, mais plus probablement par les civils attachés à la Ire armée. M. Ninakawa nous assure qu'après cette instruction tous les corps de troupe veillèrent très attentivement à la protection des cadavres ennemis et qu'aucune infraction ne fut plus commise. Il nous apprend même que les corps des officiers russes morts à la bataille de Ouitjiou furent tous placés dans des cercueils fabriqués spécialement et qu'ils furent enterrés avec grande pompe ; et que les cadavres des soldats furent également l'objet d'une cérémonie funèbre en rapport avec leur rang.

Il est un autre fait que, pour être impartial, nous devons encore rapporter. C'est le lieutenant-général Ouyéhara, chef de l'Etat-major de la IVe armée, qui nous l'a raconté. Comme nous l'avons déjà dit, le lieutenant-général Ouyéhara a fait partie avec nous de la mission japonaise envoyée à la Haye lors de la première Conférence de la Paix ; c'est un officier à la mode française, qui a fait ses études en France, mais dont le cœur, resté japonais, vibre du patriotisme le plus ardent. « C'était, nous dit-il, après la bataille du Cha-ho, en octobre 1904. J'étais en train d'examiner quelques prisonniers de guerre russes, quand un cadet, jeune, beau, distingué, vêtu avec élégance, s'avança vers moi en chancelant, ayant aux pieds de très mauvaises chaussures de soldat japonais, déchirées et trop étroites. Je lui demandai comment il se faisait qu'il était ainsi chaussé. Il me répondit alors

que, comme tous ses collègues officiers, il avait eu une paire de chaussures en cuir russe, chaude et bien faite, mais qu'une fois fait prisonnier de guerre, un soldat japonais, mal chaussé, tandis que ses camarades portaient tous de bonnes bottines enlevées aux cadavres russes, s'était approché de lui, lui avait fait comprendre par geste qu'il fallait échanger ses chaussures contre les siennes et qu'il n'avait pas su lui refuser. » S'adressant alors à nous, le lieutenant-général Ouyéhara, après avoir compté sur ses doigts depuis combien de temps la IVe armée était en campagne, reprit les larmes aux yeux : « Voyons, il y a juste cinq mois que l'armée a quitté Tokio. Toutes les chaussures japonaises doivent être déjà usées et déchirées. Beaucoup de pauvres soldats, par suite des mauvais chemins, ont ainsi des chaussures qui sont hors d'état d'être réparées ; et il leur faut, en conséquence, marcher pieds nus sur les tiges coupées du *Kao-liang* (maïs chinois cultivé partout en Mandchourie). J'ai constaté qu'il n'y avait pas un seul cadavre des Russes victimes des combats sanglants du Cha-ho, qui ne fût dépouillé de ses chaussures. Il doit y avoir également beaucoup de prisonniers russes qui ont été obligés d'échanger leurs belles chaussures contre les mauvaises de nos soldats. Je sais très bien que c'est là une violation des lois de la guerre. Mais que voulez-vous ? Mettez-vous un peu dans l'esprit la situation de nos chers soldats, mille fois chers. Ils avaient des chaussures déchirées, ou même étaient nu-pieds, ils ignoraient combien de batailles ils auraient encore à soutenir, avant que de nouvelles chaussures pussent leur être données ! Et là, près d'eux, voici des ennemis morts ou faits prisonniers qui ont de belles et chaudes bottines qui ne servent à rien. La tentation était vraiment trop grande pour ne pas s'en emparer. Dans ces conditions, j'ai adressé un blâme aux officiers commandants, mais je ne voulus pas que mes soldats fussent punis. » Nous laissons à chacun le soin de juger comme il l'entendra la logique sentimentale du lieutenant-général Ouyéhara. Quant à nous, nous avons excusé cette infraction intentionnelle aux lois de la guerre, parce qu'elle était bien naturelle et que nos soldats, en s'emparant des chaussures de l'ennemi, avaient eu pour but, non point de s'enrichir, mais uniquement de pouvoir mieux servir leur patrie.

Ce qui a été le plus difficile à obtenir pendant la guerre, ce fut d'empêcher les habitants hinois d'exhumer les morts pour les piller. Ils ne se contentaient pas d'enlever aux cadavres leur argent, leurs montres et leurs

autres objets de valeur, ils prirent encore les vêtements et les moindres objets en métal qui avaient pour eux de la valeur, surtout en Mandchourie où ils manquaient des choses les plus indispensables à l'existence. Le pillage par les Chinois des objets appartenant aux morts fut, en quelque sorte, général ; et l'on ne put y mettre un terme. Dans des cas innombrables, on fit apposer des affiches portant des interdictions à ce sujet ; mais cela ne servit à rien, les Chinois étaient plus nombreux que nos soldats chargés de surveiller leurs agissements, et le pillage s'opérait principalement la nuit. Nous reproduisons ici le texte d'une de ces affiches qui nous a été fourni par M. Kafoukou, conseiller légal de la I[re] armée :

Instruction au public.

Le commandant d'étapes de la I[re] armée vous fait part de ce qui suit :

La loi pénale punit l'acte qui consiste à détruire les tombes et à déshonorer les cadavres. Les généraux et les soldats qui sont morts sont ceux qui ont sacrifié leurs intérêts privés au devoir envers la patrie. Tous ceux qui ont une âme devraient se lamenter et prendre le deuil pour l'esprit loyal et le cœur chevaleresque des généraux et des soldats qu'ils perdent, qu'ils soient Japonais ou Russes. Quelle dureté ! quelle barbarie ! d'ouvrir les tombes fraîchement fermées pour en extraire les vêtements et les objets. Ce sont là des actes de Chinois misérables. Rien ne semble plus invraisemblable ; rien n'est plus à déplorer. Je vous instruis de ces faits pour que vous puissiez les réprimer collectivement à l'avenir. Si quelqu'un exhume encore les nouvelles tombes pour en enlever les vêtements ou autres objets, non seulement le coupable, mais les autorités de l'endroit seront également inculpées et punies en collectivité. Méditez cette instruction et n'y contrevenez pas.

Novembre 1904.

Après la capitulation de Port-Arthur, les cadavres japonais et russes étaient tellement nombreux sur les forts et les batteries qu'il ne fut pas possible de les examiner tous à la fois, de les brûler ou de les enterrer comme il aurait été convenable. Il fallut procéder par petites quantités. Malgré nos sentinelles, les Chinois arrivèrent de tous côtés et en si grand nombre pour se livrer à un pillage en règle qu'on se trouva dans la nécessité d'autoriser ces sentinelles à tirer sur ceux qui viendraient en rampant, la nuit, pour dépouiller les morts.

Au surplus, les auteurs de l'article 3 de la nouvelle Convention de Genève n'ont pas ignoré les difficultés qu'il y avait à faire respecter les règles sur la protection des morts. On lit, en effet, dans le rapport magistral de M. le

professeur Louis Renault, à la Conférence de Genève de 1906, au sujet de cet article : « On a eu un scrupule à dire que les blessés [ainsi que les morts] *devaient être protégés contre le pillage et les mauvais traitements*, parce qu'on a prétendu que de cette façon une responsabilité excessive était imposée à l'occupant du champ de bataille. Ne pourrait-on alors alléguer que la convention est méconnue par cela seul qu'en fait des blessés [ou des morts] ont été maltraités ou pillés ? Cela était excessif, parce que le devoir de protection ne veut pas dire que la personne protégée ne subira aucun mal, mais que l'*on fera ce que l'on pourra* pour l'empêcher d'éprouver un préjudice. Quoi qu'il en soit, on a adopté une formule qui écarte toute équivoque, puisqu'il est parlé simplement des mesures à prendre par le belligérant et non du résultat de ces mesures. »

§ 45. — L'enterrement des morts.

On ne doit pas seulement respecter les morts, on doit aussi les enterrer. Cette nouvelle obligation paraît simple à exécuter. Pourtant, nous en avons nous-même fait l'expérience, elle n'est pas toujours en pratique facilement réalisable. Les cas où il est possible de procéder à l'enterrement des morts, immédiatement après une bataille, sont beaucoup moins nombreux que ceux où il est absolument impossible de le faire pendant plusieurs jours après le combat. C'est là une réalité de la guerre qu'aucun règlement, même aucune loi conventionnelle, ne saurait améliorer. Quelquefois, en effet, c'est une série d'attaques et de contre-attaques, comme à Ma-tien-ling, qui empêche de chaque côté de procéder à l'ensevelissement ; d'autres fois, comme ce fut le cas à Port-Arthur, et souvent aussi, sur le Cha-ho, le champ de bataille demeure après le combat exposé au feu de l'ennemi, de telle sorte qu'on ne peut enterrer les morts sans danger pour les vivants ; parfois aussi c'est une bataille qui se livre sur un terrain immense et pendant plusieurs jours, le service de déblaiement n'est alors possible que peu à peu, comme cela eut lieu à Liao-yang et à Moukden ; quelquefois enfin la neige, ou le froid, durcissant la terre, forme un obstacle à l'enterrement des cadavres.

L'auteur de ces pages a été lui-même témoin oculaire à ce sujet de plusieurs faits.

Il s'agissait à Port-Arthur d'attaquer du côté de la terre les forts et les-



batteries qui rendaient cette forteresse imprenable. Or, tous les forts et toutes les batteries commandaient la plaine que nos troupes devaient traverser, et ils étaient situés de telle façon que si nous tentions d'attaquer l'un d'eux, tous les autres pouvaient immédiatement concentrer leur feu sur nous. Dans l'assaut général qui eut lieu du 19 au 24 août 1904 et dans ceux qui eurent lieu par la suite, à plusieurs reprises, nos troupes attaquèrent les forts du centre ; mais, chaque fois, elles furent repoussées, laissant de nombreux morts et blessés. Il nous était impossible de recueillir nos morts et nos blessés ; car, si nos hommes s'avançaient pour le faire, les forts et les batteries ouvraient aussitôt le feu sur eux. Nous ne pouvions même pas profiter de la nuit, parce que l'ennemi se servait de réflecteurs électriques qui, projetant au loin la lumière, nous empêchaient d'approcher. Peut-on soutenir que l'ennemi excédait son droit en ouvrant le feu sur ceux qui, revêtus de l'emblème de la Croix-Rouge, allaient rechercher les blessés et les morts ? On ne saurait sérieusement le prétendre, comme nous le démontrerons plus loin ; seul un écrivain qui n'a point l'expérience des combats actuels et qui ne voit la guerre que dans son imagination pourrait raisonner différemment. Quoi qu'il en soit, les morts qui gisaient sur les champs de bataille devant les forts et les batteries de Port-Arthur durent pendant longtemps rester sans sépulture. Le seul moyen dont nous pouvions user était de tenter de temps en temps un nouvel assaut, ordinairement après un intervalle d'un mois, et d'en profiter pour relever les morts de l'assaut précédent. Les deux faits qui suivent sont restés après trois années parfaitement gravés dans notre mémoire :

Du 19 au 24 août, lors du premier assaut de Port-Arthur, du côté de la terre, nous perdîmes plus de dix mille hommes. Nous pûmes toutefois nous emparer des deux forts les plus proches de nous : les deux vieux forts de Pan-loung-chan. Mais les batteries établies par les Russes sur la haute cime de Ouan-taï, appelée le « Nid d'aigle », commandaient ces forts, de sorte qu'aussitôt qu'ils voyaient quelqu'un y entrer, ils faisaient feu. Nos hommes devaient garder ces deux forts en se cachant dans des tranchées faites dans le sol et en se protégeant avec des sacs de terre ; aussi chaque jour et chaque nuit y avait-il de nouveaux blessés ou morts, cinq ou six, parfois trente, car l'ennemi, désirant reprendre les forts, n'interrompait point ses attaques. L'armée japonaise eut même un instant l'idée d'évacuer les deux forts pour

les reprendre plus tard ; cette décision n'ayant pas prévalu, nous les défendîmes pendant cinq mois et demi, jusqu'à la prise de Port-Arthur. On ne saurait s'imaginer le spectacle horrible qui nous apparut quand nous visitâmes ces forts après la capitulation. Au milieu, dans les tranchées, partout il y avait des os, des crânes, des tibias desséchés gisant çà et là encore emprisonnés dans des chaussures, des uniformes russes ou japonais, déchirés, décolorés, entremêlés. Une odeur infecte s'en dégageait. Cela tenait à ce que les morts n'avaient pu être enterrés à cause du feu continu de l'ennemi, à ce que le soleil d'été avait pourri les cadavres, à ce que le vent et les pluies d'hiver les avaient dispersés. Ce ne fut qu'au mois de mars suivant, lorsque la terre ne fut plus gelée, que l'on put seulement commencer à enterrer les morts, devant et sur les forts de Port-Arthur.

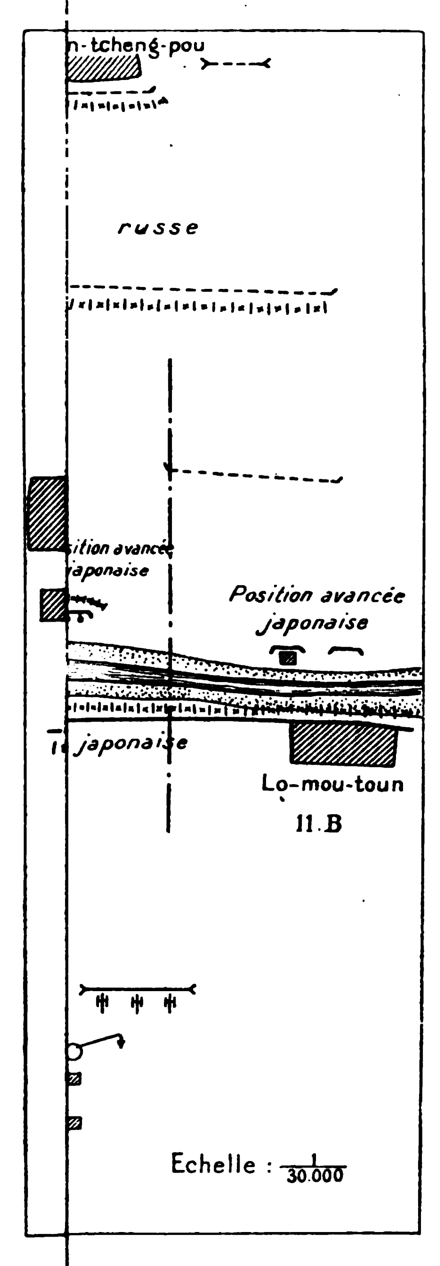
Le second cas se rapporte à la colline de 203 mètres. Le monde entier savait que c'en serait fait du sort de Port-Arthur le jour où cette colline aurait été définitivement prise. Dans l'assaut général du mois de septembre nous nous en étions emparés, mais l'ennemi l'avait reprise et il avait alors redoublé la défense de cette position importante, si bien qu'elle était devenue réellement imprenable. Il nous fallait cependant nous en rendre maîtres pour pouvoir tirer directement sur la flotte russe qui se trouvait dans le port et ainsi, en la détruisant, permettre à notre escadre de se reposer et de procéder aux réparations nécessaires avant l'arrivée de l'escadre russe de la Baltique. Il fut donc décidé qu'on prendrait la colline, quelques sacrifices que l'on dût faire. D'ordinaire, on chasse l'ennemi retranché avec des obus lourds qui détruisent ses abris, et on le blesse avec des obus à balles ; mais, aussitôt que l'infanterie commence l'assaut, l'artillerie cesse le feu. Dans l'assaut qui fut donné à la colline de 203 mètres, on procéda d'une manière différente. En effet, si l'artillerie japonaise avait cessé le feu, l'ennemi chassé par les obus serait revenu aussitôt et l'attaque de la position eut été beaucoup plus difficile pour notre infanterie. C'est pourquoi tous nos fantassins supplièrent eux-mêmes qu'on ne cessât pas le feu de l'artillerie derrière eux pendant qu'ils allaient à l'assaut de la colline. Une partie de la colline fut prise le 29 ; le reste fut pris et repris plusieurs fois pendant la période du 30 novembre au 5 décembre, et durant tout ce temps les forts japonais et russes n'interrompirent pas un instant leur feu. La colline, ses retranchements tout à l'entour et ses batteries au sommet

furent ainsi littéralement broyés, hachés ; et les explosifs lancés à la main ajoutèrent encore aux dégâts. On ne voyait partout que cadavres, ossements, sang, le tout déchiqueté, mélangé sur la terre labourée par les canons avec des fragments de roche et de métal. Six mille Japonais et quatre mille Russes au moins périrent sur cette colline qui n'avait pas plus de deux cents mètres carrés de largeur. Aucune langue du monde ne saurait traduire l'horreur que la colline offrit aux yeux de ceux qui la visitèrent immédiatement après la capitulation. Dans ces circonstances, il ne pouvait nullement être question d'enterrer les morts ; tout ce que nous pouvions faire, c'était de rassembler autant que possible les fragments d'os dans les retranchements faits par les Russes et de planter au-dessus de ces retranchements des poteaux commémoratifs. Le personnel du service de santé russe, resté à Port-Arthur après la capitulation, demanda l'autorisation de visiter la colline, bien qu'elle fût hors du rayon où il lui était permis d'aller. L'autorisation lui fut accordée, et il y mit également des poteaux avec cette inscription : « Ici sont enterrés les braves soldats russes qui tombèrent en défendant la colline pour le tsar et la patrie. »

Mais ce n'est pas seulement dans une guerre de siège que l'enterrement est, dans certains cas, difficile. Des difficultés peuvent se produire aussi dans une guerre de campagne. Pendant la bataille du Cha-ho, le 14 octobre 1904, notre 23e régiment d'infanterie (24e brigade, 6e division) s'était emparé d'une position stratégique importante : Lin-chin-pou, sur la rive droite du Cha-ho ; et, le lendemain, l'ennemi, que nous en avions délogé, essayait de la reprendre, mais il fut repoussé avec de grandes pertes. Entre la ligne la plus avancée de notre armée et la ligne de défense des Russes, il se trouva un espace de 70 à 400 mètres, jonché de près de deux cents cadavres ennemis qui ne purent être enterrés qu'après la bataille de Moukden, en mars 1905. A l'examen de sortie de la promotion de 1906 de notre Ecole supérieure de guerre, la question posée fut la suivante : Pour quelles raisons les cadavres ennemis ne purent-ils être recueillis de suite à la bataille du Cha-ho ? Le capitaine Hiwatari, qui était aide-de-camp à la 24e brigade, répondit ainsi à cette question : (1)

« Le 23e régiment ayant occupé Lin-chin-pou, le 14 octobre 1904, les Russes l'attaquèrent par cinq fois dans la nuit du 14 au 15. Une fois, ils s'approchèrent

(1) Ecole supérieure de guerre, composition d'examen en droit international (1907).



C LTÉS DE L'ENLÈVEMENT DES MORTS

même jusqu'à la muraille à l'intérieur de laquelle se trouvait notre ligne de défense, mais ils furent repoussés et perdirent deux cents hommes. Ceux qui étaient tombés près d'eux, furent recueillis et enterrés par eux,de même que notre armée ramassa et inhuma ceux tombés dans notre ligne de défense. Mais la plupart des cadavres se trouvaient hors des premières lignes des deux armées et quoiqu'une partie se trouvât à l'intérieur de notre ligne d'avant-poste, il était impossible de les approcher par crainte d'être tués par l'ennemi. Pour pouvoir les enterrer, il n'y avait pas d'autre moyen que de conférer avec l'ennemi au sujet d'une suspension d'armes ; mais nous n'eûmes pas recours à ce moyen parce que : 1° nous étions pressés de construire et de perfectionner notre ligne de défense, et toute suspension d'armes ne pouvait que causer du retard dans l'exécution de ce travail ; 2° il existait des réseaux de fils de fer, des mines et autres défenses accessoires, au nord de Lin-chin-pou, que nous désirions tenir secrets vis-à-vis de l'ennemi ; 3° au milieu d'octobre, il faisait déjà très froid en Mandchourie et les corps étaient tous gelés, de sorte qu'il n'y avait rien à craindre pour la santé de notre armée. Presque tous les morts étaient des soldats ennemis, et nous n'étions pas sans nous demander comment, s'ils nous en faisaient la demande, on les livrerait aux Russes sans nuire à l'intérêt de nos armes. Mais cette demande ne fut jamais faite, et c'est pourquoi les cadavres restèrent là pendant cent cinquante jours. »

Cependant, il n'est pas impossible de citer des cas où, pendant la guerre russo-japonaise, l'enterrement des morts fut fait pendant une courte suspension d'armes, convenue entre les deux armées. Les suspensions d'armes qui eurent lieu durant le siège de Port-Arthur seront rapportées en leur lieu. Ici, nous nous bornerons à reproduire l'instruction du commandant en chef de la IIe armée, du 11 janvier 1905, lors de l'hivernage des deux armées sur les rives du Cha-ho (1) :

« La 6e division me demande la permission de s'entendre avec l'ennemi pour une suspension d'armes en vue de recueillir lès morts se trouvant au-devant de ses troupes et qu'elle n'a pu ramasser jusqu'ici. L'autorisation de l'Etat-major de l'armée de Mandchourie étant actuellement obtenue, on peut procéder à cette suspension d'armes, pourvu que les troupes voisines en soient bien avisées afin d'éviter tout malentendu. Les autres divisions pourront aussi, s'il y a lieu, recueillir les morts de la même manière. »

Nous croyons toutefois devoir ajouter quelques documents qui démontrent combien il était difficile, après une grande bataille, d'enterrer les morts sans en omettre.

---

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IIe armée* (11 janvier 1905).



Après Liao-yang, le 27 septembre, le chef de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie donnait l'ordre suivant au chef d'Etat-major de la IIe armée (1) :

« Je ne doute pas qu'au lendemain de la bataille de Liao-yang, chaque corps de troupe ait procédé au nettoiement du champ de bataille, conformément au Règlement sur le déblaiement et l'enterrement ; mais, ces derniers jours, des cadavres de nos morts, inhumés dans des trappes de loups autour du fort clos, au nord-ouest de Pa-li-tchouang, en ont été extraits par des chiens sauvages et beaucoup de fragments d'os ont été dispersés çà et là sur le champ de bataille ; cela faisait une impression pénible à voir. Il me semble donc opportun de prescrire à chaque corps de troupe d'examiner une fois de plus les tombes de nos morts et celles de l'armée ennemie, pour que les âmes de ces braves et loyaux officiers et soldats puissent dormir en paix. »

Après Moukden, le 29 mai 1905, le commandant en chef de la IVe armée adressa l'instruction suivante au chef d'Etat-major de la direction des étapes (2) :

« Un certain nombre d'hommes et de chevaux japonais et russes ont été inhumés près de la route de Moukden, et plusieurs corps se trouvent exposés à la pluie. Au moment où la chaleur recommence, cela peut être très préjudiciable à la santé. Réenterrez-les à la profondeur réglementaire et désinfectez la terre avec une quantité suffisante de chaux. »

En décembre 1905, c'est-à-dire dix mois après la bataille de Moukden, un groupe d'officiers en mission d'études visitait les champs de bataille de San-taï-tse et de Tsaou-houa-toun. Ils rencontrèrent encore des cadavres russes qui n'étaient pas enterrés. Ils firent, à ce sujet, un rapport au commandant en chef de la IIIe armée, qui avait son quartier-général à Fa-kou-mien, et qui, en conséquence, ordonna au commandant de la 7e division de les faire recueillir et inhumer et d'élever des colonnes funéraires en bois. Celui-ci exécuta l'ordre et adressa un rapport ainsi conçu (3) :

« Environ cinquante cadavres russes (ossements, uniformes, chaussures, etc. ; toutes les épaulettes portant le n° 41) ont été trouvés à Tsaou-houa-toun et à Pa-tsia-tse. Ils ont été enterrés à Pa-tsia-tse. Une colonne funéraire en bois a été élevée sur leur tombe.

Environ trente cadavres russes (ossements, uniformes, chaussures, etc., toutes les épaulettes portant le même numéro de régiment) ont été trouvés à San-taï-tse

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IIe armée* (27 septembre 1904).
(2) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IVe armée* (29 mai 1904).
(3) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IIIe armée* (7 décembre 1905).

et dans ses environs ; ils ont été enterrés à San-taï-tse et une colonne funéraire a été élevée sur leur tombe.

On a également cherché à Tchouen-ouan-kiao, à Siao-han-toun et dans leurs environs, mais aucun cadavre n'a été trouvé. »

Dans la bataille du Ya-lou, on trouva une ordonnance morte en couvrant de son corps celui de son officier. Pour honorer sa fidélité, le fait fut publié dans toute la Ire armée ; les deux corps furent inhumés côte à côte avec les honneurs militaires. Lors de la bataille de Moukden, le 11 mars, la division de la garde fit des milliers de prisonniers de guerre près de Pou-ho. Parmi eux, se trouvait un officier qui demanda à enterrer le chef de son régiment, tombé à trois kilomètres, au sud-est de Pou-ho. La division prêta un brancard, et quatre prisonniers russes allèrent chercher le cadavre, sous la conduite d'un sous-officier japonais. L'ayant rapporté, il fut enterré avec les honneurs militaires sur une colline située à deux kilomètres au nord-est de Pou-ho.

Si notre dessein était de montrer combien l'armée et la marine japonaises furent soucieuses d'inhumer avec respect et honneur les morts de l'ennemi, nous pourrions multiplier les exemples à l'infini. Mais notre but est seulement de faire voir tous les obstacles que rencontre, en pratique, le principe, généralement admis, qu'on doit enterrer les morts de l'adversaire aussi bien que les siens propres. Une chose fort importante à remarquer, c'est qu'il n'existe aucune loi conventionnelle qui rende obligatoire l'inhumation de tous les ennemis morts sur les champs de bataille. L'article 3 de la nouvelle Convention de Genève se borne en effet à déclarer qu'après chaque bataille, l'occupant du champ de bataille devra veiller « à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres ». Il n'est même point dit que l'occupant du champ de bataille doive veiller à ce que les morts soient inhumés ou incinérés. C'est donc toujours à un principe, et non à une loi écrite, que les belligérants ont à s'efforcer de se conformer ; et pour l'observation de ce principe, ils ne doivent pas imposer à leurs armées des devoirs trop difficiles et trop compliqués (1).

---

(1) M. Ninakawa émit le même avis que l'auteur, en se basant sur l'expérience personnelle qu'il avait acquise auprès de la Ire armée (*L'armée de Kouroki et le droit international en temps de guerre*, p. 78).



§ 46. — Inhumation ou incinération.

Un fait démontre clairement que le Japon fut toujours soucieux de se conformer aux règles de la guerre civilisée, qui commande de respecter les coutumes et la religion de l'ennemi : c'est celui qui a trait à l'inhumation ou à l'incinération des morts.

Les cadavres des militaires japonais furent brûlés ; leurs cendres (ou plutôt la faible partie d'ossements restant après l'incinération) et des mèches de cheveux furent envoyés au Japon pour être déposés dans le cimetière militaire. Ce n'était pas là à vrai dire une question de religion ; c'était seulement une question de convenance et d'hygiène, car au point de vue religieux, beaucoup, même au Japon, n'admettent pas l'incinération : les *shintoïstes* et certaines sectes bouddhistes, notamment, ne brûlent pas leurs morts. Mais, dans notre armée, l'incinération fut la règle, parce que les cendres étaient plus commodes à renvoyer au Japon et qu'en brûlant les cadavres on ne nuisait pas à l'hygiène publique des champs de bataille. Cependant, nous ne voulûmes pas imposer cette règle de convenance à l'ennemi, la Russie étant de toutes les nations de l'Europe la plus opposée à l'incinération. C'est ce qui explique l'article 4 du Règlement précité sur l'assainissement des champs de bataille.

A Port-Arthur, on ne put toutefois observer ce respect des mœurs et de la religion de l'ennemi, parce qu'il aurait pu en résulter un danger spécial pour nous. Port-Arthur est une forteresse au milieu de plaines irrégulières qui s'inclinent vers la mer et de montagnes qui forment ses défenses d'arrière, de sorte que toutes les eaux des montagnes coulent vers la mer en traversant les deux villes qui la composent. Et c'était précisément sur ces montagnes, où se trouvaient placés les forts et les batteries, que des milliers de Russes avaient trouvé la mort en les défendant. Or, les grandes chaleurs de l'été de 1904 avaient putréfié la plupart des cadavres ; les obus, les bombes, les mines avaient haché et dispersé les autres. Il n'était donc plus possible de distinguer les Russes des Japonais. Dans ces conditions, le seul moyen raisonnable et commode fut de rassembler tous les corps et les débris qu'on découvrait pour les brûler sur place, sans distinction. Le temps était, d'ailleurs, très limité pour cette œuvre d'assainissement, car avec

l'arrivée du printemps, la terre allait se dégeler et les cadavres putréfiés auraient pu empoisonner l'eau.

Au printemps de 1905, Port-Arthur était entre nos mains. Il nous était dès lors facile d'agir à notre guise. Mais, après la capitulation, de nombreux malades et blessés se trouvaient encore dans la forteresse, et nous ne voulions point porter atteinte aux sentiments de chacun. Deux médecins de l'armée de terre russe et deux autres médecins de la marine russe étaient restés à Port-Arthur, comme membres de la commission sanitaire nommée par le général Stoëssel pour soigner les malades et blessés russes de concert avec la commission sanitaire japonaise. L'auteur du présent ouvrage fut chargé, par notre autorité militaire, de la mission délicate de prendre l'opinion de ces quatre médecins sur la façon d'opérer pour la disparition des cadavres. L'un d'eux, le médecin de marine Bungé, célèbre pour son expédition polaire, nous expliqua en détail l'aversion profonde de la Russie pour l'incinération, mais personnellement, en tant qu'homme de science, il n'y était pas opposé. Son collègue de la marine ne faisait également aucune objection à ce procédé. L'un des médecins de l'armée de terre s'y opposa au contraire énergiquement, ne voulant pas que les blessés et les malades pussent voir leurs camarades d'hier brûlés et réduits en cendres. Quant au quatrième médecin, homme de science, il était d'accord avec nous, mais en tant qu'officier russe, il refusa de se prononcer. Nous fîmes notre rapport, laissant nos officiers libres d'agir à leur gré. En nous-même, nous pensions que notre armée opterait pour l'incinération générale, parce qu'il était dit dans le Règlement que « même ces derniers (les cadavres ennemis) pourront être incinérés lorsqu'il y aura pour la localité des craintes de propagation de maladies épidémiques ». Mais, quelques jours après, à notre grand étonnement, la commission sanitaire russe était autorisée à louer des coolies chinois pour recueillir les cadavres russes et à les faire inhumer, avec cérémonie religieuse, aux endroits indiqués par l'autorité japonaise. C'est là un des cas où l'auteur put constater que les officiers japonais étaient souvent plus zélés qu'un spécialiste de droit international pour se conformer aux principes de la guerre civilisée.

Dans la guerre contre la Chine de 1894-1895, nous avions d'abord hésité à brûler les morts parce que les Chinois ne les brûlent jamais ; nous ne

nous y résolûmes qu'au printemps de 1895 par mesure d'hygiène publique (1).

C'est, en définitive, une question fort délicate à trancher que celle de savoir comment il faut faire disparaître les cadavres des militaires tués. A cet égard, doit-on s'inquiéter surtout de respecter les sentiments religieux de l'ennemi ou de protéger la vie des habitants des champs de bataille contre les épidémies ? Entre ces deux alternatives, le choix est toujours malaisé.

A l'époque de la guerre russo-japonaise, comme au temps de la guerre sino-japonaise, la Convention de Genève n'avait pas encore été revisée. Aujourd'hui c'est chose faite, et le nouvel accord du 6 juillet 1906, à la différence de celui du 22 août 1864, fait figurer le mot *incinération* à côté du mot *inhumation*. Les hésitations seront donc moins grandes à l'avenir.

§ 47. — L'identification des morts.

Un des principes que prescrit le droit international en ce qui concerne les morts consiste, pour chaque belligérant, à recueillir sur les corps de ses nationaux tous les indices propres à établir leur identité et à communiquer à l'ennemi la liste de leurs noms, prénoms, grades, numéros de régiment, etc., en même temps que tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., leur appartenant. On comprend de quelle importance est cette règle pour les familles et pour la régularité des actes de l'état-civil. La question qui se pose à ce sujet est de savoir jusqu'à quel point les belligérants sont *obligés* de suivre un pareil principe. Les belligérants doivent-ils faire une enquête sur l'identité de *tous* les morts ennemis tombés en leur pouvoir ? Assurément non. Nous avons montré plus haut qu'il n'était même pas possible d'enterrer *tous* les morts qui couvrent un champ de bataille ; à plus forte raison, est-il matériellement impossible de procéder à leur identification. Le belligérant doit-il identifier les ennemis morts qui sont enterrés par ses soins ? Il faut ici faire une distinction un peu subtile. Parmi les ennemis morts que le belligérant enterre, il en est de deux catégories : 1° ceux qui sont morts sur le champ de bataille sans avoir été faits prisonniers de guerre ;

(1) Nagao Ariga. — *La Guerre Sino-Japonaise au point de vue du droit international*, p. 103.

2° ceux qui sont morts après avoir été faits prisonniers de guerre. Pour ces derniers, qu'on qualifie plus communément de « décédés », le principe est absolu : il *faut* les identifier ; il *faut* communiquer à l'ennemi leurs noms, prénoms, grades, numéros de régiment, etc., et remettre aux intéressés les objets qui constituaient leur propriété privée. Quant aux morts de la première catégorie, qu'on appelle ordinairement « tombés dans le combat », le principe, au contraire, n'est pas absolu. En d'autres termes, un belligérant *n'est pas tenu* de procéder à l'identification de *tous* les ennemis morts que les différents corps de troupe de son armée recueillent et enterrent sur les champs de bataille. Il lui suffit de recueillir *telles* pièces militaires d'identité, lettres, valeurs ou autres objets propres à l'identification *qu'il pourra trouver* sur les cadavres, et il reste toujours entendu que de semblables objets seront également recueillis, même s'il est impossible de savoir à qui ils appartiennent. C'est en ce sens que nous comprenons l'article 4 de la nouvelle Convention de Genève qui dit (1) : « Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui. Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays. »

M. le professeur Louis Renault dans son rapport à la Conférence de 1906, a expliqué comme suit cette disposition : « Le seul engagement international qui puisse être formulé, a-t-il dit, c'est de transmettre les marques d'identité *qui seront trouvées* », et plus loin : « la Conférence a décidé que les belligérants se tiendraient réciproquement au courant des entrées dans les hôpitaux comme des décès survenus », c'est-à-dire des décès survenus dans les hôpitaux, non sur les champs de bataille.

Tous ces points ont été éclaircis par la Convention révisée de Genève.

(1) *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, t. XXXVII, n° 148, p. 242.



Mais à l'époque de la guerre russo-japonaise, on ne pouvait encore à cet égard se baser que sur l'article 14 du Règlement de la Haye du 29 juillet 1899, qui ne faisait pas une distinction bien nette entre les militaires « tombés dans les combats » et ceux « décédés dans les hôpitaux. »

Ce ne fut pas en raison de cette distinction encore mal établie, mais par zèle pour faire le plus possible en faveur de la civilisation de la guerre, que le gouvernement japonais, dans son décret et son règlement sur les prisonniers de guerre, tenta d'imposer à son bureau de renseignements le même devoir vis-à-vis des ennemis « tombés dans le combat », que vis-à-vis des prisonniers « décédés ».

Dans le décret impérial du 21 février 1904 relatif à la constitution du bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre, on trouve en effet un article sur les attributions de ce bureau, dont les paragraphes 4 et 5 sont ainsi conçus :

« 4° La garde des objets et des testaments délaissés par les prisonniers de guerre décédés, ainsi que le renvoi de ces ob ts et de ces testaments à la famille ou aux autres intéressés ;

« 5° Les renseignements obtenus par les troupes impériales de terre ou de mer en ce qui concerne les ennemis tombés dans le combat, ainsi que la disposition des objets et des testaments trouvés sur eux par analogie à ceux des prisonniers de guerre ;

On rencontre de même, dans le règlement déjà cité sur les détails du service du bureau de renseignements, des dispositions détaillées à ce sujet, formulées par les articles 3, 4 et 5 (1). On peut, au surplus, se figurer aisément combien il était difficile pour notre armée en campagne de se conformer à de semblables règles. C'est simplement au point de vue scientifique que nous croyons devoir reproduire les documents qui suivent.

Dans les premiers jours de mai 1904, quand la 1re armée combattit l'ennemi sur le Ya-lou, il y eut de grandes pertes des deux côtés et, le 16 mai, le chef du bureau de renseignements télégraphia au chef d'État-major de cette armée (2) :

« Télégraphiez s'il y a parmi les prisonniers de guerre ou parmi ceux « tombés dans le combat » un sous-lieutenant d'infanterie marquis Wakakoff.

---

(1) Akiyama, dans la *Rev. de droit intern. et de lég. comp.*, 2e série,1906, t. VIII,p. 523.
(2) *Journal de campagne des aides-de-camp de la 1re armée* (16 mai 1904).

« *Faites un rapport détaillé des noms, prénoms, numéros de régiment, etc., connus de vous des ennemis inhumés par votre armée.* »

Le même jour, le chef du bureau de renseignements télégraphiait au commandant en chef de la Ire armée ce qui suit (1) :

« A l'avenir, quand vous nous communiquerez ce qui concerne *les prisonniers de guerre et les « tombés en batailles », russes* prière de faire à leur sujet enquête complète de leurs noms et prénoms et nous en faire un rapport écrit. Quant aux prisonniers de guerre officiers, prière de télégraphier tout de suite leurs noms, prénoms, grades, etc.

Au premier télégramme, le chef d'Etat-major de la Ire armée répondit ainsi (2) :

« Il n'y a pas de nommé Wakakoff. Les noms, prénoms, numéros de régiment, etc., *des tombés en combats ennemis et inhumés par notre armée nous sont totalement inconnus*. Vous recevrez par poste *ceux des décédés après être tombés en notre pouvoir.* »

En recevant ce télégramme laconique, le chef du bureau de renseignements crut nécessaire, le 17 mai, d'adresser au chef d'Etat-major de notre Ire armée la longue communication suivante (3) :

« J'ai bien compris votre télégramme d'hier au sujet des noms, prénoms, numéros de régiment, etc., des « tombés en combats ennemis » inhumés par notre armée. Nous nous imaginons mille fois bien que dans le tumulte et la précipitation des heures qui suivent une bataille, il soit difficile de faire une enquête minutieuse et individuelle des milliers de soldats tombés au combat. Mais il est fort à regretter que notre bureau ne puisse fournir aucun renseignement à ce sujet. Le Ministre de France et d'autres nous demandent très souvent des renseignements, principalement au sujet des officiers, pour savoir s'ils sont morts ou vivants, où ils sont inhumés, etc., et non seulement nous avions l'espérance mais *nous pensions que c'était notre devoir* de leur faire des réponses aussi complètes que possible. C'est pourquoi nous désirons que chaque corps de troupe appartenant à votre armée se donne la peine, quand il n'est pas possible de faire une enquête détaillée sur « les tombés au combat », de nous communiquer au moins pour chacun d'eux le numéro du régiment, le grade, etc., qui peuvent être connus par les uniformes qu'ils portent. Quant aux plaques d'identité des morts, vous êtes prié de nous les renvoyer après examen, ainsi que tous les objets délaissés. Il n'y a rien à faire pour ce qui est passé, mais à l'avenir vous

---

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (16 mai 1904).
(2) *Ibid.* (16 mai 1904).
(3) *Ibid.* (29 mai 1904).

devrez vous mettre en mesure de pouvoir répondre à nos demandes de rapports autant que les circonstances le permettront. »

Avant que cette lettre ne parvienne au chef d'Etat-major de la Ire armée, celui-ci avait envoyé au chef du bureau de renseignements le télégramme suivant, de Feng-hoang-tcheng, le 25 mai 1904 (1) :

« Les noms, prénoms, numéros de régiment et lieux d'inhumation des morts ennemis enterrés par les soins de notre armée, sur lesquels nous avons pu avoir quelques renseignements, sont : enterrés à An-tong, le capitaine de 1re classe du 11e régiment d'infanterie Alexandre Denbrerousky ; — à Tsiu-lien-tcheng, le lieutenant du 11e régiment d'infanterie Bolgins et un autre officier ; — à Ha-ma-tang, le sous-lieutenant du 9e régiment d'infanterie Yastioff et vingt-huit autres officiers et assimilés ; — à Oui-tjiou, le lieutenant du 22e régiment d'infanterie Lekomiansky et le lieutenant du 12e régiment d'infanterie Demidrowitch ; — à Li-tsia-keao, le lieutenant du 2e régiment d'infanterie Tchitchinsky. Les sous-officiers et soldats sont enterrés à Ha-ma-tang, An-tong, Ta-lou-fang, Ma-keao, Tsiu-lien-tcheng, Yang-keao. Quelques-uns sont des 11e et 12e régiments d'infanterie, mais pour la plupart il est impossible de connaître leur provenance. »

Quand, le 30 mai, on arrêta le Règlement sur l'assainissement des champs de bataille et sur l'enterrement des morts tombés dans le combat, on inséra, dans les articles 3 et 19, la règle formulée déjà dans le Règlement précité.

Au mois de juillet, le chef du bureau de renseignements crut encore utile de rappeler l'attention de tous les commandants des armées en campagne sur la question de l'identification des morts ennemis. Il leur adressa à cette fin un télégramme, dont voici la traduction :

« Notre bureau reçoit de divers côtés, et notamment des Ministres étrangers à Tokio, des questionnaires concernant les prisonniers de guerre et les tombés au combat. Les demandes de renseignements concernant les officiers, leur état de vie ou de mort, les endroits où l'on peut faire enquête à leur sujet, etc., sont particulièrement nombreuses. Il est regrettable de ne pouvoir fournir des renseignements satisfaisants, car c'est manquer au devoir que s'était imposé ce bureau. Il est à désirer que chaque corps de troupe appartenant à votre armée fasse le nécessaire, quand il n'y a pas moyen de faire une enquête détaillée, pour nous communiquer au moins les lieux d'inhumation, ainsi que les numéros des régiments, le grade, etc. qui peuvent être facilement connus par les uniformes. Pour ce qui est passé, il n'y a plus rien à faire ; mais à l'avenir vous voudrez bien, autant que les circonstances le permettront, vous mettre en mesure de répondre à nos demandes de rapports. »

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (25 mai 1904).

De tout ce qui précède il résulte que notre gouvernement qui *avait* le devoir d'envoyer à l'ennemi l'état nominatif des prisonniers de guerre *s'imposa volontairement*, comme un devoir, de communiquer à l'ennemi les lieux d'inhumation, le grade, le numéro du régiment et même, quand cela était possible, les noms et prénoms des militaires tombés dans les combats. « En dehors des services touchant les prisonniers de guerre, dit M. Akiyama [1], le bureau était chargé de se procurer des renseignements sur les ennemis tombés sur les champs de bataille et d'établir leurs fiches individuelles pour autant qu'on connaîtrait les noms et prénoms et le corps auquel ils appartenaient, et depuis le 30 mars 1904, le bureau envoya tous les dix jours au Ministre de France à Tokio, pour être transmis au gouvernement russe, les états nominatifs des prisonniers de guerre et *des ennemis tombés sur les champs de bataille*, en ajoutant des indications importantes concernant les lieux et dates de la capture ou du décès, ainsi que les entrées et sorties de l'hôpital des blessés et malades ».

Ainsi, pour l'identification des morts ennemis, le gouvernement japonais, tout en voulant se conformer aux lois idéales de la guerre civilisée, est allé même plus loin que les conventions ne le lui commandaient. Cette œuvre difficile, que n'avait encore entreprise aucune autre Puissance, est tout à son honneur.

---

(1) Akiyama, dans la *Rev. de dr. intern. et de lég. comp.*, 2e série, 1906, t. VIII, p. 571.

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION ET LE PERSONNEL DE SECOURS

§ 48. — Un train russe s'enfuit de Port-Arthur, hissant le drapeau de la Croix-Rouge.

Peu après le commencement de la guerre, au mois de mai 1904, lors du débarquement de notre IIe armée dans la presqu'île de Liao-tong, un incident se produisit qui causa au Japon et en Russie une vive émotion. Un train russe venant de Port-Arthur, à l'approche de notre armée, quittait la gare de Kin-tcheou et s'enfuyait vers le nord, sous le feu de nos troupes, après avoir hissé le drapeau de la Croix-Rouge. La rumeur qui courut bientôt que l'amiral Alexeïeff et le grand duc Cyrille se trouvaient dans ce train donna encore à ce fait une plus grande importance. Les journaux japonais y virent un abus du signe de la Croix-Rouge, l'opinion publique russe le considéra comme une violation de la Convention de Genève. Examinons minutieusement le fait pour porter un jugement impartial.

Le 5 mai, la IIe armée japonaise commençait son débarquement sur la côte est du Liao-tong ; et, dès le lendemain, le 6 au matin, une de ses divisions, la 3e, opérait une marche forcée vers le chemin de fer de Mandchourie afin de couper les communications de l'ennemi avec Port-Arthur et l'armée de Kouropatkine au nord. Ce qui se passa alors est impartialement raconté dans le bulletin détaillé du combat que soutint le 34e régiment d'infanterie, faisant partie de la 3e division (1) :

« Vers neuf heures du matin, le 6 mai, les 6e et 8 compagnies du 2e bataillon occupaient une colline isolée située au sud de Tchang-tsia-lou et menaient ac-

(1) Supplément au bulletin détaillé de la bataille du 34e régiment d'infanterie (6 mai 1904).

tivement le feu contre la cavalerie ennemie qui occupait la gare de Pou-lan-tien et ses environs (Pou-lan-tien est une ville chinoise, mais la gare de cette ville se trouve à Tchang-tsia-lou) quand un train militaire russe, venant de la direction de Kin-tcheou, approcha de la gare de Pou-lan-tien. A son passage sur le pont situé au nord de Li-tsia-toun, une partie de l'aile gauche, qui occupait la colline isolée, tira sur le train. Un officier d'Etat-major, Yoshihashi, qui se trouvait à l'extrémité ouest de la colline, fit signe au train de s'arrêter en levant et abaissant à plusieurs reprises son képi qu'il tenait à la main. A ce signal, le train s'arrêta à environ cent mètres au sud du pont. Quelques instants après, un drapeau de la Croix-Rouge était déployé, d'une des fenêtres du train et agité plusieurs fois horizontalement. L'officier d'Etat-major fit alors le signal de retourner en arrière en dirigeant horizontalement son képi du côté de Kin-tcheou. Le conducteur comprit-il ou non le signal ? Toujours est-il que le train reprit sa marche en avant et s'enfuit à toute vitesse en passant au milieu du feu que nos troupes combattantes engageaient contre l'ennemi occupant la gare et les alentours. Il prit la direction du nord sans même s'arrêter à la gare.

Ce train se composait de seize wagons dont deux ou trois étaient réservés aux voyageurs ; tous les autres étaient des fourgons, découverts au milieu, couverts à l'arrière. Ceux de l'arrière contenaient, paraît-il, des chevaux. »

Ce récit, fidèle et d'une exactitude militaire, a été écrit sans aucune arrière-pensée. Le bruit avait un instant couru que les Russes avaient tiré sur nous, de l'intérieur du train, tout en hissant le drapeau de la Croix-Rouge ; mais ce fait n'étant pas mentionné dans les documents de notre armée, nous ne le retiendrons pas.

L'appréciation que nous croyons devoir porter sur cet incident au point de vue du droit peut se résumer dans les propositions suivantes :

1° Selon toutes probabilités, le train russe était un train mixte, c'est-à-dire contenant des malades, ainsi que des hommes valides, des chevaux et du matériel de guerre. Cela, même après la revision de la Convention de Genève de 1864, n'est pas une contravention au droit international, car personne n'est tenu de transporter ses malades et ses blessés dans un train spécial, ce qui pourrait être parfois très incommode pour l'armée.

Tout ce qui est dit dans l'article 6 de la convention primitive concernant la protection accordée aux trains d'évacuation et dans la convention revisée concernant les formations sanitaires mobiles, c'est que si on veut les faire jouir de la protection en question il faut les organiser exclusivement pour le transport des malades et des blessés. Les deux conventions n'interdisent pas qu'on transporte les malades et les blessés dans les trains ordinaires, mais alors ces trains ne jouissent pas de la protection.

2° Il n'y a eu aucune violation du droit des gens dans le fait que notre armée a fait au train le signal de s'arrêter, pas plus que dans celui que le train a, malgré notre signal, continué sa marche. Une armée a incontestablement le droit d'examiner les trains de l'ennemi et, pour cela, elle doit pouvoir les mettre dans l'impossibilité de suivre leur route. D'autre part, l'obligation de s'arrêter au seul signal, comme cela a lieu sur mer pour les bateaux-hôpitaux, n'existe pas sur terre à l'égard des trains.

3° Les Russes ont-ils abusé du signe de la Croix-Rouge, en le faisant apparaître d'une fenêtre du train ? L'affirmative est certaine, si l'on admet qu'il se trouvait dans le train des hommes en bonne santé et des chevaux : il y aurait alors une contravention à l'article 21 de la nouvelle Convention de Genève qui a limité restrictivement les cas où il est possible de faire usage du signe de la Croix-Rouge. Mais, avant la revision de 1906, la distinction entre les cas où on devait hisser le drapeau hospitalier et ceux où on ne devait pas le faire n'était pas nettement définie : c'est même là une des causes qui rendirent la revision nécessaire. On peut donc admettre que les Russes ont cru qu'ils devaient hisser le drapeau afin d'indiquer que quelques wagons seulement du train contenaient des malades et des blessés. Mais toute différente est la question de savoir si l'ennemi doit cesser le feu en apercevant le drapeau de la Croix-Rouge.

4° On ne saurait, en effet, voir une illégalité dans le fait que nos troupes n'ont pas cessé de tirer à la vue du drapeau, car le train avait été invité à retourner en arrière pour éviter le feu que nous ne pouvions suspendre contre l'ennemi qui occupait la gare de Pou-lan-tien et l'ennemi n'avait point obéi à notre injonction.

Aujourd'hui que la Convention de Genève a été revisée, cet incident du 6 mai est de nature à soulever une question intéressante. L'article 17 de cette Convention s'exprime en ces termes : « Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient. » Or, pour se servir d'un pareil droit, il ne suffit pas au belligérant de faire simplement un signal, il faut arrêter le convoi par un acte réel, puisque la Convention est muette au sujet du signal. Mais comme il s'agit d'un convoi d'évacuation protégé par la Convention, on ne doit pas tirer sur lui. Comment faire alors ? Nous avons soumis cette question aux élèves de notre Ecole supérieure de guerre,

qui sont tous des officiers d'Etat-major. Ils nous ont proposé plusieurs solutions. Quelques-uns ont été d'avis qu'il fallait détruire la ligne du chemin de fer à l'avant du train, sans nuire au train lui-même. Ceci est sans doute une excellente solution lorsqu'on est maître de la ligne, mais quand la ligne est encore éloignée, comme il n'est pas toujours possible de faire tomber les obus exactement sur la ligne, la question ne se trouve pas en réalité tranchée. D'autres ont dit : pourquoi ne pas procéder par analogie avec ce qui se fait sur mer? Pour arrêter un bateau qu'on veut visiter, on tire d'abord sur la mer, devant le bateau, un coup de semonce, montrant ainsi qu'on pourrait tirer sur le bateau lui-même si on le voulait ; si le bateau ne s'arrête pas, on tire alors sur son armature ; enfin, s'il n'obéit toujours pas, on tire sur sa coque. On pourrait, ici, tirer d'abord devant le train, puis, s'il ne s'arrête pas, sur le train lui-même. Nous sommes partisan de cette dernière solution : il nous semble que par cela même qu'on peut tirer en avant du train, on montre ainsi que le train se trouve déjà aux mains de la troupe qui veut l'arrêter et que, par conséquent, son devoir est d'obéir. Si le train n'obéit pas, celui qui s'en sert commet un acte qui doit le priver de la protection de la Convention de Genève ; on pourra dès lors tirer sur lui directement. Tel est notre avis, et nous espérons que nos collègues de droit international se prononceront aussi dans le même sens.

§ 49. — Le personnel du service de santé russe ne semble pas nettement défini.

C'est une vieille question que celle de savoir quels sont les individus que protège la Convention de Genève et dans quelles circonstances ils ont droit à sa protection.

A cet égard, l'article 2 de la Convention du 22 août 1864 indiquait ce qui suit : « Le personnel des hôpitaux et les ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité *tant qu'il fonctionnera et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.* » Et son article 6 ajoutait : « Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue. » Ces stipulations avaient été critiquées comme trop étroites quant aux catégories des personnes protégées et

quant aux circonstances de la protection. On estimait qu'il fallait protéger tous ceux qui appartenaient au service de secours et cela dans toutes les circonstances, même lorsqu'il n'y a aucun blessé à enlever, à secourir ou à transporter. Aussi la nouvelle Convention de Genève, du 6 juillet 1906, a-t-elle élargi les catégories de personnes protégées ainsi que les circonstances de la protection qui leur est accordée. Son article 9 s'exprime effectivement de la manière suivante :

Art. 9. — Le personnel *exclusivement* affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés *en toute circonstance* ; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre... »

C'est entre les deux Conventions que s'est passée la guerre russo-japonaise. L'expérience que nous avons acquise au cours de cette guerre nous conduit, tout en rendant hommage à l'œuvre de revision qui a élucidé certains points, jusque-là non tranchés, à faire certaines critiques au sujet des modifications apportées à la Convention de 1864 : une question se pose sur ce point qui, dans la pratique, nous paraît être des plus importantes.

Citons d'abord des faits qui prouvent qu'en ce qui concerne les différentes catégories de personnel protégé, une revision s'imposait.

Il n'était certainement pas suffisant de protéger le personnel des hôpitaux et des ambulances, ainsi que le spécifiait la première Convention de Genève. Il fallait protéger encore beaucoup d'autres personnels. Néanmoins il ne fallait pas aller trop loin dans cette voie. Ainsi il n'était pas sans dangers d'assurer la protection aux combattants réguliers employés, selon la coutume de l'armée russe pendant la guerre de 1904-1905, comme personnel du service de santé.

Dans l'armée russe, en effet, la situation des brancardiers et des infirmiers est assez vague. Sont-ils des combattants, ou font-ils partie du personnel sanitaire ? Comme plusieurs soldats ennemis envoyés à l'arrière de notre armée en qualité de prisonniers de guerre avaient prétendu dépendre du service de santé, notre gouvernement fit faire une enquête spéciale auprès d'un médecin militaire et d'un soldat russes à Matsouyama. Leurs réponses furent les suivantes (1) :

(1) Rapport du chef du comité des prisonniers de guerre à Matsouyama.

Réponse du médecin militaire russe Kaisali Souézoff, en date du 9 juin 1904.

« Le personnel médical russe est entièrement composé d'assimilés. Il comprend quatre catégories : les médecins militaires, les infirmiers en chef, les infirmières de la Croix-Rouge et les infirmiers ou brancardiers. Les médecins militaires, les infirmiers en chef, et les infirmières de la Croix-Rouge sont tous des non-combattants et ne portent pas de fusils. Les *infirmiers sont des combattants* au même titre que les soldats ordinaires et portent des armes. Mais, pendant une bataille, aussitôt qu'il y a des blessés, ils mettent les brassards de la Croix-Rouge au bras gauche et servent comme non-combattants pour le transport des blessés. En dehors de ce brassard, ils n'ont rien qui puisse établir leur caractère d'infirmiers. »

Réponse du soldat russe Alexandre Sidanoff.

« Les infirmiers sont pris parmi les soldats et appartiennent à la catégorie des tireurs ; l'expression « infirmiers » n'est qu'une dénomination de leur service. Ils assistent les infirmiers en chef. Dans chaque compagnie, il existe un infirmier en chef et six infirmiers. Quand ils arrivent au régiment, ils sont d'abord exercés comme soldats ; mais, une fois nommés infirmiers, ils ne font plus aucun service comme soldats pendant les manœuvres, et servent comme infirmiers. Pendant les marches, ils portent des fusils et des munitions, mais ne prennent jamais part à la lutte et, pendant le combat, ils mettent les armes de côté ; autrement dit, bien qu'ils soient obligés de porter les armes, ils n'ont pas le droit de s'en servir, si ce n'est en cas de leçon de tir. »

Ces deux réponses se correspondent à peu de chose près. Mais pour quelles raisons les infirmiers sont-ils armés et pourquoi leur donne-t-on des leçons de tir ? N'est-ce pas pour leur permettre de faire usage de leurs armes dans les cas urgents ! Les faits suivants paraissent bien en être la preuve :

Le 17 juillet 1904, à Ta-tché-toun, lors de la bataille préparatoire au siège de Port-Arthur, tandis que les deux armées se trouvaient en face l'une de l'autre, et à très courte distance, l'ennemi envoya par deux fois des individus portant le brassard et le drapeau de la Croix-Rouge pour recueillir les blessés et les morts. Ils entrèrent même dans notre ligne, mais notre armée, respectant le signe de la Croix-Rouge, ne tira pas sur eux ; on leur commanda de se retirer (1).

Le 30 juillet, quand notre armée se fut approchée très près de Port-Arthur, plusieurs soldats russes, ayant le brassard de la Croix-Rouge, mais portant des fusils, pénétrèrent dans notre ligne, au nord-est de Choueï-si-

(1) *Dossiers de la IIIe armée* (Affaires relatives au droit international).



ying. C'était là une violation manifeste du droit international. On les fit tous prisonniers de guerre (1).

Le même jour, au même endroit, d'autres soldats russes arrivèrent également dans notre ligne avec, au bras, l'emblème de la Croix-Rouge. Ils furent capturés pour s'être approchés trop près de nos œuvres d'attaque. C'étaient des musiciens de régiment, temporairement affectés au service de santé. Au Japon, comme en France, les musiciens de régiment sont pendant le combat employés comme brancardiers, mais ils ne sont pas compris dans le personnel de santé, protégé par la Convention de Genève et ils portent des brassards rouges spéciaux. En Russie, ils font au contraire partie temporairement du personnel du service de santé. C'est encore une cause de confusion (2).

Après la prise de Port-Arthur où il y avait dix-sept mille blessés et malades, plus de deux mille cinq cents membres du service sanitaire russe demeurèrent dans la forteresse pour les soigner. Or, parmi eux un certain nombre d'hommes semblaient être de véritables soldats temporairement employés au service de santé. D'autre part, après la capitulation, nous vîmes les médecins militaires russes employer comme domestiques de l'hôpital les soldats convalescents. Aussi, nous décidâmes de faire prisonniers de guerre tous ces hommes, que leurs livrets militaires dénommaient d'ailleurs « *soldats* ». Mais les médecins militaires de la Russie, restés comme membres de la commission sanitaire pour surveiller le personnel russe, nous objectèrent que, d'après les règlements russes, les soldats qui avaient été une fois employés au service médical demeuraient désormais dans ce service et ne rentraient plus dans le service ordinaire. Notre autorité militaire à Port-Arthur demanda à voir ces règlements, mais les Russes ne purent en trouver aucun exemplaire. Comme ces hommes étaient nécessaires pour reconduire en Russie les malades et les blessés qui, de leur vie, ne pourraient plus reprendre les armes, l'autorité japonaise consentit à transiger. Elle les libéra et les fit rentrer en Russie avec les invalides, sur la parole écrite des membres de la commission sanitaire russe que ces hommes ne prendraient plus part à la guerre actuelle. Voici sous quelle forme cette parole fut donnée :

(1-2) *Dossiers de la IIIe armée* (Affaires relatives au droit international).

« Les militaires et marins russes dont les noms sont inscrits comme infirmiers ou membres du corps de santé dans les listes transmises à l'autorité japonaise par les membres de la commission sanitaire russe et qui rendent actuellement service en qualité de personnel des hôpitaux à Port-Arthur, ne prendront pas les armes et ne participeront pas à la lutte pendant la présente guerre. Il en sera de même des sous-officiers et soldats transférés des corps de troupe dans les établissements sanitaires de terre et de mer, pour combler les lacunes produites par suite d'indisposition dans le personnel de santé et des hôpitaux ; ils ne reprendront pas les armes et ne participeront plus à la lutte pendant la présente guerre. C'est à cet effet que, nous, membres de la commission russe, signons le présent certificat ; nous nous en portons garants sur notre honneur personnel et nous porterons à la connaissance du gouvernement impérial russe que nous agissons par devoir et sous notre responsabilité.

Fait à Port-Arthur le 12/25 février 1905.

Signé : Chluzewitch, inspecteur en chef par intérim des hôpitaux
Subotin, inspecteur du service de santé militaire.
Bungé, médecin général de la flotte russe.
Yastreboff, inspecteur en chef du service sanitaire de la marine russe.

Dans le cas dont il vient d'être question, l'autorité militaire du Japon consentit à ce que les hommes qui étaient des combattants réguliers de l'armée de terre et de mer et qui faisaient temporairement partie du personnel sanitaire, fussent traités comme le personnel sanitaire lui-même. Mais elle n'était pas forcée de procéder de la sorte. Et c'est en cela que le système russe apparaît comme dangereux. Il convient à ce sujet de mentionner le cas du bateau-hôpital *Angara* : ce navire fut considéré comme butin de guerre par notre marine, parce qu'après avoir été avarié par les obus japonais et mis ainsi dans l'impossibilité de servir comme bateau-hôpital, on employa le personnel de son bord comme personnel combattant en le plaçant sous le commandement direct d'un officier actif.

Après la bataille de Moukden, un certain nombre de Russes furent envoyés par les différents corps de troupe au Comité de mise en état des prisonniers de guerre. Il y en avait 319 qui ne devaient pas être faits prisonniers de guerre, parmi lesquels se trouvaient 2 aumôniers, 4 commerçants et 313 membres du personnel de santé se décomposant ainsi : 24 médecins, 49 infirmiers en chef et 240 soldats. Dans le nombre, notre armée soupçonnait bien qu'il devait exister quelques combattants ; mais on décida de les renvoyer tous aux avant-postes de l'ennemi, parce qu'ils portaient les bras-

sards de la Croix-Rouge. C'est ce que le Comité de mise en état déclara aux médecins russes qui partaient. Il se produisit alors ce fait curieux que douze soldats russes ne voulurent pas être renvoyés, mais demandèrent à aller au Japon comme prisonniers de guerre. Arrivés au camp de la IVe armée, où devait se faire le renvoi, ils jetèrent leurs brassards et avouèrent qu'ils ne faisaient pas partie du personnel de santé depuis le commencement des hostilités. Ce fait est mentionné dans le document suivant de la IVe armée (1) :

« Plus de trois cents membres du personnel sanitaire de l'ennemi qui nous ont été confiés par la IIe armée ont été divisés en deux groupes et envoyés de Kaï-yuan à Chang-tou où ils furent remis au détachement Akiyama pour être livrés à l'ennemi. Douze d'entre eux, qui étaient combattants, se cachaient parmi les non-combattants. Ils ont été faits prisonniers à nouveau par la 10e division et le commandant d'étape fut avisé de les remettre à la IIe armée à Moukden... »

Tous ces soldats furent cependant libérés plus tard par la IIe armée, comme portant le brassard de la Croix-Rouge au moment où ils étaient tombés entre nos mains (2).

Tous ces points, assez vagues dans l'organisation de l'armée russe, sont heureusement éclaircis aujourd'hui par l'article 9 de la nouvelle Convention de Genève qui ne protège que le personnel *exclusivement* affecté au service de secours. M. le professeur Louis Renault a dit, dans son commentaire sur cet article, qu' « il ne serait pas raisonnable d'étendre la situation créée par l'article 9 aux hommes qui seraient occasionnellement, mais officiellement, chargés de l'enlèvement des blessés, comme les brancardiers en France, mais qui joueraient le rôle de combattants quand ils ne sont pas requis pour ce service. »

On ne peut donc qu'approuver à ce sujet cet article 9. L'expérience que nous avons faite dans la dernière guerre en montre toute l'utilité et la justice. Est-ce à dire qu'il soit parfait et qu'on doive l'approuver en tous points ? Non. Il y a un grand inconvénient en même temps qu'un grand danger à déclarer, comme fait l'article 9, le personnel de secours dans les armées en campagne, inviolable *en toute circonstance*. A notre avis, le per-

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IVe armée* (26 mars 1905).
(2) Rapport du médecin général Mori sur « *les hôpitaux et le personnel de santé russe laissé à Moukden* ».

sonnel de secours doit être respecté et protégé, non seulement *lorsqu'il fonctionnera et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir*, comme cela était dit par la Convention de 1864, mais aussi lorsque les ambulances sont évacuées et que les malades sont guéris ; seulement on ne doit pas aller plus loin, et la Convention de 1906 excède la mesure quand elle parle d'inviolabilité *en toute circonstance.*

C'est en ce sens que l'article 9 nous paraît critiquable. Quoi qu'il dise, il est des cas où la protection est impossible

§ 50. — Une critique de la Convention revisée de Genève.

C'est une règle de bon sens que celui qui veut écrire un livre sur le droit commercial ou prendre part à une discussion d'ordre administratif doit bien connaître les choses du commerce et les affaires administratives. Il semble au contraire, quand il s'agit des lois de la guerre, qu'on juge inutile d'entrer dans les détails des combats : on parle toujours de « nécessité militaire », d' « exigence de la guerre », mais jamais on ne prend la peine d'expliquer en quoi consiste cette nécessité ou cette exigence. C'est là, suivant nous, un fait des plus fâcheux ; cette tendance des écrivains du droit international à négliger la technique militaire du droit de la guerre sur terre ou sur mer cause chez les généraux et les officiers une sorte de défiance vis-à-vis de ce droit. Les maux de la guerre ne sont pourtant pas accrus parce qu'on en parle d'une manière précise. Parlons donc des conditions véritables d'une guerre terrestre, pour que le droit corresponde mieux à l'état actuel des choses.

Ce qu'une armée s'efforce le plus souvent de faire dans la guerre continentale, disons même ce qu'elle fait presque toujours, c'est de bien cacher à l'ennemi le front de sa première ligne de défense ou d'attaque. S'il s'agit d'une défense, il ne faut pas que l'ennemi sache où se trouvent les avant-postes, les retranchements, les défenses auxiliaires, etc. ; en approchant, ne fût-ce qu'à quelques kilomètres de la ligne de son adversaire, il pourrait connaître la route la plus commode pour opérer une attaque de nuit. S'il s'agit d'une attaque, il ne faut pas qu'il puisse se douter des préparatifs que fait l'adversaire en vue de l'attaquer et du moment précis où l'attaque aura lieu ; il ne faut pas qu'il sache où sont placées ses pièces de canon,

quelles sont ces pièces et quel en est le nombre ; pour mettre en position des pièces lourdes, il faut les cimenter dans la terre et attendre parfois pendant plusieurs semaines que le ciment sèche ; si, durant ce temps, l'ennemi vient à découvrir la position des pièces, c'en est fait de la réussite de l'attaque.

Mais ce front, cette première ligne de défense ou d'attaque, c'est justement l'endroit où, pendant et après le combat, il y a toujours le plus grand nombre de blessés à enlever, parce que c'est là qu'ordinairement se livrent les combats les plus acharnés. Il est bien évident qu'on ne saurait raisonnablement laisser s'en aller en liberté les membres du personnel sanitaire de l'armée ennemie qui se sont approchés d'une ligne aussi importante, sous prétexte qu'ils sont protégés par l'article 9 de la nouvelle Convention de Genève. Et à ce sujet, il n'y a pas à se demander s'ils sont venus ou non intentionnellement pour jouer le rôle d'éclaireurs. Dès lors qu'ils se sont approchés de la ligne, ils nuisent à l'armée, quelle que puisse être leur intention.

Comment faut-il donc les considérer ? L'article 9 donne une solution à la fois imparfaite et négative, en disant : « S'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre. » Cette solution est d'abord *imparfaite*, car il est des cas où ils ne seront pas tombés entre les mains de l'adversaire, parce qu'il n'aura pu les capturer, et où ils auront cependant vu ce qu'ils ne devaient pas voir ; le cas peut aussi se produire où on ne veuille pas les capturer, parce que pour les capturer il faut envoyer des soldats devant la ligne ce qui, suivant les circonstances, sera ou incommode ou dangereux. Elle est, d'autre part, *négative*, parce que si elle dit qu'on ne doit pas les faire prisonniers, elle n'indique pas ce qu'on doit ou peut en faire. Doit-on leur appliquer le Règlement de la Haye ? Non, car dans ce Règlement il n'existe que deux articles qui peuvent s'appliquer aux individus de cette espèce, et l'un comme l'autre sont incompatibles avec l'article 9 de la nouvelle Convention de Genève. Faut-il les traiter comme des non-combattants ordinaires, visés par l'article 3 du Règlement de la Haye ? Non encore, puisque les non-combattants ordinaires sont prisonniers de guerre, et que les membres du personnel sanitaire ne peuvent pas l'être, aux termes mêmes de l'article 9. Faut-il leur appliquer l'article 13 de ce Règlement et les détenir aussi longtemps qu'il y aura besoin ? Pas davantage, parce que ces individus peuvent très bien faire partie directement

d'une armée, ce qui n'est pas le cas des individus visés à l'article 13. L'article 21 du Règlement de la Haye dispose au surplus que les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet ; or, la Convention de 1906 qui contient ces modifications ne parle pas des droits et des devoirs des belligérants vis-à-vis des personnes dont il est ici question.

L'article 9 renferme encore, à d'autres points de vue, certaines imperfections.

Au sujet du fait que nous avons déjà cité, et qui se passa à Ta-tché-toun, le 17 juillet 1904 (1), le lieutenant-général Tsoutiya, commandant la 11e division, nous posa la question suivante :

« Notre armée et l'armée russe devant Port-Arthur se trouvent maintenant très proches l'une de l'autre, à quelques cents mètres seulement en certains endroits. Dans la nuit d'avant-hier à hier (du 16 au 17) il y eut un combat pendant quelques heures, au bout desquelles nous nous sommes retirés (Japonais et Russes) sur nos positions antérieures respectives. Mais vers cinq heures du matin un homme portant le drapeau de la Croix-Rouge ainsi que deux autres qui l'accompagnaient, quittaient la ligne ennemie et venaient par deux fois emporter quelques morts devant notre ligne. La troupe japonaise qui gardait la ligne nous fit un rapport disant qu'on n'a pas ouvert le feu sur eux, à cause du drapeau de la Croix-Rouge. Mais moi et la plupart des officiers de mon Etat-major nous aurions été d'avis de les fusiller, parce qu'il ne faut pas que notre ennemi sache quel est l'état des choses dans notre ligne. Quel est le droit dans ce cas ? »

Nous avons répondu que, dans l'état présent de la Convention de Genève, un drapeau de la Croix-Rouge garantit l'inviolabilité de toute organisation ou formation sanitaire, comme une ambulance, un hôpital, un train d'évacuation, etc., mais qu'il n'assure pas l'inviolabilité des individus. Pour les individus, c'est en portant le brassard de la Croix-Rouge qu'ils peuvent prétendre à l'inviolabilité. Il n'est donc pas besoin d'arrêter le feu, par cela seul que l'ennemi a déployé un drapeau de la Croix-Rouge, mais on ne doit

---

(1) V. p. 183.

pas tirer intentionnellement sur les individus qui portent des brassards de la Croix-Rouge et sont sans armes. »

Le lieutenant-général nous demanda encore : « S'il y a quelque chose que nous désirions cacher à l'ennemi et que ces individus aient vu ces choses, même s'ils portent le brassard et sont sans armes, ne faut-il pas leur commander à haute-voix de s'arrêter, et ne peut-on point, s'ils ne s'arrêtent pas, les faire fusiller ? » Nous avons répondu : « Oui, vous avez droit de les faire fusiller dans ce cas ; il en est de même d'un parlementaire ennemi qui s'approche de votre ligne et ne s'arrête pas malgré vos signaux. »

Le capitaine Nishida, qui fut, en 1907, notre élève-officier à l'Ecole supérieure de guerre, nous a rapporté l'incident suivant, auquel il participa (1) :

« A l'occasion de la première attaque générale de Port-Arthur, pendant la nuit du 20 août, la colline de 93 mètres, au sud de Sou-keou, fut l'objet de l'assaut combiné du 2e régiment d'infanterie et du 2e bataillon du 3e régiment d'infanterie qui s'en emparèrent. Une fois prise, le dit bataillon la défendit contre l'ennemi qui tenta plusieurs contre-attaques. Le lendemain, le 21, l'ennemi fit une vigoureuse contre-attaque mais sans succès. Par suite des combats de ces deux jours, les cadavres des morts se trouvaient entassés tout autour de la colline. Le 22, un groupe de soldats ennemis portant deux brancards et le drapeau de la Croix-Rouge apparut à quatre cents mètres environ devant nous, près du camp ennemi, sur la hauteur au nord de San-li-kiao. Ils s'avançaient évidemment vers nous avec l'intention de recueillir les morts. A ce moment, je faisais fonction de chef de bataillon et par conséquent j'avais la responsabilité de la défense. Il y avait des motifs militaires pour ne pas montrer notre camp aux ennemis, même à des non-combattants. J'étais donc décidé à ne pas les laisser s'approcher davantage. Et comme il n'y avait plus le temps d'envoyer des soldats pour leur communiquer mes ordres, je commandai aussitôt à quelques soldats de faire un feu rapide dans la direction du camp ennemi, en faisant bien attention de ne pas blesser les brancardiers qui approchaient. Ceux-ci s'arrêtèrent et, quelques instants après, s'en retournèrent. J'ai agi de la sorte pour la raison suivante : s'approcher de nous, avec le drapeau de la Croix-Rouge, sans entente préalable, c'était employer le drapeau comme signal pour nous proposer de cesser le feu pour qu'on pût recueillir les morts et les blessés. C'était donc à nous d'accepter ou de refuser cette proposition Si nous ne voulions pas l'accepter, nous n'avions simplement qu'à continuer le feu. Mais comme les soldats qui portaient le drapeau étaient sans doute des non-combattants, j'ai pris la précaution qu'on ne tirât pas sur eux (2) . »

(1) Ecole supérieure de guerre, composition d'examen en droit international (promotion 1904).

(2) M. Akiyama, notre délégué technique à la Conférence révisionniste de 1906 nous assura qu'il fut question, à cette conférence, du personnel du service de santé entrant

En somme, même les individus qui appartiennent au service de santé ne sont pas autorisés à agir d'une façon telle qu'ils puissent nuire aux intérêts de l'ennemi. Et, sur les champs de bataille, il y a des endroits où ils ne sauraient aller sans méconnaître ces intérêts. S'ils y vont, de deux choses l'une : ou bien ils seront capturés et détenus pour que soit gardé le secret militaire ; ou bien, s'il n'est pas possible de les capturer, on ouvrira le feu dans leur direction pour leur indiquer qu'ils ne peuvent s'avancer davantage, et si, malgré tout, ils continuent à avancer, on tirera sur eux. C'est là une nécessité militaire qui s'impose. Mais si ces personnes sont ainsi exposées à être capturées, détenues ou même fusillées, il nous paraît qu'on doit leur faire connaître le sort qui leur est réservé. La disposition absolue de l'article 9, d'après laquelle les individus affectés à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et malades seront respectés et protégés en *toute circonstance* est donc trompeuse et nous croyons que, dans une guerre future, beaucoup d'individus, principalement ceux qui appartiennent aux sociétés de secours, rencontreront, à cause de cette phrase, de sérieuses difficultés.

Il y a encore une certaine anomalie entre l'article 9 et l'article 7 de la nouvelle Convention de Genève.

L'article 7 déclare : « La protection due aux formations et établissements sanitaires, *cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi* ». Mais le personnel ne doit-il pas également s'abstenir d'agir d'une manière nuisible à l'ennemi ? Et s'il en est ainsi, pourquoi ne pas le dire expressément ? La clause limitative qui existe dans l'article 7 en ce qui concerne le matériel, et qui ne se trouve pas dans l'article 9 en ce qui touche le personnel, peut laisser croire que le personnel doit être réellement protégé, *en toute circonstance, même s'il se comporte d'une manière nuisible à l'ennemi.*

Racontons maintenant l'histoire d'une infirmière russe qui, sans connaître l'article 9 de la Convention revisée, puisqu'il n'existait pas encore à ce moment, émit, devant une armée entière, la prétention qu'en sa qualité d'infirmière de la Croix-Rouge elle avait le droit d'aller partout où elle voulait, pour soigner les blessés appartenant à l'armée de son pays ou à celle de son adversaire.

---

sans permission dans la ligne d'opération de l'ennemi et que l'avis général fut qu'on pouvait, dans ce cas, le capturer ou tirer sur lui.

§ 51. — L'Infirmière russe Ekaterina Petrowna Caroli.

Alors que les deux armées se trouvaient retranchées, l'une vis-à-vis de l'autre, sur les rives du Cha-ho, une infirmière russe, du nom d'Ekaterina Petrowna Caroli, apparut inopinément devant notre IVe armée et demanda à être envoyée au Japon, afin d'y soigner ses parents qui étaient prisonniers de guerre. Nos officiers de l'avant-poste employèrent tous les moyens en leur pouvoir pour la persuader de rejoindre l'armée russe. Mais leurs exhortations furent inutiles. Les procédés amiables ayant été épuisés, on se décida à l'admettre dans notre ligne et à la renvoyer à Ying-keou où elle fut remise au consul français. Le Japon n'autorisant aucune femme à rester sur le théâtre de la guerre, ce fait créa parmi nos troupes qui hivernaient une profonde sensation. Voici le texte de la déposition de l'infirmière (1) :

Déposition d'une infirmière russe faite à la 10e *division le* 15 *novembre* 1904 :

A une heure de l'après-midi, le 15 novembre 1904, un Chinois courut à l'avant-poste de la 6e compagnie du 10e régiment d'infanterie à Ho-chang-keou et s'écria : « Il y a une *roskie sifle* (jeune fille russe), venez vite, monsieur japonais. » Quelques soldats furent immédiatement commandés de le suivre et ils trouvaient, dans une dépression du sol, à environ 200 mètres au nord-ouest du village, une infirmière russe. Conduite à l'avant-poste et interrogée par un officier de la compagnie, elle déclara ce qui suit :

« Je suis une infirmière russe. Je ne veux pas rentrer en Russie. On m'a dit que mon père, blessé, était au Japon. Il y a aussi beaucoup de Russes dans les hôpitaux japonais. C'est pourquoi je veux soigner mes compatriotes dans l'armée japonaise ou entrer dans le service d'un hôpital militaire japonais. C'est mon plus ardent désir. Je vous prie de m'aider à le réaliser. »

Le commandant de la compagnie lui expliqua qu'une infirmière étant non-combattante, ne peut pas être faite prisonnière et que, malgré son désir de rester dans notre armée; la loi disciplinaire de l'armée japonaise ne lui permettait pas d'être admise dans la ligne d'opération. Il la conseilla et l'exhorta à rentrer dans sa propre armée, mais elle ne voulut rien entendre. Elle prétendait que le règlement de l'armée japonaise devait être le même que celui de l'armée russe, qui ne fait aucune distinction de nationalité dans l'œuvre de la Croix-Rouge, à laquelle elle appartient. Elle ne voulait pas rentrer dans l'armée russe. On lui couvrit alors le visage avec une pièce de toile blanche et on la conduisit au quartier général de la 8e brigade d'infanterie où elle fut interrogée encore une fois et fit la revendication suivante :

(1) *Dossiers de l'Etat-major de la IVe armée* (Documents concernant les prisonniers de guerre et les transfuges).

1° J'ai suivi l'armée russe dans les troubles des Boxers. Cette fois encore je l'ai suivie depuis le commencement. Je suis allée d'abord à Port-Arthur où j'ai soigné le grand-duc Cyrille, blessé dans une bataille navale et je l'ai accompagné en Russie. Je servis ensuite dans le train-hôpital et j'allai une fois à Vladivostok. Cette fois, à la bataille du Cha-ho, j'étais affectée au service de première ligne. Je me plaçai dans une maison de Cha-ho-pou, au milieu du danger des balles et des obus, et plusieurs fois j'ai vu les Japonais très près de moi. Les deux balles que j'ai ici (elle montre deux balles) sont tombées tout près de moi.

2° Je faisais mon service d'infirmière dans un village près de Ta-chan. Je sortais ce matin avec un soldat devant ce village quand ce soldat est mort sous le feu des Japonais. Quatre Chinois m'entourèrent aussitôt et voulurent me piller. J'eus à peine le temps de cacher mon argent qui se trouvait dans ma poche.

Ce sont ces Chinois qui m'ont forcée de venir jusqu'à la ligne de garde japonaise.

3° Jusqu'à ce moment, j'ai eu peur et n'ai pas songé à autre chose, mais une fois rentrée dans la ligne japonaise, j'ai eu espoir et j'ai pris une décision. Mon père mourut au service pendant les troubles du nord de la Chine. J'ai un frère et un neveu qui sont mes seuls soutiens. Mon frère s'appelle Moïse Petrowitch Caroli ; il est sous-lieutenant de cavalerie à la 40e compagnie, 4e brigade, stationnée à Pomaronitchinoe, dans la province de l'Amour. Mon neveu s'appelle Leboef : il est lieutenant au 36e régiment de chasseurs de la Sibérie orientale. Ils ont disparu tous les deux dans la bataille de Oua-fang-keou (près de Te-li-sse). On m'a dit qu'ils étaient blessés et qu'ils sont actuellement au Japon. Je n'ai jamais cessé de penser à eux et la condition dans laquelle je me trouve aujourd'hui est une occasion pour moi. Je suis une infirmière de la Croix-Rouge dont le devoir est de soigner les blessés et les malades sans distinction de partis. Le droit international me permet d'être à ma volonté en Russie ou au Japon. L'armée japonaise, impartiale, me prendra en sympathie et accédera à mon désir, j'en suis certaine. S'il faut, au contraire, que je retourne à l'armée de mon pays, mes camarades riront de moi et me tourneront en ridicule. Je ne subirai jamais une telle honte, jamais ! Je veux profiter de l'occasion présente pour obtenir du commandant japonais la faveur d'aller près de mon frère et de mon neveu bien-aimés, à qui je pense jour et nuit et que je veux soigner. Il doit y avoir déjà dans les hôpitaux du Japon beaucoup d'officiers russes blessés et je dois en connaître un certain nombre que j'ai vus à Port-Arthur. Il faut donc que j'aille les soigner. Si cette autorisation ne m'est pas accordée, je veux alors suivre l'armée japonaise et servir dans un hôpital de campagne. Le tsar nous a appris qu'il n'y avait aucune distinction de partis en matière de traitement des blessés. J'y suis décidée, je ne rentrerai jamais chez moi. Prenez-moi en sympathie et laissez-moi accomplir mon devoir. »

Il n'était pas possible de savoir si on se trouvait en présence d'une espionne, d'une infirmière détraquée ou d'une femme véritablement désireuse de revoir ses parents. Le procédé qu'avait employé la soi-disant infirmière

pour parvenir dans notre ligne était vague et peu compréhensible. Quoi qu'il en soit, nous nous trouvions en présence d'un non-combattant qu'il fallait renvoyer directement à l'ennemi. Après avoir usé sans résultat de tous les moyens pour la décider à rejoindre l'armée russe, nous nous décidâmes donc à la conduire à l'autorité supérieure. Menée au quartier général de la IIIe armée, elle fut interrogée à nouveau, et là elle répondit à toutes les questions, même plus complètement que la première fois. Voici quelle fut sa déposition (1) :

Déposition de l'infirmière de la Croix-Rouge russe qui se rendit à la 10e division, le 15 novembre 1904.

1° Je me nomme Ekaterina Petrowna Caroli, âgée de vingt ans, domiciliée à Mirgorod, province de Poltawskie, et suis orthodoxe grecque.

2° J'appartiens à la 55e division du VIe corps d'armée. J'ignore le nom du commandant, parce que, pour nous qui formons un corps séparé, il n'y a aucune utilité à savoir le nom des officiers.

3° J'ai vu des soldats du 22e régiment de chasseurs de la Sibérie occidentale, de cosaques d'Orenbourg, etc. Je ne me rappelle pas les autres, parce que ces choses ne sont pas utiles pour nous.

4° J'ai toujours servi dans le poste de secours près du retranchement de la première ligne. Le 15 au matin, trois cosaques montés allaient réquisitionner du blé dans un village peu éloigné de notre ligne. Vers midi, l'un d'eux vint en courant vers moi, il portait son camarade blessé et me dit qu'ils avaient été soudainement attaqués par les Japonais. Il y avait eu un cheval de tué, un cosaque blessé et l'autre avait sans doute été pris par l'ennemi. Je me dépêchai de courir à cet endroit pour voir si le soldat manquant ne serait pas blessé, mais je ne le trouvai pas. Au même instant, j'ai vu plusieurs individus s'enfuir. Je me cachai dans un amas de *kao-liang* quand je fus entourée par cinq ou six Chinois qui me demandèrent de l'argent et promirent de me cacher. A ce moment arrivèrent les soldats japonais qui, tous, furent très complaisants et me prièrent de venir devant le chef du régiment. Celui-ci voulut me reconduire à l'avant-poste russe, parce que je suis infirmière de la Croix-Rouge, mais comme j'étais déjà décidée à aller au Japon, j'ai insisté sur cette demande devant lui, et il m'a envoyée ici avec un soldat et un interprète.

(Les 5° et 6° sont relatifs à l'état du service de santé dans l'armée russe.)

7° Comme les blessés furent très nombreux à la bataille du Cha-ho, les soldats eux-mêmes commencèrent à murmurer et à dire : Pourquoi la Russie, qui a tant de territoires, convoite-t-elle en plus un pays tel que la Mandchourie, pourquoi sacrifie-t-elle tant de vies humaines ? Ils dirent que la Russie les fait se battre

(1) *Dossiers de l'Etat-major de la IVe armée* (Documents concernant les prisonniers de guerre et les transfuges).

inutilement. C'est l'opinion générale des soldats et parmi nous, infirmières, il y en a également beaucoup qui désirent aller au Japon.

8° Nous sommes très étonnés de la force d'âme des Japonais. Une fois, j'ai eu à soigner un sous-officier japonais qui avait été blessé au pied. Après avoir subi une grande opération, il lui fallait tourner le corps, ce que l'aida à faire un soldat russe et ce qui lui fit pousser un gémissement. Mais il était tranquille. *D'après l'expérience que nous avons faite en soignant les blessés, les blessures provenant des balles japonaises sont généralement faciles à traiter et à guérir. Au contraire, les blessures faites par nos balles sur les soldats japonais sont toujours plus graves et leur guérison est relativement longue.* Ceci est généralement reconnu et je suis une de celles qui en ont fait l'expérience.

9° La Russie a douze cents infirmières à l'ouest de Kharbine, vingt à chaque division. Elles travaillent parfois sous le feu de l'ennemi. On sera étonné au Japon quand on apprendra qu'il y a autant d'infirmières dans notre armée. Je suis née à Poltawa, dans la Russie méridionale. Mon père était lieutenant-général et fut pendant quelque temps à Vladivostok ; il fut tué pendant les troubles des Boxers. Agée de quatorze ans, je fus admise dans une école d'infirmières et, à seize ans, j'ai suivi l'armée au nord de la Chine. Après un an de service dans un hôpital de Vladivostok, je fus transférée à Port-Arthur quand la guerre commença. Là encore j'ai suivi l'armée russe et, après chaque bataille, j'ai travaillé dans la première ligne. Le grand duc Cyrille ayant été gravement blessé dans un combat naval, je l'accompagnai jusqu'à Moscou et je fus décorée de la médaille de 4e classe de Saint-Georges. Une fois de retour, je fus blessée par un boulet au bras droit pendant mon service de Oua-fang-tien. Depuis la mort de ma mère, il ne me reste qu'un frère qui est lieutenant de cosaques et dont je n'ai plus de nouvelles depuis la bataille de Ta-tche-kiao. Un neveu, également lieutenant de cosaques, a été blessé, il est actuellement guéri et se trouve à Moscou. Ma photographie en infirmière blessée, soutenue par mon frère et un de ses amis officiers, a été reproduite, à Moscou, en carte postale (*Elle montre une carte postale*). Beaucoup de nos amis sont maintenant au Japon et c'est pourquoi je veux aller les soigner. Je réclame donc instamment cette autorisation au commandant en chef (*Elle montre aussi huit cartes d'officiers russes*).

Le télégramme suivant indique la décision qui fut prise par notre armée vis-à-vis de cette aventurière russe :

Télégramme : du 17 novembre 1904,
du général baron Kodama au sous-chef d'État-major du Grand Quartier-général.

« Le 15 du mois courant, une infirmière de la Croix-Rouge russe s'est rendue à notre IVe armée. Elle désire entrer dans nos services. Nous ne le permettrons pas. Elle sera aujourd'hui conduite à Ying-keou et livrée au consul français. »

Il y eut cependant plusieurs cas où le personnel du service de santé russe fut employé dans nos hôpitaux de campagne. Si l'infirmière Caroli n'obtint

pas l'autorisation d'aider notre service hospitalier, ce fut uniquement parce qu'elle vint à notre armée d'une façon plutôt bizarre et légèrement suspecte. Si elle s'était trouvée dans un hôpital russe tombé en notre pouvoir, nous l'aurions utilisée tant qu'il serait resté des malades et des blessés russes à soigner, comme le démontrent les exemples que nous allons citer. Nous verrons également pour quelles raisons on ne voulut pas envoyer au Japon le personnel sanitaire russe pour y soigner les blessés et les malades de leur pays.

§ 52. — La détention et le renvoi du personnel de secours russe.

M. Ninakawa, conseiller légal de la Ire armée raconte qu'après la bataille du Ya-lou, un médecin russe fut fait prisonnier dans les circonstances suivantes (1) :

« Après la retraite de l'armée russe au nord, à la suite de la bataille du Ya-lou, nous dit-il, un médecin militaire russe du rang de lieutenant-colonel, fut renvoyé à notre quartier-général avec de nombreux prisonniers de guerre. Nous le fîmes d'abord travailler dans le cantonnement des prisonniers, puis, quand il eut vu de ses propres yeux comment nous traitions les prisonniers de guerre, il fut un jour appelé au quartier-général où le chef et plusieurs officiers d'Etat-major, ainsi que moi-même, nous l'interrogeâmes sur les circonstances dans lesquelles il avait été pris par notre armée. Il nous répondit qu'il avait recueilli une dizaine de blessés dont il était occupé à panser les plaies dans une vallée quand les troupes japonaises survenant capturèrent les blessés et le médecin. Nous étions convaincus qu'il avait été capturé pendant l'exercice de ses fonctions et que, par conséquent, il ne devait pas être traité comme prisonnier de guerre ; si, au contraire, il n'avait pas été en service, mais s'était mêlé aux soldats et les avait accompagnés dans leur retraite et dans leur fuite, nous étions décidés à le garder comme prisonnier ordinaire. Nous lui demandâmes s'il voulait aller au Japon et là observer l'état des choses. Il répondit qu'il le désirait ardemment. Une déposition fut donc faite et signée par lui, attestant que c'était sur son désir qu'il était envoyé au Japon. »

Un autre incident instructif, au sujet duquel il existe des documents dans nos archives, s'est passé en juillet 1904, après la bataille de Ta-tche-kiao. Ta-tche-kiao, sur la ligne du chemin de fer de Mandchourie, au point où

(1) Ninakava. — *L'armée de Kouroki et le droit international en temps de guerre*, Tokio, p. 172.

celui-ci se dirige vers Ying-keou, était le quartier-général de Kouropatkine ; le général russe s'y défendit très énergiquement du 23 au 24 juillet, et ce ne fut que par une attaque de nuit que la 5e division, au risque de périr tout entière, put, en faisant un détour, s'emparer de la place, le 25, après une bataille acharnée. Or, dans cette bataille, un médecin, un infirmier et un ingénieur russes tombèrent au pouvoir de la 4e division et un infirmier en chef au pouvoir de la 5e division.

Ceux qui avaient été capturés par la 4e division furent d'abord employés dans notre 2e hôpital de campagne ; mais comme il n'y avait que très peu de blessés russes à soigner, leur service fut vite terminé et ils demandèrent à être immédiatement renvoyés à leur propre armée. Mais, précisément, notre armée était, à ce moment, occupée à poursuivre sans relâche l'ennemi jusqu'à Haï-tcheng. Dans ces conditions, il nous parut indispensable de retenir ces médecins militaires pendant quelque temps. Invoquant alors l'article 3 de l'ancienne Convention de Genève qui dit : « Lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante », ils réclamèrent leur renvoi immédiat et sans conditions. Le commandant en chef de notre IIe armée leur donna alors le choix entre les quatre conditions suivantes (1) :

« Les deux membres du personnel du service de santé ennemi et les quelques non-combattants détenus au quartier-général de la 4e division sont autorisés à choisir l'une des quatre propositions suivantes :

1° Bien que nous soyons tenus d'escorter jusqu'aux avant-postes de l'ennemi les non-combattants qu'on rend à leur propre armée, vu les actes de barbarie qui se sont déjà produits (2) de la part des soldats russes vis-à-vis de nos soldats et craignant qu'ils ne se renouvellent sur nos soldats d'escorte, nous ne pourrons faire escorter les non-combattants que jusqu'aux avant-postes de notre propre armée seulement ;

2° S'ils le préfèrent, ils seront escortés jusqu'à la gare-nord de Ying-keou, c'est-à-dire jusqu'à la gare chinoise se trouvant dans la zône neutre ;

3° S'ils le préfèrent, ils seront remis au consul d'un pays neutre à Ying-keou, si celui-ci le veut bien ;

4° Enfin ils seront envoyés au Japon et détenus aussi longtemps que nous le jugerons nécessaire.

Le même document nous apprend qu'ils choisirent tous la deuxième proposition, en signant le certificat suivant :

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IIe armée* (29 juillet 1904).
(2) Voir chap. V, p. 144 et suiv.

Certificat.

« Des quatre conditions indiquées par le droit (*sic*) du Japon pour cesser notre détention, nous choisissons la deuxième, c'est-à-dire celle consistant à être escortés à la gare-nord de Ying-keou (gare chinoise dans la zône neutre).

Signé : Isaac Pembeke, médecin militaire attaché au 4e hôpital de campagne russe ;
Nikita Antowitch Morojéko, ingénieur, chef des travaux des ponts et chaussées et des constructions de la 14e région ;
Kondorat Kouz, infirmier de la 3e compagnie, 2e régiment des chasseurs de la Sibérie Orientale.

Fait à Hia-tsia-toun Ouest
Situé à l'ouest de Ta-tche-kiao
Le 10/23 juillet 1904.

Ils furent escortés à Ying-keou le 30 juillet et là, par l'intermédiaire du consul des Etats-Unis, ils purent partir par la gare nord de cette ville.

Passons maintenant au cas du chef infirmier russe, détenu par la 5e division. Immédiatement après la prise de Ta-tche-kiao, le 25 juillet, la 5e division avait été détachée de la IIe armée pour rejoindre la 10e division et former la IVe armée. C'est à ce moment de précipitation et de confusion que l'infirmier en chef russe Sobranoff tomba entre nos mains. Cela explique pourquoi on ne pouvait pas s'occuper de lui pendant quelque temps. Douze jours après, le 6 août, le chef d'Etat-major de l'armée adressa au chef d'Etat-major de l'étape le télégramme suivant (1) :

« J'apprends que le chef infirmier russe Sobranoff, qui était détenu par la 5e division, est encore en ce moment à l'hôpital d'étape de Taï-ping, l'occasion de le libérer aux avant-postes ne s'étant pas présentée jusqu'ici. Il ne sera pas possible à l'avenir de le libérer aux avant-postes ; il ne reste donc plus qu'à le conduire à la gare-nord de Ying-keou ou, si l'on peut, de l'envoyer par chemin de fer de Ying-keou à Tien-tsin. Je vous prie de donner des ordres en conséquence. »

Sobranoff fut, paraît-il, envoyé de Ying-keou à Tien-tsin ; mais il devait être fort mécontent, car, quelques mois après, en décembre, M. Harmand, Ministre de France à Tokio, fit parvenir à notre gouvernement la lettre suivante à son sujet :

« Le gouvernement russe vient de communiquer à la légation française que

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IIe armée* (6 août 1904).

Sobranoff, médecin militaire (?) du 9e régiment de Tobolsk, fut fait prisonnier de guerre à Ta-tche-kiao le 4/24 février et que, malgré son signe de la Croix-Rouge il fut détenu plus de deux semaines par l'armée japonaise qui le força de soigner les blessés russes.

« Le dit officier aurait eu, après sa capture, les deux mains attachées et aurait été frappé violemment au visage avec un fourreau de sabre. Les autres soldats russes lui auraient raconté qu'ils avaient eux-mêmes eu a souffrir des mauvais traitements de la part des soldats japonais.

« Sur la demande du gouvernement russe, le Ministre de France attire l'attention du gouvernement japonais sur ces faits qui sont contraires à la Convention de Genève. »

Cette lettre fut envoyée par le gouvernement japonais aù Grand quartier-général qui l'adressa à l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie. De là, elle fut remise au quartier-général de la IIe armée. Le chef d'Etat-major de cette armée, après l'enquête nécessaire, répondit comme suit par la voie hiérarchique (1) :

« En réponse à la communication de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie, n° 7453, relative à la capture faite, à Ta-tche-kiao, de Sobranoff, médecin militaire du 9e régiment de Tobolsk, nous déclarons que les faits, tels qu'ils sont rapportés par le Ministre de France, ne sont pas exacts.

« Nous croyons, de plus, que ce n'est pas une contravention au droit international de retenir, en certains cas, les médecins militaires ennemis pour les faire soigner leurs propres blessés. Nous vous prions de consulter, sur ce point, un spécialiste de droit. »

Après la bataille de Ta-mou-tcheng, qui eut lieu du 31 juillet au 1er août 1904, notre armée donna la liberté à un infirmier russe, ainsi qu'en témoignent les pièces suivantes (2) :

« Un infirmier russe, capturé par la 10e division, fut, selon les lois et coutumes de la guerre, renvoyé à sa propre armée, muni de la lettre et du sauf-conduit ci-joints.

Le chef d'Etat-major de la IVe armée au chef d'Etat-major de la 10e division.

Jokan Fewari, infirmier capturé par la 10e division, étant un individu qui ne doit pas être fait prisonnier de guerre, selon les lois et coutumes de la guerre, et lui-même étant désireux de retourner dans sa propre armée, vous êtes prié de le laisser partir au moment et par le chemin que vous jugerez convenables, avec le sauf-conduit que je lui ai remis.

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IIe armée* (17 décembre 1904).
(2) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IVe armée* (4 août 1904).



Sauf-conduit.

Jokan Fewari, infirmier du détachement de la Croix-Rouge de la communauté des commerçants de Moscou.

Le sus-mentionné, faisant partie du personnel du service de santé comme il est dit ci-dessus, est autorisé à s'en retourner.

Certifié par l'armée japonaise près de Ta-mou-tcheng.

Après une grande bataille, comme fut celle de Liao-yang où il y eut, d'après les rapports russes, 4.000 morts et 12.000 blessés, parmi lesquels 5 officiers et 1.212 hommes durent être laissés sur le champ de bataille, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'une partie du personnel sanitaire russe ait voulu rester avec les blessés et même être évacuée avec eux sur le Japon, ainsi que le raconta M. Minakawa, conseiller légal de la IVe armée. Mais notre gouvernement était à ce moment déjà décidé à ne pas utiliser les médecins et les infirmiers russes pour le service médical à l'intérieur. En fait, toutefois, il se trouvait, au Japon, plusieurs membres du service médical russe : quelques-uns y avaient été envoyés sur leur propre demande ; d'autres y étaient allés comme malades et, guéris, s'y trouvaient encore ; il y en avait enfin dont le caractère de non-combattant ne fut établi qu'après leur internement au Japon. La question se posa pour l'administration médicale militaire de savoir si ces médecins et ces infirmiers russes seraient, ou non, employés à soigner les nombreux blessés et malades russes existant à l'intérieur de notre pays. Les blessés et les malades auraient été certainement heureux d'être soignés par leurs compatriotes, mais, d'un autre côté, il y avait à cela plusieurs inconvénients tenant aux différences de langues, de traitements, etc., de sorte que, même avant la bataille de Liao-yang, notre service médical avait pris à ce sujet une détermination qui fut communiquée aux armées en campagne, dans les premiers jours du mois d'août, par une circulaire du sous-secrétaire d'Etat à la guerre (1) :

« ..... Il n'y a aucun empêchement à ce que les membres du personnel du service de santé ennemi soient temporairement détenus, tant que l'exigeront les opérations militaires ou les nécessités du service médical. Dans certaines circonstances, on pourrait même les envoyer au Japon pour les faire soigner les blessés et les malades prisonniers. Toutefois, ces membres du personnel sanitaire ennemi sont de très peu de valeur pour notre service de santé à l'intérieur

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IVe armée* (12 août 1904).

par suite de la différence de langue, etc., de sorte que, à l'avenir, vous pourrez renvoyer directement du théâtre de la guerre ceux d'entre eux que vous n'aurez pas besoin de retenir. Quant à la manière de procéder pour ce renvoi, il n'y aura pas utilité à les escorter jusqu'aux avant-postes de l'ennemi et il va sans dire que vous restez absolument libre de fixer vous-même le jour de leur libération et le chemin qu'ils doivent prendre. »

Avant l'apparition de cette circulaire, M. Minakawa était déjà de cet avis. Il avait conseillé aux officiers d'Etat-major de la IVe armée d'agir dans le même sens, en faisant ressortir les trois points suivants (1) :

1° Les membres du service de santé ennemi n'étant pas prisonniers de guerre, il faut leur donner une certaine liberté pendant leur séjour au Japon ;
2° Comme on ne peut cependant, par raison militaire, les laisser entièrement libres, on devra créer une nouvelle branche de service pour les surveiller ;
3° Pendant leur service, ils devront toucher leur solde et, quand ils partiront, leurs frais de route.

Pour ces motifs ou pour d'autres, aucun médecin ni infirmier ne fut donc employé dans notre service médical à l'intérieur du Japon. Après cette date, tous furent renvoyés directement du théâtre de la guerre. Voici un des documents relatifs à ces renvois (2) :

« Le médecin russe Alexandre Paulowitch Matweff, tombé au pouvoir de la 1re brigade de cavalerie le 3 septembre, fut remis à la dite brigade le 6 pour être renvoyé à la rive droite du Tai-tse-ho, et aujourd'hui 7, il fut escorté par une patrouille d'officiers du 3e régiment de cavalerie et conduit jusqu'à huit kilomètres au nord du bac de Papoute. »

De nombreux médecins et infirmiers ont dû, comme celui-ci, être renvoyés hors de la ligne de notre armée après Liao-yang, mais le temps nous a manqué pour rechercher les documents militaires qui en font mention.

Le personnel des formations sanitaires russes qui resta à Moukden après la retraite de l'armée russe fut une exception ; nous en parlerons plus loin. Quant au personnel sanitaire qui demeura à Port-Arthur, après la capitulation, nous traiterons la question dans le chapitre consacré à ce sujet.

---

(1) *Dossiers de l'Etat-major de la IVe armée* (Documents concernant les prisonniers de guerre et les transfuges), 10 septembre 1904.
(2) *Journal des aides-de-camp de la IIe armée* (8 septembre 1904).

§ 53. — Les hôpitaux russes et leur personnel laissé à Moukden.

En quittant Moukden, l'armée russe laissa cinq hôpitaux de la Croix-Rouge, un hôpital de campagne (n° 43), une ambulance et un détachement sans formation. Des cinq hôpitaux de la Croix-Rouge, trois se trouvaient près de la gare nord, un dans la partie nord-est de la ville et un dans l'hôpital de campagne n° 43 près de la gare sud. L'ambulance russe se trouvait à Ouen-kouan-toun et le détachement temporaire à Oua-tse-yaou, près de San-taï-tse (1).

Le personnel des six hôpitaux comprenait 10 médecins militaires, 33 médecins de la Croix-Rouge (dont 1 femme médecin), 36 infirmières, 286 infirmiers en chef et autres ayant rang de sous-officiers et 72 ordonnances. Dans l'ambulance de Ouen-kouan-toun, il y avait 3 médecins militaires, 8 infirmiers ou autres et, à Oua-tse-yaou, se trouvaient 4 médecins militaires, 1 infirmière, 15 infirmiers et 51 brancardiers, soit au total 519 personnes. Tous les hôpitaux de la Croix-Rouge appartenaient au district de Moukden et étaient soumis à la direction de M. Gutschkoff, plénipotentiaire de la Croix-Rouge dans ce district.

Il y avait entre les mains de ce personnel russe, 417 blessés et malades appartenant à l'armée japonaise et 1.253 dépendant de l'armée russe, ce qui formait un ensemble de 1.670 hommes. Dans l'ambulance de Ouen-kouan-toun, on comptait 12 blessés japonais. Nous adressons ici tous nos éloges au service de santé russe pour les soins qu'il donna à nos blessés et malades.

Ce fut M. Mori, médecin-général de notre IIe armée, à qui incomba la responsabilité des hôpitaux et du personnel russes. Entré à Moukden le 10 mars, avec son quartier-général, il expédia aux hôpitaux et ambulances ennemis le personnel des hôpitaux de campagne appartenant aux 3e, 4e, 5e et 8e divisions et demanda au personnel russe ce qu'il désirait faire, car la Convention de Genève n'était pas encore revisée et par l'article 3 de la Convention de 1864, c'était au personnel lui-même à décider s'il continuerait ou non à remplir ses fonctions. Tout le personnel des hôpitaux et principa-

(1) Tous les faits rapportés ici sont extraits du rapport du médecin-général Mori sur « *le personnel sanitaire et les hôpitaux laissés par l'ennemi à Moukden* ».

lement celui des hôpitaux de la Croix-Rouge fut unanime à déclarer qu'il entendait continuer son service jusqu'à l'évacuation des malades et des blessés, puis être renvoyé aux avant-postes ennemis, avec cette différence que le personnel de l'hôpital de la Croix-Rouge dans la ville voulait travailler seul, sous la surveillance du personnel japonais, tandis que le personnel de tous les autres hôpitaux désirait opérer conjointement avec les Japonais. Quant au personnel de l'ambulance de Ouen-kouan-toun et à celui du détachement de Oua-tse-yaou, ils ne demandaient qu'à être renvoyés le plus tôt possible à leurs régiments.

Lors de sa première rencontre avec le personnel russe, le médecin-général Mori proposa de ne pas considérer comme butin de guerre le matériel appartenant à l'organisation de la Croix-Rouge, parce que c'est là une propriété privée dont il n'est pas fait mention dans la Convention de Genève. Mais M. Gutschkoff fut d'avis de tout laisser, sauf les effets personnels, pour être utilisé dans les hôpitaux où seraient envoyés des malades et des blessés. Quant au matériel de l'ambulance russe, le personnel avait incontestablement le droit de le garder, aux termes de l'article 4 de l'ancienne Convention de Genève.

Dès l'entrée de notre armée à Moukden, les chevaux de l'hôpital de la Croix-Rouge et les armes de son personnel furent emportés par nos troupes qui croyaient, sans doute, qu'ils appartenaient à un hôpital militaire russe. Quand les communications furent établies entre notre autorité sanitaire et les hôpitaux russes, cet incident fut rapporté au commissaire de l'administration militaire, mais on ne put retrouver ni les chevaux ni les armes avant le départ du personnel russe de Moukden. Afin d'éviter de semblables malentendus, il serait désirable qu'à l'avenir on communiquât à l'ennemi, en temps utile et par tous les moyens possibles, l'existence et la composition des formations sanitaires de la Croix-Rouge.

A partir du jour où le personnel de nos hôpitaux de campagne commença ses travaux dans les hôpitaux russes, la nourriture du personnel russe et celle des blessés et des malades fut assurée par notre service de l'Intendance. Dès le 16, quarante *mommé* (1) de volaille et de viande, soixante *mommé* de légumes et quarante cigarettes furent distribués à chaque blessé

(1) Le *mommé* équivaut à 3 grammes 756.

ou malade. Le personnel du service de santé reçut comme cadeaux, de la viande, du cognac, du lait, etc., de la part du commandant de l'armée et du médecin-général.

Voyons à présent ce qui a trait au renvoi du personnel sanitaire russe.

Le personnel de l'hôpital de campagne russe et des hôpitaux de la Croix-Rouge russe devait être remis aux avant-postes ennemis par les soins du service de santé en campagne de notre IVe armée, qui était la plus rapprochée de l'ennemi,tandis que le personnel de l'ambulance et du détachement sanitaire, qui désiraient retourner à leurs régiments le plus tôt possible, devaient être remis au comité de mise en état des prisonniers de guerre et renvoyés également aux avant-postes ennemis, en même temps que les autres membres du service sanitaire russe trouvés parmi les prisonniers de guerre ou internés comme malades dans les hôpitaux.

Dès le 17 mars, le général Okou avait donné l'ordre suivant à M. Gutschkoff et au chef de l'hôpital de campagne n° 43 :

« Vous pourrez, ainsi que le personnel placé sous vos ordres, partir par nos avant-postes, comme l'indique l'article 3 de la Convention de Genève. Des renseignements détaillés seront donnés par Mori, médecin-général de l'armée.

Le 17 mars 1905.

Le commandant en chef de la IIe armée.
Signé : Baron Okou.

Le jour du départ fut d'abord fixé au 19 ; il fut retardé ensuite jusqu'après le 22, à cause du déplacement de nos troupes d'avant-poste. Entre temps, les membres du service sanitaire japonais et russe à Moukden s'étaient fait photographier devant l'hôpital de la Croix-Rouge russe, dont le service était assuré par le personnel du 2e hôpital de campagne de notre 5e division.

Le directeur général de la Croix-Rouge fit procéder à la visite de tous les hôpitaux où se trouvaient des blessés et des malades russes, afin de constater avant son départ qu'ils étaient bien traités. Il se montra partout fort satisfait de notre personnel, sauf en deux endroits : à Oua-tse-yaou et à Kouan-in-toun où quelques blessés n'étaient pas encore opérés, par suite du manque de personnel. Il demanda l'autorisation — qui lui fut accordée — d'envoyer ses hommes pour faire les opérations nécessaires et, en même temps, nous expédiâmes dans ces deux endroits un renfort de personnel provenant des hôpitaux déjà évacués.



LES SERVICES DE SANTÉ JAPONAIS ET RUSSE ET LA CROIX-ROUGE RUSSE A MOUKDEN.

Le 21, sur la demande qui lui en fut faite, le médecin-général Mori remit au chef de l'hôpital de campagne russe une attestation des bons services rendus par tout le personnel russe pendant sa détention. Il donna également à M. Gutschkoff, en considération de ses hautes fonctions, une lettre de reconnaissance personnelle pour les services qu'il avait rendus aux malades et aux blessés.

Mais, quand le jour du départapprocha, une difficulté se présenta. Il ne faut pas oublier que jusqu'au 22 nous avions toujours été à la poursuite de l'ennemi. C'est le 19 que nous nous étions emparés de Kaï-yuan ; c'est le 21 que, sous la direction du major-général Akiyama, notre cavalerie était entrée à Tchang-tou ; c'est le 23 que notre III° armée s'avançait vers Fa-koumien, sur la frontière de Mongolie. Il n'y avait donc rien d'étonnant à ce que tous les véhicules chinois et toutes les voitures prises à l'ennemi fussent affectés au service de nos troupes en marche. Il y a également un autre point à considérer pour juger impartialement le fait que nous allons raconter. C'est que si notre armée consentit à renvoyer le personnel russe aux avant-postes ennemis, ce fut uniquement pour rester fidèle au principe de l'article 3 de l'ancienne Convention ; elle ne le fit qu'à contre-cœur. Imaginez en effet une grande armée qui doit remettre aux avant-postes de l'ennemi cinq cents individus appartenant au service de santé, alors qu'elle continue de poursuivre et d'attaquer cet ennemi ! Si l'on veut entrer un peu dans le domaine de la technique militaire, on peut dire qu'il existe plusieurs sortes de poursuites : celle qui tend à mettre l'ennemi en déroute, celle qui a pour but de le déloger de sa prochaine situation stratégique, etc... ; or celui qui comprend quelque peu les choses militaires ne peut se méprendre sur l'intention d'une armée poursuivante. On conçoit dès lors fort bien les différences de vues qui existèrent entre le médecin-général Mori et notre autorité purement militaire, au sujet de la facilité qu'il s'agissait de donner au personnel sanitaire russe pour le conduire aux avant-postes de l'armée ennemie.

Le 19, au moment où, dans une pose photographique, fraternisait le personnel sanitaire des deux armées, le médecin-général avait demandé à M. Gutschkoff combien il lui faudrait de charrettes chinoises pour se retirer et, le lendemain, celui-ci lui faisait connaître qu'il en aurait besoin de cinquante-cinq. On promit de les lui procurer aussitôt qu'un pareil nombre

serait disponible. Mais alors qu'approchait le moment du départ du personnel russe, le médecin-général Mori se trouva en présence d'une décision de l'autorité purement militaire qui différait de celle qu'en sa qualité de médecin, il croyait lui être imposée par la lettre de l'ancienne Convention de Genève. Il alla donc voir M. Gutschkoff le soir du 22 et lui conseilla d'envoyer la plus grande partie de ses hommes et de ses femmes au sud, par Ying-keou. Il lui donna comme raisons que notre armée, qui s'était avancée jusqu'à Tchang-tou, n'avait pas encore eu le temps de bien organiser la ligne de communication, que le chemin ne serait pas facile pour les femmes dont plusieurs étaient des infirmières volontaires de grandes familles, peu habituées à de longs voyages par terre, enfin que les coolies chinois ne voulaient pas aller vers le nord et que si on les y contraignait, il se pourrait fort bien qu'ils s'enfuient en cours de route. M. Gutschkoff, après s'être concerté avec le chef de l'hôpital de campagne, consentit à emmener avec lui vers le nord seulement trente médecins, infirmières, agents administratifs et trente infirmiers et décida de faire partir tout le reste par Ying-keou. Pour ce personnel réduit, il demanda, le 23, dix charrettes avec équipages pris à l'ennemi et dix chevaux de selle. Le 24, l'aide-de-camp de la IIe armée lui répondit qu'il lui faudrait louer quelques charrettes chinoises avec des coolies-conducteurs, et qu'il n'aurait ni charrettes ni chevaux pris à l'ennemi. M. Gutschkoff alors, se fâcha. Il protesta en invoquant l'article 3 de l'ancienne Convention de Genève qui disait : « Elles (*les personnes désignées dans l'article précédent*) seront remises aux avant-postes ennemis *par les soins* de l'armée occupante » ; il adressa une lettre sévère à notre médecin-général et résolut de partir avec quelques hommes, à pied, le 26.

Il eût été, à notre avis, bien préférable de dire toute la vérité à M. Gutschkoff, en lui exposant la raison militaire pour laquelle on avait dû changer la décision première de faire partir le personnel par les avant-postes et pour laquelle on lui refusait à présent des facilités. A prendre les choses à la lettre, notre conduite en cette circonstance a contribué à une violation incontestée de l'article 3. Mais, on le sait, c'est toujours au sujet de cet article que naissent les difficultés et cette disposition a été à plusieurs reprises violée dans les grandes guerres européennes. Quand, à Port-Arthur, l'éger-meister Balachoff, plénipotentiaire de la Croix-Rouge russe à Kouantong, fit la même demande que M. Gutschkoff, on ne lui cacha pas le motif

militaire qui empêchait de lui donner satisfaction et on lui cita, comme précédent, le cas de l'ambulance prussienne dirigée par le Dr Rosenthal qui, tombée aux mains des Français sur la Loire, fut renvoyée en Allemagne par Saint-Malo et l'Angleterre.

Quoi qu'il en soit, notre armée crut finalement devoir céder au désir de M. Gutschkoff. Il retira sa lettre sévère envoyée au médecin-général Mori et il partit le 26, escorté par des soldats de la IVe armée, jusqu'aux avant-postes de notre armée à Tchang-tou. De là, il marcha sans escorte, hissant le pavillon de la Croix-Rouge. De Tchang-tou aux avant-postes ennemis, près de Cha-ho-tse Ouest, il n'y avait, d'ailleurs, que trois kilomètres, et d'une armée à l'autre on pouvait voir ce qui se passait.

Le personnel russe qui partit, viâ Ying-keou, se composait de 355 personnes : 19 médecins, 28 infirmières et 308 infirmiers en chef et autres. Il quitta Moukden le même jour par chemin de fer et descendit à Liao-yang où il fut hébergé avec tout le confort qu'on peut désirer en pareilles circonstances. Il arriva à Ying-keou le 27 au soir, fut logé avec beaucoup d'égards et de prévenance par le commissaire, le lieutenant-colonel Yokoura, et remis au consul français à Ying-keou.

Le personnel qui partit avec les membres du service de santé russe mélangés aux prisonniers de guerre fut conduit, le 22, jusqu'en dehors de nos avant-postes, par les soins de notre IVe armée.

§ 54. — Deux cas de corps sanitaires japonais participant au combat.

Un incident assez curieux s'est passé au cours de la bataille de Moukden. « Le matin du 11 mars, la brigade mixte de la Garde de réserve, commandée par le major-général Oumézawa, partie de son campement près du Pou-ho, au nord de Moukden, marchait vers le nord, et le corps sanitaire appartenant à cette brigade, qui la suivait, attendait des ordres près de Sintoun, sur la route conduisant de Moukden à Chou-lin-tse, quand, à dix heures et demie, environ cent hommes de l'infanterie ennemie en fuite apparurent dans la direction de Sien-hoa-chan, sur une hauteur à l'est, et ouvrirent un feu terrible sur le corps de santé. M. Yamashita, le chef du corps, ordonna à tous ceux qui étaient en possession d'un pistolet ou d'une

épée japonaise, de se mettre en position pour se défendre. Les fusils appartenant aux blessés furent également utilisés. Nos soldats qui escortaient le train des équipages du régiment de cavalerie de la Garde, arrivèrent heureusement à ce moment et ouvrirent le feu contre l'ennemi. Notre corps sanitaire fit alors assaut contre l'ennemi qui hissa un drapeau blanc, et se constitua prisonnier. Il se composait d'un capitaine et de soixante hommes dont 28, blessés, furent soignés directement par notre corps sanitaire. De notre côté, il y avait deux soldats blessés légèrement. Cinquante-sept fusils, quatre mille balles, deux sacs à pansements, deux charrettes et un cheval blessé tombaient en nos mains (1). »

Comment faut-il apprécier ce fait au point de vue juridique ? Il convient d'abord de dire ce qu'on appelle dans notre armée un « corps sanitaire ». C'est un poste de secours en marche ou une ambulance, sous les ordres d'un commandant d'infanterie avec deux officiers subalternes. Chaque corps comprend deux bataillons de 160 brancardiers, une station de pansement avec huit médecins, pharmaciens, sous-officiers d'intendance, etc. Le corps suit la division et, aussitôt que l'ordre est donné d'établir une ambulance à tel ou tel endroit, l'officier en chef, à moins qu'il ne trouve une maison convenable, choisit un emplacement et les tentes y sont dressées. Un des bataillons de brancardiers se tient sur la ligne de combat et transporte les blessés jusqu'à l'ambulance, tandis que l'autre bataillon les transporte de l'ambulance à l'hôpital de campagne situé en arrière. Tous les membres de ce corps portent le brassard de la Croix-Rouge et sont d'une façon permanente attachés au service de santé, sauf les trois officiers d'infanterie qui, aux termes de la nouvelle Convention de Genève, auront à ôter leurs brassards (2).

Le but et le caractère de cette organisation étant tels que nous venons de les décrire, on doit se demander si les soldats russes en fuite avaient le droit d'ouvrir le feu sur elle. Le bulletin détaillé parle des fusils des blessés dont on se servait pour la défense, mais il dit aussi que le corps attendait l'ordre, de sorte que l'ambulance n'était pas encore établie. Si tel était le cas, les

(1) Bulletin détaillé de bataille de la brigade mixte de réserve de la division de la Garde (11 mars 1905).

(2) Macpherson. — *The Medical organization of the Japanese army*, dans *Journal of the Royal army medical corps* (mars 1906).

soldats russes pouvaient tirer : c'est ce qui résulte d'une interprétation stricte de l'article 2 de l'ancienne Convention de Genève, aux termes duquel : « Le personnel des hôpitaux et des ambulances, etc., participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir. » M. Ninakawa raconte qu'une explication des points obscurs de l'ancienne Convention fut, sur son conseil, rédigée et distribuée aux troupes de la Ire armée, dont la division de la Garde faisait partie et que, dans cette explication, il était dit ce qui suit : « Si le corps sanitaire ennemi, qui n'a pas encore établi d'ambulance, tombe en notre pouvoir, on peut faire prisonnier son personnel et il n'est pas besoin de s'en rapporter strictement à la lettre de la Convention » (1). Ce fut pour remédier à cet état de choses que la Convention de Genève fut revisée, mais la guerre avait eu lieu avant sa revision ; en conséquence, il n'y a rien eu d'illégal dans l'attaque du corps sanitaire, bien qu'il portât les brassards de la Croix-Rouge.

Si le corps sanitaire pouvait être attaqué, il pouvait également se défendre. Cela ne saurait faire aucun doute, car la légitime défense est un droit qui appartient à tous. La nouvelle Convention a reconnu ce droit non seulement pour la défense du personnel lui-même, mais aussi pour celle des malades et blessés qu'il traite (2).

Reste la question de savoir si le corps sanitaire avait le droit de faire prisonniers des soldats ennemis. Notre réponse doit être, ici encore, affirmative, parce que la nécessité de sa propre défense ne connaît aucune limite. Elle peut aller jusqu'à anéantir l'adversaire si celui-ci ne cesse pas l'attaque. On peut même dire que le meilleur moyen de se défendre contre l'adversaire qu'on ne doit pas tuer, c'est de le désarmer, c'est-à-dire de le faire prisonnier.

Le deuxième cas que nous avons à signaler est au contraire difficile à approuver. Il se produisit également à la bataille de Moukden, le 10 mars 1905, alors que les troupes des deux armées, tout autour de la ville, mé-

---

(1) Ninakawa. — *L'armée de Kouroki et le droit international en temps de guerre*, Tokio, p. 78.

(2) Art. 8. — Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6 :

1° Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés ;.....



langées involontairement et sans ordre, s livraient les combats les plus acharnés.

Vers dix heures du matin, la 6e division japonaise parvenait au sud-est de Moukden. L'après-midi, vers trois heures, sachant qu'il n'y avait plus d'ennemis dans la ville, elle reprenait sa marche vers Yu-ling-pou, au nord, et formait l'aile gauche de notre IVe armée. En arrière, dans un village appelé Mao-tsia-toun, était établi le 3e hôpital de campagne de cette division. Or, vers six heures du soir, une force ennemie évaluée à une division, qui se trouvait à l'ouest de Moukden, se croyant entourée par la IIe armée, lui tournait le dos, passait devant le port nord de la ville et marchait en désordre en arrière de la 6e division. En avant, à Mao-tsia-toun, se trouvait le 3e hôpital de campagne et, plus au nord, le quartier-général de la 6e division, faiblement protégé, car toutes les troupes avaient été envoyées à la ligne de combat au nord. Défendre ou ne pas défendre l'hôpital, ce n'était pas la question ; mais, en tout cas, il fallait défendre Mao-tsia-toun, le seul point d'où la défense contre la force supérieure de l'ennemi était possible. Un bataillon de grosse artillerie, sous les ordres du commandant Hattori, se trouvant par hasard à cet endroit, chercha donc à résister à l'ennemi qui s'avançait ; mais, comme celui-ci était beaucoup plus nombreux, les infirmiers du 3e hôpital de campagne vinrent à l'aide de notre bataillon en prenant les fusils des blessés. Nos troupes de première ligne arrivèrent sur ces entrefaites et firent prisonniers tous les Russes (1).

On pourrait soutenir qu'ici encore il s'agissait de légitime défense. Cependant on doit remarquer que, dans ce cas, l'attaque de l'hôpital par l'ennemi n'était pas commencée. Il est même probable que l'ennemi, dont le but était de s'enfuir, n'aurait pas perdu son temps à attaquer un hôpital. La défense du village par notre bataillon d'artillerie avait un tout autre objectif que de protéger l'asile des blessés et des malades. Nous n'essayerons donc pas de dire que la conduite du corps sanitaire fut, dans ce cas, régulière.

(1) Compositions d'examen de l'Ecole supérieure de guerre (Promotion de 1906 ; réponse du capitaine Takéhira Matsouyama, qui se trouvait lui-même interné dans l'hôpital de Mao-tsia-toun. Promotion 1907 ; réponse du capitaine Tooyama). Comparer avec le *Journal de campagne de l'Etat-major de la 6e division* (10 mars 1905).

§ 55. — L'attaque inexcusable de notre hôpital de campagne par la cavalerie russe.

Toutes les petites contraventions au droit des gens que nous venons de signaler disparaissent devant l'importante infraction dont nous allons maintenant parler et qui constitue peut-être la plus grande violation des lois de la guerre commise au vingtième siècle (1).

Deux mois après la bataille de Moukden, alors que notre IIIe armée était campée à Fa-kou-mien, sur la frontière de Mongolie, la cavalerie ennemie, sous les ordres du général Mischtchenko faisait un raid en arrière de cette armée. Le 18 mai, elle attaqua nos hôpitaux de campagne nos 1 et 2, appartenant à la 7e division, le premier à Né-tsia-ouo-fang, le second à Kiang-tsia-ouo-fang. Ces hôpitaux n'avaient ni blessés ni malades ; seul le personnel s'y trouvait logé. L'hôpital no 1 put se retirer à temps : huit cents couvertures et un peu de matériel qu'on n'avait pu emporter, furent simplement saisis par l'ennemi et brûlés. L'hôpital no 2 eut, au contraire, beaucoup à souffrir de la cruauté russe. Voici le récit de l'attaque qu'il dut subir (2) :

« A dix heures quarante du matin, des coups de fusil se firent entendre à l'ouest,et comme le danger était imminent,le chef de l'hôpital ordonna la retraite. A onze heures dix, les quatre fourgons réglementaires et la plus grande partie du personnel étaient partis vers l'est.Le chef de l'hôpital Ouyéhara, le médecin-major Inouyé, les médecins aides-majors Hioki et Foukouyama, des infirmiers en chef, des infirmiers et quelques soldats transporteurs restèrent en arrière pour mettre les choses en ordre. Ils se mirent en marche au moment où la cavalerie ennemie, forte d'environ cent hommes, entourait le village et faisait un feu terrible. L'ennemi les poursuivit, mais le chef de l'hôpital Ouyéhara, le médecin-major Inouyé et plusieurs autres qui étaient montés, parvinrent à leur échapper. Quant au médecin aide-major Foukouyama, à l'infirmier en chef Sakaï et à plusieurs autres qui marchaient à pied, ils furent rattrapés facilement. L'infirmier en chef Koboyashi, qui fut témoin oculaire de l'acte de cruauté ennemi contre ces deux individus, le rapporte en ces termes :

« J'étais occupé à faire des paquets avec le médecin aide-major Foukouyama

(1) Déjà au commencement de la guerre, à la bataille de Nan-chan, le 26 juin 1904, l'escadre russe avait bombardé notre hôpital de campagne à Seou-tsia-toun. Mais ce fait dépendant de la loi de la guerre sur mer, nous ne nous y arrêterons pas.

(2) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IIIe armée* (19 mai 1905).

et l'infirmier en chef Sakaï et je marchais avec eux vers l'est quand l'ennemi s'approcha très près de nous. Je me cachai aussitôt dans une dépression du sol. La cavalerie ennemie s'empara de Foukouyama. Comme il était décidé à le faire, il s'assit à terre et montra son brassard de la Croix-Rouge. Mais l'ennemi, ne tenant aucun compte de cela, frappa et blessa à la tête cet homme qui n'avait aucune arme pour se défendre. Il tomba. L'infirmier en chef Sakaï fut entouré à son tour et montra également son brassard à l'ennemi. Celui-ci lui fit signe de marcher en avant et pendant qu'il obéissait l'ennemi le frappait par derrière. Il tomba à terre. Je me suis retiré sans avoir pu constater s'ils étaient morts ou non.

« Après des recherches minutieuses, il fut constaté que 1 infirmier, 3 transporteurs auxiliaires et 1 ordonnance de médecin avaient été tués, et 1 médecin-major (Foukouyama), 3 infirmiers en chef, 2 infirmiers, 11 ordonnances de l'hôpital, 1 sous-officier du train des équipages, 2 soldats du train des équipages, 18 transporteurs auxiliaires et 1 ordonnance de médecin, soit en tout 39 personnes, avaient disparu et 3 étaient blessés. »

Le 20 mars, l'ennemi laissa à Kin-tse-pou-tse le médecin-major Foukouyama blessé avec quatorze autres hommes. Un infirmier de 2e classe les emporta sur des fourgons chinois jusqu'à l'endroit où se trouvait le train des équipages de notre brigade d'artillerie. Sur la demande de nos hommes, un officier de cosaques consentit à établir un écrit constatant leur détention. Sur une carte postale russe, l'officier ennemi écrivit ces quelques lignes (1) :

« Sur l'ordre du général, nous laissons ici le personnel sanitaire et les autres blessés japonais. L'épée d'officier leur a été remise. Ce fut sur l'ordre du général que les Japonais et l'épée ont été détenus. »

Signé : MATOWOFF, capitaine de cosaques.

A côté de cette carte, témoin ineffaçable de la cruauté moscovite, il est un autre souvenir plus précieux. Ce fait, auquel nous faisons allusion, se passa dans une circonstance des plus curieuses. Quand la force ennemie qui avait accompli le raid dont nous venons de parler eut été enveloppée à Liao-yang-oua-fang, le 16 juin, par notre détachement, elle brûla son drapeau et en enterra la partie imbrûlable. Pris par nos troupes, les Russes furent interrogés sur l'endroit où était leur drapeau, mais ils répondirent qu'ils n'en avaient pas. Cependant, des hommes de notre hôpital de campagne, faits prisonniers le 18 mai, avaient vu où l'ennemi avait enterré les

---

(1) Cette carte postale est conservée dans les *Dossiers de l'Etat-major de la IIIe armée* Affaires relatives au droit international).

cendres et la partie non brûlée de leur étendard. Ils indiquèrent le lieu à nos officiers qui retrouvèrent ces débris précieux (1). Ceux-ci, qui furent offerts à l'Empereur, sont conservés actuellement dans la collection personnelle de Sa Majesté, avec les deux autres drapeaux saisis à l'ennemi au cours de la guerre.

(1) Le commandant Tsounoda, officier d'État-major de la IIIe armée, attaché militaire à l'ambassade du Japon à Paris, nous assura de l'exactitude de ce fait, par une lettre, en date du 17 août 1907.

CHAPITRE VIII

LES ŒUVRES DE LA SOCIÉTÉ JAPONAISE DE LA CROIX-ROUGE

§ 56. — L'état actuel de la société et son rôle dans la dernière guerre.

La société de la Croix-Rouge japonaise est la plus remarquable de toutes les organisations du service de santé en temps de guerre. De sa nature, elle n'est qu'une institution privée. L'autorité à laquelle elle est subordonnée, c'est l'armée nationale, mais ses travaux sont néanmoins internationaux. Le principe sur lequel elle est basée, c'est le patriotisme, mais le but de ses efforts, c'est l'humanité. Au sein de cette société, la nation entière suit le droit international à la lettre, tout en se conformant sous ce rapport à la volonté expresse de son Auguste Souverain.

Il y a onze ans, dans notre ouvrage sur *La guerre sino-japonaise au point de vue du droit international*, nous avons retracé l'histoire de la société de la Croix-Rouge japonaise dans ses rapports avec l'armée. Aujourd'hui, le principe est resté le même, mais sa force et son organisation ont fait bien des progrès. En 1895, nous comptions, dans cette société, cent soixante mille membres, soit les quatre millièmes de la totalité de la population du Japon. Aujourd'hui, nous avons plus D'UN MILLION TROIS CENT MILLE membres, soit un trente-cinquième de la population qui s'est élevée à 45 millions. Les ressources de la société, qui sont basées principalement sur une cotisation annuelle fixe de ses membres, se sont proportionnellement augmentées. Selon la loi civile promulguée en 1896, chaque société doit être constituée en personne morale pour pouvoir posséder, aliéner, citer en justice, etc... ; notre société de la Croix-Rouge s'est constituée en personne morale depuis

le 26 novembre 1901. La même année, un décret spécial était promulgué pour autoriser cette société à aider le service médical de l'armée et de la marine ; ce décret est ainsi conçu :

Décret concernant la Société de la Croix-Rouge du Japon.

ART. 1er. — La société de la Croix-Rouge du Japon est autorisée à aider le service de santé de l'armée et de la marine, dans les limites fixées par les Ministres de l'armée et de la marine.

ART. 2. — Le président et le vice-président de la société de la Croix-Rouge du Japon entrent en fonctions par l'autorisation de l'Empereur.

ART. 3. — Les Ministres de la Guerre et de la Marine contrôlent la société de la Croix-Rouge du Japon pour ce qui concerne les objets spécifiés à l'article 1er.

ART. 4. — Les membres du corps de secours de la société de la Croix-Rouge du Japon sont soumis à la discipline de l'armée et de la marine, aux ordres desquelles ils doivent obéir.

ART. 5. — En temps de guerre, les membres du corps de secours de la société de la Croix-Rouge du Japon seront placés sur le même pied que ceux de l'armée et de la marine en ce qui concerne leur transport par chemin de fer.

ART. 6. — En temps de guerre, les administrateurs, médecins, pharmaciens et infirmières inspectrices de la société de la Croix-Rouge du Japon seront placés au même rang que les officiers de l'armée et de la marine ; les commis, les aides-pharmaciens, les infirmières en chef, les infirmiers en chef et les transporteurs en chef, au même rang que les sous-officiers ; les infirmières, les infirmiers et les transporteurs, au même rang que les soldats.

ART. 7. — Le logement, la nourriture, les bateaux, les voitures, les chevaux des membres de la société de la Croix-Rouge du Japon seront dans certaines circonstances fournis par le gouvernement.

Le 7 février 1904, avant que le public ait su, au Japon, que les hostilités allaient commencer, la société reçut l'ordre du Ministre de la guerre d'expédier deux détachements de secours à la 2e division à Sendaï. Le lendemain, les deux bateaux-hôpitaux devaient être mobilisés et envoyés à Oujina sur l'ordre du même Ministre. Les deux détachements expédiés à la 12e division partirent pour la Corée le 18 février : ce furent les premiers détachements expédiés sur le théâtre de la guerre. Pour diriger les œuvres de tous les corps de secours à l'intérieur et sur le théâtre de la guerre, un département de secours provisoire fut constitué au siège de la société à Tokio, avec le baron Ozawa, vice-président de la société, pour chef ; des dépendances furent établies à Dalny et en plusieurs endroits importants du Japon.

Nous avons mobilisé et expédié 148 détachements de secours, 2 bateaux-hôpitaux, une colonne de transports et établi 2 dépôts de matériel et 20 stations halte-repas. Pour l'ensemble de l'œuvre de secours pendant la durée de la guerre, la société employa 5.170 personnes rétribuées, indépendamment des infirmières volontaires ayant offert leurs services gratuitement. Les dépenses s'élevèrent à 5.145.000 *yen* (12.862.500 fr.).

Comme nous l'avons déjà dit, les blessés et les malades japonais et russes furent au nombre de 662.523. Dans ce total, il est malaisé de déterminer quelle proportion d'hommes la société japonaise de la Croix-Rouge a eu à secourir, par suite du fait que le corps médical de l'armée et le corps de secours de notre société ont toujours travaillé côte à côte dans les mêmes hôpitaux et du fait que le corps de secours de notre société, dans le rayon des opérations, à bord des vaisseaux, et sur le territoire japonais donna ses soins aux mêmes malades à différentes étapes de leur rapatriement et à différents stages de leur traitement.

Mais des *chiffres* seulement ne sauraient donner une idée adéquate de l'œuvre ; il faut aussi tenir compte de la *qualité*. Dans presque tous les hôpitaux sur la ligne des communications et à l'intérieur du Japon, les corps de secours de la société eurent à traiter de sérieux cas relevant de la médecine et de la chirurgie, ainsi que des maladies infectieuses, et seul le personnel de secours de la Croix Rouge fut employé dans les vaisseaux-hôpitaux. En outre, l'emploi d'infirmières dont les soins ont tant d'importance dans le traitement de certains cas, fut le monopole de notre société, car ni l'armée, ni la marine japonaises, ne comprennent d'infirmières dans leur organisation. Nous ajouterons que les deux bateaux-hôpitaux de la société furent construits dans le but exprès de servir de bateaux-hôpitaux, et que notre colonne de transport fut une nouvelle création, représentant une organisation sans équivalent dans l'armée.

§ 57. — Les principes qui ont guidé le service de secours.

La seule cause de l'immense force de la société de la Croix-Rouge du Japon, c'est le patriotisme intense de sa population et la volonté de chaque sujet de se conformer le mieux possible à la volonté de l'Empereur et de

l'Impératrice. Il ne sera pas sans intérêt, même au point de vue du droit international, de savoir comment au Japon on a su convertir ces sentiments exclusivement nationaux en œuvres essentiellement humaines, ne faisant aucune distinction entre les nationaux et les ennemis. Pour résoudre ce paradoxe apparent, il faut commencer par citer le passage suivant du Règlement du service en campagne à l'usage de notre armée, qui dit :

« En cas de mobilisation, le personnel du service de secours de la société de la Croix-Rouge est incorporé dans le personnel du service médical en campagne de l'armée, et est affecté aux services dans la zone de la ligne de communications, dans les hôpitaux de réserve et de forteresse à l'intérieur ; il est également affecté au transport des malades et blessés par mer et par terre... et enfin est chargé de recueillir les dons. Il ne peut être utilisé dans le rayon des troupes combattantes que sur sanction spéciale. »

Conformément à ce Règlement, la société rédigea avec la sanction des autorités militaires et navales des « Règlements détaillés pour le service de secours en temps de guerre » s'harmonisant étroitement avec les « Règlements du service médical de l'armée en campagne ». Nous dressâmes notre personnel et nous préparâmes notre matériel en temps de paix en rigoureuse conformité avec ces règlements, et nous les mîmes à la disposition de l'armée et de la marine, pour le jour, quel qu'il fût, où une guerre éclaterait. Soumis à l'autorité militaire et navale dans tous les détails de notre tâche, nous ne tentâmes jamais de faire œuvre indépendante, quelques bonnes raisons que nous en crussions avoir. Mais en permettant à notre personnel d'être incorporé dans les organisations médicales de l'armée et de la marine, la société japonaise de la Croix-Rouge ne sert pas exclusivement l'armée et la marine japonaises. Elle est aussi en mesure d'étendre ses secours aux malades et aux blessés de l'ennemi de la seule manière à la fois rationnelle et pratique. La conception d'un corps de secours de la Croix-Rouge se rendant sur le champ de bataille pour relever les soldats blessés, laissés sans secours par l'ennemi, ne serait qu'une bien imparfaite conception de l'œuvre de la Croix-Rouge, et n'ayant pas sa place dans les dures réalités de la guerre au vingtième siècle. C'est l'Etat, et non pas la société de la Croix-Rouge, qui, de par la Convention de Genève, est tenu de traiter avec une égale bonté, les malades et les blessés des deux camps, et c'est à cette œuvre d'humanité imposée à notre armée et à notre marine par un traité international, que la société japonaise de la Croix-Rouge a

pour but de prêter son concours, en vue de soulager la souffrance. Si l'armée et la marine japonaises pouvaient, par le concours de notre société, maintenir leurs services médicaux à un haut degré de capacité effective, elles n'en seraient que davantage en mesure de remplir leurs devoirs internationaux. Ce n'est pas nous, par exemple, qui allions à la recherche des blessés de l'ennemi, mais c'est à notre corps du service de secours que fut d'ordinaire dévolu le soin de ces blessés, en considération du caractère essentiellement humain de notre société.

Corollaire nécessaire à ce principe fondamental : il faut que règne la plus *stricte centralisation dans le contrôle et dans les finances de la société.* De même qu'un unique et suprême contrôle s'étend sur toute l'armée, de même il ne doit exister qu'un unique et suprême contrôle dominant l'entière organisation de la société fonctionnant sous le contrôle de l'armée. S'il y avait dans notre société autant de petits chefs que de localités et si ces chefs devaient employer le corps du service de secours confié à leurs soins, selon leurs propres inclinations, aide utile pourrait, il est vrai, être portée au service médical de la division de l'armée tenant son quartier-général dans ces localités, mais l'utilité de la Société japonaise de la Croix-Rouge en serait dans l'ensemble considérablement diminuée, car ce n'est que par l'unification et la concentration de toutes les forces locales, que peuvent s'accomplir de grandes entreprises impliquant de grands frais. Pour cette raison, la sphère de libre action, laissée aux sections locales de notre société, est aussi réduite que possible en ce qui concerne le service en temps de guerre, et au personnel du service de secours exercé et entretenu aux frais de ces sections en temps de paix, on fait accomplir son service en temps de guerre, rigoureusement et pas à pas, en conformité avec les ordres émanant de l'autorité directrice centrale.

Autre corollaire du principe de la stricte subordination à l'autorité navale et militaire : le corps de secours, destiné à accomplir une œuvre de secours réelle et sérieuse en temps de guerre, *exclut tous membres volontaires de son organisation.* Nous n'employons que des hommes et des femmes exercés, et dressés par la société, dont les services sont rétribués, et qui remplissent leur tâche par contrat, avec la rigueur d'un devoir, et non dans un esprit de dévouement et de bonne volonté ; et cela parce que l'aptitude au service en temps de guerre, ne va pas nécessairement de pair

avec la bonté du cœur et la bienveillance du caractère, et aussi parce qu'on hésite toujours à appliquer les dures mesures disciplinaires, exigées par le service médical de l'armée et de la marine, à des personnes qui font leur travail par pure bienveillance et pur dévouement. Notre société a, dès le commencement, séparé entièrement la qualité de membre, et le travail de secours ; aux membres de la société elle a assigné la tâche de contribuer de leurs ressources au paiement et à la formation, en temps de paix, des personnes aptes au service des secours en temps de guerre, et tenues de répondre à l'appel de la société à quelque moment qu'elle ait besoin de leurs services. En cas d'infraction,ces personnes non seulement se verront appliquer les règlements disciplinaires de la société, mais elles seront encore passibles de peines édictées par un conseil de guerre. Au contraire, viennent-elles à rendre des services méritoires, en plus des récompenses que la société leur décernera, elles seront décorées par l'Etat. Que par suite d'une blessure, ou d'une maladie reçue ou contractée en temps de service, elles deviennent invalides, elles recevront une pension ; et au cas de blessure ou de maladie mortelles, les membres survivants de leur famille auront droit à des pensions viagères, conformément aux règles établies de la société. Dans la guerre contre la Chine de 1894-1895, durant les troubles des Boxers en 1900, et enfin dans la récente guerre contre la Russie, l'expérience nous a appris que tel est le seul vrai et juste principe à suivre en la matière.

§ 58. — Le service de ses détachements de secours et de ses bateaux-hôpitaux.

C'est dans la façon dont la société a organisé ses corps de secours que se révèle la plus haute application des principes ci-dessus établis. Elle a volontiers abandonné son idée d'organiser son personnel et son matériel en ambulances et hôpitaux pouvant fonctionner de façon indépendante. On trouve que ces derniers ne sont d'aucune utilité à nos autorités militaires et navales, qui tiennent à rester libres quant au mode d'emploi de notre personnel de secours. Pour ce qui est du matériel, elles trouvent incommode de permettre à nos hommes de travailler avec un équipement ou un matériel autre que celui qu'elles emploient elles-mêmes ; il en ré-

sulte que la société ne fournit que les choses destinées à l'usage personnel des membres de notre personnel de secours, et c'est là une règle générale qui ne souffre qu'une seule exception, celle relative à nos bateaux-hôpitaux. Pour cette raison, nous avons organisé la presque totalité de notre personnel, en ce que nous appelons les « Détachements de secours », dont les autorités militaires et navales peuvent faire un très libre usage. Elles pourraient soit leur confier des hôpitaux tout entiers, ou des sections ou salles entières, soit les employer dans les mêmes salles, conjointement avec le personnel du service médical de l'armée ou de la marine, ou bien les scinder en divers groupes, d'importance et de composition différentes, au mieux des exigences des services.

Chaque détachement de secours comprenait 2 médecins, 1 pharmacien, 2 infirmières ou infirmiers en chef, 20 infirmières ou infirmiers et 1 commis aux écritures. Ce personnel était supposé travailler en corps et prendre la charge de 100 malades ; en réalité il travailla rarement en corps et se sectionna très souvent en deux moitiés, chacune étant employée dans des salles différentes, ou bien encore les médecins et les infirmières furent complètement séparés et l'on fit servir ces dernières sous les ordres des médecins-majors de l'armée. Assez couramment aussi nos détachements de secours, ou partie de ces détachements furent affectés à l'escorte des malades, sur les routes d'évacuation, et fréquemment des médecins et des aides allèrent travailler dans des stations sanitaires pour convalescents. Durant la guerre, 32 de ces détachements furent expédiés en Corée et en Mandchourie, 38 furent employés dans les bateaux-hôpitaux tant de la société que de l'armée, 74 dans les hôpitaux militaires, et 4 dans les hôpitaux de la marine à l'intérieur, formant un total de 148 détachements de secours.

En général, on n'envoya hors du territoire japonais que des détachements d'infirmiers (ou « attendants », comme nous les appelons pour les distinguer des infirmières) ; les détachements composés d'infirmières furent envoyés dans les hôpitaux de l'intérieur, tandis que dans les bateaux-hôpitaux infirmiers et infirmières furent employés côte à côte. Quelques-uns des détachements envoyés aux armées de front, et spécialement ceux qui durent suivre la 1re armée, dans sa marche sur le nord du Ya-lou, à Liao-yang, à travers des régions montagneuses, eurent à travailler dans des conditions très pénibles. Pour en donner un exemple, nous citerons le travail du détachement n° 109 :

Traversant le Ya-lou avec la Ire armée, il servit dans l'hôpital d'étape d'Antong, où la moitié du détachement fut chargée du traitement des cas de dysenterie, et l'autre moitié de l'escorte au Japon des prisonniers malades et blessés. Le détachement fut ensuite employé dans l'hôpital d'étape de Kouan-tien, où les malades et blessés transportés du nord s'agglomėraient rapidement et devaient être sans retard évacués sur 30 milles de route montagneuse vers le fleuve Aï et en aval du fleuve vers le Ya-lou, à An-tong, 75 milles au moins plus loin.

A partir du 27 septembre 1904, la moitié du détachement servit dans l'infirmerie de Pen-si-hou. Mais lorsqu'eut lieu la bataille du Cha-ho et que nos troupes stationnées à Kiao-teou furent entourées par les forces supérieures de l'ennemi, le personnel du service médical de l'armée devenait insuffisant et les infirmiers de ce détachement reçurent l'ordre de se rendre à la zône des lignes engagées et de donner les premiers secours aux blessés près des batteries à Liou-ouan-miao. Ils travaillèrent littéralement sous le feu quarante-huit heures durant. Le 9 octobre, le gîte d'étapes de Pen-si-hou reçut l'ordre de battre en retraite et avec lui notre détachement, à qui il fut alors enjoint d'établir une station de repos dans le village de San-taï-tsia-tse, en recueillant les blessés se trouvant sur le chemin.

Du 8 octobre au 5 novembre, le détachement eut à prendre la charge de l'infirmerie à Kiao-teou, qui ne fut tout à fait hors de danger que lorsque la seconde brigade de cavalerie, sous le commandement du prince Kannin, qui est en même temps président de la société japonaise de la Croix-Rouge, s'avança et refoula la cavalerie ennemie répandue dans ces régions, et par un curieux hasard, les soldats blessés de cette brigade furent portés à cette infirmerie, où nos hommes de la Croix-Rouge eurent l'honneur de pauser leurs nouvelles blessures. On voit par là que, pendant un certain temps, le détachement de secours de notre société assura le fonctionnement de l'infirmerie et fit ainsi la besogne d'un hôpital de campagne de l'armée.

Après la chute de Liao-yang, le détachement fut mis en charge d'une section de l'hôpital d'étapes de cette ville, qui fut établi dans un village isolé pour les cas infectieux exclusivement. Le plus ancien des médecins et 3 infirmiers furent atteints de maladie infectieuse et durent être renvoyés dans leur pays

En janvier 1905, le détachement fut transféré à l'hôpital central d'étapes de Liao-yang et prit charge d'une portion de la salle des cas chirurgicaux.

Du 21 février au début de mars, le détachement forma la station de convalescence aux mines de charbon de Yen-taï et traita tous les malades de la Ire armée, au nombre de 11.000. Le même détachement participa ensuite aux travaux en vue d'arrêter la peste qui se déchaîna à Ying-keou après la déclaration de paix. C'est ainsi que le détachement assura le service au théâtre de la guerre pendant vingt mois complets, perdant trois de ses membres enlevés par des maladies infectieuses.

A l'intérieur du Japon, les détachements de secours de notre société servirent dans les hôpitaux de réserve et dans les hôpitaux de forteresse, et aussi dans les hôpitaux de base de la marine. Les hôpitaux, dits de réserve,

sont des hôpitaux de garnison en temps de paix, agrandis, pour satisfaire aux exigences du temps de guerre, par la construction de plusieurs casernements provisoires et par l'ouverture d'hôpitaux annexes appelés « sections ». L'hôpital de réserve de Hiroshima était particulièrement grand et important à cause de sa proximité du port d'Oujina qui servait de base de communications pour toute l'armée japonaise. Sept sections étaient groupées autour du principal hôpital et 18 détachements de notre société y travaillaient conjointement avec le personnel du service médical de l'armée. On comptait ensuite, par ordre d'importance, l'hôpital de réserve de Tokio et l'hôpital central de la société japonaise de la Croix-Rouge qui formait une de ses sections avec son personnel bien entraîné de médecins et d'infirmières et son équipement d'hôpital du tout dernier modèle. Une autre section fut spécialement ouverte à l'usage du Dr Henle et ses aides, envoyés par la société allemande de la Croix-Rouge.

Sur mer, nous administrâmes deux bateaux-hôpitaux, appartenant à notre société, en même temps que nous expédiâmes nos détachements de secours, comme il a été déjà mentionné, aux 18 bateaux-hôpitaux de l'armée. Le « *Hakuai-Maru* » et le « *Kosai-Maru* », tous deux bateaux-hôpitaux de la société, sont aujourd'hui connus des sociétés similaires des autres pays ; ils ont été l'objet d'une description détaillée dans le livre *La Croix-Rouge en Extrême-Orient* publié par la société japonaise de la Croix-Rouge à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris en 1900 ; ils ont servi pendant les troubles des Boxers de la même année. Dans la dernière guerre, les deux bateaux-hôpitaux reçurent l'ordre d'entrer en service aussitôt après la déclaration de guerre, et de février à mai 1904, ils furent les seuls bateaux-hôpitaux dont disposa l'armée pour transporter les malades et blessés des armées opérant en Corée et en Mandchourie. Pendant les vingt mois que dura la guerre, le « *Hakuai-Maru* » fit 52 voyages, et le « *Kosai-Maru* » 54 voyages au théâtre de la guerre et ils transportèrent ensemble 26.589 malades et blessés japonais ou russes, dont 91 moururent à bord. Les 18 bateaux-hôpitaux de l'armée ne furent pas équipés tout de suite ; les deux premiers le furent après la bataille de Nan-chan et leur nombre s'accrut graduellement pendant la durée des hostilités. Ce furent des paquebots ou bateaux de chargement ordinaires, provisoirement équipés comme bateaux-hôpitaux, de sorte que l'équipement en fut nécessairement

incomplet ; le peu de durée du voyage permit aux malades de supporter la traversée sans aggravation de leur état. Dans chacun de ces bateaux-hôpitaux le service médical de l'armée n'était représenté que par un médecin-major et un ou deux infirmiers aux fins d'administration, et tout le reste du personnel médical provint de nos détachements de secours. La plupart de ces vaisseaux firent de 30 à 50 voyages pendant la guerre, et le nombre total de malades et blessés transportés par eux s'élève à 155.613, dont 334 morts à bord.

Les mers traversées par ces vaisseaux furent la Mer Intérieure, le détroit de Tsoushima, la Mer Jaune et la Mer du Japon. La Mer Intérieure était toujours calme et engageante, mais les autres mers étaient très souvent sujettes à des brouillards et à de grands vents, auxquels il faut ajouter le danger de rencontre des mines flottantes. Les douces infirmières de la société, souvent éprouvées elles-mêmes par le mal de mer, avaient, pour soigner les malades et les blessés, à braver de grandes difficultés. Les malades atteints de beri-beri eurent beaucoup à souffrir du mouvement du vaisseau ; aussi moururent-ils nombreux à bord. Il est superflu d'ajouter qu'en ce qui concerne tous ces bateaux-hôpitaux tant de la société que de l'armée, les règlements de la Convention de la Haye de 1899 furent rigoureusement observés.

§ 59. — **Le service de sa colonne de transport.**

Passons maintenant à la colonne de transport, qui fut une formation d'essai, employée pour la première fois dans la dernière guerre. Le besoin d'avoir une organisation distincte pour le transport des malades et blessés s'était déjà fait sentir dans la guerre contre la Chine de 1894-1895. Nous savions aussi que dans les sociétés européennes de la Croix-Rouge, on attache une grande importance à l'organisation des colonnes de transport, qui consistent habituellement en wagons spéciaux pour les malades et blessés desservis par le personnel de la colonne, le plus souvent composé de membres volontaires qui offrent leurs services pendant les temps de guerre, et sont plus ou moins exercés en temps de paix. Les circonstances particulières ne nous permirent pas de suivre à cet égard l'exemple

des autres sociétés, car dans les régions du continent asiatique où nos armées ont le plus de chance d'être appelées à servir, il n'existe pas de bonnes routes. On n'y rencontre que des plaines et des champs de terre molle et de hauteur irrégulière, entrecoupés de dépressions qui se transforment en rivières dans la saison des pluies, et l'on ne saurait imposer avec avantage, à des volontaires, la tâche ardue de transporter les malades et blessés à travers de pareilles régions, dépourvues de toute accommodation et souvent même démunies de vivres et d'eau potable. Seules des personnes rémunérées pour leur peine et faisant le travail dans l'esprit d'un devoir sous l'inflexible discipline de l'armée et de la société, conviennent à un service accompli dans de telles circonstances. D'autre part, la difficulté d'obtenir en nombre suffisant des personnes prêtes à s'imposer un tel devoir, avait empêché jusqu'ici notre société d'entretenir une colonne de transport toute formée en temps de paix.

Ce ne fut qu'après le commencement de la guerre que cette colonne fut formée, avec 144 hommes recrutés parmi ceux qui avaient accompli leur service militaire dans l'infanterie et qui avaient été entraînés comme brancardiers dans l'armée. Ils furent soumis à un entraînement de deux mois à l'hôpital central de la société et envoyés à la ligne de communication de la I[re] armée au commencement de juillet 1904.

En déterminant l'organisation de la colonne, on prit pour type le convoi de 30 malades, au moyen de brancards avec 4 brancardiers pour chaque malade ; la guerre nous donna là-dessus une leçon des plus importantes. Elle consiste en ceci, que l'idée de transporter les malades sur des brancards portés toujours par des brancardiers de la colonne, devait être abandonnée ; que les brancardiers de la colonne pouvaient être utilisés avec plus d'avantage comme escorte ou surveillants des civières portées par des manœuvres (coolies) chinois, loués dans la localité. Il y a plusieurs raisons de procéder de la sorte.

D'abord les routes en Chine ne sont pas unies comme les routes du Japon, par suite de l'abondance de sable, de dépressions, de rochers, etc. Point d'arbres verts pour réjouir les yeux, point d'eau fraîche pour étancher la soif. Fréquemment les malades doivent être transportés pendant plusieurs milles à travers des montagnes dépourvues de sentiers, par un soleil brûlant, ou un froid mordant, de sorte que les brancardiers, robustes

au départ, sont affaiblis et énervés après chaque voyage à travers les régions désolées. D'autre part les coolies chinois, accoutumés qu'ils sont aux accidents du terrain et travaillant dans le voisinage de leur foyer, ne se fatiguent pas aisément, et peuvent marcher beaucoup plus vite, de sorte que l'absence chez eux de sympathie pour les malades, est plus que compensée par la rapidité du voyage. D'ailleurs notre armée n'avait pas de colonnes de transport formées de brancardiers japonais, et avant que les voies ferrées aient été réparées, là aussi où ces voies n'existaient pas, on posa de nouvelles lignes pour locomotives légères dans le territoire occupé ; on employa des coolies, ainsi que des voitures et chevaux chinois pour le transport des malades et blessés et autres travaux. Nous présumons qu'on aura à procéder de la même manière pour toute autre armée opérant en Chine. Et tant que l'armée employa les manœuvres chinois, ce fut porter très gravement atteinte au sentiment de dignité de nos brancardiers, que de leur faire penser qu'on leur demandait la même besogne qu'à ces coolies. De fait, les Chinois croyaient que nos brancardiers n'étaient que des coolies japonais, et c'est ainsi qu'ils les appelaient, et de l'effet démoralisant de cette confusion, se ressentait nécessairement la qualité du travail fourni.

Dans les circonstances ordinaires, on peut se procurer les coolies chinois partout et en aussi grand nombre qu'on le désire, ce qui fait que l'idée de les utiliser comme moyens de transport n'est pas nécessairement répréhensible. Si les chevaux, les mulets, les ânes peuvent être utilisés comme moyen de transport, pourquoi n'en serait-il pas de même des hommes ? Il est certain que les coolies travaillent pour l'argent, et ne sont pas aimables pour les malades, mais puisque ce sont des hommes, il est tout naturel de supposer qu'ils seront plus susceptibles de sympathie que les animaux.

La seule chose nécessaire est de les soumettre à un contrôle et à une surveillance constants et de leur apprendre à porter les brancards comme il faut, et pour cette tâche de contrôle et de surveillance, on ne saurait trouver des hommes mieux adaptés à cette fin que nos brancardiers, parce qu'ils ont l'entraînement requis et que, mieux que personne, ils savent le « pourquoi » et le « comment » de leur métier. Or, c'est justement les hommes aptes à ce contrôle des coolies chinois dont notre armée avait besoin, et que lui fournit notre colonne de transport.

L'unique colonne envoyée hors du territoire japonais, débarqua à An-

tong, sur le Ya-lou, et fut employée, selon sa destination première, au transport par brancards portés par nos brancardiers eux-mêmes sur une distance de 37 milles, de Feng-hoang-tcheng à An-tong. Ce fut par la plus accablante des chaleurs ; à chaque voyage de 8 à 13 membres succombaient à la peine; nous fûmes obligés de combler leurs vides en louant des coolies chinois, nécessité qui s'imposait. En même temps, les autorités des étapes plus au nord nous demandaient des hommes de notre colonne pour servir de surveillants dans les compagnies de brancardiers formées de coolies chinois de sorte que l'idée d'employer nos hommes en une colonne ininterrompue fut finalement abandonnée ; on en vint à les diviser en petits groupes devant servir d'escortes pour être envoyées partout où il y aurait besoin.

Le nombre total des coolies chinois employés sous la surveillance de notre colonne de transport fut de 135.302. Il n'y eut, en réalité, rien de plus difficile que de faire bon emploi des coolies chinois. Savaient-ils que vous n'aviez pas l'œil sur œux,ils laissaient les malades au bord de la route, prenaient la fuite, et faisaient ce que bon leur semblait. Il fallait des heures pour reconstituer la colonne en ordre de marche. Comme rien n'était plus étranger à leurs idées que la discipline, les uns hâtaient le pas, les autres le ralentissaient, de sorte que la colonne prenait une longueur irrégulière et démesurée, source d'immenses difficultés pour les surveillants. D'ordinaire un de nos brancardiers allait en tête, un autre au centre, et un troisième à la queue de la colonne, exerçant une surveillance constante et dirigeant tous les mouvements des coolies.

Dans quelques régions, on trouva un grand avantage à employer des ânes. Leur allure était tranquille, sûre et uniforme ; les malades s'en trouvaient beaucoup mieux ; mais ces bêtes n'obéissant qu'à la conduite des maîtres qui les nourrissaient, on fut obligé de louer leurs maîtres comme conducteurs. On payait chaque maître avec deux ânes autant que 4 coolies ; 482 de ces animaux furent employés sous la direction de notre colonne de transport. On fit aussi usage de charrettes et de bateaux chinois ainsi que de « trucks » pousse-pousse japonais roulés par des coolies chinois, partout où l'on put disposer de ces moyens de transport, nos brancardiers ne cessant jamais d'agir comme surveillants.

Lorsqu'une voie régulière eut été construite pour les locomotives légères sur la ligne de communication entre Moukden et An-tong, on se passa na-

turellement des coolies chinois, et les malades furent transportés par cette voie sous les soins de nos brancardiers. Plus tard encore, quand le grand tronçon du chemin de fer trans-Mandchourien et ses embranchements purent être employés aux fins d'évacuation, notre colonne de transport reçut l'ordre de se rendre à Liao-yang et subséquemment à Tié-ling, et se partageant en plusieurs détachements d'escorte, elle travailla concurremment avec quelques-uns de nos détachements de secours au transport des malades et des blessés du nord au port de Dalny.

En résumé, notre colonne de transport escorta, à elle seule, le transport de 89,819 malades au moyen de brancards,charrettes, ou ânes ; 2,081 furent transportés par bateaux, et 79,427 par pousse-pousse, locomotives légères, ou trains de chemin de fer ordinaire, ce qui donne un total de plus de 170.000 malades ainsi transportés.

Mais ce ne fut pas seulement par l'escorte du transport des malades que notre colonne de transport montra son utilité. Un directeur, un médecin, et cinq infirmiers (deux en chef, trois ordinaires), étant attachés à notre colonne, les membres de la colonne furent parfois appelés à prêter leur concours au travail des hôpitaux d'étapes, à établir eux-mêmes des infirmeries, et à exécuter divers autres travaux sur la route d'évacuation, tels que la préparation des repas pour les malades et le transport au front des troupes du matériel médical et chirurgical.

Une fois — ce fut entre le 8 et le 10 octobre 1904 — alors que l'ennemi harcelait l'extrême droite de notre armée en Mandchourie, 19 de nos brancardiers furent employés tout près des lignes de combat, et quelques-uns reçurent l'ordre de rechercher les blessés sur le champ de bataille, en face de l'ennemi.

Bien que n'ayant utilisé qu'une seule colonne de transport au cours de la dernière guerre, les expériences qu'elle nous a permis de faire sont donc extrêmement importantes et variées ; elles serviront de base au plan et à la formation d'une organisation définitive pour l'avenir.

§ 60. — Le service des dépôts de matériel.

En ce qui concerne les dépôts de matériel, nous en avions, et nous en avons toujours un au quartier-général de la société à Tokio, et pendant la

guerre nous en fondâmes un autre à Hiroshima. C'est de là que les deux bateaux-hôpitaux de la société ainsi que les détachements de secours envoyés au théâtre de la guerre tirèrent tout le matériel dont ils eurent besoin. Ce matériel était adressé au bureau annexe du département de secours provisoires à Dalny, et non directement aux détachements de secours, parce que ces derniers se déplaçaient suivant le mouvement des armées, et ces mouvements ne pouvaient être connus avec exactitude qu'au bureau annexe. Tous les dons en nature faits à titre privé, par l'intermédiaire de la société, aux soldats malades et blessés ou à notre propre corps de secours, devaient être envoyés directement par les donateurs au dépôt de Hiroshima, et les lettres de remerciement étaient adressées aux donateurs du quartier-général sur notification du dépôt.

A l'occasion de la 7ᵉ conférence internationale de la Croix-Rouge, à Saint-Pétersbourg, en 1902, Sa Majesté l'impératrice Marie Feodorowna de Russie daigna faire un don de 100.000 roubles à la Croix-Rouge internationale dont l'intérêt capitalisé pendant cinq ans, entre deux conférences, serait affecté comme prix pour l'exposition de la Croix-Rouge organisée par le pays où se tiendrait la Conférence, et ceci dans le but d'encourager les inventions pouvant, d'une façon ou d'une autre, atténuer les souffrances inévitables résultant d'un combat meurtrier.

Les prix institués pour le concours coïncidant avec l'exposition de 1907 étaient au nombre de trois et devaient être distribués à ceux qui auraient présenté, en tout ou en partie, la meilleure solution du problème des secours à apporter aux blessés ; le moyen le plus prompt et le plus sûr de rechercher et de relever les blessés sur le champ de bataille, sur terre et sur mer ; les meilleurs types de civières et de véhicules pour transporter les blessés aux postes de pansement avec la plus grande rapidité et le moins de souffrance possible pour les blessés, ou les moyens de sauvetage en mer, les meilleures installations dans les ambulances, les wagons, à bord des navires, etc., pour l'évacuation définitive. .

La société de la Croix-Rouge japonaise présenta, à cette exposition, quelques brancards improvisés et des dessins de bateaux-hôpitaux ainsi qu'un mémoire.

Il était dit dans ce mémoire : « Dès le début, nous devons solliciter la permission du jury d'émettre brièvement un principe abstrait, car l'intel-

ligence complète de ce principe peut seule permettre de se former un jugement correct de la solution que nous présentons humblement au concours. L'expérience acquise par la société de la Croix-Rouge japonaise dans la guerre contre la Chine en 1894-1895,les troubles des Boxers en 1900 et la guerre contre la Russie de 1904-1905,l'a amené à la conviction suivante au sujet du problème qui nous est soumis.

« Que le mot « meilleur » dans son rapport avec les moyens d'assistance aux malades et aux blessés sur le champ de bataille peut seulement avoir un sens *relatif* et qu'il ne peut exister de moyen *absolument* « meilleur » c'est-à-dire de moyen qui soit « meilleur » que les autres moyens en tous endroits, en tous temps, et en toutes circonstances.

« Un brancard, par exemple, peut être construit le plus ingénieusement du monde,de façon à causer le moins de douleur possible au blessé, et offrir la plus grande commodité aux brancardiers et cependant n'être d'aucune valeur, si on ne peut l'avoir au moment et à l'endroit voulus, et, d'après notre expérience, le besoin de bons brancards se fait surtout sentir, quand il est impossible de se les procurer. De même, un véhicule quelconque pour le transport des malades et blessés, le long de la ligne d'étapes, ou un bateau-hôpital pour leur finale évacuation sur les mers, peuvent être parfaits au point de vue scientifique, tant dans leur construction que dans leur équipement, mais ce véhicule ne sera d'aucune valeur si l'état de la route ne permet pas son emploi,et ce bateau demeurera toujours un idéal sur le papier et ne sera jamais construit ni employé, s'il n'est pas compatible avec les conditions économiques permettant de maintenir ce bateau en bonne condition en temps de paix. Le mot « meilleur » peut donc seulement signifier « relativement meilleur » c'est-à-dire « meilleur » par rapport au moment, à l'endroit où les brancards sont le plus nécessaires, par rapport à l'état des routes sur lesquelles on doit transporter les malades, ou par rapport à la possibilité de maintenir un bâtiment-hôpital en bonne condition en temps de paix. »

Après avoir exposé ce principe général, basé sur son expérience, la société japonaise de la Croix-Rouge a donné et soumis au jugement du jury les réponses suivantes aux trois questions posées :

1° *Meilleur moyen de se fournir de brancards, pour recueillir et porter les malades et blessés du champ de bataille au poste de secours* :

Solution : « C'est fort bien de se munir de brancards idéalement bons en temps de paix, mais comme on ne peut pas compter seulement sur ceux-là quand une guerre se produit, le meilleur moyen de recueillir les blessés et de les porter au poste de secours, sera d'entraîner toutes les personnes, susceptibles d'être employées au travail de secours sur le champ de bataille, dans l'art de confectionner des brancards improvisés avec les matériaux qu'on pourra se procurer sur place. »

2° *Meilleurs moyens d'évacuation des malades et des blessés sur terre à travers des régions dépourvues de bonnes routes* :

Solution : « Se munir et entraîner, en temps de paix, un nombre suffisant de porteurs et s'en servir pour organiser une colonne de transport de malades en temps de guerre en se basant sur le plan suivant :

« Chaque colonne sera composée de 5 à 10 détachements de transport, chaque détachement de 3 à 6 compagnies de brancardiers et chaque compagnie d'un brancard avec 4 hommes pour le porter.

« Les porteurs devront eux-mêmes porter les brancards, en cas de besoin, mais toutes les fois qu'il sera possible de se servir de coolies, ânes ou trains, etc., comme moyen de locomotion, les porteurs devront alors servir d'escorte pour le transport.

« Les porteurs devront aussi être entraînés dans l'art d'improviser des brancards.

« La direction de la colonne de transport comprendra un chef de colonne et un commis aux écritures ; toutes les affaires administratives de la colonne devront être dirigées en relation étroite avec les autorités des étapes de l'armée sous les ordres de laquelle la colonne est placée. »

3° *Meilleur moyen de pourvoir à l'évacuation des malades et des blessés par mer* :

Solution : « Construire des vaisseaux, le mieux disposés pour être employés comme moyen de secours et d'évacuation des malades et blessés, en temps de guerre, en tenant compte des limites fixées par la nécessité économique de leur emploi comme bateaux pour le transport des passagers en temps de paix, et les louer, ou les vendre, à une compagnie de navigation en se réservant le droit de les employer, comme bateaux-hôpitaux, lorsque le besoin s'en fait sentir. »

Le jury international a proposé et la Conférence a voté un diplôme d'hon-

neur à la Croix-Rouge japonaise pour l'exposé remarquable qu'elle a fait de son activité pendant la dernière campagne, en regard du programme tracé par le concours de Sa Majesté l'Impératrice Marie Fédéorowna.

§ 61. — Le service des stations halte-repas.

Les 148 détachements de secours, 2 bateaux-hôpitaux, 1 colonne de transport et 2 dépôts de matériel complètent la liste du corps de secours que la société organisa sur la base des trois principes énoncés au début, à savoir : subordination à l'autorité et à l'organisation du service médical de l'armée, centralisation de tous les services de secours, et emploi d'un personnel rémunéré à l'exclusion de toutes personnes agissant à titre de volontaires mus par leur bienveillance.

Si nous passons à la dernière de nos formations, à savoir aux stations halte-repas dans l'intérieur du Japon, nous arrivons à des déviations intentionnelles et décidées à ces règles. Ces stations étaient des places destinées à l'accommodation des malades, établies le long des routes à travers le territoire japonais, dans le but de procurer aux malades des repas et du délassement pendant la durée du voyage, et le traitement médical s'il était requis par le major revêtu du commandement. Entière liberté fut laissée aux sections locales de la société quant aux choix des endroits appropriés à ces stations, choix de la nourriture, boissons, etc., à donner aux malades, quant à l'organisation de son personnel et aux frais de l'entreprise, réserve faite, toutefois, des ordres ou instructions que pourraient donner les autorités militaires.

Les stations halte-repas étaient les seuls endroits où les soldats, qui s'étaient acquittés de leur devoir envers la patrie et les membres bienveillants de la société de la Croix-Rouge, se rencontraient, et cette communion directe était d'une haute nécessité pour rendre les relations entre les soldats et les membres, l'armée et la société vitales et toujours présentes à la conscience des uns et des autres. Il y eût eu un obstacle à cette communion directe, si le personnel des halte-repas s'était trouvé dans l'obligation d'accomplir son œuvre par une autre autorité que la sienne et qui lui fût supérieure. Pour ces raisons, nous fîmes de l'établissement des stations de repas et de délassement une affaire de localité et toute de

dévouement volontaire ; dans cette œuvre, le Comité des dames (connu également sous la désignation d'Association volontaire des dames infirmières), attaché au quartier-général de la société à Tokio, avec ses branches reliées à toutes les sections locales — ce comité, disons-nous, montra le plus grand zèle. Les finances de ces stations étaient administrées par les sections locales, avec les fonds à elles alloués sur les revenus de la société et avec le produit des contributions remises à cette destination expresse par la bienveillance privée. Telle est donc la seule et légère déviation au principe de la centralisation des finances mentionné tout à l'heure.

Il fut établi à travers l'empire vingt stations halte-repas, et pas moins de 700.000 malades y furent accommodés. Des milliers de malades également reçurent un traitement médical, ou eurent leurs bandages changés dans ces stations. Toutes les princesses de la famille impériale étant membres honoraires de l'Association volontaire des dames infirmières, se présentèrent à leur tour à la station établie à la gare principale à Tokio, et prodiguèrent en personne leurs soins aux malades.

§ 62. — Le service de secours aux habitants chinois.

Après avoir ainsi passé en revue les différentes organisations que nous mîmes en marche durant la guerre et les principes sur lesquels elles furent fondées, qu'il nous soit permis d'indiquer deux faits dont la nature prouvera qu'en nous conformant si étroitement aux désirs de l'armée nationale, et en accomplissant une œuvre essentiellement patriotique, nous avons su, en même temps, montrer une humanité effective en étendant notre œuvre de secours aux malades et aux blessés des nations neutres et hostiles.

Relativement au pays neutre, les mesures obligatoires d'hygiène imposées aux habitants chinois des territoires occupés, formèrent un trait tout à fait remarquable du service médical de l'armée japonaise.

Les Chinois de la Mandchourie étant très arriérés dans leur connaissance des règles de l'hygiène, et des maladies infectieuses de toute sorte sévissant parmi eux, il fut nécessaire et pour eux et pour la santé des troupes cantonnées parmi eux d'édicter et de mettre à exécution des lois strictes relatives à l'état sanitaire du district, et destinées en même temps à faire découvrir aussitôt que possible le genre de maladie sévissant

parmi eux. A cette fin, notre armée constitua des comités d'hygiène publique, composés des fonctionnaires du gouvernement militaire, du gouvernement chinois local, quand il en existait, des citoyens chinois riches et influents, et enfin des médecins et des infirmiers de nos détachements de secours servant dans les infirmeries ou dans les hôpitaux d'étapes de la localité. Grâce à ces comités, les règlements obligatoires d'assainissement, tels que la construction d'égouts et de latrines, l'enlèvement convenable des détritus, la vaccination, le contrôle de la vente de la viande, etc. furent mis à exécution. Nos médecins furent souvent chargés de l'examen médical de la population entière en vue d'éteindre les foyers de maladies infectieuses. Des hôpitaux de charité furent également établis dans toutes les villes importantes, et l'on eut recours à tous les moyens pour engager les malades à s'y rendre ; dans chaque cas, ce fut le personnel de notre détachement de secours qui fut chargé de l'établissement et du fonctionnement de chaque hôpital, par suite de la nature charitable, et pour ainsi dire internationale, de l'œuvre. Les habitants chinois se montrèrent d'abord ombrageux, mais une fois qu'ils connurent l'efficacité de nos méthodes médicales, les malades accoururent en foule, de près comme de loin, se présenter à la consultation et au traitement. Ainsi à Ying-keou, à Dalny, à An-tong, à Haï-tcheng, à Feng-hoang-tcheng, à Tié-ling, les détachements de secours de la société japonaise de la Croix-Rouge vinrent en aide à des milliers de paisibles habitants des territoires occupés, concourant par la même occasion au service de l'hygiène publique, si importante pour l'armée japonaise.

§ 63. — Le service de secours aux prisonniers de guerre ennemis.

En ce qui touche les sujets de la nation ennemie, les occasions furent innombrables et variées où les détachements de secours de la Croix-Rouge eurent à donner leur aide aux prisonniers russes, malàdes et blessés.

Après la capitulation de Port-Arthur il y avait 17.000 malades, occupant une trentaine de bâtiments à l'intérieur de la forteresse. Il se trouvait avec eux un personnel médical russe de 2.527 membres, dont 137 seulement appartenaient à l'armée ou a la marine, et des médecins de la Croix-

Rouge. Rares aussi étaient les infirmiers et les infirmières bien entraînés, de sorte que ce fut à notre service médical de l'armée qu'incomba soudain la charge d'un grand nombre de malades en besoin urgent de traitement. Or cela se trouvait être précisément au temps où s'élaborait et se préparait la grande bataille de Moukden, et les troupes autour de Port-Arthur commençaient déjà leur marche vers le nord, ce qui rendait impossible d'enlever à leurs effectifs un personnel médical assez nombreux pour le travail requis. Dans ces circonstances, les détachements de secours de la société japonaise de la Croix-Rouge servant dans les régions autour de Port-Arthur furent appelés, au nombre de 12, dans la forteresse et chargés du soin de sections et de salles entières remplies de Russes, malades et blessés. Tous les comptes-rendus de ces détachements concordent dans leurs descriptions des épreuves qu'ils rencontrèrent relativement à cette nouvelle besogne. Nous extrayons au hasard le passage suivant :

« Arrivant à Port-Arthur, le 6 février, le détachement n° 102 fut chargé de plusieurs salles dans l'hôpital de la marine, et des salles qui avaient été auparavant assignées au personnel médical de la marine russe dans la section Ire de l'hôpital d'étapes, de Port-Arthur. La première difficulté qui surgit fut naturellement celle provenant de la différence des langues. Personne dans le détachement ne sachant parler le russe et les interprètes manquant, on fut forcé de communiquer par gestes et les différences de gesticulation propres aux deux nations amenèrent souvent des situations comiques. Mais la difficulté fut peu à peu surmontée, chacun apprenant la langue de l'autre par contact journalier, et par ce fait que la plupart des juifs russes comprenaient l'allemand.

La seconde difficulté provint de la suspicion avec laquelle les Russes nous regardèrent d'abord, s'ajoutant au fait qu'en dépit de nos intentions de faire de notre mieux pour leur procurer aise et soulagement, les différences de mœurs et de coutumes occasionnaient fréquemment des malentendus et des mécontentements. Cette difficulté fut à son tour heureusement écartée en les informant que nous n'étions pas des médecins-majors ni des infirmiers de l'armée, mais bien le personnel de secours de la société de la Croix-Rouge, donnant aide non en tant qu'officiellement obligés, mais par raison d'humanité et de bienveillance. Notre bonté désintéressée à leur égard ayant sa source dans le plus profond de notre cœur, leur fit une telle impression, que la salle n° 8 ayant dû être fermée, les malades qui s'y trouvaient encore demandèrent au médecin en chef de la marine russe, le Dr Glaczko, d'être transférés dans une salle desservie par les membres du personnel de secours de la Croix-Rouge.

La troisième difficulté tenait au fait que les membres du service médical russe avaient à leur usage des hôpitaux spécialement construits, bien équipés et bien approvisionnés, tandis que le personnel japonais travaillait dans des conditions très désavantageuses, dans des salles hâtivement aménagées, dans des bâ-

timents froids et malpropres, presque entièrement dépourvus d'équipement et avec des provisions rigoureusement limitées par règlement de l'armée japonaise. Il était naturel qu'il semblât aux malades de nos salles qu'on les soumettait à un traitement pire que celui accordé dans les hôpitaux assignés aux Russes. On vint pourtant à bout de cette difficulté en démontrant, par la force des véritables faits, que les malades dans nos salles se rétablissaient aussi rapidement, sinon plus rapidement même, que ceux des salles assignées aux Russes.

La quatrième difficulté avait sa source dans le manque de discipline et l'absence du sens de la propreté parmi les malades russes, eu égard particulièrement aux règles de l'hygiène. La question était de savoir comment les faire obéir à nos ordres? Cette difficulté fut surmontée par le recours à un système d'autonomie. Nous demandâmes un jour à un interprète officiel de venir dans nos salles, et expliquant par son intermédiaire la nécessité des habitudes de propreté pour leur santé et leur rapide guérison, nous posâmes certaines règles d'hygiène, puis nous fîmes choisir aux malades dans chaque salle quelqu'un de leurs propres compatriotes, et à ce dernier nous confiâmes l'exécution de ces règles. Ce système fut tout à fait effectif, et comme l'homme ainsi choisi, habituellement comprenait un peu l'allemand, nous ne laissions pas que de récolter encore d'autres avantages. »

Les prisonniers de guerre russes, transportés au Japon, furent internés dans 27 camps différents, et les malades et blessés requérant traitement furent réunis en un hôpital, spécialement établi à cette fin à Matsouyama, dénommé plus tard la section de Matsouyama de l'hôpital de réserve de Jentouji. Considérant le caractère international de l'œuvre, le traitement des malades et blessés dans cet hôpital fut confié presque entièrement au détachement de secours de notre société, agissant sous la surveillance du chirurgien major-général Kikouchi. En l'espace de 17 mois, cinq détachements donnèrent leurs soins à 5.900 malades. Dans tous les hôpitaux de ligne de communication au front des troupes, dans les bateaux-hôpitaux sur mer, et les hôpitaux de réserve de l'armée, et dans les hôpitaux de base de la marine à l'intérieur, on pouvait toujours trouver un nombre plus ou moins grand de prisonniers russes, malades et blessés, dont le soin était de préférence confié au personnel des détachements de la Croix-Rouge. On porte approximativement leur nombre à 16.400 sur le champ de bataille, 3.700 sur mer, et 6.900 à l'intérieur.

Nous sommes ainsi heureux de constater que notre société, tout en travaillant sur des lignes essentiellement nationales et patriotiques, a pu étendre ses bienfaits aux malades et aux blessés de l'ennemi dans bien des circonstances, et mériter toute leur confiance.

§ 64. — Le secours aux marins russes blessés à la bataille de Tchemoulpo.

Bien qu'appartenant au domaine de la loi de la guerre sur mer, il convient de faire mention ici du secours que la société de la Croix-Rouge japonaise a porté aux marins russes blessés dans la bataille navale de Ninsen (Tchemoulpo), parce que le secours s'est fait sur terre.

C'est là une réalisation du vœu souvent voté dans les Conférences internationales de la Croix-Rouge, que la société de la Croix-Rouge ou ses sections dans les ports et villes maritimes s'engagent à prendre soin des malades et des blessés recueillis par les bateaux-hôpitaux au cours d'un engagement naval, sans distinction de nationalités.

Le 9 février 1904, se livra la bataille navale de Ninsen. Les croiseurs russes se défendirent bravement contre un nombre supérieur de vaisseaux japonais, et, après avoir fait leur devoir, ils sautèrent. Il y eut 13 morts et 73 blessés. Au nombre des blessés, 28 furent recueillis par le croiseur français *Pascal*, 30 par le croiseur anglais *Talbot*, le reste par le croiseur italien *Elba*. Les autres survivants se réfugièrent à la légation russe de Ninsen. Parmi les blessés, 24 l'étaient gravement ; leur état ne permettant pas de supporter les fatigues d'un long voyage, ils furent confiés à l'hôpital de la Croix-Rouge à Ninsen ; le reste fut transporté par le *Pascal* à Shanghaï pour y être détenu jusqu'à la fin de la guerre.

L'hôpital de la Croix-Rouge, à Ninsen, n'était pas une institution qui avait toujours existé ; des personnes bienfaisantes de la localité l'établirent momentanément dans les circonstances suivantes :

S'attendant à ce qu'une rencontre, à Ninsen, entre les deux flottes, amenât, tôt ou tard, une effusion de sang, une association de dames de Ninsen se préparait à fonder un hôpital temporaire et le révérend évêque Turner, chef de la mission anglaise, eut la bonté de faire l'offre de prêter un corps de bâtiment de l'hôpital de la charité, attaché à son église, et d'en faire un hospice réservé aux soldats blessés, japonais et russes. Mais il advint que les Japonais n'eurent ni blessés ni tués, de sorte que l'entreprise, au début patriotique et internationale, devint alors exclusivement internationale. Les personnes bienveillantes de Ninsen décidèrent donc d'accomplir

leur dessein sous les auspices de la société de la Croix-Rouge japonaise ; elles s'adressèrent au consul japonais à Séoul, en sa qualité de chef du comité spécial de notre société en Corée. Le consul prit alors l'affaire en mains et il correspondit avec la légation française à Séoul, d'une part, et avec le président de notre société, d'autre part. Il télégraphia à Tokio qu'une société de dames de Ninsen (plus tard Comité de dames de Ninsen) se proposait d'ouvrir un hôpital temporaire de la Croix-Rouge dans le but de secourir les Russes blessés. Elles devaient défrayer les dépenses, avec l'aide de dons en argent et en nature, que leur attribuaient les membres de notre société de la Croix-Rouge en Corée et d'autres personnes bienveillantes de la localité. Comme toute action de notre société devait être soumise en temps de guerre aux autorités militaires et navales, nous demandâmes immédiatement au Ministre de la marine la permission de créer, à Ninsen, un poste de secours temporaire ; la permission nous fut promptement accordée, et le président de la société télégraphia en retour au consul son adhésion à la proposition, ajoutant comme modification que, si les fonds ou les approvisionnements venaient à manquer, demande devait en être faite sans hésitation au quartier-général de notre société.

Les 24 Russes blessés furent alors admis dans les salles de cet hôpital, bien équipé, meublé avec soin, bâtiment de briques construit sur une éminence salubre située au nord-est de Ninsen, d'où l'on jouit d'une vue agréable sur la mer. Le traitement des malades et la gestion des affaires furent entrepris par Wada, médecin-major de la marine, attaché à la légation japonaise à Séoul, assisté de nombreuses personnes bienveillantes de la localité. Les étrangers à Ninsen s'intéressèrent également beaucoup au travail. Ils visitèrent fréquemment l'hôpital, firent des dons généreux en argent ou en nature, et préparèrent journellement, chacun à leur tour, des soupes nourrissantes pour les malades.

Des soins assidus, administrés par des mains bienveillantes dans des salles où régnait le bien-être, produisirent dans l'état des prisonniers un effet remarquable. Des cinq malades du *Pascal* que l'on désespérait de sauver, trois progressèrent graduellement, deux seulement succombèrent. Trois jours après l'ouverture de l'hôpital, il y avait déjà trois convalescents, qui aidèrent volontiers au travail de l'infirmerie en faveur de leurs compagnons moins heureux. M. Joseph Berteaux, du consulat français à Séoul,

visita l'hôpital et fut profondément impressionné du travail qui y avait été fait. Il assista aux funérailles des deux malades qui avaient succombé et que célébra la mission anglaise.

Le 24 février 1904, le médecin-major Wada, dans son rapport au Ministre de la marine, déclara que, dans une semaine, tous les malades seraient en état de supporter le transport. En conséquence, le Ministre ordonna à la société de conduire les malades sur son bateau-hôpital *Hakuai-Maru* à un hôpital temporaire qu'on établirait pour eux à Matsouyama. Notre consul, M. Mimasou, accompagné de M. Berteaux, visita l'hôpital le 3 mars et notifia aux malades les intentions du gouvernement japonais. Ceux-ci s'y prêtèrent de bonne grâce sur le moment, mais quand arriva le jour de l'embarquement, ils sollicitèrent unanimement qu'on leur permit de rester avec les médecins et les dames à qui ils devaient la vie. Mais il n'y eut pour eux d'autre alternative que de se faire à leur nouvelle situation.

Le 26 février, M. Berteaux visita notre consul, le remercia au nom du gouvernement russe et lui offrit de rembourser les frais occasionnés par le traitement des Russes à Ninsen. Notre société ayant décliné cette offre, le gouvernement russe lui fit alors un don de 2.000 *yen*.

Le *Hakuai-Maru* arriva à Takahama, sur la Mer Intérieure du Japon, le 1er mai ; ses malades furent conduits dans une annexe de l'hôpital civil de Matsouyama, appartenant au gouvernement local d'Ehimé qui avait été loué à la société et équipé pour les Russes, sous le nom d'« Infirmerie temporaire de Matsouyama ». Une moitié du détachement de réserve n° 81, appartenant à la section locale de la société de la Croix-Rouge japonaise à Ehimé, fut chargée de cette infirmerie, et le chef de l'hôpital de Matsouyama fut attaché en qualité de conseiller à ce détachement. M. Sugayi, gouverneur d'Ehimé et chef de notre section locale, visita les malades et leur fit l'allocution suivante, incident qui montre l'avantage qu'il y a à avoir des gouverneurs locaux pour chefs de nos sections locales :

« Je suis le gouverneur de cette province et vous félicite de ce que le voyage ne vous a pas fait de mal. A présent, vous êtes tous au pouvoir et sous la protection du gouvernement japonais que je représente ici et au nom duquel je vous protégerai dorénavant. Comme plusieurs officiers de paix sont attachés à cette infirmerie, vous leur devez obéissance en tout ce qui se rapporte à votre détention, et je suis prêt à vous accorder toute la liberté et toutes les commodités compatibles avec les lois et règlements du gouvernement.

Mais je suis en même temps le chef de la section locale de la société de la Croix-Rouge japonaise, qui a son quartier général à Tokio. C'est aux soins de cette société de la Croix-Rouge que le gouvernement japonais vous a confiés et c'est cette société qui m'a enjoint de fonder, pour vous, cette infirmerie. La même société a envoyé le personnel médical et les infirmières qui vous soigneront, et vous pouvez, en toute confiance, vous fier à eux. Ne vous inquiétez pas, suivez leurs instructions, car, sûrement, elles vous feront du bien. Si quelque différence de mœurs et de coutumes donnait lieu à quoi que ce soit qui vous causât du mécontentement, parlez sans contrainte aux missionnaires anglais, américains ou français de Matsouyama lors de leurs visites ici, et je ferai tout en mon pouvoir pour vous donner satisfaction. »

Il y avait alors 9 cas sérieux et 13 moins graves; parmi les premiers, 5 eurent à subir l'amputation, opération, qui ne fut pratiquée qu'à la propre requête des malades, faite par écrit et appuyée du témoignage de plusieurs de leurs camarades. Le cas du malade Stepanoff fut particulièrement touchant. Son état était le plus grave de tous. Au moindre mouvement du corps, il ressentait des douleurs, il s'affaiblissait de jour en jour de sorte qu'il était très douteux qu'il pût supporter l'opération. Si la faiblesse s'accroissait encore, la mort était inévitable. Conscient de son état, il préféra courir la chance d'une opération délicate plutôt que d'attendre une mort lente, mais sûre. Il dicta donc et signa le document suivant :

Pétition.

« Je soussigné, Michael Stepanoff, sous-officier, déclare ne pouvoir supporter plus longtemps les souffrances de ma blessure compliquée. Je prie donc instamment le docteur Wada de m'amputer de la jambe gauche, ne me souciant pas de ce qui peut m'arriver sous l'influence du narcotique — même si la mort s'ensuit.

« Je n'ai pas de testament à faire et ne laisse ni argent ni biens.

« Hôpital de la Croix-Rouge de Matsouyama.
2 mars (calendrier russe), 1904.

Signé : STEPANOFF.
Ses 21 camarades.
TANIGUCHI, interprète de la société de la Croix-Rouge. »

Le jour de l'amputation, à la requête du malade, un missionnaire français pria pour lui, et un missionnaire américain offrit de lui prêter un lit un oreiller et trois courtes-pointes, offre qui fut acceptée. Nous avons la satisfaction d'ajouter qu'après l'amputation, l'état de Stepanoff s'améliora graduellement.

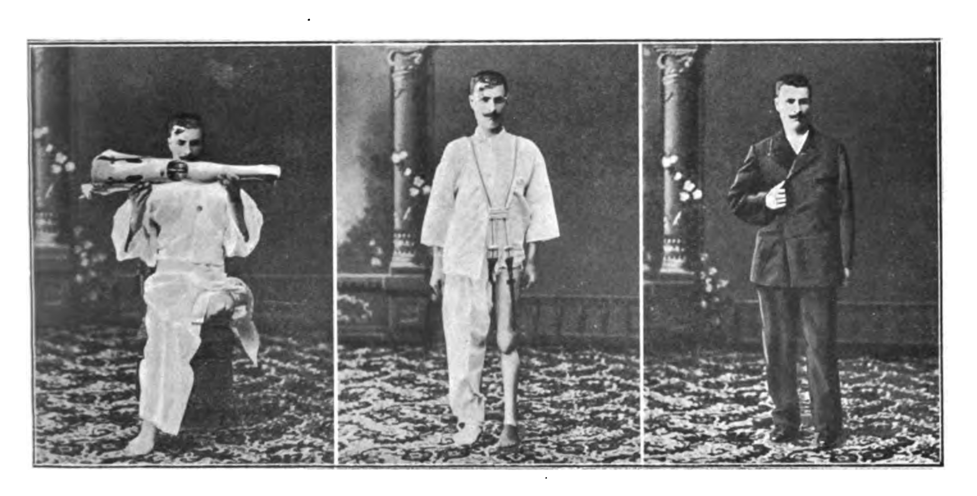
Comme on considérait que le bien-être moral et l'exercice physique à un degré modéré, contribuaient à la guérison des malades, on obtint, le 16 juin, du Ministre de la marine, la permission de les laisser sortir de l'infirmerie pour faire une promenade dans les rues ou les champs avoisinants. Ils étaient toujours accompagnés d'un interprète et escortés par des policiers. Ils montrèrent une joie particulière quand on les mena aux sources d'eau chaude de Dogo, non loin de Matsouyama, et l'une des stations balnéaires les plus fréquentées du Japon. Aucun d'eux n'avait jamais vu de source d'eau chaude auparavant. Le 15 septembre ils sollicitèrent, auprès du gouverneur d'Ehimé, la permission d'aller voir leurs camarades de l'infortuné croiseur russe *Rurik*, qui étaient détenus dans une caserne proche du château de Matsouyama. Cette permission leur fut accordée et ils eurent ainsi le plaisir de revoir de temps en temps leurs anciens amis.

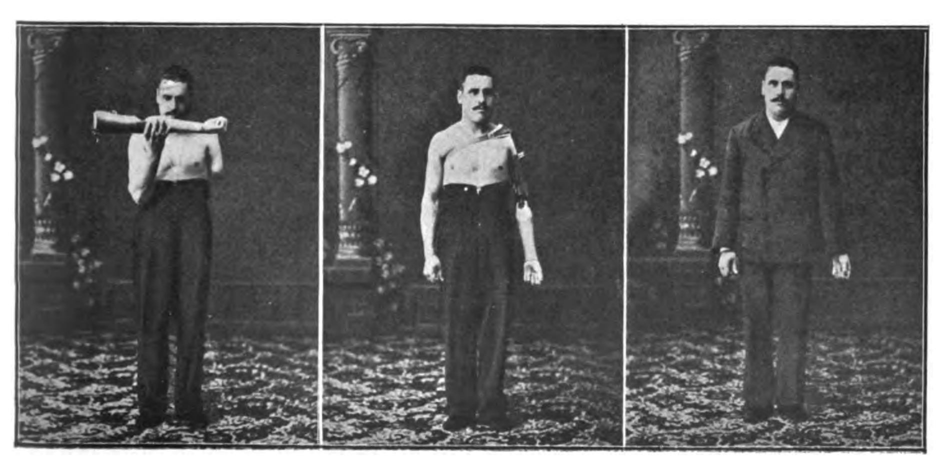
Une fois, le 23 mars 1904, le consul français à Kobé, M. Fossarieu, accompagné d'un attaché militaire de la légation française de Tokio, visita l'infirmerie de Matsouyama, et, ayant demandé aux malades s'ils étaient mécontents de la manière dont les Japonais les soignaient, il reçut la réponse unanime qu'ils étaient satisfaits du traitement dont ils étaient l'objet, et que la seule chose qui leur manquât, c'étaient des livres russes.

Le 12 août 1904, le gouverneur d'Ehimé, en sa qualité de chef de la section locale, visita les malades dans le but spécial de leur transmettre un bienveillant message de Son Altesse Impériale le prince Kannin, président honoraire de la société, qui s'informait de leur état ; tous lui envoyèrent, par l'entremise du gouverneur, l'expression de leur profonde reconnaissance.

Sa Majesté l'Impératrice du Japon, toujours bienveillante, toujours pleine d'attention pour les prisonniers comme pour ses propres sujets, fit fabriquer des membres artificiels pour les malades amputés ; et les 18 et 29 septembre 1904, on les leur remit en présence du personnel et des malades rassemblés. Les Russes pleurèrent de reconnaissance ; quand un médecin de la société de la Croix-Rouge russe les visita le 30, tous mirent leurs membres artificiels et purent se mouvoir ou marcher en sa présence. Le médecin promit de mentionner le fait au Gouvernement russe.

Déjà, au commencement d'avril 1904, trois des malades étaient tout à fait guéris et avaient été remis au consul français de Kobé. Cinq autres





JAMBE ET BRAS ARTIFICIELS OFFERTS AUX SOLDATS RUSSES MICHEL STÉPANOFF ET DMITRI FEODOROFF PAR L'IMPÉRATRICE DU JAPON.

complètement remis, furent envoyés à Kobé, le 21 avril, trois le 2 juin, et deux le 17 du même mois, de sorte que, quand, au mois d'août, le consul français visita Matsouyama pour la seconde fois, il n'en restait que neuf, qui tous avaient subi l'amputation ou étaient estropiés par suite de leurs blessures. Parmi eux, trois étaient déjà en état d'être transportés, mais le consul les persuada de rester jusqu'à ce que tous fussent rétablis, car, s'ils partaient, il ne resterait plus personne pour accompagner, au cours du voyage à Odessa, les camarades perdus qui resteraient. Tous consentirent. Enfin, le 7 octobre 1904, on les envoya tous ensemble à Kobé. Comme le jour du rapatriement approchait la joie les empêchait de dormir, et quand arriva l'heure du départ ils épuisèrent leur vocabulaire japonais en remerciements adressés à ceux qui les entouraient.

Son Excellence M. J. Harmand, Ministre de France à Tokio, envoya au Comte Matsoukata, président de la société, la lettre de remerciements suivante :

« Monsieur le Président,

« Au moment où les derniers marins de l'équipage du croiseur russe *Varyag* viennent de quitter le Japon, je tiens à vous adresser mes remerciements pour les soins éclairés, la sollicitude et les égards dont ils n'ont cessé d'être l'objet de la part du comité de la Croix-Rouge de Matsouyama pendant leur séjour de plus de sept mois dans votre hôpital.

« Je suis heureux de témoigner à Votre Excellence toute ma satisfaction de la manière dont son délégué administratif et son personnel médical à Matsouyama ont su s'acquitter de leurs fonctions, et je lui serais reconnaissant de vouloir bien exprimer ma particulière gratitude à M. Ozaki et à M. le docteur Wada, médecin en chef de l'hôpital.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J. Harmand. »

16



CHAPITRE IX

LES MOYENS DE NUIRE A L'ENNEMI

§ 65. — Les balles de fusil dum-dum.

Les deux armées ont été accusées, au cours de la dernière guerre, d'avoir fait usage des balles de fusil dum-dum. Après un examen impartial des faits, il faut reconnaître qu'il n'existait aucune infraction au vœu émis à la Haye en 1899 et que ni le Japon, ni la Russie n'ont autorisé leur armée à avoir des balles dum-dum comme munitions régulières. S'il y eut quelques infractions individuelles du côté russe, elles n'ont pas été commises avec l'intention préméditée de faire souffrir inutilement l'adversaire ; il n'a été fait emploi de ces balles que dans des circonstances exceptionnelles, où l'on manquait d'armes et où il a fallu avoir recours aux fusils et aux balles de chasse : il en fut notamment ainsi à Sakhaline. D'autre part, dans certains cas, les officiers russes avaient agi par insouciance, emportant avec eux des balles de pistolet fabriquées comme moyen de défense contre les voleurs et les vagabonds qui pullulaient en Sibérie, même en temps de paix. Tous les médecins militaires ont, d'ailleurs, constaté que les balles des fusils ordinaires, entrant par ricochets dans le corps humain, produisent sensiblement les mêmes blessures que les dum-dum ; le seul moyen de reconnaître si, dans les cas suspects, on se trouvait en présence de balles ayant ricoché ou de balles dum-dum, est donc de les extraire du corps et d'en faire l'analyse. L'auteur, pour savoir exactement si des balles dum-dum avaient été extraites du corps des blessés ou des morts, a soumis un questionnaire spécial au Comité japonais de l'histoire du service de santé pendant la guerre de 1904-1905 et celui-ci lui a fait connaître qu'aucun cas

de ce genre n'avait été remarqué. Examinons maintenant différentes accusations portées contre les Russes à ce sujet.

Dans le *Journal de campagne de la* Ire *armée*, le fait suivant est mentionné (1) :

« Nous avons reçu de la 12e division le rapport qui suit : le 26 juin, la 7e compagnie du 24e régiment d'infanterie chercha l'ennemi sur le champ de bataille de Se-tao-keou et captura un cheval. Dans le porte-balles de la selle on trouva plusieurs balles dum-dum pour pistolet à tir rapide. Ces balles étaient en plomb et recouvertes de nickel, sauf à leur extrémité qui devait, par conséquent, éclater en pénétrant dans le corps, de sorte que les fragments éclatés devaient produire dans les chairs l'effet d'une balle explosive. »

En transmettant ce rapport au chef d'Etat-major général de l'armée de Mandchourie, on ajouta le fait qui suit (2) :

« Si l'on en juge par la blessure reçue par le soldat posté en sentinelle à la section de munitions de la 12e division, il est à supposer que l'ennemi a fait usage de balles dum-dum. »

Le 26, les dum-dum en question, les documents et six photographies de soldats présumés avoir été blessés par ces balles, furent envoyés à l'Etat-major de l'armée de Mandchourie, d'où ils furent transmis au Grand quartier général. M. Ninakawa nous assure que ces photographies furent reproduites et distribuées aux correspondants étrangers attachés à l'armée japonaise (3).

Dans la bataille de Liao-yang, deux espèces de balles dum-dum furent trouvées parmi les munitions de l'ennemi qui tombèrent entre nos mains mais on ne put trouver les fusils. On a constaté, toutefois, que certaines blessures irrégulières et larges avaient été causées par ces balles. Voici le rapport du major-général Igouti au sous-chef d'Etat-major du Grand quartier général (4) :

« Parmi les balles de fusil prises à l'ennemi à Liao-yang, on a trouvé deux espèces de dum-dum. Ces deux espèces semblent être des balles du fusil russe,

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (15 juillet 1904).
(2) *Ibid.* (19 juillet 1904).
(3) Ninakawa. — *L'armée de Kouroki et le droit international en temps de guerre*, p. 100.
(4 *Journal de campagne des aides-de-camp de l'armée de Mandchourie* (11 septembre 1904).



modèle 1901, mais elles ne peuvent s'introduire dans les canons dudit fusil. On n'a pas trouvé les fusils spéciaux pour ces balles. Parmi nos blessés, il y en a dont l'orifice des blessures est large et irrégulière. Nous ne pouvons pas le certifier, mais de telles blessures semblent avoir été causées par ces balles. »

A Port-Arthur, au nombre des munitions prises à l'ennemi ou abandonnées par lui en divers endroits, et principalement dans les maisons habitées par les officiers, on trouva des dum-dum de toutes sortes et de toutes dimensions. M. Shinoda et l'auteur en recueillirent toute une collection, mais ne peuvent cependant prouver quel usage en faisaient les Russes.

Le colonel Edwin Emerson, correspondant du *Chicago Daily News* et le peintre français qui l'accompagnait, avaient quitté Tche-fou sur une jonque chinoise et étaient entrés dans Port-Arthur d'où ils furent expulsés le lendemain. Pendant leur court séjour dans la forteresse, ils furent logés dans une chambre de l'Etat-major occupée par le lieutenant prince Radziwill, aide-de-camp du général Stoessel. Sur la table de ce prince allemand, fils de Radziwill, aide-de-camp de l'empereur Guillaume à l'époque de la guerre franco-allemande, il y avait, nous raconta Emerson, plusieurs dum-dum et le prince aurait dit devant lui que, si leur escadre était détruite, les Russes seraient obligés de faire usage de ces balles (1). Ce fait n'établit pas cependant que les Russes se soient servis de ces balles contre nous à Port-Arthur.

Dans le rapport de l'armée de Sakhaline, publié dans la *Gazette officielle* du 12 septembre 1905, il est également fait mention des faits suivants :

Emploi des balles dum-dum.

Quand, le 10 juillet 1905, nous primes Vladimirowka, notre armée s'empara sur l'ennemi de balles dum-dum et de fusils de cavalerie construits pour ces balles. L'ennemi fit usage des dum-dum dans les batailles livrées près de Dalinyé, les 11 et 12 juillet et dans les combats de patrouilles, près d'Adoradonyé le 22 juillet, comme il est établi par le rapport ci-joint du chef du premier hôpital de campagne. Quand, le 16 juillet, le chef d'un corps de troupe ennemi se rendit, on trouva parmi ce corps de troupe un japonais nommé Kametaro Soumida qui avait été fait prisonnier et qui nous raconta également avoir vu de ses propres yeux trois ou quatre soldats russes portant des fusils à balles

(1) *Dossiers de l'Etat-major de la IIIe armée* (Affaires relatives au droit international). Voir aussi le rapport du major-général Iditti au sous-chef de l'Etat-major du Grand quartier général (1er octobre 1904).



dum-dum. Enfin, parmi les munitions prises à l'ennemi, après la bataille de Dalinyé, figuraient beaucoup de dum-dum.

Rapport du médecin militaire Nagaminé, chef du premier hôpital de campagne de l'armée de Sakhaline (24 août 1905).

Conditions générales des blessures par les balles dum-dum. — Les balles de fusils dum-dum dont se servait l'armée russe dans le sud de Sakhaline n'étaient pas imitées à deux ou trois espèces. On peut s'en rendre compte par celles qu'on leur a prises et par celles qu'ils ont laissées derrière eux. L'emploi de ces balles est très important à noter, parce qu'elles causèrent beaucoup plus de mal au corps humain que les balles ordinaires et que les blessures faites par elles furent vraiment horribles.

Parmi les 73 blessés recueillis dans le premier hôpital de campagne de Dalinyé, le 12 juillet 1905, dix moururent sur le champ de bataille et quatre après leur admission, soit une proportion de 19,2 pour cent.

La distance qui séparait les adversaires variait de cent à trois cents mètres et, malgré cette faible distance, les balles n'opéraient pas d'ouvertures nettement sectionnées, ce qui prouve que les balles devaient être des dum-dum, dont la force de pénétration est beaucoup plus faible, mais dont la force de destruction est beaucoup plus forte.

Les blessures faites par les balles dum-dum ne sont pas grandes à l'entrée, mais sont très grandes à la sortie, et dans la traversée de la partie molle mesurant plus de quatre centimètres de diamètre, les tissus et les muscles sont broyés et écrasés. Les fragments des os brisés sont disséminés autour des blessures et pénètrent dans les tissus. Quelquefois il est impossible de reconnaître la forme primitive des os. Un tel dégât est la conséquence, non seulement de l'éclatement des balles qui se produit sur les obstacles qui leur résistent, mais aussi du plomb non entièrement fondu qui prend des formes variées, se disperse et pénètre partout, même dans les os spongieux. Les blessures intéressant le visage sont vraiment effrayantes. Voici deux exemples :

Matazo Kourihara, sous-officier d'infanterie du cadre de la réserve, blessé de part en part au visage par une balle de fusil. — Il fut blessé, le 22 juillet 1905, par une balle arrivée de côté, pendant qu'il était en patrouille à la distance de cent mètres de l'ennemi, au nord de Adoradonyé (Sakhaline méridionale). L'entrée de la balle s'est faite du côté droit du nez et a déterminé une plaie de la grosseur de l'index, mais la sortie montre un large écrasement où les os et les parties molles sont méconnaissables. La lèvre supérieure depuis la narine gauche jusqu'au coin gauche de la bouche est déchirée et pend comme une languette ; le palais et le gosier sont entièrement détruits, de sorte que les narines communiquent directement avec la cavité buccale. La mâchoire supérieure du côté gauche n'existe plus qu'à l'état de fragments et, à la joue droite, on remarque un manque de chair en même temps qu'une déchirure de forme irrégulière. La mâchoire inférieure est brisée perpendiculairement par le milieu et une partie du côté gauche est à l'état fragmentaire. Les fractures de toutes ces parties sont dispersées, mais une grande quantité de très petits fragments pointus se sont incrustés

dans les parties molles. La parole et la mastication sont à peu près anéanties. Une nourriture liquide peut, seule, être donnée au moyen d'un tube en gomme. Le visage présente un aspect épouvantable. L'état de ce blessé s'améliore peu à peu.

Tashiro Iheï, soldat d'infanterie de 2e classe, traversé de part en part au visage. — Il fut blessé le 12 juillet 1905, par une balle de fusil, pendant l'attaque de l'ennemi, à une distance d'environ cent mètres, près de Dalinyé (Sakhaline méridionale). La traversée de la balle de part en part formait sur la figure une large blessure écrasée. On ne distinguait pas nettement l'endroit par où pénétra la balle, mais la forme générale de la blessure et le geste du blessé lui-même établirent qu'elle avait dû pénétrer du côté gauche. La mâchoire inférieure était à peu près entièrement fracturée et les éclats d'os étaient dispersés et incrustés profondément dans la blessure : une partie, qui était restée pendante et mobile, jusqu'au menton, était entièrement perdue ; quelques os de la mâchoire supérieure étaient également fracturés. Le dessous de la langue était déchiré et les glandes qui s'y trouvaient, mises à nu. Les déchirures s'étaient produites sur le dessus et les côtés de la langue qui, en conséquence, ne pouvait plus remuer. La parole et la mastication étaient absolument anéanties et la nourriture liquide même ne pouvait pas être suffisamment donnée. Il est mort huit jours après, par suite du manque de nutrition.

Du côté de l'armée japonaise, a-t-on fait usage des balles dum-dum ? Certainement non. Il existe un fait à ce sujet qui jusqu'ici a été tenu rigoureusement secret dans notre armée, mais que nous allons raconter pour montrer combien cette armée était, au contraire, soucieuse de se conformer aux vraies lois de la guerre. Les balles dum-dum pour pistolet trouvées dans la sacoche de selle du cheval ennemi dont nous avons parlé plus haut, après être parvenues à notre Grand quartier général à Tokio, furent soumises à l'examen des experts. Ceux-ci déclarèrent qu'on se trouvait en présence de véritables dum-dum pour pistolets rapides, automatiques, à vingt coups, du système Moser. On constata en même temps que des balles identiques étaient en vente au Japon. Les armuriers de Tokio paraissaient même avoir déjà vendu des balles de ce genre aux officiers japonais qui partaient pour la guerre. Il est à souhaiter que ces officiers n'aient pas par mégarde fait usage de cette arme illégale contre l'ennemi. En tout cas, au mois d'août 1904, le lieutenant-général Ishimoto, sous-secrétaire d'Etat à la guerre, envoya, à ce sujet, le communiqué suivant à toutes les armées en campagne (1) :

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IVe armée* (18 août 1904). Le même document se trouve aussi dans les journaux de campagne des autres armées.



« Il y a quelques jours, des balles dum-dum ont été trouvées parmi les armes de l'ennemi prises par la Ire armée et envoyées, avec rapport de cette armée, au Grand quartier général. Soumises à un examen technique, il fut reconnu que ces balles, dont l'enveloppe dure ne recouvre pas le noyau, sont bien des dum-dum à tête molle pour pistolet automatique, rapide, à vingt coups, du système Moser. Cette découverte pouvait entraîner une protestation de notre part. Mais nous avons également entendu dire que les mêmes balles étaient déjà importées en grande quantité par nos commerçants (Kanamarou, Okoura, etc.), de sorte qu'il est possible que, parmi nos officiers, il y en ait qui, ignorant qu'il s'agit de balles dum-dum, en aient emporté sur le théâtre de la guerre. S'il en était ainsi, non seulement notre protestation n'aurait aucun effet, mais une grande tache viendrait ternir l'honneur de notre armée, si pure jusqu'à ce jour. En y pensant, j'en frémis. Si dans votre armée se trouvent des officiers ou des soldats possédant la même espèce de balles ou des semblables, vous êtes très confidentiellement prié de les détruire, de les échanger avec des balles ordinaires et de nous en avertir aussitôt.

« P. S. — En vue de cet échange, les balles ordinaires pour les pistolets du système Moser à vingt coups, à tir rapide, automatique, ont été envoyées aux différents dépôts d'armes en campagne ».

§ 66. — Les balles des fusils japonais et celles des fusils russes.

L'infirmière russe Ekaterina Petrowna Caroli, qui s'était rendue à l'avant-poste de notre IVe armée pendant l'hivernage des deux armées sur les rives du Cha-ho, a déclaré dans son interrogatoire que, d'après l'expérience qu'elle en avait faite en soignant les blessés, les blessures provenant des balles japonaises étaient généralement faciles à traiter et à guérir, alors qu'au contraire les blessures faites aux soldats japonais par les balles russes étaient toujours plus graves et d'une guérison relativement longue. C'est le fondement scientifique de cette affirmative que nous voudrions établir, mais il ne semble pas qu'on y soit parvenu jusqu'ici.

Les balles des fusils japonais sont, comme celles des fusils de l'Italie et des Pays-Bas, du calibre de 6 millim. 5, tandis que celles des fusils russes sont de 7 millim. 62 ; le calibre russe est ainsi de 1 millim. 12 plus grand que le nôtre. Généralement, on s'accorde à dire que plus les balles sont petites, moins elles font de mal ; mais, pour porter un jugement exact à cet égard, il y a plusieurs points à considérer. Nous avons demandé à la section de l'histoire du service de santé dans la guerre russo-japonaise de

nous fournir à ce sujet des renseignements basés sur l'expérience ; et voici ceux qu'elle nous a donnés :

1° Les blessures causées par les balles japonaises sont d'ordinaire moins graves anatomiquement que celles causées par les balles d'un plus grand calibre et, chirurgicalement, elles sont plus faciles à guérir. Ce sont, si l'on peut employer cette expression, des balles « humanitaires ». Par suite de leur grande vitesse et de leur force de pénétration ainsi que par leur diamètre restreint, elles causent moins d'effets explosifs dans les tissus où de tels effets se produisent ordinairement ;

2° La majorité des hommes blessés par nos balles perdent, immédiatement ou peu après avoir été touchés, le pouvoir de combattre, même en cas de blessures légères. (C'est tout ce qu'on peut demander ; pour arriver au but d'une guerre, il est inutile de tuer) ;

3° Nos balles produisent davantage de « temporairement blessés » et moins d'invalides que celles de dimension plus grande. (C'est également ce qu'il faut au point de vue des lois de la guerre civilisée). Par conséquent, ceux qui sont rétablis et qui peuvent servir dans la même guerre après guérison, sont plus nombreux, en cas de blessures par les fusils japonais que par ceux d'un calibre plus gros. D'après la statistique du médecin russe Vledin, il y aurait eu 32 0/0 des blessés à Tsiu-lien-tcheng qui purent reprendre leur service au bout d'un mois. Selon le médecin russe Wefer, 45 0/0 des blessés de la bataille de Moukden, purent retourner sur la ligne de combat trois mois après (Ceci est désavantageux pour l'armée qui use de semblables balles, mais cela montre aussi que les blessures causées par elles sont légères).

Il existe cependant certains faits qui sont, au point de vue du droit international, défavorables aux balles japonaises.

1° Par suite de leur grande vitesse et de leur force de pénétration, les balles japonaises causent des blessures qui ne se produisaient que rarement autrefois. Les balles de jadis n'avaient pas une force de pénétration assez grande pour attaquer les parties plus ou moins résistantes du corps humain : les vertèbres, les nerfs, les artères, etc. Les balles japonaises d'aujourd'hui ne connaissent pas d'obstacles, de sorte que les blessures qu'elles font sont quelquefois violentes et graves. Parfois aussi ces balles font une

longue course à travers le corps, et il arrive même qu'une seule balle peut tuer plusieurs hommes.

2° Les balles japonaises, grâce à leurs perfections scientifiques, telles que leur force de pénétration, l'extension de leur rayon dangereux, l'exactitude de leur tir, et la distance qu'elles peuvent parcourir, joint aussi à la commodité, vu leur petit calibre, d'en emporter un grand nombre, ont pour conséquence d'augmenter le nombre des blessés et des morts (1).

3° La proportion des morts provenant de blessures faites par les balles japonaises, n'a pas différé beaucoup de la proportion atteinte dans les grandes guerres européennes. Selon Vledin, il y eut dans la guerre russo-japonaise un mort pour trois blessés ; d'après le rapport de Schäffer il y en eut 1 pour 5, 4 dans l'infanterie et 1 pour 9 dans l'artillerie.

Dans ces conditions, nous ne saurions dire si réellement les balles japonaises sont plus ou moins humaines que les balles d'un calibre plus fort. Ce que nous avons simplement voulu démontrer, c'est qu'il n'est point facile de formuler une opinion précise en cette matière (2).

§ 67. — L'abus du signe de la Croix-Rouge, des drapeaux blancs et du drapeau national.

Eviter le feu de l'ennemi en s'abritant sous le drapeau de la Croix-Rouge ou sous le drapeau blanc est chose tellement contraire au sentiment de *bushido* qui anime nos hommes de guerre, qu'on ne peut croire qu'un tel acte d'infamie ait été commis dans notre armée. Mais il convient de remarquer que notre drapeau national (un soleil sur fond blanc), que nos officiers et soldats hissent aussitôt qu'ils se sont emparés d'un fort, d'une colline, etc., est assez difficile à distinguer au loin du drapeau de la Croix-Rouge. Aussi, est-il possible qu'à la rigueur l'ennemi ait pris l'un pour l'autre. En tous cas, c'est sa faute et non la nôtre. Pendant le siège de Port-Arthur, par exemple, au milieu du mois de septembre 1904, le consul russe à Tche-

(1) Un quart de l'armée totale, selon Zoege de Manteuffel ; 16 0/0, selon Schäffer, médecins russes, dans leurs rapports les plus récents.

(2) Rien de bien précis n'est également sorti de la discussion de la première conférence de la Haye en 1899 (1re commission, 1re sous-commission). V. *Procès-verbal de la Conférence internationale de la Paix*, 2e partie, p. 56 et suiv.



fou publiait une lettre du délégué de la Croix-Rouge russe à Port-Arthur dans laquelle il disait : « Quand de notre côté on cesse le feu à la vue d'un drapeau de la Croix-Rouge hissé par les Japonais, ceux-ci en profitent pour faire des actes d'hostilités. » Mais voici ce qu'à ce sujet les Russes eux-mêmes, ont déclaré :

Télégramme : de Tche-fou, le 19 septembre 1904.
Du consul Midzouno, à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

« Parmi les cinq Russes sortis de Port-Arthur et arrivés ici avant-hier se trouvent deux officiers. Ils sont entrés à Port-Arthur pour voir Stoessel il y a quinze jours, sur l'ordre de Kouropatkine, et de là sont venus à Tche-fou avec 80 *kin* environ de lettres et de documents. Dans une interview, ils ont déclaré à propos du drapeau de la Croix-Rouge, qu'il était impossible de savoir aujourd'hui de quel côté était le tort. D'un côté, ou prit d'abord un drapeau ennemi quelconque pour un drapeau de la Croix-Rouge et on cessa le feu, mais voyant que l'adversaire continuait le feu, on supposa, de ce côté, qu'il avait agi par ruse et on employa alors le drapeau véritable de la Croix-Rouge pour tromper l'ennemi. Il en résulte qu'aujourd'hui ni l'un ni l'autre ne peuvent employer le drapeau de la Croix-Rouge ni le drapeau blanc, de sorte qu'il devient extrêmement difficile de ramasser les morts sur le champ de bataille. »

Du côté russe, les abus du drapeau de Genève furent toutefois si nombreux qu'il est permis de croire que quelques-uns au moins furent intentionnels. Nous allons les rapporter en suivant l'ordre chronologique.

Quand la Ire armée japonaise, s'avançant jusqu'à la rive gauche du Ya-lou, se heurta pour la première fois au corps principal de l'ennemi sur la rive droite de ce fleuve, le drapeau de la Croix-Rouge fut hissé par lui tout le long de ce fleuve, probablement dans le but d'éviter notre feu (1).

Plus tard, à la bataille de Yu-chou-lin, du 30 juillet au 1er août, lorsqu'une colonne russe fut attaquée dans une passe étroite par une partie de notre 12e division et qu'elle eut six cents morts et blessés, chacun de ses corps battant en retraite arbora à son arrière le drapeau de la Croix-Rouge afin de nous obliger à ralentir le feu. Mais notre armée, voyant la ruse, ne discontinua pas de tirer (2).

Dans la bataille de Nan-chan, le 26 mai 1904, un corps ennemi hissa le drapeau blanc ; nous cessâmes le feu ; aussitôt le même corps recommença à nous bombarder avec plus de vigueur (3).

(1-2) Ninakawa.— *L'armée de Kouroki et le droit international en temps de guerre*, p. 94.
(3) *Gazette officielle du Japon* du 16 juillet 1904.



A la bataille de Te-li-sse, le 15 juin, un groupe de cavaliers ennemis restés aux environs de Liu-tsia-lo, à l'ouest de Taï-fang-chin, fut refoulé par notre centre et s'enfuit en hissant le drapeau national du Japon, dans le but de se faire passer pour des Japonais. Le même jour, les hommes d'un détachement de cavalerie russe, en se retirant de leur position près de Oua-fang-kou, attachèrent leurs mouchoirs à l'extrémité de leurs fusils ; pensant qu'ils voulaient se rendre, nous relâchâmes le feu, mais ils s'enfuirent dans la vallée de Chang-yen-tse-keou (1).

Pendant la bataille du 22 juillet, l'ennemi planta le drapeau japonais sur la position qu'il occupait à Ko-pouan-ling. De notre côté, pour y répondre, nous hissâmes également le drapeau national; immédiatement, l'ennemi fit feu sur nous (2).

Le soir du 27 juillet, lors de la marche de la IIIe armée vers Port-Arthur, l'ennemi retranché sur la hauteur de Wo-ji-keï-zan (nom donné par l'armée japonaise à l'une des parties de la colline You-pi-la-sa) fut canonné par notre artillerie. Il hissa aussitôt un drapeau blanc, afin sans doute de faire ralentir notre feu. Nous continuâmes à tirer et envoyâmes un aide-de-camp du général de brigade comme parlementaire ; mais l'ennemi ne voulut pas le recevoir (3).

Le 28 juillet, tandis que la IIIe armée poursuivait l'ennemi le long du chemin de fer Dalny-Port-Arthur, un train russe partit de Chouang-taï-keou, détruisit la ligne tout en avançant et, arrivé à la gare de Seou-tsia-toun vers trois heures de l'après-midi, se couvrit du drapeau blanc, probablement pour nous engager à cesser le feu ; puis il s'enfuit (4).

Dans la bataille de Moukden, le 10 mars 1905, l'ennemi qui se trouvait dans un fort fermé, dont on ne pouvait entrer et sortir que par des souterrains, sur une colline au nord de Kou-loung-tien, chercha à se retirer tranquillement tout en nous faisant croire qu'il désirait se rendre. Vers midi, il hissa donc un drapeau blanc. Notre armée (la 23e brigade d'infanterie et une partie du 12e régiment d'artillerie de campagne) cessa le feu pendant quelque temps ; mais, s'apercevant que l'ennemi s'en allait, elle

(1) *Gazette officielle du Japon* du 16 juillet 1904.
(2) *Gazette officielle du Japon* du 27 juillet 1904.
(3-4) Récit personnel du capitaine Kasaï, aide-de-camp de la IIIe armée.

recommença à le canonner plus vivement que jamais, s'empara du fort et fit plus de cent prisonniers (1).

L'abus du drapeau de la Croix-Rouge semble avoir été pratiqué tout spécialement par l'armée russe à Sakhaline. En effet, dans le rapport de notre armée d'occupation, les faits suivants sont rapportés (2):

« Il paraît que l'armée russe ici pense que le signe de la Croix-Rouge n'est qu'un instrument utile pour éviter le danger des batailles. Ils en abusent avec cynisme. Chaque fois que nous poursuivons un corps de troupe ennemi et pénétrons dans son quartier, nous rencontrons des maisons sur lesquelles sont hissés des drapeaux de la Croix-Rouge et qui cependant ne sont pas utilisées pour les malades et les blessés. Nous avons vu également, à l'occasion de l'attaque de Luikoff, un édifice se trouvant à trois kilomètres de cette ville, au sommet duquel flottait le drapeau de la Croix-Rouge et près duquel cependant une mitrailleuse faisait feu sur nous. A Mikaïlskoé, à Ohnor, les mêmes faits se sont produits : le drapeau devait protéger les soldats cachés ».

§ 68. — L'emploi de l'uniforme militaire chinois.

Le Règlement de la Haye interdit de porter indûment l'uniforme de l'ennemi. Mais il n'y est rien dit de l'uniforme d'un pays neutre dont le territoire est devenu le théâtre la guerre, parce qu'un tel cas est fort rare. Il n'est pas douteux toutefois que la situation doit être la même. S'il est défendu de se servir de l'uniforme ennemi, il doit être prohibé, à plus forte raison, d'utiliser celui d'un pays neutre, parce que non seulement l'uniforme constitue une sorte de signe conventionnel qu'il faut respecter, mais encore parce qu'il importe de ne point confondre les soldats neutres et les soldats ennemis.

La Chine a son maréchal et son armée en Mandchourie : on ne peut pas l'en empêcher. Mais si les Russes se revêtissent comme les soldats chinois, notre armée se trouve dans l'obligation de combattre les soldats chinois. C'est donc principalement dans l'intérêt de la Chine que le port de l'uniforme chinois devait être interdit (3).

---

(1) Ecole supérieure de guerre, composition d'examen en droit international (capitaine Haragouti, promotion 1907).

(2) *Gazette officielle du Japon* du 12 septembre 1905.

(3) Comp. lettre du professeur Holland dans le *Times* du 22 octobre 1904.





LE GÉNÉRAL LINÉVITCH COUVRE SA RETRAITE, LE 7 MARS 1905, PAR UNE SUSPENSION D'ARMES POUR L'ENLÈVEMENT DES MORTS.

6

Le 6 octobre 1904, le chef de l'Etat-major de la II[e] armée écrivit comme il suit au chef de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie (1) :

« Nos troupes de première ligne nous rapportent que ces jours-ci beaucoup de soldats russes, revêtus d'uniformes chinois, parurent devant nos avant-postes. Il y a également beaucoup de soldats chinois montés qui vont et viennent devant nos avant-postes et il est souvent difficile de faire la distinction. Il paraît que ce n'est pas seulement devant notre armée que les cavaliers chinois circulent, mais aussi devant nos autres armées. Vous êtes prié de vous mettre en rapport sans retard avec l'autorité compétente pour faire disparaître complètement les soldats chinois de l'avant de nos armées. »

C'était pousser trop loin les choses que d'interdire aux soldats chinois de passer devant notre ligne. Le meilleur moyen à employer était d'attirer l'attention du gouvernement russe sur ce sujet pour faire cesser une telle ruse. Le Ministre des affaires étrangères télégraphia donc au chargé d'affaires japonais à Washington de faire à ce sujet une démarche auprès du gouvernement des Etats-Unis. L'ambassadeur des Etats-Unis à Saint-Pétersbourg fit des représentations auprès du gouvernement russe qui répondit laconiquement en ces termes (2) :

« Le gouvernement impérial russe, après enquête faite, n'a pas constaté l'exactitude des faits rapportés par l'armée japonaise. »

Le 19 janvier 1905, M. Sagawa, notre consul à Ying-keou, télégraphia au Ministre des affaires étrangères la rumeur qui courait que les Russes à Moukden employaient des femmes chinoises en guise d'espions et qu'ils envoyaient également comme espions, en divers endroits, des soldats russes vêtus en soldats chinois (3).

§ 69. — Une ruse de guerre sans précédent.

C'était au commencement de la bataille de Moukden. La I[re] armée russe sous les ordres du général Linévitsch, s'était retranchée sur ses positions les plus avancées, sur la rive droite du Cha-ho. Pendant les quatre mois

---

(1) *Dossiers de l'Etat-major de la II[e] armée* (Sect. II, Administration militaire).

(2) Télégramme de M. Hioki, chargé d'affaires à Washington, au Ministre des affaires étrangères (22 novembre 1904).

(3) *Journal de campagne de l'Etat-major de la 12[e] division* (19 janvier 1905).



écoulés depuis la bataille du Cha-ho, c'est-à-dire pendant la période de l'hivernage des deux armées, les Russes avaient eu le temps de se fortifier très fortement ; depuis la ligne de la colline Fen-dia-pou à l'ouest jusqu'à Chi-houeï-yaou à l'est, ils avaient construit de grands forts fermés devant lesquels se trouvaient toutes sortes de défenses auxiliaires, qu'on ne pouvait approcher sans marcher pendant plusieurs kilomètres à découvert sur les pentes des collines. Alors que la bataille de Moukden était engagée, notre armée du Ya-lou s'était emparée de Tsin-ho-tcheng ; il fallait songer à réduire ces positions avancées des Russes, quelque difficile que cela fût. Le 2 mars, le général Kouroki donna donc l'ordre à la division de la garde de leur livrer assaut. Dans l'ombre de la nuit du 2 au 3, les régiments de la 2e brigade d'infanterie traversèrent alors le fleuve gelé et marchèrent directement sur les forts ennemis, pendant que ceux de la 1re brigade cherchaient à attirer l'ennemi vers notre droite. Ordre spécial fut en même temps donné à la 1re brigade et à un bataillon du génie de ne jamais abandonner, quoi qu'il arrivât, une position quelconque qui aurait été prise. Une compagnie du génie qui participa à l'attaque de la colline de 203 mètres à Port-Arthur, partit en avant, coupa les réseaux de fils de fer détruisit les sauts-de-loups et prépara de la sorte le passage pour notre infanterie, malgré le feu terrible de l'ennemi. Avant l'aube, les deux lignes extérieures de l'ennemi étaient prises, et nos troupes se trouvaient devant la ligne principale de défense des Russes. Là on fut arrêté ; on comprit qu'il était téméraire d'essayer d'attaquer une véritable forteresse seulement avec une brigade d'infanterie et une compagnie du génie. L'ennemi, pour se défendre, avait environ deux divisions et se servait de mitrailleuses ; avant le jour, nos deux régiments avaient ainsi perdu plus de mille hommes, morts ou blessés. Quand le jour parut, il devint tout à fait impossible de conserver les positions occupées, et cependant nous avions reçu l'ordre de ne pas les abandonner. Tous les bataillons se cramponnèrent au pied des collines et les batteries japonaises de Oueï-teou-chan et de Teh-teh-chan les protégèrent de loin en bombardant sans interruption les forts ennemis. Ces forts répondirent à leur tour et avec tant d'acharnement que la colline entière de Oueï-teou-chan prit feu. Ils tirèrent également sur tous les chemins d'approche et sur notre première ligne ; les quartiers généraux des brigades et de la division furent eux-mêmes attaqués, de façon qu'on se

trouva dans l'impossibilité de préparer les repas pour nos troupes d'assaut. Pendant toute la journée du 3, nos soldats n'eurent rien à manger. Quand la nuit arriva, ce furent partout des combats acharnés, l'ennemi faisant à diverses reprises des contre-attaques pour essayer de déloger nos troupes massées au pied des collines. Mais, malgré les pertes énormes qu'elles éprouvèrent, celles-ci n'abandonnèrent pas leurs positions, et elles furent renforcés de troupes fraîches. Quand revint le jour, l'infanterie cessa de donner, et l'artillerie recommença son feu. Il en fut ainsi pendant quatre jours et quatre nuits, sans aucune interruption. C'est à cette occasion que nous recourûmes à un nouveau moyen consistant à employer la cavalerie pendant la nuit pour faire parvenir les approvisionnements et les munitions aux troupes d'assaut. Dans la nuit du 4 au 5, deux forts furent enlevés à la gauche de l'ennemi, mais nous n'en prîmes aucun à sa droite.

Le 7 mars, l'ennemi redoubla son activité. Tout le monde attendait une contre-attaque de nuit pour nous chasser de la rive droite du Cha-ho. Or, vers une heure de l'après-midi, l'ennemi envoya au pied de la colline Hou-soung-mo-pou, un groupe d'infirmiers avec le drapeau de la Croix-Rouge et le drapeau blanc pour demander une suspension d'armes de quelques heures afin de relever les blessés et les morts. Nos officiers y consentirent parce que nous avions nous-mêmes beaucoup de blessés à relever. La suspension d'armes fut faite sans entente bien définie et dura jusqu'au soir. On recommença alors le feu, mais on fut étonné de ne pas voir l'ennemi y répondre. Un officier monta sur la colline et constata que, pendant la suspension d'armes, l'ennemi avait battu en retraite (1).

L'histoire de la bataille de Moukden fait bien comprendre pourquoi les Russes recoururent à cette suspension d'armes qui était une véritable ruse. Pendant que l'armée de Nodzou et que l'armée de Kouroki dont faisait partie la division de la Garde attiraient l'ennemi sur le front, l'armée de Noghi, faisant un détour sur l'aile droite de l'ennemi, s'avançait vers le nord-ouest de Moukden, suivie de l'armée d'Okou qui prenait la place de

(1) Ce fait est basé sur le rapport du général Asada adressé au général Kouroki et sur le récit personnel de l'aide-de-camp marquis Saïgo, qui en fut témoin oculaire. Voir également une allusion à ce fait dans l'article de M. Kafoukou sur « *la révision du règlement du service en campagne* » dans la *Revue de droit international*, Tokio, t. V, n° 6, p. 17.



l'armée de Noghi. Mais, le 6, le général Noghi était déjà arrivé à San-tsia-tse, entre Moukden et Sin-min-ting et menaçait de couper le chemin de retraite de Kouropatkine. Celui-ci, le lendemain, ordonna au général Linévitsch de se retirer en toute hâte jusqu'à la rive droite du Houn-ho. C'est uniquement pour éviter de voir leur retraite se changer en déroute que la suspension d'armes avait été demandée par les Russes. On trouva dans les camps russes plus de deux cents morts, de sorte qu'il est hors de doute que la suspension d'armes n'avait pas eu pour but de recueillir les morts. L'ennemi laissa également douze canons et deux millions de cartouches.

Pour être complet, nous devons dire que cette suspension d'armes ne fut pas connue en son temps à l'Etat-major général du maréchal marquis Oyama. Si le maréchal en avait eu connaissance, il se serait certainement aperçu que c'était une ruse de guerre employée pour couvrir une retraite, car, à l'Etat-major du maréchal, tout le monde savait que la IIIe armée devait être déjà au nord-ouest de Moukden. C'est pourquoi le maréchal demanda des explications au général Kouroki et que celui-ci, à son tour, en demanda au général Asada, chef de la division de la Garde. Tous les documents concernant cette affaire se trouvent dans le *Journal de campagne de la Ire armée*; ils constituent des pièces très remarquables de la dernière guerre. En voici le texte (1) :

A Peaou-khe-toun, le 27 mars 1905.

Au maréchal marquis Oyama, commandant général en chef de l'armée de Mandchourie.

« Au sujet de la façon dont s'est passé le recueil des blessés et des malades japonais et russes près de Tang-tsia-toun, le 7 mars dernier, le chef de la division de la Garde m'a fait le rapport ci-joint. Je constate, moi aussi, que parce que les circonstances se sont présentées de cette façon, on n'a pas eu à intervenir avant que l'événement ne fut de lui-même terminé.

Signé : Le général baron Kouroki,
commandant en chef de la Ire armée.

Rapport :

Le 25 mars 1905.

Au général baron Kouroki, commandant en chef de la Ire armée

Les détails concernant la suspension d'armes qui eut lieu près de Tang-tsia-toun sont les suivants :

---

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (27 mars 1905).

Le 7 mars, vers une heure de l'après midi, Watanabé, chef de la 2e brigade, me fit connaître que des soldats ennemis étaient occupés à recueillir les blessés et les malades près de Hatimaki-yama (nom donné par les Japonais à une colline près de laquelle s'est passé cet événement). Ils avaient hissé un drapeau de la Croix-Rouge et un drapeau blanc, pour me demander si j'acceptais ou non. J'avais l'intention de faire ouvrir le feu sur eux quand notre sentinelle, de son observatoire à Oueï-teou-chan nous avertit qu'il se trouvait également des soldats japonais qui recueillaient les malades et les blessés à Hatimaki-yama après avoir hissé le drapeau de la Croix-Rouge. La distance qui nous séparait de l'ennemi n'était que de deux ou trois cents mètres, et le recueil des blessés étant commencé, il n'était pas très commode d'ouvrir le feu. De plus, par suite des combats acharnés qui s'étaient poursuivis jour et nuit, nous avions beaucoup de blessés et de morts devant l'ennemi ; les blessés principalement se trouvaient dans une situation déplorable ; ils attendaient la mort en gémissant, par un froid glacial, sans que nous puissions les secourir. C'est pourquoi j'ai pensé que c'était pour nous une bonne occasion de recueillir nos blessés et nos malades, et j'ai laissé faire. Cette suspension d'armes n'eut lieu que sur la colline située au nord de Tang-tsia-toun ; dans tous les autres endroits, ce fut à six heures du soir que le feu entre nos troupes et l'ennemi prit fin. Ce fut dans les circonstances que je viens de décrire que je fus obligé de donner mon autorisation tacite. Il aurait fallu demander les instructions de l'autorité supérieure, mais les choses s'étant produites de cette façon, je vous adresse le présent rapport.

Signé : Général Asada,
chef de la division de la Garde.

Il est assez difficile de se prononcer sur cet incident au point de vue des lois de la guerre. Il n'y eut certainement pas abus du drapeau de la Croix-Rouge ni du drapeau blanc ; leur emploi fut parfaitement légitime. Bien que le général Asada n'eut donné qu'une autorisation tacite, l'auteur tient d'un officier japonais dont le témoignage ne peut être mis en doute, qu'un sous-lieutenant laissa les brancardiers ennemis recueillir leurs morts, à condition que nous pussions nous-mêmes recueillir les nôtres. L'acte de recueillir les morts était, dans ce cas, absolument régulier. L'ennemi profita donc d'un acte légitime pour cacher sa retraite. La ruse était légitime. Ce furent nos généraux qui se laissèrent tromper (1).

(1) Il est intéressant de comparer ce fait avec la ruse de guerre, employée par les Turcs, le 22 juillet 1877, dont parle le professeur de Martens, dans *La paix et la guerre*, p. 413. Ils envoyèrent un parlementaire et profitèrent du temps qu'avaient duré les pourparlers, pour déserter le fort qu'ils ne pouvaient plus défendre.



§ 70. — Les divers moyens, permis ou interdits, de nuire à l'ennemi.

L'emploi du poison est chose défendue. Pendant la guerre, notre agent militaire secret à Tche-fou rapporta à notre armée qu'après la défaite de l'escadre de la Baltique à Tsoushima, un officier russe, nommé Férivra, avait loué un espion chinois et lui avait ordonné d'aller à Moukden et d'empoisonner toutes les sources dont se servait l'armée japonaise. Mais les dires des espions chinois sont peu dignes de foi (1).

Ceci nous rappelle un autre fait qui s'est passé dans notre armée, mais en sens inverse. L'auteur n'a pu à cet égard retrouver de documents précis, mais le fait fut raconté par le général baron Kodama lui-même au médecin militaire des États-Unis qui visitait Moukden pendant la guerre et qui en reproduisit dans son livre : *The real triumph of Japan*, le récit comme étant celui du capitaine aide-de-camp Tanaka. Le voici : « Dans une certaine division, deux infirmiers militaires avaient disparu sans cause. Après quelques jours de recherches, on trouva dans leurs colis une lettre adressée à leur supérieur, dans laquelle ils faisaient savoir qu'ils étaient partis vers le nord, afin d'empoisonner la source où le quartier général de Kouropatkine s'alimentait en eau. Nous fûmes très surpris, et aussitôt on dépêcha un détachement de cavalerie pour les rechercher. Ils furent retrouvés, reconduits à leur camp et punis conformément à la loi disciplinaire japonaise. » La chose fut gardée, en son temps, rigoureusement secrète.

L'armée japonaise fit usage du poison pour tuer les chiens militaires ennemis. Une croyance générale chez nos troupes était que les Russes employaient les chiens pour chercher l'ennemi. Etait-ce le cas ? On l'ignore. mais en tous cas on envoya à la Ire armée de la strychnine pour tuer ces chiens, comme on le voit par la lettre circonspecte du général Ousakawa, chef de la section militaire (2) :

---

(1) *Dossiers du Grand quartier-général* (Renseignements venant de Tche-fou, 4 juin 1905).

(2) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IVe armée* (4 janvier 1905), à laquelle fut communiquée cette circulaire.

Ministère de la Guerre. Le 27 novembre 1904.

Au major-général Foujii, chef de l'Etat-major de la I[re] armée.

J'apprends que le 21 décembre on envoya, du dépôt de matériel d'Oujina, 60 grammes de strychnine, sur la demande du chef du service vétérinaire de la I[re] armée. C'est un poison dont trois centigrammes suffisent pour tuer un chien de moyenne grandeur. En l'employant pour tuer les chiens ennemis militaires, il faut bien faire attention qu'il ne nuise pas aux hommes ni aux animaux.

Signé : Général Ousakawa,
chef de la section militaire.

L'incendie d'un camp, d'un dépôt, etc., de l'ennemi est considéré comme un moyen licite de nuire à l'ennemi. Vers la fin de janvier 1905, toutes nos armées en campagne étaient avisées d'avoir à exercer une grande surveillance sur les lieux où se trouvaient leurs dépôts et leurs trains des équipages, contre l'incendie que pourraient y allumer les espions chinois. Cette précaution était prise à la suite de l'information suivante qui nous était fournie par un de nos agents secrets (1).

« Le 21 janvier, un officier d'Etat-major du général Kouropatkine fit partir cinquante Chinois avec mission d'entrer dans les lignes japonaises et d'incendier les dépôts des gîtes d'étapes, s'engageant à donner mille *taëls* à celui qui réussirait et deux mille *taëls* à la famille de celui qui, capturé, serait tué dans la tentative. Il donna deux cents *taëls* à chacun d'eux pour indemnités de voyage. »

Au mois de juin 1905, le même agent secret à Tche-fou, qui nous avait déjà informé de l'usage du poison qu'on voulait faire contre nous, nous fit savoir que le même officier russe, nommé Férivra, avait donné le 11 juin, à l'espion chinois Ouang-choui-hong, des instruments d'incendie et des frais de voyage. Cette fois il n'y avait aucun doute sur la vérité de l'information, les instruments destinés à allumer le feu étaient tombés entre nos mains et sont aujourd'hui conservés à l'Etat-major de notre armée. Voici le texte de l'information (2) :

« Il (l'officier russe Férivra) donna l'ordre suivant à Ouang-choui-hong : Allez à Ying-keou, recrutez d'autres complices et incendiez les dépôts de l'armée japonaise de Mandchourie. Si vous réussissez, envoyez les complices dans les au-

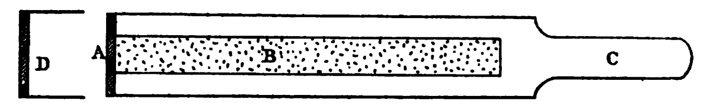
(1) *Journal de campagne de l'Etat-major de la 6e division* (27 janvier 1905).

(2) *Dossiers du Grand quartier-général* (Renseignements venant de Tche-fou, 11 juin 1905).

tres endroits où sont déposés les approvisionnements japonais et incendiez-les, mais avant cela, revenez une fois à Tche-fou.

« Quant à l'empoisonnement des sources des endroits où sont campées les troupes japonaises et à l'explosion des poteaux télégraphiques, il faut d'abord explorer les champs actuels et nous exposer les moyens de procéder.

« Ouan-choui-hong ayant proposé d'aller seul d'abord, sans complice, pour jeter un coup d'œil sur le terrain, l'officier russe lui donna un billet de cent dollars mexicains, et lui promit mille taëls aussitôt après la réussite.



A — *Extrémité supérieure préparée pour prendre feu par frottement.*
B — *Tube contenant de la poudre à canon.*
C — *Partie polie pour tenir à la main.*
D — *Partie mobile s'emboîtant sur la partie A enduite de phosphore pour produire du feu par frottement.*

« L'instrument destiné à mettre le feu qu'il lui remit consiste en un tube de bois de 1 pied 1/10 de long, ayant une partie lisse pour tenir à la main. L'intérieur du tube est rempli de poudre à canon. A l'extrémité supérieure se trouve une allumette protégée par une feuille d'étain. Quand on veut allumer, on détache cette feuille d'étain. L'extrémité inférieure du tube est mobile; elle consiste en une matière soufrée que l'on frotte sur l'allumette pour la faire prendre feu.

§ 71. — Les explosifs lancés à la main ou au moyen d'un canon spécial.

On tend, en droit international, à limiter l'usage de la mélinite, de la dynamite et des autres explosifs de ce genre à la seule destruction des ouvrages, tels que murs de béton, portes, barrières, palissades, piles de ponts, chemins de fer, etc., et à en interdire au contraire complètement l'emploi pour tuer les individus.

Dans la note du comte Mouravieff, invitant les Puissances à prendre part à la première Conférence de la Haye, on rencontrait, notamment, la proposition d'interdire ce genre d'explosifs *en campagne*, c'est-à-dire dans la lutte ordinaire de deux armées en campagne.

Mais la dernière guerre a démontré combien il était difficila de défendre les explosifs de cette nature en campagne, surtout dans la guerre de

siège, non pour renverser et détruire les ouvrages, mais même pour tuer les hommes. Un coup d'œil sur le siège de Port-Artur suffira à nous en convaincre.

Pour des raisons stratégiques que nous n'avons pas à apprécier ici, l'armée assiégeante avait choisi pour objectif principal d'attaque le centre du front nord de Port-Arthur. Ce centre comprenait les forts permanents de Soung-chou-chan, Eul-loung-chan, le nouveau fort désigné par les Russes sous le nom d'ouvrage H et les deux forts de Ki-kouan-chan, le long des murailles chinoises, converties en une longue ligne des retranchements couverts, bien protégés et très solides. Plusieurs ouvrages de circonstance destinés à la défense des forts permanents principaux se trouvaient situés entre ces derniers; ils étaient tous disposés de telle manière que, si l'un d'eux était menacé, tous les autres pouvaient concentrer leur feu sur l'attaquant. Les approches de tous ces ouvrages étaient protégées par des retranchements et des défenses accessoires, contre lesquels la première attaque japonaise vint se heurter, sauf pour les forts semi-permanents de Pan-loung-chan. Mais comment furent pris ces deux forts?

Comme c'étaient eux qui, dans la journée du 19 août, avaient infligé le plus de mal à nos troupes, il fut décidé d'en faire l'objet principal de l'attaque qui eut lieu le soir même de ce jour, mais nous vîmes bientôt qu'il n'y avait rien à faire contre l'ennemi qui, éclairé par des globes électriques, tirait sans discontinuer sur nous à travers les meurtrières. Nos compagnies d'infanterie, qui se succédaient, furent à tour de rôle décimées pendant les deux journées et les deux nuits des 20 et 21. Dans la matinée du 22, six des plus braves sapeurs de la 9e division furent donc choisis pour détruire les retranchements au moyen d'explosifs. Leur tâche était la plus difficile qu'on pût imaginer. Ces six hommes, au milieu de l'assaut, montèrent sur les retranchements, se mêlant aux morts et aux blessés, et restèrent là jusqu'à midi, heure à laquelle les Russes se reposaient après avoir repoussé notre compagnie. Nos hommes s'avancèrent alors en rampant jusqu'au sommet du retranchement et, arrivés au terme de leur périlleuse ascension, lancèrent à la main des explosifs contre les fusils mitrailleuses qui avaient fait tant de victimes dans nos rangs. Les explosifs produisirent leur effet, et, au milieu de la confusion qui s'ensuivit, notre compagnie réussit à s'emparer du fort avancé de Pan-loung-chan. Ce fut la première

fois, dans cette guerre, qu'on avait fait usage d'explosifs lancés à la main ; à partir de ce moment, l'usage en devint général des deux côtés.

A part les deux forts de Pan-loung-chan qui tombèrent entre nos mains (il ne faut pas les confondre avec le nouveau fort de Pan-loung-chan situé à l'intérieur de la muraille chinoise), les assauts du 19 au 23 août furent en réalité pour nous des échecs complets. Il fallut dès lors recommencer. Cette fois, on se mit à creuser des chemins d'approche en zig-zag pour éviter le feu des batteries ennemies. Ce fut là une tâche longue et pénible. Et, presque chaque nuit, l'ennemi fit des contre-attaques. Celle de la nuit du 18 au 19 septembre fut particulièrement meurtrière, parce que les Russes, prenant exemple de l'acte de courage que nous avions montré à Pan-loung-chan, avaient perfectionné leurs explosifs et les lançaient habilement afin de détruire notre chemin d'attaque, au sud de Choueï-si-ying. Ces attaques de nuit étaient d'ailleurs très favorables à l'ennemi, à cause des terrains entièrement recouverts de *kao-liang* où les soldats pouvaient facilement se dissimuler. Il nous a été rapporté qu'en cette circonstance, un certain nombre de soldats russes avaient revêtu des uniformes japonais qu'ils avaient enlevés à nos morts, ce qui leur permit encore davantage de nous approcher.

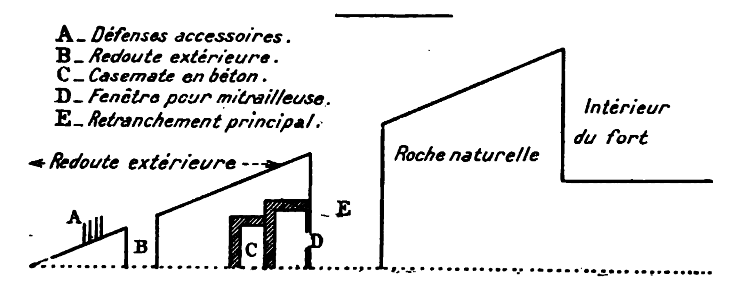
Le deuxième assaut, qui commença le 19 septembre, eut pour objet la prise de la colline de 203 mètres, du fort Kouropatkine qui protégeait le réservoir d'eau de Port-Arthur, et de quelques autres forts au sud de Choueï-si-ying.

Les deux armées firent à cette occasion un emploi continu des explosifs lancés à la main, dont la fabrication avait été des deux côtés très perfectionnée. Dans l'après-midi du 21 septembre, la colline de 203 mètres que nous avions prise, nous fut reprise par l'ennemi dans une attaque désespérée faite au moyen d'explosifs lancés à la main. Un soldat russe pénétra dans nos blindages où conféraient les chefs de nos 15e et 16e régiments de réserve et les renversa tous les deux. Le fort Kouropatkine et ceux au sud de Choueï-si-ying furent enfin enlevés, mais les forts permanents principaux restaient toujours imprenables.

Vers la fin d'octobre, nos travaux d'approche étaient très avancés et les mortiers de 28 centimètres amenés du Japon étaient en position. On décida, le 23, de tenter de nouveau un assaut général contre les forts permanents

du centre. Cette fois, tous les ouvrages de circonstance des positions avancées furent pris ou détruits ; nos troupes réussirent même à pénétrer dans les ouvrages permanents, mais elles en furent repoussées par l'ennemi caché dans les casemates de béton qui prenaient jour sur des retranchements larges et profonds d'environ dix mètres. Nos mortiers, même ceux de 28 centimètres, n'étaient pas assez forts pour détruire le béton de ces casemates ; le seul moyen pour parvenir à un résultat était de creuser des ouvrages souterrains et de faire sauter le béton au moyen d'explosifs.

Profil de Retranchement d'un fort permanent.



Mais ces travaux exigeaient beaucoup de temps et, pour qu'ils pussent se faire sans empêchement, il était nécessaire que les positions déjà obtenues sur l'extérieur des forts fussent protégés. Dans ce but, des remparts de sacs de sable furent construits sur la pente extérieure du fort pour couvrir le chemin d'approche et poussés peu à peu vers les retranchements principaux des forts permanents. Pendant ce temps, l'ennemi ne restait pas inactif. Il essayait de toutes manières de nous déloger des positions acquises sur les pentes, en construisant lui-même des contre-remparts. Alors se livrèrent des combats acharnés. En certains endroits, les remparts japonais et russes étaient très près les uns des autres : on pouvait entendre les conversations des soldats ennemis. La distance était si rapprochée que les fusils ne pouvaient guère être utilisés ; on ne pouvait, d'autre part, employer le canon, par crainte de tuer nos propres soldats. Les seuls procédés dont on put se servir fut le tir courbe, à très courte distance, de petits mortiers ou le lancement d'explosifs.

C'est à ce moment que les deux armées rivalisèrent d'imagination pour inventer les explosifs les plus meurtriers. Le picrate (?), la dynamite et

autres explosifs inconnus de l'auteur furent fabriqués et bourrés de toutes sortes de mitraille, clous, morceaux de fer, etc. On peut actuellement voir au musée militaire de Port-Arthur plus de quarante modèles différents d'explosifs pour lancer à la main dont l'armée russe fit usage pendant cette phase de la guerre.

Ce fut aussi à cette époque que les Russes lancèrent du haut de leurs retranchements des torpilles sur nos soldats cachés derrière les sacs de sable. Des torpilles sur les montagnes ! Quelle invention !

Mais ce n'est pas seulement dans la guerre de siège qu'on se servit des explosifs jetés à la main et qu'on utilisa le mortier pour faibles distances. Ces moyens de défense furent employés aussi dans la guerre de campagne, parce que celle-ci ressemblait sous plus d'un rapport à la guerre de siège. Les forts construits par les Russes sur la rive droite du Cha-ho, par exemple, ne différaient pas sensiblement des forts avancés de Port-Arthur ; et, pour atteindre le même but, il fallait employer le même moyen (1).

§ 72. — La sommation de se rendre.

On considère comme licites dans la guerre tous les moyens employés par l'ennemi pour rendre son adversaire transfuge ou le faire prisonnier. L'armée japonaise, n'ignorant pas qu'il y avait beaucoup de mécontents dans l'armée russe, tels que les soldats polonais et les soldats juifs, recourut assez souvent à ces moyens. A titre de curiosité, voici quelques exemples :

Pendant le siège de Port-Arthur, l'armée assiégeante répandit parmi les troupes ennemies l'imprimé suivant (2) :

« Le sort de Port-Arthur n'est plus qu'une question d'heures, ainsi que le savent tous les soldats qui défendent cette forteresse. Qu'elle soit défendue par terre ou par mer, le résultat ne peut pas être heureux. L'armée japonaise prend déjà en pitié la condition malheureuse dans laquelle vous vous trouvez, de sorte qu'elle admettra et mettra sous sa protection tous ceux qui se rendront soit

---

(1) Nous savons par le correspondant du *Times*, de Londres, que dans la bataille de San-de-pou (Heï-keou-taï), trente soldats d'infanterie et huit soldats du génie appartenant à la 3e division furent entourés par un détachement russe dans une maison chinoise à Ye-pa-tai, à 1 kilomètre à l'ouest de Li-ta jen-tse et que les Japonais, faisant usage des explosifs, tuèrent cent-vingt ennemis et prirent cent-trente fusils (*Russo-Japanese War*, édité par le *Times*, p. 486).

(2) *Dossiers de l'Etat-major de la IIe armée* (Affaires relatives au droit international).



individuellement, soit en corps de troupes, en jetant bas leurs armes. Comme le sait le monde entier, les prisonniers de guerre russes envoyés au Japon se comptent déjà par milliers, y sont bien traités et y mènent une vie heureuse. Si vous continuez à vous défendre, vous connaissez le sort lamentable qui vous attend, et vous savez dans quel délai rapproché. C'est parce que nous avons une vive sympathie pour votre malheur que nous vous conseillons de choisir le seul chemin qui vous reste ouvert, celui de vous rendre. »

Les Russes répondirent par l'imprimé bizarre qui suit :

« Votre parc d'artillerie de siège est coulé par l'escadre russe. C'était un parc organisé spécialement pour le siège de Port-Arthur. C'est une vérité que notre armée veut vous communiquer. Le maréchal Oyama, nommé commandant en chef de l'armée de Mandchourie, avec son Etat-major, est lui-même coulé. Il y a encore deux autres transports de coulés. »

Le 20 juin (calendrier russe) 1904.

Au cours du siège, quand de grandes difficultés apparurent pour, réduire les dernières œuvres de la défense ennemie, on employa plusieurs moyens de sommation. Un des principaux consista à envoyer, au moyen d'un petit canon en bois, des quantités de cartes postales qui tombaient dans les camps ennemis et qui représentaient les prisonniers russes comme bien traités et vivant très à l'aise à l'intérieur du Japon.

Voici le récit d'un fait assez curieux, arrivé à la 11e division, avant Ki-kouan-chan (1) :

« Pendant le siège de Port-Arthur, le 30 novembre 1905, un soldat ennemi s'échappa de la forteresse et se rendit au camp du 12e régiment de la 11e division. On l'employa de la façon suivante pour persuader aux soldats ennemis qu'il fallait se rendre :

« C'était à l'époque où nous attaquions le fort nord de Ki-kouan-chan et déjà nous étions rentrés dans une partie des casemates du retranchement principal, en faisant une brèche au moyen de la dynamite dans le mur en béton. L'ennemi se défendait contre nous pouce par pouce, en construisant un mur de sacs de terre dans les casemates même. C'était un combat acharné dans l'ombre souterraine. Entre notre épaulement de sacs de terre et celui de l'ennemi, tous les deux à l'intérieur des casemates en béton, il n'y avait que deux ou trois mètres. Un officier d'Etat-major de la division amena alors le soldat russe transfuge à l'endroit où avait lieu ce combat et lui ordonna d'engager la conversation avec des soldats russes qui étaient cachés derrière l'épaulement ennemi. Il dit à voix haute : L'armée japonaise est en train de préparer un assaut général ;

(1) Ecole supérieure de guerre, composition d'examen en droit international (capitaine Iriyé, promotion 1906).



une fois commencé cet assaut va être terrible pour les défenseurs, car il va décider du sort de la forteresse. Les soldats de défense feraient donc mieux de se rendre dès maintenant. Après quelques minutes, un officier russe s'approcha de l'épaulement ennemi et demanda si celui qui parlait était un vrai russe, et qu'il veuille bien, pour prouver sa nationalité, chanter une chanson russe. Le soldat transfuge chanta. L'officier russe se rendant compte qu'il se trouvait bien en présence d'un vrai russe, lui dit que « les Japonais, qui avaient échoué dans tous les assauts jusqu'ici, seraient encore battus la prochaine fois, qu'il valait mieux retourner dans le camp russe ».

On ignore quel effet produisit cette sommation à haute voix parmi les soldats russes, mais le fait est resté comme un épisode assez remarquable de la guerre de siège.

Après la bataille du Cha-ho, alors que pendant cinq mois les deux armées hivernaient sur les deux rives du fleuve, il paraît qu'on se servit de divers moyens pour essayer de répandre des cartes postales et autres choses parmi les soldats russes, afin de les décider à se faire transfuges. Nous trouvons dans le *Journal de campagne de la IIe armée*, les exemples suivants :

Le 19 janvier à Chih-li-ho.

Aujourd'hui, au conseil des officiers, l'officier d'Etat-major fit les remarques suivantes :

1°.....

2° On apprend que quelques soldats sont allés à l'avant-poste ennemi sans armes, hissant le drapeau parlementaire pour distribuer des cartes postales aux ennemis. La bravoure est à admirer, mais le moyen est mauvais. »

Le 31 janvier, à Taï-tong-chan.

Aujourd'hui, le chef d'Etat-major a envoyé confidentiellement au chef de brigade Akiyama, l'instruction suivante : « A propos de l'affaire du 27 de ce mois, le 10e régiment de cavalerie envoya cinq sous-officiers et soldats à l'ennemi pour distribuer des imprimés, et ces hommes furent tous capturés. Il faut rechercher les officiers responsables et les réprimander, afin qu'ils apportent plus d'attention à l'avenir. »

§ 73. — Les condamnés employés comme soldats dans l'armée russe.

Mettre des condamnés en liberté et les employer comme soldats est un acte d'indépendance d'un État qui n'est pas interdit par le droit de la guerre. La seule condition qu'exige le droit international est qu'on les soumette à un contrôle minutieux pour qu'ils ne contreviennent pas aux lois

de la guerre et ne nuisent pas au bien-être et à la sécurité des populations civiles du théâtre des hostilités. Il paraît que l'armée russe à Sakhaline, voyant notre armée approcher, libéra sous conditions et sans contrôle une grande partie des condamnés. Il en résulta des maux nombreux qui jetèrent un jour fâcheux sur cette période de la lutte.

Ce fut surtout aux États-Unis que l'opinion publique s'éleva contre un pareil procédé. Voici, en effet, la dépêche qu'adressait notre Ministre à Washington à notre Ministre des affaires étrangères, le 8 août 1904 :

« J'ai reçu la note ci-incluse du secrétaire d'Etat *ad interim* m'informant que l'ambassadeur russe résidant ici a notifié au secrétaire d'Etat l'intention qu'avait son gouvernement d'organiser des milices indépandentes avec les sujets russes de la province maritime de Sibérie, et de les affecter à la protection de Sakhaline et du territoire se trouvant le long du chemin de fer de la Chine orientale. A ce propos, voici ce que disent les journaux du 4 de ce mois. Quand le bruit se répandit pour la première fois que la Russie avait l'intention de recruter comme soldats ses condamnés de l'île Sakhaline, personne n'y crut, parce que c'est une mesure qu'un pays civilisé n'a jamais eu l'idée de prendre. La communication du gouvernement russe n'en causa pas moins un véritable étonnement. Ces condamnés, hommes et femmes, sont, en effet, des criminels extrêmement dangereux, qu'on emploie d'ordinaire dans les mines de charbon de terre. Une fois bannis dans cette île, non seulement ils n'ont plus aucun espoir de rentrer dans leurs foyers, mais ils sont soumis au régime le plus cruel et le plus inhumain, de sorte que leur caractère s'aigrit de jour en jour et qu'ils ressemblent plutôt à des bêtes féroces qu'à des êtres humains. Ce sont ces condamnés qui aujourd'hui sont enrôlés en corps de milices : ce n'est pas un enrôlement volontaire, mais un recrutement obligatoire. Aux termes de la proclamation du général Alexeïeff, deux mois de service militaire équivaudront à un an de service pénitencier. La durée des peines se trouvera donc, de la sorte, extrêmement réduite. Une pareille mesure ne sera pas de nature à diminuer les maux de la guerre ; c'est pourquoi elle est envisagée avec autant de dégoût que d'étonnement dans les cercles officiels. Telle est l'opinion des journaux. Je ne sais si cette mesure est définitive, mais je vous en fais part, puisqu'elle a trait à la mobilisation des corps de milices. »

L'étonnement et le dégoût des journaux américains n'étaient pas absolument sans fondement. Non seulement les condamnés-soldats agirent contre les lois de la guerre, mais ils nuisirent à leurs propres compatriotes. Nous lisons dans le rapport de l'armée de Sakhaline à notre Grand quartier général et sous la rubrique : *De la mise en liberté des condamnés et de leur conduite sauvage* (1) :

(1) *Gazette officielle du Japon* (12 septembre 1905).



« En même temps que notre armée débarquait à Sakhaline, l'armée russe élargissait tous les condamnés à Alexandrowsk et la plus grande partie de ceux se trouvant dans les autres endroits. Ces condamnés se livrèrent partout au pillage et à la dévastation. Ce fut la ville d'Alexandrowsk qui eut le plus à souffrir. Le pillage continuait encore quand nos troupes l'occupèrent. Nous envoyâmes des patrouilles dans tous les sens pour mettre un terme à cette situation. L'armée russe semble prétendre que la dévastation a été causée par notre armée. Quelle honte d'avoir commis d'abord la faute de libérer des condamnés et d'attribuer ensuite le résultat de cette faute à autrui ! Quelle déloyauté dans l'autorité militaire russe ! Les fonctionnaires et les habitants de Luikoff et des autres villes n'ont-ils pas dit, d'ailleurs, qu'ils étaient sauvés des maux et des dangers que leur faisaient courir les condamnés quand l'armée japonaise s'est emparée du territoire ? »

§ 74. — L'emploi des Toungouses dans la guerre russo-japonaise.

C'est un des moyens interdits par les lois de la guerre que d'employer des tribus barbares en qualité de soldats, parce que ces tribus, semblables aux animaux féroces, ne comprennent rien à ces lois. Il est toutefois permis d'employer des peuplades mi-civilisées en les mélangeant aux soldats européens et en les mettant sous le commandement d'officiers européens. Dans la dernière guerre, le Japon et la Russie se sont mutuellement accusés d'avoir fait emploi de Toungouses.

Avant de nous prononcer à cet égard, voyons ce qu'on appelle Toungouses. La dénomination de Toungouses est très vague, parce qu'elle s'applique, en général, à toutes sortes de peuplades insoumises à l'autorité centrale du gouvernement. En Mandchourie, il existe au moins trois catégories différentes de Toungouses. La première comprend tous les habitants des régions montagneuses qui n'ont jamais été entièrement subjugués par la dynastie régnante : ceux-là ne sont nullement sauvages ; ils sont gouvernés par des chefs locaux qui ont une grande autorité sur eux. Ils imposent des contributions aux habitants, mais ne les pillent jamais ; bien au contraire, ils protègent ces habitants dans les régions où le pouvoir du gouvernement central est trop faible. Les choses qui constituent leurs butins proviennent des pillages qu'ils exercent, non sur la population, mais toujours sur les fonctionnaires chinois qui viennent dans leurs localités pour y recueillir les impôts de l'Etat. La deuxième catégorie de Toungouses

habite dans les régions où le pouvoir du gouvernement central est bien établi, mais trop faible, de sorte que les fonctionnaires locaux sont impuissants à protéger les habitants riches contre les voleurs et les vagabonds. Ces habitants riches sont obligés d'avoir sous leurs ordres une petite troupe d'hommes courageux qui, dans des rayons déterminés, jouissent d'une grande liberté et exercent un peu le pillage. Ce sont principalement les voyageurs qui sont l'objet de leurs attaques ; mais, si ces derniers consentent à leur verser une somme d'argent proportionnelle à la valeur de leurs bagages, il ne leur est fait aucun mal. Les gouverneurs locaux savent comment les choses se passent, mais ils ferment les yeux. On dit même qu'ils reçoivent une partie du butin. La troisième catégorie se compose de véritables vagabonds, de voleurs et de déserteurs de l'armée russe, qui sont armés et vivent en bandes ; mais ils sont moins nombreux et moins forts que les Toungouses des deux autres catégories ; tantôt ils se séparent et se cachent parmi les coolies chinois, tantôt ils se réunissent et vivent en bandes dans les champs de *kao-liang*, quand cette plante est assez haute pour les cacher. Ce sont les plus dangereux et les plus barbares des Toungouses (1).

Si l'armée japonaise ou l'armée russe avait employé les Toungouses de cette dernière catégorie, l'acte eut été certainement illégal. Mais tous les faits connus jusqu'ici démontrent qu'il s'agissait des Toungouses des deux premières catégories. On les utilisa parce qu'ils étaient d'excellents guides dans leurs rayons respectifs et qu'ils dépendaient de chefs auxquels on pouvait donner des ordres. Il paraît qu'ils étaient organisés en corps de volontaires ayant tous les caractères requis par l'article 1er du Règlement de la Haye.

Tandis que les deux armées se trouvaient retranchées, l'une vis-à-vis de l'autre, sur les rives du Cha-ho, l'agence Reuter publia le télégramme suivant, qui est un rapport du général Sakaroff, chef d'Etat-major du général Kouropatkine (2) :

(1) Cette même classification des Toungouses se trouve également dans la *Géographie militaire de la province de Moukden*, éditée en 1903, par le grand Etat-major russe, après deux années de travaux de recherches faits par six détachements envoyés dans la Mandchourie méridionale.

(2) Cité dans les journaux de Londres, du 29 décembre 1904.

« Suivant un rapport digne de foi, il se trouve dans l'armée japonaise, devant notre aile gauche, un corps de Toungouses fortement organisé et commandé par des officiers japonais. Le livre de service régulier trouvé sur le cadavre d'un Toungouse tombé à Taï-ping-ling montre qu'il était employé par l'armée japonaise et que le chef du corps recevait comme solde deux cents roubles par mois, les sous-officiers vingt roubles, les caporaux dix-huit roubles et les soldats treize roubles. »

Si ce télégramme est vrai, et si l'armée japonaise a employé les Toungouses, il prouve simplement que le Japon est resté fidèle aux principes du règlement de la Haye.

L'armée russe les employa, elle aussi, principalement comme guides. Voici en effet des faits qui ne peuvent être mis en doute :

Quand Mischtchenko accomplit son raid, en janvier 1905, contre l'arrière de notre armée en parcourant la zône neutre ouest du Liao, ses troupes furent guidées par des Toungouses. Dans le rapport du colonel Tsougawa qui fit battre en retraite les troupes russes, on trouve le passage suivant (1) :

« Le grand éloignement nous empêchait de bien voir, mais parmi les cavaliers ennemis il se trouvait à peu près trois cents hommes dont l'uniforme ressemblait à celui des cavaliers chinois. *Au surplus, parmi les fusils enlevés à l'ennemi, on en a trouvé appartenant aux Toungouses.* »

Lorsque la même cavalerie attaqua notre hôpital de campagne le 18 mai 1905 (2), elle fit prisonnière la plus grande partie du personnel de cet hôpital, parmi lequel il y avait un médecin et quinze infirmiers blessés, qu'elle emporta jusqu'à Kin-tsaï-pou-tse où, le 20, ils furent remis en liberté. Un infirmier en chef qui fut chargé de reconduire ces blessés dans notre camp rapporte ce qui suit (3) :

« Hier, 20 mai, les Russes attaquèrent le 2e bataillon du 49e régiment d'infanterie de réserve et lui infligèrent plus ou moins de dommages. Ils étaient commandés par Mischtchenko et déclarèrent qu'ils nous mettraient en liberté, le 22, à Sin-min-ting, mais ils abandonnèrent tous nos morts et nos blessés à Kin-tsaï-pou-tse ce matin et marchèrent vers le sud-ouest. *Parmi la cavalerie se trouvaient vingt Toungouses.* »

---

(1) Bulletin détaillé de la bataille près de Niou-tchouang (Détachement Tsougawa, 14 janvier 1905).

(2) Voir ch. VII, § 55.

(3) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IIIe armée* (21 mai 1905).



M. Ninakawa, dans son ouvrage (1), mentionne ce fait que les Japonais ont employé les Toungouses en les organisant en un soi-disant « corps de volontaires de Mandchourie ». A ce propos, il émet l'avis que ce fut une honte pour la nation japonaise que d'avoir eu recours à une pareille mesure, parce que les Toungouses sont des barbares et, en même temps, des criminels, qui ne peuvent agir en se conformant aux lois de la guerre, et que si, dans quelques circonstances, ils ont pu rendre service, ils ont souvent fait beaucoup de mal aux habitants chinois. Il nous semble que M. Ninakawa confond ici en une seule les trois catégories de Toungouses dont nous avons parlé. Il ignore ou il oublie que, dans les parties de la Mandchourie où l'autorité du gouvernement central chinois est trop faible pour faire la loi, c'est par les Toungouses que l'ordre social est maintenu. Ils sont, en théorie, des criminels, mais, en pratique, les chefs de Toungouses sont des gardes volontaires locaux, ayant, en guise de solde de la part du gouvernement, la quasi-autorisation d'exiger de l'argent ou d'exercer un peu de pillage. Dans plusieurs localités aux environs du Liao, les fonctionnaires impériaux ne sont rien, et les chefs de Toungouses sont tout-puissants. On ne peut rien faire sans leur consentement. Si l'on tient compte de l'état de la société en Mandchourie, on doit reconnaître qu'il est impossible d'appliquer à une armée opérant dans un tel territoire le même critérium qu'à une armée opérant dans un pays civilisé. Profiter du mécontentement des habitants des territoires ennemis, c'est un moyen de nuire à l'adversaire qui est autorisé par les lois de la guerre et que Russes et Japonais ont employé les uns contre les autres en Mandchourie. Si les habitants sont organisés selon l'article 1er du règlement de la Haye, on doit les traiter comme prisonniers de guerre quand ils sont capturés ; s'ils ne sont pas organisés, ils doivent être punis comme criminels. En tous cas, l'armée profite seulement de leur mécontement contre l'ennemi et n'encourt aucune responsabilité. Quant à la question de neutralité, c'est-à-dire au point de savoir s'il était légal d'employer des sujets neutres contre l'ennemi, nous l'étudierons dans le chapitre spécial relatif à la neutralité.

(1) Ninakawa. — *L'armée de Kouroki et le droit international en temps de guerre*, Tokio, p. 91.

CHAPITRE X

LE SIÈGE ET LE BOMBARDEMENT DE PORT-ARTHUR

§ 75. — Mesures préparatoires à la guerre de siège.

La marche de la III° armée contre les positions avancées de la défense de Port-Arthur fut menée assez rapidement. Du 26 au 30 juillet 1904, les troupes japonaises parvenaient sur le véritable terrain d'action de la forteresse. Dès les premiers jours d'août commença la lutte, dont l'objectif était la ligne proprement dite des fortifications de Port-Arthur et dans laquelle intervint l'artillerie lourde dont les positions devaient être soigneusement cachées à l'ennemi. Parmi les mesures nombreuses qui furent prises en vue du siège et du bombardemeut, deux sont intéressantes à noter au point de vue du droit.

Entre la ligne des fortifications ennemies et le front de l'armée assiégeante se trouvait une plaine d'environ deux kilomètres de largeur, parsemée de villages chinois, dont le plus important s'appelait Choueï-si-ying. Les habitants, à qui la propriété est plus chère que la vie, étaient pour la plupart restés dans leurs demeures. De chaque côté, par mer, les espions chinois pouvaient, sur de petites jonques, venir étudier les positions de notre artillerie et livrer à l'ennemi le résultat de leurs investigations. Pour mettre fin à cet état de choses, il fallait absolument déterminer le rayon à partir duquel toutes communications avec le dehors seraient interdites. Il fut donc tout spécialement interdit de communiquer par jonques le long des baies. Comme les Chinois, enfermés dans le rayon, pouvaient, des collines, élevées faire connaître à ceux qui se trouvaient en dehors la position de nos troupes, il fut décidé en outre que personne ne pourrait aller

sur une hauteur quelconque. Ce fut là une grande gêne pour les habitants paisibles, mais les circonstances ne permettaient pas d'agir autrement. On proposa bien aux habitants de se retirer, mais alors il aurait fallu prendre la responsabilité de leurs biens, et cela n'était pas possible dans un pays comme la Mandchourie. Le commandant de la IIIe armée donna aux habitants de la plaine un délai de trois jours pour se retirer et interdit, pour ceux qui resteraient après ce délai, toutes espèces de communications. Voici le texte de cet ordre (1) :

Ordre
du général baron Noghi, commandant la IIIe armée impériale du Japon.

« Nous interdisons comme nuisibles à la guerre toutes communications aux habitants des villages situés à l'ouest de la ligne de Chouang-taï-keou, Feen-tchi-fang-tse, Ta-tchi-toung, Pé-chan, Loung-ouan-tang, et toute espèce de navigation grande ou petite le long des côtes.

« Ceux qui veulent éviter le danger ont jusqu'au coucher du soleil du 3 août pour se retirer hors de la ligne de démarcation ; après cette date, personne ne pourra plus ni entrer ni sortir. Il est, en outre, interdit de gravir les montagnes, collines et toutes terres élevées d'où l'on peut voir à distance. Cette dernière interdiction est générale et devra être strictement suivie jusqu'à Kin-tchin-pou, Chin-tsaï-tse, Cha-ho-kou. Si quelqu'un enfreint cet ordre, il sera aussitôt fusillé.

« Je le fais afficher pour que nul n'en ignore. »

Le 1er août de la 37e année de Meïji.

Le 20 juin de la 36e année de Kouang-sou.

Une autre mesure de précaution fut prise avant le commencement du siège. Elle concernait la conduite qu'on devait suivre dans le cas où l'ennemi hisserait le drapeau blanc pendant le siège ou le bombardement. Le projet rédigé par les conseillers légaux fut, après avoir été soumis à l'Etat-major, distribué aux corps de troupes le 8 août ; il était ainsi conçu (2) :

Points importants qu'il faut se rappeler pendant
le bombardement d'une forteresse.

D'une façon générale, l'ennemi qui hisse le drapeau blanc au cours d'une lutte, indique par ce moyen qu'il a l'intention de se rendre. Mais il peut très

(1) *Dossiers de l'Etat-major de la IIIe armée* (Affaires relatives au droit international).
(2) *Ibid.*

bien arriver que l'ennemi, sans avoir cette intention et simplement pour en tirer un avantage quelconque, hisse le drapeau blanc ; il peut arriver également que l'ennemi ait réellement l'intention de se rendre, mais que la reddition soit tellement inopportune pour nous que nous ne puissions pas l'accepter. Ainsi donc, le seul fait de l'ennemi hissant un drapeau blanc n'implique pas nécessairement une reddition accomplie et par conséquent on ne doit nullement pour ce motif cesser le feu contre lui : c'est par l'envoi des parlementaires que l'entente doit s'établir des deux côtés.

Voici plusieurs hypothèses où l'ennemi peut hisser le drapeau blanc, et la conduite à tenir dans chacun des cas :

1° Si un militaire hisse un drapeau blanc (il peut se servir d'un mouchoir, etc.) indiquant qu'il se rend, faites-le prisonnier de guerre.

2° Pendant le bombardement d'une forteresse, bien qu'un fort particulier hisse le drapeau blanc, il n'y a aucune nécessité de cesser le feu contre ce fort. Il faut continuer à le bombarder jusqu'à ce qu'une entente résulte de l'arrivée du parlementaire ennemi. Un ordre spécial de cesser le feu sera alors donné par le commandant de l'armée.

3° Il en sera de même quand tous les forts ennemis hisseront le drapeau blanc; mais, dans ce cas, un rapport sera fait le plus tôt possible au quartier-général de l'armée ; il faut attendre les ordres tout en continuant le feu.

4° Pendant le bombardement, si vous voyez un parlementaire sortir du camp ennemi, il ne faut en aucune façon cesser ou même relâcher le feu dans la direction d'où il vient, mais il ne faut pas intentionnellement tirer sur le parlementaire.

5° Pendant le bombardement, si vous voyez l'ennemi faire sortir de son camp les femmes et les enfants pour les envoyer dans un lieu sûr vers notre ligne de bataille ou pour les faire implorer la compassion de notre armée, il ne faut en aucune façon cesser ou relâcher le feu dans la direction d'où ils viennent, mais il ne faut pas tirer intentionnellement sur eux et, après avoir averti le quartier général de l'armée, il faut attendre les ordres.

6° Dans la forteresse ennemie, les bâtiments au faîte desquels est hissé le drapeau blanc ou le drapeau de la Croix-Rouge sont censés être une église, un hôpital, etc. ; on devra faire attention à ne pas tirer sur eux à moins qu'il n'y ait évidence que ce ne soit une ruse de guerre.

7° Le parlementaire doit être respecté. Selon les lois de la guerre, il doit être traité comme suit :

En général, un parlementaire vient vers l'adversaire accompagné d'un interprète et d'une autre personne qui tient un drapeau blanc et sonne du clairon. Il va sans dire qu'on ne doit pas tirer sur lui, mais il faut l'arrêter dès les avant-postes et en avertir hiérarchiquement le quartier-général de l'armée pour recevoir de celui-ci les instructions nécessaires. Il faut traiter le parlementaire avec les honneurs dus à son rang et, s'il y a lieu, une escorte lui sera donnée. Dans le cas où on le renvoie, on doit le faire rentrer sans incident dans l'armée ennemie.

§ 76. — L'offre humanitaire de l'Empereur du Japon et la sommation de capituler.

Malgré l'article 26 du règlement de la Haye, nous lisons encore aujourd'hui dans les *Usages de la guerre continentale du grand Etat-major allemand* : « L'annonce préalable d'un bombardement n'est pas nécessaire comme l'annonce préalable d'un assaut. Une telle prétention de la part de certains professeurs de droit international est tout à fait opposée à la nature de la guerre et doit être repoussée par les hommes de guerre. Qu'il y ait eu des cas où cette annonce préalable ait été faite, cela n'indique pas une nécessité. L'assiégeant ne doit-il pas considérer que, s'il n'est pas annoncé à l'avance, le bombardement sera, par la soudaineté et la surprise, un facteur efficace, tandis que s'il est annoncé, ce sera uniquement un temps précieux de perdu (1) ! » Et à propos de la sortie d'une forteresse assiégée des femmes, enfants, malades, etc., il est dit encore : « C'est justement le séjour de telles personnes qui, dans certains cas, accélère la reddition d'une place forte ; ce serait une folie de la part de l'assiégeant de ne pas profiter de cet avantage volontaire. » Mais, comme nous l'avons dit au début de ce livre, l'Empereur du Japon et ses généraux se montrèrent toujours magnanimes dans la guerre contre la Russie. En apprenant que la guerre de siège et le bombardement allaient commencer contre Port-Arthur, Sa Majesté donna, le 11 août, une instruction spéciale au maréchal marquis Yamagata, chef du Grand quartier-général qui le transmit au maréchal marquis Oyama, commandant général en chef de l'armée de Mandchourie. Cette instruction était ainsi conçue :

« Sa Majesté le généralissime, dans une intention très humaine, désire que les non-belligérants se trouvant dans la forteresse de Port-Arthur puissent échapper aux dangers du fer et du feu. Pour répondre au désir de Sa Majesté, vous devrez faire escorter à Dalny et livrer au commandant de ce port les femmes, les enfants, les prêtres, les diplomates et les attachés militaires des pays neutres qui veulent éviter le danger. Vous pourrez également soustraire aux dangers les non-belligérants autres que ceux sus-mentionnés, dans la mesure où vous estimerez que cela n'influencera pas les opérations de la guerre. »

---

(1) *Grossen Generalstab : Kriegsgebrauch im Landkriege, Kriegsgeschichtliche Einzelschriften*, Berlin, 1902, *Heft* 31, p. 19 et 20.

Le 12 août, le maréchal marquis Oyama transmettait cette instruction au général Noghi et la faisait suivre de l'instruction suivante :

« Je viens de recevoir cette instruction qui a été dictée par la sage intention de Sa Majesté le Généralissime... Vous aurez à vous conformer à cette instruction de la manière que vous jugerez convenable. Quant aux non-belligérants autres que ceux mentionnés dans le télégramme, femmes, enfants, etc., il me semble que leur sortie peut influer beaucoup sur les opérations de la guerre, de sorte qu'il est préférable de ne pas les soustraire aux dangers. »

Le général Noghi décida ensuite d'envoyer un parlementaire à l'ennemi avec une lettre adressée aux commandants des armées de terre et de mer à Port-Arthur, les informant de la bienveillante intention de notre Empereur et leur soumettant dès maintenant les conditions dans lesquelles les non-belligérants pourraient profiter de cette faveur et être conduits à Dalny. Il décida d'envoyer en même temps une autre lettre à l'ennemi pour l'informer que, de notre côté, nous étions prêts à livrer un assaut général de Port-Arthur et l'encourager à se rendre, s'il voulait éviter une perte inutile d'hommes. La rédaction de ces deux lettres fut confiée à l'auteur de ces lignes et les textes, écrits en japonais, furent accompagnés de leur traduction anglaise. Le commandant Yamaoka, officier de l'État-major de la IIIe armée, envoyé comme parlementaire, remit les deux lettres au colonel Reiss, chef de l'État-major du district fortifié du Kouan-tong, le 16 août 1904. La lettre annonçant l'intention de l'Auguste Empereur du Japon de sauver les non-belligérants était ainsi conçue :

Le 16 août 1904

Du quartier général de l'armée japonaise assiégeant Port-Arthur.

Au général et à l'amiral les plus élevés en grade, commandant l'armée et la marine impériales russes à Port-Arthur.

Excellences,

Nous avons l'honneur de vous communiquer par la présente que c'est l'intention humaine et magnanime de Sa Majesté l'Empereur du Japon de sauver du danger et d'accorder protection aux femmes, enfants, prêtres, diplomates et attachés militaires et navals des puissances neutres qui se trouvent dans Port-Arthur et qui désirent éviter les dangers du bombardement et de l'assaut.

Pour mettre à exécution la gracieuse invitation de Sa Majesté l'Empereur du Japon, nous vous proposons ce qui suit :

1° Au cas où vous auriez l'intention de profiter de l'offre bienfaisante de Sa Majesté l'Empereur du Japon, vous aurez à nous notifier le nombre approximatif de personnes qui doivent en bénéficier parmi celles ci-dessus mentionnées, et

après les avoir classées par catégories ; les jeunes gens de seize ans accomplis ou au-dessus sont exclus de ce bénéfice.

2° Votre parlementaire apportant la réponse devra arriver à la première ligne de l'armée japonaise, au nord de Choueï-si-ying, sur la route principale conduisant de Port-Arthur à Kin-tchéou, demain, 17 août 1904, avant la première minute de dix heures du matin.

3° Les personnes spécifiées ci-dessus se dirigeront, sous la protection du drapeau blanc, vers la même localité où elles devront arriver le 17 août 1904, avant la première minute de deux heures de l'après-midi.

4° Une troupe de notre infanterie se rendra également avec un drapeau blanc et en temps voulu à la même localité pour attendre l'arrivée des personnes ci-dessus mentionnées.

5° Les personnes ci-dessus indiquées n'auront droit chacune d'emporter avec elle qu'un seul colis de dimension ordinaire, dont le contenu pourra être vérifié, s'il est jugé nécessaire.

6° Le colis susdit ne devra pas contenir de lettres, documents ou autres choses écrites ou imprimées relatives directement à la guerre, sous peine de confiscation.

7° Les personnes mentionnées ci-dessus seront protégées et escortées par notre troupe mentionnée dans l'article 4° jusqu'à Dalny, où des arrangements seront pris pour leur départ.

Vous êtes invités à accepter ou à refuser en bloc les propositions ci-dessus, aucune modification ne pouvant y être apportée. Si le parlementaire auquel il est fait allusion dans l'article 2 n'arrive pas au moment spécifié, nous considérerons que nos propositions sont refusées.

Nous profitons de cette occasion pour vous exprimer l'assurance de nos sentiments de respect.

(Signé) : Général baron Noghi, commandant l'armée japonaise assiégeant Port-Arthur.
(Signé) : Amiral Togo, commandant la flotte japonaise bloquant la péninsule du Liao-tong.

La lettre conseillant à l'assiégé de se rendre était ainsi conçue :

Le 16 août 1904.

Du quartier général de l'armée japonaise, assiégeant Port-Arthur.
Au général et à l'amiral les plus élevés en grade, commandant l'armée et la marine impériales russes à Port-Arthur.

Excellences,

La brillante défense de Port-Arthur a fait l'admiration du monde entier. Mais une forteresse isolée, assiégée par une force supérieure en nombre et sans espoir de secours dans un temps raisonnable, est destinée à périr, en dépit de toute l'habileté et de tout le patriotisme de son commandant en chef et de la bravoure de ses soldats. Aujourd'hui, nous sommes prêts pour l'assaut général, et

une fois qu'il sera commencé, ce que nous avons l'intention de faire avant peu, le sort de Port-Arthur est connu d'avance. Arrivés à cette extrémité, nous considérons comme un devoir envers l'humanité de vous informer que, si vous en avez la moindre intention, c'est maintenant le moment de négocier, car l'assaut commencé, il serait incompatible avec nos intérêts militaires de l'interrompre, tant que la place entière ne sera pas prise par la force des armes. Il est vrai qu'alors le chemin de reddition sans condition vous sera encore ouvert, mais il faudra quelque temps avant que l'ordre de suspendre les hostilités puisse arriver à toutes les parties de l'armée opérant sur un front si étendu et il sera impossible d'éviter un sacrifice inutile de biens et de vies humaines. Les règles de la guerre civilisée seront strictement observées, même s'il s'agit de prendre une place entière d'assaut ; mais, comme soldats, vous devez vous-mêmes savoir quelle différence existe entre capituler en bon ordre et sous conditions après avoir négocié préalablement avec soin et se rendre sans conditions ou céder en désordre à la force. Il va sans dire que, dans ce dernier cas, nous serions contraints d'employer, dans toute leur rigueur, les mesures reconnues par le droit international et appartenant à l'assaillant victorieux.

Bien que vous ayez l'entière liberté d'accepter ou de refuser la capitulation, nous considérons comme un devoir de vous faire connaître formellement qu'au cas où vous choisiriez le premier moyen, c'est à partir de maintenant jusqu'à demain 17 août 1904, avant la première minute de dix heures du matin, que votre parlementaire nous trouvera prêts à négocier, après quoi toutes propositions seront rejetées.

Nous profitons de cette occasion pour vous assurer de nos sentiments de respect.

Signé : Général baron Noghi, commandant l'armée japonaise assiégeant Port-Arthur.

Amiral Togo, commandant la flotte japonaise blocant la péninsule de Liao-tong.

Le 17 août, nous étions prêts pour le cas où, nos conditions ayant été acceptées, les non-belligérants quitteraient la forteresse. C'est ainsi que le major-général Iditti, avec les officiers de l'Etat major et les conseillers légaux, s'avança jusqu'à Tou-tcheng-tse, afin de diriger lui-même l'escorte des non-belligérants. Mais, à l'heure convenue, les réponses suivantes, écrites en russe et en français, nous étaient apportées par un parlementaire ennemi :

Port-Arthur, 3/16 août 1904.

Au général, commandant en chef de l'armée impériale japonaise, M. le baron Noghi ;

A l'amiral, commandant de la flotte impériale japonaise, M. Togo.

Excellences,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la proposition de rendre la

forteresse étant incompatible avec l'honneur et la dignité de l'armée russe et non justifiée par l'état actuel de Port-Arthur, ne peut être l'objet d'une discussion.

Nous profitons de cette occasion pour vous assurer de nos sentiments de la plus haute estime.

Signé : Commandant du 3e corps d'armée de la Sibérie, lieutenant-général STOESSEL.

Signé : Commandant de la place de Port-Arthur, lieutenant-général SMIRNOFF.

Signé : Commandant de la flotte russe de l'Océan Pacifique, amiral prince OUCHTOMSKY.

Port-Arthur, 3/16 août 1904.

Au général, commandant en chef de l'armée impériale japonaise, M. le baron Noghi.

A l'amiral, commandant de la flotte impériale japonaise, M. Togo.

Excellences,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous ne trouvons pas possible de profiter de votre offre obligeante de laisser un libre passage aux femmes, enfants, prêtres, attachés militaires, etc., de la manière et à l'heure indiqués.

Nous profitons de cette occasion pour vous assurer de nos sentiments de la plus profonde estime.

Signé : Commandant du 3e corps d'armée de la Sibérie, lieutenant général STOESSEL.

Signé : Commandant de la place de Port-Arthur, lieutenant-général SMIRNOFF.

Signé : Commandant de la flotte russe de l'Océan Pacifique, amiral prince OUCHTOMSKY.

§ 77. — Les attachés militaires à Port-Arthur.

Le Kaiser, ayant appris l'intention de l'Empereur du Japon de soustraire au danger les diplomates et les attachés militaires étrangers en même temps que les femmes et les enfants se trouvant à Port-Arthur, donna l'ordre, par l'intermédiaire de notre gouvernement, aux attachés Hoffmann et von Kirchenheim, officiers de la marine allemande, de quitter Port-Arthur. Le gouvernement japonais transmit cet ordre au chef du Grand quartier-général, le maréchal marquis Yamagata qui télégraphia, le 16 août, au général Noghi :

« Le Ministre allemand vient de nous prier de transmettre l'ordre de l'Empe-

reur d'Allemagne au commandant Hoffmann et au capitaine von Kirchenheim, officiers de la marine allemande, actuellement en cours d'études de guerre à Port-Arthur, de profiter de l'intention bienveillante de notre Empereur. Si les circonstances le permettent, vous êtes invité à prendre des mesures pour faire cette communication aux officiers en question. »

Dans la matinée du 17 août, quand le parlementaire russe apporta aux parlementaires japonais les réponses du général Noghi, la lettre suivante lui fut, en conséquence, remise :

Du quartier général de l'armée japonaise
assiégeant Port-Arthur.

Le 17 août 1904.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous faire connaître par la présente que le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon est chargé par le ministre allemand en Extrême-Orient de transmettre au commandant Hoffmann et au capitaine von Kirchenheim de la marine allemande, qui se trouvent actuellement à Port-Arthur, l'ordre de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne de profiter de la bienveillante intention de l'Empereur du Japon et de quitter la dite place. »

Je profite de cette occasion pour vous assurer de mes sentiments de respect.

Signé : Général Baron Noghi, commandant l'armée japonaise
assiégeant Port-Arthur.

Mais, avant que cette lettre n'arrivât à Port-Arthur, le capitaine von Kirchenheim avait, le 16 ou le 17 août, quitté Port-Arthur sur une jonque chinoise avec l'officier français de Cuverville ; et, pendant longtemps, on n'entendit pas parler d'eux. Quant au commandant Hoffmann, il paraît qu'il reçut la communication du général Noghi, car il sortit de Port-Arthur, en plein jour, sur une jonque chinoise et fut conduit par un torpilleur à notre croiseur *Yaye-yama*, qui l'amena à Kiou-tchéou. Voici à ce sujet la dépêche qui fut envoyée par notre ministre à Berlin :

Télégramme n° 245 : de Berlin 23 août 1904,
Du Ministre Inouyé à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

Il paraît que le renvoi à Tsing-tao (*Kiou-tchéou*) de l'officier de marine allemand sur le bâtiment de guerre *Yaye-yama* a fait une bonne impression, surtout dans le cercle naval. A propos du télégramme de Tsing-tao annonçant que cet officier était très bien traité, la *Local Anzeiger* écrit qu'on doit être reconnaissant au Japon. »

Quant à M. de Cuverville, attaché à l'ambassade de France à Saint-Pétersbourg, qui se trouvait à Port-Arthur et avait quitté cette ville en

même temps que M. von Kirchenheim, le Ministre de la marine française avait demandé à son sujet, par l'intermédiaire de M. Motono, notre Ministre à Paris, des renseignements à notre flotte bloquant Port-Arthur. Il lui fut répondu que la flotte ignorait complètement ce qu'il était devenu. Mais, vers la fin de septembre, un rédacteur de l'*Echo de Paris*, se basant sur un soi-disant rapport du consul russe à Tche-fou, faisait paraître dans son journal cette accusation grave que c'était notre escadre qui avait coulé la jonque chinoise contenant les infortunés officiers. L'accusation ayant été télégraphiée par M. Motono à Tokio, le 30 septembre, notre gouvernement lui répondit que le rapport du consul russe était mensonger et l'*Agence Havas* démentit le fait le 3 octobre. Ce fut alors l'*Eclair* qui reprit l'affaire en publiant un article,disant qu'en dépit des efforts de la légation japonaise à Paris, le sort de M. de Cuverville était toujours entouré de la plus grande obscurité. M. Jules de Cuverville, capitaine de vaisseau en retraite, rédacteur en chef de la revue *Armée et Marine*, et frère ainé du malheureux officier, avait la certitude que l'escadre japonaise avait bien coulé la jonque, mais que celle-ci ne voulait point l'avouer. M. Jules de Cuverville se rendit alors personnellement en Asie pour faire une enquête sur les lieux ; il partit pour la Chine par le transsibérien, et dans une interview qu'il donna à un correspondant de l'*Eclair*, il dit ce qui suit : « Comme vous le savez, mon frère avait loué une jonque très solide avec von Kirchenheim ; ils avaient engagé des hommes d'équipage connaissant à fond le métier et ils étaient sortis de Port-Arthur, à midi, le mercredi 17 août. Toute la journée on put voir au moyen du télescope de la batterie de la côte, la jonque naviguant directement dans la direction de Chan-haï-kouan. Depuis, que sont-ils devenus ? » Nous ignorons quel fut le résultat de l'enquête personnelle de M. Jules de Cuverville ; mais quatre mois plus tard, la dépêche suivante parvenait à Tokio :

Télégramme : de Tche-fou, 24 février 1905.

Du consul Midzouno à Komoura, Ministre des affaires étrangères ;

« Affaire concernant les officiers de marine français et allemand voyageant de Port-Arthur à Tche-fou.

« Au mois d'août, l'an dernier, une jonque appartenant à Zimmermann et contenant cinq Chinois à bord, tentait pour la quatrième fois de violer le blocus et y parvenait (la troisième tentative avait été déjouée par la douane de Tche-fou, la jonque et les cargaisons confisquées ; cette fois l'embarquement avait eu

lieu à Weï-haï-weï). Après avoir déchargé leurs cargaisons (on ne sait pas au juste le jour, mais d'autres faits prouvent que c'étail le 16 août), les Chinois étaient chargés par Zimmermann de Port-Arthur (qui était de nationalité russe et frère de Zimmermann à Tche-fou) de conduire un officier allemand et un officier français de la baie du Pigeon jusqu'à Tsin-hoang-tao. Mais les Chinois, connaissant peu ce côté de la mer, refusèrent ; on leur demanda alors de les conduire jusqu'à Tche-fou et ils acceptèrent. La rémunération fut fixée à cent dollars, payables vingt dollars avant le départ et quatre-vingt à l'arrivée à Tche-fou. Les deux officiers se rendirent à la baie du Pigeon où les firent attendre pendant quelques heures les cinq hommes d'équipage qui s'étaient rendus chez Zimmermann pour prendre un certain nombre de documents qu'ils devaient emporter à Tche-fou. Le départ eut lieu à la voile à six heures du soir, le 16 août. Le vent et la pluie étaient si violents que l'équipage ne se décida à partir que contraint par les deux officiers. Vers trois ou quatre heures du matin, le 17 août, on jeta l'ancre, mais à peine le jour eut-il paru que les officiers forcèrent les Chinois à remettre à la voile et, comme ceux-ci n'obéissaient pas, ils détachèrent l'ancre eux-mêmes, frappèrent les hommes et les menacèrent de leurs pistolets. Il fallut partir. Un officier s'occupa d'éviter les mines sous-marines ; l'autre se mit au gouvernail. A une heure de l'après-midi, les officiers commencèrent à boire et, à trois heures, tous les deux étaient endormis. Les hommes d'équipage décidèrent alors de se concerter. Ils furent d'avis que, ayant été menacés du pistolet et ne sachant pas de quelles nouvelles menaces ils pourraient encore être l'objet, il valait mieux tuer les officiers qu'être tués par eux. Cette décision prise, il fut très facile de les jeter à la mer vers six heures du soir. Un européen qui les accompagnait (un domestique russe suivant les hommes d'équipage), qui s'était lui-même reposé au fond de la jonque sans avoir bu, fut également, au moment de son réveil, précipité dans la mer. L'équipage ouvrit ensuite les bagages des officiers : ils y découvrirent trois billets de trois roubles, vingt-trois pièces d'or de cinq *yen*, trois bagues en or et différentes autres choses. Tout ce qui portait un signe, un emblème, les uniformes, etc., fut jeté à l'eau et le reste partagé entre les hommes. Arrivés à Tche-fou, ceux-ci remirent à Zimmermann les choses qui lui étaient adressées, touchèrent la somme de quatre-vingt dollars, puis continuèrent à approvisionner Port-Arthur en échappant habilement à l'escadre japonaise qui bloquait cette ville. Ce fut l'arrivée à Tche-fou de Zimmermann de Port-Arthur et les renseignements qu'il fournit sur les hommes d'équipage qui amenèrent la capture de deux d'entre eux.

« Ce qui précède est le résumé de la déposition des deux accusés à la cour du tao-taï [gouverneur supérieur et juge] de Tche-fou, assisté des consuls d'Allemagne, de France et de Russie. Ils avouèrent avoir assisté à la discussion relative au sort qu'on réserverait aux deux officiers et avoir eu leur part du pillage, mais tous deux ont prétendu n'avoir aucunement participé au crime, l'un parce qu'à la suite des coups reçus il ne pouvait se servir de son bras et l'autre parce qu'il tenait le gouvernail. Quant aux trois autres, ils doivent se trouver à Tsing-tao. Il sera décidé de leur sort quand tous seront capturés ».

Le 27 mars, le consul Midzouno envoya un nouveau télégramme annonçant qu'un troisième Chinois avait été arrêté à Laï-yang-tcheng : celui-ci avait avoué avoir pris l'un des officiers par les pieds pour aider à le jeter à la mer ; pour le reste, sa déposition était en tous points conforme à celle des deux autres Chinois.

§ 78. — Le bombardement de la ville et les pourparlers relatifs à la protection des hôpitaux.

L'assaut général, commencé le 19 août et continué jusqu'au 24, avait été pour nous un désastre. Nous n'étions parvenus, en effet, à nous emparer que des ouvrages secondaires du vieux Pan-loung-chan et de quelques ouvrages au sud de Choueï-si-ying. Dès lors, il ne restait plus à notre armée qu'à procéder à une attaque régulière, lente mais sûre. Les fortifications de Soung-chou-chan, de Eul-loung-chan, et des deux Ki-kouan-chan au centre du front nord de Port-Arthur étaient l'objectif du bombardement ; mais, pour détruire la flotte russe cachée dans le port et pour contraindre l'ennemi à se rendre le plus tôt possible, nous dûmes aussi bombarder le port et l'intérieur de la ville au moyen de nos canons lourds à tir courbe et à longue portée, les seuls qu'il fut possible d'utiliser en raison des collines qui se dressaient entre nos positions et la forteresse ennemie. Seulement un résultat presque inévitable de ce tir indirect était que les obus pouvaient tomber sur les hôpitaux, les églises, et tous les bâtiments qui, en principe, ne doivent pas être l'objet d'un bombardement, car dans de telles conditions, on ne voyait pas les objets qu'on attaquait et, comme l'a dit Bismarck, *les obus n'ont pas d'yeux*. Ce n'est pas d'ailleurs uniquement le Chancelier de fer et de feu qui l'a dit ; M. de Martens, à propos du bombardement de Karadag, a émis en ces termes la même opinion (1) :

« L'incident auquel se réfère le gouvernement turc en vue d'appuyer ses plaintes est également rapporté par le correspondant du *Times*. Au premier siège de Kars, les bombes russes lancées sur le port de Karadag tombèrent plus d'une fois sur un hôpital turc qui se trouvait derrière. Husni-Hami-pacha, commandant de Kars, prit des dispositions pour envoyer un parle-

(1) F. de Martens. — *La paix et la guerre*, p. 411.



mentaire dans le camp ennemi et pour signaler aux Russes cette infraction à la Convention de Genève, mais ils n'en tirèrent pas moins sur ce parlementaire, qui succomba sous leurs coups.

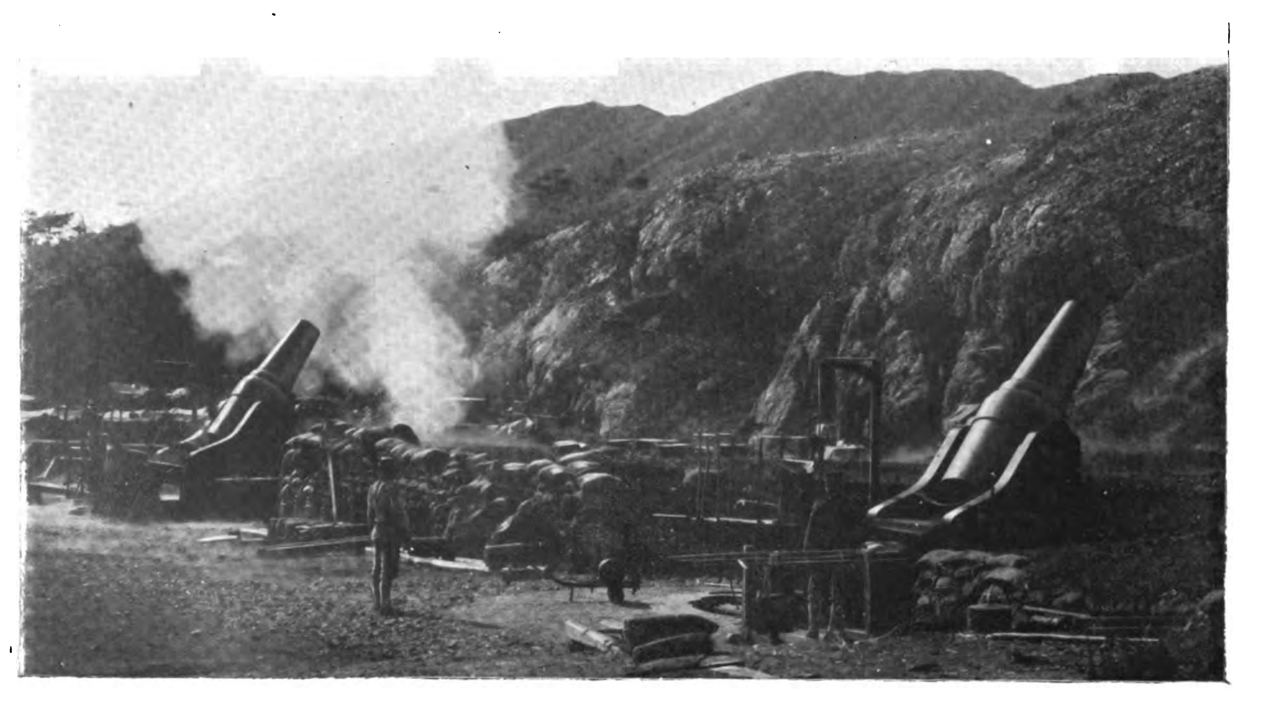
« Voilà le fait tel qu'il est rapporté par un témoin oculaire anglais. Mais, tout en accusant notre armée, le correspondant constate que du haut des batteries faisant le siège de Karadag, il était impossible de distinguer ni l'hôpital, ni le drapeau blanc hissé sur cet édifice. Le fort se trouvait sur une montagne qui les dérobait à la vue des assaillants. En présence de ces faits, Normann dut convenir que les coups de feu qui ont atteint l'hôpital n'ont pas été dirigés avec une intention criminelle. Le parlementaire turc, en s'approchant des lignes d'opérations russes, ne s'est conformé à aucune des conditions requises. Selon le témoignage de Normann, il était seul, sans être suivi même du clairon traditionnel. Le drapeau blanc ne suffit pas pour assurer à tout militaire, s'approchant des avant-postes de l'ennemi, la position privilégiée d'un parlementaire. Dans ces conditions, on n'a pas lieu de s'étonner si l'envoyé de Hami-pacha ne fut pas reçu à nos avant-postes comme un parlementaire. »

Quoi qu'il en soit, dès le milieu de septembre, le bruit se répandit un peu partout que l'armée japonaise à Port-Arthur tirait sur les hôpitaux ennemis. C'est ce que disait, par exemple, le télégramme suivant adressé le 15 septembre à notre Ministre des affaires étrangères par notre consul à Tché-fou :

« Le consul russe ici a publié dans un journal qu'il dirige une lettre qu'il vient de recevoir du délégué de la Croix-Rouge à Port-Arthur et dans laquelle il est dit : l'armée japonaise ne respecte pas le drapeau de la Croix-Rouge et son infanterie tire sur le corps sanitaire russe. Quand, du côté russe, on cesse le feu à la vue d'un drapeau de la Croix-Rouge hissé par les Japonais, ceux-ci en profitent pour faire des actes d'hostilités. »

Cette lettre fut connue dans l'Europe entière, comme nous en informèrent nos Ministres à l'étranger. Nous avons déjà réfuté l'accusation que portait contre nous la dernière partie de la lettre en ce qui concerne les moyens de nuire à l'ennemi (1). Ici, nous n'avons à nous occuper que de sa première partie. Mais pour bien comprendre la situation, il nous faut faire un peu d'histoire.

(1) V. chap. IX, p. 250.



TIR COURBE DEVANT PORT-ARTHUR. — LES COLLINES MASQUENT LA VUE DES HOPITAUX DE LA VILLE

La deuxième escadre russe de l'Océan Pacifique était partie de la Baltique. Or, il était nécessaire de faire réparer l'escadre de l'amiral Togo qui bloquait Port-Arthur avant que la nouvelle flotte russe arrivât trop près. Pour le faire sans danger, il importait de démolir davantage les bâtiments de guerre russes qui se trouvaient dans le port de Port-Arthur, afin qu'ils ne pussent sortir pour aller, pendant notre absence, grossir la flotte de Vladivostok. Mais comme la colline de 203 mètres, la seule position d'où l'armée japonaise pouvait tirer *directement* dans l'intérieur du port, n'était pas encore prise (prise une première fois, elle avait été reprise par l'ennemi), on devait en finir avec les bâtiments de guerre par le bombardement à tir courbe avant la fin de novembre. Tous nos canons lourds, y compris ceux de 28 centimètres, furent dès lors concentrés sur le port, et ce fut en octobre et en novembre que les plus grands dégâts furent infligés à tous les vaisseaux russes à l'intérieur de Port-Arthur.

A cette époque, nos batteries, cachées dans les collines du Loup, ne pouvaient distinguer qu'un seul édifice sur la presqu'île du Tigre au faîte duquel flottait le drapeau de la Croix-Rouge ; elles n'avaient aucune idée des endroits où pouvaient être situés les autres hôpitaux, dont la plupart n'ouvrirent qu'après le commencement du siège. Les Chinois nous donnèrent bien quelques renseignements, mais ceux-ci étaient inexacts et, par suite, incapables de servir à notre artillerie de siège. Un moment, on pensa communiquer avec l'ennemi à ce sujet afin qu'il recueillît tous ses malades et ses blessés dans des bâtiments que notre artillerie pourrait distinguer et qu'au cas où il refuserait notre proposition, notre responsabilité fut ainsi mise à couvert ; mais l'impossibilité d'exercer un contrôle et d'autres raisons militaires ne permirent pas d'adopter cette idée, qui émanait de l'auteur de ce livre et des conseillers légaux de la IIe armée.

Vers le 20 novembre, l'eger-meister (1) Balachoff, plénipotentiaire de la Croix-Rouge russe à Port-Arthur, envoya probablement par la télégraphie sans fil la dépêche suivante au consul russe à Tche-fou, pour être répandue dans le monde entier (2) :

(1) *Eger-meister* ou « veneur » est un titre honorifique de la cour impériale russe, équivalent au rang de lieutenant-général.

(2) Télégramme du correspondant du journal *Osaka Asahi*, à Tche-fou (22 novembre 1904).



« L'armée japonaise, en dépit des conventions de Genève et de la Haye, concentre son feu sur les hôpitaux de réserve et sur les bâteaux-hôpitaux dont les positions lui sont connues par les ballons et les cerfs-volants militaires. Le navire-hôpital *Angara* a été coulé et le *Mongolia* et le *Kazan* ont été obligés de débarquer leurs malades, par suite des dégâts subis. Les hôpitaux sur terre de la Nouvelle et de la Vieille Ville sont également menacés d'être incessamment bombardés. »

Tous les attachés militaires et les correspondants étrangers qui ont suivi notre armée, savent que pendant le siège de Port-Arthur nous avons bien essayé d'utiliser les ballons militaires, mais que malheureusement nous n'avons pu réussir sur ce point. A l'occasion du premier assaut seulement, on fit monter un ballon captif, hors de portée des canons des positions avancées de l'ennemi, mais nous reconnûmes bientôt qu'il nous était à peu près inutile. Quant aux cerfs-volants, nous n'en avons jamais possédé.

Le 5 décembre, la colline de 203 mètres fut prise. De ce point, notre armée put voir désormais la majeure partie du port et de la nouvelle ville, mais elle ne pouvait encore rien distinguer de la vieille ville et de la partie du port appelée « port oriental ». Le bombardement continua donc comme auparavant. Le 14 décembre, à l'occasion de l'échange des listes des prisonniers de guerre qui avait eu lieu par suite d'une entente entre les officiers des deux armées, un parlementaire russe apporta, au sujet du bombardement, une lettre du général Stoessel, en langue anglaise, dont voici la traduction :

Port-Arthur, 1/14 décembre 1904.

Général,

« J'ai l'honneur de vous informer que votre artillerie tire sur nos hôpitaux, sur lesquels flottent distinctement les drapeaux de la Croix-Rouge. Ces drapeaux doivent être visibles de la position où vos canons sont placés, et c'est pourquoi je vous demande d'interdire cela par respect pour nos soldats qui ont honorablement combattu contre votre armée et qui ne méritent pas d'être exterminés, étant déjà blessés et gisant dans les hôpitaux sous le drapeau de la Croix-Rouge. Parmi eux se trouvent aussi des soldats japonais blessés.

« Je profite de cette occasion pour vous assurer de mes sentiments de respect. »

Signé : Général STOESSEL,
commandant en chef du district fortifié du Kouan-tong.

A Son Excellence le général baron Noghi,
commandant l'armée japonaise assiégeant Port-Arthur.

Le lendemain, l'eger-meister Balachoff vint, sous la protection du drapeau

parlementaire, vers les postes avancés de notre armée, au sud de Choueï-si-ying, sur la route menant de Kin-tchéou à Port-Arthur. Il remit la lettre suivante, écrite en anglais, qui était adressée au général baron Noghi :

Port-Arthur, 2/15 décembre 1904.

Général,

« Je charge le porteur de la présente, Balachoff, plénipotentiaire de la Croix-Rouge et eger-meister de Sa Majesté impériale, de négocier avec Votre Excellence au sujet des mesures à prendre pour préserver les hôpitaux pendant le bombardement de la ville, tout en vous réservant le droit, bien entendu, d'essayer d'assurer le succès de vos opérations militaires.

« J'ai l'honneur d'être, général, votre obéissant serviteur. »

Signé : Général Stoessel,
commandant en chef du district fortifié de Kouan-tong.

A son Excellence le général baron Noghi,
commandant l'armée japonaise assiégeant Port-Arthur.

Au dos de cette dernière lettre, l'eger-meister Balachoff avait écrit qu'il reviendrait le jour suivant au même endroit, à une heure de l'après-midi, afin de connaître notre réponse.

Les deux lettres arrivèrent en même temps au quartier-général de l'armée assiégeante, le 15 décembre, et un conseil fut immédiatement tenu afin d'en délibérer. La réponse à la lettre du 14 décembre du général Stoessel fut rédigée comme il suit :

Quartier-général de l'armée assiégeante, 16 décembre 1904.

Général,

« J'ai l'honneur d'assurer Votre Excellence que l'armée japonaise a toujours respecté l'humanité et les conventions internationales, de sorte que depuis le commencement du siège nos canons n'ont pas été dirigés une seule fois intentionnellement contre les bâtiments et les vaisseaux où flottait le drapeau de la Croix-Rouge. Mais des positions occupées par notre artillerie on ne voit pas la majeure partie de l'intérieur de la forteresse et, comme vous le savez, les obus n'atteignent pas toujours les points visés. De plus, en raison de la longue durée de votre brave défense, la déviation ne notre artillerie s'accentue de jour en jour, de sorte qu'à mon grand regret, je ne puis pas être absolument sûr que des obus ne soient pas par hasard tombés à des endroits que nous n'aurions pas voulu atteindre.

« Je profite de cette occasion pour vous assurer à nouveau de mes sentiments de respect. »

Signé : Noghi, commandant en chef de l'armée
assiégeant Port-Arthur.

A Son Excellence le général Stoessel,
commandant en chef de la région fortifiée de Kouan-tong.

Le lieutenant-colonel Souyéjiro Saïto, officier d'Etat-major de la III[e] armée fût dûment autorisé à conférer avec l'eger-meister Balachoff. L'auteur de ces pages et un interprète lui furent adjoints.

A l'heure fixée, nous nous rencontrâmes sur la route principale de Port-Arthur, à l'est de San-li-kiao où l'on choisit pour salle de conférence une petite cabane chinoise, à moitié détruite.

Balachoff était accompagné du lieutenant Maltchenko qui joua le rôle d'interprète, et la conversation suivante, traduite en anglais par Maltchenko et nous-même s'engagea aussitôt :

Eger-meister Balachoff. — Avant-hier, 14 décembre, dix ou onze obus sont tombés sur un hôpital ayant hissé le drapeau de la Croix-Rouge et ont tué même les médecins et les infirmières. Je viens donc ici aujourd'hui pour négocier, afin que l'armée japonaise ne bombarde pas à l'avenir les hôpitaux. Je suis de la Croix-Rouge russe.

Lieutenant-colonel Saïto. — Notre armée est rigoureusement instruite dès le temps de paix d'avoir à respecter et à ne pas bombarder les hôpitaux hissant le drapeau de la Croix-Rouge. Cette instruction lui a été à nouveau donnée dès le début du siège, de sorte que je ne vois aucune nécessité de négocier à ce sujet. Quant aux points détaillés, vous les trouverez dans la réponse du commandant de l'armée dont je suis porteur.

Eger-meister Balachoff. — Bien que vous assuriez qu'il n'y ait pas eu de bombardement intentionnel des hôpitaux, le fait est là. Avant la prise de la Haute-Colline (dénomination russe de la colline de 203 mètres), cela se serait encore compris ; mais depuis sa prise, les hôpitaux avancés doivent être tous visibles. Il y a enfin le fait d'avant-hier : si, dans le nombre, il était tombé un ou deux obus sur les hôpitaux, on aurait pu penser que c'était un effet du hasard, mais la concentration continuelle d'obus tombant sur les mêmes endroits ne peut être qu'intentionnelle.

Lieutenant-colonel Saïto. — Nous vous avons déjà dit que nous ne tirons jamais intentionnellement sur les hôpitaux ; seulement les obus ne tombent pas nécessairement sur les points visés ; vos forts sont disséminés en plusieurs endroits, et d'un autre côté, en raison de la longue durée de la guerre, l'exactitude de nos canons a diminué. Bref, l'armée japonaise ne bombarde pas les hôpitaux, c'est tout ce qu'on peut assurer ; le reste est discussion stérile. Il n'y a qu'à laisser le monde juger la chose comme il l'entendra.

Eger-meister Balachoff. — Il n'y a rien à faire pour le passé : négocions pour l'avenir (*Montrant une carte muette et indiquant la Nouvelle Ville*). Ici (Ta-yang-keou ouest) c'est une caserne. Ici (Ta-yang-keou est) il n'y a que des malades et des blessés et pas un seul soldat. (*Passant à la Vieille Ville et indiquant quatre endroits situés entre la base est de Pe-yo-chan* (*Butte aux cailles*) *et le point nord-est du moulin*). Tous ces quartiers marqués avec des croix-rouges sont des hôpitaux. Là (*il indique un ancien dépôt d'armes chinois*) c'était une caserne, mais aujourd'hui elle est vide et ne contient que quelques malades. Ici (*il montre le sud-ouest de Keaou-chang-keou*) c'était le dépôt principal des approvisionnements, mais les approvisionnements ayant été transportés ailleurs, nous avons l'intention d'utiliser ce dépôt comme hôpital. Toute cette partie (*faisant voir la partie nord-est de Port-Arthur*) ne renferme que des hôpitaux que votre armée n'a pas besoin de bombarder. Entendons-nous donc pour que les deux quartiers que je viens d'indiquer ne soient pas bombardés.

Lieutenant-colonel Saïto. — Bien que vous prétendiez qu'il n'y ait, dans ces deux quartiers, aucun bâtiment qui puisse être l'objet du bombardement, nous savons cependant, par des renseignements obtenus, qu'il en existe plusieurs ; par exemple ici (*sud-ouest de Keaou-chang-keou*) il y a un moulin servant à la fabrication du pain pour toute l'armée. Dans la Nouvelle Ville aussi, je sais qu'il existe plusieurs bâtiments militaires importants. C'est pourquoi je ne peux accepter votre proposition.

Eger-meister Balachoff. — Il y a le moulin, là, c'est vrai ; mais, les approvisionnements étant récemment arrivés en grande quantité, il n'y aura pas besoin de s'en servir pendant six mois. Je vous donne ma parole d'honneur qu'indépendamment de ce moulin, il n'existe aucun autre bâtiment militaire dans ces deux quartiers.

Lieutenant-colonel Saïto. — Comme vous appartenez à la Croix-Rouge, je ne sais si votre parole d'honneur peut avoir une valeur sur une question militaire.

Eger-meister Balachoff. — J'appartiens à la Croix-Rouge, mais ici je suis le délégué du général Stoessel, de sorte que vous pouvez me croire. Si vous le désirez je puis, en outre, vous remettre une attestation du général Stoessel, vous assurant que dans ces deux parties il ne se trouve aucun bâtiment militaire. Entendons-nous donc à ce sujet.

Lieutenant-colonel Saïto. — Malgré toutes les attestations, il faut que nous puissions conserver le droit de décider nous-mêmes quels bâtiments sont ou ne sont pas à bombarder ; c'est l'intérêt même de notre armée. Je regrette donc de ne pouvoir accepter. J'insiste surtout sur ce point que je ne puis consentir à délimiter les quartiers d'hôpitaux et à vous promettre qu'ils ne seront pas bombardés.

Eger-meister Balachoff. — Dans ce cas, je ne puis que vous demander de ne pas bombarder ces quartiers, autant que possible. A cet effet, je désire vous remettre après-demain, le 18, à une heure de l'après-midi, une carte indiquant la position de nos hôpitaux. Voudrez-vous la recevoir ?

Lieutenant-colonel Saïto. — Envoyez la carte, c'est votre affaire. Si vous l'envoyez, nous l'accepterons seulement pour mieux nous rendre compte de ce que vous désirez.

Ce matin même, des drapeaux de la Croix-Rouge ont été de nouveau hissés sur le dépôt d'approvisionnements et sur le moulin. De même, dans la Nouvelle Ville, on voit souvent des drapeaux de Croix-Rouge apparaître là où il n'y en avait pas auparavant. Je crois que de tels faits ne peuven- qu'amoindrir le crédit de votre armée en ce qui concerne l'emploi des drapeaux de la Croix-Rouge.

Eger-meister Balachoff. — Je conteste absolument qu'on ait hissé le drapeau de la Croix-Rouge sur le dépôt d'approvisionnements et sur le moulin. Il y a là un malentendu, car si c'est mon idée personnelle d'employer ce dépôt comme hôpital, personne n'en sait encore rien. Quant au fait que le drapeau de Genève a été hissé récemment à plusieurs endroits, c'est simplement parce que cette formalité était inutile avant la prise de la Haute-Colline, puisqu'alors vous ne pouviez pas voir l'intérieur de Port-Arthur. »

La négociation se termina ainsi, et alors commença une conversation familière, au cours de laquelle le lieutenant-colonel Saïto donna à l'eger-meister Balachoff cinq grands sacs de dépêches contenant des milliers de lettres adressées aux officiers et aux soldats de Port-Arthur, dont l'armée japonaise s'était précédemment emparés. Ce fut là un acte de délicatesse sans précédent dans l'histoire d'aucun siège. La joie du délégué russe fut à son comble. Il dit qu'en retour de cet acte de bonté de l'armée japonaise on permettrait aux blessés japonais en traitement dans les hôpitaux russes d'écrire et d'envoyer de leurs nouvelles à leurs familles.

L'auteur de ce livre qui représenta la société de la Croix-Rouge japonaise au septième Congrès international de la Croix-Rouge, tenu à Saint-Pétersbourg en 1902, félicita l'eger-meister Balachoff de l'œuvre importante qu'il entreprenait à Port-Arthur et lui demanda, au nom de la société de la Croix-Rouge japonaise, si cette dernière ne pouvait pas faire quelque chose pour la Croix-Rouge russe, comme, par exemple, de lui donner du matériel, des bandages, des médicaments, etc. Le général remercia et déclara que, pour le moment, tous les hôpitaux étaient très riches en matériel, mais qu'en ce qui concernait l'avenir, Dieu seul pouvait savoir s'il ne serait pas obligé d'accepter l'offre du Japon.

Dans l'après-midi du 18 décembre, l'eger-meister Balachoff revint de nouveau aux postes avancés de notre armée pour remettre à notre officier le plan dont il avait été question, avec une copie conforme des ordres du général Stoessel au sujet des hôpitaux : ces ordres, accompagnés d'une traduction anglaise, étaient ainsi conçus :

Ordre nº 926.

Aux troupes du district fortifié de Kouan-tong.

Port-Arthur, le 4 décembre 1904.

« Tous les drapeaux des hôpitaux de la Croix-Rouge hissés sur les différents hôpitaux et infirmeries seront retirés et au lieu d'avoir sur leurs murs une croix-rouge peinte dans un cercle blanc, les drapeaux de la Croix-Rouge flotteront, seuls, sur les hôpitaux et seront de grande dimension.

« Les baraquements du 9e régiment de chasseurs de la Sibérie de l'Est seront remis à l'eger-meister Balachoff pour qu'il les utilise comme hôpitaux. Je pense qu'après les négociations de l'eger-meister Balachoff avec le représentant du commandant en chef des troupes japonaises, les Japonais apporteront plus de soin à ne pas tirer sur nos hôpitaux où gisent nos blessés et nos malades. »

Ordre nº 928.

« J'ordonne à l'intendant de la forteresse de remettre les bâtiments vides adjoints à l'hôpital de la communauté de la Vierge Marie de la Croix-Rouge à l'eger-meister Balachoff pour y organiser des hôpitaux. Tout travail au moulin appartenant à Ki-feng-taï doit être arrêté.

Le chef de la région fortifiée du Kouan-tong.

Signé : Lieutenant-général Stoessel.

Pour copie conforme à l'original.

Signé : Colonel Reiss.

Pour éviter tous malentendus et afin de démontrer une fois de plus que

le fait d'avoir reçu le plan indiquant les positions des hôpitaux n'impliquait pas, de notre part, le consentement de ne point bombarder ces bâtiments, le major-général Iditti, chef de l'Etat-major de l'armée assiégeante, envoya au colonel Reiss la lettre suivante, datée du 22 décembre 1904 :

Colonel,

« Je vous accuse aujourd'hui réception du plan indiquant la position des hôpitaux et de la copie conforme signée par vous des ordres n°s 926 et 928, envoyés par votre armée à nos avant-postes dans l'après-midi du 18 courant.

« Profitant de cette occasion, j'ai l'honneur de vous expliquer une fois pour toutes dans quelle situation nous nous trouvons en ce qui concerne la question de soustraire les hôpitaux au danger pendant le bombardement.

1° Comme il a été dit dans la lettre du général baron Noghi à Son Excellence le général Stoessel, le 16 courant, l'armée japonaise ne dirige intentionnellement dans aucune circonstance son artillerie contre les hôpitaux déployant le signe de la Croix-Rouge, mais les bâtiments indiqués sur le plan comme étant des hôpitaux se trouvant situés au milieu ou tout près de ceux qu'il nous paraît utile de bombarder, nous ne pouvons pas être absolument certains que les obus ne les atteindront pas accidentellement, par suite de la déviation de nos canons ;

2° Comme il a été déclaré par le délégué de notre armée dans les négociations du 16 courant, le fait d'avoir reçu ledit plan n'implique pas de notre part acceptation de ne pas faire feu intentionnellement contre les bâtiments indiqués comme hôpitaux ; nous nous réservons le droit de diriger notre artillerie contre tels de ces bâtiments dans les cas suivants :

a) Si nous sommes informés ou avons directement observé qu'un bâtiment particulier n'est pas actuellement utilisé comme hôpital ;

b) Si nous apprenons par les mêmes moyens qu'il y a violation de la Convention de Genève à l'égard d'un bâtiment particulier, bien qu'il soit actuellement utilisé comme hôpital.

« Je considère comme close la correspondance au sujet de la présente question et je reste, colonel,

Votre respectueux

Signé : Iditti, chef de l'Etat-major de l'armée assiégeant Port-Arthur.

Au colonel Reiss,
chef de l'Etat-major du district fortifié de Kouan-tong.

Comme il était impossible de s'assurer que, dans la forteresse, l'ennemi ne se servirait pas des bâtiments portant le drapeau de la Croix-Rouge à d'autres fins que le service de secours, et comme il était également impossible de donner une direction absolument exacte aux obus, je fus d'avis que la décision prise par l'Etat-major du général baron Noghi était la seule

qui permit de concilier les principes du droit international et les intérêts de l'armée japonaise. J'ajoutais qu'au cours de la guerre contre les Turcs, en 1877, les Russes eux-mêmes avaient été accusés d'avoir intentionnellement dirigé le feu de leurs canons contre les hôpitaux, au siège de Nikopol, et que le professeur de Martens, du côté russe, n'avait pu que donner de ce fait l'explication suivante : « On avait organisé au centre de la ville quelques hôpitaux sur lesquels était hissé un pavillon blanc avec le croissant rouge, de sorte que pour épargner les endroits prohibés, il ne restait plus aux Russes qu'à renoncer à tout acte d'hostilité (1). »

§ 79. — La suspension d'armes pour l'enlèvement des morts.

Au commencement de décembre 1904, quand la bataille de la colline de 203 mètres fut chaudement engagée du côté de la forteresse, un épisode plein de cordialité se passa, du côté ouest, dans le fort permanent de Ki-kouan-chan nord. Nous avons raconté incidemment (2) que des casemates très fortes en béton se trouvaient à l'extérieur des retranchements des forts permanents, que nos soldats avaient pénétré dans celles de Ki-kouan-chan nord après les avoir explosées à la dynamite et que l'ennemi se défendait énergiquement en construisant des remparts de sacs de sable. C'est là, avons-nous dit, que par l'intermédiaire d'un transfuge russe, les soldats ennemis furent sommés de se rendre. A ce même endroit, le 1er décembre, on entendit l'ennemi crier à haute voix : « L'intérieur de notre retranchement est rempli de cadavres de vos officiers et soldats ; si vous désirez les recueillir, envoyez un chef avec quatre brancardiers, en hissant le drapeau de la Croix-Rouge ; nous respectons vos braves soldats, mais, à notre grand regret, nous n'avons pas pu les enterrer jusqu'ici. C'est également pour la question d'hygiène que nous vous faisons cette proposition. »

La 11e division se trouvant à Ki-kouan-chan nord accepta l'invitation et promit de commencer dès le lendemain. Le 2 décembre, à 2 h. 30, deux officiers, un médecin militaire, un interprète et quelques soldats, gravissaient la colline de Ki-kouan-chan, plantaient au sommet le drapeau de la

(1) F. de Martens. — *La paix et la guerre*, p. 400.
(2) Voir ch. IX, p. 265.

Croix-Rouge et annonçaient qu'ils étaient venus, comme il était entendu. Quelques minutes après, l'ennemi envoyait un sous-officier qui fit connaître qu'il était trop tard pour commencer le travail ce jour-là et que ce serait pour le lendemain. Nos officiers et nos hommes se retiraient quand, à 3 h. 20 du même jour, l'ennemi hissa à son tour un grand drapeau blanc triangulaire et demanda à entrer en pourparlers au sujet de l'enlèvement des morts. Pendant que nos troupes de première ligne demandaient des instructions au quartier-général, une dizaine d'officiers et des centaines de soldats ennemis apparurent sur le retranchement. L'entente se fit et on se mit à l'œuvre aussitôt. Nos soldats entrèrent même dans le retranchement ennemi pour y prendre les cadavres japonais qui s'y trouvaient. Le travail, arrêté au coucher du soleil, fut repris le lendemain matin à 10 heures, après que, de chaque côté, on eût hissé de grands drapeaux de la Croix-Rouge, mais cette fois on ne pût approcher qu'à 15 mètres du retranchement principal de l'ennemi; les cadavres japonais étaient apportés par l'ennemi jusqu'à cette ligne de démarcation et, là, nos soldats les prenaient pour les transporter en arrière. La relation momentanée des officiers et des soldats des deux armées fut des plus cordiales. Beaucoup d'officiers et de médecins militaires russes et japonais ainsi que les aumôniers de l'armée russe assistaient à cette scène ; des conversations furent engagées, des cartes échangées et les uns les autres s'offrirent mutuellement différentes choses, des cigares, du cognac, etc... Les appareils photographiques étaient braqués de tous côtés. L'eger-meister Balachoff et son secrétaire général, M. Tardant, étaient également là. Avant 3 heures de l'après-midi, 332 cadavres étaient recueillis.

Le même jour, 2 décembre, il y avait une autre suspension d'armes sur la colline de Ki-kouan-chan nord, où l'on procéda de la même manière à l'enlèvement de 92 cadavres. Une partie des morts fut recueillie sous la muraille chinoise où l'on trouva plus de 60 cadavres.

La suspension d'armes pour l'enlèvement des morts fut, à partir de cette date, considérée comme affaire divisionnaire, c'est-à-dire que chaque division eut l'autorisation de s'entendre comme elle le jugeait convenable avec l'ennemi sans en référer au commandant en chef. C'est pourquoi, dès le lendemain, 3 décembre, plusieurs suspensions d'armes furent décidées en différents endroits, pendant que, sur la colline de 203 mètres, une bataille

engagée depuis plusieurs jours, continuait de se livrer avec acharnement. La 9e division envoya un parlementaire à l'ennemi, en face de Pan-loung-chan et une suspension d'armes d'une heure, à partir de 4 heures 1/2 de l'après-midi, fut décidée. A Eul-loung-chan, fort déjà en grande partie entre nos mains, une suspension d'armes fut également décidée, à 3 heures de l'après-midi, entre les troupes japonaises et russes retranchées à peu de distance les unes des autres et cinq cadavres ennemis furent échangés contre soixante-sept des nôtres.

La colline de 203 mètres étant définitivement prise le 5 décembre, avec beaucoup de pertes de chaque côté, le colonel Reiss envoya à nos avant-postes, le 6, à 5 heures de l'après-midi, un parlementaire porteur d'une lettre en français demandant une entente pour une suspension d'armes de cinq heures pour ramasser les « tués » provenant des engagements des derniers jours. Le 7, le lieutenant-colonel Saïto, l'auteur et un interprète furent envoyé à San-li-kiao, sur la route de Choueï-si-ying, pour négocier avec l'ennemi sur les conditions d'une suspension d'armes, mais les Russes envoyèrent le lieutenant Maltchenko et refusèrent la proposition. Leur prétexte était qu'il était déjà trop tard, parce que tous les blessés étaient déjà morts. C'est certain, mais il s'agissait de s'entendre au sujet des « tués ». Il est à supposer qu'il y avait plutôt quelques raisons militaires pour ne pas accepter ce qu'ils avaient proposé eux-mêmes.

Notre détachement d'assaut qui voulut pénétrer dans l'intérieur de la forteresse en suivant le chemin de fer, dans la nuit du 26 novembre et qui fut appelé « le détachement du succès ou de la mort » à cause de l'état critique de son entreprise hardie ou encore « le détachement des ceinturons blancs » à cause de la couleur des ceinturons qu'ils portèrent pour se reconnaître dans la nuit, ayant péri presque entièrement sous les forts complémentaires de Soung-chou-chan, le commandant de la 1re division ordonna, le 11 décembre, au colonel Watanabé de s'entendre avec l'ennemi pour l'enlèvement des corps de nos braves soldats. L'ennemi accéda à notre proposition et l'on venait de ramasser soixante cadavres quand un officier russe arriva déclarant qu'il fallait une autorisation du général Stoessel auquel l'armée japonaise devait faire une demande. Cette formalité accomplie, un officier russe revenait, le 12, apportant la réponse du général Stoessel qui autorisait de faire une suspension d'armes de

cinq heures pour recueillir tous les morts de l'armée japonaise et de l'armée russe à Port-Arthur. Mais cette fois, pour des raisons militaires, ce fut le général Noghi qui refusa cette suspension d'armes.

§ 80. — La communication de l'ennemi avec le dehors.

Les faits rapportés dans les paragraphes précédents ont montré incidemment comment se faisaient les communications de l'ennemi assiégé avec le dehors. On verra également dans le chapitre relatif à la neutralité comment les Russes essayèrent de faire entrer des munitions à Port-Arthur. On peut dire d'une manière presque générale que les communications avaient lieu, d'un côté, par mer, au moyen de chaloupes, de jonques ou de bateaux à vapeur, et de l'autre par la télégraphie sans fil.

Nous n'insisterons pas sur les communications par mer, nous réservant de traiter en détail cette question dans un ouvrage spécial sur les lois de la guerre sur mer. Nous nous contenterons ici de citer quelques faits particulièrement remarquables.

Au milieu du siège, le 28 septembre, un correspondant du *Chicago Daily News*, le colonel Edwin Emerson, accompagné d'un artiste français, entrait sur une jonque à Port-Arthur. Ils furent très bien accueillis par l'amiral Lorenski de l'*Otorasnye*. Amenés à terre, on les présenta aux généraux Stoessel et Smirnoff qui les retinrent à déjeûner, puis l'après-midi un aide-de-camp les conduisit sur les forts pour assister à la bataille. Le colonel Emerson était logé à l'Etat-major, dans la chambre de l'aide-de-camp, le prince Radziwill; on lui demanda s'il était en possession d'un passeport émanant du colonel russe à Tche-fou et, sa réponse ayant été négative, il dut se retirer, le règlement interdisant aux sujets anglais et américains le séjour dans la forteresse. Quant au peintre français, on l'autorisa à rester; mais, se trouvant à la solde d'Emerson, il se retira avec lui. Tous deux partirent de Port-Arthur le 29, à dix heures du matin. Ils furent peu après arrêtés par notre canonnier Akaghi. Le colonel Emerson prétendit être cousin du Ministre des États-Unis à Tokio, avoir été colonel de volontaires dans la guerre de Cuba et avoir servi comme aide-de-camp du Président Roosevelt qui commandait un corps de volontaires montés (rough-riders).

Ils furent envoyés tous deux au quartier-général de la IIIe armée et interrogés sur leur séjour à Port-Arthur (1).

Le 2 septembre, cinq Russes, dont deux officiers, pénétraient à Port-Arthur sur une jonque, avec l'ordre du général Kouropatkine de communiquer personnellement avec le général Stoessel, puis sortaient de la forteresse et arrivaient le 17 à Tche-fou avec de gros paquets de documents (2). Le 16 décembre, deux autres officiers russes et cinq marins arrivaient également sur une jonque à Tche-fou, pour envoyer en Russie le rapport du général Stoessel. Par la communication qu'ils firent eux-mêmes à la presse américaine, ils furent reconnus pour être des officiers du bâtiment de guerre *Poltawa*. Voici, à ce sujet, le télégramme de notre consul à Tche-fou :

Télégramme n° 488 : de Tche-fou, le 16 décembre, 1904.
Du consul Midzouno à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

« Aujourd'hui, dans l'après-midi, sept Russes arrivèrent ici sur une chaloupe à voile. Ils paraissaient tous très fatigués. Ils ne nous dirent rien, mais il est à croire qu'ils sont partis hier soir de Port-Arthur, que deux sont officiers, que les autres sont marins, et qu'ils sont porteurs de rapports du général Stoessel. Le consul russe est actuellement en train d'envoyer de longs télégrammes à Saint-Pétersbourg. »

Les journaux américains du 19 décembre publiaient effectivement un télégramme de Tche-fou en date du 18, qui était ainsi conçu : « La prise de la colline de 203 mètres est peut-être la chose la plus importante dans l'histoire du siège de Port-Athur. Ce qui suit est le récit personnel du capitaine de corvette Midjenroff, qui était le commandant-adjoint du *Poltawa* jusqu'au moment où ce bâtiment de guerre a été mis hors de combat. Envoyé à la tête de sept Russes pour le service des communications, il partit le 15 sur une chaloupe à voile, lutta contre la neige et mille difficultés et arriva le 16 à Tche-fou où les correspondances qu'il apportait furent remises au consul russe. »

Passons maintenant à la question de la télégraphie sans fil du consulat russe à Tche-fou. C'est au mois de juin 1904 que la télégraphie sans fil fut

(1) *Dossiers de l'Etat-major de la IIIe armée* (Affaires relatives au droit international).
(2) Télégramme, en date du 19 septembre 1904, de M. Midzouno au Ministre des affaires étrangères. V. chap. IX, p. 250.



installée au consulat russe de cette ville ; et, depuis lors, on ne cessa jamais d'en faire usage, malgré les objections réitérées du gouvernement chinois. A Port-Arthur, nous trouvâmes la télégraphie sans fil installée sur la forteresse de la « Montagne d'Or ». Voici, à ce propos, un télégramme très curieux de notre Ministre à Pékin.

Télégramme n° 368 : de Pékin, le 24 août, 1904.
Du Ministre Outida à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

« Suivant le récit confidentiel que m'a fait le Ministre....., le Ministre russe craint que le consulat de Tche-fou et son appareil de télégraphie sans fil ne soient attaqués par les Japonais et il demande protection au gouvernement chinois. Le Ministre russe avoue donc lui-même l'existence de la télégraphie sans fil à Tche-fou. »

Plus tard, les Russes établirent un appareil de télégraphie sans fil à Tchin-chan-tsaï, situé à 17 kilomètres, au sud-est, de Tche-fou. Sur cette installation, notre agent à Tche-fou s'exprime comme suit à la date du 19 décembre (1) :

« La télégraphie sans fil est installée, à Tchin-chan-tsaï, sur une colline plate ; on y a planté un long poteau de soixante mètres de haut au faîte duquel,par une combinaison spéciale, on peut facilement hisser un drapeau. Du pied de ce poteau jusqu'à son faîte on remarque cinq lignes de fils enveloppés qui vont rejoindre un édifice en brique bâti sur le penchant de la colline. Le long du mur intérieur de cet édifice se trouve la machine et, à six ou sept mètres d'elle, une petite chambre où est situé un moteur à pétrole. A côté, une autre chambre contenant, dans des flacons,beaucoup de produits chimiques.Quatre Chinois sont préposés pour garder l'établissement jour et nuit. Ils interdisent d'approcher ; mais, en leur donnant un peu d'argent, on obtient d'eux tout ce qu'on veut. D'après leurs dires,les Russes ne se serviraient pas de cet appareil aussi souvent qu'autrefois. Mais, trois ou quatre fois par semaine, un ingénieur français vient examiner les moindres parties de la machine et, quand il y a une communication à faire, il hisse le drapeau si c'est le jour ou une lanterne si c'est la nuit et, suspendant au faîte du poteau une sorte de globe en verre, il opère dans la chambre où se trouve la machine, quelquefois pendant plus de deux heures. Les Chinois ont demandé à cet ingénieur avec qui il correspondait et celui-ci leur a répondu : « Avec la Russie ».

Quand,dans la nuit du 11 au 12 août 1904,un détachement de notre flotte attaqua et s'empara du contre-torpilleur russe *Rechitelny* réfugié dans le

(1) *Dossier du Grand quartier général* (Affaires relatives à la suppression des jonques violant le blocus).

port de Tche-fou, le gouvernement japonais défendit sa marine en se basant sur ce fait que Tche-fou n'était pas à ce moment un port neutre par suite de l'existence, dans ce port, de la ligne télégraphique russe communiquant avec la forteresse ennemie (1).

Les faits que nous venons de signaler ont eu lieu malgré notre armée assiégeante et notre flotte bloquant Port-Arthur. Nous allons maintenant citer d'autres faits de correspondances de l'ennemi qui se passèrent avec le concours des troupes japonaises. Nous ne sommes pas éloignés de croire que ces actes de bonté de notre part à l'égard des assiégés ont eu quelque influence sur ces derniers et les ont décidés à capituler.

Tout au début du siège, le Ministre de France à Pékin demanda à notre gouvernement d'envoyer une lettre ouverte qu'un Français adressait à sa femme restée à Port-Arthur. Le Ministre de France à Tokio nous pria de même de faire parvenir au commandant de Cuverville à Port-Arthur un pli contenant une lettre qu'il adressait personnellement à cet officier ainsi qu'une lettre ouverte de l'ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg. Ces différentes lettres furent remises le 16 août, par le commandant Yamaoka, désigné comme parlementaire, à l'enseigne de vaisseau Alexis Alexandrowitch Macalinskie, qui faisait partie de l'escorte du colonel Reiss, parlementaire russe.

Le 18 novembre 1904, notre armée s'empara de plusieurs sacs postaux que le consul russe à Tche-fou envoyait à Port-Arthur, en violant le blocus. On examina leur contenu et on confisqua toutes les correspondances officielles. Mais, sur l'avis des conseillers légaux, on mit de côté toutes les correspondances privées en attendant qu'une occasion se présentât de les remettre à l'ennemi. Comme nous l'avons déjà dit, cette occasion ne se fit pas attendre longtemps : le 16 décembre, tous ces sacs étaient remis à l'eger-meister Balachoff, lors de sa rencontre avec notre parlementaire. On peut aisément s'imaginer de quelle joie dut battre le cœur des assiégés quand ils reçurent des lettres de leur patrie et de leurs familles dont ils n'avaient aucune nouvelle, depuis six mois que toutes communications

(1) Sur cette question de neutralité, voir : Lawrence, *War and neutrality in the Far East*, Londres, p. 201 ; Franz Scholz, *Drahtlose Telegraphie und Neutralität*, Berlin, p. 13 ; Rolland, *La télégraphie sans fil et le droit des gens*, dans *Rev. gén. de droit intern. pub.*, 1906, p. 90 (ou tirage à part, p. 33).



avec l'extérieur étaient interrompues. La plupart de ces lettres contenaient des croix, des médailles et d'autres objets religieux destinés à protéger leurs destinataires contre les blessures et la mort. L'eger meister Balachoff envoya, en retour, aux avant-postes de notre armée, trente lettres que nos soldats, prisonniers à Port-Arthur, adressaient à leurs familles.

Le 12 décembre, à l'occasion des pourparlers relatifs à la suspension d'armes pour l'enlèvement des morts aux environs du fort complémentaire de Soung-chou-chan, les Russes désirèrent connaître les noms des officiers que nous avions fait prisonniers dans la bataille livrée sur la colline de 203 mètres. On promit de donner la liste des prisonniers de guerre russes faits depuis le commencement du siège, en échange d'une liste semblable qui nous serait remise des prisonniers japonais, si les deux commandants en chef le permettaient. Cette permission fut donnée, et l'échange des listes eut lieu deux jours après, le 14. Mais, en même temps, les officiers russes demandèrent à notre parlementaire de les laisser envoyer des télégrammes et des lettres privées à leurs familles, et à cette fin, pour les frais des télégrammes, ils lui remirent des sommes d'argent. Notre armée consentit à l'envoi des lettres et des télégrammes, mais elle refusa de recevoir aucune somme d'argent, ce que voyant, les officiers se cotisèrent et offrirent une somme de trois cents roubles à notre société de la Croix-Rouge. Tous les télégrammes furent adressés, de Ying-keou, à leurs destinataires. Dans ces télégrammes, comme dans les lettres, les Russes faisaient savoir à leurs familles la situation dans laquelle ils se trouvaient. Voici, entre mille, le texte d'une de ces lettres :

Chers mère, sœurs, enfants et amis,

Je vous embrasse tous. Grâce à la bonté de l'armée japonaise, la poste est arrivée ici hier, 1er décembre (*calendrier russe*) et j'ai reçu la lettre de maman du 24 juin. J'ai été blessé gravement au poumon par un obus à balle, mais, Dieu merci, je vais mieux et commence à pouvoir marcher. Le médecin dit que je guérirai complètement. Kostchia a été blessé légèrement par un obus le 2 août, puis, dans la bataille de la Colline de 203 mètres, le 17 septembre, il a été légèrement blessé au bras et à la tête et a eu le dos écrasé, mais son état s'améliore peu à peu. Notre escadre est restée inactive comme toujours et sauf le *Sébastopol*, tous les bâtiments ont été coulés dans le port. Seul le *Sébastopol* est sorti. La Colline de 203 mètres est déjà prise par les Japonais. Nos troupes combattent sans repos, mais toutes gardent l'esprit brave. Personne ne reste en ville, tous sont dans les forts.

Kostchia a déjà reçu deux médailles de Saint-Georges. Les obus japonais tombent partout, mais tout le monde y est habitué et personne n'a peur.

En même temps que je vous souhaite un joyeux Noël et un heureux jour de l'an, je souhaite que la nouvelle année soit plus heureuse pour nous.

Nos blessés sont très nombreux et toutes les maisons sont réquisitionnées pour eux.

Signé : Sous-lieutenant Prince GANTIMOUROFF.

Au Prince Alexandre Gregoriwitch Gantimouroff,
à Belui, Smolensk, Russie.

CHAPITRE XI

LA CAPITULATION DE PORT-ARTHUR

§ 81. — Les négociations pour la capitulation.

Le jour de la grande fête du jour de l'an au Japon, le 1er janvier 1905, nous fûmes informés, vers quatre heures de l'après-midi, au quartier général de la IIIe armée, qu'un parlementaire russe, le lieutenant de réserve Maltchenko, venait de se présenter à l'avant-poste de la route mandarine. Par suite d'une erreur du chef de ce poste, la lettre dont il était porteur ne parvint au général Noghi, commandant en chef de l'armée, qu'à huit heures et demie du soir. Elle était écrite en anglais et ainsi conçue :

Port-Arthur, décembre 1904.
N° 2545.

Mon général,

Considérant l'état de choses général du théâtre de la guerre, je trouve que toute résistance de Port-Arthur est désormais inutile, et pour éviter d'infructueuses pertes d'hommes, je désirerais négocier sur la capitulation. Si Votre Excellence y consent, je vous prierais dans ce but de désigner les délégués qui traiteront sur les conditions et l'ordre de la capitulation et de choisir l'endroit où mes délégués pourront se rencontrer avec les vôtres.

Je profite de cette occasion pour vous exprimer mes sentiments de respect.

Signé : Général Stoessel.

A Son Excellence le Baron M. Noghi,
commandant en chef de l'armée assiégeant Port-Arthur.

Un Conseil fut aussitôt tenu à l'Etat-major auquel assistèrent MM. Shinoda et Hiodo, Conseillers légaux de la IIIe armée, et l'auteur de ces lignes, qui fut chargé, de même qu'il y a dix ans à Weï-haï-weï, de la correspondance avec l'ennemi. La réponse suivante fut décidée :

Le 2 janvier 1905.
Du quartier-général de l'armée assiégeant Port-Arthur.

Mon général,

J'ai l'honneur de consentir à la proposition de Votre Excellence de négocier sur les conditions et l'ordre de la capitulation. Dans ce but j'ai désigné comme plénipotentiaire le major général Kosouké Iditti, chef d'État-major de l'armée japonaise assiégeant Port-Arthur. Quelques officiers d'État-major et fonctionnaires civils lui seront attachés. Il rencontrera votre plénipotentiaire à Choueï-si-ying le 2 janvier 1905, à midi. Les deux plénipotentiaires devront être munis de pleins pouvoirs pour signer la capitulation qui entrera en vigueur immédiatement après la signature, sans attendre d'approbation ultérieure. Les pleins pouvoirs qui seront échangés devront être signés, de part et d'autre, par les officiers ayant le plus haut commandement.

Je profite de cette occasion pour vous présenter mon respect.

Signé : Général Baron Noghi,
commandant en chef de l'armée japonaise
assiégeant Port-Arthur.

A Son Excellence le général Stoessel,
commandant en chef du district fortifié du Kouan-tong.

Le 2 janvier, à neuf heures du matin, le commandant Yamaoka, officier d'État-major, remit cette réponse au lieutenant Rodzdolsky, qui était venu à sa rencontre à l'avant-poste.

A midi, le commandant Yamaoka retourna à San-li-kiao afin de montrer le chemin aux délégués russes, arrivés avant lui. L'endroit choisi pour la négociation était une petite maison chinoise, affectée à l'ambulance de la 1re division, et qui se trouvait dans la partie sud-ouest de Choueï-si-ying. Les négociations commencèrent à une heure trente de l'après-midi. Du côté russe, les délégués étaient : le colonel Reiss, chef d'État-major du district fortifié de Kouan-tong, le lieutenant-colonel Fvostoff, chef d'État-major de la forteresse de Port-Arthur, le lieutenant-colonel Dmitrieffsky, chef d'État-major de la 4e division de chasseurs, le capitaine Golovane, faisant fonctions de chef de la 7e division de chasseurs, le capitaine de vaisseau Schtchensnowitch, commandant du cuirassé *Retwizan*, l'eger meister Balachoff, plénipotentiaire de la Croix-Rouge russe au Kouan-tong, le lieutenant Maltchenko, attaché à l'État-major du général Stoessel, et un interprète. Il y avait, du côté japonais, le général Iditti, le capitaine de frégate Danjiro Iwamoura, le commandant Yamaoka, le capitaine Tsounoda, nous-même et un in-

terprète. Bien qu'il y eut un interprète de chaque côté, la négociation fut conduite en anglais par l'intermédiaire du lieutenant Maltchenko et de nous-même. On commença par l'échange des pleins pouvoirs. Ceux du major-général Iditti étaient ainsi formulés :

2 janvier 1905.
Quartier général de l'armée assiégeant Port-Arthur.

J'autorise par la présente le major général Kosouké Iditti, chef de l'État-major de l'armée japonaise assiégeant Port-Arthur, à négocier avec les délégués russes sur les termes de la capitulation de Port-Arthur et lui donne pleins pouvoirs pour signer la dite capitulation qui entrera en vigueur aussitôt et sans attendre mon approbation.

Signé : Général Baron Noghi,
commandant en chef de l'armée japonaise
assiégeant Port-Arthur.

Le capitaine de frégate Iwamoura demanda à M. Schtchensnowitch quel était le représentant de la marine russe. Celui-ci répondit que c'était toujours le colonel Reiss auquel il était attaché pour donner des conseils sur les questions navales. M. Iwamoura remit alors au colonel Reiss les pleins pouvoirs signés par l'amiral Togo, qui recommandait à celui-ci d'agir de concert avec le délégué militaire.

Ceux du colonel Reiss étaient conçus dans les termes suivants :

N° 2602
Port-Arthur, 30 décembre 1904/2 janvier 1905.

Je vous autorise à entrer en négociation avec les délégués nommés par le commandant en chef de l'armée japonaise assiégeant Port-Arthur sur l'ordre et les conditions de la capitulation de la forteresse et à signer cette capitulation, après quoi elle aura force exécutoire.

Le commandant du IIIe corps de
l'armée de Sibérie.
Signé : Général Stoessel.

[L. S.]

Au colonel Reiss,
chef de l'État-major
du IIIe corps de l'armée de Sibérie.

Les délégués réunis, le général Iditti remit au colonel Reiss le projet de capitulation qui comprenait onze articles et un appendice, et il lui donna une heure pour préparer sa réponse. Le colonel demanda si les conditions stipulées pourraient subir quelques modifications. Le géné-

ral répondit qu'en principe elles étaient irrévocables, mais que, si des observations étaient faites, il était tout prêt à les écouter ; puis il se retira avec les délégués japonais pour permettre aux Russes de délibérer.

Le texte proposé par les Japonais était conçu en ces termes :

« Article 1er. — Les armées de terre et de mer russes, dans la place forte et dans les eaux de Port-Arthur, y compris les volontaires et les fonctionnaires du gouvernement, sont prisonniers de guerre.

Art. 2. — Tous les forts, batteries, bâtiments de guerre, vaisseaux et embarcations, armes, drapeaux, munitions de guerre,chevaux et tous autres matériels de guerre, ainsi que la Caisse et autres propriétés de l'Etat, seront remis dans l'état où ils se trouvent à l'armée japonaise.

Art. 3. — Comme garantie de l'observation scrupuleuse des deux articles qui précèdent, les garnisons de tous les forts et batteries se trouvant à I-tse-chan, Siao-an-tse chan, Ta-an-tse-chan et sur les collines au Sud-Est de ces derniers seront retirées. De même, tous les excentriques faisant partie des machines des bâtiments de guerre, vaisseaux et embarcations seront emportés à l'embranchement de la route conduisant de Port-Arthur à Kin-tchéou, à un kilomètre environ à l'Ouest de la batterie de Soung-chou-chan et livrés à l'armée japonaise, le 3 janvier, à midi.

Art. 4. — Si l'on apprend que l'armée russe a détruit ou modifié de quelque manière que ce soit l'état dans lequel se trouvaient les objets énumérés à l'article 2 au moment de la signature de la capitulation, l'armée japonaise considérera la présente négociation comme nulle et reprendra sa liberté d'action.

Art. 5. — Les autorités compétentes de l'armée et de la marine russes à Port-Arthur devront rassembler et remettre à l'armée japonaise le plan des fortifications de Port-Arthur, la carte indiquant les endroits où se trouvent les mines souterraines, les mines sous-marines et autres engins dangereux, les tableaux d'organisation et les situations d'effectifs des armées de terre et de mer stationnées à Port-Arthur, la liste nominative des officiers de terre et de mer et celle des officiers et fonctionnaires avec leurs grades et leurs fonctions, la liste des troupes et des bâtiments de guerre, vaisseaux et embarcations avec la nomenclature de leurs équipages, et le tableau indiquant le nombre,le sexe, la race et les professions de la population paisible.

Art. 6. — Les drapeaux,armes (y compris les armes portées par les individus), les munitions et tous autres matériels de guerre, la Caisse et les autres propriétés de l'Etat, les chevaux, bâtiments de guerre, vaisseaux et embarcations avec les objets qu'ils contiennent (propriété privée exceptée) seront laissés en bon ordre dans l'état où i s se trouvent. La façon dont s'opérera la remise sera réglée entre les Commissions japonaise et russe.

Art. 7. — Eu égard à la valeureuse défense de Port-Arthur, les officiers russes des armées de terre et de mer ainsi que les fonctionnaires sont autorisés à porter leurs épées et à emporter les effets personnels qui leur sont indispensables. L'armée japonaise consent à laisser regagner leurs foyers les officiers

et les fonctionnaires qui s'engagent sur l'honneur et par écrit à ne pas reprendre les armes contre le Japon et à n'agir en aucune façon contre ses intérêts jusqu'à la fin de la guerre actuelle.

Art. 8. — Les sous-officiers et les hommes des armées russes de terre et de mer ainsi que les volontaires, une fois désarmés, devront se rendre en troupes et sous le commandement de leurs officiers respectifs aux lieux de rassemblement désignés par l'armée japonaise ; ils devront être en uniforme et apporter avec eux leurs tentes de campagne et leurs effets personnels nécessaires. Les détails de ce procédé seront indiqués par la Commission japonaise.

Art. 9. — Pour donner les soins nécessaires aux blessés et aux malades et pour approvisionner les prisonniers de guerre, les personnels de santé et de l'intendance de l'armée et de la marine russes à Port-Arthur devront rester à l'arrière et continuer leurs services sous la direction des médecins militaires et des officiers de l'intendance de l'armée japonaise aussi longtemps que celle-ci le jugera nécessaire.

Art. 10. — Le traitement des habitants ordinaires, le transfert de l'administration civile et des finances de la ville avec les documents qui y sont relatifs, ainsi que les autres questions de détail en exécution de la présente capitulation, sont réglés dans un appendice ci-annexé, qui aura la même valeur que la capitulation elle-même.

Art. 11. — La présente capitulation sera signée par les plénipotentiaires de l'armée japonaise et de l'armée russe et entrera en vigueur aussitôt après la signature.

Fait en double exemplaire,
à Choueï-si-ying, le 2 janvier 1905.

Appendice.

I. Pour l'exécution des articles de la capitulation, les autorités japonaise et russe nommeront, chacune de leur côté, les Commissions suivantes : — 1° Commission chargée de l'exécution de l'article 6 de la capitulation. Cette Commission se subdivisera en : *a*) sous-Commission pour les forts, batteries, armes, munitions, etc., de l'armée de terre ; *b*) sous-Commission pour les bâtiments de guerre, vaisseaux et embarcations ; *c*) sous-Commission pour les dépôts d'approvisionnements ; *d*) sous-Commission pour l'enlèvement des objets dangereux. — 2° Commission chargée de l'exécution de l'article 8. — 3° Commission chargée de l'exécution de l'article 9. — 4° Commission chargée de l'exécution de l'article 10.

II. Les Commissions énumérées au paragraphe I devront se présenter à Choueï-si-ying, à neuf heures du matin, le 3 janvier, pour commencer leurs travaux.

III. Les armées russes de terre et de mer devront se retirer de Port-Arthur par corps de troupes, dans l'ordre que fixera l'armée japonaise après avoir reçu les tableaux de leurs organisations, de telle sorte que la tête des troupes les plus avancées arrive à l'extrémité Est de Ya-hou-tsoui à neuf heures du matin, le 4 janvier 1905, et reçoive les ordres des Commissions établies pour l'exécution de

l'article 8 de la capitulation. Les officiers et les fonctionnaires seulement seront autorisés à porter leurs épées ; les sous-officiers et soldats ne devront emporter aucune arme. — Les officiers, fonctionnaires et soldats devront emporter des vivres pour un jour.

IV. Les fonctionnaires russes n'appartenant ni à l'armée de terre ni à l'armée de mer devront se former en troupes selon leurs services respectifs et suivront les troupes mentionnées dans le paragraphe précédent. — Ceux des fonctionnaires qui n'ont pas servi précédemment comme volontaires pourront se retirer librement sans avoir à subir la formalité de la parole d'honneur.

V. Quelques officiers, sous-officiers, soldats ou autres personnes compétentes seront laissés dans chaque fort, batterie, établissement, dépôt et endroit où se trouvent des objets quelconques à livrer ainsi qu'à l'intérieur de chaque bâtiment de guerre et vaisseau pour s'occuper de leur remise. Ces personnes devront porter le signe distinctif fourni par l'armée japonaise.

VI. Les militaires ou marins,les volontaires et les fonctionnaires qui portent les armes, qui ne se rendraient pas au lieu de rassemblement le 4 janvier, à neuf heures du matin, seront traités par l'armée japonaise comme elle le jugera convenable.

VII. L'armée japonaise se réserve le droit d'examiner, s'il y lieu, les objets dépendant de la propriété privée des officiers et fonctionnaires de l'armée de terre et de mer, mentionnés à l'article 7 de la capitulation. La dimension et le poids des bagages auxquels chaque personne aura droit seront les mêmes que ceux fixés pour les officiers et fonctionnaires de l'armée japonaise.

VIII. Les hôpitaux et les bateaux-hôpitaux russes à Port-Arthur seront visités par la Commission japonaise et soumis au traitement déterminé par elle.

IX. La population ordinaire ne sera inquiétée en aucune façon. Les habitants qui voudront se retirer pourront emporter tout ce qui constitue leur propriété privée. Toutes facilités seront également accordées par l'armée japonaise,dans la limite du possible, aux familles des officiers et des fonctionnaires des armées de terre et de mer qui désireront se retirer.

X. Les individus résidant dans la forteresse de Port-Arthur, dont la retraite sera jugée nécessaire par l'armée japonaise, devront se retirer à l'heure fixée et par la route indiquée par la dite armée.

XI. La Commission russe mentionnée à l'article 1 de l'appendice devra communiquer à la Commission japonaise les situations passée et présente de l'administration civile et des finances de la ville et lui remettre tous les documents et toutes les Caisses publiques qui y sont relatifs.

XII. Les prisonniers de guerre japonais à Port-Arthur seront remis à la Commission japonaise mentionnée à l'article I de l'appendice, le 3 janvier à trois heures de l'après-midi.

Fait en double exemplaire,
à Chouei-si-ying, le 2 janvier 1905.

A deux heures trente-cinq de l'après-midi, les délégués japonais et russes se réunirent à nouveau. Le plénipotentiaire russe fit les proposi-

tions suivantes : « 1° Que non seulement les officiers et les fonctionnaires, mais toutes les garnisons, soient libérés sur parole ; — 2° qu'il soit permis de télégraphier tout de suite au Tsar, son autorisation étant nécessaire pour pouvoir s'engager sur parole ; — 3° que les drapeaux ne pourraient être livrés, tous ayant été brûlés ; — 4° que chaque officier et fonctionnaire soit autorisé à emmener un cheval ; — 5° qu'il soit permis à chaque officier d'emmener une ordonnance et, en cas de libération d'un officier sur parole, que l'ordonnance puisse se retirer avec lui ; — 6° qu'un délai de trois heures soit accordé avant que l'article relatif à la destruction des objets actuels n'entre en vigueur ; — 7° que, tous les bâtiments de guerre étant détruits, le procédé indiqué pour en faire la remise disparaisse des conditions de la capitulation ; — 8° que l'exécution du paragraphe III de l'appendice soit prorogée jusqu'au 5 janvier, attendu qu'il y a actuellement beaucoup de désordre à l'intérieur de Port-Arthur et que le 4 serait ainsi une date trop rapprochée ; — 9° que le poids des bagages que peuvent emporter les officiers japonais et dont il est question dans le paragraphe VII de l'appendice soit indiqué, et que les officiers et fonctionnaires libérés sur parole soient autorisés à emporter tous les objets dont ils usaient pendant leur séjour à Port-Arthur ; — 10° que l'accord étant arrêté en ce qui concerne la nomination des Commissaires pour l'exécution de la capitulation, leur nombre et les armes auxquelles ils devront appartenir, etc. soient fixés ; — 11° que le bateau à vapeur *Mongolia* et les autres propriétés de la Société de la Croix Rouge ne soient pas confisqués ; — 12° que le personnel de secours de la Croix-Rouge soit autorisé à se retirer librement quand il le voudra ; — 13° que les bâtiments employés actuellement comme hôpitaux sur terre ne subissent pas de modifications importantes ».

A la question posée par le capitaine de frégate Iwamoura, au sujet des excentriques des bâtiments de guerre, le colonel Reiss répondit que le *Sebastopoli* était coulé hors du port et que tous les autres bâtiments étaient détruits, de sorte qu'il n'existait plus de bâtiments de guerre à remettre.

Le plénipotentiaire japonais promit d'étudier aussitôt ces propositions, et les deux parties se retirèrent alors dans leurs salles respectives.

A trois heures trente-cinq une troisième réunion eut lieu. Le général

Iditti répondit, comme il suit, point par point, aux demandes des Russes : « 1° La mise en liberté de toute la garnison n'est pas acceptable,mais,parmi les troupes,les volontaires seront aussi libérés sur parole ; — 2° l'envoi d'un télégramme, en langue anglaise, au Tsar est autorisé ; — 3° on n'insistera pas sur la remise des drapeaux, s'ils sont brûlés ; — 4° l'autorisation pour chaque officier ou fonctionnaire d'emmener un cheval ne saurait être donnée ; — 5° chaque officier pourra prendre avec lui une ordonnance ; — 6° une fois l'entente établie, une lettre sera envoyée au général Stoessel et le devoir de ne détruire aucun objet commencera une heure et demie après le départ de cette lettre ; — 7° si les bâtiments de guerre et les vaisseaux sont tous détruits, on n'insistera pas sur le procédé indiqué pour en faire la livraison ; — 8° il est entendu qu'il sera dérogé à l'exécution du paragraphe III de l'appendice, qui n'entrera en vigueur que le 5 janvier, à neuf heures du matin ; — 9° le poids des bagages que les officiers pourront emporter sera égal à celui des officiers japonais en campagne, soit 90 kilos pour les généraux, 36 kilos pour les officiers supérieurs et 18 kilos pour les officiers subalternes ; mais quelques tolérances pourront être admises suivant les circonstances ; — 10° le nombre des Commissaires et les armes auxquelles ils devront appartenir seront fixés d'un commun accord après la signature ; — 11° il va sans dire que les propriétés privées de la Croix-Rouge ne seront pas confisquées ; — 12° le personnel de secours de la Croix-Rouge devra rester à Port-Arthur aussi longtemps que l'armée japonaise le jugera utile ; — 13° les Commissaires des deux parties s'entendront ultérieurement sur les modifications qu'il y aura lieu d'apporter aux bâtiments employés comme hôpitaux ».

Le général Iditti demanda au colonel Reiss combien de malades et de blessés se trouvaient dans Port-Arthur. Il lui fut répondu qu'il y en avait de quatorze à quinze mille et que, les médicaments et les approvisionnements manquant, c'était la cause principale de la capitulation. Le plénipotentiaire de la Croix-Rouge russe Balachoff donna des renseignements détaillés sur l'état des malades et des blessés et demanda au plus vite l'envoi de médecins militaires japonais.

Le point sur lequel les délégués russes furent le plus longtemps à s'entendre fut celui relatif à la limitation du poids des bagages des officiers. Ils voulaient pouvoir emporter davantage de bagages en affrétant

un transport à leur propre compte, mais cette demande fut refusée, à cause du grand nombre d'hommes, des difficultés de transport par chemin de fer, du choix du point de débarquement, etc.

Ils demandèrent alors si l'armée japonaise se chargerait de la protection de leurs biens. Il leur fut répondu que le seul moyen dont ils disposaient était de charger de cette protection leurs amis laissant leurs familles à Port-Arthur. A la question posée au sujet des familles russes, on répondit qu'elles avaient toute liberté de rester ou de partir. Le plénipotentiaire russe s'informa alors de savoir si ces familles seraient autorisées à partir sur un bateau d'un pays neutre, et le général Iditti fit connaître que, lorsqu'on jugerait convenable de laisser un bateau neutre entrer dans Port-Arthur, les familles qui désireraient partir sur ce bateau n'auraient qu'à en avertir l'armée japonaise qui leur donnera toutes les facilités possibles.

Le plénipotentiaire russe accepta tous ces points, et la négociation prit fin à quatre heures trente.

Voici donc quel fut, dans son texte définitif, l'acte de capitulation de Port-Arthur :

Article 1er. — Les armées de terre et de mer russes, dans la place forte et dans les eaux de Port-Arthur, y compris les volontaires et les fonctionnaires du gouvernement, sont prisonniers de guerre.

Art. 2. — Tous les forts, batteries, bâtiments de guerre, vaisseaux et embarcations, armes, munitions de guerre, chevaux et tous autres matériels de guerre, ainsi que la Caisse et autres propriétés de l'État, seront remis dans l'état où ils se trouvent à l'armée japonaise.

Art. 3. — Comme garantie de l'observation scrupuleuse des deux articles qui précèdent, les garnisons de tous les forts et batteries se trouvant à I-tse-chan, Siao-an-tse-chan, Ta-an-tse-chan et sur les collines au Sud-Est de ces derniers seront retirées, et ces forts et batteries livrés à l'armée japonaise, le 3 janvier 1905, à midi.

Art. 4. — Si l'on apprend que l'armée russe a détruit ou modifié de quelque manière que ce soit l'état dans lequel se trouvaient les objets énumérés à l'article 2 au moment de la signature de la capitulation, l'armée japonaise considérera la présente négociation comme nulle et reprendra sa liberté d'action.

Art. 5. — Les autorités compétentes de l'armée et de la marine russe à Port-Arthur devront rassembler et remettre à l'armée japonaise le plan des fortifications de Port-Arthur, la carte indiquant les endroits où se trouvent les mines souterraines, les mines sous-marines et autres engins dangereux, les tableaux d'organisation et les situations d'effectifs des armées de terre et de mer

stationnées à Port-Arthur, la liste nominative des officiers de terre et de mer et celle des officiers et fonctionnaires avec leurs grades et leurs fonctions, la liste des troupes et des bâtiments de guerre, vaisseaux et embarcations avec la nomenclature de leurs équipages, et le tableau indiquant le nombre, le sexe, la race et les professions de la population paisible.

Art. 6. — Les armes (y compris les armes portées par les individus), les munitions et tous autres matériels de guerre, la Caisse et les autres propriétés de l'État, les chevaux, bâtiments de guerre, vaisseaux et embarcations avec les objets qu'ils contiennent (propriété privée exceptée) seront laissés en bon ordre dans l'état où ils se trouvent. La façon dont s'opérera la remise sera réglée entre les Commissions japonaise et russe.

Art. 7. — Eu égard à la valeureuse défense de Port-Arthur, les officiers russes des armées de terre et de mer ainsi que les fonctionnaires sont autorisés à porter leurs épées et à emporter les effets personnels qui leur sont indispensables. L'armée japonaise consent à laisser regagner leurs foyers les officiers, les volontaires et les fonctionnaires qui s'engagent sur l'honneur et par écrit à ne pas reprendre les armes contre le Japon et à n'agir en aucune façon contre ses intérêts jusqu'à la fin de la guerre actuelle. Chaque officier aura droit à une ordonnance qui sera libérée sur parole, à titre spécial.

Art. 8. — Les sous-officiers et les hommes des armées russes de terre et de mer ainsi que les volontaires, une fois désarmés, devront se rendre en troupes et sous le commandement de leurs officiers respectifs aux lieux de rassemblement désignés par l'armée japonaise ; ils devront être en uniforme et apporter avec eux leurs tentes de campagne et leurs effets personnels nécessaires. Les détails de ce procédé seront indiqués par la Commission japonaise.

Art. 9. — Pour donner les soins nécessaires aux blessés et aux malades et pour approvisionner les prisonniers de guerre, les personnels de santé et de l'intendance de l'armée et de la marine russes à Port-Arthur devront rester à l'arrière et continuer leurs services sous la direction des médecins militaires et des officiers de l'intendance de l'armée japonaise aussi longtemps que celle-ci le jugera nécessaire.

Art. 10. — Le traitement des habitants ordinaires, le transfert de l'admininistration civile et des finances de la ville avec les documents qui y sont relatifs ainsi que les autres questions de détail en exécution de la présente capitulation, sont réglés dans un appendice ci-annexé, qui aura la même valeur que la capitulation elle-même.

Art. 11. — La présente capitulation sera signée par les plénipotentiaires de l'armée japonaise et de l'armée russe et entrera en vigueur aussitôt après la signature.

Fait en double exemplaire,
à Choueï-si-ying, le 2 janvier 1905.

Signé : Major général Kosouké Iditti, chef d'État-major,
de l'armée assiégeante ; commandant Danjiro Iwamoura ;
colonel Reiss, chef d'État-major du district fortifié
du Kouan-tong ; commandant de vaisseau Schtchensnowitch.

APPENDICE.

I. Pour l'exécution des articles de la capitulation, les autorités japonaise et russe nommeront, chacune de leur côté, les Commissions suivantes : — 1° Commission chargée de l'exécution de l'article 6 de la capitulation. Cette Commission se subdivisera en : *a*) sous-Commission pour les forts, batteries, armes, munitions, etc., de l'armée de terre ; *b*) sous-Commission pour les bâtiments de guerre, vaisseaux et embarcations ; *c*) sous-Commission pour les dépôts d'approvisionnements ; *d*) sous-Commission pour l'enlèvement des objets dangereux. — 2° Commission chargée de l'exécution de l'article 8. — 3° Commission chargée de l'exécution de l'article 9. — 4° Commission chargée de l'exécution de l'article 10.

II. Les Commissions énumérées au paragraphe I devront se présenter à l'entrée de la ville de Port-Arthur, au nord de Pih-Yuh-Chan, le 3 janvier à midi, pour commencer leurs travaux.

III. Les armées russes de terre et de mer devront se retirer de Port-Arthur par corps de troupes, dans l'ordre que fixera l'armée japonaise après avoir reçu les tableaux de leurs organisations, de telle sorte que la tête des troupes les plus avancées arrive à l'extrémité Est de Ya-hou-tsoui à neuf heures du matin, le 5 janvier 1905, et reçoive les ordres des Commissions établies pour l'exécution de l'article 8 de la capitulation. Les officiers et les fonctionnaires seulement seront autorisés à porter leurs épées ; les sous-officiers et soldats ne devront emporter aucune arme. — Les officiers, fonctionnaires et soldats devront emporter des vivres pour un jour.

IV. Les fonctionnaires russes n'appartenant ni à l'armée de terre ni à l'armée de mer devront se former en troupes selon leurs services respectifs et suivront les troupes mentionnées dans le paragraphe précédent. — Ceux des fonctionnaires qui n'ont pas servi précédemment comme volontaires pourront se retirer librement sans avoir à subir la formalité de la parole d'honneur.

V. Quelques officiers, sous-officiers, soldats ou autres personnes compétentes seront laissés dans chaque fort, batterie, établissement, dépôt en endroit où se trouvent des objets quelconques à livrer pour s'occuper de leur remise. Ces personnes devront porter le signe distinctif fourni par l'armée japonaise.

VI. Les militaires ou marins, les volontaires et les fonctionnaires qui portent les armes, qui ne se rendraient pas au lieu de rassemblement le 5 janvier, à neuf heures du matin, seront traités par l'armée japonaise comme elle le jugera convenable. Il sera fait exception à cette mesure en faveur des malades et des blessés.

VII. L'armée japonaise se réserve le droit d'examiner, s'il y a lieu, les objets dépendant de la propriété privée des officiers et fonctionnaires de l'armée de terre mer, mentionnés à l'article 7 de la capitulation. La dimension et le poids des bagages auxquels chaque personne aura droit seront les mêmes que ceux fixés pour les officiers et fonctionnaires de l'armée japonaise, mais on tolérera quelques excédents suivant les circonstances.

VIII. Les hôpitaux et les bateaux-hôpitaux russes à Port-Arthur seront visités par la Commission japonaise et soumis au traitement déterminé par elle.

IX. La population ordinaire ne sera inquiétée en aucune façon. Les habitants qui voudront se retirer pourront emporter tout ce qui constitue leur propriété privée. Toutes facilités seront également accordées par l'armée japonaise, dans la limite du possible, aux familles des officiers et des fonctionnaires des armées de terre et de mer qui désireront se retirer.

X. Les individus résidant dans la forteresse de Port-Arthur, dont la retraite sera jugée nécessaire par l'armée japonaise, devront se retirer à l'heure fixée et par la route indiquée par la dite armée.

XI. La Commission russe mentionnée à l'article I de l'appendice devra communiquer à la Commission japonaise les situations passée et présente de l'administration civile et des finances de la ville et lui remettre tous les documents et toutes les Caisses publiques qui y sont relatifs.

XII. Les prisonniers de guerre japonais à Port-Arthur seront remis à la Commission japonaise mentionnée à l'article I de l'appendice, le 3 janvier à trois heures de l'après-midi.

Fait en double exemplaire,
à Chouei-si-ying, le 2 janvier 1905.

Signé : Major général KOSOUKÉ IDITTI, chef d'État-major,
de l'armée assiégeante ; commandant DANJIRO IWAMOURA ;
colonel REISS, chef d'État-major du district fortifié
du Kouan-tong ; commandant de vaisseau SCHTCHENSNOWITCH.

Cependant, tandis que la négociation suivait son cours, une communication du quartier général de la IIIe armée nous avait avertis qu'une troupe nombreuse de soldats russes s'était rendue à notre première ligne et qu'on voyait des incendies dans la ville de Port-Arthur qui semblait être remplie d'agitation. Nous avisâmes aussitôt de ces événements le colonel Reiss ; celui-ci fut d'avis qu'au point où en étaient les pourparlers il était facile de faire cesser de suite les hostilités : il était disposé à envoyer une lettre en ce sens au général Stoessel, si nous voulions faire de même à l'égard de l'armée assiégeante. L'entente s'étant faite sans peine, l'ordre fut aussitôt donné aux deux armées d'avoir à cesser le feu. Après cela, le général Iditti invita les délégués russes à dîner. Ceux-ci acceptèrent volontiers, mais ils demandèrent que les textes de la capitulation et de l'appendice fussent auparavant définitivement établis et signés. Les travaux de rédaction durèrent pendant cinq heures. Pendant ce temps, à la demande du plénipotentiaire russe, un télégramme du général Stoessel au Tsar fut expédié par notre service de télégraphie en campagne, de la station Tcheou-tsia-toun. A neuf heures trente-cinq, les délégués revinrent pour la quatrième fois. Il n'y avait aucun

plénipotentiaire pour la marine russe. Du côté japonais, le commandement de l'armée de terre et celui de la marine n'étaient pas dans les mêmes mains : le capitaine de frégate Iwamoura représentait l'armée de mer, avec les pleins pouvoirs de l'amiral Togo. Il fut donc décidé, pour établir une parité de situation, que le commandant russe Schtchensnowitch serait muni de pleins pouvoirs que signerait le plus haut officier naval appartenant à la marine de Port-Arthur. Néanmoins, on signa la capitulation et l'appendice sans attendre ces pleins pouvoirs, qui ne furent envoyés que le jour suivant : ils furent signés par le contre-amiral Weren.

Le dîner fut empreint de la plus grande cordialité. Au commencement, le général Iditti informa le colonel Reiss que le général Noghi venait de recevoir de Tokio un télégramme l'informant que l'intention de l'Empereur du Japon était de traiter le général Stoessel avec les honneurs de la guerre. Le délégué russe le remercia au nom du général Stoessel et lui serra les mains avec effusion. Pendant le dîner, les délégués russes nous racontèrent que, l'eau des sources étant devenue insuffisante, on l'avait remplacée par de l'eau de mer rendue potable par un procédé spécial. Ils nous dirent également que la ville contenait un peu plus de 35.000 habitants, parmi lesquels quelques commerçants français et allemands ; que le général Stoessel se portait bien et habitait la vieille ville ; qu'enfin la forteresse renfermait trois amiraux, c'est-à-dire plus qu'il n'y avait de vaisseaux. La conversation revint alors sur les malades et les blessés. Le colonel Reiss dit : « Comme nous manquions de légumes, beaucoup souffrirent d'une maladie spéciale (*scorbut*) qui commence par l'inflammation de ceci (*il montrait ses gencives*). Il y a 14.000 à 15.000 hommes dans les hôpitaux. Si l'on compte ceux qui sont dans les casernes, leur nombre dépasse 20.000, et ce nombre va s'augmenter de jour en jour. Beaucoup souffrent également d'un état morbide des nerfs, car ils durent servir jour et nuit, sans être remplacés. Cinquante à soixante en moyenne tombent malades chaque jour. *Les hommes en bonne santé doivent être au nombre de 3.000 à 4.000* ».

A ce dîner M. Balachoff, à qui j'avais proposé, lorsqu'il était venu le 16 décembre comme parlementaire, d'essayer de faire fournir par la Société de la Croix-Rouge japonaise ce qui pouvait manquer pour

les soins à donner aux blessés et aux malades russes, et qui alors n'avait rien demandé, m'avoua l'état lamentable où était l'intérieur de la ville. Il me dit notamment que chaque jour de nombreux soldats mouraient du scorbut, qu'il y avait une extrême nécessité à procurer aux hommes des légumes et de la viande fraîche et que, faute de bras, quantité de malades restaient sans soins dans les casernes. Il était deux heures du matin quand nous rentrâmes au quartier général de la IIIe armée : mon premier soin fut de me mettre en rapport avec le médecin en chef de l'armée afin de remédier immédiatement à une situation aussi malheureuse.

C'est dans ces conditions qu'eut lieu la capitulation de Port-Arthur. S'est-elle produite trop tôt ou trop tard ? Il paraît, d'après ce qui a été rapporté à l'auteur par l'une des plus hautes autorités du Japon, que l'armée russe avait encore des canons et des munitions, mais que les munitions n'étant plus du calibre des canons ne pouvaient servir, et que, si la capitulation n'avait pas eu lieu le 1er janvier, elle n'aurait pu être retardée au delà du 10. Il y a là,en définitive, une question de stratégie, non une question de droit, et cela ne peut nous intéresser. Il est toutefois ici un point où la question juridique touche à la question stratégique. Quand, dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier, les Japonais eurent occupé les batteries des collines voisines du Nid d'Aigle et se furent emparés de l'ouvrage dénommé H par les Russes,à l'intérieur des murailles chinoises,les Russes avaient perdu presque entièrement tous leurs moyens de défense. Ils pouvaient alors s'attendre à voir, d'un moment à l'autre, nos troupes faire irruption dans la forteresse. Si la chose s'était produite, il eût été certainement impossible de procéder à une capitulation régulière. On se serait en effet trouvé en présence de la confusion la plus grande : les communications entre les différentes parties de l'armée russe étaient coupées et celles qui devaient relier nos troupes n'étaient pas encore établies ; chaque corps eût dû ainsi agir à sa guise. Le résultat aurait été une perte d'hommes considérable. Ce n'est pas à dire que les troupes japonaises se seraient livrées à un massacre général ; mais, devant l'impossibilité où elles se seraient trouvées de distinguer les combattants russes des non-combattants,les fonctionnaires et tous ceux ayant rang de famille ou *tchin* portant l'uniforme et l'épée, elles eussent été

nécessairement amenées à faire de cruelles hécatombes. Nous pensons donc, à raison de ce fait et en nous plaçant au point de vue du droit qui vise toujours à la conservation de la vie humaine, que la capitulation de Port-Arthur n'a pas eu lieu trop tôt.

§ 82. — Les conditions de la capitulation.

Comment faut-il, juridiquement, apprécier la capitulation de Port-Arthur ?

Ce n'est pas au dernier moment que les conditions en furent conçues et rédigées. Un premier projet de capitulation avait été préparé dès le mois d'août, lors du premier assaut de Port-Arthur, et on en modifia les dispositions au fur et à mesure que la guerre de siège faisait des progrès. Ordre avait en effet été donné aux différents services et aux conseillers légaux de l'armée de se renseigner sur tout ce qui, à leur point de vue, devait être réglé en cas de capitulation et de consulter, pour s'en inspirer, les capitulations les plus célèbres, comme celles de Metz, de Strasbourg, de Sedan et de Belfort : deux de mes anciens élèves, officiers de l'État-major, le commandant Yamaoka et le capitaine Tsounoda, furent chargés de centraliser toutes les données et de rédiger un projet avec un appendice. Le 26 décembre, au commencement du dernier assaut de Port-Arthur, le projet se trouvait ainsi établi tel que nous l'avons reproduit.

La première question qui se posa pour la rédaction de la capitulation fut celle de sa forme. A cet égard, les précédents étaient intéressants à consulter. La capitulation de Sedan avait été signée par les généraux commandant en chef les deux armées allemande et française avec pleins pouvoirs de Guillaume Ier et de Napoléon III ; de même, celle de Metz avait été conclue par les chefs d'État-major général de chaque armée, Jarras et de Stiehle, munis des pleins pouvoirs de leurs chefs respectifs, le maréchal Bazaine et le Prince Frédéric-Charles ; et l'une comme l'autre entrèrent en vigueur immédiatement. La capitulation de Belfort produisit aussi ses effets sitôt conclue, parce que les quatre officiers, deux commandants et deux majors, qui l'avaient signée, avaient reçu régulièrement les pleins pouvoirs de leurs chefs. C'est d'une autre façon

qu'on procéda à Strasbourg : ici, le chef d'État-major des corps de siège du côté allemand et le commandant de la place de Strasbourg du côté français, bien que figurant parmi les délégués qui signèrent les articles de la capitulation, n'avaient pas de pleins pouvoirs, et dès lors la capitulation ne put entrer en vigueur que quand leurs chefs respectifs, de Werder, commandant le corps de siège, et Ulrich, gouverneur de Strasbourg, l'eurent eux-mêmes approuvée. On se rendit compte ainsi, par la comparaison de ces différents cas, que le seul titre de commandant en chef ou de chef d'État-major ne pouvait suffire pour signer une capitulation devant être exécutée aussitôt ; il faut pour cela que l'autorité supérieure ait donné aux officiers des pleins pouvoirs ou l'ait approuvée directement elle-même. On décida donc de munir les délegués de pleins pouvoirs afin que la capitulation pût être mise à exécution dès sa signature. C'est ce qui fut expressément spécifié dans l'article 11 de l'acte.

Les articles 1er et 7 de la capitulation, dans leur forme définitive, disposent que tous les fonctionnaires russes sont prisonniers de guerre, mais peuvent être libérés sur parole. Pour quels motifs en avons-nous décidé ainsi ? C'était là une innovation. S'il existait des précédents où les fonctionnaires attachés à l'armée de terre ou de mer et ceux ayant rang d'officiers avaient été faits prisonniers de guerre et libérés sur parole (1), il n'y en avait pas en effet où cette situation eut été reconnu à tous les fonctionnaires publics sans distinction. La raison de notre manière de procéder fut que Port-Arthur était non pas un port de commerce, mais une forteresse servant de base à la flotte ennemie ; il était donc à supposer que tous les fonctionnaires, quelles que fussent leurs attributions, étaient plus ou moins directement en relations avec l'armée de terre ou l'armée de mer. Une seconde raison nous avait encore décidés : elle tenait à la constitution même de la société russe. Il n'existe pas, en Russie, de distinction tranchée entre les militaires et les fonctionnaires civils ; on y trouve une certaine classe de la société nommée *tchinobnik*, qui est composée de toutes les familles ayant rang de *tchin*, et dont les membres peuvent, suivant les circonstances, devenir officiers de terre, officiers de marine ou fonctionnaires : tous les fonctionnaires qui, par leur

(1) V. les capitulations de Sedan (art. 2), de Metz (art. 4) et de Strasbourg (art. 4).

naissance,dépendent de cette classe étaient ainsi officiers dans des positions civiles ; il fallait donc, en droit, les déclarer prisonniers de guerre et, en fait, les libérer sur parole. Il convient, d'ailleurs, de remarquer qu'aux termes du paragraphe IV de l'appendice tous les fonctionnaires n'appartenant ni à l'armée de terre ni à la marine furent déclarés exempts de la formalité de la parole d'honneur, à moins qu'ils n'eussent servi comme volontaires.

Les articles 2, 3, 5 et 6 de la capitulation ne demandent aucune explication spéciale : ils reproduisent les règles ordinaires du droit de la guerre.

L'article 4 n'est qu'une conséquence logique de l'alinéa 2 de l'article 35 du Règlement de la Haye du 29 juillet 1899 sur les lois et coutumes de la guerre continentale, ainsi conçu : « Une fois fixées, elles (les capitulations) doivent être scrupuleusement observées par les deux parties ». Nous avions consenti, en raison des munitions et du matériel de guerre restés dans Port-Arthur et qu'on nous livrait, à accepter la capitulation et à donner certains honneurs ou certaines facilités aux militaires et aux fonctionnaires ; il était naturel qu'en retour nous exigeâmes qu'aucune des choses qui devaient nous être abandonnées ne fût détruite, même dans un but patriotique. Il y avait là une sorte d'échange d'intérêts entre les deux belligérants.

Si, par l'article 5, nous avons demandé l'établissement et la remise d'un tableau indiquant le nombre, le sexe, la race et les professions de la population paisible, ce fut simplement pour faciliter la tâche de notre administration civile et dans l'intérêt même de la population.

En ce qui concerne l'autorisation donnée, par l'article 7, aux officiers et aux fonctionnaires de porter l'épée, le général Iditti reçut, le 17 janvier 1905, le télégramme suivant de notre sous-secrétaire d'Etat à la guerre :

« Dans l'article 7 de la capitulation, quels termes européens ont été employés pour rendre l'expression « porter l'épée » ? N'a-t-on pas fait allusion également au port de l'épée des prisonniers de guerre, au cas de leur internement au Japon ? Répondez. »

La reponse suivante fut aussitôt envoyée :

« Ce sont les mots anglais « to wear sword » qui ont été employés pour rendre

l'expression « porter l'épée ». Quant au temps et à l'endroit où l'autorisation du port de l'épée a été accordée, aucune limitation n'a été faite, mais, strictement interprétés, les termes de la capitulation signée avec les pleins pouvoirs donnés par le commandant en chef de la IIIe armée ne s'appliquent qu'au rayon de son commandement. Le reste est considération politique. »

Nous avons su plus tard que quelques difficultés s'étaient produites, à ce sujet, pendant l'internement des officiers russes au Japon. Ces officiers, invoquant les termes de l'article 7, prétendirent avoir droit au port de l'épée. Mais il résulte de l'article 8 du Règlement de la Haye qu'une fois rendus à l'intérieur du pays capteur, c'est aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de ce pays que se trouvent soumis les prisonniers. Or, au Japon, personne n'est autorisé à porter l'épée sauf les fonctionnaires militaires et les fonctionnaires civils pour lesquels l'épée est une partie intégrante de l'uniforme. L'article 10 du Règlement japonais sur le traitement des prisonniers de guerre du 14 février 1904 (1), qui prévoit le cas où le commandant d'une armée laisse emporter aux officiers prisonniers de guerre leurs propres épées, afin de les honorer d'une façon toute spéciale, dit d'ailleurs que les armes des officiers, une fois dans l'intérieur du pays, doivent être gardées par les dépôts des prisonniers de guerre. Peut-être eûmes-nous tort d'employer l'expression « to wear sword », *porter l'épée*. C'est cette expression qui sans doute trompa les officiers russes. L'article 4 de la capitulation de Metz disait « *emporter l'épée* » ; l'article 2 de celle de Sedan : « *conserver l'arme* » ; l'article 2 de celle de Belfort : « *emmener les armes* ». Emporter, conserver, emmener des épées ou des armes, cela indique une idée de propriété, tandis que « porter l'épée » renferme en plus de celle de propriété une idée d'honneur. Or, c'est seulement le droit de propriété qui devait être accordé aux officiers russes.

L'article 9 était nécessaire, parce que, la convention de Genève du 22 août 1864 n'étant pas encore revisée en 1905, le personnel de santé ennemi avait, en vertu de ce texte, le droit de s'en aller s'il le jugeait bon. Il fallait également spécifier que les officiers d'intendance resteraient, eux aussi, à l'arrière, car le service de santé de certains pays com-

(1) V. ce texte dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, 2e série, t. VIII, 1906, p. 578 et suiv.



prend les officiers chargés de l'approvisionnement, et on ignorait si la Russie était au nombre de ces pays. Il était enfin utile de conserver à sa disposition, dans une immense forteresse comme Port-Arthur, des personnes à même d'indiquer les endroits où étaient conservées les provisions pour les malades et les blessés.

Quant à l'article 10, complété par l'appendice, qui avait trait au transfert à l'armée japonaise de l'administration civile et des finances de la ville, il demande a être expliqué. Il semble, en effet, contraire à l'article 56 du Règlement de la Haye d'après lequel les biens des communes doivent être traités comme propriété privée, ainsi qu'aux précédentes capitulations enregistrées par l'histoire : c'est ainsi que, dans l'appendice à la capitulation de Metz, des articles prévoyaient d'une manière détaillée la protection des biens des départements, des communes et des Sociétés privées (1). S'il en a été ici autrement ordonné, c'est que le cas était différent. A Port-Arthur presque tout ce qui était propriété de l'État, en dehors des choses purement militaires (les munitions, les forts, etc.), avait été transporté soit à la ville, soit à la Compagnie du chemin de fer de la Chine orientale, soit enfin à la Banque russo-chinoise, de telle sorte que, si on avait appliqué à la lettre l'article 56 du Règlement, la valeur de la prise à Port-Arthur aurait été réduite de plus de moitié. Le sol, par exemple, loué par la Russie à la Chine moyennant un bail de 25 ans, avait été cédé par la première, et à perpétuité, à la ville de Port-Arthur. Il en était de même pour de nombreuses maisons de la forteresse : bâties aux frais de l'État, elles avaient été vendues par celui-ci à la ville contre le payement de vingt annuités ; et dès lors c'était la ville qui, en fin de compte, les louait aux particuliers. Quoi qu'il en soit, le transfert s'opéra dans les conditions stipulées par la capitulation. Le maire de la ville, organisée en commune autonome, un *tchinobnik* qui avait le grade de lieutenant-colonel, remit à la Commission japonaise tous les biens avec les documents les concernant ; puis, après avoir donné sa parole d'honneur comme les autres fonctionnaires, il partit pour la Russie. Quel fut vraiment le caractère de ce transfert ? Si Port-Arthur avait été une ville au sens ordinaire du mot, c'est-à-dire si tout y avait été réellement sa

(1) Appendice à la capitulation de Metz, article 5.



propriété, le général Stoessel n'aurait eu aucun droit d'en faire le transfert par une convention de capitulation, et le général Noghi n'aurait pas pu l'accepter. Mais il paraît qu'en définitive tout appartenait encore à l'État et que la ville autonome n'était qu'un mythe. La théorie suivie par le Comité de mise en état de Port-Arthur a consisté à tenir en suspens l'autonomie de la ville pendant son occupation et à en confier le gouvernement à l'armée japonaise ; c'est à ce titre provisoire que toutes les propriétés et les documents y relatifs furent transférés à l'autorité japonaise à Port-Arthur, gardés et administrés par elle. Pour le reste, on décida d'attendre jusqu'à la paix.

Sur la demande des délégués russes, un alinéa fut ajouté à l'article 7 ; il disposa en ces termes : « Chaque officier aura droit à une ordonnance qui sera libérée sur parole, à titre spécial ». Il ne faut voir dans cette addition qu'un acte de magnanimité de la part de l'armée japonaise : comme les officiers étaient au nombre de 1.271, c'est 1.271 soldats qu'il s'agissait de libérer et qui autrement ne l'eussent pas été. Si nous y consentîmes, c'est parce que nous apprîmes que les ordonnances étaient non seulement indispensables aux officiers russes dans leur vie journalière, mais constituaient pour eux une marque honorifique, une règle d'honneur militaire : or, aux termes de l'article 35 du Règlement de la Haye, « les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire ».

§ 88. — Comment il fut procédé à la capitulation.

Le télégramme annonçant l'intention de Sa Majesté l'Empereur du Japon de traiter le général Stoessel avec honneur était ainsi conçu :

Télégramme de Tokio, 2 janvier 1905, huit heures du matin.
Du maréchal Yamagata au général Noghi.

« En portant à Sa Majesté la nouvelle que le général Stoessel se proposait de capituler, Sa Majesté admira la valeur de ce général qui lutta si vaillamment pour sa patrie et exprima le désir qu'il fût traité avec tous les honneurs dus à un vrai soldat. Je vous transmets ces ordres respectueusement. »

Dès le lendemain de la capitulation, le 3 janvier, le capitaine Tsounoda fut spécialement envoyé auprès du général Stoessel pour lui faire part

du télégramme de l'Empereur du Japon et de la ferme intention du général Noghi d'exécuter ponctuellement l'ordre qu'il contenait. Stoessel se montra très touché et demanda audience, si faire se pouvait, à Noghi, pour le remercier personnellement. Cette rencontre des deux généraux, qui eut lieu le 5 janvier, à midi, et dura deux heures, ne revêtit aucun caractère politique.

Le télégramme que Stoessel expédia au Tsar, pour lui demander si, oui ou non, on pouvait profiter de la libération sur parole, était ainsi conçu :

Urgent

A Sa Majesté l'Empereur de Russie, Saint-Pétersbourg.

« Aujourd'hui j'ai été forcé de signer la capitulation de Port-Arthur. Les officiers et les fonctionnaires civils sont autorisés à porter les armes et à rentrer en Russie sous l'obligation de ne pas prendre part à la guerre actuelle, autrement ils seront faits prisonniers de guerre. Je demande à Votre Majesté ce qu'il faut faire au sujet de l'obligation requise. »

Signé : Général Stoessel.

La réponse parvint à la station de Tcheou-tsia-toun le 4 janvier, à quatre heures de l'après-midi ; elle portait ce qui suit :

Michanowitchi (Russie méridionale),
le 3 janvier 1905, à 5 heures 30 de l'après midi.

« Je permets à chaque officier de profiter du privilège de rentrer en Russie sous l'obligation de ne pas prendre part à la présente guerre ou de partager le sort des soldats. Je vous remercie ainsi que votre brave garnison pour la défense héroïque que vous avez soutenue. »

Pour simplifier la tâche, notre armée avait étudié, et même rédigé au préalable les règlements détaillés sur les procédés de la reddition, ce qui rendit les affaires moins confuses en fait. Chaque Commission japonaise n'eut qu'à montrer ces règlements aux Commissions russes et à en obtenir l'approbation.

Les Commissions japonaise et russe, dont fait mention l'article I de l'appendice, se réunirent, comme il était convenu, le 3 janvier, à midi, pour se concerter sur la manière de procéder à la reddition et à la réception de la forteresse, des prisonniers, des malades et des blessés, enfin de l'administration. Les forts qui, comme garantie de la capitulation, devaient être livrés à l'armée japonaise, furent tous reçus à une



RENCONTRE DU GÉNÉRAL NOGHI ET DU GÉNÉRAL STOESSEL APRÈS LA CAPITULATION DE PORT-ARTHUR

Kawakami — Ct Yasouhara — Maltchenko — Aide de Camp Matsoudaïra — Lt-Cl Watanabé
Cl Reiss — Gl Noghi — Gl Stoessel — Gl Iditti
X... — Ct Tsounoda

heure trente. Afin d'éviter tous conflits entre les troupes des deux belligérants, personne, en dehors des membres de la Commission japonaise, ne fut autorisée à pénétrer dans Port-Arthur les 3, 4 et 5 janvier. Jusqu'au 5 janvier, à neuf heures du matin, heure à laquelle tous les soldats russes devinrent prisonniers, l'autorité russe fut responsable du maintien de l'ordre dans Port-Arthur ; à partir de neuf heures, la responsabilité passa à l'armée japonaise. Ce jour-là, dès l'aube, nos gendarmes avaient occupé les bureaux de police et s'étaient répartis sur les différents points de la ville pour prévenir les désordres ; à neuf heures, une brigade mixte entra dans la forteresse et en prit directement la garde. Ce furent les seules troupes japonaises qui purent alors pénétrer dans Port-Arthur. Nos sentinelles en surveillaient soigneusement les issues. De cette façon, l'ordre put être complètement maintenu pendant les opérations de la reddition : on n'eut à signaler que quelques vols insignifiants commis par des Chinois ou même par des soldats russes ; au cours de la reddition, on pouvait voir les femmes des Européens se promener tranquillement dans la ville avec leurs enfants. Le 7, toutes les formalités étaient terminées, sauf celles incombant au Comité de prisonniers qui devaient durer jusqu'au 12, à cause du grand nombre d'officiers et de soldats dont il fallait s'occuper. Dès ce moment, les officiers russes qui étaient membres des Commissions purent partir pour le Japon comme prisonniers de guerre ou être libérés sur parole. Seul le personnel russe du service de santé et de l'intendance, qui, aux termes de l'article 9 de la capitulation, devait soigner les malades et les blessés jusqu'au jour où l'autorité japonaise consentirait à son départ, resta dans la forteresse.

Ces différentes formalités ne revêtirent en somme qu'un caractère purement militaire. Il se présenta cependant à leur sujet quelques questions de droit. C'est pour les résoudre que M. Shinoda fut nommé membre de la 4e Commission japonaise qui s'occupait des affaires administratives et civiles et M. Hiodo, membre de la 3e Commission relative au sort des blessés et des malades. Quant à moi, je restai près du général Iditti, au quartier général de la IIIe armée, avec mission de répondre par téléphone aux questions que pourraient lui adresser les diverses Commissions. Voici quelques sujets intéressant le droit de la guerre dont ces Commissions eurent à s'occuper.

Conformément à l'article 5 de la capitulation, on livra à la Commission japonaise non seulement les forts, les canons et les munitions, mais encore tous les documents conservés au quartier général russe et qui concernaient les plans des fortifications de la défense et de l'organisation de l'armée de terre et de mer à Port-Arthur. La remise de ces documents était-elle légitime ? Il est bien certain qu'au point de vue militaire ces choses n'auraient pas dû passer à l'ennemi, mais en droit rien ne s'opposait à leur livraison, car elles existaient au moment de la signature de la capitulation. La faute des Russes, en cette circonstance, a été de ne pas les détruire en même temps que leurs bâtiments de guerre, leurs drapeaux, etc..., c'est-à-dire avant de commencer les négociations.

La question des mines sous-marines fit l'objet d'un rapport présenté par la 1re Commission au commandant de la IIIe armée. On y lisait ce qui suit : « Quant aux mines sous-marines, ce fut le capitaine Savensky, Commissaire russe, qui nous fournit les explications nécessaires. Il était le chef du corps de l'installation des mines sous-marines. Il nous rapporta que *le nombre des mines installées à l'intérieur du port de Port-Arthur était de* 1.400, *mais que le courant avait beaucoup modifié leurs positions*. Il nous dit également qu'il y avait plusieurs centaines de mines sous-marines marchant à l'électricité et ayant la forme d'un V renversé (Λ) dont les deux extrémités étaient reliées, l'une au vieux fort de Moutchou-tsiaou et l'autre au fort de Man-tse-ying. Notre Commissaire se rendit avec le Commissaire russe à ces deux endroits et coupèrent les fils ».

Une entente fut établie entre les officiers japonais et les officiers russes faisant partie de la 2e Commission sur plusieurs points, non prévus par la capitulation et son appendice, en ce qui touche les prisonniers de guerre et la libération des officiers sur parole. A cet égard, des difficultés juridiques se posèrent :

1° Il fallut déterminer d'abord avec précision le poids des bagages que pourraient emporter les officiers libérés sur parole ; l'appendice stipulait, en effet, que ce poids serait le même que celui autorisé pour les officiers japonais en campagne, mais que, suivant les circonstances, on pourrait tolérer un certain excédent. On décida d'admettre un excédent d'environ 30 0/0. Pour le transport des bagages jusqu'à la gare, située à

vingt kilomètres de Port-Arthur, trente véhicules chinois furent mis à la disposition des officiers de terre de l'armée russe et trente autres à la disposition des officiers de la marine.

2° On dut aussi fixer le régime des propriétés privées que les officiers russes étaient obligés de laisser à Port-Arthur. C'était pour eux une question importante, qu'ils ne soulevèrent pourtant pas lors des négociations. L'appendice à la capitulation de Metz disait sur ce point que « tous les meubles et effets que les membres de la garnison sont obligés de laisser à Metz ne seront ni pillés, ni confisqués, mais resteront leur propriété. Ils pourront les faire enlever dans un délai de six mois, à partir du rétablissement de la paix ou de leur mise en liberté ». L'article 9 de la capitulation de Belfort prévoyait également le cas : « La propriété privée des officiers qui quittent la place sera respectée au même titre que le reste des propriétés privées ». Mais Port-Arthur ne se trouvait pas, comme Metz et Strasbourg, au milieu d'un pays civilisé ; d'autre part, l'armée japonaise, continuant à livrer de grandes batailles au Nord, avait besoin de tous ses hommes et par conséquent ne pouvait laisser dans la forteresse une garnison suffisante pour assurer la protection des propriétés privées contre le vol des Chinois et le pillage des Toungouses. Aussi la Commission japonaise crut-elle devoir décliner toute responsabilité relativement aux propriétés privées des officiers. Il fut simplement entendu que « les bagages qui n'étaient pas emportés par les officiers devraient être confiés aux Russes restant dans les hôpitaux ou aux habitants ordinaires de Port-Arthur ». Le général Stoessel et beaucoup d'autres officiers confièrent leurs effets aux commerçants européens de la nouvelle ville.

3° Il fut décidé que chaque régiment pourrait emporter ses papiers et documents, mais seulement dans la limite d'un poids maximum de cinq *pouds* et après avoir fait visiter les dits papiers et documents par la Commission japonaise.

4° Presque toutes les familles des officiers quittant Port-Arthur en même temps que ces derniers, il leur fut permis d'emmener des ordonnances en plus de celles auxquelles les officiers avaient droit en vertu de l'article 7 de la capitulation. Trente familles d'officiers de terre et trente d'officiers de marine profitèrent de cette autorisation.

5° Les volontaires russes qui, en raison de la modification à l'article 7 de la capitulation, devaient être mis en liberté, étaient tous des habitants de Port-Arthur ; il fut entendu qu'après leur engagement sur parole ils pourraient rentrer directement chez eux.

6° La situation des aumôniers militaires demanda un règlement spécial. Des vingt environ qui étaient attachés à l'armée et à la marine russes à Port-Arthur, quelques-uns voulaient aller au Japon pour continuer leurs services auprès des prisonniers, et les autres désiraient rester à Port-Arthur au milieu des blessés et des malades. Il fut décidé, après avoir consulté les autorités compétentes, qu'ils pourraient aller au Japon ou rester à Port-Arthur et qu'ils conserveraient les objets religieux dont ils étaient munis, après les avoir soumis toutefois à l'examen de notre Commission.

Mais la tâche la plus lourde qui incomba à notre armée comme conséquence de la capitulation fut sans contredit celle dont furent chargées les 3e Commissions qui eurent à s'occuper, ce qui ne s'était jamais vu dans l'histoire du monde, de dix-sept mille malades et blessés. La différence de la langue et des mœurs rendit encore cette tâche particulièrement difficile. Nous verrons plus loin comment elles s'en acquittèrent.

7° La 4e Commission japonaise, qui eut à s'occuper du transfert des affaires administratives et civiles et des bâtiments, documents, Caisses, etc., rédigea un journal où nous trouvons des renseignements intéressants. C'est cette Commission qui devait constituer plus tard l'administration militaire de Port-Arthur :

« *Le* 3 *janvier.* — Rencontre de la Commission administrative russe sur le chemin de Kin-tchéou à Port-Arthur ; décision de concert avec elle sur le procédé à employer pour le transfert des documents, etc., qui doit commencer le 5, à neuf heures du matin.

« *Le* 5 *janvier.* — Départ de Chouei-si-ying, à six heures ; devant la caserne, à l'extrémité nord de la vieille ville, rencontre du chef de la police russe avec ses subordonnés qui conduisent nos gendarmes dans les bureaux de police centraux et dans les sections, pour leur en faire la remise.

« A neuf heures, arrivée à la gare, entre la vieille et la nouvelle ville ; le chef de gare nous conduit au siège du gouvernement civil du Kouan-tong. Après concert sur les détails du transfert, la Commission russe procède à la remise du gouvernement civil, de la mairie, de la Banque russo-chinoise, de la Caisse centrale, du chemin de fer de la Chine orientale (de Mandchourie), des bateaux à vapeur de la Chine orientale, de l'hôpital de la ville et de la boucherie

communale. Ishimoto, interprète officiel, est envoyé à la vieille ville pour le transfert de l'administration de la partie chinoise de la ville.

« *Le* 6 *janvier*. — Les deux Commissions japonaise et russe se réunissent à dix heures du matin dans la même salle et, après s'être concertées sur les détails de la remise et sur quelques mesures de police, on finit de procéder au transfert des bâtiments publics appartenant au gouvernement civil du Kouan-tong et des objets qui en dépendent, au transfert des bâtiments appartenant au ministère russe des finances, de l'hôtel de ville, des documents relatifs à Dalny, du service des pompes à incendie, du bureau des postes et télégraphes, des téléphones, des écoles publiques, de la Cour de justice, etc.

« Le chef de la police russe nous informe que les ouvriers russes vont incendier la vieille ville et piller les habitants ; ordre est donné à nos gendarmes de prendre des mesures strictes de suppression.

« *Le* 7 *janvier*. — A dix heures du matin, fut terminé le transport des sacs de dépêches commencé hier. On termina également le transfert de la justice de paix, de la justice provinciale, du bureau des notaires, des documents appartenant à la Cour de justice de Dalny et des écoles.

« Ordre est donné aux gendarmes d'arrêter tous les militaires japonais se trouvant dans Port-Arthur sans commission particulière.

« *Le* 8 *janvier*. — Les deux Commissions, après s'être réunies et avoir signé le protocole de transfert des documents concernant la comptabilité de la ville, se sont séparées définitivement. »

Le transfert étant terminé, on procéda à l'examen détaillé des objets reçus.

Il ressort du journal de la Commission japonaise que le procédé de transfert consista principalement à remettre ou à recevoir des documents écrits ; les Commissaires n'envisagèrent en aucune façon le sort qui serait fait à l'avenir aux affaires de l'administration et de la justice, contrairement à ce qui se produisit notamment dans le Comité des affaires sanitaires. Cela s'explique par ce fait que toutes les affaires concernant l'administration et la justice ne pouvaient être réglées que lorsqu'auraient été résolues les questions de droit entre les deux gouvernements ou même entre les trois, si l'on tient compte de la Chine, et ces questions ne pouvaient être bien résolues que dans les négociations relatives à la paix. Les Comités, ou les armées qui les nommaient, manquaient de tout pouvoir à ce point de vue. Ainsi, pour la justice civile, il y avait, comme nous l'a assuré M. Shinoda, chargé de la mise en état des documents judiciaires, des dossiers sur des causes non encore jugées, actuellement pendantes, ou dont le jugement n'était pas exécuté ;

or les juges étaient partis avant le siège ou devaient partir immédiatement, puisque la capitulation ne permettait plus à aucun fonctionnaire russe de rester à Port-Arthur; il était matériellement en dehors de notre pouvoir de terminer ces litiges.

L'état des choses à Port-Arthur était donc nécessairement précaire. Le maintien du *statu quo* et des mesures temporaires de notre administration militaire étaient seuls possibles. On traita comme propriétés publiques ennemies, aux termes de l'article 55 du Règlement de la Haye, les propriétés immobilières de la Compagnie du chemin de fer de la Chine orientale, de la Banque russo-chinoise et d'autres sociétés; et si nous agîmes de la sorte, ce fut moins en nous basant sur le droit que parce que tel avait été le principe de notre gouvernement dès le début de la guerre. Les criminels russes, qui étaient dans les prisons de Port-Arthur, furent envoyés à Tche-fou et remis ensuite au consul russe, avant même la fin de la guerre, à la suite d'une entente entre les deux gouvernements.

§ 84. — Les malades et blessés de Port-Arthur après la capitulation.

Port-Arthur, au moment de la capitulation, renfermait 16.889 malades et blessés. Si on y ajoute les 221 qui se trouvaient sur le bateau-hôpital *Kazan*, c'était donc un total de plus de 17.000 dont les autorités japonaises allaient avoir à s'occuper. Dans ce nombre, il y avait 6.000 blessés et 9.000 malades du scorbut; le reste était atteint de dysenterie ou d'autres maladies infectieuses. Il y avait de plus une quarantaine d'aliénés. Les prisonniers japonais, blessés ou malades, soignés par les Russes, étaient au nombre de 121; 58 d'entre eux moururent avant la capitulation.

Tous les blessés et malades russes étaient dispersés dans trente-neuf bâtiments de Port-Arthur; plusieurs de ces bâtiments étaient même inconnus de la Commission russe et ils ne furent que peu à peu découverts par la Commission japonaise. Comme hôpitaux proprement dits, il n'y avait dans la vieille ville que l'hôpital central militaire et l'hôpital de la Croix-Rouge russe; on trouvait dans la nouvelle ville l'hôpital de la marine et, dans la presqu'île du Tigre, l'hôpital de la garnison. Un hôtel et

plusieurs établissements privés étaient en outre employés comme infirmeries. Aucune relation n'existait entre ces hôpitaux et ces infirmeries. Le personnel de secours comprenait 150 pharmaciens et médecins (docteurs ou élèves), appartenant à l'armée et à la marine ou à la Société de la Croix-Rouge, 112 infirmières, 1.503 infirmiers, 185 fonctionnaires administratifs et 425 domestiques. Parmi les infirmières, il y en avait une quarantaine que la Croix-Rouge avait obligeamment prêtées aux divers établissements hospitaliers ; c'étaient les seules qui fussent bien dressées et pouvaient rendre de réels services ; les autres étaient des femmes appartenant à toutes les classes de la société et qui avaient été temporairement affectées aux soins des malades. Comme matériel, il y avait des instruments de chirurgie en assez grand nombre, mais les robes à l'usage des malades et les objets de pansement manquaient partout. Presque tous les malades étaient obligés de rester vêtus comme ils l'étaient dans les forts ou sur les lignes de défense, c'est-à-dire avec leurs uniformes salis, déchirés et malsains ; la plupart des pansements étaient faits avec du calicot ordinaire. Les malades atteints de scorbu étaient pâles, horribles à voir.

Port-Arthur tombé en son pouvoir, l'armée japonaise devenait désormais responsable de l'état de ces malades et de ces blessés. Comment s'acquitta-t-elle de la tâche qui lui incombait ? Il nous fut relativement facile de faire arriver immédiatement du matériel dans la forteresse. On s'occupa aussi d'y faire venir des légumes, des fruits, de la viande et de la bière pour tout le monde. Trois mille robes de malades et des couvertures données par la Société de la Croix-Rouge japonaise étaient arrivées déjà avant la capitulation ; on les distribua sur le champ aux hôpitaux. Ce fut en ce qui concerne le personnel que nous éprouvâmes la plus grande difficulté. Nous étions en effet obligés de continuer à employer le personnel russe ; car, d'une part, celui-ci pouvait mieux qu'aucun autre se faire comprendre des blessés et des malades et, d'autre part, notre armée, avec son personnel médical, devait poursuivre sa marche vers le Nord pour prendre part à de nouveaux combats. Mais ce personnel russe était absolument insuffisant ! Il fallait donc opérer une division du travail qui permit de remédier à la situation.

A cette fin, une entente s'établit entre la Commission japonaise et la

Commission russe, grâce aux efforts de M. Hiodo. Cette entente est spécialement intéressante au point de vue du droit international, surtout si l'on considère qu'elle eut lieu avant la revision de la convention de Genève. Il fut décidé :

1° Qu'un Bureau du service sanitaire serait établi et que les Commissions japonaise et russe s'y réuniraient chaque jour pour diriger les affaires d'un commun accord. Les décisions de ces Comités seraient communiquées au personnel sanitaire russe par la Commission russe ;

2° Que les malades et les blessés, dispersés dans toutes les parties de la nouvelle ville, de la vieille ville et de la presqu'île du Tigre, seraient rassemblés dans des bâtiments moins nombreux, situés dans des endroits plus convenables afin d'exercer sur eux une surveillance active et pour pouvoir plus facilement communiquer avec eux ;

3° Que les établissements hospitaliers seraient classés et désignés d'après le système adopté par le service de santé japonais et que le drapeau de la Croix-Rouge et le drapeau national du Japon flotteraient sur chacun de ces établissements ;

4° Que, pour assurer la surveillance et la facilité des communications, un médecin militaire japonais et trois subordonnés seraient affectés à chaque établissement hospitalier, mais qu'ils n'auraient pas à intervenir au point de vue médical dans les établissements ou sections d'établissements desservis par un personnel russe ;

5° Que les personnels des services de santé japonais et russe travailleraient indépendamment l'un de l'autre, dans les différents établissements hospitaliers ou sections d'établissements ;

6° Que le personnel russe n'aurait pas le droit de transférer les malades et les blessés d'un établissement ou d'une section dans un autre, ni de les autoriser à partir après guérison sans l'autorisation du médecin militaire japonais de surveillance ;

7° Que le personnel de santé russe serait soumis aux règlements et aux ordres de l'armée et que toute infraction de sa part serait punie, conformément aux codes pénal et disciplinaire de l'armée japonaise ;

8° Que des sentinelles japonaises seraient placées à l'entrée de tous les établissements hospitaliers et que les blessés et les malades ne seraient pas autorisés à en sortir sans une autorisation du médecin mili-

taire japonais de surveillance, et que, dans le cas où il ne se trouverait pas de clôture autour des dits établissements, il ne leur serait pas permis de s'éloigner au delà de cinquante mètres. Aucune personne ne portant pas le brassard de la Croix-Rouge ne pourra pénétrer dans les établissements, à moins d'une autorisation spéciale. Cette mesure était nécessaire pour arriver à connaitre exactement le nombre des blessés et des malades ;

9° Que tous les blessés et malades se trouvant dans les établissements hospitaliers de Port-Arthur seraient considérés comme faisant partie de l'armée de terre ou de mer russes, jusqu'à preuve du contraire. En fait, on trouva quelques malades et blessés civils qui furent remis à l'administration militaire ;

10° Que tous les hommes ou femmes dont le service est requis dans les établissements hospitaliers seraient considérés comme personnel hospitalier, en vertu de l'article 2 de la convention de Genève, quelles que fussent leurs fonctions. Il en sera de même pour les membres de la Commission russe et pour le personnel de la Croix-Rouge russe à Port-Arthur. Aucun certificat ne sera nécessaire pour faire partie du personnel hospitalier, mais en cas de contestation ce sera toujours à l'autorité japonaise de décider si oui ou non une personne peut en faire partie ;

11° Que tous les malades et blessés, une fois guéris, seraient traités comme prisonniers de guerre sauf ceux qui se trouveraient dans l'incapacité de reprendre le service militaire, et qui, dans ce cas, seraient rapatriés ;

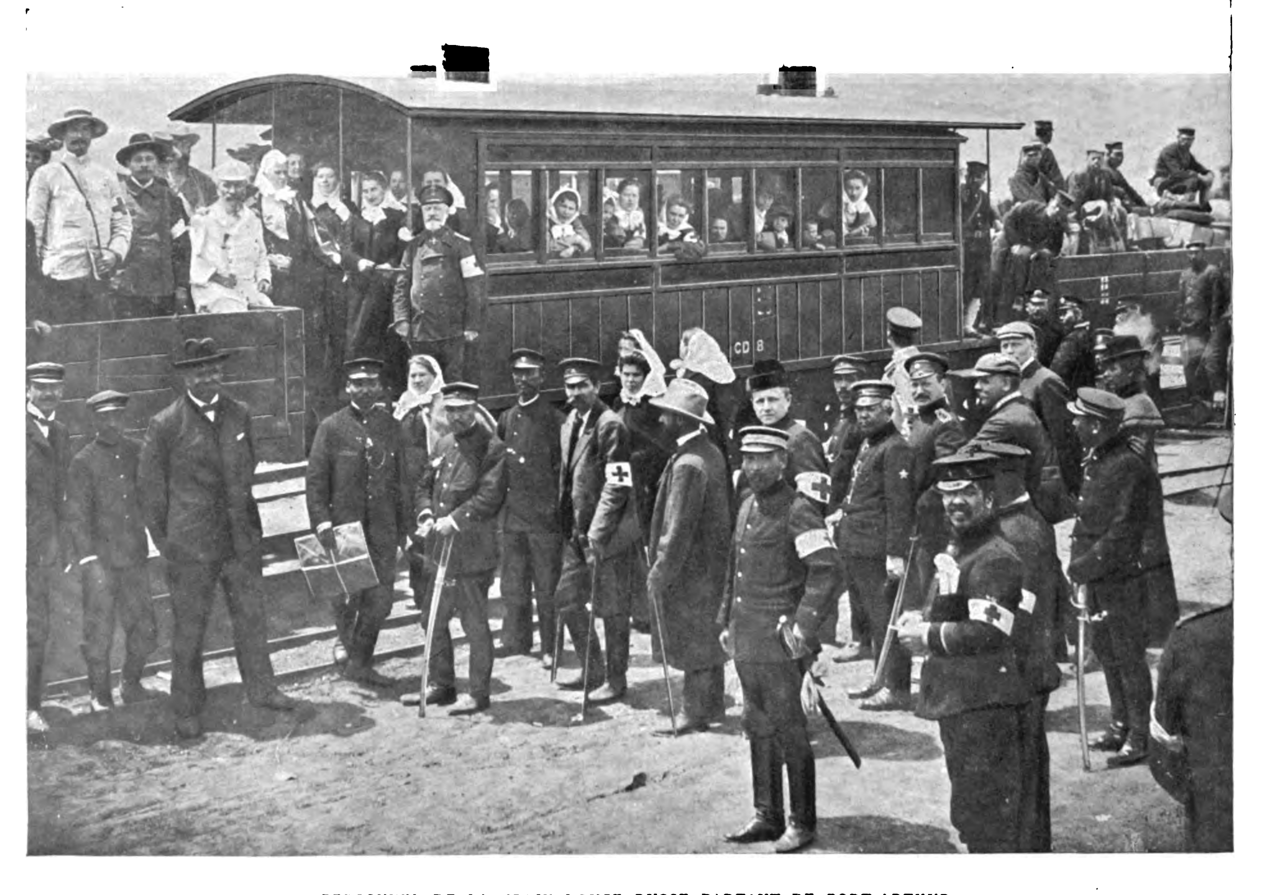
12° Que tout le matériel se trouvant dans les établissements hospitaliers, y compris les hôpitaux navals, serait considéré comme matériel des hôpitaux militaires en vertu de l'article 4 de la convention de Genève de 1864 ; mais que, sur une demande expresse de la Commission russe, exception serait faite pour les journaux de traitement des malades et des blessés, morts ou guéris avant la capitulation, ces documents ayant pour la Russie une grand valeur au point de vue de la science médicale ; que les images et autres objets religieux se trouvant dans chacun des établissements hospitaliers seraient aussi exempts de toute confiscation, bien qu'étant la propriété de l'Etat ;

13° Que les effets personnels des malades et blessés resteraient leur

propriété, mais seraient soumis à l'examen de notre autorité, s'il y avait lieu ; et qu'ils pourraient être gardés par l'armée japonaise et rendus seulement à leur sortie de l'hôpital ;

14° Que la quantité d'objets privés que le personnel russe des hôpitaux pourrait emporter avec lui serait sans limite, mais que l'armée japonaise pourrait limiter la quantité de bagages dont elle serait chargée d'opérer le transport jusqu'au port d'embarquement ; que, dans ce cas, le dit personnel ferait bien de disposer des choses (par vente, donation ou prêt) qu'il ne pourrait emporter.

Une question, qui fut soulevée plus tard au sujet des chevaux appartenant au personnel du service de santé russe, nous amène à discuter l'article 12 de la convention revisée de Genève du 6 juillet 1906. Il est dit dans cette disposition que, quand les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11, tombées au pouvoir de l'ennemi, sont renvoyées à leur armée ou à leur pays, elles emporteront les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière. Or, au cours de la guerre avec la Russie, l'armée japonaise souffrit du manque de chevaux, et les moyens les plus divers furent employés pour s'en procurer ; il arriva même un moment où il fut question de réquisitionner les chevaux appartenant aux membres du service de santé russe. Il n'y avait, alors, aucune règle établie sur ce point. Interrogé à ce propos, l'auteur de ces lignes répondit qu'en l'absence de règlements exprès, il était préférable de ne pas faire de semblables réquisitions, de telle sorte qu'on acheta aux personnes dont il s'agit leurs chevaux par voie de négociations amicales. Mais devra-t-on toujours agir ainsi ? Un belligérant ne peut-il pas, par exemple, réquisitionner une machine pour les rayons X qui est la propriété privée d'un membre du personnel du service sanitaire de l'ennemi, si elle doit être d'une grande utilité pour son armée ? C'est un point qui est discutable. Mais, en ce qui concerne le matériel d'une Société de secours, l'article 16 de la convention revisée contient une règle précise : « Le matériel des Sociétés de secours... est considéré comme propriété privée et comme tel respecté en toutes circonstances, *sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre* ». L'absence d'une pareille clause exceptionnelle dans l'article 12 parait impliquer que la réquisition ne saurait avoir lieu



PERSONNEL DE LA CROIX-ROUGE RUSSE PARTANT DE PORT-ARTHUR

pour les effets, instruments, chevaux, etc. du personnel de secours ennemi. Et cela se conçoit fort bien : le personnel du service de santé sur un champ de bataille, à la différence d'une Société de secours, ne possède que les effets et les instruments strictement nécessaires ; ces objets une fois réquisitionnés, le personnel ne saurait plus être d'aucune utilité ; si on réquisitionne ses chevaux, il ne pourra même plus se retirer ! Revenons maintenant à la responsabilité qui incombait à notre armée en présence des 17.000 malades et blessés russes.

Beaucoup de ces malades étaient gravement atteints. L'armée japonaise décida de ne point les transporter au Japon. Il fallut dès lors organiser les travaux de secours sur place, à Port-Arthur. Mais on doit se rappeler qu'on était à la veille de la grande bataille de Moukden et que le médecin général Otchiaï, chef de la Commission japonaise, M. Hiodo et d'autres membres de cette Commission devaient suivre l'armée du général Noghi dans sa marche vers le Nord. Aussi un nouveau Comité de santé fut-il organisé, ayant à sa tête le médecin colonel Kako, et placé sous l'autorité du général Iditti, en sa qualité de chef du Comité de mise en état de Port-Arthur. Les membres de la Commission sanitaire restèrent les mêmes du côté russe, sauf que le docteur Chluservitch remplaça M. Lévianin comme inspecteur général des hôpitaux. Le général Iditti envoya au nouveau Comité, aussitôt sa constitution, l'Instruction suivante :

« Grâce à la sagesse et à la bienveillance de Notre Auguste Maître, la capitulation de Port-Arthur a été exécutée de la façon la plus libérale et la plus humaine. Le nombre des blessés et des malades qui restent dans la forteresse dépasse dix mille ; ils attendent les soins de notre personnel de santé. C'est le moment pour les membres de ce service de mettre à profit tout ce qu'ils ont appris dans la science médicale et de montrer à l'univers entier la bienveillance et l'humanité de notre nation. Soignez vos malades avec douceur, traitez-les minutieusement et tâchez de ne jamais être inférieurs aux médecins ennemis. Les mœurs et les coutumes des Occidentaux diffèrent de celles de notre pays : les médecins et infirmiers qui vont se trouver en contact journalier avec eux devront bien faire attention à ce point pour ne pas blesser leurs sentiments inutilement. Agissez donc pour le mieux suivant les circonstances et tâchez que de petites fautes ne viennent pas diminuer votre mérite qui est déjà grand. Mettez cette Instruction à profit. »

Un tiers du personnel sanitaire de réserve des 1re, 7e, 9e et 11e divisions, le personnel sanitaire d'étape de la IIIe armée et sept détachements

de secours de la Société japonaise de la Croix-Rouge furent affectés au service des malades et des blessés à Port-Arthur. Quand le personnel de réserve des divisions marcha vers le Nord, celui de la garnison de Liaotong et de l'hôpital de forteresse de Port-Arthur vint le remplacer. Il peut sembler, à première vue, qu'il eût été préférable de mélanger le personnel russe et le personnel japonais et de les faire travailler ensemble : c'eût été là pour les médecins et les infirmiers japonais une occasion d'apprendre de leurs collègues quels étaient les désirs, les habitudes, les coutumes des malades. Mais la différence des langues, de l'éducation, des médicaments et des autres objets employés ne permit pas cette combinaison. Il fut décidé que le personnel russe assurerait seul le service dans les grands hôpitaux déjà installés par lui, et que le personnel japonais serait employé dans les casernes et les autres établissements temporairement transformés en salles de malades. Cette décision fut une faute. Ceux qui furent soignés par notre personnel se montrèrent mécontents ; car les casernes et les bâtiments transformés en hôpitaux provisoires n'avaient pas le confortable des véritables hôpitaux et les repas que préparaient les domestiques japonais n'étaient pas du goût des officiers et des soldats russes ; d'un autre côté, les malades et les blessés, ne pouvant pas se faire comprendre de nos médecins et infirmiers, étaient dans l'impossibilité d'expliquer leurs cas ou leurs désirs. Les difficultés étaient d'autant plus grandes que les deux peuples ont des habitudes qui sont diamétralement opposées : c'est ainsi, par exemple, qu'au Japon on ne chauffe que légèrement les maisons, parce qu'elles sont construites en bois et qu'on redoute les incendies, mais qu'on s'habille le plus chaudement possible, tandis qu'en Russie on ne se couvre le corps que légèrement, même en hiver, et qu'on chauffe à l'excès les habitations. Tout cela fit que les malades et les blessés des bâtiments desservis par notre personnel se plaignirent aux médecins russes qui vinrent les visiter, et que plusieurs de ces derniers adressèrent à la Commission russe des accusations touchant de mauvais traitements donnés par les médecins japonais. La Commission russe approuva les réclamations ainsi formulées, et l'eger-meister Balachoff, qui ne voulait pas confier les malades du bâteau-hôpital *Kazan* aux médecins japonais, y joignit sa protestation. Nous vîmes alors fort bien que le système que nous avions

suivi était mauvais et désavantageux pour nous. Nous aurions dû, dès le début, transporter au Japon ou même à Dalny, en attendant des navires, tous les malades et blessés capables de supporter le transport et confier tous les autres restant à Port-Arthur à des médecins russes. Nous saurons mieux faire une autre fois. Mais, maintenant, il était trop tard pour adopter un autre système. On se contenta, de concert avec le Comité russe, d'apporter quelques modifications aux errements suivis. Il fut décidé :

1° Que l'hôpital central militaire et l'hôpital naval, qui étaient les deux hôpitaux les mieux installés, seraient dorénavant desservis par le personnel de santé japonais et que les blessés et les malades les plus gravement atteints seraient tous transportés dans ces deux hôpitaux ;

2° Que, pour initier le personnel de santé japonais à la cuisine russe et à la manière russe de traiter les malades, quelques médecins, infirmiers, cuisiniers, domestiques, chauffeurs, boulangers russes, etc., seraient attachés à chacun de ces hôpitaux ;

3° Que des détachements d'inspection seraient nommés et chargés de la surveillance médicale des autres hôpitaux russes et japonais et que chacun d'eux se composerait d'un médecin russe et d'un médecin japonais. Toutes les fois qu'un défaut quelconque sera remarqué dans le traitement des malades, le détachement d'inspection devra le signaler dans un rapport adressé au Comité de santé et proposer un remède ; s'il rencontre des malades ou des blessés gravement atteints, il les fera transporter dans l'un des susdits grands hôpitaux.

Le but qu'on se proposait par là était de fermer les petits hôpitaux et les infirmeries le plus tôt possible. Les blessés et les malades, guéris ou en bonne voie de guérison, furent donc au fur et à mesure transportés au Japon, par l'entremise de l'administration militaire de Port-Arthur et de la garnison de Liao-tong. Au milieu de février, treize hôpitaux et infirmeries se trouvèrent fermés. Le rapatriement des blessés et malades, désormais impropres au service militaire, commença dès les premiers jours de mars ; ils étaient accompagnés des membres du service de santé russe, devenus libres après l'évacuation des hôpitaux auxquels ils étaient attachés et qui devaient les soigner pendant le transport. Le consul russe en Chine procurait les bateaux de rapatriement ; quand un bateau était prêt, on en faisait part à notre consul à Tche-fou qui télé-

graphiait à la garnison de Liao-tong, à Dalny, et les blessés et malades étaient aussitôt expédiés de Port-Arthur. Les médicaments et tout le matériel nécessaires au traitement pendant la route furent fournis par l'armée japonaise. Pour être réformés du service militaire, les hommes devaient d'abord être examinés par les médecins russes et d'après les règlements en vigueur en Russie : ils étaient ensuite inspectés par les médecins japonais selon les lois militaires du Japon. C'est dans ces conditions que 4.039 Russes furent rapatriés. La plus grande partie du personnel sanitaire russe partit aux mois de mars et d'avril, laissant les plus gravement malades aux soins de la Société de la Croix-Rouge russe. Après le renvoi des aliénés à Tche-fou, qui eut lieu le 22 mai, il ne resta plus ni malades ni blessés à Port-Arthur.

Pendant tout le temps que le personnel de santé ennemi fut retenu auprès de l'armée japonaise pour soigner les malades et les blessés russes, il fut logé par elle. Elle lui assura aussi toutes les choses nécessaires à son entretien et à sa nourriture ; elle lui donna même des rafraîchissements, du tabac, des cigares. Aussi la question relative à la solde et aux allocations en espèces n'eut pour ainsi dire pas lieu de se poser. Il n'y avait, d'ailleurs, à ce sujet, que l'article 7 de la convention de la Haye du 29 juillet 1899, sur l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève, qui pouvait la réglementer ; mais le docteur Yostreboff, représentant le service médical de la marine russe dans le Comité, ne réclama aucune solde pour les membres de ce service. Pour les membres du service médical de l'armée de terre, le décret impérial suivant fut promulgué le 13 mars 1905 (1) :

Décret impérial (n° 52).

« Dans la présente guerre, au cas où le personnel sanitaire de l'armée ennemie tombé entre nos mains serait employé au service de santé, une allocation proportionnée au rang de chacun pourra être donnée. »

Le 22 mars, on reçut à Port-Arthur un télégramme du commandant de la garnison de Liao-tong qui autorisait l'intendant en chef de la forteresse à payer au personnel sanitaire de l'armée russe une allocation partant du jour de la capitulation et basée sur les prix suivants :

(1) Aux termes de la Constitution japonaise, un décret impérial est nécessaire pour disposer du fonds de réserve dans un but non visé dans le budget de l'année courante.



Généraux et assimilés.	100 *yen* par mois
Officiers supérieurs.	50 —
Officiers subalternes	20 —
Adjudants.	10 —
Sous-officiers.	3.60
Soldats	1.20

Le personnel de la Croix-Rouge russe était, d'après le décret sur le personnel de la Croix-Rouge japonaise, assimilé aux officiers. Avis en fut immédiatement donné au personnel russe, le 6 avril. Mais le Comité nous fit connaître que personne ne demandait d'allocation. Le 23 avril, l'eger-meister Balachoff écrivit également au Comité japonais pour lui dire, en le remerciant de son offre, qu'il ne voyait pas l'utilité de l'accepter pour le moment. A partir du 8 février, le personnel sanitaire russe, ainsi que les blessés et les malades, avaient été autorisés à envoyer des cartes postales, en langue russe, les officiers trois fois et les hommes une fois par mois, à condition de les soumettre à la censure du Comité de mise en état de Port-Arthur.

On fut parfois contraint d'infliger des punitions au personnel russe. A cette fin, le code disciplinaire de l'armée japonaise fut traduit en allemand et les médecins japonais, surveillants des hôpitaux, furent autorisés à punir le personnel par application de notre code. Le Comité russe nous confia également le soin de punir selon le code russe les personnes qui se rendaient coupables de quelques infractions, en nous indiquant le nombre de jours de prison que chacune d'elles devait entraîner. Dans les deux cas, ce furent nos gendarmes qui furent chargés de l'exécution.

§ 85. — Les bateaux-hôpitaux russes à Port-Arthur.

Quel fut le sort des bateaux-hôpitaux russes à Port-Arthur au moment de la capitulation ? Cette question appartient plutôt aux lois de la guerre sur mer. Nous en parlerons néanmoins ici, parce que ces bateaux furent endommagés par les obus envoyés de la terre et qu'ils furent saisis par l'autorité militaire.

Pendant le siège de Port-Arthur, trois bateaux-hôpitaux russes se trouvaient dans le port de cette ville : le *Mongolia*, le *Kazan* et l'*Angara*. La

Russie en avait notifié les noms à notre gouvernement, aux termes de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899, relative à l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève. La notification avait été communiquée le 18 août par le Grand quartier général de l'armée japonaise à l'armée assiégeant Port-Arthur. Cependant dès la fin de septembre, le bombardement de l'intérieur de Port-Arthur fut entrepris avec des pièces lourdes. Or, la position des bateaux-hôpitaux n'était pas claire à ce moment. On se demandait même s'ils ne se cachaient pas entre les vaisseaux de guerre. La IIIe armée, avisant le Grand quartier général, demanda donc qu'une démarche fut faite auprès du gouvernement ennemi afin d'attirer son attention sur ce point. Le Grand quartier général répondit que cette démarche serait faite par l'intermédiaire d'un gouvernement neutre. Alors, à diverses reprises, nos pièces lourdes bombardèrent la flotte ennemie par le procédé appelé « tir indirect », c'est-à-dire par le calcul des angles sans voir les objets qu'on veut atteindre. Mais le 24 octobre, nous apprîmes d'un marin russe fait prisonnier, et qui appartenait au *Kazan*, que nos obus avaient frappé ce bâtiment-hôpital ; en même temps les journaux étrangers de Tche-fou publiaient un télégramme de l'eger-meister Balachoff disant que nos batteries tiraient intentionnellement sur les bâtiments hospitaliers.

Au moment de la capitulation, nous ne connaissions même pas encore la situation exacte des trois bâtiments hospitaliers russes. Nous les avons en tout cas exclus de la liste de ceux qui devaient nous être rendus, aux termes de l'article 2 de l'acte de capitulation, ils étaient protégés par la Convention de la Haye et il était évident que le général Stoessel ne pouvait livrer à l'armée japonaise, sans des ordres spéciaux de son gouvernement, des bâtiments protégés par une convention internationale. Le général Noghi n'avait de même aucun pouvoir pour prendre par les armes ce que son gouvernement, par une convention internationale, s'était engagé à ne point prendre. En dehors de la communication du 18 août qui avait notifié à notre gouvernement l'existence de ces trois bâtiments, nous n'avions aucune instruction à leur sujet. Aussi l'auteur de ce livre fut-il tout à fait opposé à une entente avec les délégués russes pour procéder à la capture de ces bâtiments en même temps qu'à celle des autres vaisseaux de guerre. S'il y avait eu infraction par ces bâtiments à la Convention de la Haye, nous aurions pu assurément nous en emparer, mais, pour savoir s'il en était

ainsi, il fallait tout d'abord les examiner, ce qui ne pouvait avoir lieu qu'après la capitulation.

La visite et l'examen des bâtiments hospitaliers furent confiés à la troisième commission, chargée des affaires sanitaires. Le 4 janvier 1905, M. Hiodo, conseiller légal de la IIIe armée et membre de cette commission, se rendit à bord de ces navires avec les médecins militaires et navals et fit les constatations suivantes (1) :

Le *Mongolia* est un bateau à vapeur de 2.636 tonnes construit à Trieste (Autriche) en 1901, et appartenant à la Compagnie du chemin de fer de la Chine orientale. Le capitaine et l'équipage entier sont tous des non-combattants. Le 19 février 1904, il partit de Dalny et entra à Port-Arthur où, le 15 mars, il était affecté comme bateau-hôpital de la Croix-Rouge, par ordre du gouverneur du port. C'est à la suite d'une proposition faite par la société locale de la Croix-Rouge, appelée « le lazaret flottant », au gouvernement russe de venir en aide au service de santé dans cette ville si on lui fournissait un bateau, que le *Mongolia* fut affrété et mis à sa disposition. L'extérieur du bâtiment était peint en blanc avec une bande horizontale rouge. C'était un bâtiment hospitalier, équipé en partie aux frais d'une société de secours; il rentrait ainsi dans le cas visé par l'article 2 de la Convention de la Haye. Ce bâtiment eut à bord de nombreux malades ; mais à raison des obus japonais qui tombaient fréquemment dans la partie du port où il se trouvait, ses malades et blessés, au nombre de 84, furent transportés à terre et soignés sous des tentes établies à cet effet. Le « lazaret flottant » avait ainsi quitté la mer et travaillait à terre. Seuls, le capitaine et les hommes d'équipage du bâtiment étaient restés à bord. Rien d'irrégulier ne fut signalé. Le bateau, pour sortir du port, dut attendre que l'ouverture de celui-ci ne fut plus obstruée.

Le *Kazan* était un bateau à vapeur de 6076 tonnes construit à Newcastle (Angleterre) et appartenait à la Compagnie de la flotte volontaire russe. Le capitaine, qui s'appelait Miller, était officier de réserve de la marine russe ; une partie de l'équipage était composée de marins appartenant à la marine russe. Parti de Hong-kong, le bateau était entré le 3 février 1904 à Port-

(1) Mémoire du médecin général Otchiaï, chef de la commission japonaise concernant l'article 9 de la capitulation.



Arthur et le 18 juillet, par ordre du gouverneur général du Kouan-tong, il avait été affecté comme bâtiment hôpital de l'Etat. Quand, vers la fin du mois d'octobre 1904, il fut par deux fois atteint par nos obus, il y avait à bord une grande quantité de malades et de blessés. Alors, le 1er novembre, le gouvernement du port ordonna au capitaine Miller de suspendre l'œuvre hospitalière du bateau, de transporter à terre les malades et les blessés et de remettre le bâtiment avec le personnel à la Compagnie de la flotte volontaire. Tous les hommes d'équipage qui sortaient de la marine russe furent renvoyés, le 3 novembre, au corps de marins stationné à la caserne de You-louï-ying. Seuls, quelques sous-officiers de la flotte volontaire restèrent sur le bâtiment pour le garder. Au mois de décembre, quand le « lazaret flottant », établi à terre, fut menacé par nos obus, tous ses malades et blessés furent transportés sur le *Kazan*. C'est la raison pour laquelle ce bâtiment contenait un si grand nombre de malades et de blessés au moment de la capitulation.

L'*Angara* était également un bateau à vapeur dépendant de la Compagnie de la flotte volontaire. Il était, comme bâtiment-hôpital militaire, peint en blanc avec bande horizontale verte. Le 18 juillet il fut atteint par nos obus et, plus tard, vers le 2 ou 3 novembre, il fut coulé par eux. A l'époque de la capitulation, il se trouvait à demi enfoncé sous l'eau ; le pont seul émergeait. Personne ne se trouvait à bord. Aux dires du capitaine, ce bâtiment avait d'abord été employé comme croiseur auxiliaire puis on l'avait ensuite converti en bateau-hôpital ; tous les hommes qui en composaient l'équipage étaient des combattants qu'on renvoya sur terre dès qu'il fut coulé, et qui furent incorporés dans le corps de marins à You-louï-ying.

A la suite de cette enquête faite par M. Hiodo, le médecin-général Otchiaï, chef du service médical de la IIIe armée, remit un mémoire au général Noghi, aux termes duquel le *Mongolia* devait être libéré, mais les deux autres bâtiments capturés comme n'étant plus utilisés comme bateaux-hospitaliers au moment de la capitulation. Pour l'*Angara*, il ne pouvait y avoir aucun doute ; quant au *Kazan*, les papiers du bord démontraient qu'il n'était plus un bateau-hôpital. Pour trancher cette question, l'autorité du général Noghi était cependant insuffisante, car les articles 6, 35 et 79 de l'instruction de 1904 du Grand quartier général sur les prises maritimes spécifiaient que, seule, l'autorité navale est compétente pour les questions de capture des

bâtiments de l'Etat ennemi. A ce moment, notre III[e] armée s'avançait vers le nord pour attaquer les Russes à Moukden ; une nouvelle autorité navale dénommée « Station navale de Port-Arthur » fut établie avec l'amiral Shibayama pour chef. Ce fut à cette autorité que, le 7 février 1905, le général Iditti, chef de la Commission de mise en état de Port-Arthur, remit les dossiers de l'affaire concernant les trois bâtiments hospitaliers russes (1).

§ 86. — L'hôpital russe de la Croix-Rouge à Port-Arthur.

L'œuvre de la Croix-Rouge russe en Asie comprenait cinq arrondissements établis à l'est de Irkoutsk, et dont le plus éloigné était celui du Kouantong. Le chef était l'eger-meister Balachoff, muni de pleins pouvoirs. Celui-ci avait sous son autorité la communauté de Sainte-Marie à Port-Arthur, la communauté des sœurs de Dalny et le Lazaret flottant, dont il a été déjà parlé. La communauté des sœurs de Dalny ne possédait aucun hôpital ; elle opérait dans un des hôpitaux militaires à Port-Arthur. La communauté de Sainte-Marie, au contraire, avait un hôpital moderne, tracé, bâti et aménagé sous la surveillance personnelle de l'eger-meister Balachoff lui-même.

Homme de la cour, issu d'une vieille famille russe, ayant beaucoup d'influence sur l'impératrice mère, très correct, énergique, choyé comme un enfant, insoucieux et, comme tous les Russes, manquant de logique, Balachoff fut, pendant le siège et après la capitulation, une personnalité très en vue. Fort ennuyeux parfois, nous l'aimions cependant, parce qu'il était vraiment Russe ; sans lui, l'histoire de la capitulation de Port-Arthur aurait, à n'en pas douter, manqué de charme, de même que l'histoire du siège de Paris aurait beaucoup perdu de son intérêt sans Gambetta. Mais nos pauvres médecins japonais, ne connaissant rien et ne comprenant rien du caractère russe, le considéraient comme un véritable « démon ». Dès les premiers jours de leur œuvre à Port-Arthur, il allait en effet à leur bureau plusieurs fois par jour, donnant des conseils, faisant des protestations, intervenant dans toutes les choses, importantes ou non, qui se présentaient

(1) *Rapport de la Commission de mise en état de Port-Arthur* (chap. VIII, relatif aux personnes et aux affaires étrangères).

Il vint d'abord aux conférences des commissions, mais comme il ne parlait que des questions relatives à son hôpital, on cessa de l'inviter. Il déclara alors que les décisions rendues par les commissions en son absence étaient nulles et non avenues. Il fallut lui expliquer qu'une société de la Croix-Rouge, malgré son organisation semi-officielle en Russie, n'était au point de vue du droit qu'une association privée, et que c'était à ce titre que la propriété de la Croix-Rouge était respectée dans la capitulation, de sorte qu'on lui demanderait de venir seulement quand il y aurait une question concernant spécialement la Croix-Rouge. Il fut chargé par l'impératrice mère de Russie de rester à Port-Arthur jusqu'à ce que tous les blessés et malades de Russie fussent rapatriés.

Quand la bataille de Moukden fut proche, il voulut, en se prévalant de l'article 3 de la Convention de Genève non encore revisée, être envoyé à l'avant-poste de l'ennemi, au nord. On dut lui expliquer que l'avant-poste russe était pour lui, non pas celui de Kouropatkine à Moukden, mais celui de Stoessel à Port-Arthur, lequel n'existait plus. Il était parfois très aimable. Nous n'oublierons jamais avec quelle bonté et quelles attentions il fit soigner dans son hôpital six soldats japonais tombés au pouvoir de l'armée russe pendant le siège. Ce fut lui et son secrétaire général Tardant qui furent les agents principaux du côté russe dans la courte suspension d'armes pour l'échange des morts, qui eut lieu dans les premiers jours de décembre 1904. Après la capitulation, quand le personnel du Lazaret flottant de la Croix-Rouge, qui travaillait sur le *Kazan,* fut débarqué pour être rapatrié, un canot avait chaviré et quatre infirmiers étaient tombés à la mer. Sept soldats japonais, de garde sur la côte, se jetèrent aussitôt à l'eau et les secoururent. Cette bravoure de nos hommes plut beaucoup à Balachoff qui offrit de leur donner une large récompense. Mais nos hommes refusèrent l'argent en alléguant qu'il était contraire au *bushido* d'accepter une récompense quelconque pour n'avoir fait que son devoir. Cette réplique alla droit au cœur de Balachoff. Il donna à la société japonaise de la Croix-Rouge les sept cents roubles qu'il destinait à nos militaires, pria notre autorité de lui présenter les sept soldats, les remercia, les caressa et leur distribua des médailles gravées spécialement à leur intention portant leurs noms et la mention de leur acte de sauvetage.

Balachoff devint enfin le meilleur ami de l'armée japonaise à Port-Arthur

et, le 22 mars, il se chargea volontairement de recevoir tous les malades et blessés les plus gravement atteints, qui devaient rester dans la forteresse après le départ des bâtiments-hôpitaux. Ce fut lui et son personnel de l'hôpital Sainte-Marie qui quittèrent les derniers Port-Arthur, le 1er juin 1905.

Après la capitulation, la correspondance télégraphique suivante fut échangée entre l'impératrice mère Marie Feodorowna de Russie et l'eger-meister Balachoff.

« Je suis inquiète parce que je n'ai reçu aucune communication de vous depuis si longtemps que vous êtes à Port-Arthur. J'ai télégraphié souvent, mais aucune réponse n'est arrivée. Je souhaite ardemment que vous me fassiez un rapport de l'état où vous vous trouvez actuellement et de l'état général des malades et des blessés. Comme je tiens à savoir ce que deviennent nos officiers et nos soldats, je vous prie de me faire connaître sans faute dans quelle situation ils se trouvent et s'ils souffrent moralement. »

Signé : MARIE.

Ce télégramme fut reçu le 13 février 1905 par notre bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre à Tokio, et transmis en japonais au commandant de la forteresse de Port-Arthur. Il y était ajouté qu'il ne fallait pas mesurer les mots de la réponse, le Ministre de Russie à Pékin devant payer les frais. Le 17 février, l'eger-meister Balachoff demanda et fut autorisé à renvoyer la réponse suivante :

A l'impératrice Marie Féodorowna, Saint-Pétersbourg.

« Par l'intermédiaire de l'Etat-major japonais j'ai reçu, depuis la chute de Port-Arthur, le deuxième télégramme de Votre Majesté et, par le même intermédiaire, je vous envoie cette réponse.

Je remercie la bienveillance de Votre Majesté de m'avoir télégraphié plusieurs fois. Tout le personnel de secours est en bonne santé et sera renvoyé avec les malades et les blessés dont l'évacuation se fait sans interruption. Selon la volonté de Sa Majesté, la société de la Croix-Rouge espère rester jusqu'à la fin et partir avec les derniers malades. J'ai proposé à l'autorité japonaise de faire servir l'hôpital de la Croix-Rouge pour le secours des malades japonais. N'envoyez plus d'objets. Envoyer plutôt de l'argent pour la société de la Croix-Rouge et pour les officiers blessés malheureux. »

Signé : BALACHOFF.

Ce qui doit maintenant nous intéresser, c'est de voir ce qu'il advint de l'hôpital de la Croix-Rouge à Port-Arthur, après le départ de son personnel.

Soucieux de faire décider par la voie diplomatique du sort de son hôpi-



tal, Balachoff demanda l'autorisation, qui lui fut accordée, d'écrire le 23 janvier 1905 au Ministre de France à Tokio pour lui demander : 1° de s'informer jusqu'à quel point le gouvernement japonais était prêt à respecter l'inviolabilité de la propriété que possédait la société de la Croix-Rouge russe à Port-Arthur ; 2° qu'au cas où la société japonaise de la Croix-Rouge aurait l'intention, soit par achat, soit par échange, soit par emprunt, de prendre possession des bâtiments et des propriétés de la société de la Croix-Rouge russe à Port-Arthur, on voulût bien entamer les négociations avant son départ de cette ville.

M. Harmand, Ministre de France à Tokio, envoya, le 23 février, une lettre en ce sens à notre Ministre des affaires étrangères (1) :

« Je me permets de porter à la connaissance du gouvernement impérial du Japon que la propriété de la Croix-Rouge russe à Port-Arthur comprend les biens suivants :

1° Un terrain de plusieurs hectares situé dans la vieille ville, sur lequel sont bâtis l'hôpital de la Croix-Rouge et les autres édifices qui en dépendent et que la valeur du terrain et des bâtiments s'élève au moins à 10.000 francs.

2° Un terrain situé dans la nouvelle ville, sur lequel des travaux sont déjà commencés en vue de la construction d'une grande maison destinée à être louée (2).

3° Trois villas avec jardins, mises par leurs propriétaires à la disposition de la Croix-Rouge, pour en faire des salles de malades. Ces dernières se trouvent dans les terrains appartenant au gouvernement russe.

Les propriétés sus-mentionnées sont celles qui, en vertu des articles 46 et 56 du Règlement de la Haye, ne doivent pas être confisquées.

De même, comme je l'ai porté officiellement à la connaissance du gouvernement impérial par ma lettre en date du 23 mars 1904, la Croix-Rouge russe a équipé le *Mongolia* comme bateau-hôpital, et bien que ce bateau ne puisse quitter Port-Arthur par suite de l'obstruction du port , il remplit toutes les conditions requises pour l'usage spécial auxquel il a été affecté, de sorte qu'il doit être respecté et exempt de prise, aux termes des articles 2 et 3 de la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

Ainsi donc, d'un côté, la société de la Croix-Rouge russe possède tous les droits civils et peut être envisagée comme un simple individu et, d'un autre côté, il existe des stipulations spéciales dans les Conventions de la Haye pour les deux cas sus-mentionnés. Je pense qu'il ne sera pas nui aux intérêts de cette société par les événements qui viennent de se passer à Port-Arthur, et j'espère que vous

---

(1) *Rapport de la Commission de mise en état de Port-Arthur* (chap. VIII, relatif aux personnes et aux affaires étrangères).

(2) Les revenus de la maison en construction devaient servir à l'entretien de l'hôpital.

me donnerez sur la situation actuelle de cette question tous les renseignements détaillés nécessaires.

Si le gouvernement impérial a l'intention de se servir de la propriété de la Croix-Rouge russe à Port-Arthur, soit en entier, soit en partie, il est préférable qu'il se concerte avec Son Excellence Balachoff, délégué de la Croix-Rouge russe à Port-Arthur et que l'inventaire des objets soit établi.

J'ai l'honneur, etc.,

Signé : G. HARMAND

A Son Excellence le baron Komoura,
Ministre des affaires étrangères.

Cette lettre du Ministre de France fut reçue au Ministère de la guerre qui la transmit au commandant de Port-Arthur. A ce sujet, il y a tout d'abord à remarquer que, la région du Liao-tong ayant été cédée à bail, par la Chine à la Russie pour un délai de 25 ans, il était douteux qu'une propriété privée pût avoir été créée à titre perpétuel sur un terrain de ce territoire. Il faut de plus, observer que l'armée occupante avait le droit de se servir de la propriété privée par voie de réquisition ou d'autres moyens reconnus dans le Règlement de la Haye lui-même, à condition de n'employer un hôpital que comme hôpital, même quand il était réquisitionné pour ses propres besoins. Finalement, notre Ministre de la guerre communiqua à notre Ministre des affaires étrangères les indications suivantes qui furent sans doute transmises au Ministre de France (1) :

1° L'autorité impériale à Port-Arthur exécute strictement les conventions et les usages internationaux en réglementant toutes les questions relatives aux terrains, bâtiments et autres propriétés mobilières ou immobilières ;

2° En ce qui concerne l'exercice légitime des droits appartenant à une armée occupante, on n'aperçoit pas la nécessité d'une entente spéciale avec le délégué de la société de la Croix-Rouge russe relativement à la propriété de cette société.

Ces négociations avaient lieu au moment où les relations entre notre autorité militaire et l'eger-meister Balachoff étaient encore assez froides. Mais, plus tard, quand ces relations s'améliorèrent et que le jour de son départ fut proche, une entente intervint avec lui pour maintenir en bon état l'hôpital de la Croix-Rouge russe et pour le protéger contre le pillage des Chi-

---

(1) *Rapport de la Commission de mise en état de Port-Arthur* (chap. VIII, relatif aux personnes et aux affaires étrangères).

nois. Par l'intermédiaire de l'auteur, le *modus vivendi* suivant fut signé entre l'administration militaire de Port-Arthur et le plénipotentiaire Balachoff :

Contrat.

La société russe de la Croix-Rouge à Port-Arthur confie son hôpital aux autorités japonaises à Port-Arthur après son départ de cette forteresse et en échange offre au gouvernement local militaire (Gun-sei-sho) le droit d'utiliser le dit hôpital aux conditions suivantes :

1° Les blessés et malades à admettre à l'hôpital de la Croix-Rouge sont les habitants civils de Port-Arthur, savoir : les Japonais n'appartenant ni à l'armée ni à la marine impériales japonaises, les gens de nationalité européenne ou américaine et les Chinois. Les dits blessés et malades seront soignés par un personnel sanitaire spécial sous la direction des officiers du corps de santé japonais.

Au gouvernement local militaire appartient aussi le droit de donner des soins dans l'hôpital de la Croix-Rouge aux blessés et malades de son armée et de sa marine, en cas de nécessité.

2° La société russe de la Croix-Rouge, à son départ de Port-Arthur, fait remise au gouvernement local militaire des constructions appartenant à son hôpital. Un inventaire de tout le matériel et des objets nécessaires à la complète installation de l'hôpital sera dressé sur états concordants échangés entre les parties.

3° Les boutiques construites sur le terrain de la Croix-Rouge, en dehors du mur de pierres (de l'autre côté de la rue), pourront être louées par le gouvernement local militaire et données à bail à des marchands. Les revenus en provenant serviront à l'achèvement des travaux en cours dans l'hôpital ou dans le jardin et aussi à de nouvelles constructions, à des annexes aux anciennes ou à des réparations urgentes qui seraient jugées nécessaires au but de l'hôpital. L'administration de l'hôpital sera dans l'obligation de tenir des comptes exacts des recettes et des dépenses de cette source de revenus.

4° Le gouvernement local militaire prend la responsabilité de conserver les constructions ci-dessus désignées, le matériel et les différents objets.

Il s'engage à réparer ou remplacer, sur ses propres ressources, tout objet du matériel nécessaire à l'hôpital qui serait perdu ou détérioré. Mais, en cas d'avarie aux bâtiments, pour quelque cause que ce soit, il s'engage seulement à faire les réparations provisoires à moins que la source de revenus mentionnée au paragraphe 3 ne permette des réparations foncières.

Le gouvernement local militaire ne se juge pas responsable des dommages causés par le feu ou le cas de force majeure, à moins que les ressources prévues au paragraphe 3 ne lui permettent de réparer ou de reconstruire.

5° Si le gouvernement local militaire, de sa propre initiative, renonce à l'usage de l'hôpital pour la destination prévue au paragraphe 1, il devra nommer des gardiens et les maintenir à ses frais jusqu'à l'établissement d'une nouvelle convention.

6° Les bâtiments de l'hôpital de la Croix-Rouge, et son terrain dont le plan

est annexé aux présentes conventions, seront exempts de tout impôt tant qu'ils seront à l'usage du gouvernement local militaire.

7° La présente convention ne peut être ni pour l'armée ni pour la marine impériales japonaises, un empêchement de faire sur le dit hôpital toutes opérations que nécessiterait la défense de la forteresse.

8° Le gouvernement local militaire ou les gardiens de l'hôpital nommés par lui ne connaissent en rien des dettes et des créances de la société russe de la Croix-Rouge à l'égard des tiers.

9° Au cas où le gouvernement local militaire serait aboli, les autorités japonaises prenant sa place lui succéderont dans tous les droits et obligations de la présente convention.

10° La présente convention écrite en anglais en double expédition (l'une remise au gouvernement local militaire et l'autre à la société russe de la Croix-Rouge) sera signée par les représentants des deux partis et dûment certifiée par le commandant de la forteresse de Port-Arthur.

Fait à Port-Arthur,
Le 15e jour du 4e mois de la 38e année de Meïji
correspondant au 15 avril 1905.

En partant de Port-Arthur l'eger-meister Balachoff envoya au général Iditti la lettre suivante :

Port-Arthur le 15/28 mai 1905.

Mon cher général,

Je suis vivement touché de la bienveillante lettre par laquelle Votre Excellence a eu la bonté de reconnaître mon œuvre dans les affaires de la Croix-Rouge à Port-Arthur. Dans cette lettre, vous me remerciez, mais, mon cher général, que je respecte profondément, je ne sais pas combien de fois est plus grand le remerciement que je vous dois.

On dit que le cœur libéral et humain reste dans l'individu qui est brave et poli. Vous avez montré que c'était vrai dans vos relations avec nous, depuis le jour où votre armée victorieuse est entrée à Port-Arthur jusqu'au moment où nous allons nous quitter.

Je sais bien qu'en agissant ainsi vous n'avez fait qu'exécuter la volonté de Votre Auguste Souverain, l'Empereur du Japon, en même temps que vous faisiez ressortir cet esprit de *bushido* qui caractérise votre brave nation et votre armée à laquelle vous avez l'honneur d'appartenir. Mais je sais aussi qu'il n'en serait pas ainsi si Votre Excellence ne consacrait pas à cette tâche la plus grande partie de sa vie et toute la bienveillance aimée dans sa personnalité. C'est pourquoi, en même temps que j'exprime ma plus profonde reconnaissance à la haute autorité militaire japonaise, j'ai le devoir de témoigner ma reconnaissance envers votre personnalité pour m'avoir protégé dans mes œuvres de secours, dans une période difficile, où plus de dix-sept mille blessés et malades tombaient soudainement au pouvoir de votre armée et qu'il était impossible de faire autrement que de compter sur votre aide bienveillante.

Cette œuvre de secours, si complexe, mais si importante, déjà si difficile au début, était encore devenue plus difficile pour l'administration de votre pays, parce qu'au cours de son exécution se livraient de nouvelles batailles et que les nouveaux blessés s'accumulaient en très grand nombre. Mais, pendant tous les jours que dura cette œuvre, vous vous êtes sans cesse dévoué, vous sacrifiant à cette œuvre de secours avec les organisations et les fonctionnaires placés sous vos ordres, et vous avez montré la plus grande libéralité et la plus grande bienveillance.

C'est un grand honneur pour l'organisation militaire du Japon d'avoir pu, même dans une période si difficile, soigner nos pauvres hommes qui souffraient, sans qu'ils aient eu à se plaindre d'aucune privation, d'autant plus que votre armée comptait en même temps un grand nombre de blessés.

Aussi le Comité des affaires sanitaires russes faisait-il au Comité japonais de fréquentes et importantes demandes relatives au moyen à adopter pour accéder aux désirs et aux espérances de nos blessés et de nos malades, et je suis heureux d'affirmer que le Comité japonais était à même, dans la plupart des cas, de donner satisfaction à ces désirs d'une façon décisive.

Votre Excellence a eu la bonté de rappeler mes actes pendant le siège et après la capitulation. En votre qualité de vieux soldat, vous devez savoir que ce qui est le plus nécessaire à la vie de l'homme, c'est la sincérité. Sans sincérité, il n'y a moyen de rien réussir. Or c'est la même chese pour l'œuvre de la Croix-Rouge. Celui qui se consacre à cette œuvre doit y apporter toute l'énergie de son âme et de son être, et y persévérer malgré toutes les difficultés. Ainsi, tous ceux qui servent la cause d'une société au but humanitaire et bienveillant y apportent tous leurs efforts et ne croient jamais avoir fait quelque chose de méritoire. Il leur suffit d'avoir satisfait aux sentiments d'un homme civilisé et aidé un souffrant. En d'autres termes, l'humanité et la bienveillance sont des sentiments presque naturels pour ceux qui se consacrent à l'œuvre de la Croix-Rouge. Mais quels sentiments d'admiration ne ressent-on pas en trouvant les mêmes sentiments parmi ces généraux dont l'habileté dans l'art de la guerre a été si bien prouvée dans cette campagne !

Permettez-moi, mon cher général, de vous exprimer toute ma reconnaissance, non seulement parce que vous êtes le représentant de la brave et généreuse nation japonaise ainsi que de son armée de Port-Arthur, mais surtout parce que vous êtes un homme qui m'a montré la vertu si rare dont je parlais plus haut dans les circonstances telles que je les ai mentionnées.

Au moment de me séparer de votre Excellence, je vous exprime tous mes remerciements en même temps que j'ai l'espoir de vous revoir avant peu, la paix rétablie. Espérant qu'au moment où j'aurai l'occasion de vous revoir des relations plus intimes existeront entre les deux nations japonaise et russe, nations qui pourront être de bons voisins après avoir bien lutté, comme dit le proverbe, je prie Dieu qu'il vous conserve jusqu'à ce moment en bonne santé.

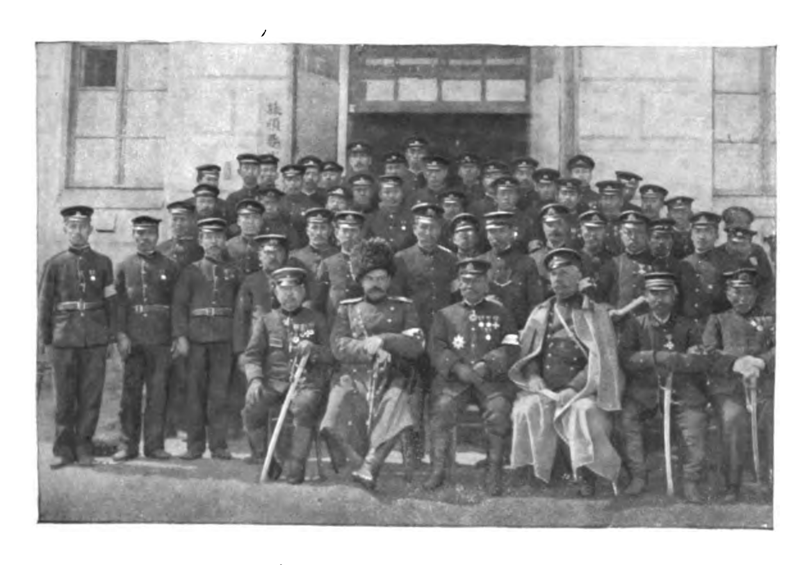
Votre obéissant serviteur :

Signé : Ivan Balachoff,

Grand eger-meister, plénipotentiaire de la Croix-Rouge.



EGER-MEISTER BALACHOFF
PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA CROIX ROUGE RUSSE A PORT-ARTHUR



LE VICE-PRÉSIDENT DE LA CROIX-ROUGE JAPONAISE
INSPECTANT LE PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ A PORT-ARTHUR
Le baron Ozawa, vice-président, entre les commissaires russes du service de santé.
A gauche, N. Ariga.

Il envoya également à l'auteur de ce livre la médaille de la Croix-Rouge russe, accompagnée de la lettre suivante, en français :

Port-Arthur, le 5/18 avril 1905.

Monsieur le professeur,

Depuis que j'ai eu le plaisir de faire votre connaissance sur les positions avancées devant Port-Arthur pendant l'investissement de cette forteresse, je n'ai cessé de recevoir de votre part les marques d'attention les plus bienveillantes à l'égard de la société de la Croix-Rouge russe, pour le plus grand bien de nos malades et blessés.

C'est ainsi que, pendant les horreurs du siège, vous me fîtes la proposition (que je prisais sans doute hautement, mais que je ne me croyais pas le droit d'accepter alors) de me donner les médicaments et objets de pansement, dont nous pouvions avoir besoin dans nos hôpitaux.

Plus tard, après l'occupation de Port-Arthur, vous fûtes également l'interprète obligeant de la Croix-Rouge du Japon lors du don généreux que celle-ci voulut bien nous faire et qui consistait en un grand nombre d'effets chauds ; et dernièrement encore vous interveniez derechef de la manière la plus aimable dans la question de l'envoi d'un transport considérable d'objets divers que je priais l'administration militaire japonaise de faire parvenir et distribuer à nos blessés prisonniers après le désastre de Moukden.

Enfin c'est à vous, Monsieur le professeur, que je me suis adressé de confiance, avec ma proposition de remettre à l'autorité japonaise mon hôpital de la Croix-Rouge à Port-Arthur après notre départ définitif d'ici et, dans toutes ces circonstances, je n'ai eu qu'à me réjouir du résultat que votre intercession empressée a invariablement valu à la cause humanitaire que nous servons tous les deux.

En mémoire de ce qui précède, permettez-moi, Monsieur le professeur, de vous présenter actuellement un témoignage de la reconnaissance que vous doit la société russe de la Croix-Rouge, en vous priant d'en accepter l'insigne dont elle distingue les services qui lui sont rendus par ses membres méritants, à quelque nationalité qu'ils appartiennent.

Laissez-moi, en même temps, Monsieur, vous exprimer mon désir : que cet insigne serve tout particulièrement d'expression au sentiment personnel de la vive gratitude que je vous porte, pour toute la prévenance et la constante bonne volonté que vous n'avez cessé de me témoigner à moi-même chaque fois que j'ai eu besoin de votre secours, en vue d'un service quelconque à rendre à la Croix-Rouge.

Dans l'espoir que ces sentiments trouveront en vous un écho réciproque, je vous prie, Monsieur le professeur, d'agréer l'expression de ma parfaite considération ainsi que celle de mon entier dévouement.

Signé : J. Balachoff

Délégué général de la Croix-Rouge à Port-Arthur.

P. S. — Dès ma rentrée à St-Pétersbourg, je m'empresserai, Monsieur le professeur, de vous faire parvenir le brevet concernant l'insigne de la Croix-Rouge que je vous envoie ci-joint.

Signé : J. Balachoff.

CHAPITRE XII

LA PROTECTION DE LA VIE ET DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE A DALNY ET A PORT-ARTHUR

---

§ 87. — Etat de Dalny au moment de son occupation par l'armée japonaise.

Le gouvernement russe avait concédé la construction et l'entretien de Dalny, ville et port, à la Compagnie des chemins de fer de la Chine orientale sous l'autorité du Ministre des finances russe.

En 1899, cette Compagnie acheta des paysans et pêcheurs chinois un vaste territoire de 100 verstes carrés au prix de sept roubles par *mou* (1). Ce vaste territoire comprenait une ville et deux districts. Ces derniers, qui contenaient l'un six villages chinois et l'autre dix-neuf, étaient divisés en petites parcelles de terrains louées aux paysans et pêcheurs chinois à raison de cinq pour cent du prix d'achat. La ville, d'après le plan adopté, devait se composer de trois quartiers : le quartier administratif, le quartier européen et le quartier chinois.

Le quartier administratif devait être occupé par les bâtiments publics : gare, port et bâtiments officielles. Aucun particulier ne pouvait y devenir propriétaire.

Le quartier européen devait se composer de dix rues aboutissant à la place Nicolas, en face d'un monument important du conseil de ville ; ces dix rues devaient se subdiviser en rues commerciales, rues d'habitations privées et rues de villas.

Le quartier chinois devait être séparé des deux autres quartiers par un

---

(1) Un *mou* équivaut environ à 600 mètres carrés.

jardin public. Mais comme la construction n'en était pas encore commencée à l'époque de l'occupation, les Chinois logeaient dans une partie du futur quartier européen.

La même Compagnie des chemins de fer de la Chine orientale possédait tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville : une briqueterie, une usine métallurgique, un chantier de constructions de bois, un aqueduc, des égouts, le téléphone, une usine de production de lumière électrique, un hôtel, un hôpital et l'église à côté d'un port magnifique, très bien construit, et d'une gare de première classe pour le chemin de fer de la Chine orientale.

La ligne Kharbine-Dalny était achevée et exploitée depuis le 23 février 1903. Par ukase du 17 mai 1902, Dalny était constituée en ville autonome avec, comme maire, l'ingénieur en chef de la Compagnie des chemins de fer de la Chine orientale, Sakaroff. La population étrangère de Dalny était, à la fin de 1902, de 41.260 habitants dont 3.113 étaient russes.

Notre II[e] armée débarquait sur la presqu'île de Liao-tong le 5 mai 1904 et, descendant vers le sud, s'emparait, le 25 mai, vers deux heures de l'après-midi, d'un point stratégique très important ; Nan-chan. Après Nan-chan, le point de défense le plus important pour les Russes de Port-Arthur était Nan-kouan-ling. C'est là que le transsibérien Kharbine-Dalny a son embranchement sur Port-Arthur, et il devenait impossible aux Russes de Dalny, une fois ce point occupé par nous, de se retirer dans la forteresse.

L'état de choses à Dalny à ce moment fut l'objet d'une enquête minutieuse de la part de M. Shinoda, conseiller légal de la III[e] armée qui y fut expédié aussitôt après l'occupation japonaise avec son collègue, M. Hiodo, et quelques interprètes officiels. Le rapport qu'il adressa au chef du Comité de mise en état de Dalny est très important pour comprendre la situation de la vie et de la propriété privée que notre armée devait protéger. Nous en reproduisons les points importants (1).

M. Shinoda a interrogé des membres des conseils de commerçants chinois de Dalny et d'autres notables chinois, témoins oculaires des événements. Il a aussi trouvé un Coréen qui était en service russe. D'après leurs récits, que M. Shinoda a pu contrôler, les Russes de Dalny pressentaient la catas-

(1) *Dossiers de l'Etat-major de la III[e] armée* (Affaires relatives au droit international).

trophe depuis plusieurs semaines et ils envoyaient à Port-Arthur leurs femmes, leurs enfants et ce qu'ils possédaient de plus précieux. Les autres étrangers se retiraient aussi à Tche-fou.

Le 25 juin, quand la nouvelle de la défaite de l'armée russe à Nan-chan parvint à Dalny, le maire Sakaroff convoqua les citoyens russes devant la mairie et leur dit : « Bien que les détails me soient encore inconnus, je viens de recevoir l'ordre après la prise de Nan-chan de faire évacuer tout le monde sur Port-Arthur. Vous aurez tous à vous rendre à la gare de Nan-kouan-ling (à 16 kilomètres de Dalny) demain matin avant quatre heures. J'inspecterai la ville une dernière fois et nous partirons d'ici par le train. » Tous étaient consternés. Les Chinois racontent qu'on ne voyait plus que des gens courant en tous sens, désespérés, pleurant et criant. Ceux qui ne pourraient, en temps voulu, terminer leurs affaires devraient se rendre à pied à Port-Arthur. C'est alors que M. Sakaroff et ses subordonnés commencèrent la destruction et l'incendie des bâtiments et établissements publics. Ils partirent ensuite, un peu avant 4 heures du matin, et firent sauter à la dynamite la ligne de chemin de fer au fur et à mesure qu'ils l'avaient parcourue.

L'incendie éclata dans Dalny sur plusieurs points à la fois. Il y eut même des maisons abandonnées qui ne prirent feu que plusieurs jours après. Les Russes détruisirent aussi la gare de chemin de fer, la jetée du port, les entrepôts, les wagons de marchandises ; ils coupèrent les lignes télégraphique et téléphonique, coulèrent les bateaux à vapeur, et démolirent même l'aqueduc où les habitants chinois durent défendre leur vie.

La canonnière ennemie *Bobl* qui attaquait notre armée à Nan-chan et les quatre torpilleurs mouillés dans le port tirèrent deux fois dans la direction de la terre (sans doute comme signal) et partirent pour Port-Arthur.

Immédiatement après le départ des Russes, les Chinois commencèrent le pillage. Des bandes de pillards, armés de fusils, de lances ou d'épées, forcèrent l'entrée des maisons et des magasins. Abattant des murs ou défonçant des fenêtres, ils entrèrent dans les bâtiments publics ou les maisons privées, emportant ce qui avait quelque valeur et détruisant le reste : draps, fauteuils, ornements de métal, etc. Ils attaquèrent même les maisons des Chinois riches et enlevèrent notamment les nommés Tchang-té-chan et Liou-tse-keou. Ils partirent, dit-on, après avoir tué cinq poli-

ciers chinois, emportant leur butin sur des jonques chinoises. Le pillage n'était pas le fait des seules bandes étrangères, car, dans les maisons chinoises des villages voisins, nos soldats trouvèrent facilement des provisions de toutes sortes, vins, conserves, etc..., ce qui prouve que les Chinois de Dalny avaient bien pris leur part dans cette triste besogne.

Au dire des Chinois, demeurés à Dalny, le premier soldat japonais qui entra dans la ville fut un cavalier. Il vint seul en reconnaissance le 28 juin vers midi, se reposa dans une maison chinoise le reste du jour et repartit à la nuit vers Kin-tcheou. Le lendemain, vers dix heures du matin, sept cavaliers japonais vinrent inspecter les différents quartiers de la ville et se retirèrent. Quelques instants après, quelques dizaines de nouveaux cavaliers commandés par un officier prirent possession de la ville.

Il résulte de tout cela que, pendant les journées des 27 et 28 juin et jusqu'au 29 à midi, il n'y eut aucune autorité dans la ville et que personne ne peut être tenu pour responsable de ce qui put advenir pendant ce temps aux propriétés publiques ou privées de Dalny.

Le rapport de M. Shinoda fut confirmé par les faits ; après la capitulation de Port-Arthur, on retrouva tous les documents publics de Dalny et même les livres de la Banque russo-chinoise à Dalny.

La seule question qui se pose est de savoir qui mit le feu à la ville. Il semble probable que les Chinois ont incendié au moins quelques maisons pour cacher leurs vols, car certaines ne prirent feu que le lendemain ou le surlendemain du départ des Russes.

Dans les documents militaires, le 28 mai est mentionné comme jour de l'occupation de Dalny par la 3e division. Le 31 mai, la 3e division marchait vers le nord et confiait Dalny à la 4e division, qui était l'avant-garde de la IIIe armée.

§ 88. — Comité de mise en état de Dalny.

Dalny fut d'abord gouvernée par le Comité de l'Administration militaire de la IIe armée. Mais comme cette armée devait aussitôt marcher vers le nord et que la main-d'œuvre manquait, il ne put rien être fait pour mettre en état les bâtiments ou propriétés de la ville jusqu'à l'arrivée du quartier-général de la IIIe armée.

Un Comité de mise en état de Dalny s'organisa aux premiers jours de juin. Il eut comme chef le major-général Iditti, chef d'Etat-major de la III[e] armée et comme membres des représentants des sections du génie, de l'intendance, du service de santé, des batteries de siège, de l'administration militaire, de l'inspection d'étape et des conseillers légaux. M. Shinoda, qui fut spécialement chargé de l'enquête sur les propriétés publiques et privées, établit comme base de son travail les points suivants qui, d'ailleurs, étaient en conformité complète avec le règlement de la Haye et qui furent approuvés et adoptés par le Comité de mise en état.

I. — Propriété publique de l'ennemi.

A. — *Immobilières.*

a) Les bâtiments, terrains et autres immeubles appartenant à l'Etat seront utilisés par notre armée ou seront pour elle une source de revenus. Elle ne pourra les détruire que dans le cas d'une nécessité de guerre impérieuse. Hors ce cas, elle devra les administrer comme usufruit et ne jamais s'en attribuer la propriété. Toutefois, les dépôts d'armes, les télégraphes et téléphones seront saisis.

b) Les propriétés immobilières de la ville de Dalny, et les établissements consacrés aux cultes, à la charité, aux arts et aux sciences seront protégés et considérés comme propriétés privées.

B. — *Mobilières.*

a) Les espèces, les valeurs de crédit, les armes, munitions,matériel de chemin de fer, voitures, chevaux, vaisseaux, provisions, vêtements et tous objets propres à l'usage de la guerre seront saisis.

b) Les biens appartenant à la ville de Dalny et aux établissements des cultes, de la charité, de l'éducation, des arts et des sciences seront traités comme propriétés privées.

II. — Propriété privée.

A. — *Immobilières.*

a) Seuls les terrains, bâtiments ou propriétés immobilières, dont les propriétaires sont partis sans les confier aux administrateurs, pourront temporairement être occupés par notre armée.

b) Les propriétés immobilières ordinaires ne pourront être mises à notre usage que par voie de requête.

B. — *Mobilières.*

a) Seuls le matériel de chemin de fer, les vaisseaux, armes, munitions, chevaux, approvisionnements, vêtements et tous objets pouvant servir directement à la guerre seront saisis.

b) Les autres propriétés privées mobilières ne seront mises à profit par notre armée qu'au titre de l'impôt, de la contribution ou de la réquisition.

III. — Propriété de provenance inconnue.

Toute propriété dont on ne pourra savoir si elle est publique ou privée sera temporairement considérée comme propriété publique, à charge de lui appliquer le principe de la propriété privée si, ultérieurement, le caractère de propriété privée est nettement établi.

Remarques.

1° Comme l'entreprise de la Compagnie du chemin de fer de la Chine orientale peut être considérée comme entreprise de l'Etat, tout ce qui est sa propriété ou sert à son établissement sera considéré et traité comme propriété d'Etat.

2° Comme la plupart des biens de la ville de Dalny sont en telle situation qu'il est impossible de reconnaître nettement leur propriétaire, surtout après les actes de destruction des Russes, le pillage et la dévastation des bandes de maraudeurs et d'habitants chinois eux-mêmes, aucune disposition ne peut être prise. Pour celles dont les propriétaires pourraient par la suite établir de façon incontestable leur droit de propriété, elles seront toujours traitées selon les principes du droit international.

3° Les propriétés privées saisies seront restituées et la question des indemnités réglée lors du rétablissement de la paix. Pour tout objet de propriété privé saisi par l'armée, un certificat sera autant que possible délivré.

4° Quand notre armée fera usage de biens dont la provenance n'est pas certaine, on notera, autant que possible, la désignation de ces biens, le nombre, l'indication du lieu où ils se trouvaient, etc., etc...

M. Shinoda trouva nécessaire de faire un rapport spécial sur l'état des choses se trouvant dans l'église russe de Dalny. En voici le texte (1) :

Rapport sur l'église orthodoxe.

1° L'église orthodoxe est placée sur une hauteur à l'ouest du quartier administratif de la ville de Dalny, dans une situation magnifique, adossée à la mer et faisant face à la ville.

Elle consiste en un édifice en briques construit en 1902 et entouré d'un jardin dont les arbres et les plantes sont encore peu touffus.

2° A l'intérieur, dans la salle du culte, les icones placées sur la partie élevée ainsi que les peintures des murailles sont déchirées et arrachées. Les ornements brisés, les papiers déchirés, les pièces de bois et les débris de garnitures de toutes sortes sont entassés dans un désordre indescriptible.

3° La tour du clocher est intacte et remplie de livres russes sur la théologie, la littérature, etc...

(1) *Dossiers de l'Etat-major de la IIIe armée* (Affaires relatives au droit international).



4° Dans les chambres des prêtres en haut et en bas il n'y a que des lits, chaises et autres fournitures détruites et arrachées. Il en est de même du salon et des autres bâtiments dépendant de l'église.

5° Il est à constater que cet état de choses est l'œuvre des maraudeurs chinois qui, avant l'occupation de la ville par notre armée, avaient envahi l'église pour la piller et en emporter tout ce qui était transportable.

6° Tel était l'état des choses. D'accord avec le commissaire de l'administration militaire, nous avons fait nettoyer l'intérieur de l'église ; nous en avons interdit l'entrée à tous, sauf aux ayants droit et en avons confié la garde, ainsi que celle de la petite chapelle située derrière la caserne russe, à un chrétien chinois, nommé Yen-to-ki. L'interprète officiel Kamada fut en outre chargé de classer et ranger les milliers de livres russes de la tour du clocher pour les garder dans le même endroit.

Plus tard, l'auteur fut questionné par le général baron Kodama pour savoir si l'on pouvait employer l'église de Dalny pour y établir une partie de notre hôpital. Il répondit affirmativement et donna en même temps au médecin général de la IIIe armée le conseil de faire décrire dans une langue européenne l'état de l'église au moment de l'occupation par l'armée japonaise pour que le monde — les correspondants étrangers par exemple — pût savoir que ce n'était pas l'armée japonaise qui avait commis le sacrilège de dévaster l'église pour y établir son hôpital. Ce conseil fut suivi.

Aussitôt que la nouvelle de l'occupation de Port-Arthur se fut répandue dans le monde, un grand nombre de particuliers qui avaient laissé leurs propriétés à Dalny adressèrent des demandes soit à leur Ministre à Tokio, soit à leur consul dans les ports chinois pour que ces propriétés fussent recherchées et protégées. Toutes ces demandes furent communiquées par notre gouvernement à la IIIe armée et il fallut faire des recherches et des enquêtes au milieu des multiples occupations de la guerre. L'Angleterre, à elle seule, eut trois ou quatre sujets qui abandonnèrent leurs propriétés à Dalny : Edward Soper, John Andrew, Moris Neuman, etc. Pour mieux faire comprendre l'état des choses, nous reproduisons ici le rapport du commissaire militaire de Dalny sur la propriété d'Edward Soper (1).

Le 30 juin 1904.

« Après recherches faites de la maison et des propriétés de l'ingénieur anglais Edward Soper, j'ai le regret d'avoir à faire le rapport suivant :

---

(1) *Journal de campagne de la commission d'administration militaire à Dalny* (30 juin 1904).

« Je suis arrivé le 31 mai, à 1 h. 30 du matin, dans le quartier administratif. Les rues étaient encore incendiées. Je m'occupe depuis ce temps de faire une enquête sur les maisons et les propriétés laissées par les habitants étrangers. La tâche est difficile en raison de ce que tous les étrangers et tous les Chinois ayant été en rapport avec les étrangers sont partis. Ceux qui restent ne savent rien ni des maisons, ni du nom des Russes et autres étrangers. Il y avait 11 Japonais qui, réfugiés et venant d'autres pays pour rentrer au Japon, étaient arrêtés en route par la police russe. Il n'y avait que 42 Coréens ayant connaissance de ce qui existait sous le régime russe. J'ai appris d'eux qu'il existait un ingénieur anglais, *Soppé*, au n° 27 de la 18° rue du quartier administratif. Comme cette maison est une propriété de la Compagnie du chemin de fer de la Chine orientale et non une propriété privée, il est presque hors de doute que c'est Soper qui habitait là, parce que les deux noms se ressemblent beaucoup et que tous deux étaient ingénieurs anglais. Cette maison est justement l'une des 27 qui ont été brûlées. Les gendarmes rapportent qu'il ne reste aucun bien. On profita du recensement pour interroger chaque individu et savoir s'il n'était pas chargé par des étrangers de garder leurs biens. Tous répondirent négativement. Il en faut conclure que les biens du dit Edward Soper ont été pillés pendant les journés du 26 au 29, alors que la ville était en désordre, ou brûlés par l'incendie.

Signé : Capitaine KAWASAKI,
commissaire de Dalny.

Au général baron Noghi,
Commandant en chef de la IIIe armée.

§ 89. — Comité de mise en état de Port-Arthur.

La responsabilité de notre armée en ce qui concerne la vie et la propriété privée à Port-Arthur est tout autre qu'à l'égard de la vie et de la propriété privée à Dalny. A Dalny, aucune relation n'était établie entre l'ennemi et nous. A l'approche de notre armée, c'est l'ennemi lui-même qui, en fuyant, détruisit la propriété publique et laissa sans protection la vie individuelle et la propriété privée, qui devinrent par là-même la proie facile des bandes armées et des voleurs chinois. A Port-Arthur, au contraire, le transfert de toutes choses s'effectua d'une manière doublement légale. D'abord, par la capitulation qui mettait entre nos mains non seulement la propriété publique ennemie, mais encore l'administration civile avec le droit et le devoir de protéger la vie et la propriété privée. En second lieu, par la reddition régulièrement convenue entre les commissaires Japonais et Russes et fidèlement exécutée, comme nous l'avons vu précédemment. Là, nous avons

vu que jusqu'au 5 janvier 1905, à 9 heures du matin, — heure à laquelle tous les fonctionnaires civils et militaires russes devaient devenir prisonniers de guerre, ou, libérés sur parole, repartir pour la Russie — l'autorité russe dans Port-Arthur était responsable du maintien de l'ordre public. A partir de la même heure, cette responsabilité passa à l'armée japonaise. Nous y envoyâmes nos gendarmes le 5 dès la première heure et la police russe leur donna tous les moyens de maintenir l'ordre dans la forteresse. Il n'y eut pas une seconde d'intervalle ni le moindre incident dans le procédé de transmission. De sorte que, pour la protection de la propriété, l'armée japonaise était responsable au sens strict du mot et, si la sécurité de la vie ou des biens eut en quoi que ce soit été incomplète, c'est à l'armée japonaise qu'il incombait d'en donner une suffisante explication. C'est pour cette raison qu'aussitôt après la mise en marche de la IIIe armée vers le nord, un comité de mise en état de Port-Arthur était créé par l'ordre du commandant en chef de la garnison de Liao-tong sous l'autorité duquel Port-Arthur était dorénavant placé. Pour maintenir la continuité dans les affaires, le major-général Iditti, chef d'Etat-major de la IIIe armée fut nommé chef du comité en même temps que commandant de la forteresse de Port-Arthur. Il va sans dire que ce comité a eu bien d'autres fonctions que la protection de la vie et des biens. La mise en état des forts, batteries, bâtiments, vaisseaux, casernes, munitions, approvisionnements, les soins aux malades et blessés russes, etc., etc., constituèrent ses plus importantes fonctions au point de vue militaire. L'administration ne fut qu'une des nombreuses affaires dont il fut chargé. Par conséquent le comité fut sous-divisé en sept groupes dénommés : comité général, comité de l'artillerie, du génie, de l'administration, de l'intendance, de santé et des chevaux.

Toutes les affaires concernant les étrangers appartenaient à la spécialité du comité général, mais c'était surtout le comité de l'administration qui devait s'occuper de la protection de la vie et de la propriété à Port-Arthur. Ce comité était subdivisé en deux départements : le 1er département s'occupait de la mise en état des maisons, terrains et ameublements privés, de l'aqueduc, des ponts et chaussées, des lavoirs et autres installations de la ville, de la police et du contrôle des habitants ordinaires, de leur départ de Port-Arthur et de la bonne administration de la ville en général. Le

2e département devait s'occuper du personnel russe du service de santé et de l'intendance qui restait à Port-Arthur, selon les termes de la capitulation, de la nourriture des malades et blessés russes et de leur transport.

Il y avait aussi, à côté du comité de mise en état, organe pour ainsi dire temporaire, une commission de l'administration militaire qui devait s'occuper des réquisitions, du logement des officiers et soldats et des autres affaires administratives de l'armée ayant rapport aux habitants chinois et à leur propriété. Nous avons dit ailleurs que les commissions furent nommées pour servir d'intermédiaire entre l'armée japonaise et l'autorité chinoise. A Port-Arthur, s'il n'y avait pas de fonctionnaires chinois, il y avait toujours des habitants chinois et des habitants étrangers ; c'est pour cela qu'on a établi une administration spéciale dépendant du commandant en chef de la garnison de Liao-tong. Comme le comité de l'administration faisait partie du comité de mise en état et que le commissaire de l'administration militaire avait des rapports avec l'un et l'autre, ce commissaire fut nommé en même temps membre du comité de mise en état. Ce fut le lieutenant-colonel Saïto, officier d'Etat-major de la IIIe armée, qui avait résidé en Chine plusieurs années et connaissait les Chinois à fond. Il était assisté par M. Kako, professeur de droit à l'Ecole de l'intendance et par le lieutenant Owada, licencié en droit.

Mais, dans les affaires de mise en état des propriétés publiques et privées à Port-Arthur, en dépit de tant de difficultés et de confusions, nous devons toujours faire l'éloge des travaux de M. Shinoda, qui examina chaque propriété immobilière d'après les documents officiels laissés par les fonctionnaires russes au moment de la capitulation.

Les principes généraux du 1er département du comité de l'administration étaient arrêtés ainsi qu'il suit (1) :

1. Les propriétaires de tous les bâtiments et terrains privés doivent être confirmés. S'il y a des occupants actuels, il faut faire une enquête sur leur nationalité, sur le titre auquel ils occupent ces propriétés et dresser le livre de l'état de leur famille. Les propriétés immobilières sans occupant doivent être signalées avec leurs propriétaires confirmés ou supposés au chef du comité qui en fixera la destination.

2. Les bâtiments privés non occupés, mais propres à l'usage de notre armée,

(1) Règlement détaillé sur la mise en état de Port-Arthur, art. 27.



doivent être examinés au point de vue des réparations nécessaires pour les mettre en état et, une fois le projet de réparations approuvé par le chef du comité, on procédera aux dites réparations.

3. Les ameublements privés dont les propriétaires ne sont pas présents doivent être laissés et conservés dans les maisons où ils se trouvent actuellement, mais, au cas où la conservation en serait difficile, ils doivent être déposés dans un endroit déterminé. On doit établir une distinction entre ce qui peut servir à l'usage de notre armée et ce qui ne le peut-pas. Un rapport en sera fait au chef du comité.

4. Les travaux de restauration de l'aqueduc seront faits aussi complètement que possible. Quant aux ponts et chaussées, poteaux indicateurs, water-closets et autres installations de la ville, une enquête sera faite sur la manière d'exécuter les travaux, les frais qu'ils entraîneront et l'ordre dans lequel ils seront exécutés. Une fois décidés, ils seront faits dans l'ordre fixé.

5. Les habitants de l'intérieur et des environs doivent être surveillés ; les armes et objets dangereux qu'ils possèdent doivent être enlevés. Les mesures de police doivent être prises pour empêcher les vols et maintenir la tranquillité et l'ordre dans la forteresse entière. S'il y a des individus qu'il faut expulser, un rapport circonstancié doit être fait au chef du comité pour obtenir son approbation.

Les autres habitants ne doivent pas être inquiétés. On veillera à ce que chacun puisse se livrer à son métier et contribuer à la prospérité de la ville.

6. Les habitants russes qui veulent partir de Port-Arthur seront traités conformément à l'article 9 de l'appendice. Pour leur transport en chemin de fer, on en conférera avec le 2e département de l'administration.

§ 90. — Les habitants étrangers de Port-Arthur et leur départ.

Au jour de la capitulation, la ville comptait 6.000 habitants russes et cinquante-cinq étrangers. L'article 9 de l'appendice de la capitulation leur promettait de n'être pas inquiétés et autorisait ceux qui voulaient partir à emporter ce qui leur appartenait. On les laissait d'ailleurs libres de rester ou de partir. Les officiers laissés libres sur parole partirent pour Tche-fou sur un paquebot mis à leur disposition par l'armée japonaise le 11 janvier. Leurs familles pouvaient les accompagner : beaucoup profitèrent de l'autorisation.

Restaient les habitants civils russes. Jamais on ne les obligea à partir. Bien au contraire, dès le 9 janvier, on fit connaître par affiches notre intention de leur assurer la protection la plus complète. Mais, voyant tous

les officiers russes partir avec leur famille et imbus sans doute de l'idée que la vie à Port-Arthur allait être impossible sans l'armée et la marine russes, un grand nombre d'habitants assiégeaient nos bureaux d'administration. Tout d'abord notre armée n'avait pas décidé si elle ferait ou non partir les étrangers, mais elle ne voulut pas, en tous cas, retenir ceux qui voulaient s'en aller et, dès le 11 janvier, la notifiation suivante fut affichée (1) :

« Les sujets russes et autres étrangers habitant Port-Arthur et qui veulent en partir, devront s'adresser au comité de l'administration après le 14 du mois courant. Permission leur sera donnée de sortir de la baie du Pigeon en jonques louées à leurs frais. »

Comme les Chinois demandaient un prix exagéré pour le transport des bagages de Port-Arthur à la baie et pour la location des jonques, le comité d'administration, le 14 janvier, en fixa le prix d'autorité. Le jour même 61 sujets russes profitèrent de la permission, et le nombre des partants augmenta de jour en jour. Le 15, il y en avait 209 ; le 16, 350 ; le 17, 229 ; le 18, 158 ; le 19, 142, etc... En présence de cet état de choses, notre autorité militaire crut devoir donner plus de facilités pour quitter Port-Arthur ; le 20 janvier, on fit afficher, avec une traduction en russe, la notification suivante (2) :

« Jusqu'à ce jour, la route de la baie du Pigeon était seule ouverte aux habitants quittant Port-Arthur ; dès aujourd'hui, ils seront autorisés à partir par Dalny. Ceux qui voudront prendre cette voie devront d'abord s'adresser aux bureaux de gendarmes dans la nouvelle ville et la vieille ville, et faire examiner leurs bagages. Ils devront se rendre ensuite à la gare de Tchang-ling-tse. De là, jusqu'à Dalny, ils seront transportés par le chemin de fer et, de Dalny à Tchefou, par bateau à vapeur. Pour le chemin de fer et pour le bateau, aucun frais ne sera payé. »

Le 22 janvier, la notification suivante était affichée (3) :

« Ceux qui veulent partir viâ Dalny-Tche-fou ou Nagasaki devront se réunir sur la place, devant le cirque, le 24 janvier, à 8 heures du matin, pour être conduits directement à la gare de Tchang-ling-tse sous une escorte d'officiers.

---

(1) *Journal de campagne de l'administration militaire de Port-Arthur* (11 janvier 1905).
(2) *Ibid.* (20 janvier 1905).
(3) *Ibid.* (22 janvier 1905).



Chacun ne devra porter avec lui qu'un seul paquet examiné préalablement au plus proche bureau de gendarmerie. Le chemin de fer et le paquebot seront gratuits. »

Quatre jours après, quand le chemin de fer fut complètement réparé, des facilités plus grandes encore furent données pour partir de Port-Arthur directement, et la proclamation suivante fut affichée :

« Le prochain départ des Russes de Port-Arthur aura lieu le 26 janvier. Ils seront transportés directement de Port-Arthur à Dalny où ils pourront s'embarquer pour Nagasaki ou Tche-fou. Le transport par chemin de fer et par bateau sera gratuit. Ceux qui voudront profiter de ce départ devront avoir, au préalable, fait examiner leurs bagages au poste de gendarmerie le plus rapproché et devront être réunis à six heures du matin, à la dite date, à la gare de Port-Arthur. »

Le 29 janvier et le 7 février, la même notification fut faite à nouveau. A partir du 8 février, le train pour les émigrants de Port-Arthur partit tous les jours pour Dalny à 10 h. 30 du matin. Le transport en chemin de fer et les frais de voyage furent toujours gratuits.

Même après l'ouverture du chemin de fer de Dalny, beaucoup préférèrent partir par la baie du Pigeon, par jonques. Par le chemin de fer en effet, il y avait toujours une limite aux bagages qu'on pouvait emporter, tandis que sur une jonque louée on pouvait emporter tout ce qu'on voulait. D'autres encore se réunirent pour faire venir de Tche-fou un bateau à vapeur. Par ces différentes voies, 3.804 Russes partirent avant la fin de janvier et 167 en février.

Au nombre des Russes qui restaient à Port-Arthur au moment de la capitulation, il y avait environ 2.000 ouvriers ou employés de l'armée et de la marine russes. C'était là l'élément le plus mauvais de la population et ils firent beaucoup de mal. C'est contre eux que fut appliqué le droit d'expulsion réservé par l'article 10 de l'appendice de la Capitulation. Ils furent convoqués le 19 janvier à un endroit déterminé et conduits hors de la ville par nos gendarmes et une demi-section de soldats. De Dalny, ils furent envoyés à Tche-fou pour être rapatriés à Odessa viâ Shang-haï.

A la fin de janvier 1905, notre consul à Tche-fou nous télégraphia par l'intermédiaire de notre consul à Ying-keou, qu'il y avait à Tche-fou une grande affluence de sujets russes venus par jonques de Port-Arthur ; qu'il y en avait déjà 700 et que les arrivées continuaient. L'autorité russe demanda, par l'intermédiaire du consul français, de faire connaître combien

de sujets russes viendraient encore de Port-Arthur et par quelle voie. Le 2 février, la commission d'administration militaire répondit qu'il restait à peu près 280 Russes à Port-Arthur, qu'ils étaient libres de partir ou par jonque par la baie du Pigeon ou par Dalny et que, par conséquent, il n'y avait aucun moyen de savoir quel chemin ils prendraient ni quand ils arriveraient à Tche-fou ; que, pour le transport par jonque, des prix fixes avaient été établis et que, par le chemin de fer et le bateau partant de Dalny, le transport était gratuit (1).

Le 12 février 1905, le major-général Kamio, chef d'État-major de la garnison de Liao-tong, déclara que le commandant en chef avait l'intention de faire partir tous les étrangers de Port-Arthur dès que les préparatifs de défense de la forteresse seraient terminés. C'était une mesure de précaution pour conserver les secrets militaires (2).

Voici pourquoi le commandant en chef de la garnison de Liao-tong, le général Nishi, avait eu cette intention. C'était le moment où la bataille de Moukden se préparait. L'escadre russe de la Baltique s'approchait de plus en plus des eaux d'Extrême-Orient. Aurait-elle l'intention de s'emparer de Port-Arthur ? Certainement non, si la forteresse était bien préparée pour la défense ; mais, au cas contraire, Dieu seul pouvait savoir si cette idée ne viendrait pas à l'esprit de l'amiral Rodjestvenski. Il fallait donc défendre Port-Arthur, et il était nécessaire de garder nos secrets. De plus, il fallait à ce moment envoyer vers le nord le plus grand nombre d'hommes possible pour les opposer, à Moukden, à l'immense armée russe et par conséquent dégarnir autant que possible Port-Arthur, ce qu'il eût été malaisé de faire si un trop grand nombre de Russes étaient restés à Port-Arthur. Ainsi s'explique fort bien l'intention du commandant en chef de la garnison de Liao-tong responsable, pour la défense, de toute la presqu'île. C'était précisément le moment où les Russes partaient d'eux-mêmes de plus en plus. Nous n'avons pas jugé nécessaire de prendre des mesures pour les chasser. Non seulement les Russes, mais les autres étrangers étaient partis peu à peu et, au commencement du mois de mai, il ne restait plus

---

(1) *Journal de campagne de l'administration militaire de Port-Arthur* (1 et 2 février 1905).
(2) Télégramme du chef d'État-major de la garnison de Liao-tong au sous-chef du Grand quartier général (19 février 1905).

que 52 étrangers, y compris 8 indiens, sujets anglais, et des gardiens de magasins allemands. Mais l'évacuation en resta là et personne ne partit plus.

L'enquête a révélé que trois catégories de gens étaient restés dans la ville. D'abord, vingt-deux d'entre eux étaient agents de commerçants allemands, américains ou danois et ne pouvaient partir, ayant la garde des magasins et des biens de ces commerçants. La maison allemande Kunst et Albers possédait à elle seule plusieurs millions de marchandises et beaucoup d'immeubles. Ensuite, un certain nombre de Russes dont la totalité des biens était à Port-Arthur et qui, s'ils étaient partis, n'eussent plus eu de quoi vivre. La seconde catégorie comprenait ceux qui, n'ayant pas de propriété, exerçaient les professions de maître d'école, d'artiste, etc... La troisième catégorie, enfin, qui comprenait 14 individus, se composait de gens sans profession et sans avoir, dont 2 Coréens soupçonnés d'être des espions ennemis.

Cette dernière catégorie fut, pour raison militaire, obligée de partir vers la fin de mai, à l'approche de l'escadre de la Baltique. On décida par persuasion, mais non par force, la deuxième catégorie à partir ; une moitié environ partit de bonne volonté en profitant des avantages que nous avions donnés. Quant à ceux de la première catégorie, il y avait à considérer que, s'ils partaient, l'armée japonaise devenait responsable de leurs biens et la gardienne de leurs maisons de grand commerce, ce qui était bien difficile. En outre, notre armée avait besoin, pour l'œuvre même de défense, de faire chez ces commerçants certains achats. Si tous les habitants étaient partis, il y aurait eu, d'autre part, de grandes difficultés pour les travaux du comité de mise en état. Quelques-uns, en effet, étaient employés par le comité comme experts.

C'est pour ces motifs que cette première catégorie de personnes, y compris les sujets ennemis, resta à Port-Arthur, c'est-à-dire dans une forteresse ennemie ayant capitulé.

§ 91. — Correspondances diplomatiques relatives aux biens des habitants partant de Port-Arthur.

Le 17 février 1905, M. Hayashi, notre Ministre à Londres, télégraphia à notre Ministre des affaires étrangères le communiqué que le gouvernement russe avait fait à la presse dans le sens suivant :

« M. Lesser, Ministre russe en Chine, ayant télégraphié que les Japonais obligent les habitants de Port-Arthur à se retirer pour s'approprier leurs biens, le gouvernement russe vient de donner des instructions à son ambassadeur à Paris pour qu'il proteste de la façon la plus énergique auprès du gouvernement japonais par l'intermédiaire du gouvernement français. »

Selon les journaux, le dit télégramme de M. Lesser, Ministre de Russie à Pékin, était ainsi conçu :

« Nous sommes en droit de demander au gouvernement japonais de protéger mieux la propriété privée des sujets russes. Malgré les conditions de la capitulation, il est certain que les fonctionnaires japonais obligent nos sujets à partir dans le but de s'emparer de leurs biens ; qu'ils ne permettent pas l'entrée à Port-Arthur de bateaux à vapeur ni le départ en jonque. C'est la preuve qu'ils ne veulent pas laisser emporter les biens. Faute de permettre l'un de ces deux moyens de départ, il est non seulement difficile, mais même dangereux, de quitter Port-Arthur. Au 30 janvier, une jonque est venue de Port-Arthur à Weï-haï-weï avec quatre femmes et un enfant. Quelle raison y a-t-il pour un peuple civilisé comme les Japonais d'exposer ces faibles créatures au froid et à la mer houleuse ? »

Le 27 février, M. Harmand, Ministre de France à Tokio, adressa à notre Ministre des affaires étrangères une lettre dont voici le sens (1) :

« Je viens de recevoir une dépêche de mon gouvernement m'informant qu'il est chargé par le gouvernement russe de rappeler au gouvernement japonais que l'entrée de Port-Arthur étant interdite aux bateaux étrangers, les habitants qui veulent quitter la ville, devant se servir de petites jonques, sont dans la nécessité d'abandonner leurs biens et qu'ainsi les garanties données par la capitulation sont sans effet. En portant ce fait à votre connaissance, je vous exprime mon sincère désir de voir le gouvernement impérial mettre la question à l'étude et examiner jusqu'à quel point il entend donner satisfaction aux justes demandes des intéressés. »

Le 11 mars 1905, le sous-secrétaire d'État à la guerre, le lieutenant-général Ishimoto, écrivit au chef de l'État-major de la garnison de Liao-tong dont dépendait la forteresse de Port-Arthur (2) :

Le 11 mars 1905.

« Au sujet de la protection des propriétés des habitants sortant de Port-Arthur, le Ministre des affaires étrangères communique à notre Ministre la traduction ci-incluse de la lettre du Ministre de France à Tokio. Je pense que la manière

---

(1) Nous reproduisons cette lettre d'après la traduction japonaise.

(2) *Rapport du comité de mise en état de Port-Arthur* (Chap. VIII, relatif aux personnes et aux affaires étrangères).

de protéger la propriété ainsi que la limite dans laquelle elle sera protégée doivent être décidées d'après l'état actuel des choses à Port-Arthur et aussi d'après les besoins militaires de notre armée. Vous êtes prié de faire faire une enquête et de me faire savoir votre avis sur l'état actuel des choses et le mode de protection. »

Le sous-secrétaire d'Etat à la guerre.

Le major-général Kamio, chef d'Etat-major de la garnison de Liao-tong, demandait l'avis du chef du comité de mise en état de Port-Arthur qui s'aperçut tout de suite que la démarche du gouvernement russe était fondée sur un malentendu et, le 30 mars, il remit au chef d'Etat-major de la garnison de Liao-tong un résumé du mémoire relatif à la protection des propriétés des habitants sortant de Port-Arthur. Il était ainsi conçu (1) :

1. Dans l'article 9 de l'appendice à la capitulation de Port-Arthur il est dit : « La population ordinaire ne sera inquiétée en aucune façon. Les habitants qui voudront se retirer seront autorisés à emporter tout ce qui constitue leur propriété privée. Toutes facilités seront également accordées par l'armée japonaise aux familles des officiers et des fonctionnaires qui désireront se retirer. »

2. En temps ordinaire il y a quatre moyens d'emporter les biens de Port-Arthur :

A. Les transporter par bateau à vapeur du port même ;

B. Les transporter en chemin de fer jusqu'à Dalny et de là par mer ;

C. Les transporter par jonque de la baie du Pigeon ;

D. Les transporter par véhicules chinois jusqu'à Dalny et de là par mer.

3. Le moyen A n'est pas encore à la disposition du public, parce que l'entrée du port est obstruée par les bateaux que nous avons coulés pour empêcher la sortie de la flotte russe et que les mines sous-marines rendent dangereuse l'entrée du port. Le moyen B est actuellement livré au public et cela gratuitement, avec cette réserve de ne pas entraver l'action militaire. Le moyen C est absolument libre. Si la jonque ne peut transporter que peu de choses, rien ne s'oppose à ce qu'on fasse venir un grand bateau à vapeur à Dalny ou à quelque distance de la côte dans la baie du Pigeon et qu'on transporte par jonque ce que l'on voudra à son bord. Les conditions dictées par les nécessités militaires sont seules à considérer.

4. Sans résoudre la question de savoir s'il y aura ou non dans l'avenir la nécessité d'expulser les étrangers de Port-Arthur, personne jusqu'à présent n'a-été forcé de partir. Et si aucun des moyens de départ ne convient à quelqu'un, il peut rester dans ses propriétés, ou partir en laissant ses propriétés à un administrateur, comme beaucoup de gens l'ont fait.

5. Quant aux biens dont les propriétaires sont présents ou qui ont des administrateurs, il va sans dire que jamais notre armée ne les a confisqués et que

(1) *Rapport du comité de mise en état de Port-Arthur* (Chap. VIII, relatif aux personnes et aux affaires étrangères).

l'autorité militaire japonaise à Port-Arthur prend toujours toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et empêcher le vol.

6. Quant aux biens dont les propriétaires ne sont pas présents, ou qui n'ont pas d'administrateurs, les conditions militaires actuelles ne nous permettent pas de prendre la responsabilité de les garder et on ne peut penser que ce soit pour nous un devoir conforme aux lois et coutumes de la guerre de prendre cette responsabilité.

Telle fut la position que nous prîmes à l'égard des biens des habitants partant de Port-Arthur. Mais, plus tard, vers la fin d'avril, quand il était à craindre qu'on ne fût obligé d'expulser de Port-Arthur tous les étrangers afin de conserver les secrets de notre défense à l'approche de l'escadre de la Baltique, un règlement spécial fut établi d'accord avec le commandant des forces navales de Port-Arthur pour permettre l'entrée et la sortie du port principal aux grands bateaux à vapeur. Ce règlement fut publié au Japon et à Port-Arthur, le 10 juin 1905, en même temps que le règlement autorisant les habitants de Port-Arthur à emporter leurs biens.

§ 92. — Correspondances diplomatiques relatives à la protection des propriétés privées à Port-Arthur.

Le 15 février 1905, le gouvernement russe faisait une démarche par l'intermédiaire du Ministre de France auprès du gouvernement impérial et, se basant sur l'article 46 du Règlement de la Haye, demandait que l'autorité militaire japonaise à Port-Arthur respectât les propriétés privées laissées par les sujets russes à Port-Arthur et ne les confisquât pas. Notre Ministre des affaires étrangères répondit par un mémoire du 18 février ainsi conçu (1) :

« Le Ministre des affaires étrangères du Japon accuse réception à M. le Ministre de France d'un mémoire du 15 février communiquant au gouvernement impérial la demande des intéressés en ce qui concerne les commerçants qui ont laissé leurs marchandises à Port-Arthur au moment de la capitulation et qui réclament le bénéfice de l'inviolabilité de la propriété privée, stipulée dans l'article 46 du Règlement annexé à la Convention de la Haye. A ce propos, le Ministre des affaires étrangères du Japon a l'honneur de déclarer à M. le Ministre

(1) *Rapport du comité de mise en état de Port-Arthur* (Chap. VIII, relatif aux personnes et aux affaires étrangères).



de France que l'autorité japonaise compétente, se conformant au dit article, donnera protection suffisante à la propriété privée. »

Cette correspondance diplomatique fut communiquée à notre Ministre de la guerre qui, le 24 mars, adressa la lettre suivante au commandant en chef de la garnison de Liao-tong (1):

« Le Ministre de France à Tokio ayant adressé un mémoire à notre Ministre des affaires étrangères conformément au désir du gouvernement russe au sujet de pétitions des commerçants russes qui ont laissé leurs marchandises à Port-Arthur au moment de la capitulation et demandant qu'on ne confisque pas les propriétés privées conformément à l'article 46 de l'annexe à la Convention de la Haye, notre Ministre des affaires étrangères a déclaré que l'autorité compétente japonaise, se conformant à l'article de la dite Convention, donnerait complète protection à la propriété privée. En conséquence, vous êtes prié de prendre acte de ce fait et d'aviser nos autorités militaires qu'elles doivent donner complète protection dans le but d'éviter les difficultés diplomatiques. Je vous envoie inclus une copie du mémoire de notre Ministre des affaires étrangères. »

Tokio, le 24 février de la 38e année de Meïji.,

Signé : Teraouchi, Ministre de la guerre.

Au baron Nishi, commandant en chef
de la garnison de Liao-tong.

Ces correspondances furent communiquées à notre autorité militaire à Port-Arthur.

On peut voir tout de suite que le mémoire de notre Ministre des affaires étrangères était allé trop loin. Il concédait, sans consulter l'autorité compétente, plus même que le gouvernement russe n'avait demandé. L'article 46 du Règlement de la Haye dit : « L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes doivent être respectés. La propriété privée ne peut pas être confisquée. » Ce que demande cet article, c'est que l'armée japonaise ne confisque pas la propriété privée, mais notre Ministre répondit que l'autorité compétente à Port-Arthur, non seulement ne confisquerait pas, mais donnerait protection complète aux biens privés laissés par les individus. Pour protéger les biens d'autrui contre le vol, l'incendie, etc., il faut des hommes et de l'argent. Sans doute nous étions disposés à les protéger, quoique cela dépassât notre devoir conventionnel, si les circons-

(1) *Rapport du comité de mise en état de Port-Arthur* (Chap. VIII, relatif aux personnes et aux affaires étrangères).

tances nous le permettaient. Mais il faut connaître quel était alors l'état des choses à Port-Arthur pour comprendre combien cette tâche était difficile. Pour éviter tout malentendu à l'avenir, on jugea nécessaire de faire connaître aux autorités à Tokio ce que nous avions fait et comptions faire. Le mémoire suivant fut adressé au commandant en chef de la garnison de Liao-tong par le chef du comité de mise en état de Port-Arthur et par le commissaire de l'administration militaire de la même forteresse (1):

« Au moment de la capitulation de Port-Arthur, la commission relative aux affaires administratives de la forteresse nommée par le commandant en chef de la IIIe armée, en même temps qu'elle a accepté de la commission de reddition de l'ennemi le transfert de toutes les affaires administratives, a veillé au maintien de l'ordre et de la tranquillité générale de la ville de Port-Arthur en respectant les conventions, lois et coutumes de la guerre, et s'est particulièrement préoccupée de respecter le droit des individus et de protéger leur vie et leur propriété. C'est ainsi, par exemple, que le 5 janvier, quand notre corps de troupe de garde dut pour la première fois entrer dans la ville et, à 9 heures du matin, en prendre possession, craignant que l'ordre ne fût troublé au moment même du transfert des troupes, nous avons envoyé dès les premières heures du jour notre corps de gendarmes pour recevoir tous les postes de police ennemis et poster nos gendarmes à tous les points importants de la ville pour assurer l'ordre public. De même, après le passage de Port-Arthur sous l'autorité de la garnison de Liao-tong, nous avons, comme chef du comité de mise en état et comme commissaire de l'administration militaire relevant de cette garnison, cherché à réaliser les obligations que nous imposent les articles 43 et 46 de l'annexe à la Convention de la Haye.

« Mais plusieurs des nombreux dépôts, magasins, maisons, etc... furent visités par les soldats russes et les Chinois qui, s'introduisant par les fenêtres brisées, enlevaient les marchandises. Nous n'avons jamais négligé la surveillance la plus stricte mais, à notre grand regret, les voleurs rusés n'ont pas encore cessé d'exister. Pour les faire disparaître complètement, il faudrait disposer actuellement d'assez de gendarmes pour faire garder par des sentinelles chaque maison, dépôt, etc... ce qui nous est impossible avec l'effectif de notre garnison et de nos gendarmes. L'article 43 du Règlement de la Haye dispose que « l'occupant prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer *autant que possible* l'ordre et la vie publics ». Nous ne saurions donc être responsables de ce qui dépasse notre pouvoir. Le Ministre des affaires étrangères a — en réponse à la demande faite par le Ministre de France, affirmé que la propriété des commerçants qui ont laissé leurs biens ici serait protégée et promis qu'une protection complète serait donnée à cette propriété privée par nos soins. Il nous

(1) *Rapport du comité de mise en état de Port-Arthur* (Chap. VIII, relatif aux personnes et aux affaires étrangères).



paraît que, dans cette déclaration, il y a une méconnaissance des devoirs d'une armée occupante, tels que les stipulent les dits articles 43 et 46. Le devoir qui nous incombe par l'article 46 de ne pas confisquer les propriétés privées, nous l'avons observé de la manière la plus complète. Nous n'avons pas confisqué même une paille de riz.

« L'article 43 nous demande de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour rétablir et assurer l'ordre et la vie publics en général. Nous l'avons fait dès le début. Tout est tranquille et l'ordre le plus parfait règne ici.

« Mais ni l'un ni l'autre de ces articles ne nous impose de protéger les biens de chaque individu en son lieu et place. C'est affaire à chaque commerçant de faire garder ses marchandises comme beaucoup l'ont fait.

« Quant à nous, nous sommes convaincus que, ni pour le passé ni pour l'avenir, l'armée japonaise ne doit assumer aucune responsabilité pour les actes particuliers des voleurs, pillards, etc. »

En réalité, nous avons donné à nos gendarmes l'ordre spécial de garder les dépôts et maisons particulières sans occupant, comme il était décidé par la direction générale du comité de mise en état de Port-Arthur. Mais, pour établir clairement la nature de la responsabilité qui nous incombe, nous avons adressé ce mémoire à l'autorité supérieure.

A partir de ce moment, de nombreuses lettres furent adressées à notre Ministre des affaires étrangères, soit par les Ministres des pays étrangers à Tokio, soit par nos Ministres et consuls à l'étranger, demandant protection, recherche ou renvoi des biens privés laissés par des sujets étrangers. Par exemple, la compagnie russe de Ginsbourg adressa par la poste une lettre de Shang-haï à l'armée japonaise de Port-Arthur, à la date du 20 février, disant qu'elle tiendrait notre armée responsable de la perte de ses biens laissés dans les dépôts sur la rive de Loung-ho. Le 26 février, le Ministre des Etats-Unis à Tokio envoya à notre Ministre des affaires étrangères une lettre contenant une longue liste des propriétés laissées par W. Toridge, sujet américain à Port-Arthur. M. Outida, notre Ministre à Pékin, par une lettre personnelle au major Iditti, demanda de faire rechercher deux caisses laissées à Port-Arthur et renfermant des objets appartenant au sieur Gutier, sujet anglais. Le 3 mars, ce fut encore le Ministre des États-Unis à Tokio qui transmit à notre Ministre des affaires étrangères l'inventaire des propriétés d'une compagnie américaine Clarkson and C°, telles qu'elles existaient le 22 avril 1904. De telles demandes s'accumulaient de jour en jour, arrivant de tous côtés. Les fonctionnaires

civils et les gendarmes firent les recherches nécessaires pour pouvoir donner à toutes ces demandes des réponses aussi précises que possible. Il arriva plusieurs fois qu'il y eut à résoudre des questions de droit avant qu'on pût donner une réponse nette et précise. Aussi, dès le 13 avril, un comité spécial était formé pour examiner ces questions.

Il était composé du commissaire de l'administration militaire, de MM. Shinoda et Kako, conseillers légaux, de l'auteur de cet ouvrage et du chef des gendarmes de Port-Arthur. En examinant ces requêtes, toujours plus nombreuses, ce comité a constaté que nombre de demandes avait rapport à des choses pour lesquelles les propriétaires n'avaient aucun droit et, à plus forte raison, aucun prétexte pour nous demander de les protéger. Par exemple, beaucoup de prisonniers russes captifs à l'intérieur du Japon demandaient de faire venir à leur dépôt directement les objets laissés par eux à Port-Arthur.

Ces faits nous ont convaincus qu'il valait mieux rédiger un projet des dispositions que nous comptions prendre à l'égard des propriétés privées à Port-Arthur et l'adresser à nos Ministres et Consuls étrangers et au bureau des renseignements à Tokio pour qu'on pût connaître ce qui pouvait faire l'objet de recherches et de protection et ce qui ne pouvait l'être. De même, un résumé des principaux points fut fait et adressé aux autorités compétentes à l'intérieur du Japon. Le même résumé, traduit en anglais, fut envoyé comme réponse à beaucoup de lettres privées qui nous parvenaient de tous côtés au sujet de biens qui ne pouvaient être l'objet d'aucune protection spéciale pour les raisons indiquées dans le résumé. Il était ainsi conçu (1) :

Modus concernant le traitement des biens laissés dans Port-Arthur.

I

Les objets trouvés dans les dépôts, casernes et autres constructions et qui ont été à l'usage de l'armée et de la marine russes sont considérés comme propriété publique et traités comme telle.

II

Pour les objets trouvés dans les maisons officielles des officiers russes, il est souvent difficile de distinguer s'ils sont propriété privée ou publique. Ceux qui

(1) *Rapport du comité de mise en état de Port-Arthur* (Chap. VIII, relatif aux personnes et aux affaires étrangères).



sont, de façon évidente, propriété de l'Etat, sont généralement de nature à devenir butin de guerre ou à être mis au service de l'armée occupante. Ceux même de ces objets qui appartiennent à la propriété privée peuvent raisonnablement être considérés comme choses abandonnées, car, dans les négociations pour la capitulation, aucune entente relative à la conservation ou à l'abandon de ces objets ne fut établie. Dans la capitulation de Metz, par exemple, il était stipulé, à l'article 4 de l'appendice, que la propriété privée des officiers ne serait pas confisquée, mais qu'elle devait être revendiquée pendant les six mois qui suivraient le rétablissement de la paix ou la libération et que, passé ce délai, aucune réclamation ne serait admise. Mais, lors de la capitulation de Port-Arthur, les délégués russes ne firent aucune demande pour l'insertion de stipulations semblables ; au lieu de cela, ils demandèrent que la quantité des bagages que chaque officier était autorisé à emporter fut augmentée. C'est ainsi qu'au texte primitif « leurs bagages seraient à peu près du poids de ceux des officiers du grade correspondant et des fonctionnaires de l'armée japonaise » on ajouta : « mais on tolérera quelques excédents suivant les circonstances ».

En réalité, on toléra d'emporter plus de trois fois le poids permis et, pour les généraux, il n'y eut même aucune limite. Nous avions donc lieu de croire que les objets non emportés étaient abandonnés.

III

Il est vrai que, pendant les négociations pour la capitulation, les délégués russes exprimèrent le désir de savoir ce qu'on ferait des objets qui n'auraient pu être emportés. Nos délégués répondirent qu'ils pouvaient être donnés en charge à quelqu'un. Les objets ainsi confiés en garde ne peuvent être mélangés et peuvent être emportés par telle personne partant de Port-Arthur. Mais quand il s'agit de meubles et objets non confiés à quelque personne ou remis de la main à la main à nos officiers et qu'aucun inventaire n'a été dressé, ils ont servi successivement aux troupes japonaises après la capitulation et ont été tellement mélangés qu'il n'y a plus moyen d'en établir l'identité.

IV

Les objets laissés dans des maisons privées par des particuliers ne peuvent pas être considérés de la même façon que les objets abandonnés par les officiers dans leur résidence officielle ; mais notre devoir à l'égard de ces objets, — tel qu'il est formulé dans les traités internationaux, — ne va pas au delà de l'obligation pour l'armée de n'en pas faire elle-même le pillage et de maintenir l'ordre pour éviter les larcins et les vols. Tout le reste est gratuite bienveillance puisque nous pouvons décider à notre convenance notre façon d'agir à leur égard. Les deux points suivants sont spécialement à noter :

a) Comme les intérêts du commerce sont de nature à être protégés même pendant la période active des hostilités, les marchandises contenues dans les boutiques ou entrepôts des marchands, de même que les droits et devoirs des sujets neutres relativement aux transactions commerciales seront, dans la pra-

tique, convenablement recherchés et protégés, mais toujours dans la limite du possible.

b) Les objets d'usage journalier, de plaisir ou de luxe, trouvés intacts au rétablissement de l'ordre après la capitulation ne seront pas abandonnés, mais ils seront mis à part, avec un mode de sauvegarde fixé pour eux ; mais comme nous sommes maintenant encore dans le plein des hostilités actives, nous ne pouvons prêter attention aux minutieuses affaires de cette catégorie. Si bien que toutes les réclamations faites individuellement aux officiers japonais, à nos consuls en pays étranger, etc... ne seront pas pour le moment prises en considération, les réclamations faites à notre gouvernement par les représentants des gouvernements étrangers restant choses différentes.

Signé : Major général Kosouke Iditti,
Chef du comité de mise en état de Port-Arthur.

§ 98. — Correspondances diplomatiques relatives aux livres de la Banque russo-chinoise à Port-Arthur.

C'est à la Banque russo-chinoise de Port-Arthur qu'avaient été confiés par le Ministre des finances russe la gestion des fonds de la trésorerie russe à Port-Arthur, des fonds particuliers appartenant aux établissements publics à Port-Arthur et le dépôt des fonds publics. Un texte original du contrat en 13 articles du 24 juillet 1898 entre le département de la trésorerie russe et la Banque russo-chinoise, signé par les deux parties et approuvé par le Ministre des finances, fut trouvé parmi les documents officiels transférés par la commission russe à la commission japonaise de capitulation.

Le bâtiment de la Banque se trouve au milieu de la nouvelle ville à côté de l'Etat-major de l'armée russe à Port-Arthur. Il fut en partie détruit par nos obus pendant le siège. A l'intérieur, on a trouvé cinq ou six coffres-forts, grands et petits, contenant les livres et les valeurs ou objets déposés par les particuliers. Tout était bien fermé. Dans une cave où les agents de la Banque avaient travaillé pendant le siège, on trouva tous les livres des affaires courantes de la Banque et aussi des caisses contenant des objets paraissant être de propriété privée. Cette cave était fermée par une grille de fer et il n'y avait aucune trace que des étrangers s'y fussent introduits. Dans les autres étages et au sous-sol, il y avait beaucoup de livres concernant les affaires des années précédentes. Mais, en raison des brèches faites par nos obus, ces étages avaient été envahis avant que nous ayons pu poster nos sentinelles et un grand désordre régnait à l'intérieur.

Au moment de la capitulation, il n'y eut à Port-Arthur personne du côté des Russes qui se portât responsable des affaires générales de la Banque. Un seul agent, Mamonoff, transmit à notre commission le bâtiment et son contenu tel quel, sans noter les valeurs et sans faire l'inventaire des livres qui s'y trouvaient. Comme il devait y avoir dans la Banque une somme de 247.331 roubles 16 kopecks appartenant à la ville de Port-Arthur, M. Mamonoff signa le papier constatant ce dépôt et partit. Notre commission aussitôt posta des sentinelles dans la Banque et à l'extérieur : elle ferma et cacheta les coffres-forts, placards, etc... et procéda ensuite peu à peu à l'examen des choses. Les valeurs (la plupart étaient des obligations du gouvernement russe) s'élevaient à plus de 60.000 roubles ; en espèces ou billets de banque, il n'y avait que 10.105 roubles 60 kopecks.

Dès le 2 février, 145 livres de dépôts individuels furent envoyés à la garnison de Liao-tong pour être remis aux intéressés. Dès le même jour, on se mit à traduire les principaux documents et livres. Mais les interprètes qui comprenaient la langue russe étaient peu nombreux et tous très occupés ; les interprètes ordinaires ne pouvaient comprendre le langage technique des affaires de banque et le travail de traduction n'avança que lentement. Les plus grands éloges sont dus à M. Owada, lieutenant d'artillerie et licencié en droit, attaché à l'administration militaire de Port-Arthur, qui se chargea de la surveillance de toute cette affaire et employa son autorité militaire et ses connaissances juridiques de la manière la plus utile à l'armée et aux particuliers en rapport avec cette Banque.

A la fin de janvier 1904, le Ministre de France à Tokio envoya, d'après les instructions de son gouvernement, à notre Ministre des affaires étrangères, la lettre suivante (1) :

« Le gouvernement français est chargé par le gouvernement russe de faire une démarche auprès du gouvernement japonais pour que les livres et documents de la Banque russo-chinoise saisis par l'autorité militaire à Port-Arthur soient restitués. On ajoute que ces livres et documents ne sont d'aucune valeur pour le gouvernement japonais, mais que, plus d'un tiers des associés de cette Banque étant français, ils sont très importants pour ceux qui ont été en rapport avec cette Banque. Une réponse est désirable etc... »

---

(1) *Rapport du comité de mise en état de Port-Arthur* (Chap. VIII, relatif aux personnes et aux affaires étrangères).

Le Ministre de la guerre communiqua cette lettre du Ministre de France au commandant en chef de la garnison de Liao-tong, en notant que, autant que possible, il fallait donner satisfaction au gouvernement russe. Interrogée par le dit commandant en chef, la commission de l'administration militaire répondit dans ce sens :

« D'après l'article 53 du Règlement de la Haye,les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat peuvent être saisis. Or, la Banque russo-chinoise était chargée du maniement des fonds de la trésorerie russe et les livres de cette Banque sont nécessaires pour examiner ses relations de doit et avoir avec les trésoriers. De plus, la dite Banque avait en garde 247.331 roubles 16 kopecks appartenant à la ville de Port-Arthur. Au moment de la capitulation, Versinin, président du conseil de ville, a remis à notre commissaire, le major-général Takénoouti, un billet par lequel Mamonoff,agent de la Banque, reconnait que cette somme a été confiée. Or, dans la Banque, en comptant ensemble les obligations du gouvernement et les valeurs de la Banque même, les espèces ne dépassent pas 10.105 roubles 60 kopecks. Comme, dans l'état actuel des choses, il n'y a aucun moyen de recouvrer la somme due, nous avons décidé de garder les livres jusqu'à ce que la Banque ait payé la somme due. »

Le 3 avril 1905, le Ministre allemand à Tokio adressa une lettre à notre Ministre des affaires étrangères, disant qu'un litige était survenu à Shang-haï entre la Deutsche Asiatische Bank et la Banque russo-chinoise ; que, pour trancher ce litige, il était nécessaire d'examiner les livres de la Banque russo-chinoise à Port-Arthur ; mais que, ces livres étant saisis par le gouvernement japonais, il était à souhaiter que, sur la demande du consul allemand à Shang-haï et si ces livres étaient actuellement au Japon, on procédât à leur examen en présence d'un membre de la légation allemande à Tokio et d'un agent de la Banque russo-chinoise, actuellement à Yokohama ; que si les livres étaient encore à Port-Arthur, il demandait qu'on permît à un agent de la Deutsche Asiatische Bank d'aller à Port-Arthur les examiner.

A ce moment les livres étaient encore à Port-Arthur ; mais, pour des raisons militaires, aucun étranger n'était autorisé à y entrer. Le seul moyen de donner satisfaction au désir du Ministre allemand était donc d'examiner nous-mêmes ces livres à Port-Arthur. La question en litige à Shang-haï était fort simple. Il s'agissait de savoir si la Banque russo-chinoise avait ou non expédié à Shang-haï la somme de 19.033 marks que lui avait versée la Compagnie allemande de Port-Arthur « Cyatas Block

and C° ». Une demande semblable était faite par le Ministre d'Autriche à Tokio et il était à craindre que d'autres cas ne fussent encore soulevés de temps en temps. Il était désirable, dans l'intérêt du commerce, que nous pussions faire des recherches dans les livres de la Banque. On chargea l'agent de la Specie Banque de Yokohama à Port-Arthur d'examiner les livres, mais la différence de langue et de tenue des livres empêcha le résultat désiré. Pour examiner,de façon utile,les livres de la Banque,il fallait aussi connaître la situation commerciale de Port-Arthur sous le régime russe. Sur le conseil de l'auteur de cet ouvrage, il fut décidé d'employer comme expert un agent d'une importante compagnie commerciale allemande qui, sachant la langue russe et, très versé dans les affaires de banque, connaissait aussi le monde commercial de Port-Arthur avant la guerre. Après lui avoir fait jurer de garder le secret professionnel, il travailla chaque jour avec nous à mettre les livres en ordre, à les classer et à faire les recherches particulières. Cette façon de faire réussit parfaitement. Tous les points en litige furent étudiés et l'on fit des copies des pages de livre demandées, par un procédé spécial en usage dans les banques. Ces copies furent envoyées aux Ministres étrangers à Tokio, et tout le monde eut ainsi satisfaction.

Notre refus à la demande de la Banque russo-chinoise de renvoyer tous les livres ayant été communiqué par le Ministre de France, l'agent de cette banque à Shang-haï fit une seconde demande en juin. Dans la lettre au Ministre de France, il ne dit rien de la somme de 247.331 roubles appartenant à la ville, mais il prétendit que depuis le mois de janvier nous avions eu le temps d'examiner les livres ; que, les affaires d'une banque étant toujours affaires privées, aucune atteinte ne pouvait y être portée par la guerre et que, les commerçants de Port-Arthur étant partis, nous n'avions nul besoin de conserver ces livres. Mais nous avons opposé un refus à cette deuxième demande en en donnant des raisons évidentes, et nous avons continué à examiner livre par livre et à faire les recherches chaque fois qu'une demande était transmise par le représentant d'un gouvernement étranger. Les demandes des sujets russes étaient pour le moment écartées.

On a constaté qu'il y avait 207 livres importants, qu'on a classés comme il suit :

1° Livres sur les affaires de la Banque russo-chinoise à Port-Arthur ;

2° Livres sur les affaires de la même banque à Dalny ;

3° Livres concernant les affaires de la Trésorerie russe à Port-Arthur.

Quand la paix fut rétablie, tous ces livres, catalogués et classés, furent remis à l'autorité compétente et là s'arrêta la tâche de notre armée en campagne.

CHAPITRE XIII

LA JURIDICTION MILITAIRE ET LES LOIS MARTIALES

§ 94. — Etat de la loi martiale dans la dernière guerre.

L'exercice de la loi martiale est, à notre avis, un moyen de défense légitime pour une armée en pays étranger. Si cette armée opérait en territoire national, les lois existantes suffiraient à la protéger, et elle pourrait en confier l'application aux tribunaux, qui ne manqueraient pas de réprimer tout acte nuisible à sa sécurité. Mais, en pays étranger, elle doit avoir le droit de faire la loi et de l'appliquer elle-même, parce que, d'une part, on ne peut avoir la certitude que les lois du pays où elle se trouve suffiront à la protéger en toutes circonstances, et d'autre part, dans le cas où elles seraient suffisantes, on ne saurait avoir la certitude que les tribunaux voudront l'appliquer ou auront l'autorité nécessaire pour assurer son exécution. Cette double raison, d'où résulte le droit pour une armée d'édicter des lois et d'organiser des tribunaux militaires, s'applique non seulement à une armée opérant en pays ennemi, mais aussi à une armée se trouvant en pays neutre, comme était la Chine, ou en pays allié, comme était la Corée. C'est pourquoi notre armée n'a pas hésité à user de ce droit dans l'un et l'autre de ces deux pays.

L'avis des juristes japonais les plus autorisés était unanime sur ce point ; mais il différait sur plusieurs questions secondaires pour lesquelles il était plus difficile de s'entendre.

D'abord, fallait-il, oui ou non, établir un règlement uniforme pour la loi martiale et son application ? Selon la théorie soutenue par notre gouvernement, la loi martiale étant un acte de guerre émanant de l'autorité de

l'Empereur, non comme chef d'Etat, mais en tant que commandant supérieur des armées japonaises, ne constituait pas un sujet de législation ordinaire et devait être formulé spécialement pour chaque guerre. Dans la guerre sino-japonaise, il n'y avait pas eu d'abord de règlement applicable à toute l'armée : la Ire et la IIe armées avaient formulé chacune leurs propres lois martiales, en vertu de l'autorisation donnée tacitement à leurs commandants. C'est seulement vers la fin de la guerre, en février 1895, qu'un règlement uniforme par toute l'armée japonaise fut établi par le Grand quartier-général (1). Dans la guerre entre la Russie et le Japon, et pendant toute sa durée, on n'est pas arrivé à établir et à promulguer un règlement uniforme à cet égard, et cela pour deux motifs.

En premier lieu, le théâtre de la guerre n'étant pas en pays ennemi, mais dans un pays neutre dont les habitants étaient les sujets d'une Puissance neutre, on a hésité à blesser les susceptibilités de cette Puissance par la publication d'une loi sévère pour ses nationaux. C'était là une raison purement politique, n'ayant aucune valeur au point de vue du droit.

Mais il y avait une seconde raison qu'on prétendait fondée sur la nature même de la loi martiale. Les circonstances d'après lesquelles on doit appliquer la loi martiale peuvent varier à l'infini, surtout dans un pays comme la Chine. Il valait mieux ne pas limiter la liberté d'action de l'autorité militaire par un règlement uniforme. C'est cette théorie qui fut proclamée, en mon absence, par l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie dans sa correspondance avec la IVe armée. Cette armée, sur le conseil de M. Minakawa, formula, en août 1904, une loi martiale très claire et très précise, ainsi qu'un règlement pour son application. Il la fit proclamer au nom du général Nodzou. Notification en fut également faite à l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie afin d'obtenir son approbation. Elle était en vigueur depuis plusieurs mois, quand, le 10 novembre 1904, le chef d'Etat-major général de l'armée de Mandchourie communiqua au chef d'Etat-major de la IVe armée l'ordre de l'abolir, parce que le besoin ne s'en faisait plus sentir. A la réception de cet ordre, le major-général Ouyébara envoya le mémoire suivant à l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie (2) :

(1) Nagao Ariga. — *La Guerre Sino-Japonaise au point de vue du droit international*, p. 210.
(2) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IVe armée* (10 octobre 1905).

« Par renvoi, n° 408, de votre aide-de-camp, vous avez commandé de faire cesser l'exécution du règlement pénal de notre armée. Si c'est votre intention de formuler le nouveau règlement dans votre Etat-major, il n'y a rien à dire ; mais, si ce n'est pas le cas, nous nous trouvons forcés de vous demander d'après quelle loi il faut statuer sur les actes illégaux des habitants du territoire occupé. S'il n'existe pas de règlement, nous craignons que les jugements ne soient pas en rapport avec la gravité des infractions commises, et que le peuple ne sache pas quels actes sont permis et quels actes interdits. Par conséquent, si c'est votre intention de publier vous-même une loi martiale, je vous demande l'autorisation de maintenir et d'exécuter dans les régions occupées par notre armée le règlement établi par nous jusqu'au jour où votre règlement aura paru. »

La réponse ci-après fut faite à ce rapport (1) :

« Vous nous avez écrit une deuxième fois au sujet de l'établissement d'un règlement concernant les répressions. Nous ne voyons pas la nécessité de ce règlement. Au contraire, si on établit un règlement, on sera obligé de l'appliquer strictement et la punition ne se trouvera pas toujours en rapport avec la faute commise. C'est pourquoi, dans notre Etat-major, nous suivons le principe de ne pas formuler de règlement pénal, mais de punir chaque faute suivant les circonstances. »

Nous ignorons sur quelle expérience était fondée cette théorie. C'est peut-être pendant les troubles des Boxers qu'en en trouva l'application plus commode. Mais elle avait contre elle l'avis unanime des conseillers légaux (2). Et, de fait, bien des raisons militaient contre elle. Il est, d'abord, contraire à tous les principes en matière répressive de ne pas faire connaître à l'avance quels actes sont ou non punissables : l'idée même de la responsabilité criminelle réside, en effet, dans le fait d'une violation faite intentionnellement. On peut également dire que le but de la loi martiale n'est pas de punir, mais de menacer de punir, afin d'empêcher tout acte nuisible à l'armée ; or, pour atteindre ce but, c'est la publication qui est le plus nécessaire. Au surplus, la formule de la loi martiale, à la différence de celle de la loi pénale ordinaire, n'a pas besoin d'être fixe et limitative ; elle est toujours accompagnée de clauses générales résumant tous les actes interdits, non spécifiés dans les articles du règlement.

---

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IVe armée* (10 octobre 1905).

(2) Ninakawa. — *L'armée de Kouroki et le droit international en temps de guerre*, p. 149. Shinoda. — *Loi martiale de l'armée japonaise dans la guerre russo-japonaise*, dans la *Revue de droit international*. Tokio, t. V, n° 6, p. 38.

Quant à la punition elle-même, il n'y a aucun inconvénient à limiter par un règlement la liberté d'action de l'autorité militaire, parce que, dans la majorité des cas, la punition ordinaire pour infraction à la loi martiale est la mort, qui constitue la peine suprême. Si on trouve cette peine trop sévère, on peut la commuer en une plus légère sans changer le règlement. Rien n'est plus élastique que l'application d'une loi martiale. En 1870, par exemple, l'armée allemande prononça de nombreuses condamnations à la peine de mort qui ne furent pas suivies d'exécution.

Mais l'État-major général de l'armée de Mandchourie, tout en désapprouvant l'idée d'établir et de publier un règlement uniforme sur la loi martiale, n'a pas supprimé pour cela, et d'ailleurs ne pouvait supprimer, l'existence d'une telle loi : il laissa donc toute latitude aux différentes autorités militaires pour formuler et appliquer les lois martiales d'après leurs idées propres. Il en résulta l'apparition de lois multiples et une grande complexité dans la législation. Chaque armée, chaque garnison, chaque commandement d'étapes, chaque commission d'administration militaire eut ses lois martiales propres et ses règlements spéciaux d'exécution. A Port-Arthur, notamment, on eut, pendant plusieurs mois, les lois martiales de la garnison de Liao-tong, celles de la station navale de Port-Arthur, celles de la forteresse de Port-Arthur et celles de la commission d'administration militaire : dans ces conditions, il fut, en bien des circonstances, difficile à la gendarmerie de décider de la loi à appliquer.

Pendant la dernière guerre, les règlements, plus ou moins complets, qui furent mis en vigueur ont été les suivants :

1° Loi martiale de la Ire armée, non publiée, mais exécutée à titre de projet.

2° Proclamations du commissaire de l'administration militaire de la IIe armée.

3° Loi martiale de la IIIe armée, non publiée, mais exécutée à titre de projet.

4° Loi martiale de la IVe armée, publiée à Si-mou-tcheng, le 10 août, dont la forme fut abrogée par l'armée de Mandchourie et qui fut néanmoins toujours exécutée.

5° Proclamation du commandant de l'armée du Ya-lou, affichée à Kou-loung-kaï le 5 mai 1905.

6° Loi martiale et règlement de police militaire de l'armée stationnée en Corée, publiés en janvier 1905.

7° Loi martiale de la garnison de Liao-tong, publiée le 25 janvier 1905.

8° Loi martiale de la direction des étapes de Liao-tong, publiée en juin 1905..

9° Loi sur la juridiction criminelle et civile de l'administration civile du Kouan-tong, publiée le 8 août 1905.

10° Loi martiale de la forteresse de Port-Arthur, publiée le 15 juillet 1905.

Quant aux menaces de punitions contenues dans les proclamations des commissions d'administration militaire, des commandants d'étapes, etc., elles furent innombrables et varièrent à l'infini.

§ 95. — La substance de la loi martiale.

Nous ne pouvons indiquer ici toutes les lois et tous les règlements relatifs à la punition des actes nuisiblesà l'armée japonaise en Corée et en Mandchourie. Ce que nous pouvons faire, c'est d'énumérer les principaux faits susceptibles de répression :

1° Résister à notre armée de terre et de mer, aux autorités militaires ou aux personnes attachées soit à l'armée, soit à la marine.

2° S'attacher à l'ennemi et faire acte d'hostilité contre notre armée sans être revêtu d'un uniforme régulier (*Projet de la loi martiale de la Ire armée*).

3° Se livrer à l'espionnage, cacher ou favoriser la fuite d'un espion.

4° Communiquer à l'ennemi les mouvements de notre armée de terre et de mer.

5° Mal guider notre armée (*Puni de la peine de mort par la loi martiale de la garnison du Liao-tong, et par le projet de loi martiale de la Ire armée*).

6° Répandre de fausses nouvelles (*Le projet de la Ire armée limite la punition au cas où ces fausses nouvelles ont pour but de mettre notre armée dans une situation défavorable. Le projet de la IIIe armée la limite au cas où la fausse nouvelle a été répandue avec l'intention de troubler la tranquillité de notre armée de terre ou de mer. La loi mar-*

tiale de la IVe armée interdit toute rumeur nuisible aux intérêts de l'armée).

7° Faire du tapage ou pousser de grandes clameurs de nature à troubler le calme de notre armée de terre et de mer (*Projet de la IIIe armée, et loi martiale de la garnison du Liao-tong*).

8° Publier des affiches nuisibles à notre armée (*Règlement de police militaire de l'armée stationnée en Corée*).

9° Troubler l'ordre public par des réunions, des rassemblements, la publication de journaux et de revues, l'affichage et autres moyens semblables (*Règlement de police militaire de l'armée stationnée en Corée*).

10° Venir en aide ou faciliter les mouvements de l'ennemi (*Règlement de police militaire de l'armée stationnée en Corée*).

11° Indiquer un chemin à l'ennemi (*Loi martiale de la garnison du Liao-tong. Projet de la IIIe armée. Loi martiale de la IVe armée*).

12° Cacher ou favoriser sciemment la fuite de l'ennemi (*Puni de la peine de mort dans le projet de la Ire armée*).

13° Délivrer des prisonniers de guerre, les cacher et favoriser leur évasion.

14° Détruire, incendier ou voler des matériaux de guerre, des édifices militaires comme dépôts, casernes, arsenaux, munitions, etc.

15° Détruire ou spolier les munitions, armes et autres objets laissés sur le champ de bataille par l'armée nationale ou ennemie.

16° Détruire ou incendier les divers moyens de communications militaires, comme les lignes télégraphiques, les chemins de fer, les ponts et chaussées, les canaux, etc. et être une cause de gêne pour la poste militaire.

17° Détruire, voler, endommager ou changer la position des signaux, poteaux indicateurs, affiches, etc. qu'un but militaire a rendus nécessaires (*Loi martiale de la forteresse de Port-Arthur*).

18° Nuire aux besoins de notre armée en rendant l'eau non potable ou en cachant les véhicules, les denrées, les approvisionnements et le combustible.

19° Détruire ou empêcher le fonctionnement des aqueducs ou supprimer la lumière électrique (*Loi martiale de la forteresse de Port-Arthur*).



20° Fabriquer ou altérer les monnaies, les billets et assignats militaires du Japon et en faire usage en n'en ignorant pas la fausse provenance (*Loi martiale des étapes du Liao-tong et de la forteresse de Port-Arthur*).

21° Empêcher les réquisitions en général, telles que le logement ou la location de coolies, ou s'y montrer réfractaire (*Règlement de police militaire de l'armée stationnée en Corée*).

22° Empêcher par supercherie ou par menace tout acte imposé aux individus en service dans notre armée (*Loi martiale de la IVe armée*).

23° Posséder des armes et des munitions, sans autorisation (*Loi martiale de la forteresse de Port-Arthur*).

24° Pénétrer sans permission dans les forts, batteries et autres lieux prohibés (*Loi martiale de la forteresse de Port-Arthur*).

25° Violer l'interdiction faite d'entrer ou de séjourner dans les rayons défendus (*Règlement de police militaire de l'armée stationnée en Corée*).

26° Faire des tranchées dans les montagnes et collines, sans autorisation (*Loi martiale de la forteresse de Port-Arthur*).

27° Surveiller, dessiner, photographier ou faire des descriptions de vues de terre ou de mer sans autorisation (*Loi martiale de la forteresse de Port-Arthur*).

28° Piller des objets appartenant aux blessés et aux morts se trouvant sur le champ de bataille (*La loi martiale de la IVe armée ajoute que les recéleurs seront punis comme les voleurs*).

29° Exhumer et détruire les cadavres des morts sur le champ de bataille ou voler les objets trouvés sur eux (*Loi martiale de la forteresse de Port-Arthur*).

30° Mettre à mort des militaires japonais ou assimilés.

31° Assassiner et voler à main armée (*Loi martiale de la forteresse de Port-Arthur, qui érigea ce crime de droit commun en loi martiale*).

32° Fournir de l'opium, procurer l'instrument pour le fumer et l'endroit propice pour le faire à nos soldats et assimilés et aux autres personnes attachées à l'armée (*Projet de la IVe armée*).

33° Commettre tous autres actes nuisibles à l'armée japonaise (*Projet de la Ire armée*).

34° Désobéir aux ordres donnés par notre armée (*Projet de la IIIe armée*).

35° Les actes nuisibles à notre armée dont il n'est pas fait mention ci-dessus seront punis d'après la loi pénale militaire ou navale ou d'après le code pénal ordinaire du Japon (*Projet de la IIIe armée*).

§ 96. — La cour martiale et sa procédure.

La composition et la procédure de la cour martiale adoptées par nos différentes armées en campagne furent, en principe, uniformes, malgré quelques différences de détail. On peut les résumer comme il suit :

1° On établit une distinction très nette entre le conseil de guerre et la cour martiale. Pour l'application des lois martiales, on ne jugea pas nécessaire de recourir à la procédure lente et minutieuse du conseil de guerre ; on confia le jugement des infractions à une commission spéciale composée d'officiers et de fonctionnaires militaires ou civils, disposant de procédés plus rapides.

2° Tout en adoptant une forme simplifiée pour le tribunal de la loi martiale, on observa toujours la règle du jugement par « collège » qui fut de trois membres au minimum et la condamnation eut toujours lieu à la majorité.

3° On donna aux inculpés les moyens de se défendre, car ils avaient alors à réfuter l'accusation. A la différence de ce qui a lieu dans la procédure pénale ordinaire, ici ce n'est pas au juge à établir la culpabilité des accusés ; ce sont ces derniers qui doivent établir formellement leur innocence par la preuve contraire ; à défaut de cette preuve, ils sont condamnés.

4° On édicta la peine de mort contre presque toutes les contraventions à la loi martiale, mais on donna pleine liberté au juge de diminuer la peine ou même de la supprimer entièrement. Le but de la loi martiale étant l'intimidation plutôt que la répression des actes immoraux ou contraires à l'intérêt public ; dès que ce but est atteint, il n'est pas nécessaire de punir toutes les infractions.

Dans le projet de loi martiale de la Ire armée, la constitution de la cour

martiale et la procédure de cette cour étaient réglées de la manière suivante :

. . . .

. . . .

ART. 3. — Dans les infractions mentionnées à l'article précédent (art. 2) aucune distinction ne sera faite entre l'auteur et le complice, entre l'acte accompli et celui comploté, préparé ou ayant reçu un commencement d'exécution. Tous sont punissables de mort, mais la peine est modifiée suivant les circonstances, accompagnée d'amende ou de prison ou encore commuée en l'une ou l'autre de ces deux peines. Le condamné peut même être gracié.

ART. 4. — Le montant de l'amende et la durée de la prison dont il est fait mention à l'article précédent sont laissés à l'appréciation de la commission.

ART. 5. — Pour l'application de l'article 3, on peut, selon la nature de l'infraction, l'état des choses dans la localité, etc., avoir recours aux peines chinoises comme le pilori, le fouet, en consultant la loi et les coutumes chinoises.

ART. 6. — Tout condamné à mort est pendu ou fusillé ; la prison implique les travaux forcés ; le pilori et le fouet sont appliqués suivant les règlements chinois.

ART. 7. — Les peines prononcées en vertu de la loi martiale sont exécutées sans délai.

ART. 8. — L'application de cette loi est confiée au conseil de guerre ou à la commission d'administration militaire.

ART. 9. — Si l'application de la loi est confiée à cette dernière, le commissaire et l'officier de gendarmerie constituent le tribunal : l'officier de gendarmerie joue le rôle de *rigi* (1).

Un sous-officier ou un commis civil est désigné comme secrétaire.

Le commissaire est le chef de la justice et décide d'accord avec l'officier de gendarmerie ; en cas de désaccord, l'avis du commissaire est prépondérant.

ART. 10. — Pour l'exécution de la présente loi, on fera application autant que possible du code pénal militaire ainsi que des règles de la procédure militaire.

Le projet de loi martiale de la IIIe armée statuait ainsi, en ce qui concerne la cour martiale et sa procédure :

. . . .

. . . .

ART. 5. — En ce qui concerne les infractions prévues aux articles précédents, aucune distinction ne sera faite entre l'auteur, le complice ou le stimulateur, ni entre l'acte accompli ou non accompli, en préparation ou à l'état de complot. La peine sera prononcée ou commuée suivant les circonstances.

ART. 6. — Les infractions aux articles 2 et 3 sont jugées par la cour martiale.

(1) Le *rigi* est un fonctionnaire du conseil de guerre qui est chargé des affaires techniques de la cour. Il dresse les actes et prépare les jugements.

Art. 7. — La cour martiale est composée d'au moins trois officiers ou fonctionnaires civils ayant rang d'officiers, choisis par le commandant de la division ou le directeur des étapes. Pour les autres corps de troupes appartenant directement à l'armée, la cour martiale de la division la plus proche est compétente.

S'il y a lieu, le commandant en chef de l'armée constitue provisoirement une cour martiale.

Art. 8. — Pendant un combat, une marche ou tout autre cas urgent, la cour martiale peut être composée de trois officiers ou fonctionnaires civils ayant rang d'officiers.

Art. 9. — Devant la cour martiale, la parole est donnée à l'inculpé pour présenter sa défense, mais s'il ne peut faire valoir une preuve contraire aux conclusions de l'accusation, il est condamné.

Il est établi un acte du jugement, lequel est signé par le condamné ; si celui-ci ne peut signer, l'impression de son doigt suffit.

Les dossiers sont envoyés au quartier général.

Art. 11. — L'approbation du commandant en chef de l'armée est nécessaire pour l'exécution du condamné à la peine de mort, ainsi que pour celle du condamné appartenant à une nationalité autre que les nationalités chinoise ou coréenne.

La IVe armée a eu un règlement spécial pour sa cour martiale et sa procédure. Il était conçu en ces termes :

Art. 1er. — L'instruction de l'accusation est conduite et le jugement de l'accusé est prononcé par le comité judiciaire organisé dans la commission d'administration militaire à la direction des étapes, aux gîtes d'étapes, aux quartiers généraux des divisions de l'armée et à chaque corps de troupes.

Art. 2. — Le comité judiciaire est composé de trois officiers ou fonctionnaires militaires ou civils ayant rang d'officiers. Ils sont nommés par les autorités suivantes :

1° Dans la commission d'administration militaire, par le commissaire.

2° Dans la direction des étapes, par le directeur des étapes.

3° Aux gîtes d'étapes, par le commandant de ces gîtes.

4° Au quartier général d'une division, par le chef d'Etat-major.

5° Au quartier général d'une armée, par le sous-chef d'Etat-major.

6° Dans chaque corps de troupe, par le chef de corps.

Art. 3. — Pour l'exécution de la peine de mort, l'approbation du commandant en chef de l'armée est nécessaire.

Art. 4. — Les autorités mentionnées à l'article 2 peuvent laisser l'autorité locale chinoise prononcer le jugement ou lui confier seulement l'exécution des jugements qu'elles auront rendus.

§ 97. — Peines collectives et rémunérations aux dénonciateurs.

L'article 50 du Règlement de la Haye porte qu' « aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elle ne pourrait être considérée comme solidairement responsable ». M. Minakawa, conseiller légal de la IVe armée, qui était un fervent partisan de la peine collective dans le sens indiqué précédemment, nous a raconté que, sur la route suivie par son armée, il vit partout des affiches russes, écrites en langue chinoise, disant que chaque fois que les lignes télégraphiques seraient coupées, le pays serait incendié dans un rayon de 50 *li* (1 *li* = 2/3 de kilomètre) et les habitants massacrés (1). L'armée japonaise n'est pas allée aussi loin. Pour une armée opérant dans un pays tel que la Chine, la peine collective est cependant très utile et même indispensable. Afin de ne pas violer l'article 50 du Règlement de la Haye, on a eu partout recours à un système qui consista à rendre tous les habitants d'une même localité responsables de certains faits et à infliger une peine collective pour la violation des prescriptions dont ils étaient solidairement responsables. Ainsi, on proclamait que tous les habitants d'un village devaient se concerter pour empêcher la destruction d'une ligne télégraphique, d'un chemin de fer, etc., dans les limites du village et on avertissait ces habitants, qu'en cas de destruction, le village entier serait passible d'une amende. Un avis semblable fut ajouté à presque toutes les affiches qui édictaient certaines interdictions. Mais ce n'étaient là que des menaces, car l'auteur ne connaît pas de cas où une peine collective ait été réellement mise à exécution.

En même temps que les populations étaient avisées des peines collectives qui pourraient leur être infligées, elles étaient informées des récompenses réservées à ceux qui feraient connaître à l'autorité des actes commis par les individus en violation de la loi martiale. Ces promesses n'étaient point vaines : bien souvent, des rémunérations en argent furent accordées. Nous en avons une preuve dans l'affiche suivante publiée par le commissaire de Liao-yang (2) :

(1) *Revue de droit international*, Tokio, t. IV, nº 4, p. 31.
(2) *Rapport de l'administration militaire de Liao-yang* (Annexe).



Matsou-oura, commissaire de l'administration de la Ire armée, proclame et vous instruit de ce qui suit :

« Vous savez tous que la ligne télégraphique étant d'une grande importance pour l'armée, je vous avais commandé de bien la garder et que j'avais promis une rémunération à ceux qui m'informeraient des malfaiteurs qui la couperaient.

« Un nommé Kou-tsaï, habitant de Ha-ma-pi, nous signala quelqu'un qui coupait la ligne télégraphique. Tout ce qu'il nous rapporta étant vrai, il a reçu de ce bureau une somme d'argent en récompense.

« C'est là une preuve que l'administration militaire exécute ce qu'elle promet, et qu'elle ne trompe pas les habitants. Sachez-le donc bien.

« Gardez bien la ligne et faites attention de ne pas être vous-mêmes l'objet d'une punition en la coupant. »

Il faut ajouter que ce procédé est en usage dans les lois pénales et administratives chinoises. C'est cette coutume nationale qu'on a voulu utiliser dans un but nouveau.

Le général Kouroki fit afficher une proclamation ainsi conçue, dans toutes les régions où il entra (1) :

Le baron Kouroki,commandant en chef de la Ire armée, proclame et vous instruit ardemment de ce qui suit :

« La protection de laligne télégraphique est une chose des plus nécessaires pour une armée. En conséquence, j'ordonne à tous les fonctionnaires et habitants de rechercher et de punir sur le champ, sans aucune tolérance,dès l'apposition de la présente affiche, tout individu ayant nui aux intérêts de l'armée en détruisant les fils ou poteaux télégraphiques. Les villages sont aussi responsables de la conservation des lignes télégraphiques se trouvant dans la limite de leur territoire. Par conséquent, si les habitants capturent le coupable, ils le conduiront au quartier général. Celui qui fera connaître secrètement le lieu où se tient le coupable sera largement récompensé par une somme d'argent. Mes ordres seront strictement exécutés. Considérez bien l'intérêt de vos personnes et celui de vos familles ; ne commettez pas d'acte répréhensible dont vous auriez à vous repentir plus tard. »

On ne trouve pas dans cette proclamation de clause relative à la peine collective, mais il ne serait cependant pas exact de prétendre, comme l'a fait M. Ninakawa, que la Ire armée eût aboli cette peine et procédé par offres de rémunération pour dénonciation. Il existe en effet beaucoup de proclamations de la Ire armée qui stipulaient la menace d'une peine collective.

(1) Ninakawa. — *L'armée de Kouroki et le droit international en temps de guerre*, p. 138.

Le lieutenant-colonel Kouratsouji, commissaire de l'administration militaire de la Ire armée, qui possédait une connaissance approfondie des mœurs chinoises, rédigea la proclamation suivante, et la fit afficher presque partout (1).

Kouratsouji, commissaire de la Ire armée du grand Japon, proclame et instruit sérieusement qu'il est réellement regrettable qu'on coupe la ligne télégraphique et qu'on empêche l'action de notre armée.

Le Grand Empereur de Chine étant en paix avec le Grand Japon, l'entrée de notre armée en Chine a pour but seul et exclusif d'aider à l'indépendance de la Chine et de conserver l'intégrité de la Mandchourie, consolidant ainsi la paix en Extrême-Orient. Aussi, il n'y a aucune raison de couper la ligne télégraphique et d'entraver notre action militaire. Les populations devront donc réfléchir scrupuleusement aux prescriptions suivantes :

Art. 1er. — Ceux qui couperont les lignes télégraphiques seront punis de mort.

Art. 2. — Ceux qui cacheront sciemment des individus ayant coupé une ligne télégraphique seront punis de mort.

Art. 3. — Ceux qui captureront les coupables recevront 10 *yen*.

Art. 4. — Ceux qui dénonceront les coupables et faciliteront leur capture recevront en récompense 10 *yen*.

Art. 5. — La conservation de la ligne télégraphique de cette localité sera l'objet d'une *responsabilité collective* de ses habitants. Dans le conseil communal, il sera nommé un comité dont les membres prendront à tour de rôle la responsabilité de la conservation de la ligne.

Art. 6. — Si un malfaiteur ayant coupé la ligne n'est pas capturé, les membres du comité en service le jour du méfait seront flagellés ou emprisonnés.

Art. 7. — Si ce méfait se renouvelle sans que le coupable soit découvert, on s'adressera au fonctionnaire local chinois pour exiger la punition de la localité tout entière, sans aucune tolérance.

Le 22 mai 1904.

Bien que l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie fût opposé à l'idée de proclamer un règlement écrit et fixe sur la loi martiale, il y eut du moins un cas, dans lequel un pareil règlement, entraînant la peine collective, fut formulé et affiché tout le long du chemin de fer trans-Mandchourien, au nom du commandant général en chef. Voici le texte de ce règlement (2) :

Le maréchal marquis Oyama, commandant général en chef de l'armée de Mandchourie, instruit et proclame ce qui suit :

---

(1) *Rapport de la commission militaire de Feng-hoang-tcheng* (Annexe).

(2) *Revue de droit international,* Tokio, t. V, n° 6, p. 42.

La voie ferrée étant réparée, les trains sont mis en marche principalement pour les besoins de l'armée et le transport de ses approvisionnements. Les habitants des villages placés le long de la voie doivent observer les prescriptions suivantes :

Art. 1er. — Celui qui détruira la voie ou tentera de la détruire sera puni de mort.

Art. 2. — Celui qui, pour quelque motif que ce soit, empêchera la marche d'un train ou cherchera à l'arrêter sera puni de mort.

Art. 3. — Les habitants de chaque village seront réunis et décideront sur les mesures à prendre pour assurer complètement la garde de la ligne dans la limite de leurs villages respectifs.

Art. 4. — Si, dans la limite de chaque village, la ligne se trouvait détruite, l'autorité en serait avisée sans retard.

Art. 5. — Si, par suite de négligence dans la surveillance, la ligne se trouve détruite dans les limites d'un village, les habitants de ce village seront obligés de payer une indemnité égale à la somme totale du montant annuel des impôts payés par ce village.

Art. 6. — Si les habitants des villages capturent le ou les coupables, ils seront toujours amplement récompensés.

Les articles précédents seront scrupuleusement exécutés, sans aucune tolérance.

Désirant vivement ne pas exposer les habitants du village à commettre des fautes par ignorance, je proclame le présent ordre et instruis au préalable par le présent avis les habitants des villages situés près de la voie ferrée.

Juillet 1904.

§ 96. — Les espions d'après le Règlement de la Haye.

Le Règlement de la Haye a défini avec précision la qualité d'espion. Son article 29 dit en effet : « Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui agissant clandestinement a, sous de faux prétextes, recueilli ou cherché à recueillir des informations dans la zône d'opérations d'un belligérant avec l'intention de les communiquer à la partie adverse, etc. ».

Dans la guerre de 1904-1905, on a arrêté quelques espions qui correspondaient bien à cette définition. Nous voulons parler d'espions russes, déguisés en Chinois, ayant pénétré dans nos lignes dans le but précisé à l'article 29 ci-dessus. Mais, comme il était assez malaisé de se déguiser en asiatique, le nombre de ces espions ne fut pas très grand.

Voici une proclamation du commissaire de l'administration militaire de Feng-hoang-tcheng sur ce sujet (1) :

(1) *Rapport de l'administration militaire de Feng-hoang-tcheng* (Annexe).



Le Gouverneur de Feng-hoang-tcheng proclame et vous instruit sérieusement de ce qui suit :

Kouratsouji, commissaire de l'administration militaire de la Ire armée, nous communique qu'il y a des Russes déguisés avec des chapeaux et vêtements chinois, qui fréquentent nos villages ou travaillent dans nos champs. On a ces jours-ci capturé plusieurs d'entre eux qui étaient tous déguisés en Chinois et si bien qu'on doutait s'ils n'étaient pas de vrais sujets de l'Empire du Milieu. Selon le droit public entre toutes les nations, ces Russes devaient être envisagés comme espions et traités comme tels. Si les habitants chinois voient ces Russes, ils doivent s'empresser de m'en informer, et ils seront récompensés pour leur peine. Si, au contraire, ils cachent ces hommes et sont découverts, ils seront punis sévèrement selon la loi martiale. C'est ce qu'il convient de vous faire connaître.

Je fais savoir à tous les sujets de ma préfecture que ces Russes déguisés recueillent des informations sur leur ennemi, de sorte que les cacher et les protéger, c'est violer la règle de la neutralité de l'Empire du Milieu, et que nous serons par conséquent obligés de punir ces faits sans tolérance. Sachez bien ceci et obéissez.

Avril de la 30e année de Kouang-sou.

Le mode de déguisement ordinairement employé consistait à attacher une tresse de cheveux à un chapeau chinois et à revêtir des habits chinois.

De son quartier général de Tchang-taï-tse, le 10 octobre, le commandant de la IVe armée donna l'instruction suivante à tous les corps de troupe (1) :

« Il va sans dire que, plus les opérations s'avancent, plus la surveillance exercée sur les habitants chinois dans les lieux de campement doit être sévère. Il nous été rapporté cependant que des Russes déguisés en Chinois, pénètrent dans les lignes de notre garde. L'infanterie et la cavalerie de garde, ainsi que toutes les autres troupes, doivent porter toute leur attention sur ce point et interdire aux Chinois l'accès dans nos lignes, sauf à ceux notoirement connus d'elles.

« On portera également une grande attention sur la présence possible de Chinois qui, dans les lieux de campement et sur les hauteurs environnantes, feraient des actes pouvant servir de signaux. Dès qu'un cas suspect se présentera, la gendarmerie en sera informée, ou bien on arrêtera immédiatement la personne suspecte. »

Dans le *Journal de campagne de l'Etat-major de la* 12e *division*, à la date du 1er octobre 1904, le fait suivant est mentionné :

---

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IVe armée* (10 octobre 1904).

« Un soldat ennemi, habillé en Chinois, ayant été arrêté, a été jugé par la cour martiale et fusillé hier. Il appartient au 284e régiment de la 11e division et était venu de la direction de Yen-taï, il y a sept ou huit jours. »

Nous regrettons que cette trop courte relation ne nous permette pas d'affirmer que cet espion pouvait être classé dans la catégorie de ceux prévus à l'article 29 du Règlement de la Haye. Il faut en dire autant du récit suivant qui figure au *Journal de campagne de l'Etat-major de la Ire armée*, stationné à Han-lo-chan-tse, le 20 février 1905.

« Aujourd'hui, la 12e division a envoyé ici, *le prisonnier déguisé*, capturé près de Kiao-teou. Il est détenu pendant qu'on procède à l'enquête (1) ».

Dans la langue japonaise, le terme *kan-tchio* ou espion est général et s'applique à tous ceux qui fournissent à l'ennemi, de quelque manière que ce soit, des indications sur les mouvements de notre armée, à la différence de la définition étroite du mot *espion*, de l'article 29 du Règlement de la Haye. Aussi, afin de ne pas confondre le cas ordinaire de la trahison avec celui de l'espionnage dans le sens étroit de l'article 29, le mot *ro-tan* (de *ro*, russe et *tan*, chercher une information) fut-il le plus souvent employé pour indiquer les Chinois et les Coréens, habitants des pays neutre ou allié qui ont commis ou cherché à commettre de pareils actes nuisibles à l'armée japonaise. Il est très important de bien établir cette différence, car si c'est au titre d'espions, tels que les a définis l'article 29, que les Chinois et les Coréens étaient punis de mort, on pourrait prétendre que le procédé de l'armée japonaise était irrégulier et contraire au texte de la convention internationale. Quelques explications complémentaires nous semblent à ce sujet nécessaires.

L'espionnage est une ruse de guerre acceptée par l'usage et par conséquent non criminelle ; le *ro-tan*, c'est au contraire la trahison, qui doit être punie pour l'immoralité de l'acte lui-même. On condamne à mort l'espion pris sur le fait, non parce qu'il est criminel, mais parce que la ruse de guerre dont il s'est servi est tellement dangereuse pour l'armée que celle-ci

(1) Pendant que la IVe armée était à Si-mou-tcheng, un militaire russe, habillé en Chinois, fut capturé et fusillé comme espion ; mais l'auteur n'a pu trouver aucuns documents concernant cette affaire. Ce n'est pas dire qu'il n'en existe pas. Peut-être les découvrira-t-on dans les dossiers de la gendarmerie de chaque armée que l'auteur n'a pas eu le temps de rechercher avant son départ pour l'Europe.



doit s'en défendre par des mesures d'intimidation. L'article 24 du Règlement de la Haye dit que « les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites » ; or, l'espionnage n'est qu'un de ces moyens. Aussi l'article 31 stipule-t-il que : « l'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs. » C'est qu'en effet on ne considère pas l'espion comme un criminel, mais comme quelqu'un qui se sert d'une ruse très nuisible à l'armée ennemie ; dès qu'il a rejoint sa propre armée, le danger est devenu un fait accompli et sa condamnation à mort ne pourrait plus servir à rien. Il faut en dire autant en ce qui concerne les tentatives d'évasion des prisonniers de guerre. Ceux-ci, étant à l'origine des belligérants, ont le droit et même le devoir vis-à-vis de leur pays de chercher à reprendre les armes à son service. S'ils réussissent à échapper à la captivité, ils ne sont donc pas punis, au cas où ils sont de nouveau faits prisonniers, à moins qu'ils n'aient violé leur parole. Mais s'ils cherchent à s'évader, par exemple à la suite d'un complot entre co-détenus et s'ils viennent à être découverts avant ou pendant l'exécution de leur tentative, ils seront punis, et cela non pas tant parce que l'acte est immoral et par conséquent criminel, que comme simple mesure préventive : « *Abschreckungsmittel* » (moyen d'effrayer), d'après la très juste expression de Lueder (1).

Etant donné cette différence entre le *ro-tan* et l'espion du Règlement de la Haye, pourquoi faut-il considérer comme des espions, selon l'article 29, les Chinois et les Coréens qui sont tenus de rester neutres, mais qui, pour des motifs pécuniaires ou autres, ont cherché à recueillir des informations sur notre armée pour les communiquer à l'ennemi ? Pourquoi ne pas les envisager plutôt comme des individus coupables de trahison contre nos armes, au même titre que les individus qui détruisent nos voies ferrées ou coupent nos lignes télégraphiques ? La définition très précise et très étroite de l'espionnage donnée par l'article 29 même, nous oblige à classer ces individus dans une catégorie distincte. En effet, pour être considérés comme espions, au sens de la Convention, il faut que ces individus recueillent ou

---

(1) Lueder, in *Holtzendorff's Handbuch,* t. IV, § 111.

cherchent à recueillir des informations « *dans la zône d'opérations d'un belligérant* ». Or, il existe cent moyens d'obtenir des informations sans *pénétrer dans la zône d'opérations de l'armée ennemie.* Aussi, pour punir comme espions les individus dont il s'agit, faut-il les *prendre sur le fait.* Mais pourquoi ne punirait-on pas les Chinois qui ont fourni ou qui s'apprêtent à fournir des informations à l'ennemi, bien qu'ils fussent couchés dans leur demeure quand nos gendarmes se sont présentés pour les arrêter ?

Dans la guerre entre la Russie et le Japon, l'armée japonaise n'a pas compris l'article 29 dans son sens restrictif, c'est-à-dire qu'elle n'a pas entendu punir seulement ceux qui fourniraient des renseignements à l'ennemi de la manière indiquée à cet article ; elle a attaché aussi de l'importance à punir ceux qui ont servi l'ennemi dans le même but mais avec des moyens ou des manières autres que ceux employés par les espions proprement dits. On pourra certes prétendre qu'avec une telle interprétation, l'article 29 devient, en réalité, inutile, parce que tout individu qui ne saurait être réputé espion aux termes de cet article sera puni comme coupable de trahison. Mais nous avons dû nous conformer en 1904 et en 1905 aux dures pratiques de la guerre que nous ne saurions éviter. Les faits qui démontrent qu'on a eu raison de prendre cette détermination sont fort nombreux. Nous en donnerons quelques exemples.

Tan-te-kouan, âgé de 35 ans, fut arrêté le 16 juin 1905 chez son parent, à Tie-ling, près de la porte est de cette ville, pour le fait suivant, établi d'après son propre aveu. Au mois de février, il était à la ville de Maï-maï-kaï, position russe, où il rencontra un interprète chinois, Sin-te-liao, au service des Russes, qui le chargea d'espionner les mouvements de notre armée à Toung-keao-kiang, port important sur le Liao, non loin de Tie-ling. Tan-te-kouan arriva dans le courant du même mois à Toung-keao-kiang et y resta jusqu'en avril. Il donna connaissance à l'ennemi de tout ce qu'il avait observé sur notre armée. Il reçut 30 *yen* de récompense. En mai, il partit une deuxième fois de Maï-maï-kaï pour Toung-keao-kiang avec un autre Chinois, nommé Nin-man-tsoung, et, déguisé en commerçant, il recueillit des renseignements sur le transport de nos approvisionnements et les livra à l'ennemi. Sa mission terminée à Toung-keao-kiang, à la fin de mai, il retourna à Tie-ling où il fut arrêté et fut condamné à mort (1).

Kan-te-ki, âgé de 25 ans, fut arrêté le 17 juin 1905 à Tie-ling, le fait suivant ayant été établi par l'aveu de Tan-te-kouan. Au mois de mars, il partit de Tie-ling avec un de ses compatriotes, nommé Toung-li-kei, pour Koung-tchou-ling où il

(1) *Rapport de l'administration militaire de Tie-ling* (24 juin 1905).



travailla d'abord comme coolie ; il fut ensuite employé comme espion par l'interprète Ouan-ki-lin, appartenant à un régiment de cavalerie russe (n° 45). Au commencement de mai, il reçut 20 *yen* de Ouang-ki-lin qui lui donna mission ainsi qu'à un autre Chinois, nommé Li-koueï-yen, d'observer les mouvements de l'armée japonaise le long de la ligne d'étape d'Eul-tao-keou, Man-tsin-tse, Chouang-miao-tse, Yu-choui-cheng-tse, Toung-keao-kiang, etc., et de lui adresser un rapport sur ce qu'il aurait remarqué. Déguisé en commerçant, il fit les observations, qui lui étaient demandées et, à Toung-keou-kiang, il rencontra Tan-te-kouan. Au milieu de mai, il arriva à Tie-ling, viâ Kaï-yuan. Depuis cette époque, il s'employa à acheter les *kao-liang* des paysans et à les revendre à nos Ire et IVe armées où il ne cessa d'obtenir des renseignements qu'il fournit à l'armée russe. Il fut condamné à mort (1).

Li-koung, âgé de 45 ans, fut arrêté à son domicile, le 6 juillet 1905. Originaire de la ville de Haï-tcheng, il fut fournisseur de l'armée russe. Il suivit cette armée, lors de sa retraite de Haï-tcheng, de Liao-yang à Moukden où il s'employa encore comme fournisseur de l'armée russe. Au commencement de septembre, lorsque l'armée russe fut battue à Liao-yang, il rencontra son frère Li-choun qui, ayant servi comme interprète de l'armée russe, venait se réfugier chez lui. Les deux frères s'en furent vers le Nord, Li-koung à Taou-luh, et Li-choun à Kouan-tcheng-tse, positions russes. En mai 1905, Li-koung rencontra un interprète au service de l'armée russe, Tchang, qui lui persuada de se procurer des informations sur les mouvements de l'armée japonaise ; il lui promit une large récompense et lui donna immédiatement 100 *yen*. Il partit alors avec sa famille à Tie-ling et, avec l'aide des trois autres complices, il se mit à observer le service d'approvisionnement et les transports de notre armée à Moukden, Tie-ling, Tong-koï, Kaï-yuan, Tsing-ho-tcheng, Ouai-yen-pou, etc. Quelquefois il assura lui-même des transports avec ses propres charrettes pour observer nos troupes. Arrêté ainsi que ses complices, ils furent tous condamnés à mort (2).

Seou-you-chen fut condamné à mort à Moukden peu avant la signature du traité de paix pour les faits suivants. Pendant les mois de décembre 1904 et juin 1905, il fut en communication avec les interprètes chinois Ouan et Yan au service de l'armée russe auxquels il donna des facilités de réquisition et fournit en outre des renseignements sur notre armée. Au mois de mars 1905, il alla à Toung-keao-kiang et à Tchang-tou pour observer les mouvements de notre armée ; il communiqua les renseignements recueillis à l'interprète Ouan. En mai, il fut chargé par un parent de l'interprète Yan, nommé Chouen-fen-king, domicilié à Se-fang-taï, d'apporter une lettre secrète à Yan ; il la lui fit parvenir en employant comme courrier un Chinois de son village, le nommé Tcheng-pé. En juin, il alla à Pa-mien-tcheng, dans le but de donner des renseignements sur notre armée à l'interprète Ouan qu'il ne put pourtant trouver malgré de longues recherches (3).

(1) *Rapport de l'administration militaire de Tie-ling* (24 juin 1905).
(2) *Ibid.* (12 juillet 1905).
(3) *Ibid.* (15 septembre 1905).

Ces faits et beaucoup d'autres démontrent, qu'une fois établi le fait d'avoir fourni à l'ennemi des renseignements sur les mouvements de notre armée, on ne se donna pas la peine d'examiner si le cas correspondait exactement à la définition de l'espionnage donnée par l'article 29 du Règlement de la Haye, mais qu'on condamna les accusés simplement comme traîtres. Beaucoup de ces individus furent arrêtés dans leur propre maison, et, dans presque tous les cas, les faits antérieurs étaient invoqués comme preuve qu'ils avaient toujours l'intention de trahir aussi bien dans le présent que dans l'avenir.

§ 99. — La confiscation des biens appartenant aux commerçants chinois coupables de trahison.

Il y avait, à Dalny, deux gros commerçants chinois, nommés Tchang-té-chan et Ki-feng-taï, qui fournirent toutes sortes de marchandises à l'armée russe. Ils eurent des magasins et des succursales dans tous les endroits en Chine, où les Russes se procuraient des approvisionnements, des matériaux de construction, etc. Ils établirent leurs dépôts tour à tour à Dalny, à Port-Arthur, à Liao-yang, à Moukden, à Koung-tchou-ling et à Kharbine; grâce à un personnel nombreux, ils purent facilement recueillir toutes sortes de renseignements sur notre armée. Au début des hostilités, ils étaient l'un et l'autre à Dalny ; ils fournirent alors à l'armée russe quantité de matériel de guerre et de nombreux renseignements. Avant que notre armée eut occupé Dalny, ils se rendirent à Tché-fou, et là ils se séparèrent : Tchang-té-chan partit à Shang-haï et Ki-feng-taï à Tchang-tchoun ; mais ils continuèrent toujours à envoyer des agents pour recueillir des informations sur nos troupes.

Dès que nous occupâmes Dalny, nous pouvions les soumettre à la juridiction militaire de notre armée, car cette ville était le siège de leurs établissements principaux et leurs agents s'y trouvaient encore. Le capitaine Kawasaki, commissaire de l'administration de Dalny, saisit donc, par ordre de l'autorité supérieure, leurs propriétés et donna ordre à leurs agents de se retirer. Voici le rapport, qu'à la date du 24 juillet 1905, il adressa sur ce fait à son supérieur hiérarchique : (1).

(1) *Journal de campagne de l'administration militaire de Dalny* (24 juillet 1904).

« Le 21 juillet 1905, d'après votre ordre, j'ai ordonné aux agents de Tchang-té-chan, Tchang-tsih-fen et trois autres, ainsi qu'aux agents de Ki-feng-taï, Ki-hiang-ouan et dix autres de quitter la ville dès que j'ai eu recueilli leur déposition. J'ai placé sous la garde de nos gendarmes, dans l'édifice attenant à leur logement, tous les objets en leur possession. En même temps, on se rendait à leurs domiciles respectifs où toutes les fournitures et tous leurs biens étaient saisis. Il en fut dressé divers inventaires qui sont joints à ce rapport. Un vent très fort n'a permis à la jonque qui devait les conduire à Tché-fou que de partir le lendemain. Un seul d'entre eux parvint à destination de Kin-tcheou par voie de Ta-lien-ouan. »

Avant leur départ, le jugement par contumace de la cour martiale touchant Tchang-té-chan était remis à son agent Tchang-tsih-fen :

Kawasaki, commissaire de l'administration militaire de l'armée japonaise, a condamné en ces termes Tchang-té-chan, originaire de Fou-chan-kien, préfecture de Tong-tchéou-fou, province de Chan-tong : « Tu as longtemps secondé les Russes dans leurs travaux de défense et nui à notre action militaire en leur fournissant des renseignements sur notre armée depuis le début des hostilités. Ton crime est évident. Tu serais condamné à la décapitation si tu étais là ; mais, comme tu est en fuite, j'ordonne que tous tes immeubles et tous tes biens soient confisqués. C'est de ta faute s'il en est ainsi.

Le 21 juillet, 37e année de Meïji (1904).

La condamnation de Ki-feng-taï, remise à Ki-hiang-ouan, l'un de ses agents, était ainsi conçue :

Kawasaki, commissaire de l'administration militaire de l'armée japonaise, condamne pour les motifs suivants Ki-feng-taï, originaire de Kouang-kien, préfecture de Tong-tchéou, province de Chan-tong :

« Tu as longtemps facilité les approvisionnements des Russes et fuyant de Dalny, avant l'ouverture des hostilités, tu es maintenant devenu *ro-tan* et tu nuis grandement aux intérêts de nos armes. Ton crime mérite la décapitation ; à cause de ton absence, j'ordonne la confiscation de tous tes biens, meubles et immeubles, à titre d'avertissement pour ceux qui auraient la tentation de t'imiter. »

Le 21 juillet, 37e année de Meïji.

Le cas n'est pas isolé. Après un an, le 16 juin 1905, l'armée russe, à Kirin, avait mis en état d'arrestation le fonctionnaire chinois Ouan-lei-chan et les commerçants Liu-kouang-ping, Tchaou-tchang-tsin et son fils, Tchaou-toung-tsi, qui avaient enfreint l'ordre donné. Ils virent leurs propriétés confisquées sous le prétexte qu'ils étaient des espions japonais (1).

---

(1) Extrait des journaux chinois tiré du *Tokio Nichi Nichi* du 13 juillet 1905.

La différence à établir entre ces cas est la suivante. Dans le cas des commerçants de Kirin, ceux-ci étaient présents, tandis que les accusés de Dalny étaient jugés par contumace. Quant à la punition des fonctionnaires chinois, il y avait également un cas semblable dans notre armée, comme nous le verrons plus loin :

Nous lisons encore, dans le rapport du commissaire militaire de Liao-yang, sous la date du 9 septembre 1905, que les biens de Ki-feng-taï et d'un autre commerçant russe furent confisqués.

A Moukden on trouva également des maisons et des propriétés appartenant au même commerçant Ki-feng-taï ainsi qu'à deux autres *ro-tan* qui furent confisqués. L'affiche suivante fut placardée sur les murailles de la ville (1). Et cette proclamation montre très clairement quel était le motif qui conduisit notre armée à confisquer les biens :

« Notre armée chasse les Russes pour rendre la Mandchourie à la Chine, mais il y a souvent des fonctionnaires et des individus qui ont servi l'adversaire et aidé l'ennemi au détriment de notre armée. S'ils ne s'empressent de changer d'attitude et de revenir à leur devoir, et si, en dédommagement de leurs fautes passées, ils ne servent pas chaleureusement notre cause, ils seront poursuivis et punis par la cour martiale. Ce sont des choses déjà souvent dites dans les proclamations et les affiches.

Il y a des commerçants tels que Ki-feng-taï, Leang-tcheng-king et Oui-taï-sing, qui, oublieux de leurs devoirs et tentés par l'appât du gain, se sont livrés à l'ennemi en devenant leur instrument et se sont enfuis à notre approche de Moukden. Non seulement ils ne sont pas rentrés dans la voie du devoir en venant implorer notre pardon, mais notre commission possède la preuve incontestable qu'ils continuent leurs agissements contre l'armée japonaise. C'est pour ces motifs que nous avons confisqué leurs maisons et tous leurs biens, comme exemple pour ceux qui voudraient trahir la justice de notre cause.

Je porte ce qui précède à la connaissance de toutes les classes aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville.

Le 15 août, la 38e année de Meiji.

Signé : Koyama, commissaire de
l'administration militaire de Moukden.

Comme il est dit dans cette proclamation, la confiscation de la propriété n'était qu'un avertissement pour ceux qui n'étaient pas en fuite d'avoir à

---

(1) *Rapport de l'administration militaire de Moukden* (n° 115).

abandonner le service des Russes et à donner une aide utile à notre armée. Le fait suivant indique bien cette attitude (1) :

Après la grande victoire de Te-li-sse, en juin 1904, une compagnie d'infanterie de la 3e division marchait en avant de la première ligne et occupait la gare de Te-li-sse. Le soir, l'ordre était donné par le commandant de la division d'arrêter un riche Chinois, nommé Tsoui-choun-chin, demeurant dans le village d'Ouan-tsia-toun, à environ 4 kilomètres de la gare. Le lendemain, dès l'aube, une section d'infanterie entoura le village, et l'arrestation fut exécutée sans incident. La marche en avant étant déjà commencée, il fut remis au commandant des étapes.

On a procédé ainsi, parce que le dit Tsoui-choun-chin formait avec de nombreux subordonnés tout un groupe de service de renseignement russe, très dangereux pour notre armée. Mais, pendant qu'il était renfermé à Te-li-sse, il se repentit de son passé et finit par devenir un Chinois très utile pour notre armée.

Comme il y eut des cas où les propriétés furent confisquées en fait, il nous faut maintenant examiner au point de vue du droit si cet acte était ou non légitime. La raison donnée par les commissaires militaires était la suivante :

Les habitants trahissant la cause de notre armée en fournissant des informations ou en aidant l'ennemi de toute autre manière, doivent être punis par la loi martiale en vue de la défense propre de notre armée. Mais comme il arrive que les coupables ont pris la fuite, on ne peut les punir autrement que par la confiscation de leurs biens, qui, seuls, se trouvent à la portée de notre armée.

Nous avons entendu justifier cette procédure relative à la confiscation de la propriété en faisant valoir que cette confiscation est prescrite dans la loi pénale chinoise dont l'application ne saurait être mise en doute en Mandchourie en vertu de l'article 43 du Règlement de la Haye qui dit : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. »

Nous repoussons entièrement cet argument, parce que, dans cet article, il s'agit de la protection des habitants des territoires occupés et non de la

(1) Ecole supérieure de guerre, composition d'examen en droit international (capitaine Koïdé, promotion 1907).

loi martiale qui est l'instrument de la propre défense de l'armée, et que les lois pénales chinoises, étant quelquefois peu avancées, ne doivent pas être appliquées, bien qu'étant lois locales.

Selon nous, le seul critérium de la justice ou de l'injustice de la confiscation de la propriété des traîtres absents, est de savoir si cette chose existe ou non dans les coutumes de la guerre moderne, et nous croyons pouvoir dire que, même en Europe, cette pratique n'est pas encore entièrement hors d'usage vu le fait récent, qu'en 1870, l'armée allemande confisqua ou menaça de confisquer la propriété des hommes aptes au service militaire en Alsace et en Lorraine, qui, étant absents de leurs foyers, devaient être supposés avoir participé à la lutte contre l'armée allemande (1).

§ 100. — La trahison des fonctionnaires chinois contre l'armée japonaise.

Une des questions de droit très difficiles à résoudre et sur laquelle différa l'opinion des conseillers légaux, fut celle relative à la trahison des hauts fonctionnaires chinois contre nos armées.

Il est d'autant plus malaisé de choisir entre les systèmes possibles que, dans le cours de la guerre, les uns et les autres, tout opposés qu'ils sont, ont été adoptés par nos autorités militaires. La question fut soulevée pour la première fois par le cas du gouverneur de Liao-yang, Tchin-leang-ké, qui, par sa situation de gouverneur, pouvait fournir à l'armée russe les renseignements les plus précis sur les mouvements de notre armée. Il ne fut point puni lui-même, parce que le commandant de la garnison du Liao-tong, suivant l'opinion admise, ne crut pas devoir *sévir* contre le haut fonctionnaire d'un pays neutre ; par contre, tous ses subordonnés furent condamnés à mort. Le fait est nettement relaté dans la sentence de la cour martiale de Dalny. Après avoir mentionné les noms, âges et domiciles des dix fonctionnaires condamnés, il est dit en effet (2) :

« En nous instruisant sur les actes de ces individus comme auxiliaires de l'espion Tchin-leang-ké, gouverneur de Liao-yang, nous avons constaté ce qui suit :

---

(1) V. *Revue de droit international et de législation comparée*, t. III, 1871, p. 316.

(2) Copie de la sentence fournie à l'auteur par M. Kichimoto, un des juges de la cour martiale de Dalny.

« Pendant son séjour à Moukden comme fonctionnaire, Tchin-leang-ké s'associait amicalement avec les officiers russes. Quand il fut nommé gouverneur de Liao-yang, à son départ de Moukden, il reçut du commissaire russe 6.000 *yen* environ pour lui fournir des renseignements sur notre armée. En arrivant à son poste, il envoya ses subordonnés ainsi que des agents particuliers dans toutes les directions pour recueillir tous les renseignements sur les mouvements de nos troupes. A savoir : 1° Le 1er décembre de la 30e année de Kouang-sou, il envoya le gardien de prison, Son-fou-ting, à Pé-chou-pou et ses environs pour reconnaître le nombre des soldats et des canons, la victoire ou la défaite des deux armées, et la possibilité pour notre armée d'entrer ou non à Moukden. Le rapport de cet espion établit que l'armée japonaise comptait 400.000 soldats et 5.000 canons ; leurs retranchements étaient de 3 mètres de largeur sur 4 kilomètres de longueur. 2° Il envoya Tan-tsai-san, vers le 20 novembre, à Chih-li-ho et ses environs avec mission d'établir d'une façon précise l'état de l'armée japonaise, et reçut comme rapport : que le nombre de soldats composant cette armée ne pouvait être évalué, mais qu'au sud de Chih-li-ho il y avait 34 trous de 2 mètres de largeur sur 2 mètres et demi de longueur. 3° Vers le 18 décembre, il envoya un fonctionnaire des prisons, Liu-keï-choun, à Siao-pé-ho et aux environs pour obtenir des renseignements sur l'état de notre armée et le nombre des canons et reçut comme rapport qu'il y avait plus de dix canons. 4° Lorsque Ouan-ké-ting, commandant d'infanterie chinoise, se présenta à lui pour la première fois à son arrivée à Liao-yang, il lui commanda d'étudier minutieusement les mouvements des armées japonaise et russe, lui donnant comme motif de sa conduite que ses fonctions de gouverneur l'obligeaient à être tenu au courant des mouvements des deux armées ; il lui ordonna, en outre, d'envoyer en reconnaissance des soldats montés à Chang-taï-tsé. En effet, il reçut de Ouan-ké-ting deux rapports écrits sur la concentration de notre armée sur le Cha-ho. 5° Il donna audience à Tchen-taï-jen sur la présentation du chef de police Lu-tchen-sin et lui confia la mission d'observer et de fournir un rapport sur le nombre de nos troupes et de nos canons dans le nord de Yen-taï. 6° Vers le 21 novembre, sous prétexte de l'inspection des soldats chinois à Cha-hou-toun, il envoya le chef des gendarmes Tchang-yu-tsin dans cette ville pour connaître le nombre de nos soldats, qui était de mille environ ainsi qu'en témoigne son rapport. 7° Au 18 novembre, il envoya Hia-keï-ho, sous prétexte de voir dans quelles conditions se trouvaient les habitants de San-taï-tsé nord ; il lui fit recueillir tous renseignements concernant notre armée. 8° Le 13 novembre, il envoya Seao-in, maître d'une maison d'opium, dans la direction du fleuve Chih-li-ho pour prendre des informations sur notre armée.

Il ordonna au fonctionnaire du gouvernement, Tchang-ou-ting, de rédiger tous les renseignements obtenus par les moyens cités plus haut et de les envoyer par les messagers secrets à Ying-keou et, de là, par le chemin de fer Keou-pan-tse-Sin-min-ting aux fonctionnaires russes à Moukden.

« Tchang-ou-ting est un complice de Tching-leang-ké (gouverneur de Liao-yang) qu'il seconda dans des missions secrètes, sachant que Tching-leang-ké agissait

comme espion russe. Il dirigeait, en outre, les autres complices et leur distribuait les récompenses. Pour les renseignements fournis : 1° par Son-fou-ting, ce dernier a reçu 5 *yen*; 2° Tan-tsaï-san a touché environ 40 *yen*; 3° Liu-keï-choun a reçu 3 *yen* ; 4° Ouan-ké-ting n'a rien touché en sa qualité d'ex-officier, mais il a rédigé les rapports ; 5° le rapport concernant Tchen-taï-jen n'était pas encore parvenu ; 6° Tchang-yu-tsin a reçu 10 *yen* ; 7° Hia-keï-ho se mit en devoir de recueillir les renseignements et 8° Seao-lin a reçu 50 *yen*.

« Tous ces faits sont nettement établis par la déposition de chaque accusé et les dépositions des témoins Tchin-gan et Jin-cho-sing qui ont écrit le rapport, du chef de gendarmerie, de la commission d'administration militaire de Liao-yang, des dossiers envoyés par le chef de gendarmerie de l'administration militaire de Yen-taï et par les documents saisis.

« Pour avoir aidé l'espion russe, Tching-leang-ké, gouverneur de Liao-yang, en pleine connaissance de cause, les accusés : Tchang-ou-ting,Son-fou-ting,Tan-tsaï-san, Liu-keï-choun, Ouan-ké-ting. Lu-tchen-sin, Hia-keï-ho, Tchang-yu-tsin, Seao-lin et par contumace Tchen-taï-jen sont condamnés à mort d'après l'article 4 alinéa 1 et l'article 2, point 3 de la loi martiale de la garnison du Liao-tong.

Le 20 mars de la 38e année de Meïji.

Cour martiale de la garnison de Liao-tong.

Commandant Takima Soudo, juge.
Lieutenant de gendarmerie Shigeki Hayashi, juge.
Administrateur de la cour militaire Tsoutagi Kichimoto, juge.
Secrétaire Takaatsou Hachimoto, greffier.

Si la sentence définitive ne put être prononcée avant le 20 mars 1905, cela tient aux difficultés nombreuses auxquelles on se heurta pour la mise en accusation du chef des espions, Tching-leang-ké, gouverneur de Liao-yang. C'est le 23 janvier que nos gendarmes arrêtèrent Tchang-ou-ting et ses complices, fonctionnaires du gouvernement de Liao-yang, dans les bureaux du gouvernement même et qu'ils furent envoyés à Dalny pour y être jugés par la cour martiale de cette ville. La trahison du gouverneur fut établie presque aussitôt ; il fut arrêté, conduit à Dalny également, et ce fut vers le commencement de février que l'instruction fut ouverte. Le 14 février, un télégramme de notre Ministre à Pékin parvenait à Dalny. Ce télégramme, adressé au chef d'Etat-major de la garnison du Liao-tong, l'informait que le gouvernement chinois protestait contre le procédé employé à l'égard du gouverneur de Liao-yang et demandait un rapport détaillé. La réponse fut envoyée le même jour (1).

---

(1) *Journal de campagne de la garnison du Liao-tong* (Section de l'administration militaire).

Le 17 février, un autre télégramme de notre ministre Outida, annonçait que Na-toung, Ministre des affaires étrangères chinois, s'était présenté à notre légation à Pékin pour solliciter la mise en liberté du gouverneur de Liao-yang et proposer en même temps de lui donner un remplaçant agréé par l'armée japonaise. Le 19, le chef de l'Etat-major de la garnison envoyait son rapport au Grand quartier-général à Tokio sur cette affaire et ajoutait que le gouverneur était renvoyé à Liao-yang pour y être détenu (1)

Dans cette affaire, deux opinions différentes se firent jour.

La majorité des conseillers légaux et les juges de la cour militaire de Dalny réclamèrent la condamnation du gouverneur en se basant sur le principe que, d'après la loi martiale, il n'y a à faire aucune distinction de nationalité ou de fonctions. « La loi martiale est sacrée, elle n'admet aucune considération » : telle était leur thèse. Ils ont fait aussi remarquer que, les complices devant être en tous cas punis, il serait bizarre de ne point sévir contre l'auteur principal du crime (2).

D'un autre côté, pour prétendre faire échapper le gouverneur à une condamnation et ne punir que ses complices, on disait qu'il fallait tenir compte de la souveraineté chinoise. Or le gouverneur seul représentait cette souveraineté dans le district de Liao-yang ; ses complices n'étaient que des fonctionnaires indirects, des fonctionnaires obéissant machinalement à l'ordre de leur supérieur, de sorte que ce n'était pas une atteinte à la souveraineté chinoise que de les punir.

Notre avis personnel sur ce point est le suivant : s'il s'était agi d'un espion au sens strict de l'article 29 du Règlement de la Haye, espion pris sur le fait, il n'y aurait point crime, mais acte de guerre directement hostile à notre armée ; et, dans ce cas, il n'y aurait pas eu lieu de se demander à quelle nationalité ou à quelle position sociale appartenait celui qui était devenu notre ennemi pur et simple. On pouvait le fusiller après un jugement sommaire. Mais, dans le cas en question, le mot *espion* devait être envisagé dans son sens large, c'est-à-dire dans le sens de *ro-tan* : il s'agissait en définitive de trahison, autrement dit d'un crime soumis à la

(1) *Journal de campagne de la garnison du Liao-tong* (Section de l'administration militaire).

(2) M. Shinoda, conseiller légal de la IIIe armée : *Les lois martiales japonaises dans la guerre russo-japonaise*, dans la *Revue de droit international* de Tokio, t. V, nº 6, p. 59.

juridiction de notre armée. Notre armée sans doute a, en pareil cas, juridiction ; mais, lorsque l'accusé se trouve être un haut fonctionnaire d'un Etat neutre, représentant la souveraineté dans le territoire devenu le théâtre de la guerre, ce n'est plus seulement de la juridiction militaire qu'il peut dépendre : l'affaire devient une affaire d'Etat à Etat dans laquelle le gouvernement impérial doit avoir aussi son mot à dire. Or, d'après la Constitution de l'empire du Japon, c'est l'Empereur seul qui, étant en même temps le chef de l'Etat et le commandant supérieur des armées de terre et de mer, peut décider d'une question où l'armée et le gouvernement sont engagés. Par conséquent, il convient donc de soumettre l'affaire à la décision du Grand quartier-général en rapport direct avec le gouvernement de Tokio. Tel était mon avis, mais il a rallié peu de suffrages.

En somme, le gouverneur ne fut pas puni ; il fut, à titre de mesure de haute politique, expulsé du théâtre de la guerre de la garnison du Liao-tong. Nous avons à ce sujet le télégramme suivant du major-général Kamio, chef d'Etat-major de la garnison de Liao-yang, au commissaire militaire de cette ville, en date du 5 avril 1905 (1). :

« Il avait été entendu avec le gouvernement chinois qu'à l'arrivée du nouveau gouverneur et une fois que celui-ci aurait pris possession de son poste, l'ancien gouverneur serait mis en liberté. »

Le gouverneur chinois de Haï-tcheng, Yang-jin-chan, fut également arrêté pour espionnage au mois de février 1905 et remis aux autorités chinoises avant le 20 mars 1905. Mais l'auteur ne possède sur ce fait aucun document détaillé.

Vint ensuite, le 19 mars 1905, l'arrestation collective de 18 fonctionnaires chinois de Moukden Cette arrestation eut lieu à l'aube, neuf jours après l'entrée de notre armée dans cette ville. Voici le document même qui relate ce fait important (2).

Arrestation des fonctionnaires chinois de Moukden.

1° Au préalable, il fut fait une enquête sur les fonctionnaires chinois de Moukden qui étaient partisans des Russes et nuisaient directement ou indirectement

(1) *Rapport de l'administration militaire de Liao-yang* (23 avril 1905).
(2) *Rapport n° 2 de l'administration militaire de Moukden* (20 mars 1905).



au sort de nos armes ou qui, en réalité, étaient *ro-tan*. — Pour éviter leur fuite, il fallait procéder simultanément à leur arrestation, c'est pourquoi on la retarda jusqu'après règlement d'affaires plus pressantes. Mais les autres armées et les autres commissions de l'administration militaire commencèrent à envoyer leurs agents ici pour enquêter, et il y avait déjà ceux qui préparaient leur fuite. Or nous avons exécuté notre plan hier.

2° On prit les mesures d'arrestation suivantes :

Le 19 mars, dès trois heures du matin, nous postâmes des soldats de la garnison en sentinelle sur toutes les routes conduisant de Moukden à Ta-tché-kiao, Pé-ta-pou, Yu-lin-pou, Fou-ling kaï, etc, et augmentâmes la garde de chaque poste de la ville. Les gendarmes et les soldats de la garnison furent conduits par les Chinois simultanément à sept heures du matin) aux domiciles des individus soupçonnés d'être *ro-tan* avec ordre formel de procéder exclusivement à leur arrestation et de saisir leurs papiers.

Pour consoler leurs familles, on leur laissa un avis écrit faisant mention du but inévitable de l'arrestation, et leur assurant qu'il ne leur serait fait aucun mal, mais qu'au contraire ils seraient traités avec bienveillance.

3° D'après notre enquête, il y avait 20 inculpés ; mais deux ayant pris la fuite avant notre entrée à Moukden, nous n'en avons arrêté que 18 dont les noms et fonctions suivent.

(Liste des noms et fonctions des 18 individus arrêtés parmi lesquels se trouvent le directeur de la Monnaie, le secrétaire du maréchal de Moukden, le directeur et plusieurs chefs de section de la police, le chef de garde des postes de la ville de Moukden ; plusieurs officiers de troupes chinois, et des anciens fonctionnaires du bureau de communication avec l'armée russe ; deux de ces derniers étaient même au service des Russes, comme conseillers du commissaire militaire russe de Moukden ; ils étaient revêtus des fonctions précédentes depuis le départ des Russes.)

4° Pendant leur détention, ils furent traités avec les honneurs dus à leur position. Permission fut donnée au bureau de communication (1) de leur fournir leurs repas comme ils avaient l'habitude de les prendre chez eux.

5° Le même jour, à trois heures de l'après-midi, Tsang-ki, maréchal de Moukden, nous envoya, par un de ses subordonnés, la communication suivante : « Je suis désolé de trouver tant de fonctionnaires chinois parmi les personnes arrêtées aujourd'hui. Mais comme dans le passé beaucoup de choses ne marchaient pas à mon gré, je ne puis dire qu'il n'y en ait absolument aucune de coupable ; je ne les défendrai pas, parce qu'ils sont fonctionnaires ; mais comme actuellement il y a de nombreuses affaires à expédier, je désire seulement qu'ils soient jugés et qu'on décide le plus tôt possible sur leur culpabilité ou non culpabilité. » Nous avons répondu que nous étions pleins de sympathie pour le maréchal, que c'était une chose difficile à faire étant donné notre amitié pour lui,

(1) Bureau créé, après l'entrée de notre armée à Moukden, pour faciliter les relations entre notre autorité militaire et l'autorité locale chinoise.

mais que nous devions agir en conformité avec l'impartialité et la netteté de la loi et qu'on s'efforcerait de les juger le plus tôt possible, pour bien marquer notre déférence pour lui.

Ce coup d'Etat de la part du commissaire Koyama pouvait soulever quelques questions de droit, quand une intervention juste et opportune du maréchal marquis Oyama vint heureusement sauver la situation. Voici ce que dit ce document (1) :

Par ordre du major-général Foukoushima, pour donner effet à la grâce spéciale du général commandant en chef (maréchal Oyama), les fonctionnaires de cette localité, arrêtés le 19, ont été mis en liberté. Après avoir fait tous les préparatifs nécessaires, le 22, à deux heures de l'après-midi, nous les avons tous rassemblés dans une salle où le commissaire accompagné du chef de la gendarmerie, leur a lu, avec l'aide d'un interprète, la déclaration suivante : « Vos crimes devaient être jugés par la loi martiale, mais comme c'est l'intention de son Excellence le général commandant en chef de l'armée de Mandchourie de ne pas faire couler le sang dans la ville d'où la dynastie régnante de Chine a tiré son origine et où se trouvent les tombeaux sacrés de ses ancêtres illustres, pour cette fois, vous serez pardonnés, par mesure de grâce. Sachez bien son intention magnanime et prenez garde pour l'avenir. Si vous persistiez dans votre conduite, vous seriez condamnés, la prochaine fois, sans instruction, directement par la loi martiale. » Tous promirent d'obéir et furent libérés. A leur sortie du département de police où avait eu lieu leur détention, ils prirent place dans les voitures que leurs familles, avisées au préalable de leur libération, avaient envoyées à leur intention.

Tout est bien qui finit bien !

Mais les faits que nous allons maintenant relater n'eurent pas une fin aussi heureuse. Dans le chapitre qui a trait à « l'organisation et au personnel de secours », nous avons cité comme violation la plus grave du droit international le cas d'un détachement de cavalerie, placé sous les ordres du général Mischtchenko, qui, faisant un raid à l'arrière de notre IIIe armée, en mai 1905, avait attaqué nos hôpitaux de campagne. Or, ce raid avait été guidé par des Chinois sous les ordres de l'officier chinois Mouh-kih-té-jen, de la garnison de Kouang-ping-kien, qui s'était rendu coupable en même temps d'autres actes de trahison. Cet officier fut arrêté et condamné à mort le 11 juin par l'administration militaire de Moukden. Voici les pièces relatives à ce sujet (2) :

---

(1) *Rapport n° 13 de l'administration militaire de Moukden* (25 mars 1905).
(2) *Rapport n° 87 de l'administration militaire de Moukden* (24 juillet 1905).



« Le 24 juillet, à onze heures du matin, fut exécuté Mouh-kih-té-jen, âgé de 47 ans, officier de cavalerie chinoise de la garnison de Kouang-ping-kien, décoré de la plume de la 4e classe, d'après la sentence suivante : Pour se conformer au désir d'un officier de cavalerie russe et d'un interprète chinois nommé Liu, stationné à Tching-tsia-toun, il a recueilli des informations sur notre armée à Fa-kou-mien et ses environs et s'est rendu lui-même à Tching-tsia-toun vers le 13 mai pour déposer son rapport pour lequel il lui a été remis 500 *taëls* comme récompense. Il a été chargé en même temps de procurer un guide à la cavalerie russe jusqu'à Kaï-tsin-toun, du 13 au 18 mai et a employé ses subordonnés pour cette tâche. Il existe aussi l'évidence indéniable de la réquisition des objets qu'il a faite pour le compte de l'armée russe à laquelle il a fourni fusils, munitions et chevaux. Le coupable nous a été remis par la IIIe armée. »

Le 15 juin 1905, le prince Koung, membre du cabinet militaire de l'empereur de Chine, chargé des affaires étrangères, envoya à M. Outida, notre Ministre à Pékin, la note suivante (1) :

« Le 28 juin (21 mai du calendrier chinois), le commandant Iwaï, commissaire militaire de Fa-kou-mien, envoya des gendarmes pour arrêter le chef secrétaire Chaou, le secrétaire Na et autres, en tout 8 individus. De même, le 3 juillet (1er juin du calendrier chinois), il fit arrêter In-houng-jou, gouverneur de Kouang-ping-kien et son fils, le secrétaire Ouan-tsia-soung et son fils, en tout 17 hommes, et les fit enfermer dans l'édifice de la commission d'administration militaire de Fa-kou-mien. Nous avons directement donné l'ordre au bureau de communication de Moukden, de demander des explications au général Foukoushima qui a répondu ne pouvoir les remettre en liberté parce qu'ils tombaient sous le coup de la loi martiale. Aussi le maréchal de Moukden nous télégraphie-t-il qu'après l'arrestation de Mouh-kih-té-jen, en mai, on n'eut plus aucune nouvelle de lui. Quant au gouverneur de Kouang-ping-kien, In-houng-jou, il n'est point possible d'admettre que ce fonctionnaire serve les Russes, car il était en conflit avec eux alors qu'il était gouverneur de Siou-yen. Les autres individus sont également fonctionnaires chinois, et par conséquent leur neutralité doit être respectée. Si l'armée japonaise a quelques soupçons sur ces fonctionnaires, elle doit s'adresser à leurs supérieurs afin d'établir une enquête à leur sujet et les faire punir comme il convient, sans recourir directement à la mesure d'une arrestation. Par conséquent, nous vous demandons de vous mettre en relation avec l'autorité compétente pour obtenir la mise en liberté du gouverneur In-houng-jou, ses subordonnés, ainsi que l'officier de la garnison frontière, Mouh-kih-té-jen, etc. »

Cette correspondance du gouvernement chinois ayant été transmise à

(1) *Dossiers de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie* (Affaires diplomatiques).

l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie, le général baron Kodama répondit comme il suit [1] :

Télégramme : de Moukden, 18 août 1905

Du chef de l'Etat-major général au sous-chef de l'Etat-major du Grand quartier-général.

L'officier chinois Mouh-kih-té-jen (et autres dont il s'agit dans votre dépêche n° 2175 *bis*) a non seulement causé de graves préjudices à notre armée en fournissant lui-même des guides aux détachements de cavalerie russe, qui attaquaient notre aile gauche et troublaient nos lignes de communication, mais encore en abusant de son titre d'officier chinois pour prolonger son séjour dans notre champ d'opération aux fins de se procurer les renseignements utiles à l'ennemi. Il a été exécuté pour ces méfaits. *Il demeure bien entendu que nous punirons sévèrement les espions et les traîtres et que nous agirons de même à l'avenir. Vous êtes prié de répondre dans ce sens.*

Voilà donc un principe bien établi, par la nécessité de la guerre même. L'hésitation qu'avait eue la garnison du Liao-tong sur le cas du gouverneur de Liao-yang n'existe plus. L'auteur, en dehors des exigences de fait qui s'imposent, n'a qu'une remarque à ajouter en faveur de ce principe si nettement établi par le télégramme du 18 août. Dans la réponse, du 17 janvier 1904, de notre gouvernement à la note du gouvernement chinois annonçant sa neutralité [2], on lit ce qui suit : « De plus, les troupes japonaises respecteront et protégeront dans la sphère de leurs opérations et dans la mesure compatible avec les exigences militaires, la personne, les biens et les droits des FONCTIONNAIRES et habitants chinois. Cependant, dans le cas où ils viendraient en aide à l'ennemi, le gouvernement impérial *se réserve le droit de prendre les mesures qu'exigera la situation.* » Indépendamment de la question abstraite de droit, nous pouvons ainsi assurer que la punition infligée aux fonctionnaires chinois, traîtres à notre armée, fut une des conditions pour lesquelles nous avons consenti à la neutralité de la Chine.

Au surplus, de son côté, l'armée russe n'hésita jamais à faire arrêter les gouverneurs chinois. Nous avons déjà cité le cas du fonctionnaire chinois de Kirin [3]. En voici un autre fait incontestable, qui a trait à l'arrestation de Si-

(1) *Dossier de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie* (Affaires diplomatiques).
(2) Citée *in extenso*, p. 63.
(3) V. ci-dessus, p. 398-399.

feng-kien ; car il repose sur un document précis. Le télégraphe entre Moukden et Sin-min-ting étant aux mains de l'armée japonaise, les autorités chinoisesde Moukden devaient envoyer leurs télégrammes par l'intermédiaire de nos stations télégraphiques ; or, le 5 juillet, le maréchal et le gouverneur de Moukden envoyaient le télégramme suivant au département des affaires étrangères à Pékin (1) :

Te-kaï, gouverneur de Si-feng-kien, a été enlevé par les Russes ainsi qu'il en a déjà été fait mention, mais nous n'avons point reçu de nouveaux détails. Nous savons qu'il est détenu à Koung-tchou-ling, mais nos communications avec cette ville sont coupées. Veuillez négocier avec le Ministre russe à Pékin. Nous attendons des instructions.

§ 101. — Juridiction de l'armée japonaise sur les crimes et délits de droit commun.

L'armée japonaise en Mandchourie ne s'est occupée de la punition des crimes et délits de droit commun que dans les trois cas suivants :

1° Dans le district du Kouan-tong et dans le port de Ying-keou où il n'y avait point de fonctionnaires chinois, le maintien de l'ordre était le devoir de notre armée ; par conséquent, elle dut réprimer tous les crimes et délits de droit commun.

2° Dans les territoires où il y avait un gouverneur chinois, il incombait à celui-ci de punir tous les crimes et délits, à l'exception des cas de trahison contre notre armée. Mais, en fait, il y avait des cas où le coupable n'avait pas l'intention de nuire à nos armes, bien qu'indirectement l'intérêt, l'honneur ou la dignité de nos troupes fût atteinte : il en était ainsi, par exemple, pour les attentats contre nos soldats, les vols d'approvisionnements, la mise en circulation de faux assignats militaires, etc. De tels actes durent être réprimés directement par notre armée ou indirectement par l'autorité chinoise sur la demande de notre armée.

3° Les crimes n'ayant aucune relation avec notre armée furent parfois réprimés par elle, à la demande des autorités chinoises. C'est ce qui se produisit notamment au lendemain d'une grande bataille, quand les autorités locales, impuissantes à rétablir l'ordre sur le champ de bataille, confiaient

(1) *Rapport n° 77 de l'administration militaire de Moukden.*

ce soin à nos troupes. Il en fut ainsi pendant plusieurs mois aux environs de Moukden.

Dans ces trois cas, ce furent la commission d'administration militaire et, à son défaut, les commandants des étapes, qui jugèrent les crimes et les délits de droit commun ; les gendarmes avaient la mission d'instruire l'accusation et d'exécuter les sentences. Comme il n'y avait pas de loi martiale uniforme, il n'y eut pas non plus de loi pénale uniforme. Toute latitude fut laissée à ce sujet aux commissaires de l'administration militaire et aux commandants des étapes. L'emprisonnement, prononcé comme peine, eut lieu en plusieurs cas dans les prisons chinoises.

Seule la ville de Ying-keou fit exception au principe établi plus haut. Ying-keou était un port ouvert chinois, où les consuls des pays ayant des traités de commerce avec la Chine jouissaient du droit d'exterritorialité : les crimes et les délits de droit commun commis par les nationaux de ces pays y étaient donc jugés par leurs consuls respectifs. Le Japon, qui avait, lui aussi, un traité de commerce avec la Chine, respecta l'exterritorialité des pays neutres, même dans les cas où l'intérêt, l'honneur ou la dignité de ses armées étaient atteints par les crimes ou les délits des étrangers. Les sujets japonais, coupables de crimes et de délits de droit commun, furent jugés par notre consul et non par la commission militaire. Cependant cette exterritorialité des consuls ne porta aucune atteinte à l'exercice de la loi martiale. Par exemple, relativement aux mesures d'expulsion ou de détention que notre commissaire militaire dut prendre vis-à-vis des sujets neutres à Ying-keou, soupçonnés d'espionnage, leurs consuls n'élevèrent aucune objection.

Indiquons ici quelques crimes et délits qui furent punis par notre armée dans les trois cas sus-mentionnés :

Aussitôt que les Russes apprirent l'approche de notre IIe armée, un officier chinois de Fou-tcheou s'appropria une certaine quantité de charbon de terre que les Russes avaient laissée aux mines de Taï-yen-tsia-toun, près de Fou-tcheou, et dont notre armée voulait se servir par voie de réquisition. Après recherche de son domicile, l'argent qu'il obtint par la vente de ce charbon fut confisqué et lui-même expulsé (1).

Innombrables sont les Chinois qui ont été punis d'emprisonnement pour avoir, par menaces, et en se présentant comme agents secrets de notre armée, soutiré

(1) *Dossiers de l'Etat-major de la IIe armée* (Administration militaire).

de l'argent aux habitants, à la condition qu'ils ne seraient point accusés de tel ou tel acte de trahison.

Un Chinois ayant même revêtu l'uniforme de notre fonctionnaire civil a pu, grâce à ce déguisement, obliger les chefs des villages du pays à lui verser de l'argent en se disant envoyé en qualité de fonctionnaire japonais à la recherche des *ro-tan*. Il fut condamné à deux mois de prison avec travaux forcés. Un autre fut condamné à mort pour avoir obtenu de l'argent par fraude et par menaces et pour fabrication de faux cachets du général Foukoushima (1).

§ 102. — Amnistie accordée à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de l'Empereur du Japon.

Bien que le traité de paix fût signé à Portsmouth, le 5 septembre 1905, et qu'aucune nouvelle condamnation de la loi martiale n'eût lieu à partir de cette époque, il restait encore à cette date des condamnés en cours d'exécution de peines. D'autre part, il fallait encore punir les crimes et les délits de droit commun commis, contre nos soldats même postérieurement, tant qu'il resterait des troupes dans le territoire occupé. Aussi y avait-il de nombreux condamnés dans les salles de détention de l'administration militaire ou dans les prisons chinoises. Quand le jour de l'évacuation de la Mandchourie par les deux armées approcha, on dut en finir de quelque manière avec tous ces inculpés.

Le maréchal marquis Oyama profita du 3 novembre, anniversaire de la naissance de l'Empereur du Japon, et jour de fête nationale, pour donner l'ordre d'une amnistie générale dans toute l'armée et en faveur des Chinois condamnés ou en cours de jugement.

A Moukden, 40 personnes furent graciées, parmi lesquelles se trouvait In-houng-jou, gouverneur de Kouang-ping-kien et ses complices, dont il a été fait mention plus haut. Quand le commissaire de Moukden donna connaissance des instructions du maréchal Oyama, il se mit à pleurer et fit ensuite la cérémonie du *keou-teao* afin de montrer qu'il était réellement contrit de ses crimes et reconnaissant de la liberté qu'on lui rendait (2). A Tié-ling, il y eut 14 libérés (3).

(1) *Rapports nos* 32 *et* 103 *de l'administration militaire de Moukden.*
(2) *Ibid.* (n° 130).
(3) *Rapport de l'administration militaire de Tié-ling* (5 novembre 1905).

CHAPITRE XIV

LIMITATION DU DROIT DE POSSESSION DES ARMES

§ 103. — Condition complexe du pays à ce sujet.

Au nombre des droits qui appartiennent à une armée occupant un territoire ennemi, figure celui de surveiller la possession des armes par les habitants de la région occupée. Un pareil droit existait certainement au profit de l'armée japonaise en Mandchourie, quoique cette partie de la Chine ne fût pas un pays ennemi ; car, comme il y avait partout des Toungouses dont l'armée russe pouvait se servir contre nous, nos généraux devaient songer à la sécurité de leurs hommes et à nos lignes de communications.

Ici, toutefois, la question se compliquait par suite de deux faits particuliers à la Mandchourie.

Le premier de ces faits était la quantité des armes que les Russes avaient abandonnées sur les champs de bataille. Ces armes auraient dû régulièrement devenir le butin de notre armée. Mais les habitants de la région se les appropriaient clandestinement. Aussi notre armée fut-elle obligée de les enlever, moins dans l'intérêt de sa défense qu'en vertu de son droit de conquête. L'avidité avec laquelle les Chinois recueillaient les armes des Japonais et des Russes sur les champs de bataille, dès que l'une des armées commençait à se retirer, souvent même avant la fin du combat, était vraiment extraordinaire, et plus extraordinaire encore était leur manière de cacher dans les maisons, les murs, les récoltes ou sous terre les fusils et les munitions dont ils s'emparaient. En agissant ainsi, ils n'avaient pas d'ailleurs vraiment en vue leur propre protection, car on a remarqué que

c'étaient les gens les plus pauvres, c'est-à-dire ceux qui n'avaient rien à perdre, même s'ils étaient attaqués par les Toungouses, qui mettaient le plus d'empressement à rechercher les armes sur les champs de bataille. En définitive, leur but n'était autre que le gain. C'est qu'en effet, la Mandchourie étant éloignée de tout centre civilisé, il était difficile de se procurer des armes, nécessaires aux riches et aux propriétaires pour leur défense ; et que, par suite, un fusil se vendait toujours un prix très élevé ; les Toungouses eux-mêmes avaient souvent besoin d'en acheter pour mieux exercer leur métier. Il fallut donc interdire aux habitants de la Mandchourie, très âpres au gain, de s'enrichir aux dépens de notre armée.

Le second fait tenait à la condition spéciale du pays. En interdisant aux habitants de la Mandchourie de posséder des armes, on les laissait en réalité sans défense : riches et propriétaires devenaient la proie facile des Toungouses et des maraudeurs. Mais notre armée ne manquait-elle pas par là à son devoir de protection de la vie et des biens des habitants résidant en territoire occupé ? Il existait sans doute une police chinoise, mais cette police, sauf dans quelques villes importantes, était à peu près sans valeur, même en temps de paix ; pour assurer la sécurité du pays, on ne pouvait guère compter que sur l'association d'hommes vigoureux, appartenant à plusieurs villages voisins. La nécessité s'imposa donc de permettre aux Chinois de posséder des armes sous certaines conditions, compatibles avec la sécurité de notre armée et avec notre droit de garder tout ce qui pouvait résulter de nos victoires. Nos généraux prirent à ce sujet des mesures qu'on peut ramener à trois :

1° Interdiction de posséder des armes sans autorisation préalable et surtout défense absolue de s'approprier les armes abandonnées par l'ennemi ;

2° Récompenses aux dénonciateurs et punition des coupables ;

3° Prêt aux habitants des villages organisés, pour leur propre défense, des armes qui leur sont nécessaires, mais sous certaines conditions.

§ 104. — Interdiction aux habitants de cacher les armes trouvées sur le champ de bataille.

Tant que nos troupes séjournaient dans une région, les Chinois de cette contrée n'avaient pas besoin de se défendre, car nos patrouilles les protégeaient suffisamment, même en l'absence d'une police locale. Dans ce cas la possession d'armes eût été plutôt un danger pour les Chinois ; puisqu'alors on pouvait les prendre pour des Toungouses ou des *ro-tan*. On devait donc interdire de s'approprier ou de cacher les armes abandonnées par l'ennemi, et, dans ce but, il fallut défendre expressément la possession d'armes du même type que celles de l'ennemi. Aussi l'interdiction pure et simple fut-elle la mesure qu'adopta chacune de nos armées. M. Ninakawa mentionne, dans son ouvrage (1), l'instruction qui fut donnée à cet égard aux troupes de son armée. Elle était ainsi conçue :

Si des Chinois possèdent des armes dans leurs maisons, situées dans les régions occupées par nos troupes, ils seront soumis au règlement de surveillance suivant :

1° Les Chinois qui possèdent des armes seront immédiatement arrêtés et conduits au quartier-général.

2° Si des armes sont trouvées dans les maisons, on procédera selon la distinction suivante :

a) Si l'arme est russe, le Chinois sera arrêté et conduit avec l'arme au quartier-général ;

b) Si l'arme n'est pas russe, elle seule sera saisie et envoyée au quartier-général.

Le général Kouroki, chef de cette armée, lança la proclamation suivante, écrite en 15 lignes, dont chacune ne comptait que 4 mots chinois :

« Les deux puissances le Japon et la Russie
« qui se battent sur plusieurs points
« ont laissé sur le champ de bataille des équipements militaires,
« des chevaux, des vaches et des approvisionnements.
« Si le temps manque pour les recueillir,
« ils devront être laissés sur place ;
« ceux qui les auraient recueillis

(1) Ninakawa. — *L'armée de Kouroki et le droit international en temps de guerre.* Tokio, p. 148.

« et qui ne nous en ont pas encore informé
« doivent se presser de nous le faire savoir :
« ils recevront sûrement une récompense pécuniaire.
« S'ils ne nous en informent pas intentionnellement,
« nous les rechercherons et, une fois découverts,
« ils seront, sans pitié, sévèrement punis.
« Chacun doit bieu y faire attention
« pour ne pas avoir à s'en repentir. »

A An-tong, le commissaire de l'administration militaire crut devoir prier le gouverneur chinois de placarder l'affiche suivante (1) :

Proclamation au peuple.

L'administration militaire de la Ire armée japonaise nous fait savoir que les armes et munitions abandonnées par les Russes en se retirant, étaient très nombreuses. Mais les habitants des villages voisins les ayants recueillies et cachées, elle ne peut pas les faire restituer, malgré ses injonctions réitérées. — Les Chinois qui les ont renvoyées sont très peu nombreux. — L'administration militaire japonaise me demande de vous donner l'ordre de les lui rapporter ou de les lui adresser le plus tôt possible. Si vous n'obéissez pas, l'autorité japonaise les recherchera elle-même, et si elle trouve chez les habitants des armes et des munitions, elle arrêtera les coupables et les punira. Voilà pourquoi je vous adresse cette proclamation et j'enjoins à tous les habitants de ma préfecture qui ont trouvé des armes et des munit ons russes de les rapporter et de les remettre à l'administration japonaise, qu'elles soient entières ou cassées. Si, aveuglés par le gain, ils les vendent aux bandits ou les cachent et qu'elles soient trouvées par l'armée japonaise, les habitants seront punis et il sera trop tard pour s'en repentir. Vous ne pourrez pas dire que vous n'avez pas été avertis à temps.

A Liao-yang, le commissaire de l'administration militaire adressa une proclamation dont voici le texte (2) :

Matsou-oura, commissaire de l'armée du Grand Japon, proclame l'instruction suivante :

L'armée russe qui a établi pendant longtemps son quartier général en cette ville a été mise en déroute ces jours-ci. Elle doit avoir laissé, en plusieurs endroits de cette ville, quantité d'armes, munitions. etc... Si parmi les habitants appartenant à toutes les classes, il y en a qui détiennent ces objets, ou qui connaissent des personnes qui les cachent, ils sont priés de nous en informer. S'ils ne le font pas, ils seront punis sévèrement.

Ceux, au contraire, qui nous informeront de la présence de ces objets dans quelque endroit seront récompensés, après vérification.

---

(1) *Rapport n° 1 de l'administration militaire de Liao-yang* (annexe).

Le commissaire signataire de cette proclamation sera sévère dans l'application de la loi. Il récompensera chaque fois qu'on aura bien fait et punira chaque fois qu'on aura commis une faute. Tel sera son procédé impartial.

Le 8 septembre de la 37e année de Meïji (1904)
Le 29 juillet de la 30e année de Kouang-sou.

Cette proclamation parvint le lendemain de la grande bataille de Liao-yang.

L'administrateur militaire de Liao-yang, dans un rapport du 12 septembre, fit une communication analogue au gouverneur, au sujet des armes abandonnées sur le champ de bataille. Il priait le gouverneur d'user de son influence pour que les habitants, qui auraient caché des armes, en avertissent l'autorité japonaise. Cette communication produisit son effet car, le 14, on pouvait lire la note suivante :

« On nous avertit qu'un canon, un fourgon de munitions et une grande quantité decartouches ont été retrouvés. »

Les jours suivants, une grande quantité d'armes retrouvées fut encore rapportée au commissaire (1).

Mais c'est surtout après la grande bataille de Moukden que la quantité des armes abandonnées sur le champ de bataille fut considérable. Aussi devint-il plus que jamais nécessaire d'adopter des mesures très strictes pour empêcher les habitants de se les approprier et de promettre les plus grosses récompenses à ceux qui avertiraient l'autorité.

Dans ce but, le général baron Kodama donna l'ordre au commissaire de Moukden d'afficher la proclamation suivante dans tous les villages et endroits fréquentés (2) :

« Koyama, commissaire de l'administration militaire de Moukden, adresse l'instruction suivante :

« L'armée russe ayant été totalement défaite, les armes et munitions qu'elle a abandonnées doivent être innombrables. Elles sont le butin de l'armée japonaise et, par suite, il n'est pas permis de les garder, comme on l'a proclamé plusieurs fois.

« Entre Cha-ho-pou au sud, et Kaï-yuan au nord, le Liao à l'ouest et Fou-choun à l'est, sur une distance de plusieurs centaines de milles, sur les montagnes et dans les fleuves, les Russes ont dû laisser plusieurs centaines de canons. Si quel-

---

(1) *Rapport n° 1 de l'administration militaire de Liao-yang* (annexe).
(2) *Rapport de l'administration militaire de Moukden* (19 mars 1903).

qu'un sait où ils sont abandonnés ou cachés, qu'il nous en informe le plus tôt possible ; il recevra une récompense de 100 taëls par pièce entière et de 50 taëls si la pièce est endommagée ».

Dans le *Journal de campagne de la IV[e] armée*, à la date du 13 mars, nous lisons le passage suivant : (1).

Après la bataille de Moukden, beaucoup de Chinois ont caché les armes et les munitions des deux armées. Nos troupes, en les cherchant dans les maisons des villages où elles sont campées, en ont découvert une grande quantité et les ont saisies. Bien que les recherches fussent continuées, l'avis suivant fut affiché :

« Ceux qui cachent les armes, les munitions ainsi que les vaches, les chevaux, les couvertures, les fourrures encore bonnes, abandonnés par les deux armées sur les champs de bataille, seront punis sévèrement. Au contraire, ceux qui nous dénonceront les recéleurs ou nous avertiront des choses trouvées, seront indemnisés des frais qu'ils auront faits et seront, en outre, récompensés en proportion de la valeur des objets qu'ils auront trouvés.

« Les barils des canons et des fusils seront considérés comme aptes à servir, même s'ils sont brisés. »

§ 105. — Mesures rigoureuses de recherches et de punitions.

Immédiatement après la bataille de Moukden, du 12 au 13 mars, le commandant de la III[e] armée ordonna des recherches dans les maisons chinoises situées dans les villages le long du chemin de fer. Le résultat de ces recherches fut vraiment extraordinaire. Nous donnons ici un extrait des rapports des gendarmes de cette armée (2):

Dans les journées des 12 et 13, aidés d'une section d'infanterie, nous avons fait des recherches à domicile dans sept villages, et dans chacun il n'y avait pas une seule maison où il n'y eut des armes cachées. La manière de dissimuler employée par les Chinois est très habile : tantôt dans des tas de paille de *kao-liang*, tantôt en terre.

D'abord, nous avons ordonné aux habitants de rassembler les armes retrouvées dans leurs maisons, à un endroit fixé pour chaque village et, une fois les recherches domiciliaires terminées, nous avons donné l'ordre aux habitants de porter toutes les armes saisies à un seul et même endroit et nous les avons détenues jusqu'à l'arrivée des inspecteurs. Puis nous leur avons annoncé qu'ils méritaient une sévère punition ; que, cependant, nous leur faisions grâce cette fois,

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IV[e] armée* (13 mars 1905).
(2) *Journal de campagne des aides-de-camp de la III[e] armée* (14 mars 1905).

ajoutant que, s'ils récidivaient, ils seraient fusillés si on les prenait sur le fait, et condamnés à être décapités si on découvrait les armes dans leurs maisons. A l'avenir, quand ils trouveraient une arme, ils devraient la déposer dans le temple de chaque village et en informer la garnison.

Le 13, nous avons rencontré un garçon, à peine âgé de 15 ans, essayant d'emporter deux fusils russes ; nous nous mîmes à sa poursuite et nous finîmes par l'arrêter ; nous l'avons attaché à un arbre avec sa natte, et avons donné l'ordre au détachement stationné dans le village de le détenir ainsi pendant quelques jours, de façon à ce que cet exemple fût un avertissement pour les autres.

Les approvisionnements, fourrages et autres objets retrouvés dans les villages pendant les deux jours suffirent à remplir trois charrettes chinoises et furent envoyés à l'intendance.

Dans le même *Journal de campagne*, à la date du 18 mars, on trouve un passage ainsi conçu :

Si nous observons le résultat des recherches effectuées par nos gendarmes dans les journées du 12 au 16 mars, nous constatons que la quantité des objets amassés est vraiment considérable. Si nous continuions à explorer les villages et les maisons dans un rayon de 20 kilomètres, quelle quantité d'objets trouverions-nous? Comme nous ne pouvons pas le faire en quelques jours et comme il nous faut songer à continuer notre marche plus avant vers le nord, nous avons abandonné cette entreprise. On peut conclure, sans crainte d'être trop éloigné de la vérité que la plus grande partie du butin (approvisionnements, vêtements, etc...), a été volée ou cachée par les gens habitant les villages aux environs des champs de bataille.

D'après l'expérience, le meilleur moyen à employer pour faire rapporter les objets consiste à donner des ordres aux fonctionnaires communaux ou autres notables des villages, à les rendre responsables des objets dissimulés et *à les menacer d'incendier tous les villages si notre armée trouve des objets cachés.*

Parmi les nombreuses condamnations qui furent prononcées pour infraction à la loi interdisant de cacher des armes qu'on s'est procurées clandestinement, il convient de citer les deux suivantes :

Un Chinois, nommé Taou-ying-choun, âgé de 48 ans, domicilié à Toung-yi-toun, préfecture de Moukden, a volé le 27 avril 8 fusils japonais et les a cachés dans sa maison qui a pris feu le 4 mai, ce qui a occasionné la découverte des armes. Comme il a été prouvé qu'il avait sciemment manqué aux proclamations du commissaire chinois et du maréchal chinois, le nommé Taou-ying-choun a été condamné à la peine de mort ! (1)

(1) *Rapport de l'administration militaire de Moukden* (16 mai 1905).

Les Chinois Na-fen-kai, âgé de 40 ans,
Kao-keoui-sin, âgé de 38 ans,
Ouan-lao-pa, âgé de 30 ans,

Tous les trois demeurant à Yu-chou-ko, hors de la porte de Moukden,

Ont été arrêtés le 10 juin comme soupçonnés de cacher des fusils et soumis à l'instruction. Chez Na-fen-kai et Kao-keoui-sin, on a trouvé deux fusils japonais, quatre russes et 1314 cartouches. Les deux Chinois avaient l'intention de les vendre. Quant à Ouan-lao-pa, il a été convaincu de cacher un fusil.

Na et Kao ont été condamnés à payer une amende de 70 *yen* et Ouan à 30 coups de bâton, avec confiscation des fusils et cartouches (1).

§ 106. — Règlement concernant le prêt d'armes russes aux Chinois.

Si les Chinois s'appropriaient les armes abandonnées par les Russes, ce pouvait être dans le but de se défendre contre les Toungouses et les voleurs à main armée. C'était là une raison valable. Aussi le commandant de l'armée du Ya-lou et l'administrateur militaire de Moukden décidèrent-ils de leur prêter des armes, mais sous condition de surveillance. Voici, à ce sujet, le règlement qui fut édicté par le commandant de l'armée du Ya-lou (2) :

Le général baron Kawamoura, commandant en chef de l'armée du Ya-lou du Grand Japon, porte à la connaissance des habitants les instructions suivantes :

Le Japon et la Russie étant en guerre, les habitants voulurent s'enfuir. Mais j'ai déjà fait savoir qu'ils doivent rester chez eux et s'occuper de leurs affaires, car la tranquillité règne dans les provinces. Seulement dans la région de Fou-choun les bandits sont nombreux ; ils circulent sans cesse, pillant les villages et terrorisant les habitants qui vivent dans un état perpétuel de crainte. Comme j'ai redouté qu'ils deviennent de plus en plus nuisibles, j'ai souvent envoyé mes soldats à leur poursuite. Mais ces bandits se cachent le jour et n'opèrent que la nuit, échappant ainsi continuellement à mes hommes. Le meilleur moyen sera de vous concerter pour adopter un plan de défense. Lorsque vous verrez venir un groupe de 3 ou 5 personnes inconnues dans la localité, ne les recevez pas et chassez-les. Si ces gens résistent, poursuivez-les et emparez-vous-en, ce qui sera possible, si les habitants de la localité et ceux des villages voisins associent leurs forces. Que les habitants de chaque village adoptent cette attitude, les bandits n'ayant plus où se cacher, s'en iront et la tranquillité renaîtra. Mais des armes seront nécessaires ; aussi, quand les chefs de fédération des habitants de villages

(1) *Rapport n° 70 de l'administration militaire de Moukden.*

(2) *Journal de campagne des aides-de-camp de l'armée du Ya-lou* (3 avril 1905).

nous feront la demande de leur prêter des armes, nous accéderons à leur désir, aux conditions énumérées dans le règlement ci-dessous. Commerçants, paysans, citoyens, à quelque classe du peuple que vous apparteniez, sachez-le bien et soumettez-vous aux lois.

Règlement relatif au prêt des armes.

Art. 1er. — En ce qui concerne le maintien de l'ordre et la protection des habitants contre les bandits, les chefs des fédérations doivent veiller à ce que les armes abandonnées par les armées russe et japonaise ne soient pas cachées et soient remises à notre armée. Cependant ils pourront se servir des armes qui leur appartenaient avant la guerre ; celles prises à l'ennemi leur seront prêtées temporairement, s'ils en font la demande par l'intermédiaire des chefs de fédération et sous la responsabilité des fonctionnaires.

Art. 2. — Pour que des armes soient prêtées, il faut que les chefs de chaque village s'engagent à obéir aux ordres qui leur seront donnés et à défendre les intérêts de notre armée ; ils devront protéger les lignes et les poteaux télégraphiques, le chemin de fer, les forts, les casernes, les dépôts, les ponts, les approvisionnements et tout ce qui est nécessaire à la guerre. Ils devront faciliter l'embauchage des hommes et la location des véhicules, ainsi que l'achat des approvisionnements nécessaires à notre armée.

Art. 3. — Pour que des armes puissent être prêtées, on devra adresser une demande écrite indiquant les noms des villages et des localités compris dans la fédération et le nombre des armes requises. Cette demande devra être signée par le chef de la fédération et au moins par trois notables ayant, dans les dites localités, leur domicile et des biens.

Art. 4. — Le fonctionnaire local compétent ouvrira une enquête à l'effet de vérifier les renseignements mentionnés dans la demande écrite et de constater s'il est vraiment nécessaire de prêter des armes dont il sera toujours responsable.

Art. 5. — Chaque fois que moi, commandant en chef, j'ordonnerai la rentrée des armes, elles me seront de suite rapportées.

Art. 6. — Au cas de violation des engagements pris et des règles énoncées dans les articles précités, la fédération entière sera punie d'amende dans le cas d'infractions légères, et, dans celui d'infraction grave, un ou plusieurs villages seront incendiés.

Art. 7. — En échange des armes prêtées, un engagement écrit devra être fait et signé par le chef de la fédération ainsi que par les notables mentionnés à l'article 3.

3 avril 1905.

Le 17 juin 1905, le commissaire de Moukden adressa le rapport suivant au sujet du prêt des armes (1) :

(1) *Rapport n° 67 de l'administration militaire de Moukden.*



Prêts de fusils russes.

Depuis l'ouverture de ce bureau, nous avons à plusieurs reprises lancé des proclamations dans le but d'exhorter les habitants à nous remettre les fusils abandonnés par les Russes et pour leur interdire de les cacher chez eux ; les infractions à cette règle ont été sévèrement punies. Ces jours-ci, à mesure que nos troupes s'avancent plus vers le nord, la surveillance s'est relâchée ; aussi le nombre des bandits a augmenté, et ils se sont efforcés de s'emparer des armes cachées. La nécessité de se défendre se faisant de plus en plus sentir, le prix des fusils cachés s'est élevé et ceux qui les ont gardés jusqu'à maintenant préfèrent les vendre que d'être pillés par les bandits. Si l'on continue à transgresser les règlements défendant la vente de fusils et si on ne prend pas quelque mesure spéciale, il y a lieu de craindre que tous les fusils russes cachés ou bien tombent aux mains des bandits ou bien soient transportés à travers la région neutre, en territoire occupé par l'ennemi. Pour cette raison, comme mesure préventive contre l'exportation des fusils et pour protéger les habitants des provinces, nous avons adopté le règlement qui consiste à prêter, aux fédérations d'habitants et aux postes de police chinois, les fusils cachés ou découverts par eux. Si les chefs de fédérations de villages ou des postes de police nous adressent des demandes écrites par l'intermédiaire du bureau de communication qui en prend la responsabilité, nous examinerons les fusils, en inscrirons le numéro et incrusterons sur le bois desdits fusils notre cachet ; puis nous les prêterons à condition qu'ils nous soient remis dès qu'ils nous seront nécessaires. Le certificat de prêt sera rédigé en chinois d'après la formule suivante :

Certificat de prêt de fusils.

Les fusils russes au nombre de (numéros ....).

Les fusils sus-mentionnés ont été prêtés à la fédération des habitants de tel et tel village ou localité, à la condition de les conserver sous notre responsabilité collective et de se conformer aux engagements suivants :

1° Remettre les fusils dès que l'ordre en sera donné ;

2° Veiller à les maintenir toujours en bon état et les soumettre à l'examen de l'autorité japonaise chaque fois que l'ordre en sera donné ;

3° Ne s'en servir que pour se défendre contre les bandits ;

4° En cas de perte, dommage, vol, etc..., en aviser immédiatement le commissaire japonais, payer une indemnité ou faire tout ce qui sera ordonné sous notre responsabilité collective.

Date...
Nom du chef de la fédération :
Nom du chef de corps (1).

Monsieur le commissaire japonais de Moukden,
Nous veillerons à faire observer tous les engagements.

Date...
Bureau de communication de Moukden.

(1) Il s'agit du corps de volontaires ayant pour but la défense des villages.

CHAPITRE XV

L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES OCCUPÉS EN CHINE

§ 107. — Organisation des pouvoirs administratifs dans les territoires occupés.

L'institution de la *Commission d'administration militaire* constitue le fait le plus remarquable de l'administration des territoires occupés qui furent cependant neutres, pendant la guerre russo-japonaise. Elle se composait d'officiers particulièrement au courant de la vie, des sentiments et des mœurs des Chinois attachés à l'Etat-major de chacune de nos armées. Quelles étaient exactement leurs fonctions ? L'administration *militaire* d'un territoire occupé diffère essentiellement de son administration *civile*. Cette dernière suppose que, « l'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics » (art. 43 du Règlement de la Haye) ; les pouvoirs d'une administration militaire ne s'expliquent, au contraire, que par la nécessite de procurer à l'armée occupante les approvisionnements, les moyens de transport et toutes autres facilités nécessaires. Comme l'autorité du pouvoir légal n'avait pas en réalité passé aux mains de nos généraux, nos commissaires d'administration militaire n'eurent pas à veiller au maintien de l'ordre et à assurer l'existence des habitants ; ils ne devaient avoir cette charge qu'autant que les fonctionnaires locaux seraient impuissants à l'exercer et que les désordres pouvant résulter de leur impuissance seraient une cause de préjudice pour notre armée. Les commissaires militaires furent donc nommés non pas à proprement parler pour « administrer » les terri-

toires occupés, mais pour aplanir les difficultés pouvant surgir entre notre armée et les fonctionnaires locaux chinois, ainsi que pour maintenir de bonnes et de cordiales relations avec eux ; leur véritable mission fut de faciliter à l'armée japonaise les moyens de trouver dans la région tout ce dont elle pouvait avoir besoin et d'amener les habitants à se conformer aux ordres de nos généraux, nécessités par les opérations militaires.

A mesure que chaque corps d'armée pénétra de plus en plus à l'intérieur de la Mandchourie, nous laissâmes dans les villes un commissaire d'administration militaire, qui créa, avec un personnel spécialement affecté aux bureaux, un poste d'administration militaire (*gun-seï-sho*).

Les commissaires de la Ire armée établirent des postes à An-tong, Feng-hoang-tcheng ; ceux de la IIe armée en établirent à Fou-tcheou, Ying-keou, Haï-tcheng, Liao-yang ; ceux de la IIIe armée, à Dalny, Kin-tcheou, Fa-kou-mien au nord ; ceux de la IVe armée, à Siou-yen, Ta-mou-tcheng, Kaï-yuan ; enfin ceux de l'armée du Ya-lou, à Fou-choun, etc... Les commissaires militaires de Moukden et de Tié-ling furent placés directement sous l'autorité de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie.

Après la bataille de Liao-yang, les différents corps d'armée étant appelés à marcher plus au nord et devant se préparer à livrer la bataille de Moukden, on trouva un inconvénient à faire administrer les régions situées à l'arrière des troupes par des commissaires d'administration militaire ressortissant des armées en campagne. Aussi, au mois de septembre 1904, on organisa la garnison du Liao-tong, à qui fut confiée l'administration de la partie de la Mandchourie située au sud de Liao-yang. Cependant, même après cette réorganisation, le principe de l'administration dans les territoires administrés par des gouverneurs chinois ne différa pas sensiblement de celui exposé plus haut. On modifia seulement le gouvernement de la partie du Liao-tong, qui avait été cédée à bail à la Russie — avant la guerre, — et où, par suite, il n'existait pas de fonctionnaire chinois. Le chef de l'Etat-major de la garnison fut nommé en même temps chef de l'administration militaire et on attacha à sa personne quelques officiers civils assimilés aux militaires, avec le titre d'« agents de l'administration militaire ». Ces fonctionnaires étant très versés dans les affaires de l'administration civile, le caractère civil de l'administration se substitua ainsi de plus en plus au caractère militaire. On publia un règlement spécial pour l'administration mi-

litaire de la garnison du Liao-tong, qui entra en vigueur dès le 1er janvier 1905. Ce fut la première manifestation de la transition entre l'administration militaire et l'administration civile.

Au lendemain de la bataille de Moukden, alors que l'armée japonaise devait se préparer à combattre l'ennemi retranché le long de la ligne Tchang-tchoun-Kirin, l'administration militaire de la Mandchourie subit une autre transformation. La garnison du Liao-tong fut remplacée par une nouvelle organisation nommée « Direction des étapes du Liao-tong » et qui eut son quartier-général à Liao-yang. C'est au directeur des étapes du Liao-tong qu'incomba la responsabilité de l'administration militaire de territoires occupés. Il ne fut fait exception à cette règle que pour le Kouan-tong, district jadis cédé à la Russie où l'on institua une administration spéciale, dite « *Gouvernement civil du Kouan-tong* ». Cette administration ne fut pas en réalité entièrement civile, en ce sens qu'elle relevait du gouvernement impérial du Japon, ce qui d'ailleurs supposait le consentement de la Chine : le gouverneur civil du Kouan-tong dépendait du directeur général des étapes de l'armée de Mandchourie et, par conséquent, avait un caractère militaire. Le gouvernement du Kouan-tong était néanmoins civil, en ce sens que son personnel était civil à tous les degrés de la hiérarchie, et qu'il s'occupait non seulement des intérêts de notre armée, mais encore de la situation matérielle et morale des Chinois, comme si ceux-ci étaient devenus les propres sujets du Japon. C'était une nouvelle étape, plus avancée, vers l'administration civile.

Il serait intéressant, au point de vue de la politique coloniale, d'étudier comment on prépara, pendant l'occupation militaire, l'administration nécessaire à la protection et aussi au développement de la population indigène. Mais ce serait là sortir du cadre de notre ouvrage. Ce que nous avons ici à examiner, c'est la manière dont, au point de vue juridique, dans les territoires soumis aux fonctionnaires chinois, nos commissaires d'administration militaire purent satisfaire les exigences purement militaires de notre armée, tout en respectant la neutralité du gouvernement chinois représenté par ses fonctionnaires. Aussi, nous occuperons-nous spécialement de l'administration des provinces situées en dehors du Kouan-tong, c'est-à-dire en dehors de la partie de la Mandchourie qui avait été avant la guerre cédée à bail à la Russie, et qui fut ensuite abandonnée au Japon.

§ 108. — Les commissions d'administration militaire.

Le texte qui organisa la commission d'administration militaire était ainsi conçu (1) :

But de la formation des « commissions militaires de Mandchourie ».

1° A mesure que notre armée avance, des commissaires d'administration militaire sont envoyés pour pacifier le pays et faire que les habitants se livrent à leurs occupations.

2° Les commissaires d'administration militaire sont envoyés à l'intérieur de la Mandchourie où il y a des autorités chinoises, au fur et à mesure que la nécessité s'en fait sentir.

3° Les commissaires d'administration militaire relèvent du commandant d'armée ou d'une autorité plus élevée.

4° Les commissaires d'administration militaire sont des officiers, généralement lieutenants-colonels, ou commandants ; le personnel de chaque commission comprend :

Officier subalterne de gendarmerie	1
Sous-officiers de gendarmerie	4
Sous-officiers	2
Gendarmes de 1re classe	20
Interprètes	3
Ordonnances	2

5° Le personnel de chaque commission d'administration militaire est fourni par le Ministre de la guerre. Les ordonnances peuvent être des employés civils.

6° Les commissaires et les officiers subalternes de gendarmerie sont montés.

7° Les armes, vêtements pour les sous-officiers et les autres hommes, sont fixés par le Ministre de la guerre.

Au moment de la publication de ce règlement, les commissaires d'administration militaire reçurent des instructions confidentielles, où il était dit : « Les commissaires militaires doivent être prévoyants dans l'intérêt de notre armée, faire en sorte que les fonctionnaires chinois facilitent la réquisition des coolies, des approvisionnements et du matériel. Ils doivent servir d'intermédiaires entre notre armée et les autorités et les fonctionnaires chinois et surveiller les autorités chinoises pour qu'elles fassent loyalement tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter les agissements de

(1) *Journal de campagne de l'administration militaire de Dalny* (19 avril 1904).

notre armée. » On y lisait également que les commissaires, bien qu'ils ressortissent du commandant d'armée et doivent exécuter ses ordres, sont toujours obligés de se concerter avec les commandants des étapes et de les aider en toutes circonstances.

Ce règlement et cette instruction furent incorporés au règlement concernant le fonctionnement des commissions d'administration militaire de la IIe armée. Ce règlement, qui pourra à l'avenir servir de modèle, était rédigé dans les termes suivants (1) :

Règlement pour le fonctionnement des commissions d'administration militaire de la IIe armée.

Art. 1er. — Les commissaires d'administration militaire établiront leurs postes aux endroits désignés et guideront les autorités et les fonctionnaires chinois dépendant de leur circonscription et pacifieront les habitants ; ils feront en sorte que chacun vaque sans crainte à ses occupations et que les fonctionnaires chinois fassent tout ce qui leur sera possible pour notre armée.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'autorités et de fonctionnaires chinois, le commissaire de l'administration militaire convoquera les notables de chaque localité et avec eux formera une commission qui remplacera les autorités et les fonctionnaires chinois.

Art. 2. — Les commissaires de l'administration militaire s'enquerront des ressources du pays, et serviront d'intermédiaires entre les autorités militaires et les fonctionnaires chinois, pourvoiront aux besoins de notre armée en facilitant s'il y a lieu les réquisitions des coolies, des approvisionnements et du matériel.

Art. 3. — Les circonscriptions de commissions d'administration militaire devront correspondre autant que possible aux divisions administratives de la Chine ; leurs postes et la circonscription seront désignés par les noms géographiques des endroits où ils sont.

Art. 4. — Les commissaires de l'administration militaire relèveront du commandant en chef de l'armée, mais en arrière des troupes de combat ils agiront de concert avec l'Etat-major et l'intendance de l'armée, et dans les rayons des étapes, avec le directeur des étapes ; ils doivent donc, dans l'exercice de leurs fonctions, se concerter avec la deuxième section de l'Etat-major et l'intendance de l'armée et toujours assister les commandants des étapes de leur circonscription.

Art. 5. — Quand les commissions d'administration militaire se trouvent au même endroit que le quartier général de l'armée, l'intendance de l'armée pourvoit à leur logement, à leur nourriture et à tous leurs frais. Quand elles sont dans le rayon des étapes, ce sont les commandants des étapes qui pourvoient à tous leurs besoins.

(1) *Journal de campagne des aides-de-camps de la IIe armée* (27 avril 1904).



Art. 6. — Pour les affaires personnelles et administratives, les commissaires d'administration militaire correspondent avec les aides-de-camp de l'armée.

Art. 7. — Dans le cas où le poste d'une commission de l'administration militaire est éloigné du quartier-général de l'armée, mais se trouve dans un endroit où une division a établi son quartier-général, ou si une partie de sa circonscription correspond à la sphère d'opérations d'une division, alors la commission peut être requise de se concerter avec la division en question pour les affaires de service. Dans ce cas, les relations entre la dite commission et le quartier-général de la division seront les mêmes qu'avec le quartier-général d'armée (art. 4 et 5).

Art. 8. — Quand un corps de troupe de notre armée a fait une réquisition en l'absence de la commission d'administration militaire, la commission, en y arrivant plus tard, ouvrira une enquête pour connaître les circonstances dans lesquelles la réquisition a été faite ; si l'on constate que la réquisition était inévitable, la commission réglera l'affaire de concert avec l'intendance des étapes ou de l'armée.

Art. 9. — Chaque fois que l'échange des assignats militaires en espèces est reconnu nécessaire, pour faciliter la circulation de ces assignats, la commission de l'administration militaire établira un bureau de change ou une succursale, de concert également avec l'intendance de l'armée ou des étapes.

Art. 10. — Au fur et à mesure que s'étend le territoire occupé par l'armée, les commissaires d'administration militaire ouvrent une enquête et font un rapport indiquant les localités où résident les fonctionnaires chinois, l'organisation de leur gouvernement, l'état de leur personnel ainsi que les ressources des régions situées en dehors des circonscriptions des commissions.

Art. 11. — Quand le siège d'une commission d'administration militaire n'est pas encore fixé, la commission suit toujours, dans ce cas, le quartier-général de l'armée ; établie non loin, elle ouvrira l'enquête et rédigera le rapport mentionné à l'article 10 ; s'il y a lieu, elle aidera l'Etat-major et l'intendance de l'armée.

Art. 12. — Aussitôt que la commission commencera à fonctionner, les commissaires de l'administration militaire rédigeront un règlement de service détaillé et adresseront à ce sujet un rapport.

Art. 13. — Chaque commission d'administration militaire fera régulièrement un rapport de service tous les dix jours et, de temps à autre, émettra son avis sur l'état actuel de l'administration.

§ 109. — Relations entre l'autorité militaire japonaise et les fonctionnaires locaux chinois.

L'armée japonaise avait le droit, en territoire neutre occupé, de faire au moins tout ce qu'exigeaient les besoins de sa nourriture, de son logement, de sa sécurité et la poursuite du but qui était la raison d'être de sa présence sur ce territoire, c'est-à-dire des opérations contre l'ennemi. Il en ré-

sulte qu'elle possédait le droit de réquisition et de logement, ainsi que celui de faire appliquerla loi martiale afin d'assurer sa propre protection et de forcer les habitants à se soumettre aux ordres nécessités par les opérations militaires. Tous ces droits s'exerçaient sur le territoire chinois et sur ses habitants.

Mais à côté de l'armée japonaise, il y avait les fonctionnaires chinois qui étaient chargés de faire observer les ordres du gouvernement impérial chinois, lequel, étant neutre, ne devait aider en aucune façon les belligérants.

Aucune difficulté ne pourrait naître si, en fait, les droits qui appartiennent à l'armée occupante ne devaient toujours s'exercer que par cette armée, sans l'intervention des fonctionnaires locaux. Mais on sait que, dans la pratique des lois de la guerre continentale, cette intervention des fonctionnaires locaux est, dans certains cas, souvent fort utile et parfois même indispensable pour l'armée occupante autant que pour les habitants des territoires occupés. Quelles furent donc les relations qui existèrent entre l'armée japonaise et les fonctionnaires chinois ?

Cette question présentait dans la guerre russo-japonaise certaines particularités : 1° Les territoires occupés où il y avait des fonctionnaires n'étaient pas des territoires *ennemis* ; c'étaient, l'île de Sakhaline exceptée, des territoires *neutres*. 2° Les fonctionnaires, étant aux ordres d'un gouvernement neutre, n'avaient pas le droit de se retirer et l'occupant ne pouvait les chasser ; ils devaient demeurer à leur poste et l'armée occupante pouvait même les y forcer. 3° L'armée occupante n'étant pas, vis-à-vis des fonctionnaires locaux, une armée *ennemie*, on ne pouvait dire qu'il était contraire à leur patriotisme qu'ils exerçassent leurs fonctions sous l'autorité de l'armée japonaise.

Le cas qui se présentait à nous en Mandchourie se trouvait donc absolument nouveau en droit international. Dans ces conditions, nous croyons qu'il est mieux d'exposer les faits tels qu'ils se sont passés pendant la guerre, en laissant à l'avenir le soin d'en tirer les conclusions.

Notre armée ne demanda jamais au gouvernement chinois le déplacement des fonctionnaires locaux. Elle n'en usa autrement que dans un seul cas, quand la Ire armée exigea du *taotaï* de Feng-hoang-tcheng le congédiement du gouverneur de cette ville dans les circonstances que nous avons

relatées plus haut (1). Si le maréchal de Moukden et les gouverneurs de quelques villes, comme Liao-yang, furent déplacés, ce fut de la part du gouvernement de Pékin une question de haute politique sur laquelle notre armée n'a pas été appelée à émettre d'opinion.

Quant à la participation des fonctionnaires locaux chinois dans l'administration militaire de notre armée, le principe suivi par l'entente tacite des deux gouvernements peut être résumé comme suit :

Parmi les affaires que notre armée devait exécuter en Mandchourie, soit pour la sécurité et le maintien de ses troupes, soit pour réaliser le but de ses opérations, il y en avait qui concernaient notre armée seule et d'autres qui étaient en même temps utiles pour les habitants des territoires occupés. Ce fut pour cette catégorie *seulement* que l'armée japonaise crut devoir faire agir les fonctionnaires chinois. Nous pouvons appeler ce procédé un procédé d'*utilité mutuelle.*

Et, même pour ce but d'utilité mutuelle, très peu nombreux ont été les cas où les fonctionnaires chinois servirent sous la direction de notre autorité militaire. Les autorités chinoises eurent, au contraire, fréquemment à prendre des mesures, à donner des ordres, à rédiger des proclamations dans l'intérêt des habitants en même temps que dans celui de notre armée. Ce fut à décider les fonctionnaires locaux à agir de la sorte que les commissaires d'administration militaire durent employer toute leur habileté et leur connaissance du peuple chinois. Les faits que nous allons indiquer dans les paragraphes suivants ne sont que des illustrations de cette idée.

Examinons rapidement quels furent les fonctionnaires chinois, locaux et communaux, avec qui notre armée dût s'entendre en Mandchourie.

Il y avait d'abord le maréchal de Moukden qui représentait le pouvoir central de la province et le gouverneur de Moukden, qui administrait la ville et ses environs. Il y avait, en outre, pendant l'occupation russe, qui remontait au mois d'août 1895, une institution spéciale appelée « Bureau du commerce international » dont le but était de s'occuper non seulement des affaires commerciales, mais de toutes celles qui mettaient en rapports les fonctionnaires chinois et les fonctionnaires russes. Les membres de ce bureau servaient pour ainsi dire d'intermédiaires entre les

(1) V. chap. II, p. 68.

deux sortes de fonctionnaires. Après l'entrée de notre armée, un bureau du même genre fut installé sous le nom de « *Koshio-kioku* » ou « bureau de communication » pour régler les questions surgissant chaque jour entre notre commissaire d'administration militaire et le gouvernement local de Moukden.

L'administration communale est très développée en Chine. Notre commissaire d'administration militaire en utilisa les nombreux organes, conformément au principe que nous venons d'exposer, c'est-à-dire en vue de l'utilité mutuelle de l'armée et de la population.

Il existait d'abord dans chaque ville une assemblée appelée « *Kong-é-houï* » (Réunion pour débats publics), qui était composée des commerçants les plus riches et les plus notables. C'était une sorte de chambre de commerce chargée d'administrer. Cet organe fut très utile à notre armée au point de vue de l'administration militaire. Voici ce que disait le rapport de notre commissaire de Moukden sur le « *Kong-é-houï* » de sa résidence (1):

> Le *Kong-é-houï* est en quelque sorte le conseil municipal de la ville et la chambre de commerce du Japon. La ville est divisée en 16 arrondissements, dans chacun desquels sont élus 2 ou 3 ou bien 5 ou 6 commerçants ; 4 présidents et 2 secrétaires sont élus pour assurer l'expédition des affaires ; ils forment en quelque sorte un comité exécutif.
> (Suit la liste des membres.)

Dans les villes où il n'y avait pas de « *Kong-é-houï* », on convoqua les notables pour former un comité intermédiaire entre notre autorité et les habitants. Quelquefois, dans la même ville, il y eut à la fois un *Kong-é-houï* et un comité des notables.

Chaque village avait un chef qui était un fonctionnaire communal reconnu par le gouvernement chinois. Ses fonctions consistaient à répartir les impôts et à recouvrer les contributions. Comme il était fonctionnaire communal, notre armée put utiliser ses services, sans pour cela porter atteinte à la neutralité chinoise.

En dehors des chefs de village, on trouvait des chefs de corps, dits « Lien-tchang » (*chef de fédération des villages*) qui commandaient les villageois fédérés pour se défendre contre les maraudeurs et les Toungouses.

---

(1) *Rapport de l'administration militaire de Moukden* (22 avril 1905).

Dans un pays comme la Mandchourie, où l'autorité du gouvernement central est presque nulle, une semblable organisation était des plus nécessaires. Les corps en question formaient un organe important de la police des territoires occupés. Leurs chefs étant très respectés dans les localités où ils exerçaient, il convenait de tenir le plus grand compte de leurs dispositions à l'égard de notre armée.

§ 110. — Administration de la police des territoires occupés.

Toutes les grandes villes de Chine avaient des fonctionnaires chargés de veiller à la sécurité publique. Plusieurs des brigades de police que les villes possédaient étaient même commandées par des officiers de police qui avaient fait leur apprentissage au Japon ou qui avaient été formés par des instructeurs japonais, à Tien-tsin. Notre commissaire à Feng-hoang-tcheng alla jusqu'à rédiger un règlement spécial pour la formation d'agents de police chinois en cette ville. Ce document, très curieux, débutait ainsi :

« Dans le but de maintenir l'ordre et d'améliorer l'hygiène en cette ville, nous avons décidé, avec le taotaï Tchang, de choisir 30 hommes parmi les plus intelligents de la police de cette préfecture pour être instruits par le capitaine de gendarmerie Horikoshi. A cet effet, nous avons rédigé un manuel de service de police dont nous vous adressons ci-joint une copie. »

Feng-hoang-tcheng, le 31 juillet 1904,

Signé : KOURATSOUJI, commissaire d'administration militaire.

Cependant, quelquefois, surtout au lendemain des grandes batailles, il fallut rétablir l'ordre dans les villes chinoises en faisant intervenir nos gendarmes. C'est ainsi qu'une semaine après la prise de Liao-yang, le 13 septembre 1905, nous lisons, dans un rapport de notre commissaire d'administration de cette ville, les lignes suivantes (1):

« Dès aujourd'hui le gouverneur chinois a consenti à ce que notre gendarmerie aidât la police chinoise..... »

On trouve également à la date du 14 septembre le passage qui suit :

« A partir d'aujourd'hui le gouverneur envoie tous les matins à notre bureau

(1) *Rapport n° 1 de l'administration militaire de Liao-yang.*

20 agents de police chinois pour prendre nos instructions afin de maintenir l'ordre dans la ville..... »

C'est surtout dans la police des villages que nous appliquâmes le principe de l'utilité mutuelle, à la réalisation duquel devaient travailler sans cesse notre autorité militaire et les fonctionnaires chinois.

Quand les villages étaient transformés en champs de bataille, les paysans ne pouvaient pas rester chez eux, mais devaient se réfugier dans les villes. Il en résulta que l'agriculture fut profondément négligée durant l'hiver 1904-1905. La bataille de Moukden n'eut lieu, en effet, qu'au mois de mars 1905. Même après cette date, les paysans ne purent encore regagner leurs foyers, par suite de l'insécurité générale qui régnait dans la région. Cependant si la culture des *kao-liang* et des autres produits alimentaires continuait à être négligée, non seulement notre armée eût été bientôt privée de vivres, mais les habitants eux-mêmes n'auraient plus rien eu pour se nourrir et n'auraient pu dès lors acquitter leurs impôts. Aussi était-il de toute nécessité, pour notre armée et pour l'administration chinoise, de protéger au plus vite la vie et les propriétés des habitants dans les villages situés aux environs des champs de bataille. La police chinoise étant insuffisante et incapable, notre commissaire de Moukden décida, en mai 1905, de diviser sa gendarmerie en sections et de les envoyer en divers endroits pour protéger les habitants. Il avertit ensuite de cette mesure l'autorité chinoise qui l'approuva; celle-ci demanda même à notre commissaire de mettre 10 Chinois à la disposition des chefs de détachements, ce qui fut d'ailleurs accepté. Voici les instructions que fournit aux chefs de détachements le lieutenant-colonel Koyama, commissaire d'administration militaire de Moukden.

Instructions données aux chefs de détachements de gendarmerie envoyés dans les villages situés aux environs de Moukden (1).

1° Vous devez partir d'ici.... pour.... et y établir un poste de gendarmes avec 1 gendarme de 1re classe et 2 gendarmes de 2e classe.

2° Le rayon de votre compétence est indiqué sur la carte ci-annexée.

3° Gouvernez les habitants avec douceur et faites qu'ils se consacrent autant que possible à l'agriculture.

(1) *Rapport de l'administration militaire de Moukden* (3 mai 1905).

4° Exercez une surveillance des plus étroites autour des espions ennemis et emparez-vous de leur personne.

5° Cherchez et examinez les armes et munitions que peuvent avoir les habitants ; confisquez celles qu'ils possèdent sans autorisation et adressez-moi un rapport général.

6° Si vous vous emparez de malfaiteurs, envoyez-les au poste central avec déclaration de leur méfait ; si vous ne pouvez faire autrement, punissez-les sur le champ et adressez ensuite un rapport.

7° Vous pouvez utiliser comme bon vous semble les 10 soldats chinois qui vous accompagnent, mais ne les laissez jamais intervenir dans les affaires concernant nos soldats.

8° Observez l'état de choses parmi les habitants chinois et faites-nous un rapport de temps à autre.

§ 111. — Le recensement des habitants des territoires occupés.

Le recensement est la base même de l'administration militaire. Il importe, en effet, de connaître exactement les classes, les professions, les occupations, etc... des habitants afin de pouvoir découvrir les espions et d'utiliser ces habitants aux approvisionnements ou aux transports de l'armée. Au point de vue civil, une affaire administrative ne saurait également se régler qu'en prenant pour base la statistique des habitants. Mais le recensement fait par les Chinois était imparfait. Il fallait donc le refaire, et il convenait d'y procéder d'abord dans les grands centres. Les fonctionnaires locaux étaient certainement mieux placés que les Japonais pour opérer ce travail puisqu'on devait entrer dans chaque maison pour compter les habitants, leur demander leurs noms, prénoms, âge, etc... ; seulement les fonctionnaires chinois ne sachant pas comment s'y prendre, nous fûmes obligés de leur indiquer les moyens à suivre. Voici la méthode qui fut adoptée pour le recensement de Moukden (1) :

Recensement de la ville de Moukden.

Nous avons fait venir les fonctionnaires du bureau central de police et leur avons expliqué la manière d'opérer le recensement ; puis nous leur avons donné l'ordre de commencer aussitôt. Mais comme on s'est attardé aux préparatifs, on

(1) *Rapport n° 40 de l'administration militaire de Moukden.*

n'a pu commencer que le 1er avril et terminer ces jours-ci. Voici un résumé des opérations.

Manière d'enquêter.

Après s'être pourvu des livres nécessaires pour inscrire les renseignements ainsi que les plaques en bois devant être fixées aux portes des maisons, la ville a été divisée en sections et pour chacune d'elles un agent de police chinois et un commis aux écritures formaient le comité d'enquête ; ce comité, accompagné d'un soldat japonais, examina chaque famille, inscrivit le nom des membres qui la composaient sur une plaque qu'il fixa par un clou à la porte de chaque maison recensée. Désireuse d'éviter que les habitants ne nous suspectassent de faire aussi minutieusement cette enquête dans le but de les imposer, nous avons à cet effet conseillé aux fonctionnaires chinois de leur adresser une proclamation afin de leur faire connaître le véritable but de ce recensement, mais le bureau central de police se contenta de faire montrer aux familles par le Comité d'enquête la notification suivante :

Notification du bureau central de police.

Si on effectue maintenant le recensement,
C'est qu'on tient par dessus tout à la vie de chaque individu.
On fera une enquête minutieuse en envoyant le comité de chaque section
Compter le nombre d'hommes et de femmes de chaque famille
Et demander la profession du chef de famille :
Tous ces renseignements seront inscrits sur un livre.
Le but de ce recensement est de protéger la population honnête ;
Ce n'est nullement pour augmenter les corvées et les impôts ;
Chaque famille doit toujours nous fournir les renseignements
Sans aucune hésitation et sans erreur.
Quand toutes les maisons de la ville auront été ainsi recensées,
Les familles seront alors en sécurité.

2° *Manière d'inscrire les noms de famille sur le livre et la plaque indicatrice.*

Les livres d'inscription seront établis selon la formule ci-jointe. La marge est uniquement réservée aux faits particuliers ; tous les renseignements y sont inscrits, même les condamnations pour crimes ou délits. Ci-joint également la formule d'inscription sur la plaque. Toute famille originaire du pays est désignée par un numéro et l'on indique les noms et prénoms du chef de famille ainsi que ceux des personnes habitant avec lui. Quant à celles qui ne sont pas originaires de la ville, mais qui y séjournent temporairement, elles n'ont pas de numéros. Cependant les plaques indicatrices des noms de leurs membres sont fixées à côté de celle de la famille dans la maison de laquelle elles séjournent. Actuellement il y a parfois 14 familles qui habitent dans la même maison.

3° *Familles dont le recensement doit être fait.*

On doit procéder au recensement de toutes les personnes exceptées celles habi-

tant dans le palais impérial, les deux tombeaux impériaux, l'asile des pauvres fondé par le gouvernement, les bureaux de bienfaisance placés sous la surveillance des missionnaires étrangers. Il ne faut pas omettre, dans le même recensement, les fonctionnaires et les personnes qui sont attachés aux familles impériales.

4° *Marche des opérations.*

Les comités ont éprouvé de très grandes difficultés à décider les habitants à déclarer leur âge ; en Chine, en effet, on est très superstitieux au sujet de l'âge ; par exemple, pour être heureux, les hommes ou les femmes de tel ou tel âge ne doivent pas se marier ; de même, quand ils sont d'un certain âge, ils ne doivent pas voyager dans certaines directions ; aussi ne voulaient-ils pas se mettre dans la situation de ne pas changer leur âge à leur convenance en le déclarant publiquement.

Les opérations commencèrent dès le 1er avril, mais elles marchaient très lentement ; aussi le 14 avons-nous augmenté, sur l'initiative du général Foukoushima, le nombre des comités et les ayant convoqués à notre bureau, nous leur avons donné des instructions sévères et détaillées, si bien que le 1er mai le recensement de la partie de la ville située à l'intérieur des murailles était complètement achevé.

Ce ne fut pas d'ailleurs seulement dans les villes qu'on opéra le recensement. La mesure fut presque générale dans les provinces occupées. Voici un extrait du rapport adressé de Tié-ling, à l'un de nos commissaires d'administration militaire (1).

Recensement des familles et de la population.

Aussitôt après l'établissement de la commission, commença le recensement des familles et de la population, d'après le système adopté dans nos localités qui consiste à faire dresser les *kan-paë* (livres de racines) par les soins des chefs de districts sous la direction du bureau central de police. D'abord nous éprouvâmes de grandes difficultés par suite de l'absence de beaucoup de femmes, de vieillards et d'enfants qui s'étaient éloignés pour faire place à nos troupes. Mais après trois mois de travaux sous la surveillance énergique du bureau de police et des chefs de districts, les résultats du recensement étaient complets. Nous avons devant nous 400 gros volumes de « livres de racines » concernant 85 villages de la première importance et 542 de moindre importance, 57.664 familles et 391.892 personnes.

---

(1) *Rapport résumé de l'administration militaire de Tié-ling.*



M. NAGAO ARIGA EN TENUE DE CAMPAGNE

§ 112. — Limitations à la liberté du domicile et des communications.

Notre armée de Mandchourie fut obligée, non pas dans l'intérêt des habitants mais uniquement dans celui de notre armée, d'imposer certaines restrictions au droit de changer de domicile et à la liberté des communications en territoires occupés. C'est principalement pour supprimer l'espionnage et la trahison que nous dûmes recourir à ces mesures.

Des sentinelles, postées à toutes les lignes principales de communications dans les régions où étaient cantonnées nos troupes, exigèrent, de tous ceux qui voulaient quitter leur domicile ou y rentrer un, certificat ou un passe-port prouvant qu'ils habitaient telle ou telle ville. Ce certificat ne pouvait être délivré qu'en faisant connaître le but du voyage et l'itinéraire qu'on entendait suivre. Il fut défendu à toute personne suspecte de rentrer en ville. C'est ce qu'on appelle la limitation à la liberté de circulation.

La liberté d'immigration fut également limitée, lorsqu'une famille, totalement inconnue jusqu'alors, voulait se fixer dans une ville, base importante de nos opérations. On a déjà cité le cas des *ro-tan* venus à Tié-ling avec leurs familles (1). A cet égard, un fait curieux est mentionné dans le rapport de notre commissaire d'administration militaire de Moukden en date du 7 août 1905 (2).

Liu-jin-oun et 15 autres hommes,
La femme de Liu-jin-oun et 3 autres femmes,
Paysans de Tien-mien-sien, province de Hou-pé.

On devrait les détenir et les examiner : car le but de leur venue à Moukden n'est pas justifié ; s'étant embarqués à Shang-haï où se trouve le Général Dessino (3) et en considération nous avons lieu de craindre qu'ils ne soient des espions ennemis. Nous les avons interrogés minutieusement et nous avons pu constater qu'ils faisaient partie d'une bande de 18 paysans accompagnés de leurs femmes et de leurs enfants, au nombre de 32. Ils ont dû quitter leur pays à cause de l'inondation du 22 juin. Ils débarquèrent à Shang-haï, via Han-kao le 27, et

---

(1) Chapitre XIII, p. 396.
(2) *Rapport n° 92 de l'administration militaire de Moukden.*
(3) Agent du service des renseignements de l'armée russe, posté à Shang-haï, qui nous fit beaucoup de tort pendant la guerre.

deux jours après, ils quittèrent cette ville pour arriver le 4 juillet à Ying-keou ; là les uns, au nombre de 23, partirent pour Sin-min-ting, les autres vinrent à pied à Moukden. Les hommes désirent s'embaucher comme coolies ou pour fabriquer des nattes de *kao-liang* ; la femme de Liu-jin-oun peut gagner sa vie, en guérissant les maladies d'yeux et les maux de dents. Jusqu'ici, nous n'avons rien remarqué d'anormal.

On suspendit de même la liberté des communications postales, du moins dans les régions les plus avancées où était notre armée, afin d'empêcher que l'ennemi ne reçût des renseignements sur les mouvements des troupes. Nous relevons à ce sujet le passage suivant d'un rapport de notre commissaire d'administration militaire de Moukden (1) :

Le 18 mars, nous avons ordonné que tous les bureaux de poste de Moukden, tant publics que privés, n'expédient plus ni ne reçoivent plus de courrier jusqu'à nouvel ordre ; quelques-uns cependant ont continué. Aussi, le 1er mai, par ordre du major général Foukoushima, nous avons envoyé nos gendarmes et nos interprètes dans dix bureaux de poste et avons saisi toutes les lettres. Nous avons convoqué tous les receveurs des bureaux postaux pour leur expliquer notre mesure et leur éviter de renouveler la même erreur.

Dans le premier rapport du commissaire de Tié-ling, du 26 au 31 mars, nous lisons la phrase qui suit (2) :

Comme nous vous l'avons annoncé dans notre rapport spécial n° 1, nous avons ordonné au bureau des postes et télégraphes de suspendre tout service. Aujourd'hui, conformément à votre ordre télégraphique, nous avons fait remettre à notre bureau l'appareil télégraphique et tous les timbres de la poste.

§ 113. — Mesures de préservation en vue de l'hygiène publique.

Après le recensement, la mesure la plus nécessaire à la protection des habitants est d'éviter la mortalité par les maladies de toutes sortes. L'hygiène publique, qui doit être le premier souci de toute administration civile, fut aussi une question à laquelle chaque commissaire militaire dut prêter la plus grande attention. Les maladies dont les habitants des territoires occupés étaient atteints pouvaient, du reste, être une cause de très grands

(1) *Rapport n° 51 de l'administration militaire de Moukden.*
(2) Rapport de chaque dix jours du commissaire de Tié-ling.

dangers pour l'existence et la force de notre armée. Il y avait donc là, pour nous, une occasion de mettre en pratique le principe de l'utilité, mutuelle. L'autorité militaire japonaise et les fonctionnaires locaux chinois travaillèrent de toutes leurs forces à en faire l'application.

Pendant la guerre sino-japonaise de 1894-1895, l'armée japonaise imposa des mesures d'hygiène aux habitants du territoire occupé, et nous avons signalé ce fait comme un fait sans précédent dans les guerres européennes (1). Lors de la dernière guerre, les mesures obligatoires d'hygiène furent exécutées avec plus de méthode et de précision ; le danger de contagion étant en effet beaucoup plus grand, à cause de la masse considérable de troupes en campagne.

Les règlements et les proclamations qui ont été rédigés à ce sujet furent innombrables. A titre d'exemple, nous reproduirons ici l'affiche de la IVe armée, datée du 1er décembre 1904 (2) :

Instruction aux chefs de villages.

1° Il est de toute nécessité de suivre les principes médicaux pour jouir d'une vie longue et heureuse. Si, parmi les habitants des villages, quelques-uns sont malades, vous devrez en informer les troupes dont le cantonnement est le plus voisin et nous serons très heureux de pouvoir les soigner et leur donner les médicaments dont ils pourraient avoir besoin (c'était une façon de connaître le genre de maladie qui régnait dans chaque village et par suite de préserver nos soldats contre elle).

2° Vous savez tous que le choléra, la dysenterie, sont des maladies contagieuses ; mais les affections des poumons et des yeux ne sont pas moins contagieuses et nous avons souvent observé que ces maladies se répandent dans toute une famille ou tout un village. Pour empêcher ces maladies dangereuses de gagner les voisins ainsi que des villages entiers, les habitants devront suivre les prescriptions de notre armée en ce qui concerne les mesures de séparation, d'assainissement et de désinfection.

2° Pour chaque groupe de maisons, chaque rue, chaque village, on fixera une limite quant au balayage et les ordures devront être déposées dans les champs où on les utilisera comme engrais, à moins qu'on ne les brûle. Mais on ne devra jamais les laisser près des habitations. C'est la première condition pour prévenir les maladies et jouir d'une longue existence.

Par ordre du directeur général du service de santé en campagne, nous

---

(1) Ariga. — *La Guerre Sino-Japonaise au point de vue du droit international*, p. 197.
(2) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IVe armée* (1er décembre 1904).

organisâmes au printemps de 1905 des comités mixtes de santé, dont firent partie nos officiers d'administration militaire, les membres des détachements de secours de la société japonaise de la Croix-Rouge, ainsi que les fonctionnaires et les notables chinois. Ces comités mixtes existèrent à Dalny, Port-Arthur, Kin-tcheou, Ying-keou, An-tong, Feng-hoang-tcheng, Kaï-ping, Haï-tcheng, Liao-yang, Moukden, Tié-ling, etc.

Voici, comme exemple d'administration mixte d'hygiène publique, un extrait des mesures prises par le commissaire de Moukden (1) :

Résumé de l'administration sanitaire de la ville de Moukden.

(Rapport du 31 mars 1905 du commissaire Koyama).

Le 13 mars (deux jours après l'entrée de notre armée à Moukden), après avoir donné l'ordre au bureau de communication d'enterrer les cadavres, nous donnions des instructions d'organiser un comité d'assainissement. Le 16, ce comité fut formé sous la direction de Soun, fonctionnaire du bureau de communication. Nous lui prêtions un édifice, propriété de l'ennemi, que nous utilisions. Un grand assainissement de la ville fut de suite commencé et eut lieu avec 50 fourgons chinois et 100 coolies par jour. En même temps, nous adressions l'ordre suivant au chef du comité :

1° Les détritus qui existent actuellement à l'intérieur de la ville, doivent être recueillis et transportés le long de la muraille extérieure de la ville.

2° Le trottoir de toute maison située en ville devra être balayé tous les matins.

3° Les détritus de chaque maison seront recueillis tous les matins et jetés à l'extérieur de la ville.

4° Il est interdit de jeter dans les rues les ordures et les eaux sales.

5° On doit avertir l'autorité militaire dès qu'un individu ou un animal est atteint de maladie infectieuse.

6° La vente des animaux crevés est interdite.

(L'installation de water-closets est remise à une date ultérieure, parce que tous les charpentiers sont actuellement employés par notre armée.)

La marche des travaux d'assainissement étant trop lente, les officiers et assimilés des deux bataillons de la garnison furent nommés le 21 mars membres du comité sanitaire japonais. Nous leur donnions le conseil de forcer les Chinois à se soumettre aux ordres une fois donnés et, par suite, de ne jamais leur commander des choses absolument inexécutables.

Le 22 mars, nous nous sommes concertés avec les fonctionnaires du bureau de communication et nous avons arrêté les dispositions suivantes qui entrèrent en vigueur le lendemain :

(1) *Rapport n° 17 de l'administration militaire de Moukden.*

1° L'assainissement de la ville s'effectuera en trois périodes Dans la *première*, on nettoiera les rues et les maisons ; dans la *deuxième*, on enlèvera les détritus accumulés dans les terrains hors des maisons ; enfin, dans la *troisième*, on drainera les égouts.

2° Le nombre des membres chinois du comité sanitaire sera porté à seize.

3° La ville est divisée en quatre sections et pour, chacune d'elles, quatre membres du comité sont responsables ; ils doivent veiller à ce que les travaux d'assainissement marchent rapidement.

4° Chaque jour 200 coolies et 100 charrettes sont affectés à l'assainissement de la ville.

Se conformant à ces dispositions, le chef de la police chinoise adressa aux habitants de la ville la circulaire suivante :

« Actuellement la commission militaire japonaise envoie sept officiers et des soldats japonais pour procéder avec nous à l'assainissement de la ville. De plus 16 membres chinois du comité ont été désignés pour nettoyer la ville divisée en 4 quartiers (est, ouest, sud, nord) avec l'aide de 200 coolies et 100 grandes charrettes. Ils devront faire transporter hors de la muraille les détritus accumulés pendant des années. D'ici 5 jours, les habitants devront nettoyer l'intérieur de leur maison ou boutique et enlever les ordures qui peuvent s'y trouver.

« Par cette circulaire, nous portons d'urgence à la connaissance des habitants toutes les dispositions prises pour assurer l'hygiène de leur ville. Que d'ici 5 jours toutes ces prescriptions soient exécutées sans faute et que les officiers japonais n'aient à se plaindre de personne. »

Le 23 mars, le maréchal et le gouverneur de Moukden affichèrent chacun une proclamation qu'ils avaient rédigée, toujours à propos de l'assainissement de la ville. Ils la faisaient suivre des dispositions adoptées la veille.

Le 28 du même mois, les deux dispositions suivantes étaient concertées avec le chef de la police centrale, conformément aux plans que nous lui présentions :

1° Les water-closets publics seront établis aussitôt qu'il sera possible.

2° L'entourage des puits publics et privés devra être nettoyé de suite, pour que l'eau ne soit pas salie.

Le 29 mars, après entente avec le bureau des communications, les tanneurs de peaux reçurent l'ordre de transférer leurs fabriques hors de la ville, dans des endroits éloignés de toute habitation ; leurs familles cependant purent rester en ville.

Le fait suivant montre avec quelle rigueur était appliquée la coadministration sanitaire (1).

Pour y transporter les détritus en dehors de la muraille, on avait choisi un terrain éloigné d'environ 200 mètres du cantonnement des troupes, des habitations ainsi que des chemins publics ; ce terrain fut indiqué par un poteau et

(1) *Rapport de l'administration militaire de Moukden* (27 mai 1905).

gardé par la police. Mais il arriva souvent que le monde jetait ses ordures sur un terrain plus proche ; aussi avons-nous souvent exigé que le comité sanitaire et le bureau de police prissent des mesures pour interdire cette infraction à la police sanitaire. Or le policier Tchin-koneï-chan, qui avait la garde du terrain aux ordures situé hors la porte ouest, n'obligea pas le peuple à les transporter jusqu'à ce terrain. En présence de ce fait, nous avons demandé que le chef Tchin-koneï-chan fût puni. Le 23 mai, on nous communiqua que non seulement il était révoqué, mais qu'il était condamné à recevoir 20 coups de fouet.

Pendant l'occupation du pays par l'armée japonaise, des milliers et des milliers d'habitants de Moukden furent punis pour avoir conservé leur coutume ancestrale d'uriner dans les rues. A chaque infraction, ils étaient condamnés à payer 5 *sen* (12 centimes 1/2) (1).

Les chiens de Moukden eurent à souffrir également ; une chasse systématique officielle de ces pauvres bêtes eut lieu à des intervalles fixes, et jusqu'au 2 septembre 1905, on n'en abattit pas moins de 13.313.

Nous avons parlé, dans le chapitre consacré aux œuvres de la société de la Croix-Rouge japonaise, de la fondation d'hôpitaux dans presque toutes les grandes villes de Mandchourie. Ce furent là des mesures complémentaires de l'assainissement et de l'hygiène publique (2).

§ 114. — Soumission morale des habitants chinois.

Pour atteindre plus facilement le but poursuivi par l'administration militaire, il était nécessaire d'amener peu à peu les Chinois à aimer et à respecter notre armée comme font les faibles vis-à-vis de leur protecteur. Si les habitants arrivaient à nous respecter et à nous aimer, ils se soumettraient plus volontiers à nos ordres, nous avertiraient également beaucoup plus exactement de la présence des espions, enfin garderaient mieux les lignes télégraphiques, les chemins de fer, etc. Mais pour atteindre ce résultat, il nous fallait avant tout avoir pour eux des sentiments amicaux et faire même tout ce qu'ils désiraient. Ce fut là encore un cas où les mesures prises dans l'intérêt de notre armée le furent également dans celui des habitants. Il dépendait absolument et uniquement de l'habileté et du génie

---

(1) *Rapport n° 107 de l'administration militaire de Moukden.*
(2) Chap. VIII, p. 233.

de chaque commissaire d'administration militaire de trouver telle ou telle mesure de soumission morale.

Il va sans dire que le moyen le plus souvent utilisé fut d'adresser une proclamation aux habitants. Parmi les textes nombreux que nous possédons, nous citerons le suivant; afin que les habitants illettrés de la Mandchourie pussent les comprendre plus facilement, les proclamations ne se composaient que de phrases de 4 caractères chinois :

Proclamation de la Ire armée aux habitants chinois (1).

La discipline militaire est rigoureuse et sévère :
Il n'y aura donc pas de petites infractions.
Tout le monde doit rester tranquille.
Et se consacrer à ses affaires.
Si quelqu'un illégalement
Opprime les habitants ou leur nuit
Soit verbalement soit par écrit,
Avisez-en de suite l'autorité.
Quand nous réquisitionnerons les logements, les vaisseaux, les véhicules,
Ou quand nous achèterons le combustible, le charbon,
Les approvisionnements, les fourrures, le poisson, la viande,
Le prix en sera impartialement acquitté ;
Personne n'osera y manquer.
Quant aux individus qui nous trahiront,
En fournissant des renseignements à l'ennemi,
Ou qui feront circuler de fausses nouvelles,
Pour tromper les braves habitants,
Ou couperont les fils télégraphiques,
Détruiront les ponts et les routes ou
Cacheront volontairement les approvisionnements,
Ils seront activement recherchés
Et punis sans aucune pitié.

Mais comme les gouverneurs chinois faisaient eux aussi de belles proclamations et ne mettaient que rarement en pratique les ordres qu'elles renfermaient, il ne fallait pas nous contenter seulement de mots. Aussi le commissaire militaire de la Ire armée, Matsou-oura, annonça-t-il à An-tong qu'un soldat japonais avait été puni pour avoir assassiné illégalement un Chinois. Voici le texte de l'affiche qui fut apposée à ce sujet (2):

---

(1) Communiquée à l'auteur par M. Kafoukou, conseiller légal de la Ire armée.
(2) *Rapport de l'administration militaire de Liao-yang* (Annexe).



Matsou-oura, commissaire militaire de la Ire armée de l'Empire du Japon, porte les renseignements suivants à la connaissance des habitants :

Ce jour-ci un soldat japonais, en état d'ivresse, a tué par erreur un Chinois, à Fen-choueï-ling. Nous avons constaté le fait par les aveux mêmes du coupable. C'est là une violation de la loi. En apprenant ce crime, j'ai été profondément affligé. J'ai de suite envoyé des hommes à la poursuite du coupable ; après son arrestation, je l'ai dirigé sur Feng-hoang-tcheng pour être traduit en conseil de guerre. Quant à la famille du Chinois assassiné, nous assurerons son existence pour l'avenir. Vous pouvez par là juger de l'impartialité de notre armée et tous soyez bien persuadés que je veille à votre sécurité. Consacrez-vous donc tranquillement à vos travaux.

Le 8 juillet de la 37e année de Meïji.

Ce qui était le plus nécessaire pour arriver à la soumission morale des habitants, c'était que nos soldats ne fussent pas inconvenants avec les habitants et ne les irritassent pas par toutes sortes de tracasseries. Dans une armée bien disciplinée comme celle du Japon, où chaque soldat a, dès son enfance, reçu une éducation primaire, il ne doit que par hasard se produire de graves infractions. Mais les privations qu'occasionne une longue campagne peuvent pousser les militaires à commettre inconsciemment des fautes légères, telles que de couper les branches d'arbres pour faire du feu, de prendre des haricots pour les manger, de forcer les Chinois à leur apporter de l'eau, etc. Ce sont pourtant ces petites fautes qui irritent le plus les Chinois et leur font oublier les gros sacrifices d'hommes et d'argent que le Japon fait pour leur bien général. Le premier devoir des commissaires militaires fut donc d'interdire à nos soldats de pareils actes en même temps que de leur indiquer les raisons pour lesquelles il était nécessaire de provoquer la sympathie des Chinois. Le lieutenant-colonel Matsou-oura, commissaire d'administration militaire à Liao-yang, adressa à cet égard la circulaire suivante aux aides-de-camp de toutes les armées cantonnées dans son arrondissement (1).

Beaucoup de soldats de nos régiments campés dans toutes les villes et villages, cueillent des pois et des haricots verts ; nombreux sont les Chinois qui se plaignent. De même, l'époque des moissons étant venue, les Chinois qui se sont retirés ailleurs pour laisser leurs maisons à nos troupes, vont rentrer pour les récoltes ; or, si les soldats logés chez eux les emploient comme coolies, les habitants ne pourront pas vaquer aux travaux des champs, et par suite, les légu-

(1) *Rapport de l'administration militaire de Liao-yang* (15 septembre 1904).

nes, déjà trop mûrs, s'égrèneront et pourriront. L'hiver, ils se plaindront de la disette. Comme c'est là une faute qui pourrait causer à notre armée un grave préjudice, je désire que l'on prenne toutes les mesures nécessaires pour que dans chaque corps d'armée ces vexations soient absolument interdites.

Nous constatons, d'après les journaux de campagne de chaque armée que les chefs d'Etat-major ont tous donné suite à cette circulaire si juste de notre commissaire. Chaque corps d'armée reçut, en effet, des instructions pour interdire le retour de semblables infractions à la discipline militaire.

Après la bataille de Moukden, alors que la IIIe armée était, par un froid terrible, campée à la frontière mongole, le commandant en chef donna les instructions suivantes à ses troupes (1) :

Les habitants des localités et des environs où se trouve campée notre armée sont admirables de bonté pour nos hommes et grandes sont les facilités qu'ils leur offrent. Mais malheureusement il y en a qui, pour remédier au manque de combustible, coupent les arbres plantés autour des villages ou dans les jardins privés, sans consentement des habitants : quelquefois même les arbres qui entourent les tombeaux n'échappent pas à leurs mains. Ce sont peut-être des actes inconscients de leur part ; ils sont cependant de nature à provoquer peu à peu des sentiments de haine chez les habitants et être la cause, à l'avenir, de graves préjudices pour notre armée. Aussi, j'ordonne à tous les chefs de corps d'interdire absolument de tels actes. Si nos soldats ont besoin de combustible, ils doivent d'abord demander l'assentiment du propriétaire pour s'en procurer et l'indemniser de suite ; en agissant ainsi, nous n'attirons pas sur nous inutilement la haine des habitants.

Plus tard, au mois de novembre 1905, le chef de l'Etat-major général de Mandchourie crut devoir adresser aux chefs d'Etat-major de tous les corps une circulaire ainsi conçue (2) :

Dans les localités où sont campées nos armées, et à l'arrière également, on ne se plaint pas du pillage, comme pendant le séjour de l'armée russe ; mais, depuis ces derniers jours, le nombre des actes peu aimables et insolents envers les coolies et autres Chinois va en augmentant. Aussi les plaintes commencent à percer. Nos soldats pénètrent dans les chambres (3) des Chinois et emploient même des

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IIe armée* (28 mars 1905).

(2 Le texte complet de cette circulaire se trouve dans le *Journal de campagne de la Ire armée* (23 novembre 1904).

(3) Pendant la dernière guerre, il était défendu à tous les soldats japonais d'entrer dans la partie des maisons occupées par les familles chinoises et surtout de pénétrer dans les chambres des femmes chinoises, sous peine de commettre une infraction très grave à la discipline.



expressions grossières. Ce sont des actes qui ne font qu'irriter les habitants et abaisser notre armée. J'espère que des instructions précises seront données une fois de plus pour mettre fin à un tel état de choses.

En terminant, signalons la sage mesure que prit le commandant de la 11e division, qui faisait partie de l'armée du Ya-lou. Hing-loung-kaï, où campa cette division après la bataille de Moukden, était à côté du tombeau impérial de Yung-ling et non loin de Hsing-king, berceau de la dynastie régnant actuellement en Chine. C'était ainsi la région la plus conservatrice de la Mandchourie et sur laquelle l'influence japonaise devait par suite se faire le plus difficilement sentir. Afin de faire aimer et respecter l'armée japonaise par les habitants, le lieutenant général Sameshima, qui connaissait à fond le caractère du peuple chinois, invita à son quartier-général tous les fonctionnaires et les notables du district, au nombre de cent et quelques dizaines, leur expliqua la véritable cause de la guerre et le but poursuivi par le Japon et leur indiqua les principes qu'ils devaient observer dans leurs rapports avec notre armée. Il convoqua aussi tous les officiers des régiments placés sous son commandement, et, après leur avoir fait la critique des mouvements de chaque corps à la bataille de Moukden, il leur exposa avec soin la nécessité d'établir de bonnes et cordiales relations avec les habitants, pour pouvoir poursuivre le but ultérieur de la campagne. Il indiqua également les principes que les officiers devaient observer dans leurs rapports avec les Chinois ainsi que les choses qui blessaient particulièrement leurs sentiments dans leurs rapports quotidiens avec les Japonais. Ensuite, il réunit Chinois et officiers dans un banquet, organisé comme pouvait le permettre la vie de campagne. Une elle attention de la part du général Samashima ne pouvait que contribuer à établir de bonnes relations entre notre armée et les habitants (1).

§ 115. — Distribution de riz aux anniversaires des souverains japonais et chinois.

L'une des meilleures mesures adoptées pour gagner à l'armée japonaise la sympathie des fonctionnaires locaux et de la population chinoise, ainsi

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de l'armée du Ya-lou* (4 mai 1905).

que pour faciliter l'œuvre de l'administration militaire, fut la distribution gratuite de riz aux pauvres. En Chine, où les souverains sont moralement tenus de considérer leurs sujets comme leurs enfants, et où les mauvaises récoltes sont regardées comme un châtiment du ciel infligé à l'Empereur pour les fautes de son gouvernement, la coutume existe de distributions gratuites de millet ou autres aliments aux pauvres des régions consternées par la famine. Or, par suite des batailles qui furent livrées autour de Liao-yang et le long du Cha-ho, pendant l'été et l'automne de 1904, beaucoup de personnes habitant ces régions avaient été plongées dans la misère. D'un autre côté, dans nos grands dépôts militaires où s'accumulait une immense provision de riz, il y en avait toujours une certaine quantité qui s'abîmait, soit à cause de l'humidité, soit à cause des vers. Le 3 novembre 1904, jour de l'anniversaire de notre Empereur, on décida de distribuer gratuitement du riz aux habitants de Liao-yang et des environs, auxquels la guerre avait occasionné des pertes. Voici à ce sujet le rapport du commissaire de Liao-yang, le lieutenant-colonel Matsou-oura (1).

Liao-yang et l'anniversaire de l'Empereur.

Ayant reçu l'ordre de distribuer du riz aux pauvres de Liao-yang, le 31 dernier, nous avons convoqué les fonctionnaires communaux et nous leur avons ordonné de faire une enquête minutieuse et un rapport sur le nombre des pauvres. D'autre part, nous entrions en rapport avec les gouverneurs chinois militaire et civil ainsi qu'avec le conseil des commerçants (Kong-é-houï) et les priions de bien vouloir nous aider en envoyant des hommes au courant de ces affaires. Nous faisions également afficher une proclamation aux habitants pour leur annoncer la distribution gratuite. Le 1er et le 2 novembre, les fonctionnaires communaux distribuèrent aux pauvres 2.510 bons. Le 3, à la première heure, dans la cour de notre bureau, le riz fut distribué contre présentation des bons. Pour éviter toute confusion, l'entrée et la sortie étaient séparées et sur le terrain, situé en dehors, on groupa par village les malheureux. Au milieu d'eux flottait le drapeau national du Japon ; puis à chacun on distribua un *to* de riz. Tous les interprètes officiels, les gendarmes, les fonctionnaires subalternes civils japonais et les agents de la police chinoise contribuèrent à maintenir l'ordre pendant la distribution, qui se passa sans incident. Commencée à 8 heures du matin, elle prit fin à 6 heures du soir. Nous priâmes un médecin-major, de passage en cette ville, de bien vouloir se mettre à notre disposition en cas d'accident. Cette précaution fut d'ailleurs inutile. Un interprète de la légation des Etats-Unis au Japon, M. Müller, qui

(1) *Rapport n° 4 de l'administration militaire de Liao-yang.*



était à Liao-yang, ne tarit pas d'éloges sur cette affaire, recueillit des renseignements pour les communiquer à ses amis des États-Unis, prit même une photographie de la scène de la distribution.

A l'occasion également de l'anniversaire de notre Auguste Souverain, nous annoncions la remise partielle des peines infligées pour violation des lois décrétées au nom du commissaire militaire. Nous avons également affiché partout que des consultations gratuites auraient lieu tous les jours, de midi à 6 heures du soir, à l'hôpital d'étapes de cette ville.

Les habitants sont très bien disposés à notre égard depuis ce matin (anniversaire de notre Empereur). Les négociants de la ville nous ont apporté deux livres où sont apposées les signatures de ceux qui souhaitent une longue existence à Sa Majesté ; ils nous ont remis également 10.000 pétards d'artifice. Toutes les maisons sont pavoisées et illuminées ; des groupes s'en vont par les rues, chantant et dansant aux accents d'une grande musique. Partout on s'entretient des vertus de notre Souverain.

Le 28 juillet 1905, anniversaire de l'Empereur de Chine, le maréchal marquis Oyama, qui avait établi son quartier général depuis plusieurs mois dans la vieille capitale de l'Empire chinois, profita de la circonstance pour distribuer du riz aux pauvres, aux malades, aux prêtres bouddhistes et taoïstes de Moukden. Le lieutenant colonel Kimoura, commissaire de Moukden, rédigea le rapport suivant (1)

Distributions gratuites de riz.

Conformément à l'ordre donné le 25 juillet de procéder à des distributions gratuites de riz aux pauvres de Moukden, à l'occasion de l'anniversaire de l'Empereur de Chine, nous avons reçu 100 *koku* de riz provenant du gîte d'étapes de la IIe armée à Moukden et 200 *koku* de millet de la section du dépôt de Mandchourie, à Moukden également.

Pour pouvoir procéder à la distribution, nous avons fait une enquête et nous avons constaté que les habitants des pays voisins réfugiés dans la ville sont déjà partis ; que, parmi les pauvres, ceux qui ont la force de travailler sont employés comme coolies par notre armée et sont, par conséquent, dans une situation meilleure que d'habitude. Mais nous avons découvert que plus de 1.000 familles (4.000 personnes) ont un besoin réel de l'assistance publique. De concert avec l'autorité locale, nous avons donc décidé de distribuer à chaque personne indigente 2 *cho* de riz et 4 de millet.

Pour élargir autant que possible le cercle de notre bienveillance, nous avons décidé de distribuer quelques dons aux catégories suivantes d'individus :

1° Malades de Dojendo (hôpital municipal) ;

2° Malades de l'hôpital fondé par les missionnaires anglais ;

(1) *Rapport n° 90 de l'administration militaire de Moukden.*

3° Prêtres bouddhistes de 45 temples ;
4° Prêtres taoïstes de 11 temples.

Nous avons fait afficher en ville la proclamation suivante :

« Après les batailles que nous avons dû livrer, des familles pauvres souffrent de la faim et du froid. Aussi notre commandant en chef, maréchal marquis Oyama, nous a ordonné de leur distribuer 100 *koku* de gros riz et 200 koku de petit riz au jour heureux de l'anniversaire de Sa Majesté l'Empereur de Chine. Les bons seront distribués d'abord et les porteurs de ces bons devront se présenter aux lieu et heure qui leur seront indiqués. Ne commettez pas de faute, ce qui serait contraire à l'idée humanitaire de la distribution. »

Des milliers de bons furent distribués aux nécessiteux. Les bons portaient la mention suivante :

« En exécution de l'ordre donné par notre commandant général en chef, nous distribuerons, à l'occasion de l'anniversaire de Sa Majesté l'Empereur de la Grande Chine, 2 *cho* de gros riz et 4 *cho* de petit au titulaire de ce billet. Il devra se présenter à notre bureau à..... heures..... jour de juin du calendrier chinois. Ne vous trompez pas. »

Le 28, toute la quantité nécessaire de riz et millet n'était pas encore arrivée ; la distribution commença cependant dès le matin, pour permettre autant que possible aux pauvres de préparer leur repas de riz, ce qu'ils n'avaient jamais pu encore faire, et durant les trois jours qui suivirent, nous assurions les distributions suivantes :

Premier jour	1.052	pauvres
Deuxième jour	1.463	»
Troisième jour	1.628	»
Aux malades de Dojendo	34	
» de l'hôpital des missionnaires	56	
Aux prêtres bouddhistes	163	
» taoïstes	150	
Total	4.546	individus

Nous avons fait des distributions spéciales de riz et de millet, pour les dédommager de leurs pertes, aux paysans dont les fermes ont été expropriées pour l'établissement d'un chemin allant de la porte ouest de la ville à la gare. En général, tous les fonctionnaires et les habitants de la ville sont profondément touchés de la bonté du maréchal marquis Oyama. Le maréchal de Moukden nous remercie particulièrement et nous exprime toute sa reconnaissance. Les missionnaires anglais nous ont également adressé une lettre de remerciements.

Après la conclusion de la paix, notre armée étant encore stationnée à Tié-ling, le 3 novembre 1905, jour de l'anniversaire de notre Empereur, on distribua aux 6.839 pauvres de cette ville 500 *koku* de riz. Le gouverneur de la ville exprima ses remerciements au maréchal marquis Oyama, par une lettre officielle de cérémonie.

CHAPITRE XVI

LES DEVOIRS DES HABITANTS DES TERRITOIRES OCCUPÉS EN CHINE

§ 116. — Les assignats militaires remplacent les réquisitions.

Le droit de combattre l'armée russe en Corée et en Mandchourie entraînait nécessairement le droit de réquisition. En effet, une armée doit toujours pouvoir se nourrir, où qu'elle se trouve, et il lui est souvent impossible de transporter de son propre pays les approvisionnements nécessaires. La Corée et la Mandchourie n'étant pas des pays ennemis, il nous fallait toutefois pouvoir exercer ce droit de réquisition de la manière la moins gênante et la moins nuisible à leurs habitants. Dans ce but, un système d'achats libres au moyen d'assignats militaires fut adopté; leur emploi eut un plein succès. Le système n'était pas absolument nouveau ; au cours de la guerre de 1894-1895 contre la Chine, on avait déjà décidé d'émettre 2 700.000 taëls d'assignats, seulement la paix conclue, les assignats n'avaient guère été mis en circulation.

Cette fois, l'application du système, préparée dès le début de la guerre, fut mis réellement en usage en Corée et en Mandchourie.

Un assignat militaire n'est pas autre chose qu'un papier de crédit, une sorte de bon du Trésor avec lequel on achète les choses nécessaires à l'armée ; il sert aussi à payer la solde des coolies ; on peut échanger l'assignat contre des espèces en argent. Les trésoriers de chaque armée et de chaque division possédaient en argent l'équivalent des assignats ; aussi toutes les fois que les habitants de la Corée ou de la Mandchourie demandèrent

l'échange des assignats militaires contre du numéraire, ils obtinrent aussitôt satisfaction. Les agents de la Première Banque envoyés en Corée et en Mandchourie, furent aussi obligés d'échanger les assignats contre de l'argent et d'accepter ces assignats pour envoyer des chèques aux créanciers éloignés. Le gouvernement local chinois consentit également à ce que les habitants payassent leurs taxes et contributions au gouvernement avec les assignats militaires japonais. Si bien que, pour les habitants du territoire occupé, il n'y eut en réalité aucune différence entre les assignats militaires et des espèces en argent.

Plusieurs raisons nous poussèrent à émettre des assignats militaires. La première était tirée du droit international, qui dit que les réquisitions ne doivent être exercées qu'en cas de nécessité absolue et que, autant que possible, il faut subvenir aux besoins de l'armée par de libres achats, car alors seuls les habitants qui le désirent vendent leurs denrées et à un prix librement convenu.

La seconde raison était d'ordre économique, et elle était plus importante. C'est l'étalon d'or qui depuis dix ans est adopté au Japon. En Chine et en Corée, c'est le contraire : l'étalon d'argent est la base du système monétaire. De sorte que, si l'armée japonaise avait dû acheter les choses nécessaires en Chine et en Corée au prix fixé en argent avec le billet japonais qui représentait une valeur en or, il en fût résulté pour elle une perte énorme. Pour éviter cette perte, il nous fallait donc acheter du numéraire argent avec notre or et envoyer ce numéraire argent sur le théâtre de la guerre, pour faire les achats dont on avait besoin. Mais, si nous avions acheté d'un seul coup tout l'argent nécessaire aux armées en campagne, le prix de l'argent aurait aussitôt subi une hausse et nous aurions, de ce fait, encore subi une perte. D'autre part, tant que l'escadre russe de Vladivostok n'était pas détruite, il n'y avait aucune sécurité à faire par mer des envois d'argent. Le meilleur moyen était, dès lors, de mettre en circulation des billets représentant une valeur en argent.

Il y avait en troisième lieu, pour agir de la sorte, un motif d'économie intérieure. Si nous n'avions pas institué un système spécial de circulation de fonds sur le théâtre de la guerre, il nous eût fallu augmenter l'émission des billets convertibles japonais, afin de faire face aux besoins des armées en campagne ; or, quand on émet en une seule fois un grand nombre de

billets convertibles, on risque toujours d'en diminuer la valeur. Il y avait ainsi un véritable danger à modifier notre vie économique. Voilà pourquoi nous ne voulûmes pas opérer nos achats sur le théâtre de la guerre avec nos billets tels qu'ils étaient en circulation à l'intérieur du Japon.

C'est pour ces différentes raisons que nous avons émis des assignats militaires de 10 *yen*, 5 *yen*, 1 *yen*, 50 *sen*, 20 *sen* et 10 *sen*. Notre intention avait été d'en émettre pour 100.000.000 *yen*, mais on fut amené à dépasser cette somme : à la fin de 1905, l'émission totale montait à 140.543.000 *yen*.

Pour arriver à faire circuler librement les assignats militaires sur le théâtre de la guerre, nous eûmes toutefois des difficultés à vaincre. Une de celles ci vint de ce que des Japonais peu scrupuleux voulurent réaliser des bénéfices en achetant aux Coréens les assignats au-dessous de leur valeur et en les revendant au pair à l'armée : ils jetaient ainsi le discrédit sur les assignats.

En conséquence, la Ire armée, stationnée à Ping-yang, en Corée, dut adresser au consul japonais, à la date du 25 mars 1905, une lettre dans le sens suivant (1) :

« Il avait été décidé que l'armée japonaise, se conformant à l'article 52, alinéa 3 du Règlement de la Haye, émettrait des assignats militaires comme une sorte de reçus pour les prestations en nature et qu'on en ferait usage également en Corée. Le gouvernement coréen a reconnu le fait et l'a fait proclamer à tout le peuple. Mais le résultat n'est pas celui que l'on attendait, les habitants refusent de recevoir l'assignat et causent par là de graves préjudices à l'armée. La cause en est que le peuple coréen ne comprend pas bien l'état des choses et n'a pas confiance en l'assignat ; ou, s'il a confiance, il trouve que la Première Banque ou les trésoreries de l'armée sont trop loin et il veut au plus vite échanger l'assignat contre de l'argent au premier venu des Japonais qu'il rencontre. Le Japonais, pour gagner, prend un escompte de change énorme et le Coréen perd d'autant. Il y a là une grande difficulté pour notre armée L'assignat étant un moyen légal fondé sur le principe du droit international et, d'autre part, le gouvernement coréen ayant accepté sa circulation, vous êtes prié de prendre les mesures suivantes pour en assurer l'usage :

1° D'une part, il est à désirer que vous expliquiez clairement et minutieusement aux Japonais résidant en Corée que l'émission des assignats a pour but de faciliter les agissements de l'armée japonaise ; qu'elle est conforme aux décisions de la Conférence de la Haye, relatives aux lois et coutumes de la guerre

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (26 mars 1904).

civilisée ; que c'est le devoir de chaque Japonais de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que l'assignat conserve toute sa valeur. Vous vous baserez sur le règlement détaillé relatif à l'assignat militaire, arrêté par le Ministre de la guerre.

2° D'autre part, vous vous mettrez en rapports avec les autorités coréennes et vous les ferez consentir à ce que (l'assignat militaire japonais étant, comme l'a déjà proclamé le gouvernement coréen lui-même, exactement de la valeur qu'il indique et échangeable contre espèces d'argent à chaque agence de la Première Banque ou aux trésoreries d'étapes), elles le reçoivent en paiement des taxes et impôts dus par les sujets coréens à leur gouvernement central ou local.

M. Sinjo, notre consul à Ping-yang, fit droit à la demande de la Ire armée. En effet, le jour même il se mettait en rapports avec les fonctionnaires coréens à Ping-yang et adressait une circulaire aux Japonais résidant dans sa circonscription.

En entrant en Mandchourie, le commissaire de l'administration militaire de la Ire armée fit, d'autre part, afficher dans tous les lieux fréquentés une proclamation ainsi conçue (1) :

« Matsou-oura, commissaire de l'administration militaire de la Ire armée, proclame et vous donne les instructions suivantes qu'il fait afficher :

L'assignat militaire dont se sert notre armée a la même valeur que les espèces d'argent, et partout où est passée notre armée, il a eu cours sans difficulté. Chaque fois qu'on le présente aux caisses de l'Etat, on a le droit de l'échanger contre des pièces rondes d'argent. Mais j'entends dire que des gens malhonnêtes et pervers, pour réaliser des bénéfices illicites, persuadent ceux qui possèdent nos assignats militaires et qui veulent acheter des marchandises, que ce papier n'a pas cours ou qu'il n'est repris que pour partie de sa valeur et, par ce moyen, arrivent à racheter les assignats avec un escompte. Ils entravent ainsi la circulation de notre monnaie de guerre et nous causent un grand préjudice. J'ai, en conséquence, envoyé nos gendarmes arrêter ces gens. Mais je dois aussi porter à la connaissance des habitants de cette région que je ne permettrai pas désormais qu'aucun de ceux qui font, avec l'assignat militaire, des achats ou des ventes, puisse leur attribuer aucune autre valeur que celle en argent qu'il représente et en gêne ainsi la circulation. Toute infraction à cet ordre qui sera découverte sera punie sévèrement selon la loi, et aucune tolérance ne sera faite. Obéissez et n'enfreignez pas cet ordre. »

Après avoir convenu avec le maréchal de Moukden que le gouvernement de cette province recevrait les assignats militaires japonais en payement des taxes et des impôts dus aux caisses de l'État, et que les particuliers

---

(1) *Rapports de l'administration militaire de Liao-yang* (Annexe).

qui voudraient envoyer de l'argent par chèque pourraient payer en assignats militaires les sommes qui devaient être payées en argent à leurs correspondants (et sous condition que le change se fît toujours en argent sans escompte), le commissaire militaire de Moukden fit afficher la déclaration suivante (1) :

« Notre assignat militaire étant depuis longtemps déjà en circulation dans les provinces de l'Est (*c'est-à-dire en Mandchourie*), tout le monde le trouve extrêmement commode à transporter ou à conserver. Moi, commissaire de l'administration militaire, je viens de convenir avec le maréchal, gouverneur général de Ching-king (*c'est-à-dire de la province de Moukden*) que, dans toute l'étendue de sa province, on pourra payer les rentes foncières et les impôts sur les denrées avec l'assignat sans qu'aucun fonctionnaire puisse s'y opposer. En conséquence, je proclame et fais savoir à tous que désormais en payant les taxes et les impôts, chacun peut payer avec un assignat de 1 *yen* pour 1 *yen* d'argent et régler ainsi les sommes fixées par les lois. Ceci dit pour que nul ne puisse en douter. »

Le 10 septembre de la 38e année de Meïji de l'Empire du Japon.

§ 117. — Persécution des contrefacteurs d'assignats.

Au mois d'août 1905, on apprit qu'il circulait de faux assignats militaires parmi les Chinois et on acquit la conviction que les contrefacteurs les fabriquaient en dehors des territoires occupés par notre armée, notamment à Tchin-an, dans la préfecture de Kouan-ning. Comme la circulation des assignats et le maintien de leur valeur étaient jugés commodes par le gouvernement local chinois lui-même, celui-ci consentit à coopérer à l'arrestation des coupables dans les régions neutres et à les punir selon les ordres de l'autorité japonaise. Le commandant Idogawa, chef de poste des affaires militaires à Sin-min-ting, résume comme il suit cette affaire dans son rapport à l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie (2) :

Rapport sur l'arrestation et la punition des Chinois contrefacteurs de nos assignats militaires.

Le 12 août, nous avons reçu de la direction des étapes de Liao-tong la confirmation de l'existence, à Tchin-an-kien, de Chinois contrefaisant les assignats militaires de notre armée. Nous nous occupions de rechercher les moyens de les découvrir quand, le 22, nous reçûmes votre ordre de nous concerter avec l'au-

(1) *Rapport de l'administration militaire de Moukden* (26 septembre 1905).
(2) *Rapport du Goun-mou-sho* (poste des affaires militaires à Sin-min-ting).

torité chinoise de Sin-min-ting en vue de procéder à ces arrestations. Il en fut fait ainsi aussitôt et il fut décidé d'envoyer nos gendarmes avec un officier et les policiers chinois à Seao-heï-chan et à Tchin-an-kien le 25 août. Après constatation des faits, un graveur, un imprimeur et quatre individus soupçonnés de complicité étaient arrêtés. Comme preuves de culpabilité, dix-huit faux assignats de dix *yen* furent saisis ainsi que des gravures et des appareils pour la dite fabrication. Les gendarmes rentrèrent le 31 août.

L'instruction qui suivit démontra qu'il devait y avoir d'autres individus, comme auteurs ou complices du crime. Pour les rechercher, deux fonctionnaires, Tchin et Tsaï, furent désignés spécialement par le maréchal de Moukden et nos gendarmes, pour la deuxième fois, furent envoyés à Tchin-an-kien, en compagnie des deux fonctionnaires chinois. Arrivés à Tchin-an-kien, le 6 septembre, ils contraignirent le gouverneur de la préfecture de Ma-so-haï à faire les recherches les plus minutieuses, ce qui amena la découverte et l'arrestation d'un agent qui louait des maisons pour la fabrication des faux assignats, de trois individus ayant avancé des fonds pour cette entreprise, de deux autres qui s'occupaient d'écouler les dits assignats, de onze complices, et de onze graveurs pour la falsification. Les fonctionnaires et les gendarmes revinrent le 26, laissant au gouverneur le soin de rechercher les autres complices.

L'instruction terminée, les faits suivants furent relevés à charge des quatorze individus poursuivis (suivent les noms, âges, domiciles, professions, etc., des quatorze inculpés avec leurs dépositions).

L'entente fut faite avec le gouverneur de Sin-min-ting pour punir les coupables selon la gravité de leurs crimes et les accusés lui furent remis, le 30 septembre 1905.

Le 4 octobre 1905.

Signé : TATSOUZO IDOGAWA
Chef du poste des affaires militaires de Sin-min-ting.

A Yasoumasa Foukoushima
Officier de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie.

§ 118. — Etablissement de marchés fixes et fixation du prix des denrées.

Dans certains cas, les corps de troupes eurent recours aux mesures de réquisition pure et simple. Il en fut ainsi dans les régions où il n'existait pas encore de commissaire de l'administration militaire, ou bien dans celles qui étaient trop éloignées de la ville où celui-ci résidait.

D'ordinaire, ainsi que nous l'avons vu, les corps de troupes ne faisaient point de réquisitions. C'était même dans ce but qu'on avait créé le corps des commissaires de l'administration militaire et établi le système de la

libre vente et du libre achat au moyen d'assignats militaires. Ce système fut adopté comme règle dans la guerre russo-japonaise. Mais il produisit partout les mêmes résultats que lors de la guerre de 1894-1895. Les Chinois, rusés et rapaces, abusèrent de la loyauté et de la magnanimité de l'armée japonaise en essayant de tirer de sa présence le plus de profits personnels possible : ils haussèrent dans de notables proportions le prix des marchandises nécessaires à l'existence des troupes. Il fallut dès lors recourir aux mesures qu'on avait déjà prises en 1894-1895, c'est-à-dire établir des marchés fixes dans lesquels il fut possible de surveiller la vente des marchandises et de mettre un frein aux exigences excessives, puis y fixer par voie d'autorité le prix des denrées. C'est ce qu'on fit dans chaque localité, après avoir pris l'avis du conseil des commerçants (*Kong-é-houï*) de l'endroit ; de plus, on menaça d'un châtiment quiconque réclamerait un prix supérieur à celui ainsi établi (1). Voici la proclamation que rendit à ce sujet le gouverneur d'An-tong (2) :

« Le commissaire de l'administration militaire de la Ire armée japonaise me fait connaître qu'il veut établir un marché où les commerçants régulièrement établis pourront vendre les objets d'épicerie et d'utilité journalière : seuls, ceux qui auront reçu les brevets d'octroi pourront exercer ce commerce, afin de faciliter la surveillance du marché dans l'intérêt de l'armée et du peuple. Après l'enquête, nous avons décidé que la place qui s'étend devant le temple de la déesse de la Richesse, étant le milieu de cette ville (An-tong), serait l'emplacement de ce marché. Il reste entendu que la commission de l'administration militaire délivrera les brevets et fournira ses gendarmes ; nous enverrons également des soldats, qui assureront le service d'ordre et de surveillance, de concert avec les gendarmes de la commission. Les commerçants autorisés à vendre sur ce marché devront offrir leurs marchandises à des prix raisonnables, se conformer aux règles suivantes et ne rien se permettre d'illicite. S'ils demandent un prix exorbitant ou s'ils font acte de tromperie ou de malhonnêteté, ils seront arrêtés et punis sans aucune indulgence. Nous prenons ces mesures en vue de protéger le commerce honnête. Observez-les bien et qu'aucun ne les enfreigne.

Règlement du marché autorisé.

1° Le marché sera établi entre le Tsao-ché au nord du temple consacré à la déesse des Richesses jusqu'à la rive du fleuve, au sud : c'est là seulement que

---

(1) En ce qui concerne la guerre de 1894-1895, voir notre ouvrage : *La Guerre Sino-Japonaise au point de vue du droit international*, chap. XI, p. 169.
(2) *Rapport de l'administration utilitaire de Liao-yang* (Annexe).

se réuniront tous ceux qui veulent vendre de l'épicerie et autres objets d'utilité journalière.

2° Le marché sera ouvert chaque jour du lever au coucher du soleil ; tout le monde devra acheter et vendre durant ce laps de temps, afin de faciliter la surveillance des soldats.

3° Seuls, les commerçants ayant obtenu le brevet, seront autorisés à vendre sur le marché les objets d'épicerie et ceux d'utilité journalière.

4° Ceux qui, possesseurs d'un brevet, fermeront leur boutique temporairement ou définitivement, devront le remettre sur le champ à la commission de l'administration militaire, par l'entremise du comité des négociants siégeant dans le temple.

5° Le prix de chaque denrée devra être strictement raisonnable et quiconque demandera intentionnellement un prix exorbitant ou commettra un acte de fraude sera puni.

6° Il ne sera perçu aucune redevance pour l'obtention du brevet ni pour l'usage du terrain sur le marché ; si un soldat ou un fonctionnaire demandait quoi que ce soit, il faudrait en avertir aussitôt l'autorité.

7° Les rues du marché devront être tenues propres. Chaque négociant devra nettoyer les abords de sa boutique fréquemment et ne pas laisser accumuler les ordures ».

Au mois d'avril 1904 déjà, le gouverneur de Feng-hoang-tcheng, contraint par notre commissaire militaire, avait fixé les prix des denrées (1) ; mais ce fut surtout après la bataille de Liao-yang qu'on sentit la nécessité de faire établir ces prix directement par l'autorité de notre armée.

Dans le rapport de l'administration militaire de Liao-yang, nous lisons qu'à la date du 10 septembre (l'administration militaire de Liao-yang avait commencé ses fonctions le 4 septembre) le commissaire convoqua les membres du conseil des négociants et leur ordonna d'abaisser le prix des denrées. Nous lisons encore, à la date du 12 du même mois : « On a communiqué le tableau du prix des denrées aux quartiers généraux de chaque armée, aux gîtes d'étapes, au corps de troupes de la garnison, au gouverneur chinois et au conseil des commerçants : on a dû en retarder la publication par suite du refus de certains corps de troupes d'admettre les prix fixés Mais, de ces divergences entre les différents corps de troupes, il est résulté une augmentation constante des prix courants : les habitants chinois eux-mêmes, à part les négociants, souffrent de la cherté des denrées ; aussi a-t-on décidé de publier aujourd'hui ce tableau. »

(1) *Rapport de l'administration militaire de Feng-hoang-tcheng* (Annexe).

La proclamation du commissaire militaire était ainsi conçue (1) :

Matsou-oura, commissaire militaire de l'armée japonaise, résidant à Liao-yang, proclame ce qui suit,au sujet de la fixation du prix des denrées, en vue de faciliter l'approvisionnement de tous et de venir en aide aux pauvres.

Voilà longtemps que la Russie avait établi ici le siège de ses troupes, au détriment de cette province. Dans la ville et dans les quatre districts, le prix courant des denrées a monté sans cesse de jour en jour, jusqu'au moment où les peuples épuisés crient de famine et d'inanition. Il ne devient plus facile, également, de satisfaire aux besoins de notre armée. Un tel état de choses ne peut pas durer plus longtemps. Aussi nous avons fixé le prix des denrées. Vous, commerçants, dès maintenant, vous devrez réduire vos prix, et vous conformer à mon désir et à mon intention, qui sont de vous voir sacrifier votre intérêt particulier aux besoins de l'Etat et au bien-être du peuple. Les prix des denrées sont indiqués en détail sur le tableau ci-joint. Si, après la publication de cette ordonnance, il s'en trouve encore parmi vous qui vendent des objets de mauvaise qualité ou en demandent un prix élevé, les personnes qui seront lésées devront sans retard en appeler à notre justice ; nous ferons des enquêtes et punirons les coupables sans aucune pitié.

(*Suit le tableau des prix de denrées.*)

Le 16 septembre de la 37e année de Meïji.

Le 7 août de la 30e année de Kouang-sou.

Au mois de décembre 1904, le major-général Igouti, de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie, adressa une circulaire à toutes les armées pour qu'on instruisit les troupes que, le prix des denrées à Liao-yang étant établi par la garnison du Liao-tong, elles ne devaient pas en acheter à des prix plus élevés (2). Le rapport suivant du commissaire de l'administration de Moukden, fait un mois après la prise de cette ville, le 4 avril 1905, indique la manière dont on procéda pour fixer le prix des denrées et pour faire observer les tarifs (3) :

« Les prix des denrées ont déjà été fixés une première fois le 18 mars, une semaine après l'entrée de notre armée à Moukden, mais à la suite du grand nombre de demandes des troupes pour le peu d'offres des négociants, le besoin se fit sentir d'apporter quelques modifications à ce tarif. Les prix, une fois établis, doivent être tels que nous puissions contraindre les négociants à céder leurs marchandises à ces prix, et quand les hommes ne peuvent pas se rendre eux-mêmes pour faire leurs achats et par conséquent chargent de ce soin notre com-

(1) *Rapport n° 1 de l'administration militaire de Liao-yang.*
(2) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IVe armée* (13 décembre 1904).
(3) *Rapport n° 22 de l'administration militaire de Moukden.*

mission, il faut que nous puissions immédiatement obtenir les objets aux prix fixés. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, la fixation n'est donc pas chose facile Il faut, au préalable, consulter les négociants, le conseil des commerçants et les fonctionnaires locaux. C'est pourquoi, le 31 mars, furent convoqués à l'effet de discuter sur ce sujet avec nous le chef du département du commerce, les gouverneurs des deux districts composant la ville de Moukden et ses environs, les membres du comité du conseil des commerçants et les principaux négociants de la ville.

« Les Chinois oubliant toutes les obligations morales quand il s'agit de gain, j'ai fait un long discours, au commencement de la réunion, pour exposer la situation véritable où l'on se trouvait et j'ai dit, entre autres choses : Pendant que les Russes étaient ici, vous leur avez offert toutes les commodités possibles et avez obéi à leurs ordres, de sorte que vous n'auriez rien à dire si nous vous considérions purement et simplement comme des habitants d'un territoire ennemi. Vous n'auriez même rien à dire dans le cas où nous déciderions de loger toutes nos troupes dans la ville, dans vos propres maisons. Mais notre commandant général en chef, nous a ordonné de ne pas loger nos troupes dans l'intérieur de la ville où se trouve le palais impérial de la Chine, dans lequel naquirent et vécurent les premiers empereurs de votre dynastie et tous les habitants de la ville doivent nous être reconnaissants de cette intention. Mais, pour vos intérêts privés, vous oubliez tout, et pour les denrées, les chevaux, vaches, fourgons, coolies, vous exigez le plus haut prix que vous pouvez obtenir. Pour donner un exemple : avant la guerre, vous ne demandiez que trois ou quatre *taëls* pour louer pendant un jour un fourgon et un équipage. Ces jours-ci, vous demandiez au moins dix taëls, quelquefois dix-sept ou dix-huit taëls et même jusqu'à vingt taëls par jour. Tous les prix ont augmenté dans cette proportion. N'est-ce pas exagérer que de hausser tous les prix de la sorte ? Nous, commissaire chargé de la protection de notre armée, nous ne pouvons laisser durer un tel état de choses, etc.. »

§ 119. — Réquisition de charrettes chinoises.

De même que nous ne voulions pas réquisitionner les denrées et les autres objets nécessaires pour l'entretien de notre armée, nous ne voulions pas non plus réquisitionner les manœuvres, les coolies, ni les véhicules avec leurs conducteurs chinois. Mais comme les prix s'élevaient de plus en plus, nous reconnûmes nécessaire de faire établir un tarif par notre autorité, dès le mois d'avril 1904. Ce tarif n'ayant pas convenu aux propriétaires des véhicules, il fallut néanmoins contraindre ceux-ci à mettre leurs véhicules à la disposition de notre armée. Ce furent surtout la Ire armée et l'armée du Yalou opérant dans les régions montagneuses qui avaient besoin de char-

rettes chinoises. Le gouverneur de Feng-hoang-tcheng, en même temps qu'il établissait un tarif pour les denrées, faisait connaître par affiche le prix auquel on pouvait employer un Chinois pour les besoins de l'armée (1) :

« Les prix suivants ont été fixés après entente entre le commissaire de l'administration japonaise et le conseil des commerçants (*Kong-é-houï*) :

1 chef de dix coolies	80 *sen*	par jour
1 coolie : employé dans une maison	50 *sen*	»
— employé au dehors	60 *sen*	»
1 chef de train de 30 charrettes	1 *yen*	»
1 conducteur de charrette par 50 *kin* de bagages et par 10 *li* chinois	15 *sen*	»
1 charrette (conducteur et équipage).	2 *yen*	»

Mais, comme il est dit dans le discours du commissaire de Moukden, le prix des charrettes augmentant de jour en jour, il fallut cependant trouver un moyen d'avoir toujours ces véhicules en nombre suffisant. Le moyen auquel on eut le plus souvent recours fut d'établir un prix de concert avec le conseil des commerçants (*Kong-é-houï*) et de charger cette association de nous les procurer. Ce fut là une sorte de réquisition indirecte. Dans le rapport du commissaire de Feng hoang-tcheng, nous lisons ce qui suit (2) :

« Quand la Ire armée marcha sur Feng-hoang-tcheng, il était nécessaire de transporter les approvisionnements jusqu'à Tang-chan-tcheng. Le 16 mai, nous donnâmes ordre au conseil des commerçants d'organiser le comité de réquisition des charrettes et pendant les journées des 17 et 18 mai, nous pûmes obtenir 120 charrettes avec chevaux et conducteurs, qui furent mises à la disposition du gîte d'étapes. Ce fut la première réquisition. Avec la marche de l'armée au nord, il fallut requérir un plus grand nombre de charrettes. Communication fut faite au tao-taï Tchang-seï-keen et Ouang-an-toung de lancer une proclamation pour faire venir les charrettes de tous les districts de leurs arrondissements. Chaque jour, il en arriva un grand nombre, de sorte qu'à la fin de mai, leur nombre dépassait 500. De concert avec l'Etat-major de l'armée, le commandant d'étapes et les fonctionnaires locaux chinois, la direction du service des charrettes réquisitionnées fut entièrement confiée au conseil des commerçants qui établit son bureau dans le local de la commission militaire et dirigea le service des transports. »

Quand arriva la saison des pluies, le prix des denrées et des fourrages augmenta en raison des communications qui étaient devenues difficiles. A ce

(1) *Rapport de l'administration militaire de Feng-hoang-tcheng* (Dossiers des affiches).
(2) *Rapport n° 17 de l'administration militaire de Feng-hoang-tcheng.*

moment, les propriétaires avaient également besoin de leurs véhicules pour l'agriculture. Il devint alors presque impossible de nourrir les chevaux et les conducteurs des charrettes, de sorte qu'un grand nombre de ces derniers s'enfuirent. Le commissaire de l'administration militaire, comme il nous l'apprend dans son rapport, se trouva dès lors aux prises avec de graves difficultés. On dut recourir à différents moyens. On obligea les chefs des villages à remettre au comité de réquisition l'état nominatif de tous les véhicules se trouvant dans les villages et à les mettre à la disposition de ce comité aussitôt qu'ils étaient requis ; on autorisa des Japonais à créer des compagnies privées qui pussent fournir à notre armée des charrettes tout équipées ; on établit des hôtels pour les conducteurs ; on vendit aux conducteurs des fourrages appartenant à notre armée, à des prix très réduits, etc. Une fois parvenus dans les environs de Liao-yang, les embarras cessèrent : nous pûmes aisément réquisitionner des charrettes et le conseil des commerçants suffit à assurer le service.

Au printemps de 1905, après la bataille de Moukden, l'armée du Ya-lou devait se préparer à opérer contre l'ennemi sur la ligne de Tchang-tchoun-Kirin, dans les régions montagneuses du nord-est de la Mandchourie. Un système, entièrement nouveau, d'un caractère unique au point de vue de la neutralité sur terre, fut alors organisé et mis à exécution. Il consista à utiliser une branche de l'administration chinoise nommée « Bureau de l'administration des véhicules », établi originairement pour l'assiette de l'impôt sur les propriétaires des charrettes chinoises. Les attributions de ce bureau furent beaucoup élargies par un nouveau règlement de son organisation et de son fonctionnement, que promulguèrent l'inspecteur des étapes de notre armée et le tao-taï de Feng-hoang-tcheng. On plaça le bureau central au quartier-général de l'inspecteur des étapes et on établit à chaque gîte d'étapes un bureau de véhicules.

Le directeur, les sous-directeurs et les commissaires du bureau central étaient nommés par le directeur des étapes et étaient tous pris parmi les fonctionnaires locaux chinois. Les fonctionnaires subordonnés étaient désignés par le directeur du bureau central, mais le directeur des étapes avait le droit de ne pas accepter les nominations qu'il faisait. Tous les véhicules privés dans les régions de l'armée du Ya-lou furent placés sous l'administration de ce bureau qui eut le droit de les employer, moyennant un prix fixe,

pour le service de notre armée. Un dixième du prix était versé dans la caisse du bureaupour en payer les frais ; les neuf autres dixièmes étaient régulièrement versés aux propriétaires. La région dans laquelle une charrette avait un service obligatoire à accomplir était déterminée à l'avance, et on ne pouvait, sans une autorisation spéciale du directeur, l'envoyer dans d'autres régions. Ce fut un système de réquisition s'étendant sur un vaste territoire, qui fut général et bien organisé, et auquel l'autorité locale chinoise prit une large part. Nous ne saurions cependant recommander ce système comme un modèle de réquisition dans un pays neutre (1).

Les différents moyens de réquisitions de charrettes dont nous venons de parler pesèrent certainement d'une manière très lourde sur les Chinois. Mais ils leur permirent de réaliser d'importants bénéfices ou plutôt de jouir pendant la durée de la guerre d'un véritable revenu. Et ce fait est intéressant à signaler si l'on songe que les occasions où les habitants sont payés en espèces sont extrêmement rares en Mandchourie. Trois faits nous prouvent que la population s'est, en général, enrichie en prêtant ses véhicules à l'armée japonaise. La guerre une fois terminée, on vit d'abord les maisons se bâtir et se réparer de tous côtés. On put également constater que les mariages, qui impliquent en Mandchourie une possession minima de ressources en espèces, s'accrurent tout à coup dans une proportion incroyable. On constata, enfin, que dans les entrées des maisons où se trouvent toujours quelques inscriptions dont la signification est *bonheur, félicité, richesse*, etc., ces inscriptions habituelles furent, après la guerre, remplacées par un dessin qui représentait une *charrette*, ce qui, évidemment, dans la pensée des Mandchoux, était synonyme de *bonheur et richesse.* Il n'y a, d'ailleurs, rien d'étonnant à cela, puisque sur cent quarante millions de *yen* d'assignats militaires qui furent émis pendant la guerre en Mandchourie, la moitié au moins fut employée à payer les charrettes réquisitionnées pour notre armée.

---

(1) Ce système de réquisition se trouve expliqué dans ses moindres détails dans le *Journal de campagne des aides-de-camp de l'armée du Ya-lou* (22 avril 1905).

§ 120. — Limitation du droit de travail et de propriété.

Le commissaire de la Ire armée ordonna aux habitants résidant sur la route de communication de cette armée d'avoir à réparer les chemins sans aucune rémunération (1). C'est ce qui résulte d'un rapport du commissaire de Moukden, en date du 15 juin 1905 ; le fait qu'il contient est sévère, mais irréprochable en droit (2) :

« Comme nous avions besoin de manœuvres pour la réparation du chemin situé en dehors de la porte ouest, nous avons demandé au bureau de communication de nous en envoyer 300 chaque jour. A cet effet, le dit bureau transmit l'ordre aux gouverneurs des deux préfectures de Moukden et de ses environs qui firent connaître que la saison de l'agriculture étant arrivée et que le prix du travail d'un homme étant de 1 *yen* par jour, il serait impossible de nous en fournir pour 60 *sen* ; que, toutefois, il pourrait nous en procurer 46, à raison de 80 *sen*. Nous avons alors réprimandé très sévèrement les deux gouverneurs et leur avons donné l'ordre formel de nous fournir exactement 300 hommes, chaque jour, et à 60 *sen*. »

En ce qui concerne le droit de propriété, nous devons citer le télégramme suivant de l'intendant général, adressé le 13 juin 1904 au chef de l'intendance de chaque armée (3) :

« Il n'y a pas de rémunération à payer aux propriétaires pour l'usage fait par notre armée en cas de besoin de leurs édifices et de leurs terrains. »

Il paraît que cette décision fut prise de concert avec le gouvernement chinois ; mais l'auteur n'a pu trouver aucun document officiel relatif à ce consentement. Nous traiterons, à part, du logement des troupes.

Un fait qu'il nous faut encore signaler ici, c'est l'interdiction de la vente des bois de construction qui se trouvaient en très grande quantité sur les rives du Ya-lou. Cette interdiction eut pour motif la difficulté qu'on éprouvait à distinguer les bois qui étaient la propriété publique de la Russie de

---

(1) Proclamation du commissaire Matsou-oura à Kiao-teou (6 juin 1904) et à Kouan-tien-tchen (7 juillet 1904) (*Dossiers des affiches annexées au rapport de l'administration militaire de Liao-yang*).

(2) *Rapport de l'administration militaire de Moukden* (15 juin 1905).

(3) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (13 juin 1907).

ceux qui ne l'étaient point. M. Kafoukou, conseiller légal de la Ire armée, nous raconta, à ce sujet, ce qui suit (1) :

« Notre Ire armée marchait de Ping-yang vers le Ya-lou, en avril 1904, et, arrivée à Liu-gam-po, trouva pour la première fois, tassés sur la rive du fleuve, beaucoup de bois de construction. Le Ya-lou une fois traversé, en chassant l'ennemi à Tsiu-lien-tcheng, nous trouvâmes également des piles de bois de construction hautes comme des montagnes, à An-tong et dans le district situé entre Ta-tong-keou et San tao-keou. A An-tong, nous vîmes en plusieurs endroits les œuvres de défense temporaire russes construites avec ces bois. Nous nous sommes emparé de tous ces bois qui étaient susceptibles d'être propriété de l'Etat ennemi. Mais comme beaucoup de commerçants de bois résident sur les rives du Ya-lou, qui font abattre des millions d'arbres dans les forêts environnantes et les transportent sur le fleuve, il était certain que les bois constituant la propriété russe se trouvaient en partie mélangés avec ceux dépendant des propriétés privées. Un comité d'examen fut donc organisé à Liou-gam-po sous les ordres de l'officier coréen Ghiotan pour mettre en état les bois appartenant à l'armée russe et ce fut le commissaire militaire d'An-tong qui fut chargé de cette affaire. Les bois reconnus propriété privée furent aussitôt remis à leurs propriétaires » (2).

§ 121. — Logement des troupes.

Le droit au logement des troupes fait partie du droit de réquisition. En cette matière, notre armée n'appliqua point les mêmes principes en Corée et en Mandchourie.

En Corée, le principe fut de payer le logement des soldats. En effet, dans bien des cas, on dut faire loger les militaires dans des maisons dont les habitants étaient de nationalité japonaise : on avait alors toute rai on d'appliquer, par analogie, la loi sur la réquisition et le logement des troupes en usage à l'intérieur du Japon. On fit de même cependant quand nos troupes logèrent chez les indigènes eux-mêmes : les Coréens étaient, en réalité, les sujets d'une Puissance alliée. Dans cette contrée, notre armée ne fit gratuitement usage, pour son logement, que des édifices publics et des maisons privées inhabitées (3).

---

(1) Kafoukou. — *L'armée de Kouroki et le butin de guerre*, dans la *Revue de droit international*, Tokio, t. IV, n° 9, p. 30.

(2) Voir également la proclamation du commissaire militaire de la Ire armée dans le *Rapport de l'administration militaire d'An-tong*.

(3) Règlement de l'armée stationnée en Corée sur le prix du logement, du 7 avril 1904.

Au contraire, en Mandchourie, qui était considérée comme un pays ennemi occupé par notre armée, nos troupes ne payèrent jamais leur logement. Ce fut là la plus lourde charge qui pesa sur les habitants chinois.

La question du logement des troupes en Mandchourie n'alla pas d'ailleurs sans embarras. Si l'on excepte les édifices publics, les maisons chinoises sont, en effet, fort petites, et les moindres notions d'architecture sont totalement étrangères à leur construction. Il n'y existe qu'une seule salle pour tout le monde et une autre réservée à la femme. Si un membre de la famille vient à se marier, on ajoute une chambre à la maison. Ainsi, le nombre des chambres dans chaque maison se trouve exactement proportionné au nombre des membres mariés de la famille : il n'y a aucune salle en plus. D'autre part, les mœurs chinoises interdisent formellement l'entrée de la chambre de la femme à toute personne autre que son mari et ses enfants : ce fut là une source très grande de difficultés quand il fallut loger des soldats dans une maison. Enfin, l'habitation chinoise ne comporte que deux foyers, qui se trouvent tous deux à l'entrée de la maison, de chaque côté de celle-ci ; et ils servent l'un et l'autre à faire cuire les aliments destinés à toute la famille ; si donc nos soldats utilisaient l'un des fours, la famille ne pouvait plus faire une cuisine suffisante pour elle-même. L'auteur qui a lui-même logé pendant plusieurs mois, en 1894-1895, et aussi en 1904-1905, dans des maisons de ce genre, sait fort bien quels inconvénients présentait le logement des soldats pour les habitants de la Mandchourie. Il n'y avait qu'un moyen de leur faire supporter une aussi lourde charge, c'était d'expédier une partie des familles chinoises dans les endroits non occupés par notre armée, si toutefois il s'y trouvait des parents pour les recevoir.

Autour de Moukden, tous les habitants avaient quitté leurs maisons, soit parce qu'il y avait un trop grand nombre de soldats russes à loger, soit en raison des dangers qu'ils couraient. Aussi, quand nous arrivâmes dans cette région, beaucoup de maisons étaient vides et nos soldats purent loger dans toutes les chambres. Mais, au printemps de 1905, les habitants

---

révisé le 10 octobre 1904. Lors d'une seconde révision du même règlement, le 5 février 1905, les régions situées au nord de Gensan furent exceptées de ce régime : nos troupes n'y payèrent pas le logement, parce que ces régions étaient devenues le théâtre des opérations de la 2e division de réserve.

revinrent pour cultiver leurs champs ; ne pouvant rentrer chez eux, ils construisirent des huttes temporaires où ils couchaient. Afin d'empêcher nos troupes de les chasser de ces huttes, l'ordre suivant de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie fut envoyé à toutes les armées (1) :

« Les habitants chinois qui s'étaient enfuis reviendront, les uns après les autres, dans leurs villages, afin de cultiver leurs terres. S'ils trouvent leurs maisons occupées par nos soldats, ils bâtiront des habitations temporaires dans le voisinage ; dès maintenant, tous les corps de troupes doivent être avisés qu'ils ne devront pas occuper ces huttes temporaires, pour quelque raison que ce soit.»

Les troupes, comme nous l'avons dit, ne payaient pas le logement en Mandchourie. Seulement, si, pendant leur séjour et par la faute des hommes, l'habitant venait à subir une perte ou un dommage, si, par exemple, sa maison se trouvait détruite ou abîmée, il recevait toujours une indemnité. Voici, à cet égard, un document rendu par la Ire armée, alors qu'elle était campée à Feng-hoang-tcheng (2) :

« A la date du 15 juin, le commandant de la 12e division demande si on peut donner la somme de 216 *yen*, en raison du dommage causé à un habitant par l'incendie de sa maison. Cet accident est dû à une mauvaise manipulation de *kan* (installation pour chauffer les maisons chinoises au moyen de pipes recourbées plusieurs fois sous le plancher). Lors de cet incendie, qui a eu lieu le 24 mai, la maison était occupée par le 1er bataillon du 47e régiment d'infanterie. »

L'autorisation demandée fut accordée.

§ 122. — Répartition aux Chinois sans abri des campements souterrains russes.

Si notre armée causa tant de tracas aux habitants chinois, ce fut seulement à cause des nécessités impérieuses de la guerre. Aussi, lorsque ces nécessités ne se faisaient pas sentir, nous allâmes parfois bien au delà de ce que le devoir nous imposait. C'est ainsi que nous avons donné abri à ceux qui avaient perdu leurs maisons dans la bataille de Moukden. Cet incident est un des plus beaux épisodes de la guerre, et nous ne pouvons résister au plaisir de le raconter ici en détail :

---

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IIIe armée* (26 avril 1905).
(2) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (18 et 20 juin 1904).

Au moment de la bataille de Moukden, 48.200 habitants des environs s'étaient réfugiés dans la ville. Il y avait là, à un double point de vue, un véritable danger. La population normale de Moukden n'étant que de 30.000 âmes, une telle accumulation d'hommes dans la ville pouvait nuire d'abord à la santé publique. D'autre part, si au printemps les habitants des campagnes ne quittaient pas Moukden pour se consacrer aux travaux agricoles, la famine surviendrait fatalement après l'automne, ce qui amènerait de grandes misères dont notre armée elle-même aurait à subir les conséquences. Aussi, l'autorité militaire de notre armée conseilla-t-elle aux autorités chinoises d'inviter les paysans des environs à rentrer au plus tôt, et en plus grand nombre possible, dans leurs villages. Mais, pour les y décider, il fallait leur donner une assistance efficace : car la plupart avaient perdu leurs biens ; leurs maisons étaient démolies ou tout au moins grandement endommagées. L'impératrice douairière de Chine, heureusement, s'intéressa à ces malheureuses victimes de la guerre : elle préleva pour leur venir en aide une grande partie du Trésor de l'Etat. Les hauts fonctionnaires et les habitants riches apportèrent aussi leur contribution à cette œuvre de solidarité. Le maréchal de Moukden et le gouverneur de la ville établirent même un règlement détaillé pour la répartition des secours. Une partie fut affectée à l'achat d'animaux et d'ustensiles d'agriculture ; une autre, à l'achat de semences et de pousses ; une troisième fut destinée aux réparations des maisons d'habitation ; une quatrième,enfin, devait servir à procurer aux habitants des vivres pendant les cinq mois qui suivraient leur retour dans leurs foyers. Cette répartition était faite ainsi d'une manière très judicieuse. Il restait toutefois une difficulté que les fonctionnaires chinois ne savaient comment surmonter : le bois manquait pour réparer ou rebâtir les maisons. Pendant le dernier hiver, les Russes en effet avaient brûlé, pour se chauffer, tout le bois disponible ; et, par suite de la défectuosité des communications, il eût coûté trop d'argent et trop de temps pour le faire venir des autres provinces. C'est alors que le maréchal marquis Oyama et son Etat-major conçurent l'idée de donner aux habitants chinois sans abri les chambres fortifiées souterraines, dans lesquelles les Russes avaient habité et hiverné jusqu'à la bataille de Moukden. Ces chambres étaient très habitables. En supposant que le vent ou la pluie vînt à les démolir, on pouvait d'ailleurs les détruire complètement, et avec le bois ayant

servi à les construire on pouvait bâtir de nouvelles maisons ou réparer les anciennes.

Le 5 août, le commissaire de l'administration militaire de Moukden donna donc l'ordre d'envoyer sur le champ de bataille deux compagnies composées de gendarmes et de fonctionnaires, afin de rechercher et d'examiner les blindages russes. Elles en trouvèrent 2.515 : on en garda 134 pour les besoins de l'armée, et 2.381, distribués aux 102 villages, furent répartis entre 1.593 familles sans abri, comprenant 9.510 hommes et femmes. On distribua en outre 660 pièces de bois, qui devaient servir à réparer les 1.155 maisons endommagées.

Cette façon d'agir fit, sur les Chinois, un excellent effet. En effet, le 15 juin, le chef du bureau chinois de secours aux habitants se présenta à l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie, avec deux fonctionnaires de son bureau et 11 représentants des familles qui avaient reçu les chambres souterraines pour remercier le maréchal Oyama du cadeau princier qu'il leur avait fait et lui remettre la lettre de reconnaissance suivante (1) :

« (*Noms des représentants*) baissent leur tête pour souhaiter bonne santé à M. le maréchal Oyama, commandant général en chef de l'armée de Mandchourie du Grand Japon et lui adressent leurs respectueux hommages.

En septembre dernier, les soldats russes nous ont chassés, et depuis lors nous vivions, séparés de nos familles, errants et sans abri, endurant des souffrances et des malheurs indescriptibles. Par bonheur, votre armée est venue et a remporté victoires sur victoires: elle a chassé les soldats russes et nous a permis de retourner chez nous. Aussi nous ne pouvons trouver de termes assez puissants pour vous exprimer notre reconnaissance. Toutes nos maisons étaient réduites en miettes ; elles ne pouvaient plus nous servir et nous ne savions pas où abriter nos pauvres corps. Mais, vous, maréchal, vous n'avez pas voulu voir nos vieillards, nos enfants, nos malades, misérablement couchés sous le toit du ciel et la natte de la terre ; vous nous avez donné les chambres fortifiées, les pièces de bois, les abris, les caves, les planches que les Russes ont abandonnés : vous nous avez protégés du vent et de la pluie. C'est grâce à votre bonté que nous pouvons maintenant reprendre confiance et nous consacrer à nos travaux. C'est pour tous ces bienfaits que nous nous permettons de vous exprimer notre profonde reconnaissance et de vous souhaiter bonheur et prospérité.

Le 12 mai de la 31e année de Kouang-sou. »

---

(1) *Rapport n° 29 de l'administration militaire de Moukden.*

CHAPITRE XVII

LA PROTECTION DES MISSIONNAIRES, DES MAUSOLÉES IMPÉRIAUX ET DES GRANDES VILLES DE CHINE

§ 123. — La protection des missionnaires.

Les missionnaires des Puissances neutres ne sont que des habitants des territoires occupés ; la loi de la guerre sur terre ne fait aucune distinction entre les indigènes et les étrangers quant aux devoirs de ces habitants. Mais en raison du respect qu'une armée doit porter au culte et aux œuvres de bienfaisance, ils ont été l'objet d'une protection spéciale de la part de l'armée japonaise. Il nous fut cependant souvent difficile de les reconnaître, les missionnaires français affectant le costume chinois et les missionnaires anglais, le costume européen.

Le 9 juillet 1904, M. Outida, notre Ministre à Pékin, envoya la lettre suivante au Ministre des affaires étrangères :

Sur le désir de la mission catholique à Pékin, un membre de la légation française est venu me communiquer ce qui suit :

Le missionnaire français Lemise, demeurant à Fen-keou, dans le district de Siou-yen, a été arrêté deux fois par l'armée russe et deux fois par l'armée japonaise, en passant par Yang-mo-lin-tse. Il lui fallut chaque fois prouver son identité pour être remis en liberté. Il sait que pareille chose est inévitable sur le théâtre de la guerre, mais pour éviter dans la mesure du possible le retour d'incidents semblables à l'avenir, il désirerait que les noms, prénoms et domiciles des différents missionnaires résidant dans la province de Moukden fussent connus des autorités militaires.

Sur ma réponse que je ne voyais aucun empêchement à communiquer à mon gouvernement les noms, prénoms, etc..., des missionnaires, la liste ci-jointe me fut remise. Je vous prie de la transmettre à notre armée occupant la Mandchourie.

Je suis, etc...

Signé : OUTIDA.

P.-S. On m'a fait connaître que tous les missionnaires mentionnés dans la dite liste étaient munis de passeports délivrés par le département des affaires étrangères chinois.

Sur la liste dont il est fait mention dans cette lettre, figuraient les noms chinois de vingt-six missionnaires catholiques, dont trois habitaient à Moukden, quatre à Liao-yang, un à Soui-yen, deux à Kaï-ping, deux à Haï-tcheng, trois à Kaï-yuan, un à Sin-min-ting, un à Tié-ling, etc. Cette liste mentionnait également, sans les désigner nominativement, le nombre de quinze religieuses, treize à Ying-keou et deux à Tié-ling. Elle contenait enfin les noms de sept missionnaires chinois, faisant partie de la mission catholique. La lettre de M. Outida et la liste en question furent envoyées à notre Grand quartier général qui, le 3 août 1904, en adressa copie à toutes nos armées en campagne, avec ordre d'apporter une attention toute spéciale à la protection des missionnaires (1).

Il va sans dire que nous exécutâmes ponctuellement cet ordre et que les missionnaires dont les noms ne nous furent pas communiqués furent également l'objet de notre protection. Toutefois, nous devons souhaiter, pour l'avenir, en raison des difficultés qui existent à reconnaître un missionnaire d'un européen ordinaire, que les religieux des différents cultes se fassent tous connaître à nos armées Il se produisit, en effet, une confusion quand notre armée s'empara de Liao-yang ; le missionnaire Westwater fut pris par nos soldats pour un officier russe en costume civil (2). Nous verrons plus loin qu'en raison de ses bontés envers les Chinois blessés, le maréchal marquis Oyama eut pour ce missionnaire la plus grande bienveillance.

Sitôt après la prise de Ying-keou, port ouvert où résidaient beaucoup de missionnaires étrangers, le commandant en chef de la IIe armée envoya dans cette ville, pour les protéger, les conseillers légaux Sataké et Tanaka (26 juillet 1904), et pour plus de sûreté, défense fut faite aux troupes japonaises de pénétrer dans le quartier européen (3).

---

(1) Cette communication figure dans les différents journaux de campagne des aides-de-camp, notamment dans le *Journal de campagne des aides-de camp de la IIe armée* (20 août 1904) et dans le *Journal de campagne des aides-de-camp de la IVe armée* 17 août 1904).

(2) *Rapport de l'administration militaire de Ying-keou* (26 septembre 1904).

(3) Ecole supérieure de guerre, composition d'examen en droit international (capitaine Toyoda, promotion 1906).

De même quand, après la bataille de Moukden, la 6e division, qui faisait partie de la IVe armée, entra dans la ville de Kaï-yuan et qu'un règlement spécial pour le maintien de l'ordre dans la ville fut établi (11 mai 1905), on inséra dans ce règlement la stipulation suivante (1) : « Les militaires et assimilés ne doivent pas s'approcher des endroits où résident les missionnaires français et anglais. »

Chaque fois que notre armée fut avertie qu'une infraction quelconque avait été commise envers les biens des missionnaires, par des hommes appartenant à notre armée, elle envoya des gendarmes pour contrôler le fait et le régulariser. Il en fut ainsi, notamment, lors du vol commis contre le missionnaire français Jean Corbel (2), dans un village situé à 16 kilomètres de Liao-yang ou encore lors de la réquisition des bois de construction appartenant au missionnaire français Billemotte, à Moukden (3).

En principe, le domicile des missionnaires pouvait, comme celui des habitants, être réquisitionné pour le logement des troupes ; mais, en pratique, ce devoir ne leur fut pas imposé ; leur domicile ne fut occupé qu'avec leur libre assentiment. Quand, au commencement de la guerre, la Ire armée s'avançait au nord de la Corée, le général Kouroki télégraphia spécialement au commandant d'étapes de Sien-tchien pour savoir si le logement qui lui était affecté chez un missionnaire avait été imposé par réquisition ou mis volontairement à sa disposition par celui-ci. Apprenant qu'il s'agissait d'une offre gracieuse, il consentit à habiter chez le missionnaire avec le prince Nashimoto et quand il partit, il lui offrit une jolie vache à titre de cadeau (4). A An-tong, un missionnaire danois offrit également sa maison pour servir d'hôpital de campagne. Mais inversement, le 6 mai 1905, quand la 4e division marcha de Moukden sur Tié-ling, un missionnaire français, aux environs de Ta-faou-tsia-kan-tse, recueillit chez lui beaucoup de Chinois, sous prétexte qu'ils étaient sans domicile, mais en réalité pour ne pas loger nos soldats ; la ruse était évidente, néanmoins on ne le réprimanda pas (5).

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IVe armée* (11 mai 1905).

(2) *Rapport de l'administration militaire de Liao-yang* (déposition du gendarme en chef Sato, 10 septembre 1904).

(3) *Rapport n° 35 de l'administration militaire de Moukden.*

(4) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (13 avril 1904).

(5) Ecole supérieure de guerre, composition d'examen en droit international (capitaine Toyoda, promotion 1906).



L'autorisation fut touours accordée aux missionnaires qui désiraient voyager pour exercer leur mission ou pour rentrer chez eux, même quand la libre communication était interdite pour les habitants ordinaires. Les mentions de faits qui le prouvent, dans les différents journaux de nos armées en campagne, sont innombrables. Un sauf-conduit fut accordé notamment, sur la demande qu'en avait faite le consul japonais, au missionnaire américain Becker qui désirait aller à Insan, au moment où notre Ire armée était cantonnée à Ping-yang, en Corée (1) ; des sauf-conduits furent également accordés à une religieuse française et à deux infirmières de Ying-keou qui voulaient se rendre à Liao-yang (2).

L'armée russe ne permit pas aux missionnaires, qui avaient fui leur domicile, pour éviter les batailles, d'y rentrer ensuite ; l'armée japonaise, au contraire, leur donna cette autorisation peu après la bataille de Moukden, de sorte que tous les missionnaires de Liao-yang et de Moukden se trouvaient de retour dans ces deux villes dès le mois de mai.

Dans un seul cas, l'armée japonaise refusa le sauf-conduit que demandait un missionnaire pour se rendre de Ying-keou vers le Nord, et ce fut parce que ce missionnaire français, du nom de Villeneuve, était soupçonné, aux termes de l'enquête du commissaire militaire de Ying-keou, d'être en relation avec l'armée russe (3).

Il fut enfin fâcheux que notre cour martiale ait été obligée de sévir contre un missionnaire catholique, le P. Montmasson, en l'expulsant de Fa-kou-mien. Le jour même où notre IIIe armée chassa les troupes russes de Fa-kou-mien, ce missionnaire avait envoyé des coolies chinois chercher à Sin-min-ting les provisions qu'il y avait laissées pour qu'on les lui apportât à Fa-kou-mien. Une partie de ses affaires ayant été perdue en cours de route, il devint de ce fait nettement anti-japonais. Un jour, il renversa tous les fusils que nos soldats avaient appuyés le long de sa maison ; une autre fois, il frappa les femmes et les enfants des Chinois employés par notre armée et logés chez un de ses convertis, ce qui motiva la mesure de rigueur de notre cour martiale (4).

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la Ire armée* (23 mars 1904).

(2) *Rapport de l'administration militaire de Ying-keou* (17 septembre 1904).

(3) *Dossiers de la garnison du Liao-tong* (Affaires des missionnaires français : E. Villeneuve).

(4) *Dossiers de la IIIe armée* (Correspondance avec le missionnaire catholique Montmasson. — Déposition de l'accusé Montmasson, missionnaire catholique).

Durant le séjour de l'auteur à Moukden, ce fut pour lui un grand plaisir de constater les relations très amicales qui existèrent entre l'Etat-major général et les nombreux missionnaires de cette ville. Et ce fut avec une réelle satisfaction qu'il rédigea, pour le sous-chef dudit Etat-major, la lettre suivante adressée au plus ancien des missionnaires de cette ville :

Moukden, 10 novembre 1905.

Cher Monsieur Christy,

Nous apprenons avec tristesse que les missionnaires étrangers se trouvant ici souffrent du manque de combustible par une aussi froide température. Sur l'ordre du maréchal Oyama, j'ai l'honneur de vous informer que nous vous faisons cadeau de trente tonnes de charbon de terre qui pourront, j'espère, bien que ne représentant qu'une petite quantité, être partagées entre vous et vos collègues.

Ce charbon arrivera à la gare de Moukden, dans la matinée du 13 courant ; vous voudrez bien envoyer des hommes pour le recevoir dans le courant de la dite journée.

Votre dévoué :
Signé : FOUKOUSHIMA.

§ 184. — Les villes et les monuments historiques de la Chine.

En quittant leur village d'origine, situé dans les montagnes de Tchang-peh-chan, les premiers chefs de la famille impériale qui règne actuellement sur la Chine soumirent les tribus voisines et choisirent Hsing-king comme capitale. C'est dans cette ville que sont les mausolées des ancêtres de la dynastie Ta-tsing. Plusieurs fois la position de Hsing-king fut changée ; aujourd'hui, cette ville n'a d'importance qu'au point de vue administratif. Mais c'est toujours à Yung-ling que se trouvent les mausolées des membres des plus anciennes familles impériales ; aussi c'est là l'endroit le plus sacré de la Chine moderne. Notre armée du Ya-lou en a chassé les Russes et y a cantonné durant plusieurs mois.

Lorsque les ancêtres de la famille Ta-tsing voulurent régner sur la partie la plus riche de la Mandchourie, fertilisée par le grand fleuve Liao et ses nombreux affluents, ils trouvèrent que Hsing-king était trop à l'ouest pour atteindre leur but ambitieux et ils transportèrent leur capitale à Hsien-tcheng, ou *Nouvelle ville fortifiée*, sur la rive droite du Taï-tse, vis-à-vis de la ville de Liao-yang. En montant sur la muraille de Liao-yang on peut

apercevoir les ruines des anciennes murailles de la « Nouvelle ville fortifiée », à l'intérieur desquelles il ne reste plus que quelques villages. La ville a perdu toute importance politique, après le transfert de la capitale à Moukden.

Quant à Liao-yang, elle est la ville la plus ancienne et la plus célèbre de la Mandchourie. Son nom figure déjà dans l'histoire de la dynastie Tang, qui subjugua la Corée et fit de Liao-yang une base importante de sa domination sur la Mandchourie. Plus tard, elle devint la capitale de la dynastie Kin,après que cette dernière eut enlevé la Mandchourie à la dynastie Tang. Tout en gardant son importance politique et sociale,Liao-yang n'est nullement considérée comme une des villes ancestrales de la Chine : il n'y a, en effet, dans ses environs aucun mausolée.

Quand les premiers empereurs de la dynastie Ta-tsing décidèrent de renverser la dynastie Ming et d'imposer leur domination à la Chine entière, ils trouvèrent que Hsien-tcheng était une ville trop petite pour être une capitale et c'est alors que Moukden devint ville impériale. C'est toujours un problème que les historiens se posent, de savoir pourquoi ils ont délaissé Liao-yang, déjà très peuplée et très florissante ; peut-être y avait-il à cela plusieurs raisons politiques et militaires. Trois empereurs régnèrent à Moukden ; le troisième, un enfant de sept ans, régna à Pékin, grâce à son régent, qui réussit, à la faveur des troubles de la capitale, à s'emparer du trône du dernier empereur de la dynastie Ming. Cependant la dynastie qui règne actuellement sur la Chine considère toujours Moukden comme sa résidence impériale et la dénomme même « Capitale adjointe » ou « Moscou de la Chine ». La vieille cour est toujours là, avec le trône, la bibliothèque impériale et ses riches objets d'art.

Ce qui donne à Moukden le plus d'importance, ce sont les deux mausolées impériaux qui s'élèvent aux environs de cette ville. En montant sur les murailles intérieures de Moukden, face au nord, on aperçoit à l'est et à l'ouest des collines couvertes de bois, au milieu d'une immense plaine s'étendant à perte de vue ; la colline située à l'ouest et celle de l'est sont respectivement distantes de la ville de 4 et 12 kilomètres. C'est au milieu des vieilles et pittoresques forêts de sapins que sont construits les mausolées des deux premiers empereurs Ta-tsing. On les appelle tombeau du Nord ou « Tchaou-ling » et tombeau de l'Est ou « Fou-ling ».

Outre le devoir qui incombe à chaque belligérant, en vertu de l'article 56 du Règlement de la Haye, interdisant de détruire ou de dégrader intentionnellement les monuments historiques, les armées japonaise et russe qui se battirent en Mandchourie, eurent spécialement à protéger les villes de cette province et leurs monuments historiques, comme conséquence de ce fait que la Mandchourie est le pays d'origine de la dynastie impériale de Chine et que, par suite, c'est une région aussi sacrée pour les Chinois que leur indépendance et leur honneur.

Le gouvernement chinois, d'ailleurs, dans la note du 13 février 1904, où il annonçait aux belligérants qu'il garderait la neutralité, disait : « Comme c'est à Moukden et à Hsing-king que se trouvent les emplacements des mausolées et des palais impériaux, le gouverneur général a été avisé de mettre tous ses soins à les protéger. Les belligérants doivent respecter les villes, les villages et les bâtiments publics des trois provinces de l'Est, ainsi que les personnes et les biens des habitants de ces provinces. » Notre gouvernement, en réponse à cette note, fit savoir à Pékin que « les règles de guerre gouvernant la conduite des troupes impériales japonaises en campagne ne permettent pas les destructions inutiles ; le gouvernement chinois peut donc avoir confiance que les mausolées et les palais à Moukden et à Hsing-king, et les édifices publics dans toute la Chine ne subiront aucun préjudice de la part des Japonais, à moins que les agissements des Russes ne les forcent à agir autrement ».

Après la bataille du Cha-ho, alors qu'il était certain que la prochaine lutte aurait lieu dans les vastes plaines autour de Moukden, notre Ministre M. Outida, adressa, le 26 octobre 1904, à notre Ministre des affaires étrangères, le télégramme suivant (1) :

« Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice Mère de la Chine, ont ressenti la plus profonde douleur en apprenant que la lutte entre le Japon et la Russie, en se rapprochant de Moukden, allait troubler la tranquillité qui règne tout autour des mausolées impériaux et allait plonger les habitants dans la plus profonde misère. Aussi, le 25 de ce mois, le département des affaires étrangères m'a fait part du désir qu'avaient Leurs Majestés Impériales de supplier le général commandant en chef de notre armée d'éviter autant que possible de livrer bataille près des mausolées impériaux et de la ville de Moukden. »

---

(1) *Dossiers du grand Etat-major* (Affaires diplomatiques).

Nous examinerons jusqu'à quel point il était possible de se conformer au légitime désir de leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice de Chine.

§ 125. — Le sort de Liao-yang pendant la bataille autour de la ville.

Bien que Liao-yang ne soit pas une des villes ancestrales de la dynastie régnante de Chine, elle est cependant une des *villes par excellence* de toute la Mandchourie, à cause de son ancienneté, ainsi que nous l'avons déjà dit. Aussi le Règlement de la Haye imposait aux deux belligérants de la protéger. Maís l'armée russe établit des travaux de défense tout autour de cette ville, de sorte qu'il était impossible que les obus ne tombassent pas dans les rues et sur les maisons des habitants paisibles. De plus, pour que nous n'eussions pas connaissance de leurs travaux, les Russes avaient interdit aux habitants de sortir de chez eux. Aussi, du 30 août au 4 septembre, les femmes et les enfants, êtres sans défense, durent rester dans leurs maisons, durant la bataille la plus terrible des temps modernes. Il y eut par suite dans la ville, 35 maisons détruites, 113 morts et 81 blessés ; en dehors de la ville, on compta 87 morts et 61 blessés (1). Le missionnaire anglais, M. Westwater, recueillit dans son hôpital 142 blessés, et de nombreux malheureux. Le 9 septembre, le maréchal marquis Oyama envoya le major général Foukoushima visiter l'hôpital du missionnaire ainsi que les blessés et les malades de Liao-yang. Il remit des secours en nature aux blessés, et des produits pharmaceutiques ainsi qu'une certaine somme au missionnaire pour l'aider dans son œuvre. Voici le télégramme du major-général Igouti, adressé le 11 septembre au sous-chef du grand Etat-major (2).

L'armée russe a construit des ouvrages de défense autour de Liao-yang et elle a interdit aux habitants de partir de chez eux ; aussi beaucoup ont été tués ou blessés. Le missionnaire anglais, M. Westwater, a recueilli dans son hôpital plus de 200 enfants et vieillards blessés et les soigne gratuitement. Je me refuse à décrire l'état de misère qui règne actuellement à Liao-yang. Le marquis maréchal Oyama, qui a pitié de ces malheureux, a ordonné de distribuer des secours.

---

(1) *Rapport n° 1 de l'administration militaire de Liao-yang.*

(2) *Journal de campagne de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie* (11 septembre 1905).

La bonté de M. Westwater est vraiment admirable. Mais il y a lieu d'être surpris de la cruauté et de l'inhumanité des Russes. Ce sont les obus lancés par notre armée qui ont tué ou blessé ces malheureux ; mais il n'en est pas moins vrai que les Russes les ont *pour ainsi dire* blessés et tués de leurs propres mains. Rien ne saurait mieux montrer le cas de l'extension inutile des maux de la guerre aux habitants paisibles.

Les Russes détruisirent également plusieurs pans de la muraille de Liao-yang, et ainsi ont pratiqué des passages conduisant de l'intérieur de la ville à leurs postes de défense. Quand, au mois de juillet 1905, l'auteur visita la ville, on avait achevé les réparations, sauf sur un point.

Immédiatement après la prise de Liao-yang par nos troupes, le 4 septembre 1904, nous instituâmes une commission d'administration militaire. Rien ne fut changé dans l'ordre de la ville. Aucune troupe n'y fut logée. Le 12 septembre, le lieutenant-colonel Matsou-oura, commissaire de Liao-yang, adressait la circulaire suivante aux aides-de-camp de tous les corps d'armée cantonnés aux environs de la ville (1) :

Vous êtes prié de communiquer les instructions suivantes à toutes les troupes de votre armée :

1° Les sous-officiers et les soldats qui désireront entrer dans la ville pour faire des achats, etc., devront être munis d'un certificat du chef de corps.

2° Dans le cas où les sous-officiers et les soldats, qui désireraient entrer dans la ville pour visiter les monuments, seraient trop nombreux, des officiers devront les conduire et veiller à ce qu'ils ne rompent pas les rangs en ville.

3° Quand des paysans réfugiés dans la ville désireront regagner leurs foyers aux environs de Liao-yang, il est à désirer que les soldats qui seront logés dans la maison leur rendent leurs chambres.

§ 126. — La protection des mausolées impériaux.

Hsing-king est à peu près à 140 kilomètres à l'ouest de Moukden et, bien que le chemin soit relativement bon, il faut six jours en fourgon chinois, seul genre de locomotion, pour s'y rendre de Moukden. Les voyageurs doivent ainsi emporter des provisions, des couvertures. De plus, le voyage est peu sûr en temps ordinaire, car la route traverse des contrées peuplées de Toungouses.

---

(1) *Rapport de l'administration militaire de Liao-yang* (12 septembre 1907).

Avant la bataille de Moukden, nous apprîmes, d'après des renseignements de source chinoise, que Madridoff campait aux alentours de cette ville, dans le courant de septembre, avec ses régiments de cavalerie et 1.500 Toungouses. Lors de la bataille de Moukden, la ville fut occupée par notre armée du Ya-lou ; ce fut la 11e division du général Sameshima, qui établit son quartier général à Hsing-loung-kaï, près de Yung-ling, comme nous l'avons dit plus haut.

Après la bataille de Moukden, le 53e régiment d'infanterie de réserve fut chargé de protéger le tombeau impérial de Yung-ling, par un ordre ainsi conçu (1) :

Le 16 mars, à 3 h. 40 du matin, nous recevions l'ordre télégraphique suivant du commandant en chef d'armée :

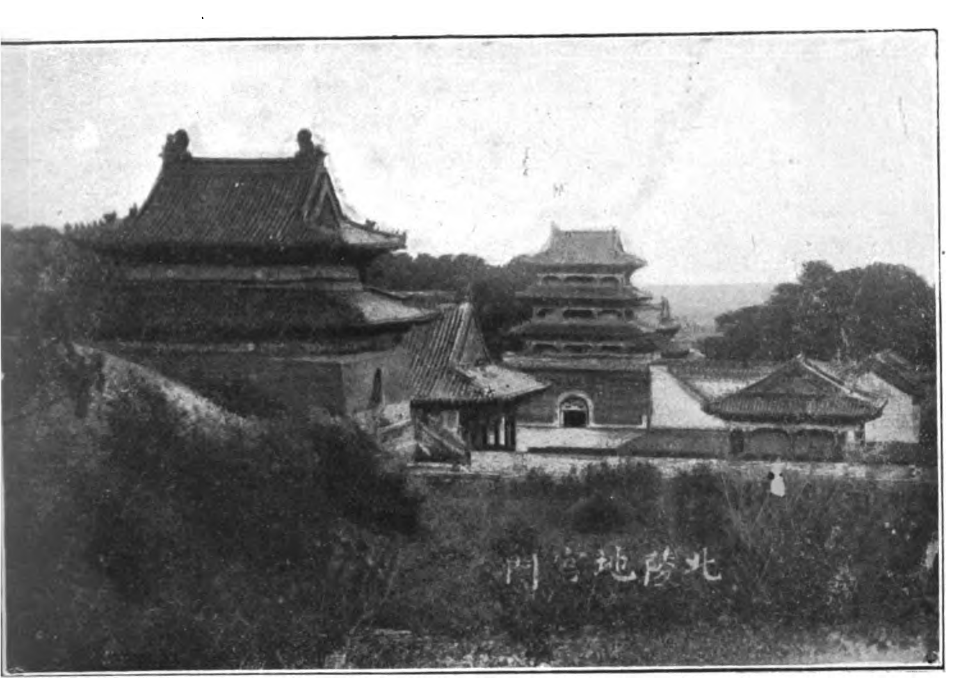
Avec une compagnie, vous devez occuper Yung-ling et Sin-ping-pou (autre nom de Hsing-king) dans le but de protéger l'arrière de notre armée.

Yung-ling étant l'ancienne capitale de la Chine, mettez tous vos soins à la préservation du mausolée.... et faites tous vos efforts pour ne pas blesser les sentiments des habitants.

En ce qui concerne les deux mausolées impériaux situés près de Moukden, les journaux chinois de Shang-haï du 1er octobre 1904 annoncèrent que l'Empereur de Chine et sa Mère avaient ressenti une vive douleur à la nouvelle que l'armée russe cantonnait à Fou-ling. D'après un télégramme du maréchal de Moukden au prince Koung, les troupes russes logeaient dans le mausolée même et les salles pour cérémonies et banquets. Aussi les Russes construisirent-ils un chemin près du tombeau, en déboisant les forêts et en déplaçant les pierres du monument. Les journaux ajoutèrent que le gouvernement de Pékin avait vigoureusement protesté contre ces faits auprès du Ministre russe.

Le mausolée du Nord, bien que plus rapproché de Moukden que celui de l'Est, ne fut pas occupé par les Russes. Mais, pendant la bataille de Moukden, quand notre armée cerna l'armée russe, le 9 mars 1904, une partie des forces adverses se retrancha derrière la ligne de Taï-kan-toun, mausolée du Nord et San-taï-tse. Les abords du mausolée étant la seule hauteur boisée, la colline sur laquelle il se trouvait constituait en effet

(1) Bulletin détaillé de la bataille du 53e régiment d'infanterie de réserve (16 mars 1905).



INTÉRIEUR DU MAUSOLÉE IMPÉRIAL DU NORD



EXTÉRIEUR DE LA PORTE GARDÉE PAR LES SOLDATS JAPONAIS

une excellente position défensive. Or le général commandant la 7e division, partie de notre IIIe armée, donna l'ordre à la 14e brigade d'infanterie de déloger l'ennemi. Cette attaque eut lieu dans la nuit du 9 au 10 mars (1). Nous reproduisons le passage du bulletin détaillé de la bataille ayant spécialement rapport au mausolée (2) :

L'ennemi, en nous résistant, se replia vers le bâtiment isolé devant la porte ouest du mausolée du Nord ; nos troupes le poursuivirent. Il était 6 heures du matin. Le commandant Otaki, séparé de ses propres hommes, rassembla sous ses ordres les sous-officiers et soldats de la 8e compagnie du 28e régiment ainsi qu'une section de la 2e compagnie du 26e régiment, puis opérant sa jonction avec le commandant Hasegawa qui venait en arrière, les deux officiers poussèrent l'ennemi devant la porte ouest. C'est alors qu'une section de la 10e compagnie du 26e régiment, sous les ordres de l'adjudant Otelii vint se joindre aux troupes du commandant Otaki. L'ennemi était fort d'un bataillon ; le gros de ses forces se porta face au sud, devant la porte ouest ; une partie s'abrita sous l'édifice et nous envoya une fusillade désordonnée. Le commandant Hasegawa ordonna à la 4e compagnie du 28e régiment, qui était à son aile gauche, de monter à l'assaut. L'ennemi se réfugia à l'intérieur et ferma hermétiquement la porte. Les deux commandants se concertèrent et décidèrent de la faire sauter, ce qui eut lieu à 6 h. 30, puis la 4e compagnie du 28e régiment pénétra dans le mausolée du Nord ; l'ennemi prit la fuite par les portes sud et est.

Aussitôt que nos troupes entrèrent dans le mausolée du Nord, le garde héréditaire, Koung-te-choun, titulaire de la médaille de 6e classe, les officiers chinois Yu-i-oun, Houeï-chan et 20 ou 30 autres apparurent, nous montrant leur carte, et nous présentèrent leurs respects. Nous les informâmes de ne pas s'inquiéter, que nous protégerions le mausolée du Nord et tous les Chinois qui s'y trouvaient. Ils furent satisfaits et se retirèrent. L'adjudant Yamazaki, envoyé en reconnaissance, rencontra quelques dizaines de soldats russes au sud-est de la porte sud et défendit la porte.

La bataille dans l'enceinte du mausolée ayant pris fin, la porte ouest que nous avions fait sauter fut rapidement réparée, et nos sentinelles veillèrent à ce qu'elle fût respectée. Pendant la bataille, quelques obus étaient tombés sur une partie de l'édifice, mais ils n'occasionnèrent pas de sérieux dégâts. Plusieurs fois, l'auteur eut l'occasion de visiter le mausolée du Nord, avec une autorisation spéciale de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie et du maréchal de Moukden. Il constata que tous les édifices et monuments étaient admirablement conservés, malgré les grandes batailles ayant ravagé les environs pendant treize jours.

(1) V. chap. V, p. 148.
(2) Bulletin détaillé de la bataille du mausolée du Nord (14e brigade d'infanterie, 10 mars 1905).

Nous n'avons jamais eu l'occasion de visiter le mausolée de l'Est (Fou-ling). Mais tous ceux qui allèrent le voir affirmèrent que, malgré l'occupation russe, les édifices et les trésors étaient demeurés intacts.

Après l'entrée de notre armée à Moukden, la protection des deux mausolées fut confiée au commissaire de cette ville, qui y fit stationner une partie des troupes de la garde de la vieille capitale et exercer la plus stricte surveillance. Voici, d'ailleurs, le règlement qui fut rédigé pour la garde des mausolées (1) :

« ART. 1er. — Yung-ling et Fou-ling étant les tombeaux des ancêtres de la famille régnante de la Chine, les troupes qui y sont stationnées pour les garder doivent avoir pour unique souci de conserver la dignité et la tranquillité du parc des tombeaux.

ART. 2. — Sont interdits tous actes contraires à la dignité et à la tranquillité du parc des tombeaux.

ART. 3. — La visite des tombeaux est formellement interdite à quiconque n'a pas un guide spécial désigné par le maréchal de Moukden, sur demande adressée par l'intermédiaire du commissaire de l'administration militaire de la dite ville.

ART. 4. — Quand une personne avec le guide susmentionné pénètre à l'intérieur du mausolée, l'adjudant de la garde doit l'accompagner partout.

ART. 5. — On doit prendre des précautions spéciales pour prévenir les incendies dans toutes les parties du mausolée.

ART. 6. — Non seulement dans le mausolée, mais aussi dans le voisinage, la chasse et les coupes de bois sont interdites. »

§ 127. — La protection de la ville et du palais impérial de Moukden.

La ville de Moukden ressemble en petit à Pékin. Il y a, d'abord, la muraille extérieure, toute en terre et par suite d'aspect très raboteux; cette muraille, de forme plutôt ovale que ronde, entoure la ville. On compte autant de portes qu'il y a de chemins allant de Moukden aux villes voisines. A côté de cette muraille extérieure il y a une muraille intérieure Entre ces deux murailles, il existe une distance d'un kilomètre environ; des maisons, des temples, un marché ont été construits dans cet espace intermédiaire, dont une partie cependant est cultivée. La vraie muraille

(1) *Rapport n° 4 de l'administration militaire de Moukden.*

est la muraille intérieure. Elle est toute construite en pierres et en briques, son épaisseur est d'au moins 10 mètres. Surmontée de créneaux, elle a la forme d'un carré ; sur chacun de ses quatre côtés, deux portes ont été pratiquées : ces portes sont dénommées grande porte nord, petite porte nord, grande porte est, petite porte est, grande porte ouest, petite porte ouest, grande porte sud, petite porte sud. Chaque porte est une construction à deux étages, d'aspect imposant, mais en ruines. La route qui va de la petite porte ouest à la petite porte est, est la rue principale avec deux tours au milieu. Entre cette rue et le côté sud de la muraille intérieure, au milieu, se dresse le vieux palais impérial, non loin duquel est établi le quartier général du maréchal de Moukden.

Quand, le 10 mars 1904, une partie de notre IIe armée pénétra dans la ville de Moukden, il y avait encore des troupes russes, et c'est vraiment grâce à une combinaison remarquable concertée entre nos officiers et le maréchal de Moukden, qu'on put éviter un corps à corps dans les rues. Voici, du reste, le récit d'un officier qui participa à cet événement (1) :

Le 10 mars, notre 4e division approchait de la partie sud-ouest de Moukden en poursuivant l'ennemi ; nous envoyâmes la 2e compagnie du 37e régiment d'infanterie occuper la ville. Notre détachement entra dans Moukden par la porte intérieure ouest, vers 4 heures de l'après-midi. Les habitants annoncèrent alors à nos troupes qu'il y avait beaucoup de soldats russes dans toutes les parties de la ville ; leur nombre pouvait atteindre plusieurs dizaines de mille. Au même moment, une patrouille d'officiers de la cavalerie de la 5e division se battait dans les rues avec l'ennemi ; il y eut même deux blessés.

En cette circonstance, le commandant de la compagnie trouva sans doute ses hommes en trop petit nombre pour chasser l'ennemi, sans être obligé de lutter corps à corps dans les rues, de dévaster les lieux saints et d'exposer les habitants à de cruels dangers. Aussi, tout en faisant stationner ses troupes aux endroits les plus importants, il envoya son aide-de-camp au maréchal de Moukden pour s'entendre sur les deux points suivants :

1° Persuader aux Russes se trouvant encore dans la ville de se rendre.

2° Confier à nos troupes la garde du palais impérial.

L'aide-de-camp expliqua au maréchal chinois que l'armée japonaise allait se concentrer autour de Moukden : si on n'avait envoyé qu'une compagnie dans la ville, c'était uniquement pour éviter les combats dans la rue et par suite exposer les habitants à de nouveaux dangers. Au cas cependant où les troupes russes ne quitteraient pas leur position, l'armée japonaise se verrait quand même obligée de

(1) Ecole supérieure de guerre, composition d'examen en droit international (capitaine Naotori Hasegawa, promotion de 1907).

livrer un combat ; il serait préférable pour les soldats russes de mettre bas les armes et de se rendre à la discrétion de nos troupes.

Après de longs pourparlers, le maréchal chinois accepta la mission. Il envoya plus de 100 fonctionnaires ainsi que des soldats chinois dans toutes les parties de la ville demander aux soldats russes de se rendre. Quelques-uns résistèrent jusqu'au bout, mais la majorité consentit à capituler ; ils remirent leurs armes aux fonctionnaires chinois et on les transporta en fourgon jusque devant le palais impérial. Les soldats russes se rassemblèrent devant l'hôpital de la Croix-Rouge russe et furent remis à notre compagnie, dont une partie montait la garde au palais et aux principaux monuments. Le reste de la compagnie conduisit les Russes, qui avaient capitulé, au nombre de 1,100. Les blessés furent tous remis à l'hôpital de la Croix-Rouge russe.

Cette démarche du maréchal de Moukden peut se justifier par la nécessité d'éviter des combats dans les rues, qui se seraient certainement produits si les Russes n'avaient point quitté la ville.

Dès le 8 mars, le marquis maréchal Oyama avait ordonné à tous les chefs de corps de ne pas loger leurs troupes à l'intérieur de la ville. Le lieutenant-colonel Koyama, commissaire de Moukden, entra dans sa résidence le 1er mars à 3 heures du matin et aussitôt rendit visite au maréchal chinois Tsing-hi pour se concerter avec lui sur les mesures essentielles au rétablissement de l'ordre. On peut s'imaginer la difficulté qu'on eut à interdire aux soldats l'entrée de la ville à la suite d'une aussi grande victoire que celle du 10 mars, après plusieurs mois de privations et de services ininterrompus. Notre commissaire réussit néanmoins à assurer l'ordre et à le maintenir. A cet effet, il rédigea le règlement suivant (1) :

Règlement pour la ville de Moukden.

Art. 1er. — Chaque porte de la ville sera ouverte de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

Art. 2. — Aux heures ci-dessus indiquées, elles ne seront ouvertes qu'aux personnes ci-après mentionnées :

a) Les officiers et assimilés, les fonctionnaires des armées de terre et de mer ayant rang d'officiers, les hauts fonctionnaires civils et autres du même rang.

b) Les troupes commandées par un officier, assimilé ou ayant rang d'officier.

c) Personnes en service escortant le matériel de guerre.

d) Ouvriers militaires et les employés des postes et télégraphes.

e) Personnes munies d'un certificat d'un chef de corps ou d'un service public.

f) Les habitants chinois.

---

(1) *Rapport n° 4 de l'administration militaire de Moukden.*



Art. 3.— Pendant les heures de fermeture, seules les personnes des catégories *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, auront le droit d'entrer et sortir.

Art. 4. — Il est interdit à un corps d'armée de rompre les rangs à l'intérieur de la muraille extérieure.

Art. 5. — Personne ne peut passer la nuit à l'intérieur de la muraille extérieure sans autorisation.

Plus tard, le 9 avril, par un ordre spécial du général baron Kodama, chef de l'Etat-major de l'armée de Mandchourie, un article fut ajouté à ce règlement qui interdisait de faire passer les fourgons chinois dans les rues de Moukden, excepté ceux destinés au service de notre armée dans la ville (l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie logeait dans la ville) ainsi que les fourgons destinés aux Chinois.

Un règlement spécial fut également édicté pour la protection du palais impérial (1) :

Règlement spécial pour la garde du palais impérial de Moukden.

Art. 1er. — La garde du palais impérial a pour but principal de protéger la dignité et la tranquillité du palais.

Art. 2. — Est interdit tout acte contraire à la dignité et à la tranquillité du palais.

Art. 3. — Le passage des deux portes extérieures du palais est interdit à tout le monde ; exception n'est faite que pour les militaires d'un grade supérieur aux sous-officiers et assimilés, les hauts fonctionnaires civils, les militaires en inspection de la ville, les gendarmes de la commission d'administration militaire portant le brassard violet, les fonctionnaires chinois de la maison impériale ainsi que les autres personnes chargées de l'administration du palais.

Art. 4. — La visite intérieure du palais impérial est interdite à toute personne non accompagnée d'un guide spécial désigné par le maréchal de Moukden, sur demande adressée par l'intermédiaire du commissaire de Moukden.

Art. 5. — On devra porter la plus grande attention à éviter les incendies dans le palais impérial.

Art. 6. — La chasse aux oiseaux et la coupe des arbres sont interdites dans le palais impérial.

Le 9 mars 1905, le baron Komoura, Ministre des Affaires étrangères, envoya à M. Outida, notre Ministre à Pékin, une instruction télégraphique ainsi conçue :

Télégramme n° 96.

Je vous prie de communiquer au gouvernement chinois la Note suivante :

---

(1) *Rapport n° 4 de l'administration militaire de Moukden.*

A l'effet d'assurer le respect dû aux lieux sacrés de la famille impériale des Ta-tsing et la sécurité des habitants chinois de Moukden, le maréchal marquis Oyama, commandant général en chef de l'armée de Mandchourie, dans son ordre du jour du 8 mars, a strictement interdit à tous les corps de troupes de cantonner à l'intérieur de la ville de Moukden.

Le 11 mars, M. Outida adressa à M. Komoura le télégramme qui suit :

Télégramme n° 77.

J'ai communiqué votre télégramme n° 96 au gouvernement chinois. Je n'ai pas encore reçu de réponse. Mais un ministre, membre du cabinet militaire, me fait savoir que l'impératrice mère est profondément touchée de la nouvelle. L'impression produite auprès des fonctionnaires et du public en général est excellente.

Le 12 mars, le prince Koung, membre du cabinet militaire, chargé des affaires étrangères, fit remettre la lettre suivante à notre Ministre à Pékin.

Le prince Koung-ho-tsheih, membre du cabinet militaire et chargé des affaires étrangères, vous accuse réception de votre Note du 4 février (calendrier chinois) par laquelle vous m'informez, conformément aux instructions de votre gouvernement, que le commandant général en chef Oyama a défendu à ses troupes d'entrer et de séjourner dans Moukden, en considération du fait que Moukden étant la deuxième capitale de la Chine, célèbre également par le palais impérial, doit être respectée et ses habitants protégés.

Comme votre armée respecte les mausolées impériaux ainsi que le palais impérial, et qu'elle protège la vie des habitants de Moukden, nous, Ministres, nous vous sommes très reconnaissants.

Je vous prie de bien vouloir transmettre cette réponse à votre gouvernement et de le remercier en mon nom.

A Outida, Ministre plénipotentiaire du Japon.

Le 7 février (12 mars), 31e année de Kouang-sou.

Nous devons ajouter que le gouvernement chinois, pour reconnaître notre souci de protéger la ville et le palais impérial de Moukden, autorisa le gouvernement japonais à profiter des circonstances pour faire faire des études scientifiques et historiques des monuments, de l'architecture, de la bibliothèque impériale et des trésors contenus dans le palais. A cet effet, des professeurs de l'université de Tokio furent envoyés à Moukden, où ils séjournèrent du mois d'août au mois de novembre 1905. Ils examinèrent tous les objets sous la surveillance de fonctionnaires chinois. C'est un des

plus agréables souvenirs que l'auteur a remportés du théâtre de la guerre de pouvoir, pendant les loisirs que lui laissaient ses fonctions, prendre part à cette étude. Il put également constater que les trésors de Moukden étaient restés intacts, malgré trente jours d'une lutte féroce et ininterrompue.

CHAPITRE XVIII

L'OCCUPATION DE SAKHALINE

§ 128. — L'occupation de la partie méridionale de l'île.

L'escadre russe de la Baltique ayant été complètement annihilée à la bataille navale de Tsoushima, les 27 et 28 mai 1905, on décida de faire occuper Sakhaline par la 13e division indépendante, commandée par le lieutenant-général Haragouti. Une brigade de cette division, la 25e, fut en conséquence désignée pour partir en avant-garde. Elle était sous la direction du major-général Takéno-outi, qui avait pris part au siège de Port-Arthur et avait été chef de la commission nommée pour recevoir l'administration de la ville. Le 20 juin 1905, l'ordre suivant lui était donné (1) :

1° La 13e division indépendante va aller occuper Sakhaline.

2° Vous êtes investi du commandement des corps de troupes mentionnés ci-dessous qui formeront la troupe de débarquement du sud.

Vous devrez débarquer près de Korsakoff et occuper les vallées de Lioutoga, Naïbutchi et Sousouya.

La force principale de la division formera la troupe de débarquement du nord ; elle partira d'Aomori, après la réussite de la troupe de débarquement du sud.

. . . .

Escortée par l'escadre de l'amiral Kataoka, la 25e brigade partit du Japon le 4 juillet et débarqua sans incident, le 7, à Meleya, sur la côte du golfe d'Aniwa, à un jour de marche de Korsakowsk. L'armée russe, sous les ordres du colonel Altischewski, fit une faible défense, puis incendia Korsakowsk et se retira vers le nord. Bien que l'ennemi n'eût point épuisé tous

(1) *Journal de campagne de la 25e brigade d'infanterie* (22 juin 1905).

ses moyens d'action, les renseignements obtenus sur lui permirent d'établir que, ses communications étant interrompues avec la métropole, il n'avait pas l'intention d'opposer une résistance bien vive. Notre armée estima qu'il était nécessaire de lui faire connaître la situation de l'armée russe en Mandchourie et la défaite de l'escadre de la Baltique. Le major-général Takéno-outi envoya donc, à l'ennemi, dans ce but, et par deux routes différentes, deux sujets russes, porteurs l'un et l'autre de la même lettre, l'invitant à se rendre à discrétion à notre armée. Le texte en était le suivant (1) :

Au lieutenant-colonel (2) Altischewski, de l'armée impériale russe,
commandant la garnison de Korsakowsk.

Monsieur le lieutenant-colonel,

Je suis arrivé ici pour exécuter l'ordre de Sa Majesté l'Empereur du Japon d'occuper Sakhaline. Avant d'attaquer votre honorable armée, mes sentiments d'humanité me font un devoir de vous communiquer ce qui suit :

Les deux Empires ayant malheureusement décidé de se rencontrer les armes à la main, comme vous le savez, votre flotte du Pacifique fut tout d'abord détruite et la forteresse de Port-Arthur obligée de capituler. Votre grande armée fut également défaite à Liao-yang et presque entièrement désorganisée à Moukden La ligne de communication de Vladivostok est sur le point d'être coupée. La flotte de la Baltique, venue de si loin, a été, les 27 et 28 mai, en grande partie anéantie par la bataille navale de la mer du Japon. Une partie fut capturée avec les amiraux Rodjetsvensky et Nebogatoff ; quelques navires insignifiants parvinrent seulement à s'enfuir à Vladivostok et dans la direction du sud.

Notre Empire commence aujourd'hui à employer le surplus de ses forces à l'occupation de cette île. Je sais quelle est l'importance des forces que vous commandez et quel est l'état de votre défense ; je tiens ces renseignements détaillés des dix-sept transfuges russes se trouvant dans notre armée et qui proviennent de Korsakowsk et de ses environs. La force dont j'ai le commandement est plusieurs fois plus grande que la vôtre et je voudrais, autant que possible, éviter les cruautés des combats. Si, comme j'en suis sûr, vous avez les mêmes sentiments humanitaires, vous ne voudrez pas perdre les vies humaines inutilement en combattant avec une force évidemment inférieure. Si votre sagesse partage mon avis, j'espère que vous cesserez les hostilités et vous rendrez à mon camp. Dans ce cas, vous et vos officiers seront respectés et vos personnes seront garanties. Quant aux sous-officiers et soldats, ils seront envoyés au Japon pour

(1) Ecole supérieure de guerre, composition d'examen en droit international (capitaine Kingo Watanabé, promotion 1907).

(2) En écrivant cette lettre, on ignorait que M. Altischewski avait été récemment promu au grade de colonel.

y être protégés et traités aussi bien que les sous-officiers et soldats russes de l'armée de terre et de mer, dont le nombre, s'accroissant toujours depuis le début de la guerre, dépasse déjà soixante-dix mille.

J'attends votre réponse jusqu'à demain, 9 juillet, 6 heures de l'après-midi.

Je profite de cette occasion pour vous présenter mes respects sincères.

Signé : SEÏSAKOU TAKÉNO-OUTI,
commandant de l'armée japonaise occupant
Sakhaline méridionale.

Le 8 juillet 1905.

Les Russes ne répondirent pas, parce que, comme nous l'apprîmes plus tard, il se trouvait parmi eux le capitaine de corvette Maximoff, auparavant officier du *Novik*, l'un des meilleurs officiers de l'Etat-major russe, d'une bravoure extraordinaire, qui tout seul avait tracé et exécuté les œuvres de défense et qui, en la circonstance, s'opposa à toute reddition.

L'attaque eut lieu. Le 10 juillet, dans la soirée, Vladimirowka fut prise et, dans la bataille des forêts, près de Dalinye, du 11 au 12, la force principale de l'ennemi fut complètement détruite. Ce qui resta s'enfonça dans la partie de la forêt difficile à attaquer. Maximoff fut fait prisonnier avec 80 autres Russes.

Le 14 juillet, une nouvelle lettre portant sommation de se rendre fut alors envoyée à Altischewski. Elle était conçue en ces termes (1) :

Au colonel Altischewski, de l'armée russe.

Monsieur le colonel,

J'ai parfaitement pu constater, par les officiers et soldats russes qui se rendent à discrétion, quelle est la situation dans laquelle vous, vos officiers et vos hommes se trouvent actuellement. Depuis que j'ai déjeuné avec le capitaine de corvette Maximoff, qui est arrivé ici avant-hier, je connais encore mieux cette situation.

En même temps que j'admire la bravoure et le loyalisme avec lesquels vous, vos officiers et vos hommes avez combattu pour votre patrie, j'éprouve de la sympathie pour vous en vous voyant dans la situation actuelle, après vous être mesurés contre une force si évidemment supérieure. Ecoutez à présent, Monsieur le colonel, le conseil sincère d'un homme de guerre : vous avez déjà fait tout votre possible, et votre responsabilité est par là même dégagée. L'heure est venue où il faut cesser de livrer vos braves soldats aux cruautés de la guerre. Je pense que vous voudrez, par sentiment d'humanité, conserver votre vie et celle de vos hommes.

---

(1) *Journal de campagne de la* 25e *brigade d'infanterie* (14 juillet 1905) et composition d'examen de l'Ecole supérieure de guerre (capitaine Kingo Watanabé, promotion 1907).



Le capitaine de corvette Maximoff et des centaines d'autres sont sur le point d'être envoyés au Japon pour y être traités avec honneur et bienveillance. Si vous partagez mon avis, venez aussitôt à moi et je vous recevrai, vous et vos subordonnés, avec tout le respect qui vous est dû.

Je vous informe également que Swiagin, gouverneur de la province de Korsakowsk ainsi que les fonctionnaires civils et leurs familles, soit au total plus de soixante individus, sont rendus depuis hier à Poro-tomari, pour rentrer en Russie, viâ Japon.

Si vous ne répondez pas à cette lettre amicale, à mon grand regret, je me verrai obligé de recommencer l'attaque.

Je profite de cette occasion pour vous présenter mes respects sincères.

Le 14 juillet 1905.

Signé : SEÏSAKOU TAKÉNO-OUTI,
commandant de l'armée japonaise occupant
Sakhaline méridionale.

Comme la première fois, deux exemplaires de cette lettre furent adressés par deux Russes au colonel Altischewski. D'autre part, M. Nomoura, consul japonais à Korsakowsk et ami intime du colonel, lui écrivit pour le persuader de suivre le bon conseil de notre général, l'assurant qu'on ferait tout ce qu'il serait possible de faire pour son honneur.

Le 15 juillet, à midi, le capitaine Plassoloff, aide-de-camp de la garnison, arriva à nos avant-postes, accompagné d'un soldat de cavalerie portant le drapeau parlementaire. Les yeux bandés, l'un et l'autre furent conduits à notre quartier-général. Les articles du Règlement de la Haye relatifs au parlementaire furent strictement observés. Le capitaine était porteur de la réponse suivante du colonel (1) :

A Son Excellence le commandant de l'armée japonaise
occupant Sakhaline méridionale.

Excellence,

Voyant que toute résistance future contre la force supérieure de vos excellentes troupes est inutile, j'envoie comme parlementaire à votre armée, le capitaine de 2e classe Plassoloff, muni de pleins pouvoirs pour négocier, avec votre officier, sur les conditions honorables de la capitulation des troupes actuellement sous mon commandement direct. Chacune de mes troupes a déjà fait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire pour servir le Tsar et la patrie, et je considère que tout combat ultérieur ne pourrait avoir d'autre effet que de faire couler le sang inutilement.

Je vous présente mon profond respect,

Le 2 juillet 1905 (calend. russe). Signé : Colonel ALTISCHEWSKI.

---

(1) *Journal de campagne de la 25e brigade d'infanterie* (15 juillet 1905) et composition d'examen de l'Ecole supérieure ce guerre (capitaine Kingo Watanabé, promotion 1907).



Les pleins pouvoirs du capitaine Plassoloff ayant été reconnus valables, la discussion porta sur les conditions suivantes :

1° Les militaires et marins russes seront tous prisonniers de guerre ;

2° Les armes, munitions, approvisionnements, etc., seront tous remis dans leur état actuel, à l'armée japonaise ;

3° Les troupes russes devront se concentrer demain, 16 juillet, avant deux heures de l'après-midi, à environ 300 mètres au nord de Dalinye ;

4° Vu qu'ils ont accompli tout leur devoir envers leur patrie, les officiers et fonctionnaires ayant rang d'officier seront autorisés à *porter* l'épée.

Les officiers et les fonctionnaires ayant rang d'officiers seront également autorisés à venir, montés, jusqu'à Wladimirowka.

On ne dressa pas les textes de la capitulation, parce qu'elle était très simple. Les officiers se contentèrent d'en noter les articles sur leurs carnets de campagne, et tout fut terminé. On pourrait presque dire que ce fut une reddition sans condition, la seule condition consistant en ce fait qu'en échange de quelques armes et munitions nous autorisions les officiers russes à porter l'épée et à faire à cheval la moitié du chemin.

Une question se posa cependant qui présentait quelque difficulté. Il s'agissait de savoir si le colonel Altischewski avait ou n'avait pas qualité pour imposer la reddition aux autres petites troupes de garnison qui se trouvaient disséminées en différents endroits, au sud de Sakhaline, comme à Naïbutchi, Mauka, Tchibisani, Lioutoga, Kussanaï. Les officiers japonais demandèrent au parlementaire russe que le colonel exigeât la reddition de ces troupes. Mais le parlementaire refusa, en se basant sur l'expression « *sous mon commandement direct* » qui se trouvait dans la lettre du colonel. Il ajouta que, bien qu'Altischewski fût le commandant de toutes les forces russes du sud de Sakhaline, le commandant en chef de l'armée de l'Amour lui avait ordonné de diviser ces forces en petits groupes et de mettre à la tête de chacun d'eux un chef ayant tout pouvoir pour agir d'une façon indépendante. Il s'agissait dès lors de savoir si la reddition de toutes ces petites troupes de garnison serait une condition *sine qua non* de la capitulation. Mais le major-général Takéno-outi, homme de bravoure et de sentiment, vit bien qu'il serait moralement difficile d'exiger la reddition de troupes qui n'avaient pas encore été attaquées, et décida de ne pas insister sur cette question.

Le 21 juillet, le colonel Altischewski, 20 officiers et plus de 180 soldats se rendirent à Dalinye et l'occupation du sud de Sakhaline devint un fait accompli. Dès le 24, l'administration militaire temporaire fut déclarée.

Avant de passer à la remise de la partie septentrionale de Sakhaline, nous allons parler du départ des habitants russes du sud de cette île ; leur condition toute spéciale constitue un incident curieux de droit international.

§ 199. — Le départ de la population russe habitant la partie méridionale de l'île.

Quand la brigade du major-général Takéno-outi occupa Korsakowsk, celui-ci fit aussitôt afficher une proclamation pour inviter les habitants à ne pas s'inquiéter, mais à rester tranquilles chez eux en se livrant à leurs occupations habituelles (1). Son intention était d'établir, conformément aux articles du Règlement de la Haye, une administration militaire sur le territoire de l'Etat ennemi, car Sakhaline est le seul territoire ennemi qui fût occupé par notre armée pendant la guerre. C'était dans le même but que l'autorité supérieure avait choisi, comme chef de l'armée d'occupation, le major-général Takéno-outi, aussi bon administrateur que soldat habile. Mais, peu après le débarquement des troupes, on s'aperçut qu'on se trouvait ici en présence d'une situation particulière qui ne permettait pas d'agir à Sakhaline comme dans les cas ordinaires de l'occupation des territoires ennemis, visés par le Règlement de la Haye.

Le Règlement de la Haye suppose en effet des habitants possédant des ressources et désireux de rester toujours dans les territoires occupés, afin d'y continuer leurs affaires. Or il n'en était pas ainsi de la partie sud de Sakhaline, où les conditions de la vie étaient toutes spéciales. Il n'y avait là que des déportés avec leurs familles qui, sans espoir de jamais rentrer dans la métropole, dépendaient, au point de vue de l'entretien, de leur gouvernement. En temps ordinaire, ces individus étaient nourris de la façon suivante : ceux qui n'avaient pas encore expié leur peine étaient nourris par l'Etat russe ; ceux dont la peine était terminée et qui vivaient dans l'île avec leurs familles, travaillaient pour les pêcheurs japonais qui ve-

---

(1) V. le texte de cette proclamation, p. 17.



naient chaque année à Sakhaline et habitaient les villages situés sur les côtes méridionales de l'île. C'étaient ainsi uniquement les Japonais qui constituaient la vie économique de cette partie de Sakhaline. La guerre changea tout. Les Japonais durent quitter l'île et, avec eux, disparurent les ressources du pays. Les criminels, qui étaient nourris par l'Etat, étaient individuellement libérés et enrôlés comme volontaires : en réalité, cette mesure ne fut prise que parce qu'il n'arrivait plus de paquebots russes ou neutres apportant les denrées nécessaires. Tous ces libérés devaient donc demander leur nourriture aux habitants. Même avant l'arrivée de notre armée, beaucoup d'habitants n'avaient rien à manger ; dès l'arrivée de nos troupes, ils s'adressèrent à elles pour avoir du pain. Quand Korsakowsk fut brûlée, beaucoup se trouvèrent également sans abri. Les conditions de la population étaient par suite dans un état déplorable. Leur situation était d'autant plus fâcheuse que, la mer étant gelée la plus grande partie de l'année, tout ce dont l'île pouvait avoir besoin devait être importé avant le mois de décembre ; et l'on se trouvait justement à l'époque où se faisait l'approvisionnement de notre armée d'occupation. De plus, le Japon avait alors à s'occuper de la nourriture de sa grande armée de Mandchourie et d'une autre armée qui opérait au nord de la Corée contre l'armée russe du Toumien ; les transports qui pouvaient être employés pour Sakhaline étaient en conséquence très limités. Il fut absolument impossible de songer aux habitants russes de l'île. L'hiver approchant, comment devions nous procéder ?

Dès le 17 juillet, le major-général Takéno-outi envoya un long mémoire sur les secours à accorder à la population de Sakhaline pendant l'hiver (1). Il y est dit que la population de Sakhaline n'a jamais été recensée exactement, mais que, suivant les renseignements qu'on possède, on peut l'évaluer à environ vingt mille âmes et que si, de janvier à avril, on donne 4 *go* de riz par jour à chaque personne, il en faudrait 9.600 *koku* pour entretenir tous les habitants. Comme mesures de secours très urgentes, le général de brigade proposa quatre choses :

1° Permettre aux négociants du Japon de venir de suite à Sakhaline avec leurs marchandises ;

(1) *Journal de campagne de l'Etat-major de la* 13e *division*, annexe III, n° 2 (Les conditions de la population dans le sud de Sakhaline et les mesures urgentes pour la sauver).

2° Autoriser les pêcheurs japonais à venir aussitôt et à recommencer leurs travaux, même à titre temporaire ;

3° Employer les habitants à la construction du chemin militaire ;

4° Employer également ces habitants au déboisement des forêts afin d'obtenir du bois de construction pour l'armée japonaise.

Mais tandis qu'on étudiait cette question, un fait se produisit qui vint la solutionner. Le voici :

A la prise de Vladimirowka, le 10 juillet, le gouverneur Swiagin et un autre fonctionnaire demandèrent à être envoyés en Russie comme non-belligérants et furent conduits au Japon, à Aomori, par un de nos transports. D'autres fonctionnaires ainsi que leurs familles, qui étaient dans l'île, voulurent également partir. L'autorisation ayant été obtenue du grand Etat-major de faire un deuxième envoi, on lança des affiches invitant ceux qui désiraient quitter Sakhaline de le faire connaître à l'autorité japonaise. Et on fut étonné de constater que non seulement les fonctionnaires, mais la majorité des habitants voulaient s'en aller. Il y avait à cela plusieurs causes. La principale était que les habitants, condamnés à ne jamais revoir leur patrie, voulaient profiter de la circonstance qui se présentait à eux de s'en retourner. Une autre raison, non moins importante, était la difficulté de vivre dans cette partie de l'île. Une dernière enfin était l'état intellectuel peu avancé de la population, qui, ne comprenant rien à la guerre civilisée, craignait, en dépit des intentions pacifiques de notre armée, qu'après le départ de l'armée et des fonctionnaires russes, l'armée et les fonctionnaires japonais ne la maltraitassent. Le nombre des habitants qui, après un premier appel, déclara vouloir partir, se décomposait de la façon suivante pour chacune des quatre divisions administratives (1) :

Dans la 1re section.		788
Dans la 2e section		1.813
Dans la 3e section	plus de	1.200
Dans la 4e section	environ	400
Soit, au total, environ		4.201

Dans beaucoup de villages, il ne resta que deux ou trois habitants. On ne devait point empêcher leur départ, à cause de la grande difficulté qu'on

(1) *Journal de campagne de la 25e brigade d'infanterie* (18 août 1905).

éprouvait à les nourrir. Mais, comme presque tous étaient pauvres et ne pouvaient ainsi payer leur passage du Japon en Russie, il fut nécessaire de trouver une autre combinaison que celle qu'on appliquait à l'égard des fonctionnaires. Il fut donc décidé, de concert avec le Grand quartier-général d'envoyer dans un port russe situé sur la côte opposée de la mer du Japon ceux qui étaient en mesure de payer leur transport et de ne faire passer par le Japon que ceux seulement qui voyageraient à leurs frais. On chercha un port dans la province du littoral russe et, après entente avec la Marine, on choisit la baie de Castrie, qui se trouvait à deux cents kilomètres environ au sud de l'embouchure de l'Amour. Il y avait cependant à ce choix un inconvénient. La région avoisinant la baie de Castrie était entièrement couverte, sur une étendue représentant plusieurs jours de marche, d'herbages et d'arbustes de toutes sortes qui rendaient le chemin impraticable, surtout pour les femmes et les enfants. Toutes ces conditions furent exposées aux habitants : le nombre de ceux qui désiraient partir, au lieu de diminuer, alla au contraire en augmentant.

Il nous fallait nous occuper encore de la disposition de leurs propriétés. Le gouvernement russe ne permettant pas aux habitants, à Sakhaline, de s'approprier la terre, la question était de ce fait fort simplifié. Mais il restait toujours les maisons et les objets mobiliers. De même qu'à Port-Arthur, l'armée japonaise ne voulait et ne pouvait pas se charger de la garde de ces biens pendant l'absence de leurs propriétaires. On fit donc afficher la proclamation suivante :

Les sujets russes, domiciliés à Sakhaline, qui désirent rentrer dans la métropole, recevront de l'armée japonaise l'autorisation de partir, sous les conditions suivantes :

Conditions de départ.

1° Les personnes pouvant payer les frais de leur voyage seront autorisées à partir pour Shang-haï, vià Japon. Elles seront transportées gratuitement sur les transports militaires de Sakhaline à un port du Japon. A partir de leur débarquement dans ce port, les frais seront à leur charge.

2° Les personnes ne pouvant pas payer les frais de leur voyage seront conduites à la baie de Castrie, dans la province du littoral russe.

3° Toutes les personnes qui désirent quitter Sakhaline devront, relativement aux biens qu'ils possèdent, faire une déclaration écrite de l'acceptation des deux conditions suivantes

a) Tous les partants devront, avant le départ, disposer de leurs biens comme

ils le jugeront convenable. L'autorité japonaise ne sera responsable et, par conséquent, n'admettra aucune réclamation ultérieure, au sujet des dits biens.

b) Tous les partants seront autorisés à emporter à la main la quantité de biens qu'ils pourront et voudront emporter.

Poro-tomari fut fixé comme point de départ avec escale à Alexandrowsk ; la baie de Castries, de l'autre côté de la mer, fut désignée pour point d'arrivée. Le départ des deux premiers bateaux eut lieu le 23 août. Ce jour-là, le *Yedo-Maru* transporta :

700 habitants de la 1re section.
500 — de la 2e section.
200 — de la 3e section.
100 — de la 4e section.

Soit 1.500 habitants.

et le *Togo-Maru* transporta :

500 habitants de la 1re section.
400 — de la 2e section.
100 — de la 4e section.

Soit 1.000 habitants.

Pour abriter tous ceux qui partaient et qui arrivèrent, dès le 21, au port d'embarquement, on établit d'immenses tentes. On s'occupa de leur fournir de la nourriture ; on donna à chacun d'eux des provisions pour cinq jours après leur débarquement. On les divisa en différents groupes suivant les villages auxquels ils appartenaient. Un chef fut nommé pour dix personnes et un autre chef, choisi parmi les hommes les plus respectés du village, fut placé à la tête de chaque groupe. L'embarquement se fit par ordre alphabétique des noms, d'après des listes envoyées par les bureaux de l'administration des sections. Il n'y eut pas la moindre confusion. Les habitants, en partant, abandonnèrent, au port d'embarquement, tous les fourgons et les chevaux dont ils s'étaient servis pour apporter leurs biens mobiliers, et notre armée s'appropria les uns et les autres, puisqu'ils devenaient sans maître. Sur chaque bateau on avait mis un médecin militaire et un infirmier pour soigner les malades, ainsi que deux interprètes. Chacun de ces bateaux fut escorté par notre marine de guerre et avait à son bord une demi-section d'infanterie. Les officiers et les hommes d'équipage avaient reçu l'ordre

d'être aimables avec les voyageurs ; ceux-ci se montrèrent très touchés de notre bienveillance et des soins que nous leur prodiguâmes (1).

En arrivant à la baie de Castrie, la petite garnison du fort Alexandrowsk aperçut sans doute de loin que les deux bateaux étaient remplis de compatriotes. Car, les deux demi-sections d'infanterie purent descendre à terre, ainsi que les immigrants, sans que la petite troupe russe, venue pour assister au débarquement, eût fait feu sur nous (2).

Le 9 septembre, un second convoi partit de Poro-tomari ; comprenant :

760	habitants	de la 1re section.
625	»	de la 3e section.
111	»	de la 4e section.

Soit 1.496 personnes.

Celles-ci furent, de la même façon que les précédentes, débarquées dans la baie de Castrie.

Beaucoup d'autres habitants partirent également viâ Japon ou allèrent s'établir au nord de Sakhaline, après la remise de cette partie de l'île à la Russie, de sorte qu'actuellement il ne reste plus que quelques Russes dans sa partie méridionale.

§ 130. — L'occupation de la partie septentrionale de l'île.

Quand l'occupation du sud de Sakhaline fut devenue un fait accompli par la reddition, le 16 juillet, du colonel Altischewski, la force principale de la 13e division indépendante partit pour occuper le nord de l'île. Ayant quitté le Japon le 21, elle atteignit, le 24, Alkoff Premier, point de débarquement situé près d'Alexandrowsk, la ville principale de Sakhaline. L'ennemi s'enfuit aussitôt sous le feu de notre escadre de façon que, dès le 25, à trois heures du matin, notre armée occupait définitivement Alexandrowsk.

La ville d'Alexandrowsk avait été construite, en 1881, sur l'ordre du tsar Alexandre II. Elle se compose actuellement de 1.300 maisons et compte

(1) Récit spécialement fourni à l'auteur par le lieutenant Kisi, aide-de-camp de la 25e brigade d'infanterie.

(2) *Journal de campagne de la 25e brigade d'infanterie* (30 août 1905).

une population de 15.000 Russes. Elle comprend un certain nombre de monuments publics : le bureau de la police, celui de la poste, celui des monopoles de l'Etat, celui de l'imprimerie du gouvernement, les casernes, le dépôt central, l'église, le musée, la bibliothèque, l'hôpital militaire, l'hôpital des condamnés, l'orphelinat, les écoles. Là, demeurait, avec tout son personnel, le lieutenant-général Liapnoff, gouverneur général de Sakhaline, qui portait le titre de général à cause du rang de sa famille, mais qui n'était point militaire et n'entendait rien aux choses de la guerre. La garnison russe, à Alexandrowsk, consistait en 500 hommes d'infanterie commandés par le lieutenant-colonel Talastchenko, et en 2 batteries d'artillerie, 73 sous-officiers de réserve et 2.000 volontaires provenant des condamnés libérés sous condition (1). Les troupes russes se préparaient, depuis plusieurs mois, à la lutte, non pas à Alexandrowsk, mais à Luikoff, situé à 64 kilomètres environ à l'est, derrière la chaîne de montagnes Pioliskie dont elles voulaient se servir comme ligne de défense. Luikoff ou Luikowskoié est une ville qui avait été construite en 1874 par le chef des prisons Luikoff, sur la rive droite du Tym et qui comprenait une population de 3.000 Russes. C'est là que, depuis le printemps de 1904, l'armée russe avait accumulé ses approvisionnements, gardés par 350 fantassins et 1.500 condamnés, libérés sous condition et engagés comme volontaires ; c'est là également que s'étaient réfugiés le gouverneur général et tous les fonctionnaires avec leurs familles.

La marche de notre armée vers Luikoff commença immédiatement et, dès le premier jour, nous fîmes 400 prisonniers. Les positions stratégiques de Behrenge et de Derbinsk, dans les défilés des montagnes, furent prises le 26 juillet, après des batailles difficiles. Nos troupes pénétrèrent dans Luikoff le même jour et en délogèrent l'adversaire, mais un grand nombre de soldats ennemis étant revenus dans la ville pendant la nuit, un combat s'engagea dans les rues. La ville fut définitivement prise dans l'après-midi du 27, et le gouverneur-général Liapnoff, à la tête des troupes, se retira vers le sud, à Ohnor. Le gouverneur de la province de Tsuimoff, dont Luikoff est la ville principale, étant resté dans cette ville, le lieutenant général Haragouti, chef de l'armée d'occupation, lui conseilla de

(1) Voir chap. III, p. 85 et chap. IX, p. 266.

persuader à Liapnoff de capituler, toute résistance ultérieure ne pouvant entraîner qu'un sacrifice inutile de vies humaines (1).

Le 30 juillet 1905, à huit heures du matin, un parlementaire russe se présenta aux avant-postes de notre armée. L'ordre fut aussitôt donné par téléphone de le conduire à Luikoff, où une église russe avait été transformée en salle de conférences. A 1 h. 30 de l'après-midi, le parlementaire, lieutenant Actchinoff, accompagné de six cavaliers, arrivait à Luikoff, escorté par une demi-section de notre cavalerie. Il fut reçu par le colonel Koïdzoumi, chef d'Etat-major de la 13e division qu'accompagnaient le conseiller légal Ninakawa et plusieurs autres personnes. Le parlementaire était porteur de la lettre suivante du gouverneur général Liapnoff :

Ohnor, le 18 juillet 1905 (*calendrier russe*).

« Le manque d'objets de pansement et l'impossibilité de donner des secours aux blessés m'obligent, par humanité, à suivre le conseil que m'a donné Votre Excellence par l'intermédiaire du gouverneur de la province de Tsuimoff, de cesser tous combats sanglants, pour protéger la vie et la propriété des habitants locaux.

Signé : Lieutenant-général LIAPNOFF,
chef de l'armée de Sakhaline.

Au commandant de l'armée
japonaise à Sakhaline.

Les conditions suivantes furent imposées :

1° Tous les officiers et soldats deviendront prisonniers de guerre ;

2° Tous les matériaux de guerre, les propriétés mobilières et immobilières de l'Etat ainsi que tous les documents appartenant à l'administration et à l'armée seront remis à l'armée japonaise ;

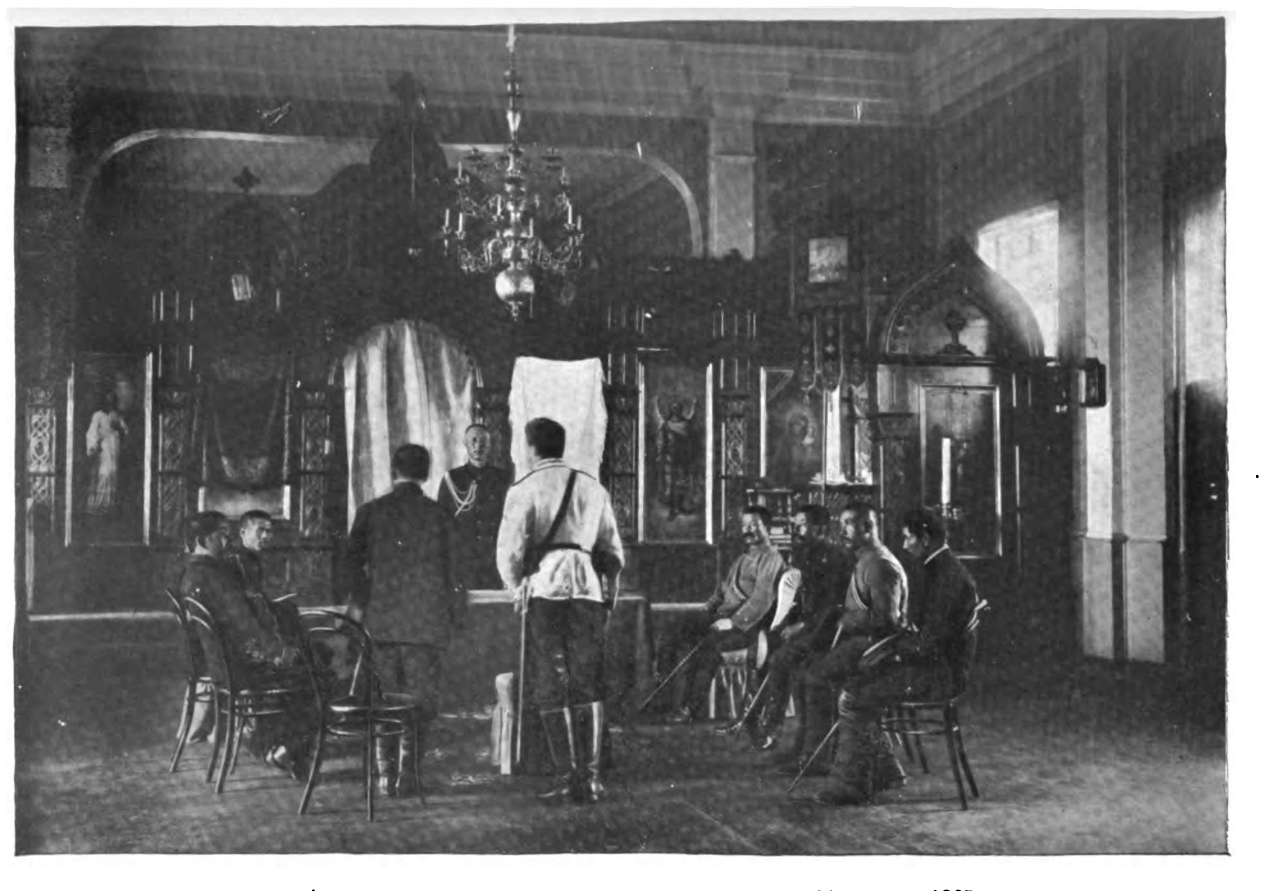
3° La réponse devra être rapportée à Hamdasa Premier (à huit kilomètres nord de Ohnor) avant dix heures du matin, le 31 juillet.

4° Si la réponse n'est pas arrivée avant dix heures du matin, l'attaque sera reprise aussitôt.

La conférence prit fin à 3 h. 40. Des pains ayant été donnés au parlementaire et aux soldats et des fourrages à leurs chevaux, les Russes partirent à 4 h. 40, escortés par notre cavalerie.

(1) Le récit de la capitulation de Sakhaline est emprunté au *Journal de campagne des aides-de-camp de la* 13e *division* et aux compositions d'examen de l'Ecole supérieure de guerre (promotion 1906).





ARRIVÉE DU PARLEMENTAIRE RUSSE A ALEXANDROWSK, LE 30 JUILLET 1905

Colonel Koizoumi

Lt Ninakawa, conseiller légal. Lt Actchinikoff

Alors, le chef d'Etat-major Koïdzoumi, avec l'aide-de-camp Foutakado, le conseiller légal Ninakawa et d'autres personnes se dirigèrent vers Hamdasa Premier. Des préparatifs furent faits aussi pour recommencer l'attaque au cas où les conditions de la capitulation seraient refusées. A l'heure fixée, le sous-lieutenant russe Pukoloff vint nous informer que toutes les conditions étaient acceptées, mais que l'armée russe ne pourrait pas remettre les documents concernant le plan de défense de Sakhaline, parce que, constituant des secrets militaires, ces documents avaient été brûlés dès le début des hostilités. Il demanda qu'après la capitulation, les officiers fussent autorisés à porter l'épée. Comme il n'était pas muni de pleins pouvoirs pour signer la capitulation, on le renvoya, avec prière d'informer l'armée russe qu'on attendrait pendant trois heures l'arrivée d'un officier ayant des pouvoirs réguliers.

Cette fois, ce fut le colonel Talaschenko, commandant de la garnison, qui vint lui-même à Hamsada, accompagné de Boulewitch, chef par intérim de son Etat-major et du sous-lieutenant Pukaloff. Le colonel étant muni des pleins pouvoirs du lieutenant général Liapnoff, la capitulation fut signée. En voici le texte :

Capitulation de Sakhaline.

Art. 1er. — Tous les militaires russes et toutes les personnes appartenant à l'armée russe sont désarmés et deviennent prisonniers de guerre de l'armée japonaise.

Art. 2. — Toutes les armes, les chevaux, les approvisionnements et autres objets propres à l'usage de la guerre, appartenant à l'armée russe, le numéraire, les valeurs et autres propriétés mobilières et immobilières de l'Etat, seront remis à l'armée japonaise dans leur état actuel.

Art. 3. — L'armée russe remettra à l'armée japonaise tous les documents nécessaires à l'administration de Sakhaline.

Art. 4. — L'armée russe remettra à l'armée japonaise tous les documents concernant l'organisation et l'administration de la garnison de Sakhaline.

Art. 5. — L'armée russe doit mettre en état les hommes, les chevaux et tous les objets qui seront remis à l'armée japonaise. Dans ce but, elle doit organiser des commissions composées d'individus aptes à ce service qui devront se concerter avec les commissions japonaises sur la façon de procéder à la dite remise.

Art. 6. — Les règlements détaillés pour l'exécution de l'article précédent seront donnés aux commissions russes par les commissions japonaises.

Art. 7. — Après la signature de la présente capitulation, le commandant de

l'armée russe et son Etat-major devront se rendre à l'armée japonaise, à Luikoff, à sept heures du soir, le 1[er] août de la 38[e] année de Meïji (20 juillet 1905 du calendrier russe).

Art. 8. — Ce protocole est dressé par les armées russe et japonaise qui en conserveront chacune un exemplaire. Il entrera en vigueur immédiatement après les signatures.

Le 31 juillet de la 38[e] année de Meïji (19 juillet 1905, calendrier russe).

Signé : Colonel Sakouro Koidzoumi, chef d'Etat-major, plénipotentiaire de l'armée japonaise.
Colonel Talaschenko, chef de bataillon de réserve d'Alexandrowsk, plénipotentiaire de l'armée russe.

Bien qu'aux termes du protocole, tous les militaires russes dussent être désarmés, le lieutenant-général Liapnoff fut autorisé à porter l'épée, par une bienveillance spéciale du commandant de l'armée japonaise (1).

Par cette capitulation, environ 70 officiers russes et 3.200 hommes devinrent prisonniers de guerre. Liapnoff arriva à Luikoff à l'heure fixée, avec six officiers de son Etat-major ; ils furent reçus par le lieutenant-général Haragouti, puis envoyés au Japon.

Dès le 30 juillet, l'administration militaire fut déclarée dans toute la partie septentrionale de Sakhaline, et les habitants désireux de rentrer dans la métropole furent autorisés à partir, dans les conditions qui avaient été faites quelques jours auparavant aux habitants du sud de l'île. Ceux qui partirent du nord furent toutefois peu nombreux.

Au point de vue juridique, nous n'avons qu'une remarque à faire sur cette capitulation. Jusqu'ici toutes les capitulations avec conditions avaient concerné la reddition d'une place-forte ; c'est peut-être la première fois qu'on vit une armée en rase campagne se rendre à l'ennemi sous la condition de lui remettre ses armes et ses munitions (2). Mais, selon nous, c'est ici le cas d'appliquer le principe que les mêmes causes produisent les mêmes effets. Une armée assiégée dans une place-forte capitule avec conditions et livre ses armes, ses munitions, son matériel à l'ennemi afin de profiter de quelques avantages, quand elle voit que toute résistance est

(1) Ecole supérieure de guerre, composition d'examen en droit international (capitaine Shigerou Honjo, promotion 1906).

(2) Le code pénal militaire de plusieurs pays punit tout général ou commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne.



inutile et qu'elle ne peut plus être secourue. Or ici la situation n'était guère différente, car l'armée russe se trouvait dans une colonie éloignée, depuis longtemps privée de toutes communications et sans espoir de recevoir des renforts.

On ne saurait donc critiquer cette capitulation. On peut toutefois se demander si les avantages obtenus par les conditions stipulées étaient suffisants en raison du matériel qui nous était livré et s'il n'eût pas été préférable de se rendre sans condition après avoir tout brûlé et détruit.

§ 131. — Les négociations pour la remise à la Russie de la partie septentrionale de l'île.

La paix de Portsmouth ayant décidé que la partie nord de Sakhaline, à compter du 50e degré, serait rendue à la Russie, il fallut procéder à sa remise même avant la ratification du traité; car, une fois la mer gelée, toute communication entre ce pays et le Japon et la Russie se serait trouvée interrompue. M. Komoura, notre plénipotentiaire, après avoir demandé et obtenu du plénipotentiaire russe qu'on envoyât avant la fin de septembre les fonctionnaires dans la partie nord de Sakhaline, télégraphia ce qui suit à Tokio :

Télégramme n° 152: de New-York, le 11 septembre 1905.
Du plénipotentiaire Komoura à Katsoura, Ministre des affaires étrangères.

Le 11 septembre, j'ai reçu du plénipotentiaire russe la réponse suivante à votre télégramme n° 143 :

1° Pour la remise au commissaire russe de la partie nord de Sakhaline, le gouvernement russe se mettra immédiatement à l'œuvre ; les fonctionnaires de la police et autres seront expédiés.

2°. . . . .

3°. . . . .

Le commandant de la 13e division donna l'ordre au lieutenant-colonel Nakano, chef du 51e régiment d'infanterie, de rester à Alexandrowsk comme chef du comité de la remise, avec l'autorisation d'entrer en pourparlers avec le plénipotentiaire russe qui arriverait sans tarder. Le conseiller légal Ninakawa et le consul Nomoura lui furent attachés (1). Le

(1) *Journal de campagne des aides-de camp de la* 13e *division* (15 septembre 1905).

6 octobre, le colonel russe Jigitzky, accompagné de quatre officiers et d'un médecin militaire, arriva à Alexandrowsk, dans un bateau portant le drapeau parlementaire. Il était porteur de pleins pouvoirs libellés en ces termes :

CERTIFICAT.

Ce certificat est donné au colonel Jigitzky, chef du régiment de la forteresse Nicolaïevsk.

Le commandant en chef de l'armée de terre et de mer vous autorise à négocier avec l'autorité supérieure japonaise au sujet de l'envoi immédiat dans la partie nord de Sakhaline du commissaire militaire et des fonctionnaires civils, et à vous entendre avec elle sur les questions préliminaires nécessaires pour la délimitation des frontières de cette île ainsi que sur la remise de l'administration militaire et du gouvernement civil de la partie septentrionale. Vous êtes également chargé d'obtenir le consentement de l'autorité japonaise pour l'envoi d'un bataillon d'infanterie et d'une compagnie d'artillerie de montagne qui viendront en aide au commissaire militaire et à l'administration civile. L'entente établie entre vous et les Japonais sur tout ou partie de ces questions devra être rédigée dans un protocole et signée par les deux parties.

Ordre n° 2766.

Le 14 septembre 1905.

Signé : Major-général JUKOFF,
commandant de la forteresse de Nicolaïevsk
Signé : Lieutenant-colonel ADONOGRASKOFF,
chef d'Etat-major.

Le 7 octobre, et pendant toute la journée du 8, des pourparlers préparatoires furent engagés entre M. Ninakawa, le consul Nomoura, l'enseigne de marine russe Solowioff, le sous-lieutenant Solohoff et tous les points importants furent élucidés entre les deux plénipotentiaires. A 9 h. 30, le 9 octobre, le protocole suivant était signé (1) ;

Protocole signé à Alexandrowsk entre le lieutenant-colonel Nakano, commandant de la garnison japonaise du nord de Sakhaline et le colonel Jigitzky, plénipotentiaire du commandant général en chef russe.

ART. 1er. — L'autorité russe pourra envoyer un commissaire dans la partie nord de Sakhaline avant l'interruption des communications, quand bien même le traité de paix ne serait pas encore ratifié.

ART. 2. — Tout le personnel russe du gouvernement de cette île étant retourné en Russie par le Japon, l'autorité russe pourra envoyer, en même temps que le commissaire militaire, un nombre suffisant de fonctionnaires civils pour repren-

(1) *Dossiers du Grand quartier-général* (Rapport sur la négociation avec le colonel Jigitzky).

dre possession de la partie russe de cette île et exercer l'administration après la ratification du traité de paix.

Art. 3. — L'administration militaire et civile appartenant à l'armée japonaise jusqu'à la ratification du traité de paix, l'autorité russe n'aura d'autre attribution, jusqu'à cette date que celle d'entrer en négociation préliminaire sur la remise de la partie russe de Sakhaline et d'expédier seulement les affaires préparatoires.

Art. 4. — Aussitôt que la ratification du traité sera notifiée, l'autorité militaire japonaise procédera, en fait, à la remise de la partie russe de Sakhaline et retirera toutes ses troupes.

Art. 5. — L'armée japonaise fera tout son possible pour évacuer complètement les territoires occupés dans la partie russe de Sakhaline ; mais si, en raison des conditions de la mer, cette évacuation se trouve retardée et qu'elle se trouve obligée, durant le prochain hiver, de laisser dans le territoire russe une partie de ses hommes et de son matériel, l'armée japonaise se réserve le droit de garder dans le *statu quo* les logements, dépôts, terrains, etc. Aux personnes restantes, l'autorité russe devra donner aide, et si, seul, le matériel ne peut être emporté, elle devra le prendre sous sa responsabilité.

Dans le cas prévu ci-dessus, les membres de l'armée japonaise restant à Sakhaline, n'auront à intervenir en aucune façon dans l'administration du territoire russe.

Art. 6. — Le lieutenant-colonel Nakano, chef de la garnison de la partie septentrionale de Sakhaline, n'ayant pas le pouvoir de négocier en ce qui concerne la délimitation des frontières japonaise et russe de cette île et devant quitter Alexandrowsk avec son régiment aussitôt que l'ordre lui en sera donné, cette question restera indécise jusqu'à la nomination d'une commission spéciale par le gouvernement japonais.

Art. 7. — Le commissaire militaire russe pourra débarquer à Alexandrowsk où se trouvent les bâtiments propres à son séjour. L'armée japonaise protégera le dit commissaire et son personnel depuis l'instant du débarquement jusqu'à la remise complète et entière de la partie septentrionale de Sakhaline, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 4. La même liberté d'action qui appartient au parlementaire sera assurée au commissaire et à son personnel pour toutes les matières non relatives à l'exécution des affaires administratives.

Art. 8. — Le commissaire militaire russe ne pourra amener avec lui aucune troupe de garde. Les soldats-ordonnances auront droit au port de l'épée.

Les quantités de provisions que le dit commissaire pourra apporter avec lui ou faire venir ensuite ne seront aucunement limitées, mais les frais de débarquement à Alexandrowsk et les embarcations qu'elles nécessiteront seront au compte de la Russie.

Art. 9. — Pour assurer le libre passage du détroit de Mamia aux bateaux transportant les fonctionnaires et les cargaisons que le gouvernement russe enverra à Sakhaline pour reprendre possession de la partie septentrionale de l'île, ces bateaux devront hisser le drapeau parlementaire.

Art. 10. — Relativement à l'envoi par la Russie d'un bataillon d'infanterie et d'une batterie d'artillerie de montagne, l'accord n'est pas possible, parce que le lieutenant-colonel Nakano, n'ayant pas qualité pour discuter ce point, a demandé au gouvernement impérial ses instructions et que la réponse négative suivante lui a été adressée : « L'expédition de troupes russes dans les territoires occupés par l'armée japonaise ne sera jamais permise avant la ratification du traité de paix. »

Art. 11. — L'autorité russe devra arriver le plus tôt possible dans l'île, les troupes japonaises devant quitter le nord de Sakhaline aussitôt que l'ordre leur parviendra, sans attendre la ratification du traité de paix.

Art. 12. — Le présent protocole sera établi en langues japonaise et russe et signé par les deux parties. En cas de doute, les Japonais interpréteront les expressions dans le sens japonais et les Russes dans le sens russe.

A Alexandrowsk (Sakhaline).

Le 9 octobre de la 38e année de Meïji (26 septembre 1905, calendrier russe).

Signé : Lieutenant-colonel d'infanterie Hiroshi Nakano
chef de la garnison du nord de Sakhaline.
Signé : Colonel Jigitzky,
plénipotentiaire du commandant général en chef
de l'armée russe.

Le 20 octobre 1905, le colonel Walouef, commissaire militaire de la partie septentrionale de Sakhaline, arrivait avec son personnel et ses cargaisons qui comprenaient trois bateaux. Le lendemain, le protocole de remise était signé. Les troupes japonaises évacuèrent immédiatement le territoire, en laissant au commissaire russe une énorme quantité de provisions pour être distribuées aux pauvres de la région.

CHAPITRE XIX

LA NEUTRALITÉ SUR TERRE

§ 132. — Le principe suivi par l'armée japonaise concernant la zone neutre.

Sur la proposition des Etats-Unis, le gouvernement japonais consentit à délimiter la sphère des opérations militaires et à respecter la neutralité de la Chine dans les régions situées en dehors de cette sphère.

Au reste, dès le commencement de la guerre, son opinion était arrêtée sur cette question : il avait stipulé qu'il respecterait la neutralité de la Chine à la seule condition que la Russie la respecterait aussi. En réponse à la note du gouvernement chinois du 13 février nous indiquant sa volonté de demeurer neutre, nous déclarions, en effet, expressément que « le gouvernement impérial japonais désireux d'éviter autant que possible de troubler la paix actuelle en Chine, *respectera aussi longtemps que la Russie* la neutralité de la Chine dans toutes les parties du territoire chinois, sauf dans les régions occupées par la Russie ». Mais il ressortait de cette déclaration que le Japon se réservait le droit de ne pas respecter la neutralité de la Chine, si la Russie ne la respectait pas, même dans les régions non occupées par cette dernière (1).

Une analyse plus minutieuse, au point de vue du droit, démontrera que le principe suivi par nous en cette affaire peut être ainsi formulé : quand un des belligérants viole la neutralité d'un pays étranger, deux moyens de défense s'offrent à son adversaire : *ou bien* il s'adressera au gouvernement dont la neutralité a été violée et lui demandera de faire une démarche au-

(1) Le texte de cette correspondance est rapporté ci-dessus, p. 61 et suiv.

près de celui qui a violé cette neutralité pour qu'il cesse ou répare l'acte de violation ; — *ou bien* il se défendra directement contre cet acte de violation et par suite contre son ennemi en violant lui-même la neutralité de l'Etat tiers. C'est au premier de ces moyens que l'on doit recourir en principe dans la guerre maritime; c'est, au contraire, le second dont on peut se servir dans la guerre continentale. En effet, la violation de la neutralité pouvant, dans les combats sur terre, avoir une très grande influence sur l'issue générale des opérations, l'autre belligérant n'aura pas souvent le temps de recourir à la voie toujours incertaine de la diplomatie; il doit par conséquent riposter aussitôt à l'acte de violation, quelle que soit l'intention du pays neutre. Mais, s'il faut agir sur le territoire neutre au moment où une violation de la neutralité est commise par l'ennemi, il est indispensable d'être toujours prêt, sinon à violer ouvertement la neutralité, du moins à employer tous les moyens compatibles avec le respect de la neutralité tels que : informations concernant les mouvements de l'ennemi, envoi sur place d'agents secrets, utilisation de la bonne volonté des habitants pour repousser l'invasion de l'ennemi, etc... Telle a été la ligne de conduite qui fut suivie par notre armée à l'égard des régions neutres.

Voici, d'ailleurs, quelques documents diplomatiques relatifs au principe adopté à cet égard par notre gouvernement :

Télégramme n° 285 : de Pékin, 25 juillet 1904.
Du Ministre Outida à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

« Il y a cinq ou six jours les Toungouses agissant sous l'influence des Japonais se sont emparés des vaches que les Russes ont achetées dans le voisinage du Seao-kou-lin, et une lutte s'est engagée entre les deux adversaires, dans laquelle il y eut quelques morts et blessés. Les Japonais ont fait prisonniers un Russe et plusieurs Chinois. Le département des affaires étrangères chinois m'a demandé de livrer le Russe à l'autorité chinoise et de payer une indemnité pour les Chinois morts et blessés. Si vous n'avez aucune instruction à me donner, je répondrai que la violation de la neutralité par les Russes a été la cause de cette affaire et que, par suite, nous ne pouvons pas en être rendus responsables. »

Inquiet de l'attitude irréductible de notre Ministre à Pékin, le gouvernement chinois lui notifia (ce qu'il avait déjà fait par sa note du 19 février), « qu'il se réservait le droit de punir ceux qui pénétreraient dans la région neutre ».

Notre Ministre informa une fois encore le gouvernement chinois de l'at-

titude que nous garderions toujours dans cette affaire, et adressa à Tokio le télégramme suivant :

Télégramme n° 284 : de Pékin, 25 juillet 1904.
Du Ministre Outida à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

Le département des affaires étrangères chinois vient de m'adresser ainsi qu'au Ministre russe la note suivante :

« Conformément aux règles de la neutralité chinoise les belligérants qui entreront sur territoire neutre seront désarmés, et mis à la disposition de l'autorité chinoise. Il paraît nécessaire d'attirer l'attention des deux belligérants sur ce fait. Si leurs soldats entrent à l'ouest du Liao ou dans la Mongolie et n'obéissent pas aux règlements, le gouvernement chinois se réserve le droit de recourir à la force armée et les deux belligérants ne pourront pas envisager ce fait comme acte d'hostilité contre eux. »

Si vous n'avez pas d'instruction à me communiquer,je répondrai que le Japon a jusqu'ici respecté la neutralité de la Chine et ne changera pas son attitude dans l'avenir. Cependant, si la Russie méprisait la neutralité du territoire chinois comme elle l'a fait jusqu'à présent, le gouvernement japonais se verra obligé de prendre ses dispositions militaires et en aucun cas le Japon ne pourrait être tenu responsable des résultats qu'entraînerait l'acte illégal de la Russie. »

Plus tard, quand les Japonais et les Russes se battirent sur le territoire neutre près de la gare de Lieou-tsia-li-pou sur la ligne Chan-haï-kouan-Ying-keou, la même réponse fut adressée à la protestation du gouvernement chinois. Voici, du reste, le télégramme adressé par notre Ministre à Pékin à ce sujet :

Télégramme n° 14 : de Pékin, 27 février 1905.
Du Ministre Outida à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

« Une protestation vient de m'être adressée au sujet du combat entre Japonais et Russes près de la gare de Lieou-tsia-li-pou sur la ligne de Chan-haï-kouan. Répondrai selon les précédents. »

Le principe que nous venons d'exprimer se trouve exposé plus clairement encore dans l'instruction que le Ministre des affaires étrangères adressa aux représentants du gouvernement japonais à l'étranger au sujet du contre-torpilleur *Rechitelny*, qui, après le combat naval de Port-Arthur, le 10 août 1904, se réfugia dans le port de Tche-fou, où nos hommes le capturèrent. Accusé d'avoir violé d'une façon flagrante la neutralité de la Chine, le gouvernement japonais exposa avec netteté dans son instruction la théorie qu'il concevait relativement à cette neutralité, théorie qui, bien

qu'exposée à propos d'une affaire de droit maritime, ne s'applique pas moins aux questions sur terre. Cette instruction fut envoyée vers le milieu du mois d'août 1904 ; en voici un extrait :

La situation de la Chine dans la guerre russo-japonaise est particulièrement exceptionnelle. Son territoire est le théâtre d'actes d'hostilité de toutes sortes, et bien que la Chine ne soit pas une des Puissances belligérantes, une partie de son sol est devenue théâtre de guerre, tandis que l'autre partie est restée neutre. Une telle situation est une anomalie au point de vue du droit international et une contradiction au point de vue de la logique. Si d'ailleurs cette situation existe en fait, cela tient à l'entente des deux belligérants.

Le gouvernement impérial, soucieux de limiter le théâtre de la guerre à cause du commerce international et pour la tranquillité générale, promit de respecter la neutralité de la Chine dans les régions situées en dehors de la zone de la guerre, à la condition que la Russie prendrait le même engagement et le tiendrait scrupuleusement.

En agissant ainsi, le gouvernement impérial pensait qu'il n'aurait pas à occuper ou à utiliser lui-même le territoire ou un port chinois situé hors du théâtre des hostilités, car alors le territoire ou le port occupé par le Japon ou utilisé par lui cesse d'être neutre pour faire partie de la zone d'hostilité. De même, si l'armée russe prend possession d'un territoire ou d'un port chinois dans le but de la guerre, alors la réserve faite par le Japon entre en vigueur et notre pays est obligé d'envisager ce territoire ou ce port comme étant théâtre d'hostilité. En somme, la neutralité de la Chine n'est pas absolue ; selon nous, elle ne s'applique qu'à la partie du territoire chinois non occupée par l'un des belligérants.....

§ 133. — Correspondances diplomatiques concernant la neutralité sur terre.

La question de la neutralité de la Chine sur terre fut d'abord étroitement liée à l'emploi des Toungouses dont nous avons déjà parlé (1). M. Lesser, Ministre russe à Pékin, fit en effet, le 2 juillet 1904, une démarche auprès du gouvernement chinois pour lui dire qu'il avait la preuve que les officiers japonais excitaient les Toungouses contre l'armée russe et que par suite le gouvernement chinois devait y mettre fin. Le prince Koung, Ministre du cabinet militaire chargé des affaires étrangères, adressa à cette occasion à M. Outida, notre Ministre à Pékin, la note suivante :

« Selon le télégramme du gouverneur militaire de Tcheng-king plus de 200 hommes montés sous le commandement de Pio-lin-ko (chef du corps de Toungouses)

(1) V. chap. IX, p. 268 et suiv.

avec deux Japonais passaient par Kin-jiou-chan, province de Kouang-ping, le 10 de ce mois. De même, cinq Japonais à la tête de200 cavaliers (chinois) passaient à Ouan-tsia-pou à l'ouest de Kouang-ping. Ils se dirigeaient tous au nord-est vers les sources du Liao, en Mongolie. Ces jours derniers les Russes ont accusé les fonctionnaires chinois de violer la neutralité en tolérant aux Japonais le recrutement de ces bandits (*terme officiel pour désigner les Toungouses*). Ils déclarent que si la Chine ne peut interdire aux Japonais de circuler dans les provinces éloignées et que si quelque grave incident vient à se produire, la situation entière de la Chine pourra être menacée.

Nous avons déjà reçu les rapports de nos gouverneurs généraux de provinces d'après lesquels les mesures sont prises pour maintenir la stricte neutralité, et des instructions dans ce sens ont été également données à leurs subordonnés,

A plusieurs reprises après l'ouverture des hostilités entre votre pays et la Russie, la neutralité de la Chine a été proclamée, mais ces jours-ci sont parvenues des informations d'après lesquelles vos officiers recrutent des bandits partout à l'ouest du Liao, et les Russes doutent ainsi sans cesse de notre loyauté malgré nos explications réitérées. Les armées de votre pays sont trop nombreuses et trop disciplinées pour employer ces bandits qui ne vous seraient d'ailleurs d'aucune utilité. De plus, il y a lieu de craindre que les Russes, sous prétexte de chasser ces bandits ne maltraitent les habitants et ne soient la cause de troubles dans les provinces. Nous désirons aussi que l'on ne recrute pas ces bandits et que par suite on ne fournisse aucun prétexte aux Russes. J'ose espérer que vous comprendrez notre situation et je vous prie de bien vouloir vous mettre en relations avec vos officiers pour qu'ils ne recrutent plus désormais les bandits et ne circulent plus dans les provinces éloignées neutres. Vous éviterez ainsi à la Chine des difficultés diplomatiques. Je suis... etc.

Le 25 mai de la 30e année de Kouang-sou (1904).

Signé : Prince Koung,
Ministre du cabinet militaire chargé des affaires étrangères

A M. Kosaï Outida,
Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire du Japon. »

M. Outida répondit comme il suit :

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 25 mai de la 30e année de Kouang-sou, me demandant de communiquer avec nos officiers pour qu'ils ne recrutent pas les bandits dans les provinces à l'ouest du Liao, parce que la Russie doute toujours de la neutralité de la Chine malgré les déclarations réitérées de votre gouvernement. Conformément à votre désir, j'ai ouvert une enquête minutieuse à ce sujet dont je vous communique les résultats par le présent courrier.

« Il n'existe pas de preuves que nos officiers recrutent des bandits chinois. Au contraire, je tiens de source autorisée que les Russes recrutaient les bandits bien avant la guerre et qu'ils en recrutent encore à cette heure même. De plus les



troupes russes traversent souvent le Liao et envoient même des hommes à Seao-kou-lin et dans les régions est de cette ville, ainsi qu'en Mongolie, pour réquisitionner tout ce qui peut être nécessaire aux armées. Aussi je prie votre gouvernement d'adresser une protestation énergique au gouvernement russe à l'effet de faire cesser tout acte de violation de neutralité.

Je suis..... etc.

Le 14 juillet de la 37e année de Meïji.

Signé : Kosaï Outida,

Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire du Japon

Au Prince Koung,

Ministre du cabinet militaire chargé des affaires étrangères.

Une fois encore, le 7 janvier 1905, le Ministre russe en Chine, M. Lesser, adressa une protestation écrite relativement à plusieurs faits touchant la violation de la neutralité par la Chine (1). Le premier point que visait sa protestation était que dans la bataille de Taï-ping-ling, il y avait parmi les troupes japonaises des soldats chinois en uniformes chinois. A cela le Ministre chinois répondit que, Taï-ping-ling étant compris dans la zone des opérations militaires et se trouvant par suite hors de la zone neutre, il n'y avait aucun soldat chinois dans cette ville et que la présence de l'uniforme n'était pas une preuve suffisante. D'ailleurs, le commissaire de Pé-yang (Yuen-si-kaï) a télégraphié que le fait constaté par le Ministre russe n'existait pas.

En second lieu, la Russie reprochait à la Chine que la fonderie de Han-yang dirigée par le mandarin chinois Tchang-tcheng eût fourni du fer aux Japonais ; la note russe prétendait que la loi de tous les pays défend de fournir le matériel de guerre aux belligérants et ajoutait que la Chine manquait à ses devoirs en tolérant un tel acte. Le Ministre de Chine répondit qu'il n'y avait là qu'une affaire de commerce traitée avant la guerre entre les commerçants des deux pays ; il ajoutait que la marchandise en question, étant du fer brut, ne pouvait être considérée comme du matériel destiné à la fabrication des armes.

Le Ministre russe souleva dans sa note une question encore plus importante. Il accusa un haut fonctionnaire à Tien-tsin (Yuen-si-kaï, toujours sus-

(1) Télégramme de M. Matsoui, chargé d'affaires par intérim à Pékin au baron Komoura, Ministre des affaires étrangères (no 30, 19 janvier 1905).

pecté d'être partisan du Japon) d'avoir fourni des passeports aux Japonais leur permettant de parcourir la Mongolie et de recruter des Toungouses pour détruire le chemin de fer russe. M. Lesser ajouta que les Japonais recrutaient quantité de Chinois, non pas sur le théâtre de la guerre, mais au nord de la province de Pe-tchi-li, et choisissaient les hommes les plus expérimentés dans l'art de la guerre avec l'aide des fonctionnaires locaux chinois. Si, déclarait-il, un tel état de choses se prolongeait, la Russie se verrait obligée de changer son attitude relativement à la neutralité chinoise et de prendre les mesures que nécessiterait la défense de son propre intérêt.

Le gouvernement chinois a complètement démenti le fait et ne tint aucun compte de la protestation de la Russie : ce fut malheureusement une faute, car le gouvernement russe à cette époque adressait toutes ces protestations avec une arrière-pensée.

Rappelons qu'en janvier 1905, le général Kouropatkine voulut faire faire un raid à Mischtchenko sur notre arrière en traversant la zone neutre, à l'ouest du Liao. Or, pour ce faire, il fallait un prétexte. Aussi, le 12 janvier, l'*Agence Havas* télégraphiait-elle de St-Pétersbourg que « le gouvernement russe venait d'adresser une circulaire aux puissances concernant la violation de neutralité par la Chine pendant la guerre actuelle. Cette circulaire constatait d'abord l'impuissance de la Chine à tenir ses engagements, et, après avoir énuméré les différents actes de violation de neutralité connus jusqu'ici, déclarait :

« De tels actes continueront à l'avenir et il y a lieu de se demander si cet état de choses ne conduira pas la Chine dans une voie dangereuse. Tous les projets envoyés par les Puissances depuis le commencement de la guerre seront sans aucun effet et l'animosité contre les Européens peut avoir de très graves conséquences. Aussi la Russie croit-elle devoir attirer l'attention des Puissances sur cette situation. »

A la fin de cette circulaire, la Russie disait se réserver dès maintenant le droit de faire tout ce que lui commanderait son propre intérêt en ce qui concerne la neutralité de la Chine.

Le 13 janvier, le Ministre russe à Washington envoya au gouvernement des Etats-Unis unenote écrite à ce sujet. Le même jour, le Ministre russe à Londres communiqua verbalement au Ministre des affaires étrangères anglais la protestation russe concernant la violation de la neutralité chi-

noise. Il y a tout lieu de croire que la même communication était faite en même temps à toutes les grandes Puissances..

Voici, d'abord, la traduction de la note écrite adressée par la Russie au gouvernement des Etats-Unis, telle qu'elle fut communiquée à notre Ministre à Washington (1) :

Au commencement de la guerre le gouvernement impérial russe a, en considération d'idées humanitaires, consenti à la proposition du gouvernement des Etats-Unis de délimiter le théâtre des hostilités et de déclarer neutre le territoire chinois. Cette décision était communiquée aux Puissances par un télégramme identique, en date du 18 février de l'année dernière. A cette occasion, le gouvernement russe a posé comme condition *sine qua non* de cette neutralité que, d'un côté, le gouvernement chinois observe strictement le devoir des neutres et, de l'autre, que le Japon également prenne une attitude loyale au sujet de l'engagement auquel il accède en principe.

L'expérience des onze mois de guerre a démontré que la Chine n'a ni le pouvoir ni la volonté de respecter l'engagement pris. Laissant de côté des faits tels que celui du contre-torpilleur *Rechitelny*, il est facile d'énumérer les cas de violation de neutralité par la Chine en faveur du Japon. Il y a d'abord le fait que le corps des Toungouses opérant dans les régions neutres est commandé par des officiers japonais, faisant, pour ainsi dire, partie de l'armée japonaise qui leur paye une solde ; il y a également le fait que des officiers japonais sont attachés aux troupes chinoises stationnées le long de la frontière nord du Pe-tchi-li. Il y a aussi le fait que, dès le commencement de la guerre, le Japon s'est servi de l'île Miao-tao comme point d'appui pour sa flotte. Il ne faut pas oublier également que les Japonais importaient librement à Dalny de grandes quantités de contrebande de guerre provenant de Tche-fou et des autres ports du littoral chinois : — et que la fabrique de fer du gouvernement chinois de Han-yang a fourni aux armées japonaises une grande quantité de fer. En présence des protestations du gouvernement impérial russe, le Ministère chinois n'a fait que des promesses vagues et des réponses évasives ; même, selon les rapports parvenus ces derniers jours, il paraît que la Chine, non contente de violer la neutralité susmentionnée, veut marcher en avant et fait de grands préparatifs pour participer aux opérations militaires. En ce moment, toutes les animosités les plus exagérées contre les Européens sont fomentées parmi les Chinois.

Les faits mentionnés plus haut démontrent clairement que, grâce aux actes du Japon lui-même et par la pression que cette Puissance exerce sur le gouvernement de Pékin, les efforts des Puissances pour assurer la neutralité de la Chine demeurent infructueux. En attirant l'attention des Puissances sur ce fait, le gouvernement impérial tient à déclarer que si cet état de choses continue, la Russie se verra obligée de considérer la neutralité de la Chine au seul point de vue de ses intérêts.

(1) Télégramme de M. Takahira, Ministre à Washington au baron Komoura, Ministre des affaires étrangères (n° 9, 16 janvier 1905) (traduction du texte japonais).

Voici maintenant les faits sur lesquels le chargé d'affaires russe à Londres attira l'attention du gouvernement britannique (1) :

Le gouvernement impérial russe proteste contre les faits suivants :

1° La marine japonaise a capturé le contre-torpilleur russe *Rechitelny* dans le port de Tche-fou.

2° Les Toungouses commandés par les Japonais ont attaqué l'armée russe.

3° Les Chinois sont incorporés dans certains régiments commandés par des Japonais.

4° Les officiers japonais sont employés comme instructeurs dans les régiments chinois stationnés aux frontières de la Chine.

5° Le Japon s'est servi des îles de Miao-tao comme d'une base navale.

6° De grandes quantités d'objets sont exportées, en contrebande, de Tche-fou à Dalny.

7° La fabrique de fer de Han-yang a consenti à fournir le fer au Japon.

Le chargé d'affaires russe ajoutait que si les Puissances neutres ne pouvaient pas faire observer les règles de la neutralité par le Japon et la Chine, la Russie se verrait obligée de prendre telles mesures qu'elle jugerait convenable dans son propre intérêt. Il ajoutait aussi que le gouvernement russe était informé de la recrudescence des sentiments anti-européens dans plusieurs provinces de la Chine.

L'armée et la diplomatie aperçurent clairement les intentions réelles de la Russie. Le 14 janvier, cette dernière puissance adressait une nouvelle circulaire ; mais ce même jour la cavalerie du général Mischtchenko attaquait Niou-tsia-toun en traversant la zone neutre et en passant sur le Liao gelé. Ayant appris les démarches diplomatiques que le gouvernement russe avait faites auprès des gouvernements neutres, le général baron Kodama télégraphiait le 16 de Yen-taï ce qui suit (2) :

Télégramme de Yen-taï, le 16 janvier 1905.
Du général baron Kodama au major-général Nagaoka.

« C'est en somme en vue d'avoir un prétexte pour faire manœuvrer les troupes russes à l'ouest du Liao, que le chargé d'affaires russe en Angleterre a protesté contre les sept cas de violation de neutralité. Actuellement le général Mischtchenko opère avec 12.000 hommes dans la région ouest du Liao. »

---

(1) Télégramme de M. Hayashi, Ministre à Londres, au baron Komoura, Ministre des affaires étrangères (n° 27, 14 janvier 1905).

(2) *Dossier du Grand-quartier général* (Affaires diplomatiques).



Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis a déclaré à notre Ministre à Washington que le but de la circulaire russe accusant la Chine de violation de neutralité pouvait avoir une des quatre causes suivantes : ou la Russie veut amoindrir les faits de la capitulation de Port-Arthur qui ne peut que diminuer son influence à Pékin, — ou bien, elle veut avoir un prétexte pour élargir le théâtre des opérations et attaquer l'armée japonaise en zone neutre, — ou bien elle veut réclamer l'annexion de la Mandchourie en cas de victoire, — ou bien, enfin, elle désire occuper quelques ports chinois pour son escadre de la Baltique (1).

Quelle que fut l'arrière-pensée de la Russie en faisant cette démarche, la diplomatie n'en devait pas moins suivre son cours naturel. Les Etats-Unis qui avaient proposé la délimitation du théâtre des hostilités et à qui avait été adressée la note mentionnée plus haut, ne pouvaient assurément rester inactifs. Tout en devinant bien l'intention réelle de la Russie, ils étaient obligés de faire ou de dire quelque chose. Aussi, le secrétaire d'Etat américain télégraphia-t-il à son Ministre à Pékin la note russe et lui donna-t-il des instructions à l'effet de conseiller au gouvernement chinois de ne rien faire qui fût en violation de sa neutralité. A son Ministre à Saint-Pétersbourg, il télégraphia la démarche qu'il venait de faire auprès du gouvernement chinois et donna des instructions pour adresser au gouvernement russe des observations dans le sens suivant (2) :

Le gouvernement chinois ayant assuré à plusieurs reprises qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour observer la neutralité, et le gouvernement japonais de son côté ayant également assuré qu'il n'a pas l'intention de violer la neutralité de la Chine, le gouvernement des Etats-Unis croit que l'état de choses en Chine n'est pas aussi mauvais que semble craindre la Russie. Le Président des Etats-Unis espère que non seulement les deux belligérants, mais aussi toutes les Puissances neutres, respecteront l'engagement pris à l'égard de la neutralité chinoise.

La Chine, elle aussi, crut devoir répondre aux accusations de la Russie. Le 21 janvier, le Ministre des affaires étrangères chinois télégraphia ses instructions au Ministre de Chine à Saint-Pétersbourg (3). Et les mêmes instruc-

(1) Télégramme de M. Takahira, Ministre à Washington au Ministre des affaires étrangères (n° 11, 15 janvier).

(2) Télégramme de M. Takahira, Ministre à Washington (n° 11, 18 janvier).

(3) Télégramme de M. Matsoui, chargé d'affaires par intérim, au baron Komoura, Ministre des affaires étrangères (n°s 32 et 35, 20 et 21 janvier 1905).

tions étaient également adressées par télégramme aux représentants de la Chine auprès des gouvernements neutres :

1° Pour ce qui est du recrutement des Toungouses par les Japonais, le général russe Lokan Madridoff donna le premier l'exemple. On a prétendu qu'ils recevaient une solde des Japonais et étaient commandés par eux. La Chine n'est nullement responsable des actes des belligérants dans les régions devenues le théâtre des hostilités ; cependant, chaque fois que les Toungouses pénétrèrent dans les régions neutres, ils furent faits prisonniers et châtiés. De plus, au point de vue du droit international, un gouvernement neutre n'est nullement responsable de ce que ses sujets ou ses officiers retraités participent secrètement à une guerre.

2° Que le gouvernement chinois emploie des Japonais comme professeurs dans ses écoles, la Chine ne le conteste nullement ; on en emploie actuellement à l'école de Po-ting comme traducteurs de livres japonais et, après le début de la guerre, ils se sont engagés à ne pas participer aux hostilités. D'ailleurs, des Russes sont également employés dans les écoles et l'administration des douanes chinoises. Le droit international n'interdit pas à une Puissance neutre l'emploi des sujets des pays belligérants.

3° Quant à l'accusation que la Chine ait loué l'archipel de Miao-tao au Japon comme station navale, elle est absolument inexacte ; une telle concession n'a jamais été faite, d'autant plus que les navires chinois y manœuvrent de temps à autre et que l'autorité chinoise de Tong-tcheou y envoie des hommes pour réprimer la piraterie. Or, ni les uns ni les autres n'y ont vu de Japonais, ni aperçu les traces de navires de guerre japonais.

4° En ce qui concerne le transport de la contrebande de guerre de Tche-fou à Dalny, des instructions ont été publiées défendant d'introduire la contrebande de guerre sur le théâtre des hostilités. Il n'y a d'ailleurs aucun navire qui aille de Tche-fou à Dalny, et l'administration de la douane n'aurait jamais autorisé à sortir du port un bâtiment pour une telle destination.

5° Quant à la vente de fers bruts par la fonderie de Han-yang, il y a lieu de remarquer que le minerai de fer était transporté comme simple marchandise et ne provenait pas de la fonderie de Han-yang ; c'est Tcheng-sien-houae qui, en sa qualité de représentant des propriétaires de la mine a, depuis longtemps, passé un contrat, pour la vente de ce minerai, avec les commerçants japonais et n'a aucune relation avec Tchang-tche-toung. La vente n'en a pas été approuvée par le gouvernement. De plus, le minerai de fer non travaillé ne peut servir à la fabrication des armes, et par suite ne peut être considéré comme contrebande de guerre d'après le droit international.

Quant à l'accusation générale que la Chine se prépare à participer à la guerre, il y a lieu d'insister sur ce fait que ces préparatifs ont pour but de maintenir l'ordre dans les provinces et, par suite, d'assurer la neutralité.

D'après le télégramme de notre Ministre Liao à Londres, la note russe mentionne l'incident du contre-torpilleur *Rechitelny* comme un acte de la Chine en faveur du Japon. La Chine n'a cependant jamais eu l'intention de favoriser le

Japon ; ce n'est là qu'un simple accident que Sa, commandant du port de Tchefou, n'a pas eu le temps de prévenir ; le commandant Sa est d'ailleurs traduit devant un conseil de guerre et le Ministre de Chine à Tokio a reçu des instructions pour demander la mise en liberté du contre-torpilleur russe. On voit donc que la Chine a fait tout son possible en cette circonstance.

Les cas où la Russie a violé la neutralité sont très nombreux ; les plus importants sont les suivants :

1° Les Russes ont jeté des ponts à l'ouest du Liao et y ont tenu garnison.

2° Les Russes ont réquisitionné à Seao-kou-lin, à Sin-min-ting les bestiaux, les approvisionnements et autres objets nécessaires à leur armée ; et, de là, ils les ont fait transporter.

3° De grandes quantités de munitions pour la grosse artillerie ont été saisies à Pé-tsaï-ho, Kalgan et Feng-taï. Elles ont été importées clandestinement et dissimulées parmi des marchandises.

4° Un capitaine de navire russe, escorté de Tche-fou à Shang-haï, s'est enfui à Ou-soung.

On voit donc que la situation de la Chine est très difficile, qu'elle garde aujourd'hui comme autrefois la stricte neutralité ; les grandes Puissances le savaient déjà. Accusée à tort par l'un des belligérants, la Chine ne peut pas faire autrement que de récuser point par point chacune de ces réclamations.

En présence des accusations du gouvernement russe, le gouvernement japonais ne crut pas également pouvoir garder le silence. Le 25 janvier 1905, notre Ministre des affaires étrangères envoya donc, par télégramme, les instructions suivantes aux Ministres japonais à Washington, Londres, Berlin, Paris, Vienne et Rome :

Vous devez envoyer au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité une note verbale conçue à peu près dans les termes suivants :

« Notre attention a été attirée sur la note adressée ces jours-ci par la Russie aux Puissances, concernant la neutralité de la Chine. Il va sans dire que le gouvernement impérial japonais ne prend pas la cause de la Chine et revendique pour elle les accusations russes contre la Chine ; mais comme la loyauté du Japon est en jeu en ce qui concerne ses engagements envers la neutralité chinoise, le gouvernement impérial croit devoir réfuter chacune de ces accusations.

Premier point. — La Russie considère l'affaire du contre torpilleur *Rechitelny* comme un cas de violation de la neutralité chinoise de la part du Japon. En réalité, la saisie du dit navire n'a été faite par le Japon que par mesure de sa propre protection nécessitée par le fait même que la Russie a la première violé la dite neutralité. Le gouvernement impérial s'est d'ailleurs nettement expliqué sur cet incident, en temps utile ; aussi il ne lui semble pas nécessaire d'y revenir.

Deuxième point. — La Russie ne cesse de redire qu'il est définitivement démontré :

a) Que les corps des Toungouses qui opèrent sur le territoire neutre sont commandés par des officiers japonais;

b) Que les dits corps sont incorporés à l'armée japonaise et sont à sa solde;

c) Que les officiers japonais sont attachés à titre d'instructeurs militaires aux régiments chinois stationnés à la frontière du Pe-tchi-li.

Toutes ces accusations sont sans fondement et le gouvernement impérial les repousse catégoriquement, d'autant plus que le gouvernement russe n'a jamais pu fournir les preuves établissant ces faits.

Troisième point. — La Russie reproche au Japon de se servir des îles de Miao-tao comme station navale. Ce fait n'était et ne pouvait être démontré, parce que ce n'est pas la vérité. Au contraire, avant la déclaration du blocus de la presqu'île de Liao-tong par le Japon, la Russie a utilisé ces îles comme station navale,et même après l'établissement du blocus, l'armée russe,jusqu'à la capitulation de Port-Arthur, s'est servie des jonques pour rompre le blocus et introduire des approvisionnements de Chan-tong à Port-Arthur: ces jonques se sont servies des îles de Miao-tao comme de station. Pour les surveiller, des bâtiments de guerre japonais ont croisé autour de ces îles; le fait est réel, mais on ne peut en conclure que nous nous en sommes servis comme station navale. Il nous semble utile d'ajouter que c'est précisément dans les eaux territoriales de ces îles qu'en mars de l'année dernière un navire de commerce japonais, le *Han-yeï-maru*, a été coulé par des croiseurs russes.

Quatrième point. — La Russie accuse le Japon d'importer librement de Tche-fou et autres ports de la Chine de grandes quantités de contrebande de guerre. Le gouvernement impérial reconnaît que les armées en campagne ont acheté, par l'intermédiaire de commerçants, des approvisionnements à Tche-fou et dans d'autres localités de Chine; il ne nie pas également que ces approvisionnements sont considérés comme contrebande de guerre selon leur destination. Le gouvernement impérial se refuse toutefois à considérer cet acte comme une violation de la neutralité soit de la part du Japon soit de la part de la Chine, le droit international n'interdisant pas le commerce de la contrebande de guerre. Les approvisionnements ne sont d'ailleurs contrebande qu'en ce sens que l'ennemi a le droit de les saisir sur mer, et le fait que la Russie ne se trouve plus en situation de pouvoir user de ce droit ne donne pas à l'acte de leur transport un caractère illégal. La Russie elle-même n'a jamais considéré le commerce de la contrebande comme une violation de la neutralité aussi longtemps que Port-Arthur a été en sa possession et qu'elle pouvait bénéficier de ce commerce; elle a, en effet, pendant le siège de Port-Arthur, tiré de la Chine une grande partie de ses approvisionnements. La quantité d'approvisionnements ainsi importée pour les besoins de l'armée était si grande que six bateaux à vapeur et plusieurs dizaines de jonques ont été capturés par l'escadre japonaise en essayant de rompre le blocus. De plus c'est à des entreprises privées que l'armée japonaise achetait ses approvisionnements, tandis que la Russie envoyait ses agents dans les ports chinois pour faire des achats et pour affréter les bâtiments destinés au transport de la contrebande, ce qui alors constitue une véritable violation de la neutralité.

Cinquième point. — L'accusation concernant la vente du fer à l'armée japo-

naise par la fonderie de Han-yang a le même caractère que la précédente. Voici d'ailleurs le fait tel qu'il est : il y a quatre ans fut signé entre une compagnie privée du Japon et la fonderie de Han-yang un contrat d'achat de fer. Le gouvernement japonais n'eut pas connaissance de ce contrat et n'eut aucune relation avec le négociateur. On voit donc qu'il ne s'agit que de l'exécution d'un contrat légal.

Sixième point. — En dernier lieu, la Russie constate que la Chine, non satisfaite de violer la neutralité, fait des préparatifs de guerre pour participer à la lutte, ajoutant que la haine du peuple chinois contre les Européens ne fait qu'augmenter de jour en jour. La Russie attribue cet état de choses à l'influence que le Japon exerce sur le gouvernement de Pékin. Cette accusation est complètement erronée : rien ne prouve en effet que la Chine se prépare à s'allier au Japon dans la guerre actuelle, et c'est une accusation non moins inexacte de prétendre qu'en ce moment les Chinois manifestent des sentiments xénophobes. La Russie a tort également de croire que ces sentiments vont en augmentant. Le Japon ne force nullement la Chine à prendre part à la guerre et il ne cherche pas non plus à exploiter les sentiments anti-européens du peuple chinois. Toutes les Puissances neutres le reconnaissent. Le gouvernement impérial japonais n'a-t-il pas consenti au début de la guerre à limiter le théâtre des hostilités ; n'a-t-il pas promis qu'en dehors de cette zone il respecterait la neutralité de la Chine, à condition toutefois que la Russie de son côté prenne les mêmes engagements et les observe loyalement. Depuis lors, le gouvernement japonais a toujours tenu ses promesses et observera la même attitude à l'avenir ; depuis le début des hostilités, le gouvernement impérial était un observateur attentif de l'état de choses en Chine et chaque fois que l'occasion s'est présentée, il a ouvertement conseillé à la Chine de garder la stricte neutralité et de prendre en même temps toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires pour protéger la vie et les biens des étrangers. Le gouvernement impérial croit qu'il sera toujours de son devoir d'entreprendre la même démarche chaque fois que l'exigera l'état de choses en Chine. »

En énumérant toutes les accusations que la Russie adresse sans fondement au Japon, le gouvernement impérial russe dévoile ses véritables intentions. L'accord relatif à la neutralité de la Chine, conclu primitivement dans le but de servir son propre intérêt, s'est retourné contre la Russie par l'évolution même de la guerre. Elle désire maintenant annuler cette entente ; ce qui ressort clairement du dernier paragraphe de sa circulaire adressée aux Puissances.

Le Ministre des affaires étrangères japonais, en même temps qu'il réfutait les accusations russes, adressait à ses représentants à l'étranger des instructions à l'effet de faire connaître aux Puissances neutres les cas où la Russie avait violé la neutralité de la Chine.

Premier point. — La Russie a envoyé des troupes en Mongolie pour réquisitionner les chevaux et les approvisionnements nécessaires à l'armée.

Deuxième point. — Au mois d'octobre dernier, la Russie a affrété à Tien-tsin un vapeur allemand *Fou-ping*, l'a chargé d'armes, de munitions et d'approvisionnements et sous le commandement du capitaine Vasily Ouliyéwitch Tchougécart, voulut le faire pénétrer à Port-Arthur en rompant le blocus ; ce navire fut capturé près de l'île Pé-hoüng-tcheng par un croiseur japonais et jugé par la Cour des prises de Sasebo.

Troisième point. — Au mois de décembre dernier, la Russie a recélé 3.600.000 cartouches dans 2.330 sacs de laine et sur la route de Kalgan à Port-Arthur elles furent saisies par les fonctionnaires chinois à la gare de Feng-taï. En même temps les autorités chinoises de Kalgan et autres localités saisissaient 4.000 sacs de cartouches et 3.200 selles, tous ces objets étant considérés comme transport illégal : vu leur destination, leur emballage et leur quantité, il était évident qu'ils étaient destinés à la guerre.

Quatrième point. — Au mois de juin 1904, la Russie a installé dans ses consulats des appareils de télégraphie sans fil afin d'être en communication directe avec Port-Arthur. Malgré les objections réitérées de l'autorité chinoise, la Russie a maintenu ses appareils et continue à s'en servir.

Cinquième point. — Au début des hostilités, la canonnière russe *Mandjur*, mouillée dans le port de Shang-haï, y séjourna également plusieurs semaines, et malgré les réclamations réitérées de l'autorité chinoise, ce n'est qu'après un long délai que le commandant consentit à désarmer son bâtiment. Après la bataille navale du 10 août, les croiseurs russes *Askold* et *Grossovoi* se réfugiaient en rade de Shang-haï et leurs commandants ne les ont pas désarmés et ne sont pas sortis sous un prétexte ou sous un autre. Ce n'est qu'après plusieurs semaines qu'ils se sont enfin décidés à désarmer.

Sixième point. — En novembre dernier, il fut décidé que le commandant et l'équipage du contre-torpilleur *Rechitelny* seraient escortés de Tche-fou à Shanghaï pour y être internés. Le capitaine débarqua à Ou soung sans autorisation sous prétexte de rendre visite au consulat russe et s'embarqua le même jour sur un paquebot à destination de l'Europe ; c'était un acte contraire à l'internement et le gouvernement chinois aurait eu le droit de l'interner. Cependant il y a lieu de croire que le gouvernement russe approuva la conduite du commandant, car il fut *décoré* par le tsar ; plus tard, quand l'équipage du *Raztoropny* fut interné à Shang-haï, le commandant Ravel Mikhaïlowitch Plen et un enseigne de vaisseau, Claudie Valentininowitch Selioff, se déguisèrent en gardes de cargaison, à bord d'un bâtiment de commerce, le *Nigrecia*, et tentaient de s'enfuir à Vladivostok quand ils furent faits prisonniers en cours de route par un croiseur japonais ; ils avouèrent le fait à la Cour des prises de Sasebo.

Septième point. — En décembre dernier, le commandant du cuirassé russe *Poltawa*, capitaine Mitchenroff avec sept officiers et marins, s'échappèrent de Port-Arthur sur une chaloupe à voiles et arrivèrent à Tche-fou où l'autorité chinoise voulut les interner, mais le consul russe prétendit qu'ils étaient commerçants et il assista à leur fuite à Tien-tsin.

Huitième point. — Le gouvernement impérial, désirant limiter autant que possible le théâtre des hostilités, a toujours respecté la neutralité de la région oue

du Liao. La Russie, au contraire, l'a violée à plusieurs reprises en y faisant stationner de nombreux régiments.

En présentant cette note verbale au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, vous devrez lui faire remarquer que, si le gouvernement impérial fait cette démarche, c'est qu'il veut non seulement porter à sa connaissance ces différents cas de violation, mais surtout qu'il désire avant tout réfuter toute assertion tendant à faire croire qu'il a eu des intentions incompatibles avec la stricte observation des engagements pris.

§ 134. — La prétendue neutralité de l'ouest du Liao.

Dans la note adressée par le gouvernement chinois, le 13 février 1904, au sujet de la neutralité, note déjà citée plus haut *in extenso* (1), on remarque le passage suivant :

Le commissaire de Pé-yang a envoyé des troupes dans les districts à l'ouest du Liao, déjà évacués par la Russie, ... cependant en Mandchourie des troupes étrangères occupent encore certaines localités hors de la portée de l'autorité chinoise : il y a lieu de craindre qu'il soit impossible d'y faire observer les règles de la neutralité.

De ce passage, il résulte que la partie de la Mandchourie située à l'ouest du Liao, déjà évacuée par les Russes, est exclue du théâtre des hostilités. En consultant la carte, on constatera que ces régions sont situées principalement entre les deux fleuves, le Liao et le Ta-ling, bornées au nord par la Mongolie et que le chemin de fer Chan-haï-kouan-Ying-keou se divise vers le nord à Keou-pan-tse et traverse ce territoire jusqu'à Sin-min-ting à l'ouest de Moukden. Cette partie de la Mandchourie est aussi connue sous le nom de Kouan-ouaï ou territoire de l'autre côté de Chan-haï-kouan.

Dans cette région, le gouvernement impérial chinois a expédié des troupes pour assurer sa neutralité. Déjà avant l'ouverture des hostilités, il avait nommé directeur de recrutement le commissaire de Pé-yang, Yuen-si-kaï et envoyé un comité de douze personnes dans chaque province de l'Empire afin d'y lever de nouvelles recrues ; des taxes spéciales étaient imposées aux provinces pour l'entretien de ces recrues. Aussi quand, le 20 janvier 1904, un corps d'armée russe pénétra à l'ouest du Liao sous prétexte de châtier les Toungouses, le 25 du même mois le général Tsang-ké fut

(1) Voir chapitre II, p. 62.

chargé de les repousser; puis, Yuen-si-kaï et Ma-houé-kouen, les deux hommes d'Etat sous le commandement desquels étaient placés le plus grand nombre de soldats, reçurent l'ordre de l'Empereur de faire évacuer leurs troupes sur Houan-ouaï.

Une des raisons pour lesquelles le Liao était envisagé comme formant une frontière naturelle de la zone des hostilités est que ce fleuve se divise en plusieurs branches entre lesquelles s'étendent des régions marécageuses, de telle sorte qu'il est presque impossible d'y faire manœuvrer une armée en temps ordinaire. Mais il n'en est pas de même lorsque en hiver ce fleuve et ces marais sont gelés, ce qui se produit au mois de novembre. Or, c'est à cette époque que les deux armées se retranchèrent l'une en face de l'autre sur les deux rives du Cha-ho : de chaque côté on chercha à prendre l'offensive. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'on voulut violer la neutralité comme le général Mischtchenko par son raid. Le commandant en chef de la garnison du Liao-tong a fait de ce raid le récit suivant (1) :

Nous nous préoccupions de la reconnaissance que la cavalerie russe ferait dès que le Taï-tse-ho serait gelé. Le 6 décembre et à plusieurs reprises ensuite nous avons tenu à avertir les troupes placées sous notre commandement. Le dépôt de Niou-tsia-toun courait le plus grand danger. Le commandant de cette localité, le lieutenant-colonel Miyazaki, a beaucoup contribué à la défense; des retranchements furent construits, des réseaux de fils de fer furent établis et les sentinelles exercèrent la plus rigoureuse surveillance. Les transporteurs auxiliaires furent dressés et armés de fusils pris à l'ennemi en vue de toute éventualité. Le commandant Yokoura, commissaire de l'administration militaire du Ying-keou, a travaillé sans cesse à obtenir des renseignements sur les mouvements de l'ennemi sur la rive droite du Taï-tse-ho par l'intermédiaire des Chinois; aussi avons-nous pu repousser l'attaque de l'ennemi en forces très supérieures. Les obus russes pleuvaient sur les dépôts et l'incendie se déclara à trois reprises différentes; il fut éteint grâce aux efforts des transporteurs auxiliaires.

Dans cette attaque, l'ennemi monta trois fois à l'assaut et fut repoussé chaque fois avec de très grandes pertes; il se retira, laissant sur le champ de bataille plus de 60 morts et un assez grand nombre de chevaux.

Il est maintenant hors de doute que la cavalerie de Mischtchenko traversa la région neutre. On trouva en effet l'emplacement de son cantonnement sur le chemin de Ma-tsia-tien à Pa-ho-taï. La neutralité de l'ouest du Liao fut donc ouvertement violée par le raid des Russes.

(1) Bulletin détaillé de la bataille à l'occasion du raid ennemi sur la rive droite du Taï-tse-ho (Garnison du Liao-tong, 9 au 14 janvier 1905).

Il y a dans ces événements une chose assez curieuse au point de vue du droit international. Comme nous l'avons déjà dit, les troupes des généraux chinois stationnaient dans cette région pour la défendre contre l'invasion de la part de l'un ou de l'autre des belligérants. Qu'ont fait ces troupes quand les soldats russes parcouraient la région neutre ? Le rapport militaire déclare qu'elles se battirent côte à côte avec nos troupes. C'est dire que, malgré leur neutralité, leur but était de repousser les Russes ; et c'est pourquoi les soldats chinois combattirent avec les nôtres ; il va sans dire qu'ils agirent sous leur propre responsabilité et qu'il n'y eut aucun rapport entre les chefs des deux armées. Voici, d'ailleurs, le document relatif à ce point (1) :

Du 10 janvier, midi 10'.

La cavalerie chinoise forte de 300 hommes et l'infanterie chinoise composée de 200 fusils se rangèrent près de notre escadron et engagèrent une vigoureuse attaque.

Notre escadron est maintenant dans une situation indépendante. Le gros de l'armée ennemie est en face de nous. Le moral de nos hommes est excellent comme à une manœuvre.

Midi 30'.

L'ennemi marche vers l'aile gauche de notre escadron.

A cet endroit jusqu'à la rive droite de Taï-tse-ho il n'y a rien qui intercepte nos regards de sorte que nous apercevons chaque mouvement de l'ennemi. Il envoie vers notre gauche une compagnie « dans une forme de Raba » ; elle est reçue par le feu intense de notre régiment de cavalerie et se retire vers le nord-ouest,profitant de l'abri que leur offre un groupe de maisons situé devant nous. Notre escadron tire sur les ennemis en redoublant d'ardeur ; la cavalerie et l'infanterie chinoises ont dirigé sur eux leurs feux bien nourris.

Après le raid de Mischtchenko, le gouvernement chinois adressa le 29 janvier la note suivante à notre chargé d'affaires à Pékin (2) :

« Selon de nombreux rapports qui sont parvenus au gouvernement chinois de l'ouest du Liao,des milliers de cavaliers russes ont attaqué Niou-tchouang sur la rive gauche du Liao et ont été repoussés. Depuis le 14 de ce mois 1.500 cavaliers russes ont campé à Lao-ta-fang-kaï. De même, le 15, 200 cavaliers japonais se sont établis à Tchang-mou-taou-kaï. Tous ces faits sont une violation de la neutralité du Liao. Nous avons demandé au Ministre russe de bien vouloir communiquer à

(1) Bulletin détaillé de la bataille du 1er escadron de cavalerie de réserve, 6e division. (Attaque de l'ennemi sur la rive gauche du Taï-tse-ho du 10 janvier 1905).

(2) Télégramme n° 41 de Matsoui, chargé d'affaires par intérim, à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

son gouvernement notre désir qu'il interdise l'entrée de l'ouest du Liao à l'armée russe. Vous êtes prié de faire la même démarche auprès de votre gouvernement. »

Notre chargé d'affaires M. Matsoui, conformément aux instructions déjà reçues de Tokio, répondit comme il suit (1) :

« Ce n'est pas un fait nouveau que la Russie viole la neutralité de l'ouest du Liao en envoyant ses troupes dans cette région ; *la dite neutralité étant déjà violée en fait*, le Japon considère avoir le droit d'envoyer des troupes s'il le veut. »

Dans une circulaire envoyée quelques jours après aux Puissances, la Russie accusait le Japon de violer la neutralité de la Mongolie ; elle prétendait qu'elle n'avait jamais promis de considérer comme neutre l'ouest du Liao et qu'elle n'avait reconnu comme ligne de démarcation dès le début des hostilités (2) que le chemin de fer Ying-keou-Keau-poung-tsé-Lin-mintien. C'est là une grossière erreur ; en tout cas, la prétendue neutralité de l'ouest du Liao était définitivement rompue avant la bataille de Moukden : ce point était important à établir.

§ 125. — La prétendue neutralité de la Mongolie.

La Mongolie s'entend de la partie de la Chine qui se trouve hors de la grande muraille et de l'ancienne barrière de pieux qui prolonge la grande muraille vers le nord-est jusqu'au milieu de la Mandchourie. On désigne sous le nom de Mongolie intérieure la partie de la Mongolie située directement au nord de la Mandchourie et constituant une partie même de la Mandchourie.

C'est dans cette dernière province qu'a pris naissance la dynastie qui règne actuellement sur la Chine. Aussi les fondateurs de cette dynastie, toujours désireux de s'emparer de Pékin, par les armes ou par la diplomatie, s'efforcèrent-ils toujours d'assurer les communications entre cette ville et la Mandchourie proprement dite.

Cependant, le Liao, avec ses nombreux affluents et ses marécages, mettait obstacle à ce résultat. Deux voies seulement s'offraient à eux : ou celle

---

(1) Télégramme n° 41 de Matsoui, chargé d'affaires par intérim, à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

(2) Renseignements fournis par l'agence télégraphique russe, transmis par le télégramme n° 81de notre Ministre à Berlin.



qui, franchissant l'embouchure du Liao à Niou-tchouang, suit les côtes de la mer et pénètre dans le Pe-tchi-li, par Chan-haï-kouan ; ou celle qui, passant par le nord à l'endroit où le Liao prend sa source, traverse la Mongolie et pénètre à Pékin par le nord. Les historiens de la Chine racontent que les premiers chefs de la dynastie mandchoue préféraient le chemin sud parce qu'il était le plus court et aussi le plus pratique ; mais, comme leurs armées ne purent jamais réussir à s'emparer définitivement de Chan-haï-kouan, ils choisirent le chemin nord : dans ce but, ils durent toujours entretenir de bonnes relations avec les chefs des petites tribus mongoles dont les soldats nomades vivaient du produit de la chasse et du pillage. Les chefs mandchoux formèrent une sorte d'alliance politique avec tous les petits chefs mongols, leur donnèrent le titre de rois ou de princes, et eurent même quelquefois avec eux des relations de famille.

Il importe, pour bien saisir l'objet de cette étude, de savoir qu'au point de vue politique la Mongolie et la Mandchourie ne s'excluent pas entièrement : une partie de la Mongolie intérieure est, en effet, comprise dans la Mandchourie. A la fondation de la dynastie chinoise actuelle, la partie de la Mongolie intérieure située dans la région où les nombreux affluents du Liao prennent leur source, fut cédée à bail perpétuel à la Chine ; elle forme actuellement une partie intégrante de la Mandchourie. Ce qu'il faut également savoir, c'est que le chemin de fer trans-Mandchourien traverse cette partie de la Mongolie intérieure au nord de Moukden. La ville fortifiée de Kaï-yuan à 10 kilomètres de la gare du même nom est située sur l'ancienne frontière tout près de l'ancienne barrière de pieux. La gare la plus proche au nord, celle de Tchang-tou, est déjà en territoire mongol ; néanmoins, le chemin de fer est toujours en Mandchourie.

Il résulte de tout ce qui précède que la Chine, en neutralisant la Mongolie intérieure et extérieure, désignait la partie de la Mongolie qui n'était pas incluse dans la Mandchourie. Mais la Russie ne voulait pas et ne pouvait pas admettre cette distinction, car il était trop difficile de savoir où la Mandchourie finit et où commence la Mongolie intérieure proprement dite. Pour le connaître, il eût fallu s'en rapporter à un fonctionnaire chinois spécial, de manière que, dès le début, la prétendue neutralité de la Mongolie devenait trop précaire. Or, la Mongolie intérieure était pour l'armée russe d'une très grande importance, car tandis que la Sibérie et les autres par-

ties de la Mandchourie sont relativement pauvres, la Mongolie renfermait quantité de moutons, de chèvres, de chameaux, de chevaux, de vaches, etc... ; l'armée russe qui ne pouvait pas transporter avec une seule ligne de chemin de fer ses approvisionnements pour ses nombreuses troupes, avait ainsi le moyen de s'alimenter sur cette région. La Mongolie extérieure comprend la plus grande partie de la Chine au nord de la grande muraille y compris le désert de Gobi ; elle est bornée au nord par la Sibérie et à l'ouest par la province russe de Ferghana et la province chinoise de Tienchan.

Le territoire russe et la Chine communiquent par Kouldja où les caravanes passent le désert de Gobi et pénètrent dans la Chine proprement dite par Kalgan (Tchang-tsia-keao) au nord de Pékin. On peut également passer en Sibérie après un voyage de vingt jours en traversant le désert de Gobi ; c'est ce dernier chemin que prit Balachof pour rentrer en Russie après son départ de Port-Arthur.

Dès le début de la guerre, l'armée russe se servit de la Mongolie, d'abord pour sauvegarder les communications de son armée avec la Sibérie, ensuite pour en tirer toutes les ressources nécessaires à la subsistance de ses troupes. A cet effet, la Russie ordonna aux soldats et aux habitants de la Mongolie de se soumettre à ses ordres, et dans ce but elle y fit stationner ouvertement et secrètement quelques-uns de ses régiments. Notre attaché militaire à Pékin, à cet égard, a relevé différents cas de violation de neutralité que nous allons examiner (1) :

1° Au début de la guerre jusqu'en juillet 1904, les Russes ont fait stationner 200 soldats à Kalto-kaï, Séou-kou-lin et parmi la tribu Ko-tsin, placée sous l'autorité du roi de Pin-to, à l'effet de réquisitionner les chevaux et les bœufs.

2° Les soldats russes stationnés dans le voisinage de Kouang-ping, pénétrèrent dans la tribu Kolchin du roi Pé et réquisitionnèrent des chevaux et des bœufs.

3° Vers la fin de juin 1904, un détachement russe d'environ 500 hommes composé de cavalerie et d'artillerie venant de Tie-ling et de Kaï-yuan passa entre Tching-tsiu-toun et Kouang-ping et pénétra dans la partie de la Mongolie intérieure placée sous l'autorité du roi Pé.

4° En septembre 1904, une colonne de soldats russes traversa la partie de la Mongolie gouvernée par le roi Kento et arriva à Pa-ho-chou, près de Seao-kou-ling, où elle fut arrêtée par les fonctionnaires et les habitants chinois, et où leurs munitions furent confisquées par le gouverneur de Tchaou-yang-kien.

5° Le 20 septembre 1904, 300 cavaliers russes venant de Tie-ling arrivaient à Kalto-kaï après avoir traversé la Mongolie extérieure. Ce détachement avait pour

(1) *Dossiers de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie* (Affaires diplomatiques).

mission de terroriser les fonctionnaires et le peuple à cause de l'acte mentionné dans le paragraphe 4.

6° Depuis le mois d'août 1904, la Russie a toujours fait stationner de 200 à 500 hommes à Houaï-te-kien-tcheng dont une partie faisait de continuelles patrouilles dans la région mongole de Koloulasou, située entre Tchen-tsia-toun et Bedouné ; de plus, elle a réquisitionné les chevaux et autres approvisionnements des tribus du nord-est de la Mongolie ; après les avoir rassemblés à Bedouné, elle les fit transporter vers le sud par voies de terre et de mer sous la protection de soldats russes.

7° Vers le milieu de décembre 1904, la Russie essay de transporter des munitions pour armes à feu, sur le dos de mille chameaux, de Sibérie à travers la Mongolie extérieure vers le nord de la Chine ; elle les fit escorter par des gardes déguisés. Une partie fut saisie par les soldats chinois aux environs de Kalgan ; quant au reste, il fut dissimulé dans des sacs de laine et l'on essaya de le faire passer comme simple marchandise ; malgré cela, il fut également confisqué par l'autorité chinoise à la gare de Feng-taï.

L'affaire de l'importation des balles et des boulets dans des sacs de laine dont on a déjà parlé est un des incidents romanesques dans l'histoire de la guerre russo-japonaise. Ce fut tout à la fois une infraction à la neutralité de la Mongolie et une menace pour la sécurité publique. Le fait s'est d'ailleurs renouvelé à différentes reprises. Le 28 novembre 1904, le général Foukoushima recevait le rapport suivant (1) :

« La police chinoise a, le 27 de ce mois, découvert à Pe-tsaï-ho plus de 700 paquets contenant des balles et des boulets pour l'armée russe ; elle les a confisqués et a fait prisonniers les trois Chinois qui les accompagnaient. La plupart des balles sont du calibre de 12 centimètres ; leur provenance paraît être de Sin-min-ting ; on les transportera à Tien-tsin pour les examiner. »

Le commandant de nos troupes stationnées à Chan-haï-kouan en vertu de la convention signée avec la Chine au lendemain des troubles des Boxers, télégraphiait sur le même sujet à notre commissaire à Ying-keou, le 1er décembre 1904, que les sacs en question renfermaient 560 caisses de boulets : chaque caisse mesurait environ 0 m.30 de longueur et 0 m. 17 de largeur, et 170 caisses de balles, chaque caisse, ayant les mêmes dimensions que les précédentes, contenait 3.000 cartouches. Il a ajouté que les munitions dont il vient d'être question, devaient être transportées par les Russes à Tsin-hoang-tao et, de là, à Port-Arthur en violant le blocus. Ce

(1) *Dossiers de l'Etat-major général de l'armée de Mondchourie* (Affaires diplomatiques).

n'était qu'une partie d'un gros envoi fait par voie de terre qui fut découvert quelques jours après par notre diplomatie et les fonctionnaires chinois. Voici les rapports détaillés adressés à ce propos par notre chargé d'affaires à Pékin (1).

Saisie de munitions russes à la gare de Feng-taï.

Le 24 décembre 1904, à 6 heures de l'après-midi, on me fait savoir que Calinus, qui est un agent de la manufacture d'armes de Tien-tsin, Delge et Schroëder (nom chinois, Taï-tong et Cie) essaye de transporter de Kalgan des balles de fusil dissimulées dans plus de 2.000 sacs de laine à destination de Feng-taï. Mais, à leur arrivée dans cette dernière gare, l'agent de la société ayant constaté qu'un sac de laine ne pesait plus que 120 kilos au lieu de 200, un des sacs fut ouvert et on y trouva dissimulées à l'intérieur 1.800 balles de fusil ; si chaque sac en contient autant, c'est un total de 3.600.000 balles. Tous les sacs ont été saisis et consignés à l'entrepôt de Liddels et Cie à Feng-taï. Au même moment les soldats russes (2) sont arrivés à Feng-taï pour escorter le lendemain les balles à Tien-tsin ou directement à Tsin-hoang-tao, pour les embarquer sur le vapeur *Pé-ping* qui devait les transporter à Port-Arthur.

« J'ai aussitôt télégraphié à Ijiu-in, consul général à Tche-fou et en même temps j'ai adressé une note au département des affaires étrangères chinois pour demander la confiscation des balles par le dit gouvernement, lui enjoignant d'exercer à l'avenir la plus étroite surveillance. Dans la soirée, j'ai envoyé l'interprète de la légation, Takasou, chez Na-toung pour lui demander la décision que comptait prendre le gouvernement chinois à ce sujet. Il a répondu qu'un télégramme avait déjà été adressé au commissaire de Pé-yang (Yuen-si-kaï à Tien-tsin) lui ordonnant de saisir les sacs découverts à Feng-taï, à Kalgan, et ailleurs en cours de route ; leur nombre pouvait être évalué à 4.000. Il a ajouté que le Ministre russe, M. Lesser, a demandé à plusieurs reprises qu'on lui remette les objets ; or, comme il y a non seulement violation au point de vue du droit international, mais encore infraction à la convention sur le commerce par voie de terre, la demande a été rejetée. Le gouvernement chinois affirme qu'il confisquera les sacs.

Le lendemain 25, j'ai envoyé Takasou à Feng-taï pour observer les choses de plus près et interroger le personnel de cette gare ; il pouvait constater que les sacs de laine étaient transportés à dos de chameaux, divisés en plusieurs envoie ; ils étaient expédiés de Kouldja viâ Kalgan à Feng-taï pour y être livrés au commerçant russe Mertchanoff Petchatnoff (Soun-chang et Cie). Le 23, 2.300 de ces sacs étaient remis à l'entrepôt du commerçant anglais Liddels (nom chinois Pings ho et Cie) pour être expédiés à Tien-tsin. Le chef de gare, ancien commerçant de

(1) Rapport n° 134, 27 décembre 1904, de M. Matsoui, chargé d'affaires à Pékin au Ministre des affaires étrangères.

(2) Quelques officiers et soldats russes étaient toujours à Pékin pour garder la légation, conséquence des troubles des Boxers, en 1900.



laine à Tien-tsin, remarqua le poids anormal des sacs. Il demanda des explications à l'Allemand Turner qui avait la responsabilité des colis. Celui-ci expliqua le poids des sacs par le fait que la laine était comprimée ; or, comme il n'y a pas de machine à comprimer en Mongolie, le chef de gare dont les doutes grandissaient de plus en plus ordonna d'ouvrir un sac et découvrit ainsi les balles ; il donna l'ordre aux coolies de Ping-ho et Cie d'arrêter l'Allemand ; celui-ci essaya de s'enfuir ; on fut alors obligé de le ligoter. Cependant la légation russe à Pékin en fut avisée, car le même jour un officier russe arrivait de la ville et obtenait la mise en liberté de l'Allemand. Le lendemain 24, le commissaire général envoyait l'officier de garde Siou, accompagné de quelques soldats, pour embarquer les sacs dans deux trains qui partirent le 25, à 9 h. 10 du matin, à destination de la nouvelle gare de Tien-tsin où tous les sacs seront ouverts et examinés. J'ai aussitôt télégraphié à Ijiu-in, notre consul général à Tien-tsin, le rapport de l'interprète de la légation.

P. S. On m'assure que le directeur de Delge et Schroëder dont il est question dans le rapport s'appelle Fritz Sommer. C'est lui qui a équipé le *Fou-ping* pour transporter les munitions à Port-Arthur, et il est très probable qu'il avait affrété le vapeur *Pé-ping* pour la même raison. On m'assure également que le *Pé-ping* a déjà rompu deux fois le blocus et transporté des approvisionnements à Port-Arthur.

Le lendemain, M. Matsoui adressait un nouveau télégramme, rectifiant plusieurs détails mentionnés dans son télégramme de la veille (1) :

Sur l'importation clandestine des balles russes (continuation).

Pour faire suite à mon rapport d'hier, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai profité de ma visite à Na-toung pour le prier de ne jamais rendre les balles confisquées. D'après lui, c'est à Kalgan qu'on a d'abord découvert l'importation clandestine des balles, ce qui amena la saisie immédiate de celles arrivant à Feng-taï. Le rapport reçu par Na-toung déclare que le commandant de garde stationné à Kalgan, nommé Tchang-heoun, remarquait que les sacs de laine qui traversaient cette ville n'y séjournaient pas longtemps. Il eut alors des soupçons et pendant la nuit, tandis que l'homme qui escortait les sacs dormait, il fit un trou dans l'un des colis et en examina l'intérieur avec beaucoup de soin ; il découvrit alors des balles et saisit aussitôt les sacs de laine, puis il prévint pour qu'on saisisse les colis déjà expédiés vers Pékin ; ce qui fut fait dès leur arrivée à Feng-taï. Les 400 colis saisis à Kalgan sont maintenant gardés à Seouen-houa-fou. Le Ministre russe à Pékin a demandé au département des affaires étrangères qu'on lui remette les balles sous prétexte qu'elles sont destinées à la garde stationnée au nord de la Chine (2). On n'accéda pas cependant à sa demande

(1) Rapport nº 135, 28 décembre 1904, de M. Matsoui, chargé d'affaires à Pékin, à M. Komoura, Ministre des affaires étrangères.

(2) A cette époque, chaque pays avait encore des troupes stationnées au nord de la Chine, en vertu du traité conclu après la révolte des Boxers, en 1900.



parce que le transport des armes et munitions est interdit en vertu de la convention entre la Chine et la Russie relativement au commerce par voie de terre. Or, il y a dans cette convention un article qui accorde à la Chine le droit de confisquer tous les colis dont le contenu diffère des objets mentionnés sur la liste annexée. D'ailleurs si ces colis étaient vraiment destinés à l'armée stationnée au nord de la Chine, il fallait avertir le gouvernement chinois de leur envoi et il n'y avait aucune raison de cacher les balles dans des sacs de laine. Le Ministre russe a répliqué qu'en ce qui concerne le transport des armes et munitions pour les troupes stationnées au nord de la Chine, aucun pays n'est tenu d'en avertir le gouvernement chinois,— et, comme le gouvernement russe redoutait de les voir saisies par le Japon, il les a dissimulées dans des sacs. Quoique le Ministre russe protesta énergiquement à Liempo, il n'a pas cru encore devoir envoyer une note de protestation au gouvernement chinois. Les sacs saisis à Feng-taï sont déjà expédiés à Tien-tsin, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre que la légation russe les reprenne et à l'avenir une surveillance plus stricte sera exercée à Kalgan.

Après cette violation de la neutralité de la Mongolie extérieure et intérieure, et conformément au principe développé au commencement de ce chapitre, le Japon n'était pas tenu désormais de respecter la neutralité de la Chine sur cette partie de son territoire.

La neutralité de la Mongolie ayant été méconnue par les Russes et celle de l'ouest du Liao par le raid du général Mischtchenko, il nous fut alors permis de détacher de notre armée de Mandchourie notre corps de cavalerie et de l'envoyer dès les premiers jours du mois de janvier 1905 parcourir ces régions sur les derrières de l'armée russe et de couper ainsi ses communications. C'est ce qui fut fait à deux reprises différentes jusqu'à la bataille de Moukden. Notre détachement de cavalerie s'avança même une fois jusqu'au voisinage de Kharbine. Ces mouvements gênèrent tellement les Russes qu'ils voulurent à nouveau proclamer la neutralité de la Mongolie, si bien que, vers la fin de février 1905, le gouvernement impérial russe adressa aux Puissances une note diplomatique dont l'analyse fut télégraphiée à notre gouvernement par les soins de notre Ministre à Berlin :

Télégramme n° 81 : de Berlin, 23 février 1905.
Du Ministre Inouyé à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

L'agence télégraphique russe publie le communiqué suivant du gouvernement russe accusant le Japon de violer la neutralité de la Chine : « Les troupes japonaises viennent d'apparaître sur les derrières de l'armée russe à l'ouest du chemin de fer Kharbine-Moukden. Le Japon continue donc à violer la neutralité de la Chine en faisant ainsi passer ses *troupes par la Mongolie*. A ce sujet, le gouver-

nement russe vient d'envoyer une nouvelle circulaire aux Puissances,pour attirer leur attention sur ce fait. Après entente entre les belligérants et les Puissances neutres, le théâtre de la guerre avait été limité au territoire de la Mandchourie situé à l'est du chemin de fer Ying-keou-Keou-pan-tsé-Sin-min-ting et par conséquent la Mongolie était considérée comme neutre dès le début. »

A propos de cette démarche du gouvernement russe, notre Ministre à Washington nous télégraphia :

Télégramme nº 46 : de Washington, 10 mars 1905.
Du Ministre Takahira à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

Dans une correspondance privée, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis m'adresse une copie du memorandum que son gouvernement vient de recevoir du gouvernement russe à la date du 2 mars :

« Les télégrammes de Kouropatkine des 1er et 3 janvier et du 5 mars montrent clairement que les Toungouses, sous le commandement d'officiers japonais, ont recommencé à agir contre les Russes dans la Mongolie et les territoires de la Mandchourie voisins de la Mongolie. Cet état de choses présente le danger de réveiller en Mandchourie et dans d'autres parties de la Chine les sentiments de haine contre les étrangers qui engendrèrent en 1900 de très graves émeutes. La Russie, fidèle gardienne des intérêts des Puissances, a toujours observé scrupuleusement la délimitation de la sphère des opérations militaires. Si les Puissances intéressées désirent que le Japon autant que la Russie abandonnent l'idée d'élargir le théâtre de la guerre ; si surtout elles désirent éviter de voir la Russie et le Japon se mesurer dans la partie orientale de la Mongolie, alors la Russie observera ausssi scrupuleusement à l'avenir que par le passé la dite proposition. »

Le 9 mars, le secrétaire d'Etat me communiqua la réponse qu'il fit de la note russe :

« Le gouvernement des Etats-Unis ne croit pas qu'il soit de son devoir d'ouvrir une enquête à l'effet de savoir si oui ou non le Japon et la Chine ont commis les actes dont les accuse la Russie. Par conséquent, le gouvernement des Etats-Unis ne croit pas devoir prendre note de ce fait. »

Ainsi donc, la prétendue neutralité de la Mongolie intérieure et extérieure se trouvait en fait complètement rompue.

§ 126. — La situation particulière de Sin-min-ting.

Sin-min-ting est une ville importante située à 50 kilomètres à l'ouest de Moukden et à 10 kilomètres à l'ouest du Liao. De toutes les villes de l'intérieur de la Mandchourie, elle est la plus étroitement reliée à Pékin et à Tien-tsin, grâce au chemin de fer « trans-Chan-haï-kouan » qui se termine d'un côté à Sin-min-ting, de l'autre à Pékin par suite de l'embranchement

Tien-tsin-Pékin. Après la prise de Ying-keou et de Liao-yang par l'armée japonaise, Sin-min-ting devint un centre d'approvisionnements pour l'armée russe à Moukden. Du port de Tsin-hoang-tao qui ne gèle même pas en hiver, des approvisionnements de toutes sortes étaient expédiés, comme marchandises, par le chemin de fer, à des commerçants étrangers russes, allemands, grecs, italiens pour être vendus à l'intendance de l'armée russe : la neutralité chinoise n'était pas ainsi violée en théorie.

L'armée russe construisit un fort à Tchang-chan-tse, sur la rive gauche du Liao, entre Moukden et Sin-min-ting. Puis, du côté opposé, sous la protection de ce fort, elle établit des ouvrages de défense à Kiao-tao-pou et un gîte d'étapes en face de Ko-li-toun. Tous ces travaux furent effectués dans la région neutre ; une petite route militaire relia le fort de Tchang-chan-tse à Sin-min-ting, et 200 à 300 cavaliers patrouillaient toujours à l'ouest du Liao pour garder cette route et ces fortifications.

Après que la neutralité de l'ouest du Liao eut été violée par le raid du général Mischtschenko, un détachement de cavalerie japonaise parcourut la zone neutre, entra le 28 février 1905 à Sin-min-ting, et y laissa un détachement. C'était au début de la bataille de Moukden (1).

Le 2 mars, le département des affaires étrangères chinois adressa la note suivante à notre Ministre à Pékin (2) :

Le 1er mars, 1.000 cavaliers japonais, à la poursuite des Russes de Tchang-tsia-toun, pénétrèrent dans la ville de Sin-min-ting et interdirent le transport des marchandises à l'est de la gare ; l'armée japonaise et l'armée russe sont en face l'une de l'autre à l'est de Sin-min-ting. C'est une violation de la neutralité, et le Ministre russe a déjà été prié de la faire cesser. Nous adressons la même demande au Gouvernement japonais.

La réponse de notre Ministre fut très nette : si l'armée russe n'avait pas pénétré dans la zone neutre, l'armée japonaise se serait abstenue d'y entrer ; c'est donc la présence de l'armée russe dans cette région et ses agissements qui nous ont obligés à intervenir.

La IIIe armée s'empara définitivement de Sin-min-ting le 8 mars, et bien que la ville fût située à l'ouest du Liao, plusieurs raisons nous obligèrent à la garder : d'abord, si nous la quittions, l'ennemi en reprendrait posses-

(1) *Bulletin détaillé de la bataille du 15e régiment de cavalerie* (IIIe armée).
(2) Télégramme n° 71, du Ministre Outida à Pékin, à Komoura, Ministre des affaires étrangères.



sion ; il nous fallait donc être à même de le repousser. Ensuite, la ville étant en relations étroites avec Moukden qui devait dès maintenant servir de base à nos opérations, il eût été dangereux de l'abandonner aux mains de fonctionnaires neutres, car elle deviendrait alors un centre d'espionnage pour l'ennemi, et par suite il nous serait difficile de dissimuler les mouvements de notre armée.

Cette deuxième raison est très importante pour bien comprendre notre situation à Sin-min-ting. Il y avait, en effet, beaucoup d'autres endroits où il était nécessaire de repousser l'ennemi, et cependant, après l'avoir fait, nous en avons retiré nos troupes : nous avons notamment procédé ainsi pour les régions traversées par le général Mischtchenko ; si nous avons occupé Sin-min-ting malgré sa position à l'ouest du Liao, c'est parce que cette ville était en relations si étroites avec Moukden, que la laisser en d'autres mains eût été une menace continuelle pour notre armée opérant autour de Moukden.

Une troisième raison explique cette détermination et elle nous fut indiquée par notre armée. Le fait que l'armée russe s'était servie à son gré de Sin-min-ting nous donnait le droit d'en faire autant. Autrement, notre situation eût été inférieure par suite de la neutralité de la Chine. Tel était le motif que nous avions invoqué pour occuper la Corée, le Liao-tong et le port de Ying-keou. Mais pour Sin-min-ting nous n'avons pas cru devoir invoquer formellement le même raisonnement, parce qu'il aurait conduit à étendre de plus en plus le théâtre des hostilités. La Russie, en effet, viole sans cesse les régions neutres ; notre armée les en chasse et occupe les positions qu'ils tenaient ; seulement, en agissant de la sorte, nous restreignons de plus en plus la zone neutre et par suite le Japon va à l'encontre des promesses qu'il a faites aux Puissances. Vis-à-vis de la Chine, nous ne sommes pas sans doute tentés de limiter notre action ; puisqu'elle est responsable d'avoir laissé pénétrer les Russes dans la zone neutre et ainsi d'avoir mis notre armée dans une position défavorable ; mais nous ne devons pas oublier que nous sommes engagés vis-à-vis des autres Puissances, et que nous devons respecter nos engagements qui nous interdisent d'agir, comme nous l'avons fait en Corée et à Liao-tong.

Avons-nous, oui ou non, exercé tous nos droits militaires à Sin-min-ting? Il paraît qu'à cet égard il y a eu une divergence de vues entre les au-

torités militaires et diplomatiques de notre pays. Il est probable que la décision qui fut prise a été dictée par l'autorité supérieure. Tout d'abord, quatre jours après la prise de Sin-min-ting, notre Ministre à Pékin, adressait le télégramme suivant à notre Ministre des affaires étrangères :

Télégramme n° 78 : de Pékin, 11 mars 1905.
Du Ministre Outida à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

Ulm (probablement un Allemand) et Ehaus (sujet allemand) ont été faits prisonniers par l'armée japonaise les 8 et 9 mars ainsi que Bertram, commerçant allemand à Tien-tsin, dont les marchandises ont été saisies à Sin-min-ting. Au reçu de ce rapport, le Ministre allemand à Pékin me pria de me mettre en relations avec l'autorité militaire japonaise pour la mise en liberté des prisonniers.

Cette affaire a été considérablement exagérée et exploitée par les étrangers à Pékin et à Tien-tsin qui nous accusent d'agir arbitrairement et illégalement contre des sujets neutres en territoire neutre. Je ne doute pas un instant que l'autorité militaire ait eu des raisons suffisantes pour agir ainsi ; mais comme de tels actes peuvent aisément donner lieu à de vives critiques à notre égard, j'ose espérer qu'un semblable incident sera à l'avenir évité autant que possible. Je tiens à attirer sur ce point l'attention de notre autorité militaire, et me permets de lui demander s'il ne lui paraît pas possible de remettre en liberté les prisonniers et de rendre les marchandises saisies.

Ce n'est pas un fait nouveau que l'armée qui occupe un territoire s'empare des personnes et des marchandises suspectes qui s'y trouvent. Et il y avait lieu de prévoir que, dans une ville comme Sin-min-ting, il y aurait beaucoup de personnes et de marchandises suspectes dont on ne pourrait s'assurer qu'en s'en emparant. Ce télégramme montre malheureusement qu'au sujet de la limite des droits militaires à exercer à Sin-min-ting l'entente n'était pas nettement établie entre nos autorités militaires et diplomatiques.

Dans un tel état des choses, le gouvernement chinois ne devait pas tarder non plus à élever des réclamations. Voici, à ce sujet, un télégramme de notre Ministre à Pékin :

Télégramme n° 89 : de Pékin, 17 mars 1905.
Du Ministre Outida à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

Le 16 mars le département des affaires étrangères me communique la note suivante :

« Le commissaire de Pé-yang télégraphie que le 12 mars l'armée japonaise, forte de 2.000 hommes, est entrée à Sin-min-ting et y séjourne ; elle emploie beaucoup de monde pour acheter les approvisionnements. Or Sin-min-ting est située dans la région ouest du Liao dont la neutralité a été proclamée. A différentes reprises

nous avons protesté que l'armée russe violait cette neutralité afin de se procurer les approvisionnements. L'armée japonaise agissant de la même façon, nous devons également protester ; aussi, nous vous prions d'intervenir auprès de l'autorité compétente pour qu'elle retire de Sin-min-ting les troupes japonaises et fasse cesser l'achat des approvisionnements. »

Ne sachant pas quelle réponse adresser, je vous prierai de bien vouloir vous concerter avec l'autorité militaire et de me télégraphier vos instructions.

Il est donc bien évident que l'accord n'existait pas entre notre armée et notre diplomatie, car avant même que nos troupes eussent stationné à Sin-min-ting après en avoir chassé l'ennemi, on devait prévoir que le gouvernement chinois ferait entendre une protestation formelle. Il eût été préférable de s'entendre sur la limite des droits de l'autorité militaire à Sin-min-ting, et de notifier de notre côté au gouvernement chinois les raisons pour lesquelles les troupes japonaises s'emparaient de Sin-min-ting et d'indiquer à quelles conditions nous garderions cette ville. Si nous avions agi de cette façon, notre Ministre à Pékin aurait été du moins à même de répondre à la protestation du gouvernement chinois, sans être obligé de télégraphier à Tokio pour demander des instructions, comme il le fit plusieurs fois en des cas pareils.

Ce manque d'entente préalable a eu pour conséquence fâcheuse d'empêcher l'accord de s'établir parfaitement dans la suite ; car, tandis que les diplomates eurent soin de ne pas faire perdre à notre gouvernement la confiance dont il avait joui jusqu'ici auprès de la Chine et des Puissances neutres, l'autorité militaire ne voulut pas se départir des avantages qui résultaient pour elle de l'occupation pure et simple de Sin-min-ting. De ce manque d'accord résulta un système mixte, incertain et illogique.

Les troupes envoyées à Sin-min-ting, qui faisaient partie de la 15e brigade d'infanterie, furent d'abord cantonnées dans cette ville sans que le gouverneur chinois y fît la moindre opposition ; celui-ci rendit même visite au commandant de la brigade. Il va sans dire d'ailleurs que nous ne payions aucune indemnité pour le logement de nos soldats. Mais, quelques jours après, pour une cause inconnue à Sin-min-ting, le directeur des étapes de la IIIe armée ordonna de loger toutes les troupes hors de la ville et de verser une indemnité pour les locaux occupés à l'intérieur de cette ville par divers services militaires (1).

(1) *Dossiers de l'Etat-major de la IIIe armée* (Rapports de MM. Shinoda et Hiodo sur Sin-min-ting et Ying-keou.



On voulut établir un bureau d'administration militaire à Sin-min-ting, de même que dans toutes les villes où résidaient des fonctionnaires chinois. Et, dans ce but, on envoya le 19 mars le commandant Idogawa, au courant des us et coutumes de la Mandchourie ; mais on hésita à lui donner le titre de commissaire d'administration militaire parce que cela eût eu trop de ressemblance avec une occupation régulière et eût été par conséquent en désaccord avec l'idée de la neutralité de l'ouest du Liao. Durant plusieurs jours, le commandant remplit ses fonctions avec un groupe d'hommes qu'on appela section Idogawa ; aussi ne put-il exercer une influence suffisante sur les Chinois. Mais, dans la suite, on dénomma l'organisation : « Goum-mou-sho » (Poste des affaires militaires), afin d'en bien faire ressortir le caractère purement militaire. Informé de ce fait, le gouverneur chinois fit remarquer que cette administration, quoique militaire, ressemblait à un bureau permanent (le caractère chinois *Sho* désignant le mot Poste a le même sens que Ya-men ou Département), ce qui était contraire à la neutralité de l'ouest du Liao. Il demanda de plus qu'on remplaçât le caractère *Sho* par un autre caractère ayant le sens de bureau temporaire ; mais l'autorité japonaise ne tint aucun compte de cette objection, et le poste des affaires militaires fut ouvert dès le 25 mars. Aussitôt, le gouverneur de Sin-min-ting adressa au commandant Idogawa la lettre suivante (1) :

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la notification par laquelle vous m'informez qu'après avoir consulté le colonel Aoki, vous considérez que la région neutre de l'ouest du Liao n'est pas propice à l'établissement d'un bureau militaire et qu'alors vous avez décidé de créer un poste des affaires militaires.

Vu l'importance de cette affaire, j'ai cru devoir demander des instructions à l'autorité supérieure et dans ce but j'ai envoyé un courrier à Yuen, notre commissaire de Pé-yang. En vertu du droit international, il est interdit de faire des préparatifs de guerre dans la région neutre. Or, jusqu'ici les armées russes et japonaises qui étaient venues jusqu'à Sin-min-ting et ses environs, n'y avaient pas séjourné ; mais créer un poste des affaires militaires peut être considéré comme préparatifs de guerre. De plus, établir des règlements militaires et les proclamer aux habitants, est une atteinte à la souveraineté et c'est là une violation du droit international, d'autant plus grave que le Ministre du Japon à Pékin a déclaré à plusieurs reprises au département des affaires étrangères que jamais le Japon ne commettrait un acte contraire à la neutralité de la Chine, à

(1) *Dossiers de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie* (Poste des affaires militaires de Sin-min-ting).



moins que les Russes n'aient commis cet acte tout d'abord, et c'est maintenant le Japon qui le premier accomplit cet acte en dépit de ses engagements, ce que je ne puis laisser faire sans vous adresser cette protestation. Je vous serais par suite très obligé d'avoir la bonté de consulter le droit international ainsi que les déclarations de votre Ministre et de faire supprimer la nouvelle institution en désaccord avec vos promesses antérieures.

Signé : TSANG-OUAN,
Gouverneur de Sin-min-ting.
Dernier jour de février, 31e année de Kouang-sou.

La réponse du commandant Idogawa fut conçue dans les termes suivants (1) :

J'ai l'insigne honneur de vous accuser réception de votre lettre d'hier. Si, par ordre de l'Etat-major général de Mandchourie, j'ai établi ici un poste des affaires militaires, c'est dans le seul but de maintenir l'ordre et d'avertir les soldats de notre garde ainsi que nos commerçants qu'il ne faut pas commettre d'erreurs. Vous constaterez d'ailleurs que nos commerçants résidant dans cette ville, la quittent peu à peu ; le gouvernement japonais ne songe qu'à la sécurité de la Mandchourie. A part cela, il n'y a entre nous aucune relation d'affaires ; de sorte que chacun pourra agir à son gré sans inconvénient. De plus je m'efforce d'être juste, amical et conciliant dans mes relations, ne voulant en aucune façon m'occuper des affaires locales, prévenant ainsi toute violation du droit international. Si vous avisez l'autorité supérieure avant de connaître exactement par vous-même la situation, je crains qu'elle ne soit induite en erreur. En tout cas je vous rends responsable de tout ce qui pourra en résulter. J'espère que vous voudrez bien vous renseigner vous-même sur le vrai but du poste des affaires militaires établi en cette ville, et qu'ensuite vous adresserez un rapport circonstancié à votre supérieur. N'oubliez pas ce qui s'est passé depuis le printemps dernier. Les Russes ont tiré de cette ville leurs approvisionnements et les y ont transportés ; ils ont fait un raid sur les derrières de notre armée. Innombrables sont les cas de violation commis par eux, cependant la neutralité de votre pays n'a jamais été violée par suite de ces actes.

Signé : IDOGAWA,
Chef de poste des affaires militaires,
le 5 avril 1905.

Le 8 avril, le commandant Idogawa rapporta au major-général Foukoushima que, tout en refusant de reconnaître le poste des affaires militaires jusqu'à réception d'instructions du gouvernement central, le gouverneur de Sin-min-ting (2) avait toujours conservé avec lui de bonnes relations

(1-2) *Dossiers de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie* (Poste des affaires militaires de Sin-min-ting).

et pris acte des affaires que le commandant lui avait communiquées, affaires qui relevaient de sa compétence.

Le 13, le gouverneur consentit à ce que les habitants de Sin-min-ting acquittassent leurs taxes au gouvernement chinois avec nos *assignats militaires*. Le même jour, le gouverneur Tsang-ouan était promu gouverneur par intérim de Moukden et Tchin-yen-lo nommé gouverneur temporaire de Sin-min-ting, ce qui prouve que le gouvernement chinois ne désirait pas rompre avec le Japon au sujet de l'affaire de cette dernière ville.

Une autre cause de difficulté résultant de la situation ambiguë de Sin-min-ting porta sur l'application de la loi martiale. Il importait de surveiller les Chinois et de les punir en cas d'infractions ; c'était même une des raisons qui nous faisaient garder Sin-min-ting. Les Chinois soupçonnés d'espionnage furent donc arrêtés et jugés par les gendarmes du poste des affaires militaires sans l'assentiment du gouvernement chinois, qui d'ailleurs ne fit aucune objection. Le 27 avril, deux espions chinois étaient ainsi condamnés à la peine de mort et un autre fut décapité le 29. Mais les Chinois n'étaient pas seuls suspects ; il y avait aussi les étrangers qui étaient plus ou moins soupçonnés. Quand l'armée japonaise entra à Sin-min-ting, il existait dans cette ville 25 étrangers, non compris trois missionnaires, dont un français et deux anglais ; quelques-uns s'en allèrent immédiatement de sorte qu'en fin de compte il ne resta plus que 12 Anglais, 3 Allemands et 1 Américain. Plusieurs d'entre eux étaient suspectés d'espionnage. Il y avait, en effet, à Tien-tsin, un agent militaire russe pour recueillir les renseignements sur l'armée japonaise par l'intermédiaire d'agents à Sin-min-ting. Le 15 avril, le commandant Idogawa décida d'appliquer à l'avenir aux étrangers résidant à Sin-min-ting la même loi de surveillance qu'aux Chinois. Alors, le lendemain, un Anglais, Hall, au nom des autres étrangers, se présenta au poste des affaires militaires et demanda si l'administration de Sin-min-ting était aux mains de l'armée japonaise ; il déclara que dans ce cas il obéirait aux lois du Japon, mais que, dans l'hypothèse contraire, il ne reconnaîtrait que les lois chinoises.

Le commandant lui répondit qu'il était autorisé à surveiller les étrangers suspects d'espionnage et, s'il le jugeait nécessaire, à leur interdire de séjourner à Sin-min-ting (1). En réalité, aucune condamnation ou inter-

(1) *Dossiers de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie* (Poste des affaires militaires de Sin-min-ting).



diction de séjour ne fut prononcée contre des sujets neutres autres que les Chinois. Il n'en est pas moins vrai que, si le cas s'était présenté, il y aurait eu matière à des difficultés diplomatiques.

§ 137. — La situation du chemin de fer de Sin-min-ting à Keou-pan-tse.

On peut se rendre compte par le paragraphe précédent que le chemin de fer de Sin-min-ting à Keou-pan-tse devait être une source de difficultés tant au point de vue du droit qu'au point de vue diplomatique. C'était un prolongement du chemin de fer trans-Chan-haï-kouan, construit avec l'aide de capitaux anglais et chinois et exploité par le gouvernement chinois sous la direction du commissaire des chemins de fer à Pékin : la ligne était sous la haute surveillance de Yuen-si-kaï, commissaire du Pe-yang. Et, comme nous l'avons déjà fait remarquer, cette ligne fut utilisée par l'armée russe avant la bataille de Moukden : bien qu'elle ne s'en emparât pas ouvertement, la Russie s'en servit sous prétexte de commerce légal ; la ligne fut même à un moment gardée par des soldats en civil, postés à Keou-pantse (1).

Il semble que la Chine ait commis un acte contraire à l'idée de neutralité en autorisant ainsi les Russes à se servir du chemin de fer pour transporter leurs approvisionnements au nord, même sous la forme de commerce légal. Avant d'accuser la Chine de violer sa neutralité, il y a lieu cependant de rechercher si cet acte était vraiment défendu par le droit. La question peut être très discutée. Si l'Allemagne, par exemple, permettait à ses commerçants ou aux commerçants étrangers d'importer des approvisionnements ou même des armes en Russie en se servant du chemin de fer exploité par le gouvernement, y aurait-il violation de la neutralité ? Nous ne le pensons pas, car à notre avis le seul transport d'armes ou de munitions ne constitue pas un acte anti-neutral ; si l'autre belligérant occupe le territoire traversé par le chemin de fer, il pourra seulement arrêter le convoi et même saisir les marchandises pour examiner si elles ne sont pas propriété de l'ennemi : mais avant cela il n'y a rien à faire.

(1) *Dossiers de l'Etat-major de la IIIe armée* (Rapport de M. Shinoda, sur Sin-min-ting et Ying-keou).



En décembre 1904, nous avions eu l'intention de poster notre cavalerie à Keou-pan-tse pour surveiller le trafic. Nous renonçâmes à ce plan, parce qu'il nous parut qu'il y aurait eu dans un pareil acte une violation flagrante du territoire neutre ; et aussi parce qu'un tel procédé de notre part eut fourni à la Russie un prétexte pour envoyer des forces imposantes dans les régions neutres le long du chemin de fer et menacer ainsi notre flanc tout entier (1). Il nous fallait d'autre part, considérer que notre armée stationnée le long du Cha-ho, recevait une grande partie de ses approvisionnements au moyen de jonques remontant le Liao. Or, le moment approchait où le fleuve allait être gelé et serait par suite fermé à la navigation ; nous devrons alors, nous aussi, recourir à la voie d'un légitime commerce par le chemin de fer. Il en eût été ainsi par exemple si nous avions voulu transporter une commande faite à Tien-tsin de 420.000 paires de chaussures destinées à notre armée : il n'y avait là rien d'illégal puisque c'était une réelle affaire de commerce, mais ces chaussures étant destinées à être mises en hiver, elles seraient arrivées après que le fleuve eût été gelé. Nous n'avions pas à surveiller nous-mêmes le chemin de fer ; c'est à des fonctionnaires chinois que ce soin incomba, et la Chine nous avait promis d'interdire le transport des armes et des munitions. Telle fut notre situation relativement à cette question du chemin de fer avant la bataille de Moukden.

Une fois en possession de Sin-min-ting, qu'allions-nous faire ? Nous avions à choisir entre trois solutions :

a) Nous pouvions occuper le chemin de fer comme chemin de fer neutre dans un territoire occupé.

b) Nous pouvions laisser les fonctionnaires neutres l'exploiter comme avant sous la surveillance de notre armée.

c) Nous pouvions nous dispenser même de la surveillance et utiliser le chemin de fer simplement pour le transport de nos approvisionnements par la voie légitime du commerce.

La question était siimportante pour nous qu'il ne fallait pas attendre le moment décisif pour s'arrêter à une solution. Mais à défaut d'une entente préalable, les circonstances nous obligeaient à choisir la troisième solution. En

(1) *Dossiers de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie* (Affaires diplomatiques).



effet, le 13 mars, l'autorité chinoise interrompit subitement le service du chemin de fer, renvoya les fonctionnaires à Chan-haï-kouan et mit en dépôt dans cette ville toutes les locomotives. Cette décision causa une grande surprise à l'armée japonaise et entraîna pour elle de sérieux embarras. L'administration chinoise expliqua sa détermination de plusieurs façons. C'est ainsi qu'à Tien-tsin, Yuen-si-kaï prétendit que l'autorité militaire japonaise obligeait les fonctionnaires du chemin de fer chinois à Keao-pan-tse à transporter une trop grande quantité de riz pour l'armée du nord et les menaçait d'occuper le chemin de fer si leurs ordres n'étaient pas exécutés; il ajouta que les officiers japonaïs insultaient et maltraitaient tellement les fonctionnaires chinois à Sin-min-ting et intervenaient tellement dans les affaires que les fonctionnaires chinois ne pouvaient continuer leur service. A Pékin, le directeur des chemins de fer, Ho-keuh-foun, déclara à notre Ministre que Yuen lui avait donné l'ordre d'arrêter le service parce que le transport du riz pour l'armée japonaise était contraire à la neutralité. En définitive, l'autorité chinoise n'était pas fâchée, en agissant de la sorte, de nous embarrasser, afin de nous imposer ses conditions pour l'utilisation du chemin de fer par notre armée.

Pour être exact, il nous faut relater ici un incident. Le 7 mars, pendant la bataille de Moukden, le 4e escadron du 15e régiment de cavalerie, entré à Sin-min-ting, saisit toutes les marchandises d'un convoi ainsi que celles déposées dans un bâtiment dépendant de la gare. C'étaient des marchandises que les commerçants étrangers avaient vendues ou voulaient vendre à l'armée russe. Mais ces négociants, qui résidaient presque tous à Sin-min-ting, protestèrent aussitôt auprès de leur Ministre à Pékin. Il y a lieu de croire que les représentants des Puissances étrangères usèrent de leur influence sur le gouvernement chinois. Le 14 mars, M. Hiodo, conseiller légal de la IIIe armée, fut envoyé à Sin-min-ting pour ouvrir une enquête au sujet des marchandises saisies ; or, peu de jours après, tandis qu'il était occupé à séparer les marchandises qui devaient être saisies de celles qui devaient être rendues à leurs propriétaires, il recevait l'ordre de ne rien confisquer, parce que si on confisquait, l'autorité chinoise ne voudrait plus rouvrir le service du chemin de fer (1).

---

(1) *Dossiers de l'Etat-major de la IIIe armée* (Affaires relatives au droit international).

Notre Ministre des affaires étrangères se trouva finalement forcé de télégraphier comme suit à M. Ijiu-in, notre consul général à Tien-tsin :

Télégramme N° 11 : de Tokio, 14 mars 1905.

« Le gouvernement impérial du Japon n'a pas l'intention d'occuper le chemin de fer trans-Chan-haï-kouan.

« Vous êtes instruit d'en informer le gouverneur général Yuen et de négocier à l'effet de rendre le plus rapidement possible le chemin de fer à la circulation. »

Le 15, notre Ministre à Pékin télégraphia à Tokio la décision de Ho-keuh-foun, directeur des chemins de fer :

Télégramme n° 84 : de Pékin, 15 mars 1905.

A la réception de votre télégramme n° 82, j'ai renouvelé auprès de Ho-keuh-foun ma demande de rendre le service des transports par chemin de fer à la circulation. Je lui assurais que nous n'avions jamais eu la moindre intention d'intervenir dans le service des transports par chemin de fer chinois ni de violer la neutralité. Nous voudrions qu'il nous autorisât à transporter nos munitions comme marchandises. Il me promit de télégraphier ma requête à Yuen-si-kaï.

Depuis lors, nous avons expédié nos approvisionnements par le chemin de fer Keou-pan-tsé-Sin-min-ting comme marchandises provenant de la maison anglaise Bush et Cie de Ying-keou adressées à la maison japonaise Mitsui et Cie à Sin-min ting. Cette dernière maison devait les vendre à Fugita et Cie, fournisseurs de notre armée. Nous n'eûmes même pas le droit de contrôler ni de surveiller le chemin de fer neutre.

§ 138. — La situation de la ligne télégraphique entre Sin-min-ting et Moukden.

La diplomatie chinoise qui venait de triompher dans la question du chemin de fer Sin-min-ting à Keou-pan-tse, devait au contraire être vaincue dans l'affaire de la ligne télégraphique Sin-min-ting-Moukden. Cette ligne était la prolongation de celle venant de Tien-tsin et de Pékin qui suit le chemin de fer Tien-tsin-Péking-Chan-haï-kouan et Chan-kaï-kouan-Keou-pan-tse-Sin-min-ting. Elle était la seule établissant des communications directes entre Pékin et Moukden ; elle avait donc une importance capitale pour le gouvernement chinois. Il existait bien une autre ligne Ying-keou-Moukden qui desservait les villes principales de la Mandchourie, mais celle-ci était moins praticable, à cause des nombreuses stations qu'elle desservait.



Yuen-si-kaï, commissaire de Pe-yang, était également Ministre des postes et télégraphes en Mandchourie.

Quand notre armée entra à Sin-min-ting, le bureau télégraphique était aux mains de fonctionnaires chinois. Par conséquent, notre armée devait lui confier ses dépêches. Aussi nous nous empressâmes de construire une nouvelle ligne télégraphique entre Sin-min-ting et Moukden : elle fut achevée le 21 mars, et un bureau japonais fut ouvert dans la ville de Sin-min-ting. C'est alors que la ligne télégraphique chinoise Sin-min-ting et Mouk den cessa de fonctionner. Par suite de ses longs services, il était nécessaire de la réparer ; et l'autorité chinoise nous demanda la permission d'envoyer quelques hommes pour effectuer les travaux de réparations ; mais, comme les différents endroits de la ligne en mauvais état étaient devenus le théâtre des hostilités, nous refusâmes de faire droit à sa demande. Nous informâmes toutefois le gouvernement chinois que désormais nous nous chargerions d'envoyer tout télégramme officiel chinois par notre ligne militaire dans la mesure où nos occupations nous le permettraient. Toutes les remontrances, prières ou protestations du gouvernement chinois à ce sujet demeurèrent inutiles jusqu'au rétablissement de la paix. Voici sur ce point quelques documents intéressants (1) :

Télégramme de Ying-keou : du 21 mars 1905.
Du Lieutenant-colonel Yokoura au Major général Foukoushima.

« La permission de réparer la ligne télégraphique Sin-min-ting-Moukden n'ayant pas été accordée, le gouverneur général Yuen fait une nouvelle démarche dans ce sens. Il est regrettable que la réparation de cette ligne soit une source de dangers pour les secrets militaires ; mais comme la ligne viâ Ying-keou présents le grave inconvénient d'une longue perte de temps à cause de ses nombreusee stations, la dite réparation présente une grande importance d'autant plus que les correspondances avec Moukden seront plus rapides et plus sûres. Si ce n'est que la question de tenir secrètes les affaires militaires, l'armée japonaise pourrait non seulement examiner minutieusement toutes les correspondances au départ et à l'arrivée, mais limiter les heures de service et faire garder les appareils télégraphiques par les soldats ; ou prendre toutes les précautions nécessaires à la seule condition de permettre les réparations. »

Le général Foukoushima répondit par le télégramme suivant (2) :

« Il est absolument impossible d'établir un bureau de poste chinois au centre du

(1-2) *Dossiers de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie* (Affaires diplomatiques).



théâtre des hostilités. Le télégraphe jusqu'à Sin-min-ting est ouvert depuis hier et nous adresserons par cette ligne tous les télégrammes officiels chinois par amabilité (et non par devoir) autant que cela nous sera possible. Les télégrammes envoyés par Yuen-si-kaï à Moukden devront être adressés au commandant Yedogawa à Sin-min-ting qui les fera parvenir à destination. »

Le 3 avril, notre Ministre à Pékin adressa le télégramme suivant à notre Ministre des affaires étrangères :

Télégramme n° 107 : de Pékin, 3 avril 1905.
Du Ministre Outida à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

« Le gouvernement chinois a protesté contre l'occupation de la ligne Moukden-Sin-min-ting et le département des affaires étrangères nous a communiqué le 2 avril cette protestation. Le gouvernement chinois n'ayant pas d'autres moyens de communication avec le gouverneur de Moukden, souffre très sérieusement de cet état de choses. A mon avis il serait préférable d'occuper la ligne, mais de permettre au gouvernement chinois de s'en servir ; j'ai à ce sujet adressé une lettre personnelle au général Foukoushima. Je vous prierais de bien vouloir vous concerter avec l'autorité compétente et de me communiquer vos instructions le plutôt possible. »

A ce sujet le colonel Aoki, notre attaché militaire à Pékin, télégraphia au major général Foukoushima le 5 avril (1) :

« Le gouvernement chinois proteste ouvertement contre notre occupation de la ligne Moukden-Sin-min-ting ; il se base sur ce que le gouvernement japonais a, à maintes reprises, déclaré qu'il ne fera pas ce que les Russes ont fait et malgré cette déclaration il occupe le télégraphe et empêche les Chinois de s'en servir. Ce que désire Yuen-si-kaï, comme Ministre des postes et télégraphes, ce n'est pas de discuter sur la question de droit, mais que l'usage *formel* de la ligne soit laissé aux mains des Chinois. En ce qui concerne la *réalité*, il consentira à n'importe quelles mesures de surveillance, de sorte qu'il n'y aura en fait aucune différence quant à la garde des secrets militaires ; même maintenant si l'on veut télégraphier des renseignements qui doivent être ignorés par l'armée japonaise, il suffit d'envoyer la correspondance par courrier jusqu'à Sin-min-ting et de là on télégraphiera à Pékin, de sorte que le résultat sera toujours le même, etc.... »

Le général Foukoushima répondit dans le même sens, mais avec plus de détails (2):

« Comme vous le savez, il y a un grand nombre d'espions à Moukden ; aussi doit-on exercer la plus stricte surveillance; cependant il me paraît dangereux de permettre aux fonctionnaires chinois dont les sentiments de loyauté, guidés par l'intérêt, changent sans cesse, de recevoir et d'envoyer des télégrammes de Moukden, centre de nos opérations. Notre armée, malgré les affaires toujours

(1-2) *Dossiers de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie* (Affaires diplomatiques).



pressées qui s'accumulent en temps de guerre, se donne beaucoup de peine pour la Chine, à commencer par la protection des tombeaux et du palais impérial, pour finir par la nourriture des pauvres.

Maintenant une simple affaire de télégraphe contraire à nos intérêts soulève de sa part de nombreuses protestations. Il y a quelques jours, d'ailleurs, dans la question du chemin de fer même, la manière d'agir de Yuen-si-kaï était totalement incompréhensible pour nous, etc...

Venons maintenant à la question de droit. Une telle mesure était-elle justifiée ? Il est bien certain qu'une armée qui envahit un pays a le droit de s'emparer des lignes télégraphiques neutres ou privées qui s'y trouvent, et, par suite, d'en empêcher la réparation. Mais, dans le cas actuel, notre armée ne se trouvait pas en territoire *ennemi*, mais en territoire *neutre devenu théâtre d'opérations militaires*. Or, sur cette question, il n'y avait aucun précédent. C'est justement le fait dont nous nous occupons qui créera un précédent pour l'avenir. Peut-on considérer comme exacte la solution qui lui fut donnée ? Certains prétendront que le même résultat aurait pu être obtenu en permettant aux Chinois de réparer la ligne et en exerçant sur eux la plus rigoureuse surveillance : ce qui nous eût été facile en employant nos hommes comme mécaniciens. C'est là une question d'appréciation. Mais, comme nous l'avons vu, il y avait dans cette affaire un procédé de *rétorsion contre la manière d'agir des Chinois* dans la question du chemin de fer Sin-min-ting-Keou-pan-tse, et envisagée ainsi, notre conduite n'avait rien d'extraordinaire.

§ 139. — La question des communications entre le théâtre des hostilités et les régions neutres.

Il nous reste maintenant à étudier la question de savoir s'il était permis aux fonctionnaires chinois de voyager ou de communiquer librement par courrier entre les régions devenues le théâtre des hostilités et les régions neutres. Cette question doit être envisagée à cinq points de vue différents :

1° *Communication du gouvernement de Pékin avec les fonctionnaires locaux chinois dans le territoire occupé par l'ennemi, à travers la région occupée par notre armée.*

Semblable communication ne pouvait être permise. Et elle ne le fut pas, comme le prouvent les deux documents suivants concernant les événements qui eurent lieu, quand Moukden était encore occupée par l'armée russe.

Télégramme n° 471 : du 11 novembre 1904.
De Ministre Outida à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

Dans le but de secourir les habitants se réfugiant à Moukden, le commissaire de Pe-yang envoie 6.000 *koku* de riz et 2.500 vêtements ouatés par le chemin de fer à Sin-min-ting pour qu'ils soient remis aux fonctionnaires chinois venant de Moukden pour les recevoir. Le département des affaires étrangères m'avertit de cet envoi pour que j'en fasse part aux autorités japonaises sur la route de Sin-min-ting, afin d'éviter tout malentendu. Le département ajoute que la même communication a été faite au Ministre russe pour qu'on ne confisque pas les objets. Jusqu'ici j'ai toujours repoussé les demandes de ce genre ; mais comme la situation à Moukden paraît être très sérieuse, on pourrait peut-être expédier les objets directement. Pour pouvoir répondre au département des affaires étrangères, je vous prie de bien vouloir vous concerter avec l'autorité militaire et de m'adresser de suite vos instructions.

Notre Ministre des affaires étrangères, après avoir consulté le Grand quartier général, donna comme instruction à notre Ministre à Pékin de ne pas accéder à la demande de la Chine. Dix jours après, en effet, M. Outida adressa le télégramme suivant :

Télégramme n° 479 : de Pékin, 21 novembre 1904.
De Ministre Outida à Komoura, Ministre des affaires étrangères.

Relativement à la question dont je vous entretenais dans mon télégramme n° 471, le gouvernement russe a déclaré que le riz, les vêtements, etc..., envoyés pour secourir les réfugiés ne seront jamais confisqués par l'armée russe et des sauf-conduits seront délivrés pour les protéger en route. Le gouvernement chinois, en me communiquant cette déclaration du Ministre russe, me demandait une fois encore, le 21 novembre, l'acquiescement du gouvernement japonais ; mais j'ai refusé, me conformant aux instructions de votre télégramme n° 608.

Dans les archives de la IIe armée, à la date du 8 janvier 1905, nous trouvons l'instruction suivante qui se rapporte sans doute au même fait (1) :

Le Ministère de la guerre nous a adressé la notification qui suit : Le gouvernement chinois distribue aux réfugiés de Mandchourie 48.000 vêtements, dont 10.000 sont destinés aux réfugiés de Haï-tcheng, Kaï-ping et les environs ; ils seront transportés via Ying-keou ; le reste sera dirigé sur Sin-min-ting pour être remis aux fonctionnaires venant de Moukden pour les recevoir. Le gouvernement chinois demande pour ce faire l'autorisation à notre gouvernement qui a consenti à l'envoi viâ Ying-keou, mais refuse celui de Sin-min-ting.

2° *Communication des fonctionnaires locaux chinois dans le territoire oc-*

(1) *Journal de campagne des aides-de-camp de la IIe armée* (8 janvier 1905).

cupé par l'ennemi avec le gouvernement de Pékin à travers la région occupée par notre armée.

Cette communication ne pouvait être tolérée que dans une seule direction. On autorisa à quitter le territoire occupé par l'ennemi pour aller à Pékin en traversant la région occupée par nous, mais il ne fut pas permis de rentrer par la même route. C'est ce que montre le fait suivant, qui a eu lieu après l'occupation de Moukden par nos troupes en mai 1905 (1).

Le 11 mai, le chef de l'Etat-major de la IVe armée télégraphiait en effet à la 6e division ce qui suit :

« Takkeï, maréchal par intérim de la province de l'Amour, par ordre de son gouvernement, partira le 21 mai pour se rendre à Pékin. Le gouvernement chinois ayant demandé à notre Ministre des affaires étrangères de le laisser circuler librement, le consentement a été accordé sous condition de n'aller qu'à Pékin et de ne pas rentrer par le nord. Dans le cas où le maréchal arriverait dans le territoire occupé par votre division, vous êtes prié de le laisser passer. »

3° *Communication des fonctionnaires locaux chinois dans le territoire occupé par notre armée, avec ceux des régions occupées par l'ennemi.*

Elle fut absolument interdite, ou du moins ne fut permise qu'après un examen minutieux de la part de notre armée. En septembre 1905, c'est-à-dire six mois après l'occupation de Moukden par nos troupes, le lieutenant-colonel Koyama, commissaire militaire de cette ville, adressait la lettre suivante au gouverneur chinois de Moukden (2) :

« Il va sans dire qu'il est absolument interdit de circuler dans la région ennemie à travers la ligne de bataille. Or un courrier chinois, porteur de dix plis officiels émanant du maréchal et du gouverneur (3), en date des 10, 13, 14, 19 juillet de votre calendrier, se dirigeant vers Kueï-te-kien situé dans la région ennemie fut découvert et arrêté par notre armée puis envoyé ici.

« Deux lettres officielles et une lettre privée du maréchal et du gouverneur envoyées à Si-feng-kien étaient saisies également sur la route et à nous adressées par le commissaire de Tie-ling. Ce n'est vraiment pas manquer d'audace. Si vous êtes accusé d'avoir essayer d'adresser ces lettres dans le but de communiquer à l'ennemi le secret de notre armée, vous n'aurez aucun moyen de défense. Vous êtes donc prié d'ouvrir immédiatement une enquête à l'effet de savoir dans quelle intention on ose agir ainsi et de m'en communiquer de suite le résultat. »

---

(1) *Journal de campagne de l'Etat-major de la 6e division* (11 mai 1905).

(2) *Rapport n° 110 de l'administration militaire de Moukden.*

(3) A Moukden, il y a le maréchal de la province de Moukden et le gouverneur civil de la ville de Moukden.

Cependant, quand Ying-chen, récemment nommé gouverneur de Kueï-te-kien, partit de Moukden pour rejoindre son poste, le commissaire de cette ville lui délivra un sauf-conduit (1).

4° *Communication des fonctionnaires locaux chinois dans le territoire occupé par l'ennemi, avec ceux des régions occupées par notre armée.*

Cette communication fut autorisée après examen des personnes et des lettres officielles à l'avant-poste. Pendant notre occupation de Moukden, un soldat chinois venant de la ville de Taou-luch occupée par les Russes, porteur des plis officiels des fonctionnaires chinois adressés au maréchal de Moukden, ainsi que des lettres personnelles envoyées aux fonctionnaires de cette ville, fut, après examen de toutes ces lettres à l'avant-poste, admis à rentrer dans la ville (2).

5° *Communication entre le gouvernement de Pékin et les fonctionnaires locaux dans le territoire occupé par notre armée.*

Elle fut absolument libre. A part les difficultés survenues à propos des communications télégraphiques entre Moukden et Sin-min-ting, on put toujours envoyer et recevoir des courriers.

Tels sont les faits. Sur le point de savoir si, d'après le droit international, nous pouvions agir comme nous l'avons fait, nous répondrons que, les circonstances étant tout à fait nouvelles, les faits étaient sans aucun précédent. Même la question de la correspondance des diplomates des Puissances neutres avec leur gouvernement pendant le siège de Paris, en 1870, ne saurait être invoquée ici ; car il s'agissait alors d'un territoire ennemi tandis que, dans le cas présent, il s'agit d'un territoire neutre devenu théâtre d'hostilités.

---

(1) *Rapport de l'administration militaire de Moukden* (2 avril 1905).
(2) Ecole supérieure de guerre, composition d'examen en droit international (Capitaine Maïkowa, promotion 1906).

CHAPITRE XX

L'ARMISTICE ET LA PAIX

§ 140. — Négociations pour l'armistice entre les deux armées en Mandchourie.

Les plénipotentiaires japonais et russes à Portsmouth, après s'être entendus sur les conditions de la paix, établirent le protocole suivant sur l'armistice :

Les soussignés, plénipotentiaires du Japon et de la Russie, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont d'accord sur les termes suivants de l'armistice entre les belligérants qui restera en vigueur jusqu'à l'exécution du traité de paix :

1° Une certaine distance (zone de démarcation) sera fixée pour séparer le front des armées des deux puissances en Mandchourie ainsi que dans la région du Tou-mien ;

2° La force navale d'un des belligérants ne devra pas bombarder le territoire appartenant ou occupé par l'autre ;

3° Les prises maritimes ne seront pas interrompues par l'armistice ;

4° Pendant la durée de l'armistice, aucun renfort ne devra être envoyé sur le théâtre de la guerre. Ceux qui sont en route venant du Japon ne devront pas être envoyés au nord de Moukden et ceux venant de Russie ne devront pas être envoyés au sud de Kharbine ;

5° Les commandants de l'armée et de la marine des deux puissances détermineront après entente les conditions de l'armistice en se conformant aux principes énumérés ci-dessus ;

6° Les deux gouvernements donneront l'ordre à leurs commandants de mettre ce protocole à exécution, immédiatement après la signature du traité de paix.

Portsmouth, le 1er septembre 1905.

Signé : WITTE. ROSEN. — Signé : KOMOURA. TAKAHIRA.

La paix fut signée le 5 septembre 1905, à 3 h. 50 de l'après-midi.

Le 6 septembre, Sa Majesté l'Empereur du Japon donna l'ordre au maréchal marquis Oyama, commandant en chef de l'armée de Mandchourie, de négocier les conditions de l'armistice avec le commandant en chef de l'armée russe. A cet effet, le maréchal choisit pour le représenter, le major-général Foukoushima, sous-chef de son Etat-major. Il lui remit une lettre à l'adresse Linévitch en même temps que les pleins pouvoirs nécessaires pour la négociation. Ces pleins pouvoirs étaient ainsi conçus (1) :

Je soussigné, ayant été chargé par Sa Majesté l'Empereur du Japon de déterminer, de concert avec le commandant en chef de l'armée russe, les conditions de l'armistice dans la ligne des opérations militaires au nord de la Mandchourie, en me conformant aux stipulations de la convention de l'armistice signée à Portsmouth entre les plénipotentiaires de la paix du Japon et de la Russie, ai nommé le major-général Yasoumasa Foukoushima, officier d'Etat-major de l'armée de Mandchourie, pour me représenter en lui donnant pleins pouvoirs à l'effet de négocier avec le représentant dûment autorisé dans le même but par le commandant en chef de l'armée russe et signer le protocole qui aura son effet aussitôt après la signature et sans attendre mon approbation ultérieure.

Fait à Moukden, le 7 septembre 1905.

Signé : Maréchal Marquis Iwao Oyama,
Commandant général en chef de l'armée de Mandchourie.

Le lieutenant-colonel Tanaka, officier d'Etat-major de l'armée de Mandchourie, le capitaine de cavalerie Ishigami, attaché à la même armée, le capitaine Tanaka, aide-de-camp du maréchal Oyama, l'auteur de ce livre et un interprète pour la langue française furent attachés au major-général Foukoushima. Nous partîmes de Moukden le 7 septembre par le chemin de fer trans-Mandchourien et débarquâmes à Kaï-yuan où se trouvait le quartier-général de la IVe armée qui gardait la ligne de défense où nous devions rencontrer le parlementaire russe. Arrivés à la gare de Tchang-tou, le lendemain, le lieutenant-colonel Tanaka fut d'abord envoyé en parlementaire à l'avant-poste ennemi avec la lettre du marquis Oyama adressée au général Linévitch, qu'il remit à l'officier commandant l'avant-poste. La lettre, écrite en anglais, était conçue en ces termes (2) :

---

(1) *Journal confidentiel des opérations de l'armée de Mandchourie*, appendice, t. IV, nº 119.

(2) *Journal confidentiel des opérations de l'armée de Mandchourie*, appendice, t. IV, nº 120.



Moukden, 9 septembre 1905.

A Monsieur le général Linévitch, commandant en chef de l'armée russe opérant en Mandchourie.

Excellence,

La détermination des conditions et des détails de l'exécution de la convention de l'armistice signée à Portsmouth entre les plénipotentiaires du Japon et de la Russie pour la paix ayant été réservée par l'article 5 de la dite convention et devant être établie entre les commandants en chef de l'armée de terre et de mer de deux Empires, Sa Majesté l'Empereur du Japon m'a chargé de la négociation relative à ce sujet en ce qui concerne l'armée japonaise placée sous mon commandement. En me permettant, Excellence, de porter cette affaire à votre connaissance, je propose de nommer le major-général Yasoumasa Foukoushima, un des officiers de mon Etat-major, muni de pleins pouvoirs, comme mon représentant pour la négociation et de l'envoyer, avec quelques officiers qui lui seront attachés, à la gare située près de Cha-ho-tse, à dix kilomètres environ au sud de la station de Chouang-mia-tse, pour y rencontrer votre représentant. Si Votre Excellence agrée cette proposition, je vous prierai de vouloir bien désigner votre représentant et de me faire connaître ses nom et prénoms ainsi que son grade, en m'indiquant en même temps l'heure et le jour que vous trouverez convenables pour la rencontre. Les pleins pouvoirs que je vais donner à mon représentant lui permettront de signer en mon nom le protocole qui entrera aussitôt en vigueur, sans attendre mon approbation.

Je profite de cette occasion pour vous adrésser mes sentiments de haute estime.

Signé : Marquis Iwao Oyama,
Commandant général en chef de l'armée japonaise en Mandchourie.

Deux jours après, le 11 septembre, la réponse du général russe arrivait à notre avant-poste. Elle était en français et ainsi conçue :

N° 9776 Le 29 août/11 septembre 1905.
Quartier-général

Monsieur le Marquis,

En réponse à la lettre en date du 9 septembre, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que je viens de recevoir l'ordre de mon Auguste Souverain de procéder à l'établissement des conditions et des détails de l'armistice, conformément au traité de Portsmouth.

En acceptant les propositions de Votre Excellence concernant la nomination de nos représentants et l'endroit de leur rencontre, j'ai désigné mon quartier-maître général, le major-général Oranousky, en qualité de représentant, muni de pleins pouvoirs lui permettant de signer le protocole de l'armistice sans avoir recours à mon assentiment.

Le général Oranousky, accompagné de quelques officiers attachés à sa personne, arrivera à Cha-ho-tse le 31 août/13 septembre, à dix heures du matin.

NÉGOCIATIONS SUR LES CONDITIONS DE L'ARMISTICE (LE 13 SEPTEMBRE 1905). — TRAVAIL DU CONSEILLER LÉGAL AU THÉATRE DE LA GUERRE



1 — Rencontre des parlementaires
2. — Les pourparlers s'engagent
3. — Le conseiller légal rédige le protocole
4. — Le conseiller légal soumet son travail à l'examen du général
5. — Entente sur la rédaction définitive
6. — L'aide de camp transcrit le texte adopté

Simultanément, j'ai donné l'ordre de nommer un général ayant mission de régler avec un délégué du commandant en chef des troupes japonaises en Corée les questions concernant l'établissement de la force de démarcation dans la région du Tou-mien.

Je prie également Votre Excellence de faire part au gouvernement impérial du Japon que, d'après les instructions que j'ai reçues, les conditions de l'armistice naval doivent être réglées par les commandants des escadres des deux Puissances ; les commandants se rencontreraient dans un endroit choisi d'avance.

Je propose comme endroit le plus propice à cet effet la baie Chestakoff (Chinpo).

Si votre gouvernement ne voit pas d'obstacle à ce choix, je prie Votre Excellence d'avoir l'obligeance de m'informer du jour et de l'heure où cette rencontre pourrait avoir lieu.

Veuillez agréer, Monsieur le marquis, l'assurance de mon estime.

Signé : N. LINÉVITCH.

Après en avoir référé à l'Etat-major-général de l'armée de Mandchourie, le major-général Foukoushima adressa une lettre au major-général Oranousky lui faisant connaître qu'il acceptait la rencontre, pour le 13 septembre, dix heures du matin, à la gare de Cha-ho-tse et que, suivant le désir du général Linévitch, communication était faite au gouvernement impérial dans le sens indiqué. Quelques heures après, il envoya au général Linévitch la lettre suivante :

Tchang-tou, le 12 septembre 1905.

A Monsieur le général Linévitch, commandant en chef de l'armée russe en Mandchourie.

Excellence,

« J'ai l'honneur de vous faire part que je viens de recevoir du maréchal marquis Oyama, commandant en chef de l'armée japonaise en Mandchourie, l'instruction télégraphique de communiquer à Votre Excellence le télégramme suivant qu'il vient de recevoir du gouvernement impérial du Japon :

« En ce qui concerne l'endroit où devront se rencontrer les commandants des flottes des deux Puissances, pour négocier sur les conditions de l'armistice, l'autorité navale japonaise a déjà communiqué, par l'intermédiaire du commandant en chef de l'armée japonaise en Corée au commandant de la flotte russe, la proposition de choisir comme lieu de rencontre les eaux situées en dehors du port de Rachimpo (Kornilowa). »

Je profite de cette occasion pour présenter à Votre Excellence mes sentiments de haute distinction.

Signé : FOUKOUSHIMA.

Le 13 septembre, à l'abri du drapeau parlementaire, escortés par quatorze cavaliers commandés par le capitaine Ishigami, nous avançâmes, tout le



long de la voie ferrée détruite, sur une route couverte d'herbes aussi hautes qu'un corps humain. Nos soldats, disséminés par petits groupes et cachés çà et là, surveillaient l'immense étendue qui séparait les deux armées et où n'existaient ni un homme ni une maison. Comme nous approchions des ruines de la gare de Cha-ho-tse, un cavalier russe, suivi bientôt de plusieurs autres, vint vers nous, et nous pria de nous arrêter, le parlementaire russe devant arriver tout de suite. Une minute après, un groupe important de cavaliers et de fantassins apparut et s'arrêta à deux cents mètres de nous. Le major-général Oranousky, avec ses officiers d'Etat-major et son interprète, s'approcha de nous sous le drapeau parlementaire. Nous allâmes à notre tour à leur rencontre. Ce fut sur ce chemin sans abri, entre les deux drapeaux blancs et sous la voûte azurée du ciel, qu'eut lieu la négociation qui, commencée à dix heures du matin, ne prit fin qu'à sept heures vingt du soir.

Le major-général Oranousky, sous-chef de l'Etat-major du général Linévitch, qui était allé autrefois au Japon pour assister aux manœuvres de Koumamoto, parlait français comme tous les officiers russes; mais, ce jour-là, il prétendit n'avoir connaissance d'aucune langue étrangère. Il fut donc décidé que chaque représentant s'exprimerait dans sa propre langue. Le général Foukoushima devait parler en japonais et le lieutenant-colonel Tanaka devait traduire en russe; réciproquement, le général Oranousky devait s'exprimer en russe et son interprète, M. Waschkevitch, gradué de l'école des langues orientales de Vladivostok, traduire ses paroles en très mauvais japonais. Ce fut là un incident fâcheux. Quand les discussions sur les points principaux furent terminées, l'auteur de cet ouvrage, du côté japonais, et M. Waschkevitch, du côté russe, furent chargés de rédiger les conclusions sous forme de protocole, chacun dans sa propre langue, l'anglais ni le français ne devant être employés. Les deux rédactions devaient correspondre exactement. La tâche fut très pénible, car M. Waschkevitch, qui ne comprenait guère que les livres japonais à l'usage des écoles, n'était pas du tout habitué aux expressions délicates et difficiles que nécessite la rédaction d'un protocole en langue japonaise. Les pourparlers, pour cette raison, durèrent plus de neuf heures. De leur côté, les officiers des deux Etats-majors travaillaient sur les cartes pour fixer les lignes de front des

deux armées et, sur ce point, l'entente se fit sans aucune difficulté. Finalement les points suivants furent établis et signés (1) :

Protocole sur les conditions de l'armistice.

ART. 1er. — Le combat est suspendu pour toute l'étendue de la Mandchourie.

ART. 2. — La distance entre les premières lignes des armées japonaise et russe qui se trouvent indiqués sur les cartes échangées avec le présent protocole constitue la zône de démarcation.

ART. 3. — Il est interdit à toute personne ayant le moindre rapport avec l'une ou l'autre des deux armées, d'entrer dans la zone de démarcation, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 4. — Le chemin conduisant de Chouang-mia-tse à Cha-ho-tse est fixé pour être employé comme route de communication entre les deux armées.

ART. 5. — Le présent protocole entrera en vigueur le 3/16 septembre 1905, à midi et demeurera en vigueur jusqu'à l'exécution du traité de paix, signé à Portsmouth, par les plénipotentiaires des deux Puissances.

Le présent protocole est signé par les représentants des commandants en chef des armées japonaise et russe en Mandchourie, en vertu des pleins pouvoirs qui leur sont donnés par les dits commandants en chef.

Fait sur le chemin situé près de Cha-ho-tse,

Le 13 septembre 1905, en deux textes japonais et russes, chaque partie conservant un texte japonais et un texte russe.

Signé : FOUKOUSHIMA, major-général et officier de l'Etat-major général de l'armée japonaise en Mandchourie ;

Signé : ORANOUSKY, major-général et quartier-maître général de l'armée russe en Mandchourie.

On découvrit, au cours de la négociation, une différence d'interprétation entre les gouvernements japonais et russe au sujet de l'instant précis où devait commencer le devoir pour le Japon de ne pas envoyer de renfort au nord de Moukden et, pour la Russie, de ne pas en envoyer au sud de Kharbine. Nous avons, de notre côté, interprété le protocole de l'armistice en ce sens que le devoir commençait dès le moment de sa signature, moment à partir duquel nous n'avons plus envoyé de troupes au nord de Moukden. La Russie, au contraire, a pensé que le devoir ne commençait qu'après l'entente sur les conditions de l'armistice : il n'y a d'après elle d'armistice qu'après la détermination de ses conditions par les commandants des deux armées de terre et de mer ; aussi a-t-elle continué d'envoyer des renforts au sud de

(1) *Journal confidentiel des opérations de l'armée de Mandchourie* (13 septembre 1905).



Kharbine jusqu'à la négociation des conditions,suivant la déclaration même du général Oranousky. Nous croyons que notre interprétation était la seule possible.

L'extrême simplicité du protocole, malgré sa longue discussion, demande une explication. La question de savoir quels sont les actes que les belligérants peuvent faire et quels sont ceux qu'ils ne peuvent pas faire pendant un armistice est très discutée et la pratique a fréquemment varié dans les guerres modernes. Le meilleur moyen de s'entendre à ce sujet était de bien fixer ce point dans le protocole même de l'armistice (1). Les Russes proposèrent de nommer un comité russe et un comité japonais qui décideraient de concert sur chaque question qui serait soulevée pendant l'armistice : mais le général Foukoushima trouva ce procédé peu pratique. Le seul moyen était de déterminer minutieusement les conditions dans le protocole. Mais ces conditions minutieuses, ainsi stipulées, seraient-elles observées ? Le caractère du Japonais est tel qu'il observe scrupuleusement ses engagements, mais comment contrôler si l'adversaire les observe, lui aussi, fidèlement ? Quand une guerre a lieu dans des pays civilisés, la surveillance est au moins exercée par le public, mais ce mode de contrôle manquait totalement en Mandchourie. Aussi, pour éviter toute difficulté de part et d'autre, nous avons stipulé que chaque adversaire pourrait faire ce qu'il voudrait à l'intérieur de sa première ligne, sauf des actes de combat et l'envoi de renforts au nord de Moukden et au sud de Kharbine. Tous actes offensifs et défensifs seraient permis, pourvu que les actes offensifs n'atteignissent pas la ligne ennemie. Le protocole préparé du côté russe contenait plusieurs articles détaillés à ce sujet : le plénipotentiaire japonais les refusa, les considérant comme inutiles.

Il y a également une remarque à faire à propos du mot *sento* ou « combat », qui figure dans l'article 1er du protocole. La proposition russe était d'interdire tout acte d'hostilité (*nepriatelskoe deistivie*) ; mais, selon nous, l'expression « acte d'hostilité » était trop vague, car, d'une façon générale, tous les actes faits sur le théâtre de la guerre sont des actes d'hostilités. C'est pour éviter cette imprécision que nous proposâmes le mot « *sento* ». Malheureusement, ce mot n'a pas son équivalent exact en russe : *sra-*

(1) Lueder, dans *Holdzendorff's Handbuch*, t. IV, § 120.

genie ou « bataille » est trop étroit et *boï* ou « lutte » est trop général. Les Russes maintinrent alors l'expression « acte d'hostilité » et nous le mot *sento* ou combat, de sorte que, sur ce point, les deux textes diffèrent intentionnellement. Tout l'avantage nous revint dans ce cas, puisque les russes s'engagèrent à ne faire aucun « acte d'hostilité » tandis que nous nous engagions seulement à ne pas livrer de « combat ».

Il est d'usage, en fixant la zone de démarcation, de maintenir à une distance déterminée les avant-postes des deux belligérants, afin d'éviter tout conflit, surtout quand les retranchements des deux armées sont assez rapprochés (1). Cependant, dans l'armistice de l'armée de Mandchourie, bien qu'en certains endroits les retranchements ne fussent à peine séparés que par trois ou quatre kilomètres, il n'a été aucunement question de maintenir les avant-postes à distance, parce que, dans les guerres modernes, les ouvrages de défense de première ligne sont si importants et qu'ils doivent être gardés tellement secrets, qu'on ne songera jamais à les quitter, même pendant un armistice.

Quant à la zone de démarcation, les Russes avaient proposé d'ajouter un article défendant l'entrée des Toungouses dans cette zone. Le général Foukoushima le refusa comme inutile, chaque armée ayant déclaré ne point faire usage des Toungouses dans cette guerre et les Toungouses, s'ils ne sont pas employés par l'une ou l'autre des deux armées, n'ayant aucune autorisation de pénétrer dans la zone.

Pendant l'armistice, le quartier général de l'armée de Mandchourie reçut parfois des rapports signalant que des soldats russes circulaient, pour y réquisitionner des denrées, dans la zone de démarcation, en violation de l'article 3 du protocole. Nous n'avons jamais cru, cependant, devoir faire d'objection à cet égard, parce qu'il ne s'agissait en réalité que de petites infractions individuelles qui ne pouvaient avoir aucune influence sur la marche générale de l'armistice.

Les Russes auraient voulu spécifier l'existence d'un chemin de communication entre chaque corps d'armée japonaise et russe. Nous n'avons consenti

(1) On lit, par exemple, dans l'article 1er de la Convention d'armistice entre la France et l'Allemagne du 28 janvier 1871 : « Les deux armées belligérantes et leurs avant-postes de part et d'autre se tiendront à une distance de 10 kilomètres au moins des lignes tracées pour séparer leurs positions. »



à admettre qu'un seul chemin entre Tchouang-mïa-tse et Cha-ho-tse, chemin conduisant du quartier-général du général Linévitch à celui du maréchal marquis Oyama, parce que, dans notre armée, aucun autre général ou commandant que le maréchal Oyama n'était autorisé à entrer en rapport avec l'ennemi, sans en avoir été spécialement chargé par le commandant général en chef.

Comme il fallait un certain temps pour que l'ordre du général Linévitch pût parvenir à toutes les parties de son armée, il fut entendu que le protocole entrerait en vigueur le 16 septembre, à midi.

Quant aux rapports de notre armée avec les habitants des territoires occupés, il n'y eut rien de changé pendant l'armistice, car ces habitants n'étaient pas, avant l'armistice, des habitants d'un territoire ennemi. Nous continuâmes donc, comme par le passé, à exercer notre droit de logement et de réquisition, et à appliquer la loi martiale.

§ 141. — Négociations pour l'armistice entre les deux armées au nord de la Corée.

Au moment où la paix fut signée, la 2e division de réserve se trouvait au nord de la Corée. Elle se joignit aux troupes commandées par le major-général Ikeda et constitua l'armée du nord de la Corée, qui ne fut pas, en réalité, une armée indépendante mais faisait partie de l'armée stationnée en Corée. La mission de cette armée était de forcer l'ennemi à se retirer de la région du Tou-mien qui sépare la Russie de la Corée ; cette mission n'était pas complètement accomplie quand il fallut négocier pour l'armistice. L'Empereur du Japon, en même temps qu'il ordonna au maréchal marquis Oyama de négocier sur les conditions de l'armistice, envoya le même ordre au général Hasegawa, commandant en chef de l'armée stationnée en Corée. Celui-ci, le 7 septembre 1905, télégraphia en conséquence, ce qui suit, au chef de la 2e division de réserve (1):

« Pour déterminer les conditions et les détails de l'armistice, vous aurez à désigner un délégué qui devra négocier avec le commandant de l'armée ennemie ou son délégué. La négociation devra porter sur les points ci-dessous, et

(1) *Journal de campagne de l'Etat-major de la 2e division* (7 septembre 1905).

l'entente une fois établie, vous aurez à soumettre à mon approbation les termes de la négociation pour qu'elle puisse entrer en vigueur.

Instruction concernant les conditions de l'armistice.

1° La ligne qui va, le long de la rive gauche du Tou-mien, depuis son embouchure jusqu'à Rio-sui-sen-shi et Kioku-shi-kai et qui s'étend de ces derniers endroits jusqu'à l'aile droite de l'armée de Mandchourie, sera fixée comme ligne de démarcation ; l'armée russe devra rester au nord de cette ligne ; l'armée japonaise gardera la ligne actuellement occupée ou, selon les arrangements en vue des opérations militaires et des commodités pour le logement, l'approvisionnement, etc., se retirera plus au sud. Votre gauche se trouvera ainsi au sud de la ligne rejoignant l'aile droite de l'armée de Mandchourie. La région située entre les deux lignes constituera la zone neutre.

2° Ne seront autorisés à pénétrer dans la zone neutre ni les troupes, ni les patrouilles, ni les hommes envoyés en reconnaissance, ni aucun individu appartenant à l'armée ou à l'autorité militaire.

3° Il ne sera fait usage du canon ou du fusil sous quelque prétexte que ce soit dans la zone neutre.

4° Aucun préparatif d'attaque ou de défense ne sera fait près de la ligne limitant la zone neutre.

5° Il ne sera fait aucune réquisition de coolies, de chevaux ou autres objets dans la zone neutre.

6° L'instant où commence l'exécution du protocole de l'armistice devra être fixé avec précision par le jour et l'heure, selon les calendriers japonais et russe.

7° Aussitôt que l'entente sera établie, les troupes et les autorités militaires seront prévenues et des ordres leur seront donnés.

8° Bien que le protocole de l'armistice doive perdre sa vigueur dès que le traité de paix sera exécuté, le jour et l'heure de son abrogation seront notifiés par le commandant en chef de l'armée stationnée en Corée.

9° Le protocole devra être dressé en deux textes japonais et deux textes russes, chaque armée devant garder un texte en chaque langue.

10° On pourra ajouter les autres points que vous jugerez nécessaires.

Le 8 septembre, le commandant de la 2e division de réserve prescrivit aux troupes de ne plus faire aucun acte d'hostilité et, comme préliminaire de la négociation, il envoya à l'avant-poste ennemi, en qualité de parlementaire, l'officier d'Etat-major, Shibafou, porteur de la lettre suivante (1) :

(1) *Histoire de la guerre russo-japonaise*, éditée par Hakou-boun-kouan, Tokio, 1906.



Le 8 septembre de la 38e année de Meïji.

Au commandant de l'armée russe dans la région du Tou-mien.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai reçu l'instruction de négocier et de fixer, de concert avec Votre Excellence, les détails de l'exécution de l'armistice entre les armées des deux belligérants dans la région du Tou-mien, en prenant pour base le protocole de l'armistice signé par les plénipotentiaires des deux Empires pour la négociation du traité de paix.

Dans ce but, j'ai choisi pour délégué le chef de mon Etat-major, le lieutenant-colonel Jiro Oba. J'espère qu'il se rencontrera et pourra négocier avec votre délégué, demain, 9 septembre, à midi, à l'embranchement du chemin situé à sept kilomètres environ au sud-ouest de Ko-yeï, sur la route conduisant de Kwaï-neï à Ko-yeï.

Deux officiers d'Etat-major seront attachés à mon délégué. La langue coréenne sera employée pour la négociation.

J'espère que la réponse à cette lettre sera remise demain, à huit heures du matin, à notre officier stationné à Sha-go-ji, situé à sept kilomètres au nord-est de Kwaï-neï, sur la route conduisant de Kwaï-neï à Ko-yeï.

Je profite de cette occasion pour vous présenter mon respect.

Signé : Lieutenant-général Naritsoura Miyoshi,
Commandant de l'armée japonaise du nord de la Corée.

Le même jour, à 11 h. 20 du matin, le commandant Shibafou rencontra près de Tetto, le chef du 9e régiment de cosaques, Khabaroff, et lui remit la lettre. L'armée russe semblait ne pas avoir encore reçu d'instructions concernant l'armistice, mais les deux officiers promirent de faire maintenir le *statuo quo* et de faire suspendre tout acte agressif.

Le 9 septembre, Khabaroff se rendit comme parlementaire à l'avant-poste de notre armée à Sha-go-ji et remit une lettre ainsi conçue (1) :

Au commandant de l'armée japonaise dans la Corée septentrionale.

Je n'ai pas encore reçu notification de la paix entre la Russie et le Japon et par conséquent, je n'ai pas qualité pour négocier sur les conditions de l'armistice. Je porterai à la connaissance du commandant général en chef les conditions que vous m'avez proposées et je vous ferai parvenir la réponse obtenue par un délégué spécial.

Le 26 août 1906.

Signé : Anisimoff,
Commandant de l'armée russe du nord de la Corée.

---

(1) *Journal de l'Etat-major de la 2e division de réserve* (9 septembre 1906).

Le parlementaire russe ajouta qu'il fallait parfois un ou deux jours pour communiquer avec le général en chef (1), ce qui pouvait être le cas présent. Il montra à notre officier l'ordre de son chef de division qui commandait aux troupes de maintenir le *statu quo* et défendait tout acte d'hostilité, et même toutes réquisitions en dehors de la première ligne de défense, sauf au cas où l'armée japonaise ferait un acte d'attaque. Notre officier promit de faire observer cette condition par notre armée et un nouvel ordre fut donné à nos troupes, leur interdisant de sortir, même individuellement, hors de la première ligne de défense. Il résulte de tout cela, que l'armistice existait déjà en fait, bien que les conditions écrites n'en fussent pas encore établies.

Le 11 septembre 1905, à 7 h. 20 du soir, un parlementaire ennemi apporta à notre avant-poste à Sha-go-ji la lettre suivante (2) :

« Je viens de recevoir l'instruction du commandant général en chef de cesser tout acte d'hostilité, parce que les négociations concernant l'armistice sont commencées. Quant aux conditions de l'armistice, le commandant général en chef m'ordonne d'attendre une instruction spéciale. Sitôt cette instruction arrivée, elle vous sera communiquée.

Signé : ANISIMOFF.

Le 14 septembre, à 8 h. 10 du matin, un parlementaire russe apporta la lettre du général Anisimoff annonçant la nomination du major-général Kossakoffsky comme plénipotentiaire pour la négociation de l'armistice et demandant la nomination d'un plénipotentiaire japonais.

Le 15 septembre, le major-général Miyoshi répondit que, de son côté, le plénipotentiaire était déjà nommé ; que ce serait son chef d'Etat-major, le lieutenant-colonel Oba et que le dit plénipotentiaire arriverait le lendemain, 16 septembre, à midi, à l'embranchement du chemin conduisant de Kwaï-neï à Ko-yeï, à environ sept kilomètres au sud-ouest de Ko-yeï ; que le personnel attaché au plénipotentiaire et la langue qui devrait être employée pour la négociation seraient ceux précédemment indiqués (3). La négociation du 16 septembre différa de la négociation entre les majors-généraux Foukoushima et

(1) A cette époque, le général Linévitch avait placé son quartier général à Kouantchen-tse.

(2) *Journal de campagne de l'Etat-major de la 2e divison de réserve* (11 septembre 1905).

(3) *Journal de campagne de l'Etat-major de la 2e division de réserve* (14 et 15 septembre 1905).



Oranousky en ce sens que ce fut le plénipotentiaire japonais qui proposa des conditions très détaillées. Elles étaient ainsi conçues (1) :

Projet de convention d'armistice entre les armées japonaise et russe dans les régions du Tou-mien.

Art. 1er. — Les armées japonaise et russe, dans la région du Tou-mien, exécuteront l'armistice selon les stipulations de la présente convention.

Art. 2. — L'armée japonaise cantonnera au sud de la ligne partant de Kouatan-san, du côté est de la Corée, à environ cinq kilomètres au sud-est de So-seï, et s'étendant au nord-est de Kwaï-neï sur San-jo-san, Sha-go-ji et Ko-reï-tchin, arrivera à rejoindre l'aile droite de l'armée japonaise en Mandchourie, c'est-à-dire occupera toutes les positions comprises entre les commandements généraux des deux armées japonaises dans ces régions. L'emplacement de l'armée russe sera limité au nord de la ligne par l'embouchure du Tou-mien, la rive gauche du fleuve, Rio-sui-sen-ti et Kioku-ti-kaï ; elle rejoindra l'aile gauche de l'armée russe de Mandchourie, c'est-à-dire occupera toutes les positions comprises entre les deux commandements généraux des deux armées russes dans ces régions.

La région située entre ces deux lignes constituera la zone neutre.

Art. 3. — Ne seront autorisés à pénétrer dans la zone neutre ni les troupes, ni les patrouilles, ni les hommes envoyés en reconnaissance. Tous les individus appartenant à l'armée ou à l'autorité militaire ne pourront pénétrer dans la dite zone.

Art. 4. — Aucun préparatif d'attaque ou de défense ne sera fait près de la ligne limitant la zone neutre. Néanmoins, les préparatifs nécessaires au cantonnement des troupes ne seront pas considérés comme des préparatifs de défense ou d'attaque.

Art. 5. — Il ne sera fait aucune réquisition de coolies, de chevaux ou autres objets dans la zone neutre.

Art. 6. — Les armées japonaise et russe des régions du Tou-mien commenceront l'une et l'autre à évacuer leurs troupes hors des lignes indiquées dans l'article 2 le troisième jour et devront être évacuées à l'intérieur desdites lignes, le septième jour à partir du jour de la signature de la présente convention.

Art. 7. — La convention une fois établie, les commandants des armées japonaise et russe donneront aux troupes et aux fonctionnaires placés sous leur commandement l'ordre d'exécution de l'armistice, de telle sorte que cet ordre leur parvienne le plus tôt possible. Ils aviseront en même temps de l'armistice les commandants de l'armée de terre et de mer.

Art. 8. — Cette convention entrera en vigueur dès l'instant de la signature par les plénipotentiaires des armées japonaise et russe ; elle perdra sa vigueur au moment de l'exécution du traité de paix.

Art. 9. — La présente convention sera établie en deux textes japonais et deux textes russes, chaque armée devant conserver un texte en chaque langue.

---

(1) *Journal de campagne de l'Etat-major de la 2e division de réserve* (9 septembre 1905).

Aux termes de ce projet, les Russes devaient déplacer leurs forces sur un point, au nord du Tou-mien. Mais le plénipotentiaire russe, Kassakoffsky, prétendit qu'il n'avait d'autre pouvoir que celui de régulariser les avant-postes actuellement occupés par la délimitation de la zone entre les deux armées que, sur une question aussi importante que celle relative au déplacement de l'armée russe au nord de Tou-mien, il fallait obtenir l'autorisation du général Linévitch, lequel, d'ailleurs, ne consentirait jamais, autrement que par la force, à une telle proposition. La négociation prenait ainsi mauvaise tournure. Finalement le plénipotentiaire russe promit de télégraphier au général Linévitch la substance de notre proposition.

Le même jour, à 10 h. 30 du soir, l'armée russe envoya un parlementaire à notre avant-poste, porteur d'une lettre qui proposait de fixer une ligne de démarcation entre les deux armées comme préliminaire à la fixation de la zone neutre. La ligne de démarcation qu'on nous proposait partait de l'embouchure du petit fleuve Gensan dans le Tou-mien, au nord-ouest de Kuaï-naï, longeait le Tou-mien jusqu'à Gensan, s'étendait en ligne droite sur Katse-fou-reï jusqu'à l'extrémité sud de l'île Taï-so (1). Il nous fut impossible d'accepter cette combinaison, parce qu'une partie du petit fleuve Gensan se trouvait dans la ligne occupée par nous.

Le 25 septembre, une nouvelle conférence eut lieu entre les deux plénipotentiaires, à Sha-go-ji. Notre délégué montra sur la carte les lignes que devaient occuper les deux armées, désirant s'entendre pour qu'on fît l'échange de cartes, après signature. Le délégué russe insista pour que les fleuves Gensan et Tou-mien fussent la délimitation naturelle des deux armées, prétextant que le général Linévitch en avait ainsi décidé et qu'il ne pouvait pas accepter d'autre condition. On obtint encore une fois l'autorisation de télégraphier au général Linévitch la nouvelle proposition japonaise afin d'avoir ses instructions.

Deux jours après, le 27, le plénipotentiaire japonais, le lieutenant-colonel Oba, envoya la lettre suivante au délégué russe Kassakoffsky (2) :

« J'ai rappelé à la connaissance du commandant supérieur la proposition que vous avez faite à la conférence du 25 septembre tendant à la fixation du Tou-mien

(1) *Journal de campagne de l'Etat-major de la 2e division de réserve* (16 septembre 1905).
(2) *Ibid.* (27 septembre 1905).

comme délimitation naturelle des deux armées, et j'ai reçu l'instruction suivante :

« L'armée japonaise emploie l'eau du Tou-mien pour ses soldats et, d'un autre côté, nos troupes sont déjà cantonnées dans les villages de la rive droite ; il en résulte que si c'est un fleuve si étroit qui marque la ligne de séparation des deux armées, il y aura toujours à craindre quelque danger de collision. L'armée japonaise doit donc, en conséquence, proposer pour ligne de démarcation, celle qui se trouve marquée sur la carte ci-jointe :

« Je profite de cette occasion pour vous présenter mon respect. »

Le 28, Kassakoffsky envoya, de son côté, une lettre exposant ses prétentions du 27 et ne contenant rien de plus.

Le 29, le lieutenant-colonel Oba lui écrivit une nouvelle lettre ainsi conçue (1) :

Pour éviter tout malentendu et pour arriver le plus tôt possible à une solution, je vous fais connaître ce qui suit :

1° Nous ne pourrons jamais modifier la proposition que je vous ai faite par ma lettre du 26 courant. Si vous n'avez pas l'autorisation de l'accepter, demandez cette autorisation au commandant en chef ou demandez la nomination d'un autre délégué ayant les pouvoirs requis.

2° Veuillez envoyer la proposition que je vous ai faite à la conférence du 25 à votre commandant en chef et lui demander une réponse définitive.

Les choses en restèrent là jusqu'à la ratification du traité de paix. Avant cette date, et dès le 18 septembre, les conditions de l'armistice sur mer étaient exécutées et signées par les amiraux Shimamoura et Essen dans les eaux hors de Rashimpo..

Quant à Sakhaline, il n'y avait aucune condition d'armistice à établir, attendu que l'île ne renfermait plus aucune troupe russe.

§ 142. — Traité de paix de Portsmouth (5 septembre 1905).

Le traité de paix et les articles additionnels signés à Portsmouth furent ratifiés le 15 et promulgués le 16 octobre 1905. En voici le texte :

Traité de paix.

Art. I. — Il y aura à l'avenir paix et amitié entre Leurs Majestés l'Empe-

(1) *Journal de campagne de l'Etat-major de la 2e division de réserve* (29 septembre 1905).



reur du Japon et l'Empereur de toutes les Russies, ainsi qu'entre Leurs Etats et sujets respectifs.

Art. II. — Le Gouvernement Impérial de Russie, reconnaissant que le Japon possède en Corée des intérêts prédominants politiques, militaires et économiques, s'engage à ne point intervenir ni mettre d'obstacle aux mesures de direction, de protection et de contrôle que le Gouvernement Impérial du Japon pourrait considérer nécessaires de prendre en Corée.

Il est entendu que les sujets russes en Corée seront traités exactement de la même manière que les ressortissants des autres pays étrangers, à savoir qu'ils seront placés sur le même pied que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Il est de même convenu que, pour éviter toute cause de malentendu, les deux Hautes Parties Contractantes s'abstiendront, sur la frontière russo-coréenne, de prendre toute mesure militaire qui pourrait menacer la sécurité du territoire russe ou coréen.

Art. III. — Le Japon et la Russie s'engagent mutuellement :

1° A évacuer complètement et simultanément la Mandchourie à l'exception du territoire sur lequel s'étend le bail de la presqu'île de Liao-tong, conformément aux dispositions de l'article additionnel I annexé à ce Traité ; et

2° A restituer entièrement et complètement à l'administration exclusive de la Chine toutes les parties de la Mandchourie qui sont occupées maintenant par les troupes japonaises ou russes ou qui sont sous leur contrôle, à l'exception du territoire susmentionné.

Le Gouvernement Impérial de Russie déclare qu'il n'a point en Mandchourie d'avantages territoriaux ou concessions préférentielles ou exclusives de nature à porter atteinte à la souveraineté de la Chine ou incompatibles avec le principe d'opportunité égale.

Art. IV. — Le Japon et la Russie s'engagent réciproquement à ne mettre aucun obstacle aux mesures générales qui s'appliquent également à toutes les nations et que la Chine pourrait prendre pour le développement du commerce et de l'industrie en Mandchourie.

Art. V. — Le Gouvernement Impérial de Russie cède au Gouvernement Impérial du Japon, avec le consentement du Gouvernement de Chine, le bail de Port-Arthur, de Talien et des territoires et eaux territoriales adjacents, ainsi que tous les droits, privilèges et concessions se rattachant à ce

bail ou en faisant partie, et il cède, de même, au Gouvernement Impérial du Japon, tous les travaux et propriétés publics dans le territoire sur lequel s'étend le bail susmentionné.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à obtenir du Gouvernement de la Chine le consentement mentionné dans la stipulation ci-dessus.

Le Gouvernement Impérial du Japon donne, de sa part, l'assurance que les droits de propriété des sujets russes dans le territoire susmentionné seront parfaitement respectés.

Art. IV. — Le Gouvernement Impérial de Russie s'engage à céder au Gouvernement Impérial du Japon, sans compensation, avec le consentement du Gouvernement de Chine, le chemin de fer entre Tchan-tchoun (Kouan-tchentsy) et Port-Arthur et tous ses embranchements avec tous les droits, privilèges et propriétés y appartenant dans cette région, ainsi que toutes les mines de charbon dans la dite région, appartenant à ce chemin de fer ou en exploitation pour son profit.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à obtenir du Gouvernement de la Chine le consentement mentionné dans la stipulation ci-dessus.

Art. VII. — Le Japon et la Russie s'engagent à exploiter leurs chemins de fer respectifs en Mandchourie exclusivement dans un but commercial et industriel, mais nullement dans un but stratégique.

Il est entendu que cette restriction ne s'applique pas aux chemins de fer dans le territoire sur lequel s'étend le bail de la presqu'île de Liao-tong.

Art. VIII. — Les Gouvernements Impériaux du Japon et de Russie, en vue de favoriser et de faciliter les relations et le trafic, concluront, aussitôt que possible, une convention séparée pour le règlement de leurs services de raccordement de chemins de fer en Mandchourie.

Art. IX. — Le Gouvernement Impérial de Russie cède au Gouvernement Impérial du Japon en perpétuité et en pleine souveraineté la partie sud de l'île de Sakhaline et toutes les îles qui y sont adjacentes, ainsi que tous les travaux et propriétés publics qui s'y trouvent. Le cinquantième parallèle de latitude nord est adopté comme la limite du territoire cédé. La ligne frontière exacte de ce territoire sera déterminée conformément aux dispositions de l'article additionnel II annexé à ce traité.

Le Japon et la Russie conviennent mutuellement de ne construire dans leurs possessions respectives sur l'île de Sakhaline et sur les îles qui y sont adjacentes aucune fortification ni travaux militaires semblables. De même, ils s'engagent respectivement à ne prendre aucune mesure militaire qui pourrait entraver la libre négociation des détroits de Lapérouse et de Tartarie.

Art. X. — Il est réservé aux sujets russes habitants du territoire cédé au Japon de vendre leurs propriétés immobilières et de se retirer dans leur pays ; mais, s'ils préfèrent rester dans le territoire cédé, ils seront maintenus et protégés dans le plein exercice de leurs industries et droits de propriété à la condition de se soumettre aux lois et à la juridiction japonaises. Le Japon aura la pleine liberté de retirer le droit de résidence dans ce territoire à tous les habitants se trouvant dans l'incapacité politique ou administrative, ou de les déporter de ce territoire. Il s'engage toutefois à ce que les droits de propriété de ces habitants soient pleinement respectés.

Art. XI. — La Russie s'engage à s'entendre avec le Japon pour concéder aux sujets japonais des droits de pêche le long des côtes des possessions russes dans les mers du Japon, d'Okhotsk et de Behring.

Il est convenu que l'engagement susmentionné ne portera pas atteinte aux droits déjà appartenant aux sujets russes ou étrangers dans ces régions.

Art. XII. — Le traité de commerce et de navigation entre le Japon et la Russie ayant été annulé par la guerre, les Gouvernements Impériaux du Japon et de Russie s'engagent à adopter comme base de leurs relations commerciales, jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de navigation sur la base du traité qui était en vigueur antérieurement à la guerre actuelle, le système du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée, y compris les tarifs d'importation et d'exportation, les formalités de douane, les droits de transit et de tonnage et l'admission et le traitement des agents, des sujets et des vaisseaux d'un pays dans le territoire de l'autre.

Art. XIII. — Aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité, tous les prisonniers de guerre seront réciproquement restitués. Les Gouvernements Impériaux du Japon et de Russie nommeront, chacun de son côté, un commissaire spécial qui se chargera des prisonniers. Tous les

prisonniers se trouvant entre les mains de l'un des gouvernements seront remis au commissaire de l'autre gouvernement, ou à son représentant dûment autorisé, qui les recevra en tel nombre et dans tels ports convenables de l'Etat remettant que ce dernier aurait notifié d'avance au commissaire de l'Etat recevant.

Les Gouvernements du Japon et de Russie présenteront l'un à l'autre, le plus tôt possible après que la remise des prisonniers aura été achevée, un compte documenté des dépenses directes faites respectivement par eux pour le soin et l'entretien des prisonniers depuis la date de la capture ou de la reddition jusqu'à celle de la mort ou de la remise. La Russie s'engage à rembourser au Japon, aussitôt que possible après l'échange de ces comptes comme il est stipulé ci-dessus, la différence entre le montant réel ainsi dépensé par le Japon et le montant réel également remboursé par la Russie.

ART. XIV. — Le présent Traité sera ratifié par Leurs Majestés l'Empereur du Japon et l'Empereur de toutes les Russies. Cette ratification sera, dans le plus bref délai possible et en tous cas pas plus tard que dans cinquante jours à partir de la date de la signature du Traité, notifiée aux Gouvernements Impériaux du Japon et de Russie respectivement, par l'intermédiaire du Ministre de France à Tokio et de l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Saint-Pétersbourg, et à partir de la date de la dernière de ces notifications ce Traité sera, dans toutes ses parties, mis en pleine vigueur.

L'échange formel des ratifications se fera à Washington aussitôt que possible.

ART. XV. — Le présent Traité sera signé en double : en langue anglaise et française. Les deux textes seront absolument conformes ; mais, en cas de divergence d'interprétation, le texte français fera foi.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux le présent Traité de paix.

Fait à Portsmouth (New Hampshire), le cinquième jour du neuvième mois de la trente-huitième année de Meïji, correspondant au vingt-trois août (cinq septembre) de l'an mil neuf cent cinq.

Signé : JUTARO KOMOURA. [*L. S.*]
Signé : K. TAKAHIRA. [*L. S.*]
Signé : SERGE WITTE. [*L. S.*]
Signé : ROSEN. [*L. S.*]

Articles additionnels.

I. Ad Article III.

Les Gouvernements Impériaux du Japon et de Russie s'engagent mutuellement à commencer le retrait de leurs forces militaires du territoire de la Mandchourie simultanément et immédiatement après la mise en vigueur du Traité de paix ; et dans une période de dix-huit mois à partir de cette date les armées des deux Puissances seront complètement retirées de la Mandchourie, à l'exception du territoire à bail de la presqu'île de Liao-tong.

Les forces des deux Puissances occupant les positions frontales seront retirées les premières.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de maintenir des gardes pour protéger leurs lignes de chemins de fer respectives en Mandchourie. Le nombre de ces gardes n'excédera pas quinze hommes par kilomètre ; et dans la limite de ce nombre maximum, les commandants des armées japonaises et russes fixeront, de commun accord, le nombre des gardes qui seront employés, le plus minime possible conformément aux exigences réelles.

Les commandants des forces japonaises et russes en Mandchourie s'entendront sur tous les détails relatifs à l'exécution de l'évacuation conformément aux principes ci-dessus énumérés, et prendront de commun accord, les mesures nécessaires pour effectuer l'évacuation aussitôt que possible et en tous cas pas plus tard que dans la période de dix-huit mois.

II. Ad Article IX.

Aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité, une Commission de délimitation, composée d'un nombre égal de membres qui seront nommés respectivement par les deux Hautes Parties Contractantes, marquera, sur les lieux, d'une manière permanente, la ligne exacte entre les possessions japonaise et russe de l'Ile de Sakhaline. La Commission sera tenue, autant que les considérations topographiques le permettent, à suivre le cinquantième parallèle de latitude nord pour la ligne de démarcation, et dans le cas où des déviations de la dite ligne sur quelques points seront trouvées nécessaires, compensation en sera faite par des déviations corrélatives sur d'autres points. Il sera, de même, le devoir de la dite Com-

mission de préparer une liste et description des îles adjacentes qui seront comprises dans la cession, et finalement la Commission préparera et signera les cartes constatant les limites du territoire cédé. Les travaux de la Commission seront soumis à l'approbation des Hautes Parties Contractantes.

Les articles additionnels mentionnés ci-dessus seront considérés comme ratifiés par la ratification du Traité de paix auquel ils sont annexés.

Portsmouth, le 5e jour, 9e mois, 38e année de Meïji, correspondant au 23 août/5 septembre 1905.

Signé : JUTARO KOMOURA.
Signé : K. TAKAHIRA.
Signé : SERGE WITTE.
Signé : ROSEN.

Il faudrait un livre entier pour examiner dans tous leurs détails les questions que soulève la convention de paix entre le Japon et la Russie. Nous nous contenterons donc de faire ici quelques critiques en nous plaçant au point de vue purement juridique.

Il est dit dans plusieurs articles du traité que : « les deux hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à obtenir du gouvernement de la Chine le consentement mentionné dans la stipulation ci-dessus ». La Chine étant indépendante, et par suite entièrement libre de donner ou de ne pas donner son consentement, un tel engagement n'a théoriquement aucune valeur. On pourrait même soutenir qu'il est nul comme portant atteinte à l'indépendance d'un Etat tiers. La stipulation a simplement une valeur politique en ce sens que, si une des parties contractantes a recours à la force pour obtenir le consentement de la Chine, l'autre ne pourra rien objecter.

L'article IV, par lequel le Japon et la Russie s'engagent à ne mettre aucun obstacle aux mesures que la Chine pourrait prendre pour le développement de la Mandchourie est théoriquement sans valeur. Cet engagement allait de soi sans stipulation, étant donné l'indépendance de la Chine. L'article a un sens politique ; il veut dire que la Russie ne pourra pas s'opposer à l'ouverture de Kharbine, de Kirin et autres villes au commerce étranger.

L'article X a été fort critiqué au point de vue doctrinal. Dans tous les traités et dans toutes les conventions modernes relatifs à la cession d'un territoire, on admet que les habitants du territoire cédé peuvent choisir leur nationalité dans un certain délai : s'ils ne déclarent pas opter pour leur

ancienne nationalité avant l'expiration de ce délai, ils deviennent de droit les sujets de la Puissance à laquelle le territoire est cédé. Ici, il en est autrement : les Russes de la partie méridionale de Sakhaline cédée au Japon pourront rester indéfiniment dans l'ile sans jamais devenir sujets japonais. Cette différence toutefois est purement théorique car, en pratique, cette partie de Sakhaline ne contenant que des déportés, le Japon a le droit de leur retirer la liberté de résidence, en vertu du même article.

L astipulation qui a, peut-être, la plus grande valeur au point de vue juridique, est celle de l'article XII concernant le traité de commerce. C'est une question indécise en droit international de savoir si les traités de commerce sont annulés par la guerre. La majorité des auteurs soutiennent qu'ils ne le sont pas, mais la pratique est plutôt en sens contraire. En 1871, les traités de commerce entre la France et les différents Etats de l'Allemagne n'étaient pas encore arrivés à expiration quand Jules Favre, voulant améliorer par le tarif douanier la condition financière de la France gravement atteinte contre l'Allemagne en raison de l'indemnité, prétendit qu'ils étaient annulés par le fait même de la guerre. Bismarck réfuta cette théorie, mais finalement il dut céder ; l'article 11 du traité de Francfort déclare en effet ce qui suit : « Les traités de commerce avec les différents Etats de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le gouvernement allemand et le gouvernement français prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée. » Le même principe fut adopté dans l'article 6 du traité de Simonoseki, qui mit fin à la guerre sino-japonaise ; cet article est ainsi conçu :

« Tous les traités entre le Japon et la Chine ayant pris fin en conséquence de la guerre, la Chine s'engage à nommer... des plénipotentiaires pour conclure avec les plénipotentiaires japonais un traité de commerce et de navigation, etc... » A Portsmouth, la même question fut encore discutée. On demanda l'opinion du professeur de Martens qui répondit que le traité de commerce n'est pas en réalité annulé, mais qu'habituellement on stipule expressément qu'il n'est point annulé. Le baron Komoura fit alors remarquer que la nécessité même de le dire expressément démontrait qu'en l'absence de stipulation il était annulé. Finalement, on décida de stipuler qu'il était annulé. Nous pensons qu'après la solution admise dans ces trois grandes guerres modernes, la théorie soutenue jusqu'ici par la majorité des auteurs sera définitivement

abandonnée. Voici la partie du procès-verbal de la Conférence de Portsmouth qui se réfère à ce sujet (1) :

« Concernant la deuxième question relative à l'établissement des relations de commerce entre les deux Puissances (annexes nos X et XI), les plénipotentiaires du Japon ont exprimé dans leur notice que les traités de commerce entre le Japon et la Russie ayant été annulés par la guerre, il serait nécessaire d'insérer dans le traité de paix un article spécial stipulant que les Puissances adopteront comme base de leurs relations commerciales jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité, le système du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

M. Witte a fait remarquer qu'il croyait que, la guerre une fois terminée, tous les traités et conventions qui étaient en vigueur avant la guerre reprenaient leur force, la guerre suspendant seulement leur force exécutoire, mais qu'il voudrait s'assurer de l'opinion de M. de Martens.

« M. de Martens a expliqué qu'il est d'usage d'insérer dans le traité de paix un article spécial portant que les traités qui existaient avant la guerre resteraient de nouveau en vigueur.

« Le baron Komoura a fait observer que l'usage même d'insérer un tel article prouve qu'on ne considérait pas comme un principe du droit international la remise en vigueur des traités par le fait même de la conclusion de la paix. Il prouverait au contraire le principe de l'annulation et non pas de la suspension de la force des traités par le fait de la guerre. Dans le cas présent, il y aurait deux moyens : soit faire revivre par un article spécial le traité qui était en vigueur avant la guerre, soit conclure un nouveau traité. Mais, estimant qu'il était plus avantageux pour les relations commerciales entre les deux pays de conclure un nouveau traité, il proposait de stipuler dans le traité de paix que, jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité, les deux Puissances adopteront la règle ci-dessus indiquée. »

Etant donné la grande distance qui séparait les deux pays, l'échange des ratifications se fit par le procédé original stipulé par l'article XIV.

§ 143. — Conférence de Se-ping-kaï sur l'évacuation de la Mandchourie et la remise du chemin de fer.

La guerre avait pris fin ; la paix était conclue : deux points restaient seuls en suspens. Un des articles additionnels au traité de Portsmouth laissa aux commandants des armées japonaise et russe en Mandchourie le soin de les régler. Ils devaient en premier lieu fixer, d'un commun accord, le nom-

(1) *Protocoles de la Conférence de paix entre le Japon et la Russie*, p. 71.

bre des gardes qui seraient préposés à la protection des lignes du chemin de fer japonais et russe en Mandchourie ; en second lieu, ils devaient régler, par une entente, toutes les questions de détail relatives à l'évacuation de la Mandchourie, conformément aux principes établis par l'article additionnel lui-même.

Cet article additionnel, à vrai dire, n'avait pas réservé aux seuls commandants des deux armées la tâche de régler la question de la remise du chemin de fer au sud de Tchang-tchoun. Sur ce point, le consentement formel de la Chine était nécessaire. D'autre part, l'armée russe devait occuper, jusqu'à l'évacuation, la partie de ce chemin de fer comprise entre Tchang-tchoun et la ligne de démarcation des deux armées ; mais, les Russes une fois partis, on ne pouvait laisser cette voie ferrée abandonnée ; il fallait donc s'entendre sur son mode de transmission à l'armée japonaise, au fur et à mesure de l'évacuation de la ligne par l'armée russe.

Il était encore nécessaire, en dehors de ces deux points, de solutionner de concert plusieurs autres questions secondaires, avant la séparation définitive des deux armées. On décida donc de tenir une conférence à Se-ping-kaï. L'auteur de ce livre y prit part. Cette conférence fut le dernier épisode de la grande guerre.

Les 16 et 19 octobre 1905, le maréchal marquis Oyama, commandant général en chef de l'armée de Mandchourie, reçut les deux ordres suivants (1).

Télégramme de Tokio, 16 octobre 1905.

Du Grand quartier général au commandant général en chef.

1. Aujourd'hui, 16 octobre, on a notifié et publié le traité de paix entre le Japon et la Russie.

2. Sur l'ordre de Sa Majesté, je vous invite à vous entendre avec le commandant général en chef de l'armée russe en Mandchourie sur les points de détail concernant la garde de la voie ferrée et la question de l'évacuation, en vous conformant aux clauses du traité de paix et de son article additionnel.

Par ordre de Sa Majesté,
Le chef du Grand quartier général.

---

(1) Tous les documents cités dans ce paragraphe se trouvent dans le rapport du major-général Fouskoushima concernant les négociations poursuivies avec l'armée russe au sujet de l'évacuation et de la remise du chemin de fer,



Télégramme de Tokio, 19 octobre 1905.

Du Grand quartier général au commandant général en chef.

Sur l'ordre de Sa Majesté, je vous invite à vous entendre avec le commandant général en chef russe au sujet de la remise de la partie de la ligne Tchang-tchoun-Port-Arthur, occupée actuellement par l'armée russe. En vertu de l'article 6 du raité de paix, le gouvernement russe doit nous remettre cette ligne : vous en prendrez possession au fur et à mesure que l'armée russe évacuera les divers points.

Par ordre de Sa Majesté,
Le chef du Grand quartier général.

Le 21 octobre, Ivan Michaïlowitch Wischiniaoff, capitaine en second au 1er régiment des Cosaques d'Orenbourg, apporta aux avant-postes de notre armée la lettre suivante du général Linévitch :

N° 11104.

Grand quartier-général, le 7 octobre 1905.

Monsieur le Maréchal,

Le traité de paix a laissé aux commandants des armées japonaise et russe le soin de donner une solution définitive à certaines questions en suspens. J'ai désigné le major général Oranousky, quartier-maître de l'armée de Mandchourie, M. Gruschesky, fonctionnaire du Ministère impérial des affaires étrangères et quelques autres personnes compétentes, pour régler de concert avec les délégués de Votre Excellence tous les points de détail.

Ces délégués attendront ceux désignés par Votre Excellence à la station de Se-ping-kaï, à 3 heures de l'après-midi, le 10/23 de ce mois. Je fais faire les préparatifs nécessaires, en vue du séjour en cet endroit des membres de la conférence.

Si ces propositions ne convenaient pas à Votre Excellence, je la prie de me fixer et de me faire connaître en quel lieu et à quelle heure pourrait avoir lieu cette conférence.

Veuillez agréer mes sentiments du plus profond respect.

Signé : N. Linévitch.

A Son Excellence le maréchal marquis Oyama.

Cette lettre parvint à notre quartier-général à Moukden le 22 octobre. Mais, de nos avant-postes à Se-ping-kaï, la distance est de cinquante-deux kilomètres, et, de plus, il nous fallait attendre l'arrivée de M. Otchiaï, secrétaire du Ministère des affaires étrangères, qui avait pris part aux délibérations de Portsmouth, et dont la présence à Moukden était jugée utile aux nouvelles négociations : il devait partir du Japon le 23 et arriver à Dalny le 26. On résolut dès lors de fixer la conférence au 30 octobre, et on adressa, le 23, au général Linévitch la réponse suivante :

Du Quartier général de l'armée japonaise en Mandchourie, le 22 octobre 1905.

A Son Excellence le général Linévitch, commandant en chef de l'armée russe en Mandchourie.

Excellence,

Je vous accuse réception de la lettre de Votre Excellence, qui m'annonce la désignation comme délégués du quartier-maître général, major-général Oranousky, d'un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères, et d'autres personnes compétentes en vue de régler d'unemanière définitive les questions en suspens, dont il est fait mention dans le traité de Portsmouth.

J'ai donné pleins pouvoirs au major-général Foukoushima, de l'Etat-major général de l'armée japonaise en Mandchourie, avec l'ordre de se rendre à Seping-kaï. Un fonctionnaire du Ministère impérial des affaires étrangères et quelques autres personnes compétentes, l'accompagneront à cet endroit où il doit se rencontrer avec les délégués désignés par Votre Excellence.

Je vous exprime le désir de voir fixer au 17/30 octobre courant, à 3 heures de l'après-midi, l'ouverture de la conférence. Nous devons attendre l'arrivée du fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères.

Veuillez accepter les assurances de mes sentiments très distingués.

Signé : Maréchal marquis Oyama,
Commandant en chef de l'armée japonaise en Mandchourie.

Le maréchal marquis Oyama donna au major-général Foukoushima des pleins pouvoirs dans les termes suivants :

Je soussigné, certifie que j'ai donné au major général Foukoushima, officier de l'Etat-major général de l'armée de Mandchourie, les pleins pouvoirs nécessaires pour négocier avec le délégué russe et fixer dans leurs détails les points en suspens, dont la solution définitive a été confiée par le traité de Portsmouth aux soins des commandants des deux armées en Mandchourie.

Etat-Major de l'armée de Mandchourie, le 22 octobre de la 38e année de Meïji.

Signé : Maréchal marquis Oyama.

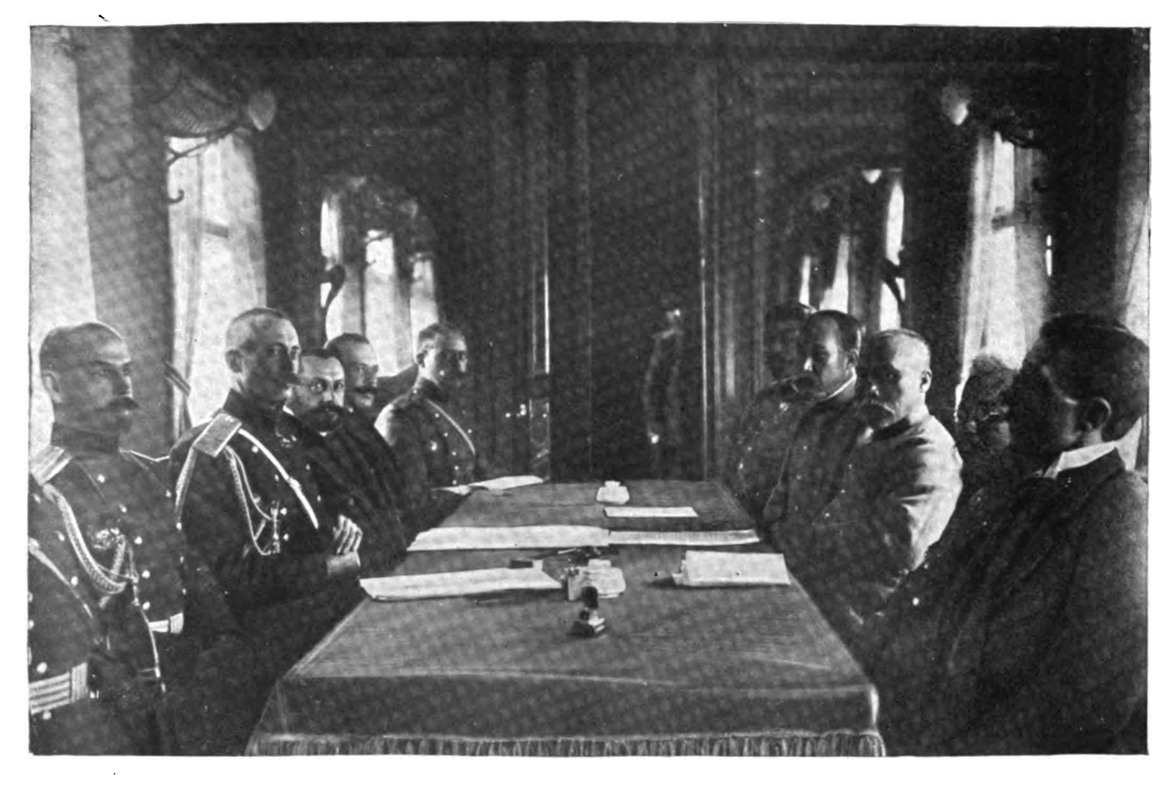
Le commandant Haghino, chef du 12e régiment d'infanterie, fut spécialement désigné par l'Etat-major général pour assister le général Foukoushima. Cet officier avait séjourné longtemps en Russie et connaissait à fond la langue de ce pays. C'est lui qui servit d'interprète et d'intermédiaire aux généraux au cours des pourparlers, tandis que le soin de dresser le protocole fut confié à l'auteur de ce livre, et à un officier de l'Etat-major, le commandant Kawasaki, son ancien élève. Le médecin-major Yamamoura, le capitaine Tanaka, aide de camp de l'armée de Mandchourie, et le capitaine du génie Shizouma, de la direction des chemins de fer, firent aussi partie de la

mission. Ce dernier fut principalement chargé d'inspecter l'état de la partie de la voie ferrée que les Russes devaient nous remettre. Des informations reçues à Moukden nous avaient avertis que ceux-ci devaient faire sauter la voie et s'emparer des rails.

Nous quittâmes Moukden le 28 octobre, à 10 heures du matin et atteignîmes la station de Tchang-tou à 8 h. 40 du soir. M. Otchiaï nous rejoignit à Tchang-tou : par lui, nous apprîmes comment les événements s'étaient déroulés à Portsmouth.

Le 29, à 3 heures de l'après-midi,nous partîmes de Tchang-tou, escortés par 30 cavaliers de la IVe armée ; nous arrivâmes à nos avant-postes de Muan-tsing vers 6 heures. Nous passâmes la nuit dans une maison chinoise abandonnée. De là à Se-ping-kaï, il y avait encore 48 kilomètres ; il nous fallut franchir cette distance et arriver à destination avant 3 heures de l'après-midi. Ce n'était pas une perspective agréable pour nous, civils, peu habitués à faire de l'équitation : cependant, grâce à un petit cheval mongol que l'eger-meister Balachoff lui avait donné en partant de Port-Arthur, l'auteur de ces lignes put faire le chemin sans incident. Quant à M.Otchiaï, il fit ce trajet,en terrain très accidenté, dans une charrette chinoise peu confortable et nullement élastique, que tiraient quatre chevaux et que conduisaient deux Chinois. En route, nous revîmes l'endroit où nous avions négocié les conditions de l'armistice le 13 septembre précédent. A notre arrivée sous le pont en ruines du chemin de fer qui passe sur le petit fleuve Cha-ho, nous fûmes reçus par un détachement de cosaques d'Orenbourg, qui nous fit escorte. Des deux côtés de la route, qui suit à peu près la ligne du chemin de fer, et aussi loin que la vue pouvait s'étendre, tout était détruit ; pas une seule maison chinoise ne restait debout ; on n'apercevait pas un seul habitant chinois ; pas de trace de culture. Les soldats russes étaient obligés de cantonner sous des tentes par un froid des plus vifs. Ce spectacle était fort différent de celui qu'offraient les régions occupées par nos troupes, où les habitants chinois étaient restés chez eux et vivaient en bonne harmonie avec nos soldats.

Entre Cha-ho-tse et Se-ping-kaï la voie du chemin de fer était complètement détruite : on avait fait sauter tous les ponts. Le major-général Oranousky, entouré de nombreux officiers et fonctionnaires, nous reçut à notre arrivée. Il nous fit donner, à nous et à nos soldats, un logement dans les



LA CONFÉRENCE DE SE-PING-KAI (30 NOVEMBRE 1905)

C[l] Romanoffsky — G[l] Oranousky — M. Gruschesky — M. Willem — M. Waschkewitch — C[l] Kawasaki — G[l] Foukoushima — C[l] Haghino — N. Ariga — M. Otchiai

wagons d'un train, qui comportait des wagons-lits. Il paraît que les Russes avaient incendié en se retirant la station de Se-ping-kaï : on l'avait bien réparée, mais les bâtiments n'étaient pas assez grands pour nous abriter. On établit aussi dans le train la salle de conférence.

Après avoir pris le thé et nous être reposés une heure, nous commençâmes aussitôt les négociations. Du côté russe, prirent part à la conférence, outre le major-général Oranousky : le colonel Romanoffski, le lieutenant-colonel Vinnecken, les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères Grudschesky et Willem, et l'interprète-officier Waschkewitch.

Le général Foukoushima se rendait compte que l'armée russe aurait à supporter les plus grandes difficultés, au moment de l'évacuation : toutes les rivières étaient gelées, et une voie unique pouvait seule servir au transport des troupes. Aussi, sur ce point, prit-il le parti de se ranger aux propositions d'Oranousky. Son unique préoccupation fut d'obtenir la remise en nos mains de la voie ferrée, au fur et à mesure de l'évacuation des Russes. Les pourparlers marchèrent sans difficulté, sauf sur un point : celui relatif à la station de Tchang-tchoun. L'article 6 du traité de Portsmouth disait : « Le gouvernement impérial de Russie s'engage à céder au gouvernement impérial du Japon, sans compensation, et avec le consentement du gouvernement chinois, la ligne du chemin de fer entre Tchang-tchoun (Kouan-tcheng-tse) et Port-Arthur, etc. ». Nous, nous prétendions qu'il fallait comprendre la station de Tchang-tchoun dans la partie cédée ; les Russes, au contraire, disaient que la partie cédée ne commençait qu'à partir du point directement situé au sud de la gare de Tchang-tchoun. On examina s'il ne serait pas possible de diviser la station en deux, ou d'en faire une propriété commune au Japon et à la Russie, mais on ne parvint pas à se mettre d'accord ; on finit par disjoindre la question et par remettre à une entente diplomatique entre les deux gouvernements le soin de la résoudre.

Après le dîner, le colonel Haghino, M. le secrétaire Otchiaï, le commandant Kawasaki et l'auteur, du côté japonais ; le colonel Romanoffski, le lieutenant-colonel Vinnecken, MM. Gruschesky et Willem, du côté russe, se consacrèrent aux travaux de rédaction. Chacun fit usage de la langue qui lui paraissait la plus facile pour la conversation et pour un échange d'idées très libre et amical ; on put ainsi facilement s'entendre. On marqua sur des cartes les différents échelons de l'évacuation ; ces cartes devaient être

échangées en même temps que les actes du protocole. Les travaux prirent fin à minuit, et les deux plénipotentiaires apposèrent le lendemain matin leur signature sur le protocole et sur plusieurs documents annexes. Voici ces textes :

Protocole au sujet de l'évacuation de la Mandchourie et de la remise de la ligne du chemin de fer.

ART. 1er. — Sur la base de l'article additionnel à l'article 3 du traité de paix signé à Portsmouth le 5 septembre 1905 (23 août du calendrier russe) entre le Japon et la Russie, l'entente suivante est établie :

1° L'armée japonaise occupant la ligne de front en Mandchourie devra s'être retirée en arrière de la ligne de Fa-kiou-mien, Kin-tsia-toun, Tchang-tou, Weï-yuen-pou-mien, Fou-choun, avant le 31 décembre (18 décembre) 1905.

L'armée russe occupant la ligne de front en Mandchourie devra s'être retirée, avant la même date, en arrière de I-toung-tcheou, Yé-ho-tien, Weï-tse-keou, Pa-mien-tcheng, Kuan-tcheng-tse.

2° Avant le 1er juin (12 mai 1906) l'armée japonaise se retirera sur la ligne et au sud de Fa-kou-mien, Tie-ling, Fou-choun, et l'armée russe sur la ligne et au nord de Kouan-tcheng-tse, la station de Koung-tchou-ling, I-toung-tcheou.

3° Avant le 1er août (12 juillet 1906) l'armée japonaise se retirera sur la ligne et au sud de Sin-min-ting, Moukden, Fou-choun, et l'armée russe sur la ligne et au nord de San-tsia-toun, Kouan-tcheng-tse, Pa-li-pou.

4° Après le 15 avril (2 avril 1906), chacune des deux Puissances contractantes ne devra pas avoir en Mandchourie plus de 250.000 belligérants ni après le 15 octobre (2 octobre) 1906, plus de 75.000 ; l'évacuation des troupes, de part et d'autre, devra être effectuée complètement avant le 15 avril (2 avril) 1907.

5° Le nombre de soldats que chacune des deux Puissances contractantes pourra maintenir afin de veiller à la garde et à la protection de sa ligne de chemin de fer, en vertu de l'article additionnel 1er, sera en moyenne de 15 hommes par kilomètre.

ART. 2. — 1° Pour la remise de la ligne du chemin de fer, chacun des deux partis nommera une commission composée d'officiers de la direction des communications militaires et d'ingénieurs.

Les dites commissions commenceront leurs travaux à partir du milieu d'avril 1906 (nouveau style). Le lieu et le jour de leur rencontre seront fixés ultérieurement.

2° Les opérations de la remise et de la réception de la ligne de chemin de fer au sud de la station de Koung-tchou-ling seront terminées avant le 1er juin (19 mai 1906) ; celles de la station de Koung-tchou-ling et de la ligne au nord de cette station, devront l'être avant le 1er août (19 juillet 1906).

3° Le point-terminus nord exact de la ligne devant être remise au Japon sera déterminé par voie diplomatique.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par les commandants en chef

des armées japonaise et russe en Mandchourie, ont signé le présent protocole en deux exemplaires japonais et deux exemplaires russes, chaque partie devant garder un exemplaire de chaque langue.

Fait à la station de Se-ping-kaï, le 17/30 octobre 1905.

Signé : YASOUMASA FOUKOUSHIMA,
Officier de l'Etat-major de l'armée japonaise en Mandchourie.
Signé : Major-général ORANOUSKY.
Sous-chef de l'Etat-major de l'armée russe en Mandchourie.

Les deux plénipotentiaires signèrent également et échangèrent réciproquement les cartes indiquant la position des deux armées pour chaque échelon de l'évacuation.Le plénipotentiaire russe ne fit aucune objection à ce que l'armée japonaise occupât et gardât jusqu'au 1er août 1906 Sin-min-ting, ville située dans la zone neutre.

Les deux plénipotentiaires reconnurent aussi d'un commun accord qu'il pourrait y avoir des inconvénients pour les deux armées, à ce qu'on laissa même après le retour à l'état de paix, les voyageurs et les négociants passer, sans autorisation, du territoire occupé par une armée dans celui occupé par l'autre armée.

A l'effet d'empêcher ces inconvénients, ils signèrent le memorandum suivant :

Memorandum.

Les représentants des commandants en chef des armées russe et japonaise en Mandchourie, après avoir signé le protocole concernant le mode d'évacuation de la Mandchourie, se sont mis d'accord sur le point suivant :

Il n'est pas sans inconvénient que quiconque entre dans la région où se trouvent des troupes d'une armée dans la région où se trouvent des troupes de l'autre armée ; il est donc entendu que, à part les habitants du pays, nul ne pourra passer d'un district occupé par une armée dans le district occupé par l'autre, sans le consentement des autorités militaires des deux Puissances. Pour maintenir entre les deux parties des relations suivies en ce qui concerne l'autorisation dont il s'agit, chacune d'elles désignera une autorité militaire spéciale. Celle-ci sera chargée de donner les certificats nécessaires à ceux qui voudront passer d'un district dans un autre. Elle ne pourra délivrer lautorisation demandée, qu'après avoir, pour chaque cas particulier, obtenu le consentement de la partie, sur le territoire de laquelle la personne demande à voyager.

Pour le présent, l'autorité compétente sera l'Etat-major général de chaque armée, et à l'avenir tout changement qui surviendrait dans le commandement sera communiqué à l'Etat-major général de l'autre partie.

Se-ping-kaï, le 17/30 octobre 1906.

Signé : Major-général YASOUMASA FOUKOUSHIMA,
Officier de l'Etat-major de l'armée japonaise en Mandchourie.
Signé : Major-général ORANOUSKY,
Sous-chef de l'Etat-major de l'armée russe en Mandchourie,

Le général Oranousky exprima encore le désir de voir dès ce moment rétablir le fonctionnement de la ligne télégraphique internationale, qui passe par la Mandchourie, ou, si c'était trop demander, de voir au moins établir des communications télégraphiques entre les deux armées, dans l'intérêt même de celles-ci. Le général Foukoushima promit de faire part de ce désir à son chef. Au mois de novembre suivant, les communications furent réalisées dans les conditions ci-dessous :

1° On établira à Cha-ho-tse ouest un poste télégraphique japonais et un poste russe, l'un à côté de l'autre ; on les fera desservir, chacun, par un interprète et deux télégraphistes et on placera quelques soldats de garde à chaque poste.

2° On ne pourra se servir, pour télégraphier, que de la langue anglaise ou de la langue française.

3° Les deux postes télégraphiques seront rapprochés vers le nord, à mesure que les travaux de réparation de la ligne du chemin de fer avanceront, jusqu'à Kouan-tcheng-tse.

A notre retour à Moukden, le 1er novembre, nous apprîmes que le départ de l'armée de Mandchourie était fixé au 25 de ce mois. Le 20, le maréchal marquis Oyama envoya au général Linévitch la lettre suivante :

Moukden, le 20 novembre 1905.

A Son Excellence le général Linévitch,
Commandant en chef de l'armée russe en Mandchourie.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le fait suivant :

L'Etat-major général de l'armée de Mandchourie va évacuer Moukden le 25 novembre prochain. Après cette date, l'officier de l'armée japonaise qui aura le haut commandement sera le général baron Oshima, gouverneur général du Kouan-tong, avec résidence éventuelle à Port-Arthur, mais résidant temporairement à Liao-yang. Aussi, je vous prie d'adresser à cet officier général toutes les communications que vous pourriez avoir à faire après la date ci-dessus, conformément au memorandum échangé entre les représentants des deux armées à Se-ping-kaï le 30 octobre 1905, aussi que toutes les autres communications que vous auriez à faire sur d'autres sujets.

Veuillez agréer l'expression de ma haute estime.

Signé : Maréchal marquis Oyama,
Commandant en chef de l'armée japonaise en Mandchourie.

§ 144. — Décret impérial sur le rétablissement de la paix.

Le jour où la paix de Portsmouth fut publiée, le 16 octobre 1905, Sa Majesté l'Empereur du Japon adressa le décret suivant aux armées de terre et de mer :

Aux Militaires et Marins de l'Empire que Nous chérissons,

Il y a fort longtemps, Nous vous avons inculqué les cinq grandes vertus que tout soldat ou marin doit posséder. Après la guerre de 1894-1895, quand il s'est agi de penser à l'avenir de Notre pays, Nous vous avons encore une fois indiqué votre devoir. Dix années se sont écoulées depuis cette époque ; Notre armée de terre et de mer, pendant ce laps de temps, s'est de jour en jour perfectionnée, en se tenant constamment au courant des progrès de la civilisation du monde entier. La paix ayant été malheureusement rompue, l'année dernière, avec la Russie, vous avez suivi Notre volonté en coopérant de toutes vos forces au salut de Notre Empire, et chacun a fait loyalement son devoir. Les plans stratégiques ont été bien calculés, les batailles ont été livrées aux moments propices, des victoires d'un éclat sans précédent ont été obtenues sur terre et sur mer, et la valeur de la nation japonaise s'est fait connaître dans l'univers entier.

Nous sommes heureux d'avoir pu, par votre loyalisme et votre bravoure, parvenir au but que Nous Nous étions imposé, et d'avoir ainsi rempli Notre devoir envers Nos ancêtres qui sont en haut et Nos sujets qui nous entourent. Nous sommes, en même temps, profondément attristé pour ceux qui sont tombés dans les batailles, qui sont morts par la maladie ou qui restent invalides par suite de blessures.

Nous venons de conclure la paix avec la Russie. Nous savons que l'honneur de Notre armée, qui s'accroît en même temps que la gloire de Notre empire, entraîne de votre part une

responsabilité plus lourde que jamais. Le sort prospère de la patrie attend encore beaucoup de vos efforts. Méditez bien ma pensée, suivez bien les principes que Nous vous avons inculqués et que tous, sans distinction, vous qui restez dans les cadres et vous qui rentrez dans vos foyers, vous n'oubliiez pas que votre devoir est de rester toujours Notre bras droit. Soyez vigilants et braves pour être toujours prêts à payer vos dettes à la Patrie.

TABLE DES GRAVURES

ERRATA

P. 10, au commencement du § 5, *lire* Xe division, *au lieu de* 4e division.
P. 62, ligne 27, *lire* 13 février, *au lieu de* 19 février.
P. 574, sur la légende de la gravure, *lire* 30 octobre 1905 *au lieu de* 30 novembre 1905.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV

LES PRISONNIERS DE GUERRE.

CHAPITRE V

LES BLESSÉS ET LES MALADES.

CHAPITRE VI

LES MORTS.

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION ET LE PERSONNEL DE SECOURS.

CHAPITRE VIII

LES ŒUVRES DE LA SOCIÉTÉ JAPONAISE DE LA CROIX-ROUGE.

CHAPITRE IX

LES MOYENS DE NUIRE A L'ENNEMI.

CHAPITRE X

LE SIÈGE ET LE BOMBARDEMENT DE PORT-ARTHUR.

CHAPITRE XI

LA CAPITULATION DE PORT-ARTHUR.

CHAPITRE XII

LA PROTECTION DE LA VIE ET DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE A DALNY ET A PORT-ARTHUR.

CHAPITRE XIII

LA JURIDICTION MILITAIRE ET LES LOIS MARTIALES.

CHAPITRE XIV

LA LIMITATION DU DROIT DE POSSESSION DES ARMES.

CHAPITRE XV

L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES OCCUPÉS EN CHINE.

CHAPITRE XVI

LES DEVOIRS DES HABITANTS DES TERRITOIRES OCCUPÉS EN CHINE.

CHAPITRE XVII

LA PROTECTION DES MISSIONNAIRES, DES MAUSOLÉES IMPÉRIAUX ET DES GRANDES VILLES DE CHINE.

CHAPITRE XVIII

L'OCCUPATION DE SAKHALINE.

CHAPITRE XIX

LA NEUTRALITÉ SUR TERRE.

CHAPITRE XX

L'ARMISTICE ET LA PAIX.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

suivi d'un examen critique approfondi qui tient compte de l'état de droit international au moment où le différend a été jugé et de son état actuel : on a, de la sorte, une très utile contribution à l'étude interne du droit des gens. Tous les exposés de faits et la plupart des notes doctrinales sont dus à la plume experte de MM. DE LAPRADELLE et POLITIS. Cependant, dans les affaires les plus importantes, ceux-ci ont eu recours, pour les études juridiques, à la science d'internationalistes réputés de la France et de l'étranger. — C'est ainsi que dans le premier volume, des notes sont signées par MM. ASSER, PAUL FAUCHILLE, RICHARD KLEEN, LABAND, FÉLIX STOERK et STRISOWER.

On ne saurait assez louer la manière dont a été compris et exécuté le **Recueil des Arbitrages Internationaux**. En l'écrivant, comme l'a dit à juste titre dans sa préface M. Louis Renault, MM. de Lapradelle et Politis « *ont rendu un service éminent à la pratique et à la science du droit international* ». — Leur livre est indispensable à tous ceux qui, par goût ou par profession, s'intéressent au droit international ; il sera spécialement utile aux DIPLOMATES et aux HOMMES POLITIQUES qui le consulteront avec le plus grand fruit chaque fois qu'ils auront à s'occuper d'une question soumise à arbitrage : ils connaîtront ainsi tous les précédents, juridiquement appréciés, qui peuvent exister à son égard.

(*Dalloz*, janvier 1905).

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

